

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Pagination multiple.
Page 223 comporte une numérotation fautive : p. 232.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
						<input checked="" type="checkbox"/>					
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

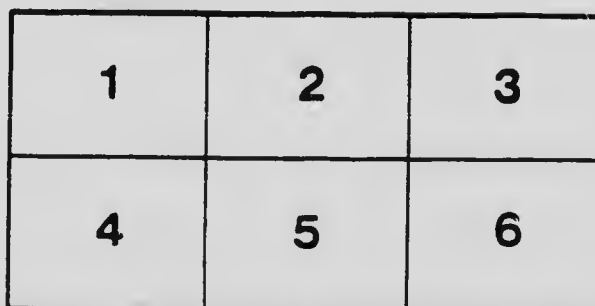
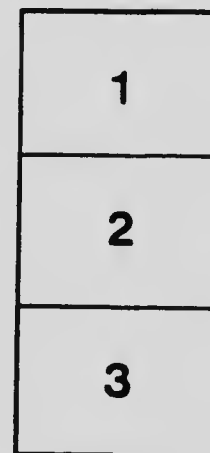
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

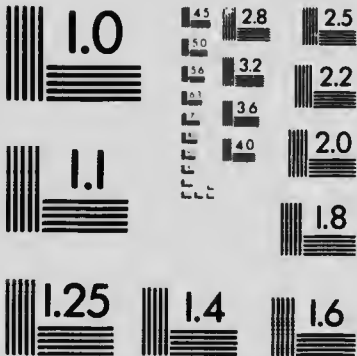
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

Jean-François Pouliot, Avocat
Auteur du Nouveau Code Municipal Annoté

LE DROIT PAROISSIAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

Précédé d'un Formulaire

— par —

WILFRID CAMIRAND, C. R.

Secrétaire des Commissaires Civils
du Diocèse de Nicolet

Scimus autem quia bona est lex, si
quis ea legitime utatur.

1 Tim., I, 8.

L'imprimerie "Le Saint-Laurent", ltée, éditeurs
136-138, rue Lafontaine, Fraserville

IMPRIMÉ A L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

BX 1937

Q8

P6

44437

Nihil obstat:

LOUIS-AD. PÂQUET, p. e.

enseur.

Québec, 9 déc. 1918.

Imprimatur:

† L.-N Card. BÉGIN,

Arch. de Québec.

Québec, 9 déc. 1918.

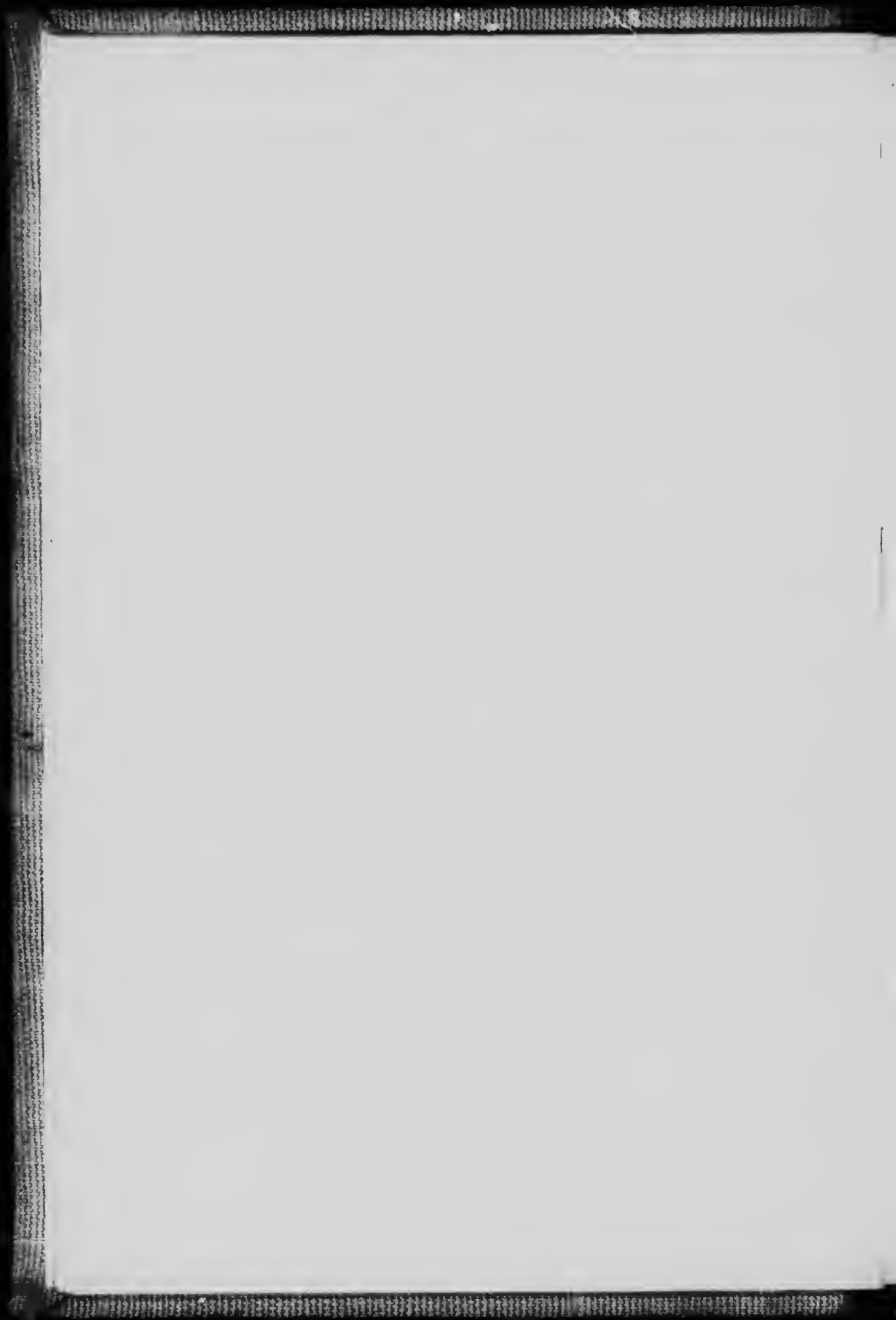
AU VÉNÉRABLE PRIMAT
DE L'ÉGLISE CANADIENNE

Son Éminence le Cardinal
Louis-Nazaire Bégin

CARDINAL-PRÊTRE
DE LA SAÏNTE ÉGLISE ROMAINE
DU DIOCÈSE DE SAINT VITAL, GERVAIS ET PROTAIS

Archevêque de Québec

CE VOLUME EST RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ

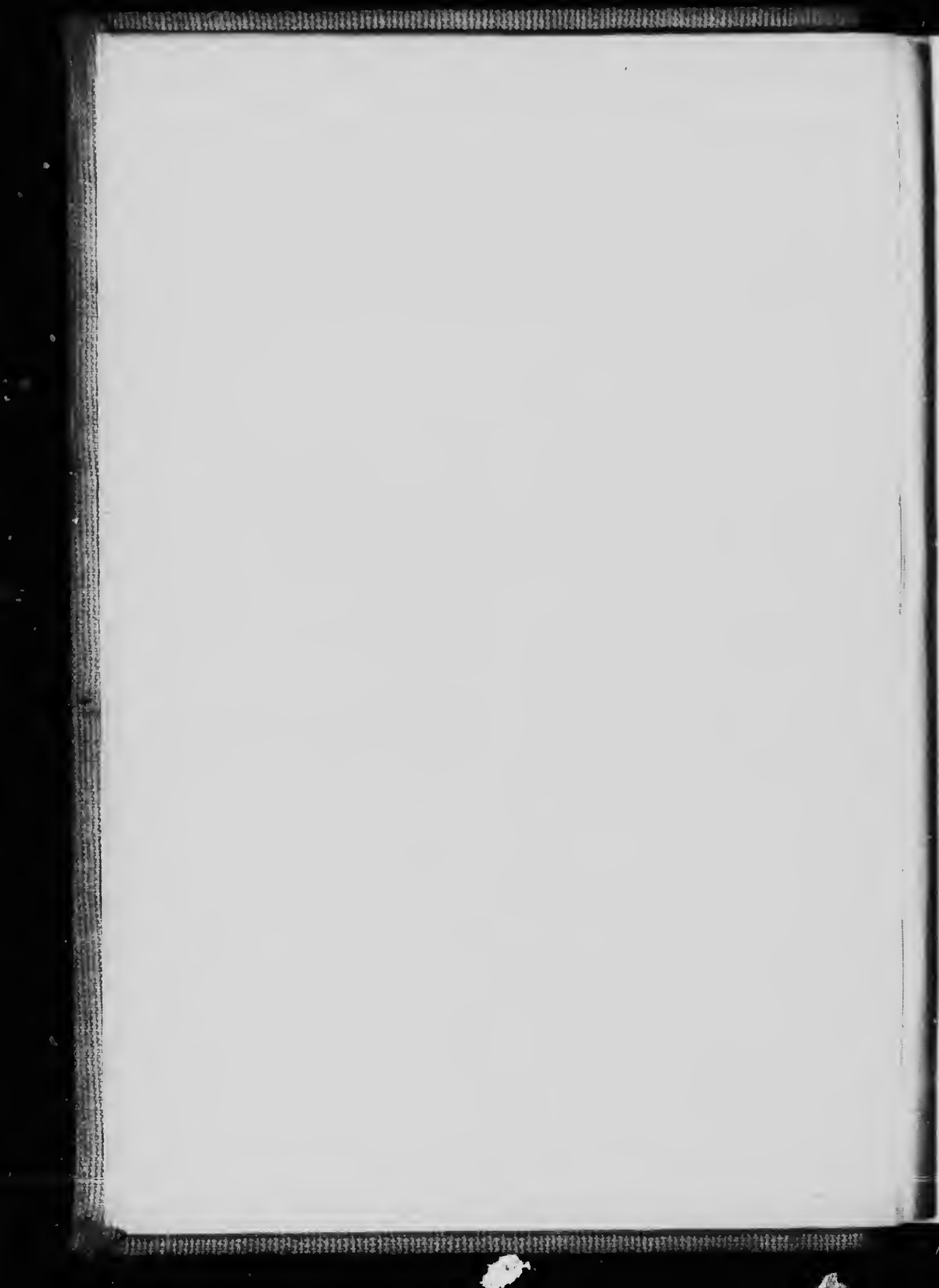


LETTRE

de

Mgr L.-A. PAQUET, P.A., V.G.

Professeur à l'Université Laval



Séminaire de Québec,
7 décembre, 1918.

Monsieur Jean-François Pouliot, avocat,
Rivière-du-Loup (en-bas).

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu me soumettre l'ouvrage que vous venez de composer sur " le Droit Paroissial de la province de Québec".

Je l'ai parcouru avec le plus vif intérêt. La coordination des matières, le choix des textes, l'abondance et la richesse de la documentation, donnent à votre livre une valeur que sauront apprécier tous les esprits curieux de la science des lois. Le clergé y trouvera une mine de renseignements.

Le droit paroissial civil côtoie presque partout la législation de l'Eglise. Il est peu de matières où éclate davantage l'importance de l'harmonie qui doit régler les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Je vous félicite, cher Monsieur, d'avoir pris un soin particulier à mettre en bonne lumière cette harmonie.

Vous avez cru sans doute utile, pour l'information du lecteur et la conduite des intéressés, de placer ça et là sous leurs yeux certaines lois ou certaines opinions judiciaires peu conformes au droit ecclésiastique. Vos remarques, vos déclarations, sont là pour attester votre souci très constant de vous guider vous-même d'après la doctrine de l'Eglise, d'après l'esprit de ses lois et les règles de sa discipline. Et c'est pourquoi vous citez copieusement le nouveau Code de Droit Canonique dont vos lecteurs seront heureux de trouver dans votre livre les canons relatifs aux questions que vous traitez.

L'ouvrage que vous offrez au public est le fruit d'un travail ardu, d'études consciencieuses et prolongées. En employant ainsi vos loisirs, c'est un bien bel exemple que vous donnez, non seulement aux jeunes membres du Barreau, mais à toute notre jeunesse canadienne. Vous prouvez à cette jeunesse et à tous

vos concitoyens, que vous avez pleinement saisi le sens, la beauté et la fécondité de cette parole si noblement patriotique : " Vers la Supériorité ".

Je fais des vœux sincères pour le succès de votre ouvrage. Je souhaite que d'autres loisirs vous permettent de vous appliquer à de nouvelles études, aussi honorables pour vous, aussi profitables pour tous. Et je vous prie d'agréer, avec mes félicitations, l'assurance de mes sentiments cordialement dévoués.

LOUIS-AD. PÂQUET, *prêtre*

LETTRE-PREFACE

de

SA GRANDEUR MGR O.-E. MATHIEU

Archevêque de Régina

Archevêché de Régina,
11 octobre, 1917.

Monsieur Jean-Frs Pouliot, Avocat,
Rivière-du-Loup, Qué.

Mon bien cher enfant,

Vous m'annoncez que vous êtes à écrire un nouveau livre sur le "Droit Paroissial". Permettez-moi de vous offrir mes plus sincères félicitations.

Il est évident que vous ne voulez pas être confondu dans la masse indifférente et oubliée. Vous tenez à marquer votre place au milieu de vos concitoyens, la faire prépondérante et vous appelez le travail à votre aide ; vous acclimitez l'effort et le sacrifice dans vos jeunes années et ils ne tardent pas à s'épanouir en fruits agréables et utiles. Vous ne voulez pas être un homme dont on peut dire cette triste parole de l'Écriture Sainte : "scribe hunc virum sterilem". Restez toujours convaincu que le plaisir fatigue, que le repos ennuie et que le travail soutient.

Vous tenez évidemment à vous montrer digne de votre excellent père, dont je conserverai toute ma vie un excellent souvenir, digne aussi du collège et de l'Université qui vous ont donné les bienfaits de l'éducation. Aussi je vous félicite de tout cœur et je souhaite que votre nouveau livre soit utile à ceux à qui vous le destinez.

Toujours bien à vous,

† OLIVIER-ELZÉAR,
Arch. de Régina

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan and the nature of the bleed-through.

INTRODUCTION
de
ERNEST LAPOINTE, C.R., M.P.
Membre du Conseil de l'Instruction publique

INTRODUCTION

Le droit paroissial est l'ensemble des règles qui régissent le gouvernement temporel des paroisses.

Les sources de cette branche du droit civil canadien sont nombreuses et éparses, ce qui en rend l'étude plus difficile.

Certaines ordonnances des rois de France, tel que l'édit de mai 1679 sur les dîmes, qui fut enregistré à Québec le 23 octobre 1679, sont encore en vigueur ; cependant la plupart de ces ordonnances furent abrogées par des statuts passés depuis la cession du Canada à l'Angleterre.

Ces statuts ont été compilés au titre IX des Statuts Refondus de Québec, 1909, qui comprend cent quatre-vingt-dix articles et qui forme, à vrai dire, notre loi écrite en matière de droit paroissial.

Comme il y a dans ce titre vingt-cinq articles qui s'appliquent exclusivement aux dissidents, il n'en reste plus que cent soixante-cinq qui ont trait au gouvernement temporel des paroisses catholiques.

De ce nombre, quatre-vingt-quatorze articles sont consacrés à l'érection canonique et civile des paroisses ainsi qu'à la construction et la réparation des édifices paroissiaux, vingt-quatre à l'inhumation et à l'exhumation, douze à la possession de terrains par les congrégations religieuses, onze au bon ordre dans les églises, onze au respect du dimanche, quatre à l'expropriation dans le but de construire ou agrandir les églises, presbytères, etc., et pour fins de cimetières, trois aux emprunts par les fabriques, deux aux assemblées de fabrique et de paroisse, deux à l'exemption des péages, enfin un article à la reddition de comptes du marguillier en charge et un dernier à la démission des marguilliers.

Malgré la bonne volonté évidente du législateur, les lois statutaires ne couvrent que partiellement le champ très vaste du droit paroissial. Il existe donc des lacunes. Comment sont-elles comblées ?

Dans la cause célèbre de *Sénécal vs Beauregard*,¹ la Cour d'appel, présidée par sir L.-H. La Fontaine, décida que, dans les questions qui concernent les fabriques et les matières ecclésiastiques, lorsqu'il n'y a pas de lois positives pour les régler, l'usage et la coutume font loi, et que les tribunaux doivent adopter pour règle de sanctionner ces usages et ces coutumes.

Neuf ans plus tard, en 1869, cette jurisprudence fut reconnue et maintenue par le même tribunal, dans la cause de *Martin vs Brunelle* ², et depuis on l'a toujours respectée.

Plusieurs articles des Statuts refondus, entre autres l'article 4384, tiennent compte de l'usage.

Mgr Desautels dit que la plupart des matières de fabriques se règlent, dans le Bas-Canada, d'après les usages même particuliers de chaque paroisse.³

Le juge Beaudry enseigne qu'il faut dans un grand nombre de cas s'en rapporter à l'usage qui, pour faire loi, doit être uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants et réitéré pendant un long espace de temps.⁴

Le juge Mignault, dont la récente élévation au banc du plus haut tribunal du pays a été le digne couronnement d'une brillante carrière de jurisconsulte, exprime la même opinion dans son excellent traité de droit paroissial⁵: "La loi des fabriques, c'est une collection d'usages; c'est un droit coutumier dans toute la force du terme; c'est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, une pratique qui, accidentelle au début, s'est généralisée peu à peu, mais qui n'a jamais été absolument universelle. Les conciles, très souvent, les capitulaires et les ordonnances des rois, quelquefois, ont régleménté ces usages en réprimant les abus et en donnant à de simples coutumes la sanction de la loi positive. Mais le droit fabricien n'en reste pas moins un droit coutumier qui s'est développé sous l'influence des canons de l'Église, et c'est à ces canons qu'il faut remonter si on veut en saisir le caractère et la portée."

¹ 4 J., 213.

² 1 R. L., 616.

³ p. 20.

⁴ p. 194.

⁵ pp. 210-211.

L'usage, fût-il immémorial, ne peut être invoqué à l'encontre d'un texte. Il ne doit pas non plus être contraire aux lois ecclésiastiques.

Ce qui fait l'intérêt du droit paroissial, c'est qu'il se trouve intimement lié à toutes les périodes de notre histoire, qui, comme le disait si bien Son Eminence le cardinal Bégin, est tellement captivante qu'aucun pays ne peut se glorifier d'en avoir de plus belle.¹

Les tribunaux eurent à se prononcer à maintes reprises sur la validité des usages paroissiaux.

Les Édits et Ordonnances contiennent plusieurs décisions des intendants, du Conseil Souverain et du Conseil d'État du roi à ce sujet.

Sous la domination anglaise, nos magistrats les plus distingués, les LaFontaine, les Berthelot, les Morin, les Duval, les Baudry, les Monk, les Meredith, les Loranger, les Taschereau, les Mathieu, les Cimon, les Archambeault, pour ne parler que des disparus, ont semblé se complaire à étudier sous leurs différents aspects les questions de droit paroissial. Leurs jugements sont de véritables cours de droit, qui dénotent la profondeur et l'étendue de leurs connaissances légales et de leur esprit de justice.

En vertu de nos lois statutaires et d'un usage plus de deux fois séculaire, c'est l'autorité ecclésiastique qui a la haute main sur l'administration des fabriques.

La connaissance des préceptes de droit canonique est le complément nécessaire de toute étude sérieuse du droit paroissial.

À ce point de vue, le magnifique travail intitulé "*Droit public de l'Église*" par Mgr L.-A. Pâquet, dont le nom et les œuvres font autorité aussi bien en Europe qu'en Canada, est indispensable surtout aux laïques.

La paroisse, qui selon le mot si juste de l'abbé Philippe Perrier², "est dans l'Église catholique comme la cellule de ce corps immense dont la puissante ossature relie tous les membres en un organisme bien vivant", a joué un rôle considérable dans l'histoire du Canada.

¹ *L'Action Catholique*, 5 juin 1918.

² *La Vie Nouvelle*, janvier-février 1918, p. 6.

Dans un discours prononcé en 1914 au congrès eucharistique international de Lourdes, l'éminent évêque auxiliaire de Montréal, Mgr Georges Gauthier s'exprimait ainsi : " La paroisse, c'est sans doute la forme essentielle que prend la vie catholique quand elle s'organise ; mais notre peuple ne sait pas oublier que si la paroisse lui a appris la loyauté politique au nouveau pouvoir que les hasards de la guerre lui ont donné pour maître, ce fut aussi la paroisse qui, mieux que le traité de Paris, lui a gardé sa langue et ses libertés civiles et lui a permis d'opposer à la religion du vainqueur une résistance que rien n'a pu fléchir. "

Ainsi que l'a fait remarquer un éloquent fils de saint Dominique¹, " la paroisse a tenu jusqu'au bout ".

" C'est que, a dit Boucher de LaBruère, pour le Canadien français, la paroisse est à la fois le centre de la vie catholique et de la vie nationale. Comme le disait un de nos écrivains : " Partout où il va, le Canadien français porte en lui sa paroisse. Il n'est pas catholique isolé pour son compte personnel, il est catholique socialement, il lui faut la société religieuse dont il vit comme dans sa famille. " En vertu du principe même de son organisation, la paroisse possède une trilogie de pouvoirs qui ont une connexité telle qu'ils forment un tout parfait. Le corps des marguilliers, administrateurs conjointement avec le curé des biens d'église, les conseillers municipaux, administrateurs des affaires civiles de la paroisse, et les commissaires d'écoles préposés à la gestion des biens scolaires, telles sont les trois sources vivifiantes de la puissance paroissiale. Ces corporations avec des attributions différentes et parfaitement définies contribuent à l'unité locale ; les personnes qui en forment partie sont les citoyens d'une même circonscription territoriale, participant ensemble au bon gouvernement des affaires publiques qui les touchent de près, également intéressés à ce que tout assure leur succès. Ce groupement des intérêts à triple point de vue canonique, municipal et scolaire réunit dans un faisceau les volontés pour les faire converger vers un but commun ; par là même, il devient une force sociale étonnante, et, en donnant au paysan canadien certaines notions

¹ R. P. Lamarche, O.P., *L'Action Française*, juillet 1918, p. 20.

de droit ecclésiastique et de droit rural, quelque rudimentaires qu'elles soient, il crée des traditions particulières qui développent l'unité nationale. ”

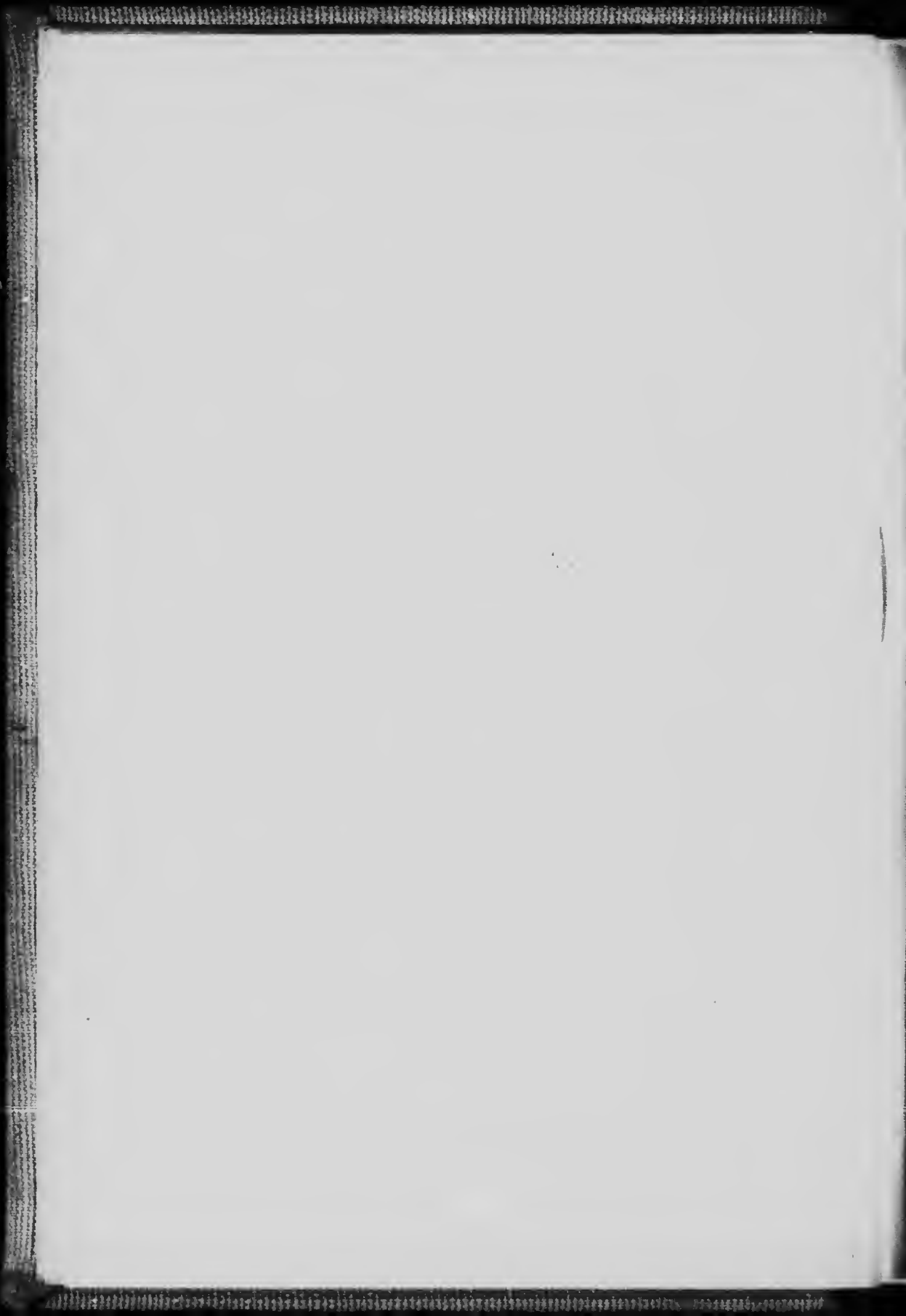
Le remarquable travail de M. Pouliot fait ressortir admirablement ce caractère bienfaisant de la paroisse dans l'édifice national. C'est l'œuvre d'un historien et d'un jurisconsulte, et elle devra rendre de grands services à tous ceux qu'intéressent l'administration des fabriques et la régie des paroisses.

C'est un bel exemple que ce jeune avocat donne à ceux qui entrent dans la carrière. A peine âgé de vingt-huit ans, il a déjà contribué largement à la diffusion de la science du droit en notre province. Dédaignant les succès faciles et plus rémunérateurs, il a préféré se livrer à une tâche ardue et souvent très ingrate. Pour l'exécution de cette tâche, il a dû abandonner presque complètement l'exercice de sa profession.

M. Pouliot a droit aux félicitations et à la reconnaissance de ses compatriotes. Son livre constitue une œuvre utile et patriotique, et ce qui le rend plus attrayant, il est écrit dans un style qui possède éminemment cette qualité maîtresse de la langue française, la clarté.

ERNEST LAPOINTE

AVANT-PROPOS



AVANT-PROPOS

C'est à la suggestion de mes confrères du Barreau que j'ai dit un mot, dans la première partie du Droit Paroissial, intitulée Préliminaires, de la paroisse en France et au Canada dans le passé.

En effet, pour avoir une juste notion du droit paroissial, il faut nécessairement remonter aux origines de la paroisse. J'ai puisé ces quelques indications dans des auteurs de renom, tels que Mgr Meignan, l'abbé Sicard, Mgr Pâquet, Mgr Affre, Chapais, J.-E. Roy, les œuvres de l'éminent et consciencieux historien de l'Eglise canadienne, le regretté abbé Auguste Gosselin, les Documents constitutionnels, les Edits et Ordonnances, etc. Le lecteur est prié d'excuser le style de dictionnaire de ces deux chapitres, car il est bien difficile de condenser en quelques pages la matière de plusieurs gros in-folio.

Les auteurs français qui ont publié des ouvrages sur les fabriques sont légion, mais, comme l'observe avec raison le juge Baudry¹, "on ne peut se cacher que les règles qu'ils nous offrent en matière de droit canonique (et paroissial) ne peuvent s'appliquer au Bas-Canada, qu'en autant qu'elles sont conformes à l'usage qui y a été suivi ; et qu'à défaut de dispositions précises, on doit généralement s'en tenir à cet usage qui dans bien des cas fait loi."

Pour la seconde partie, qui traite du droit paroissial proprement dit, j'ai adopté une division très simple : celle du Code civil et de tous les traités de théologie et de philosophie. Dans le titre I, des personnes, c'est l'ordre hiérarchique qui est suivi ; dans le titre II, des choses, c'est l'ordre chronologique. Le titre III comprend les matières diverses que l'on trouve dans les derniers chapitres du titre IX des Statuts Refondus.

Ma tâche a été de beaucoup facilitée par les importants travaux de Mgr Desautels, Baudry et Langevin, qui furent les pionniers du droit paroissial. Quant au juge Mignault, c'est un maître dont on est honoré de se dire le disciple.

Dans cette nomenclature des autorités en matière de droit paroissial, je ne puis oublier mon ancien et dévoué professeur,

¹ p. 2.

le notaire L.-P. Sirois, qui m'a appris, alors que j'étais étudiant à l'Université Laval, tout l'intérêt qu'une telle étude pouvait offrir.

Dupin¹ écrivait en 1844 : " Depuis longtemps je conseille aux juriconsultes, aux magistrats, à tous les hommes publics, de reprendre une étude jadis fort cultivée et qui depuis a malheureusement cessé de faire partie de l'enseignement dans les Facultés de droit : je veux parler du droit canonique. "

Mgr L.-A. Pâquet, le guide si sûr, qui a eu la bienveillance et la patience de réviser mon manuscrit, a dit que " la coexistence de l'Eglise et de l'Etat entraîne des situations et des relations juridiques dont l'étude forme l'objet d'une des branches les plus intéressantes et en même temps les plus instructives de la science sacrée, je veux dire, du droit public ecclésiastique². "

Le Nouveau Code de Droit Canon est un impérissable monument de science légale incomparable et conforme aux besoins du siècle. Le Codex juris canonici est à l'honneur du grand Pontife qui en a ordonné la codification et à la gloire de Sa Sainteté Benoît XV qui l'a promulgué.

Pour l'utilité de mes lecteurs, je me suis fait un devoir d'en reproduire les principales dispositions qui s'appliquent au droit paroissial. Dans la traduction, je me suis efforcé de rendre avec autant d'exactitude que possible le sens des canons, dont la concision présente de grandes difficultés à un profane. D'ailleurs, je n'ai pas la prétention d'avoir fait une traduction autorisée, et le lecteur pourra la contrôler en jetant un coup d'œil sur le texte latin publié en regard.

Quant à la jurisprudence, qui est parfois contradictoire, je ne veux pas, suivant l'expression de Félicien Pascal, " imposer de conclusion, mais la suggérer pragmatiquement, pour employer le terme technique, c'est-à-dire suivant le degré d'utilité que lui attribuera tout esprit réfléchi et de bonne foi. "³ Il y a aussi plusieurs arrêts surannés que je ne cite qu'à titre documentaire.

Je me félicite d'avoir pu compter sur la collaboration de M. Wilfrid Camirand, C.R., dont la science n'a d'égale que la modestie. Sa longue expérience comme secrétaire des commissaires civils du diocèse de Nicolet en a fait un spécialiste.

¹ Manuel de droit public ecclésiastique français.

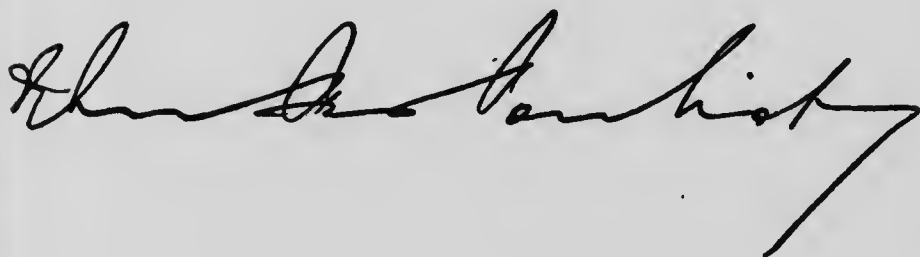
² Principes généraux, p. 2

³ La Revue Hebdomadaire, 15 juin, 1918.

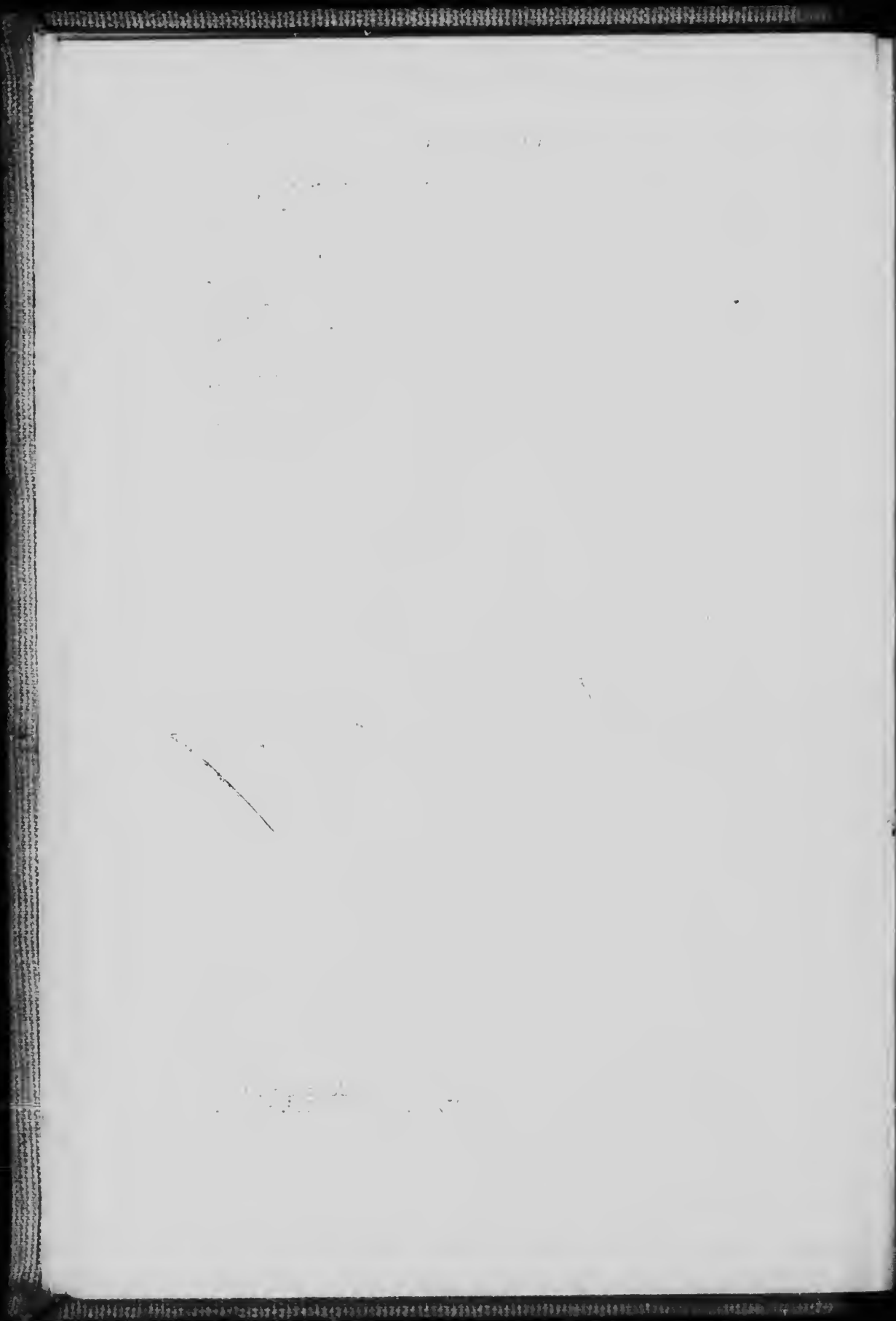
Ma plus vive reconnaissance est acquise aux dignitaires et aux membres du clergé ainsi qu'à mes confrères qui ont bien voulu me communiquer des renseignements précieux ou des documents que je n'avais pas déjà sous la main. Je dois ici faire une mention particulière de mon vénérable grand oncle et parrain, M. l'abbé Ludger Blais, ancien curé de la Rivière-du-Loup, dont la verte vieillesse, selon la belle expression de Lacordaire, son auteur de prédilection, "rajeunit l'âme", ainsi que de M. Lucien Lemieux, de la bibliothèque de la Législature de Québec, qui met si obligeamment son inépuisable érudition au service de ses amis.

Malgré tout le soin apporté à la correction des épreuves, je réclame l'indulgence du lecteur pour certaines erreurs typographiques qui sont aussi désagréables à l'œil qu'une liaison défectueuse à l'oreille.¹

En terminant, qu'il me soit permis de remercier les souscripteurs de la première heure, qui ont assuré le succès du Droit Paroissial avant sa publication.



¹ p. 178, section II, au lieu de " Des exhumations ", lire " Des inhumations " : p. 367, le renvoi 5 doit se lire comme suit : Voir canons 138, p. 316, et 1539, p. 372.

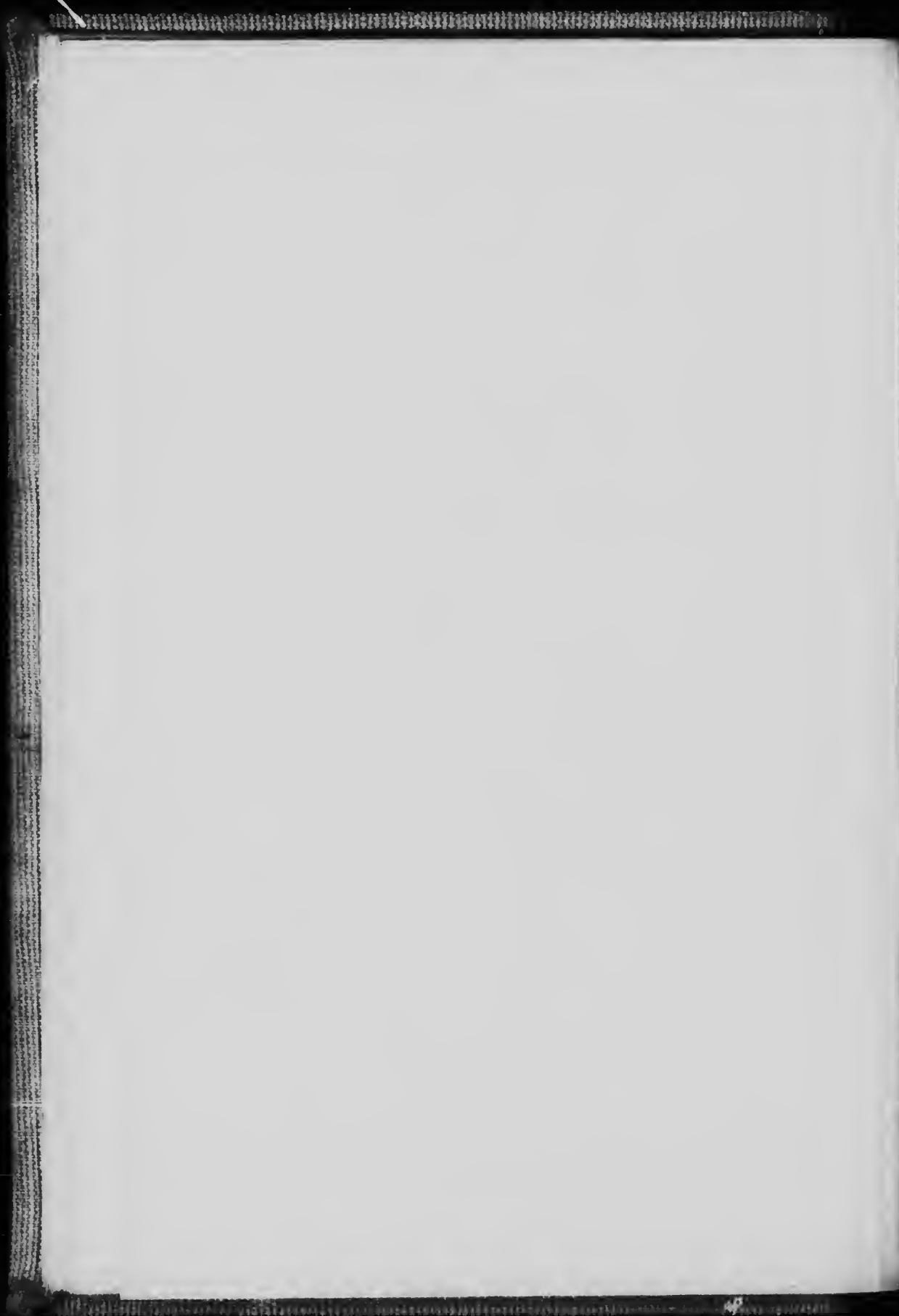


FORMULAIRE
du
DROIT PAROISSIAL

Par

W. CAMIRAND, C. R.,

Secrétaire des Commissaires pour l'érection civile des paroisses
du diocèse de Nicolet



CHAPITRE I ⁽¹⁾

Formule 1

REQUÊTE POUR OBTENIR UNE ÉRECTION CANONIQUE

A Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque (ou Monseigneur l'Évêque)
de..... :

L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers résidants d'une partie
ci-après désignée de la seigneurie (ou du township) de..... (ou des
parties ci-après désignées des seigneuries ou des townships de..... et
de.....) professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que le dit territoire comprend une étendue d'environ..... milles
de front, et d'environ..... mill ; de profondeur ;

Que ce territoire est borné comme suit, savoir : (*donnez les limites du ter-
ritoire*) :

Que, dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve..... lots
de terre de..... arpents de front sur..... arpents de profon-
deur, et (*si le cas y échet*),..... autres plus petits (ou plus grands)
de..... arpents sur..... arpents, et de plus..... em-
placements bornés et divisés ;

Que, de ce nombre de..... terres,..... sont concédées
et..... déjà habitées par autant de familles, et que ces familles for-
ment une population de..... âmes et de..... communicants,
lequel nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défrichement tant des
dites terres habitées que de celles qui ne le sont pas encore.

Que les habitants présentement établis sur les dites terres pourraient fournir
annuellement par leurs dîmes, pour la subsistance d'un prêtre qui leur serait
donné, la quantité de..... minots de froment, de..... minots
d'orge, de..... minots de seigle, de..... minots de gaudriole,
de..... minots de sarrasin, de..... minots de blé d'Inde et
de..... minots de pois ;

(1) Nous remercions les héritiers de Sir Hector Langevin de nous avoir accordé l'autorisa-
tion de publier dans les chapitres I et IX de ce formulaire des formules d'utilité journalière,
qui sont extraites du MANUEL DES PAROISSES ET FABRIQUES et qui ont été reproduites pour la
plupart dans l'Appendice au Rituel et par Mignault.

Que vos suppliants n'ont jamais régulièrement appartenu à aucune paroisse, mais ont été desservis jusqu'à présent par Messieurs les Curés de..... (ou, que vos suppliants ont été, à la vérité, connus vulgairement comme appartenant à la paroisse de..... et cela depuis nombre d'années, mais que la dite paroisse n'a proprement été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique ; ou, que le territoire sus-mentionné faisait autrefois partie de la paroisse de..... ou des paroisses de..... et de.....), érigées par les anciens Evêques de ce pays, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le règlement de 1721, approuvé par arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté Très Chrétienne, du 3 mars 1722, (ou par une proclamation de Sa Majesté..... en date de.....) ;

Que la distance de..... milles où la plupart d'entre eux se trouvent de l'église la plus voisine (ou de la dite église de..... ou de l'église de la dite paroisse, ou des églises des dites paroisses de..... et de.....) où ils ont été desservis jusqu'à présent ; la difficulté que leur présentent les chemins surtout le printemps et l'automne (*citez les autres obstacles, s'il s'en trouve*) ; la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux instructions chrétiennes, d'y transporter les nouveaux nés pour le baptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, sont de puissants motifs qui leur ont fait sentir le besoin de former une paroisse à part ;

Que c'est dans cette vue (*si tel est le cas*) qu'avec votre permission (*ou la permission de vos illustres prédécesseurs*), ils ont construit une chapelle (ou église), dans laquelle le service divin se fait depuis l'année..... et ce, en attendant mieux ;

Pourquoi vos requérants supplient respectueusement Votre Grandeur de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse sous l'invocation de..... (*indiquez le saint, la sainte, etc., que vous désirez comme patron*) le territoire ci-dessus mentionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grandeur le décret ecclésiastique requis en pareil cas, de s'adresser à Messieurs les Commissaires chargés de l'érection des paroisses dans ce diocèse, afin de procurer à la dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Ici la date et les signatures.)

NOTE. — Il est nécessaire que sur la page où finit la requête, et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marques d'au moins deux des francs-

tenanciers intéressés à l'érection de la paroisse. Ceux qui ne savent pas signer doivent faire inscrire leurs noms sur la requête, et y ajouter eux-mêmes leurs marques.

Les signatures et marques doivent être prises devant au moins deux témoins capables de signer et qui signent le certificat suivant :

" Nous, soussignés, certifions que les signatures et marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont de ceux dont elles portent les noms et qui forment la majorité des francs-tenanciers intéressés et résidant dans le territoire mentionné en la susdite requête.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat. à.....
le.....191....

(Ici les signatures des témoins.)

Formule 2

COMMISSION DONNÉE PAR L'ÉVÊQUE À SON DÉPUTÉ

N. Archevêque (ou Evêque de).....

Vu la requête, en date de....., à nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie y désignée de la seigneurie de.....(ou du township de....., ou des parties y désignées des seigneuries de..... ou du township de..... ou des townships de..... et.....), comté de....., et district de....., à l'effet d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse qui serait formée de la dite partie de seigneurie (ou comme plus haut), nous avons député et députons M....., l'un de nos Vicaires-Généraux (ou l'un de nos Vicaires-Forains ou Archiprêtres, ou Curé de.....) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la dite requête, et d'en dresser un procès-verbal *de commodo et incommodo* qui nous sera référé pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à....., sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le..... jour du mois de....., mil neuf cent.....

Par Monseigneur.....

Secrétaire.

Formule 3

AVIS AUX INTÉRESSÉS, DONNÉ PAR LE DÉPUTÉ DE L'ÉVÊQUE

Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection d'une paroisse qui serait formée d'une partie de la seigneurie de..... (ou du township de..... ou des townships de..... et.....) paroisse de....., comté de....., et district de.....; (ou bien, s'il s'agit d'une annexion) avis à tous ceux qui peuvent être intéressés à l'annexion à la paroisse de..... d'une partie de la seigneurie de..... (ou du township de.....), paroisse de....., comté de....., district.....

Vous êtes avertis que (le jour), le....., jour du mois de..... présent (ou prochain), je, soussigné, Vicaire-Général de..... (ou Vicaire-Forain, ou Archiprêtre, ou curé de.....), me transporterai auprès de l'église (ou chapelle) de..... (ou à la maison du Sieur..... située dans la dite partie de seigneurie (ou de township) de..... par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de..... pour vérifier les allégations d'une requête, en date de..... adressée à Sa Grandeur par la majorité des francs-tenanciers de la localité (ou des dites localités) à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse (ou bien l'annexion de la dite localité à la dite paroisse de.....). En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la dite requête, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à..... heures du matin (ou de l'après-midi).

(le lieu)....., le..... jour de....., 19.....

(Ici la signature du député.)

Formule 4

CERTIFICAT DE CELUI QUI LIT ET AFFICHE L'AVIS, FORMULE 3

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (ou chapelle) de....., à l'issue du service divin du matin, dimanche le..... et dimanche le.....

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de.....
le..... jour du mois de..... 191...

(Ici la signature.)

Formule 5

CERTIFICAT DE L'AFFICHE, LÀ OÙ IL N'Y A PAS D'ÉGLISE

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de..... (ou à la maison d'école, ou à la maison du Sieur.....) situé (ou située) dans le..... rang de la seigneurie (ou du township) de....., dimanche le..... et dimanche le.....

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de.....
le jour..... du mois de.....19.....

(Ici la signature)

Formule 6

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE L'ÉVÊQUE

L'an mil neuf cent dix..... le..... jour du mois de.....
à..... heures du matin (ou de l'après-midi), en vertu de la commis-
sion à moi donnée par Monseigneur....., Archevêque (ou Évêque)
de....., la dite commission en date de....., je, soussigné,
Vicaire-Général de..... (ou Vicaire Forain, ou Archiprêtre, ou Curé
de.....), me suis transporté dans la seigneurie (ou le township)
de....., auprès de l'église (ou chapelle) de..... (ou au moulin
de..... ou à la maison d'école, ou à la maison du Sieur.....)
située dans le rang de la dite seigneurie, (ou du dit township), conformé-
ment à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le..... et diman-

che le à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (ou chapelle) de (ou des églises ou chapelles de) et (si le cas y échet) affiché pareillement, les mêmes deux dimanches, au moulin de (ou à la maison d'école ou à la maison du Sieur.) situé dans le rang de la dite seigneurie (ou du dit township) de ainsi qu'il appert par les certificats signés des Sieurs et et le peuple étant rassemblé près de la dite église (ou chapelle ou du dit moulin, ou de la dite maison du dit Sieur) conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission puis de la requête adressée au dit seigneur Archevêque (ou Evêque) par les francs-tenanciers de la dite partie de seigneurie (ou du township, ou de certaines parties des seigneuries et des townships et) en date de à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse, (ou l'annexion canonique) ; et procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1° Que la dite requête, (si le cas y échet), après en avoir retranché les noms des Sieurs et qui n'ont aucune propriété dans le dit territoire ou qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête, sans leur participation et contre leur gré, (ou qu'ils étaient maintenant opposés à l'érection de la dite paroisse) était véritablement de ceux au nombre de dont elle porte les signatures (ou les marques certifiées), et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers résidant dans le dit territoire ; 2° Que les établissements des requérants, y compris ceux qui se formeront par la suite, comprennent une étendue de territoire de milles de front et de milles de profondeur, ce qui ne me semble pas (ou ce qui me semble) renfermer un territoire trop (ou assez) vaste pour être desservi en une seule paroisse ; Que, etc., (et ainsi du reste, en continuant à suivre la requête article par article jusqu'au mot " pourquoi ", déclarant que telle ou telle allégation de la requête n'est pas exacte, si l'enquête l'a fait voir, et en quoi elle n'est pas exacte.) De tous lesquels dires, réponses et allégations des dits francs-tenanciers qui n'ont été contredits de personne (ou qui n'ont été contredits que d'un petit nombre de personnes), j'ai dressé le présent procès-verbal de commodo et incommodo, pour être rapporté au dit Seigneur Archevêque (ou Evêque) et par lui réglé ce que de droit.

En foi de quoi, j'ai signé le dit procès-verbal avec les Sieurs et témoins pour ce appelés, les jour et au que dessus.

(Ici la signature du député.)

(Signatures des témoins.)

Formule 7

MODIFICATIONS À LA FORMULE 6, S'IL Y A UNE OPPOSITION IMPORTANTE

Il faut supprimer tous les mots depuis " *de tous lesquels dîtes* " jusqu'à " *petit nombre de personnes* " inclusivement, et les remplacer par les suivants :

" Et à l'instant se sont présentés à moi les Sieurs.....et....., francs-tenanciers du.....rang, de la dite partie de seigneurie (ou de township), lesquels m'ont déclaré qu'en ce qui les concerne, ils ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

" Auxquelles dites raisons il a été répondu dans l'assemblée : 1° Que (*détaillez ici les réponses aux objections des opposants.*) De laquelle opposition, ainsi que des dîtes, réponses et allégations des requérants, j'ai dressé le présent procès-verbal, etc."

Formule 8

MODIFICATIONS À LA FORMULE 6, SI L'OPPOSITION EST PAR ÉCRIT

Il faut supprimer tous les mots depuis " *de tous lesquels dîtes* " jusqu'à " *petit nombre de personnes* " inclusivement, et les remplacer par les suivants :

" Et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures ou les marques de..... francs-tenanciers, du.....rang de la dite partie de seigneurie (ou de township), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée, pour les raisons suivantes, savoir : (*détaillez ici les raisons des opposants.*)

" Auxquelles raisons il a été répondu dans l'assemblée : 1° Que (*détaillez ici les réponses aux objections.*) De laquelle opposition, ainsi que des dîtes, réponses et allégations des requérants, etc."

Formule 9

DÉCRET CANONIQUE D'UNE PAROISSE

N. par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque (ou *Evêque*) de.....

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que, vu :

1° La requête, en date de..... à nous présentée, au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers d'une partie ci-après désignée de la seigneurie (ou du *township*) de..... et de....., comté de..... et district de....., la dite requête demandant l'érection du dit territoire en paroisse, (ou *union*, etc.), pour les raisons y énoncées ;

2° Notre commission, en date de....., chargeant M....., l'un de nos Vicaires-Généraux (ou l'un des *Vicaires-Forains, Archiprêtres, ou Curé de.....*), de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier les allégations de la requête et d'en dresser un procès-verbal de *commodo et incommodo* ;

3° Les certificats signés..... d'un avis lu publiquement et affiché dimanche le..... et dimanche le....., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (ou *chapelle*) de....., ou des églises (ou *chapelles*) de..... et de....., (autres lieux ou le dit avis peut avoir été affiché, conformément au procès-verbal du député,) le dit avis convoquant les intéressés, pour ou contre la dite requête, à une assemblée, pour le....., (jour de la semaine), jour du mois de....., à..... heures du matin (ou du soir), auprès de l'église (ou *chapelle*) de....., (ou autre lieu mentionné au procès-verbal du député).

4° Le procès-verbal de *commodo et incommodo* du dit M....., en date de....., constatant et vérifiant dans toutes leurs parties (ou presque toutes leurs parties) les faits énoncés dans la dite requête ;

5° L'opposition (si le cas y échet) présentée à notre dit député par....., francs-tenanciers du rang de la dite partie de seigneurie (ou *township*), lesquels ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons mentionnées dans la dite opposition ;

qu'(Ici faire mention, si l'Archevêque (ou l'Evêque) le juge à propos, des motifs à le déterminer à admettre ou rejeter l'opposition.)

En conséquence, nous avons érigé et érigeons par les présentes, en titre de cure et de paroisse, sous l'invocation de Saint (ou Sainte)..... dont

la fête se célèbre le la susdite partie de seigneurie (ou township) de ou les susdites parties de seigneuries (ou townships) de et de comprenant une étendue de territoire d'environ milles de front, sur milles de profondeur, bornée comme suit, savoir : (*Ce sont données les bornes de la nouvelle paroisse*) : (ou bien, nous avons annexé et annexons, etc.).

Pour être les dites cure et paroisse de Saint (ou Sainte) entièrement sous notre juridiction spirituelle, à la charge par les Curés ou Desservants, qui y seront établis par nous et par nos successeurs, de se conformer en tout aux règles de discipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu, et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignant à ceux-ci de payer les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées dans ce diocèse, et de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent leur salut éternel.

Mais comme le présent décret est purement ecclésiastique, et ne peut avoir d'effets civils qu'autant qu'il sera confirmé par une proclamation de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur sous le grand sceau de la Province, nous recommandons très particulièrement aux paroissiens de la nouvelle paroisse de s'adresser à cet effet à Messieurs les Commissaires nommés pour mettre à exécution dans le diocèse de le chapitre 1er du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909 (1).

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de les deux premiers dimanches (ou jour de fête chômée) après sa réception.

Donné à sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le jour du mois de de l'année mil neuf cent dix

N
Archevêque (ou Evêque) de

Par Monseigneur
Secrétaire.

(1) Nous conseillons respectueusement à NN. SS. les évêques de supprimer tout cet alinéa, qui repose sur une erreur de droit. Il n'est pas vrai de dire, en droit, que le décret canonique ne peut avoir d'effets civils autant qu'il sera confirmé, etc. Au contraire, il produira nécessairement les effets civils ou rapports de droit qui résultent de l'érection canonique. (MIGNAULT, p. 631.)

Formule 10

CERTIFICAT DU PRÊTRE QUI LIT LE DÉCRET CANONIQUE

Je, soussigné, Curé (ou *Desservant ou Vicaire*) de....., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de....., dimanche (ou *jour de fête chômée*) le....., et dimanche le..... En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de....., le..... jour du mois de....., mil neuf cent dix.....

(Ici la signature.)

Formule 11

REQUÊTE POUR LA RECONNAISSANCE CIVILE D'UNE PAROISSE

A Messieurs les Commissaires, nommés en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de.....

L'humble requête des soussignés habitants franco-tenanciers de la seigneurie (ou *du township* ou de certaines parties de seigneuries (ou *townships*) de..... et de....., professant la religion catholique, expose respectueusement :

Que vos suppliants forment au moins dix ou la majorité des signataires de la requête présentée à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque (ou *l'Evêque*) de....., en date de....., et demandant l'érection canonique en paroisse de la dite partie de seigneurie (ou *township*) ou des dites parties de seigneuries (ou *townships*, ou *l'annexion de....., selon le cas*) ;

Que Sa Grandeur, après les enquêtes et formalités ordinaires, a accédé à la demande de vos suppliants, et a émis en conséquence un décret d'érection canonique, dont copie accompagne la présente requête ;

Que vos suppliants désirent maintenant obtenir la reconnaissance civile de la nouvelle paroisse..... (ou *de l'annexion de....., selon le cas*) ;

Pourquoi vos suppliants vous prient de prendre leur requête en considération, et d'adopter les mesures nécessaires pour que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur puisse émettre une proclamation reconnaissant civilement la dite paroisse (ou la dite annexion).

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Ici la date, les signatures et autres formalités indiquées dans la note au bas de la requête, formule 1.)

Formule 12

AVIS AU PRÔNE POUR L'ÉRECTION D'UNE PAROISSE

Les personnes, intéressées à la reconnaissance pour les effets civils de la paroisse de, sont informées que, sous trente jours, ou un jour plus tard si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, après la seconde lecture et publication du décret d'érection canonique de la dite paroisse, dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique, pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières dans le diocèse catholique romain de, à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enfilet et déposer avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

Formule 13

CERTIFICAT QUE L'AVIS PRÉCÉDENT, FORMULE 12, A ÉTÉ DONNÉ ET LE DÉCRET LU

Je, soussigné, certifie que le décret ci-dessus et des autres parts à été lu et publié par moi, pendant deux dimanches consécutifs, savoir : le, et le, du mois de, de la présente année, au prône

de la messe paroissiale de....., (*nom de la nouvelle paroisse*), et que j'ai donné avis aux intéressés à l'érection de la paroisse de..... que, sous trente jours, ou un jour plus tard si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, après la seconde lecture et publication du décret canonique d'érection de la dite paroisse, dix ou majorité des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et les construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, dans le diocèse catholique romain de....., à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enlever et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, à défaut de quoi elles seront tenues pour toujours forcloses du droit de le faire.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat à..... le jour du mois de..... mil neuf cent dix.....

N. Curé (*ou Desservant ou Vicaire*) de N.

Formule 14

REQUÊTE POUR CONSTRUIRE UNE NOUVELLE ÉGLISE (1)

A Sa Grandeur Mgr....., Archevêque (*ou Evêque*) de.....

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de....., comté de....., district de....., représente très respectueusement à Votre Grandeur :

Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté qu'il n'est plus possible de la réparer ; que d'ailleurs elle est maintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant besoin d'en avoir une nouvelle ;

Que la sacristie attenante à la dite église étant aussi dans le même état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en construire une nouvelle (*ou bien que l'église ou la sacristie a besoin d'être réparée ou agrandie*).

(1) Cette formule et les suivantes peuvent être employées pour les édifices religieux énumérés à l'article 4196 S. R. Q.

C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre (ou en bois), en tel lieu qu'elle voudra bien désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plaira de déterminer.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Ici la date et les signatures.)

Formule 15

CERTIFICAT DES SIGNATURES DE LA REQUÊTE, FORMULE 14

Nous, soussignés, certifions que les signatures et les marques ci-dessus et de l'autre part ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat à.....
le..... jour du mois de..... mil neuf cent dix.....

(Ici les signatures des deux témoins.)

Formule 16

COMMISSION DE L'ÉVÊQUE À SON DÉPUTÉ AU SUJET DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ÉGLISE

N. Archevêque (ou Evêque) de N....., etc., etc. Vu la requête, en date de....., à nous présentée au nom et de la part de la majorité des francs-tenanciers de la paroisse de....., comté de....., district de....., à l'effet d'obtenir la permission de construire une

nouvelle église et une nouvelle sacristie, nous avons député et députons M., l'un de nos Vicaires-Généraux (ou l'un des nos Vicaires-Forains ou Archiprêtres ou Curé de N.) à l'effet de se transporter sur les lieux, après avis préalable, de vérifier si la dite requête est vraiment signée de la majorité des francs-tenanciers de la dite paroisse ; ce vérifié, d'examiner (si besoin est), assisté de deux experts si l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse ne sont pas susceptibles d'être réparées, et si elles sont réellement trop petites pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte ; et supposé qu'une nouvelle église et une nouvelle sacristie soient devenues nécessaires, d'en désigner la place, et d'en déterminer les dimensions principales ; enfin de dresser du tout un procès-verbal qui nous sera référé, pour être par nous réglé ce que de droit.

Donné à, sous notre seing, le sceau de nos armes et le cortre-seing de notre secrétaire, le jour du mois de, mil neuf cent dix

N.....
Archevêque (ou Evêque) de

Par Monseigneur
Secrétaire.

Formule 17

AVIS DONNÉ PAR LE DÉPUTÉ EN CONSÉQUENCE DE SA COMMISSION,
FORMULE 16

A tous ceux qui peuvent être intéressés dans la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la paroisse de, comté de, et district de

Vous êtes avertis que le, (jour de la semaine) jour du présent mois de (prochain), je, soussigné, Vicaire-Général de, (ou Vicaire-Forain ou Archiprêtre ou Curé de), me transporterai auprès de l'église de la dite paroisse, par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque) de pour ce qui concerne l'érection (ou la réparation ou l'agrandissement d'une nouvelle

église et d'une nouvelle sacristie, (ou presbytère) dans la dite paroisse, conformément à une requête, en date de....., présentée à cet effet à Sa Grandeur par la majorité des habitants francs-tenanciers d'icelle paroisse. En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés pour ou contre la construction des dites nouvelles églises et sacristies, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à..... heures du matin (ou du soir).

(Ici les dates et signature du député.)

Formule 18

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION DE L'AFFICHE DE L'AVIS, FORMULE 17

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi, à la porte de l'église de....., à l'issue du service divin du matin, dimanche le..... et dimanche le.....

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu de....., le....., mil neuf cent dix.....

(Ici la signature.)

Formule 19

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DU DÉPUTÉ NOMMÉ
SUIVANT LA FORMULE 16

L'an mil neuf cent dix....., le..... jour du mois de.....
à..... heures du matin (ou de l'après-midi) en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur..... Archevêque (ou Evêque)
de....., la dite commission en date de..... je, soussigné,
Vicaire-Général de..... (ou Vicaire-Forain, Archiprêtre ou Curé
de.....), et district de..... auprès de l'église de la dite pa-

roisse, conformément à un avis lu publiquement et affiché, dimanche le..... et dimanche le....., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse de....., ainsi qu'il appert par le certificat signé du sieur....., et le peuple étant assemblé auprès de la dite église, en conséquence de l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (ou *Evêque*) par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie ; et procédant, en présence de toute l'assemblée, à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1° Que la dite requête, (si le cas y échet), après en avoir retranché les noms des Sicurs..... et....., qui n'ont aucune propriété dans la dite paroisse, (ou qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête sans leur participation et contre leur gré, ou qu'ils étaient opposés maintenant à la construction des dites nouvelles églises et sacristie) était véritablement de ceux, au nombre de....., dont elle porte les signatures ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse ; 2° Que l'église et la sacristie actuelle de la dite paroisse, que j'ai soigneusement examinées, (si besoin est, avec l'aide des Sieurs..... et....., experts pour ce appelés), ne sont plus, à raison de leur vétusté, susceptibles d'être réparées, et que la dite église est d'ailleurs trop petite pour la population qui la fréquente, les jours consacrés au culte ; 3° Qu'en conséquence, la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse est devenue nécessaire.

J'ai de suite, en vertu de la dite commission, et en présence de la dite assemblée, cherché et examiné le local le plus convenable pour les dites nouvelles église et sacristie, et j'en ai fixé l'emplacement à environ..... pieds, au nord (ou au sud, ou autre direction) de l'église actuelle, (ou du chemin royal), le portail de la dite église devant être tourné vers l'ouest (ou autre direction) ; j'ai arrêté de plus que la dite église qui sera construite en pierre (ou en bois) aura environ..... pieds de longueur, pieds de largeur, et pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes, (si le cas y échet, avec des chapelles latérales saillantes), et que la dite sacristie aura environ..... pieds de longueur, pieds de largeur, et..... pieds de hauteur, entre les deux planchers finis, toutes les dites dimensions prises en dedans, (ou en dehors), et à mesure française (ou anglaise).

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs..... et....., témoins pour ce appelés, les jours et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté au dit Seigneur Archevêque (ou *Evêque*), et par lui réglé ce que de droit.

(Ici la signature du député)

(Ici les signatures des témoins.)

Formule 20

DÉCRET DE L'ÉVÊQUE POUR CONSTRUIRE UNE NOUVELLE ÉGLISE

N., par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque (ou Evêque) de....., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons, que : vu le procès-verbal, en date de....., de M....., l'un de nos Vicaires Généraux (ou l'un de nos Vicaires Forains, ou Archiprêtre ou Curé de.....), par nous député dans la paroisse de....., comté de....., district de..... pour ce qui concerne la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse, en conformité d'une requête, en date de..... à nous présentée à cet effet par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse :

(S'il y a une opposition imposante, il peut en être fait mention ici, ainsi que des motifs qu'il y a de l'admettre ou de la rejeter).

Nous étant assuré que notre dit député a fidèlement observé, dans l'exécution de la commission que nous lui avons donnée au sujet de la dite construction, les formalités prescrites en pareil cas par les lois ecclésiastiques et civiles ;

En conséquence, nous avons permis et permettons qu'il soit construit dans la dite paroisse de..... une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre (ou en bois), et de plus nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1° La dite église aura environ..... pieds de longueur, pieds de largeur, et..... picds de hauteur, au-dessus des lambourdes (et s'il y a lieu, avec des chapelles latérales saillantes) ;

2° La dite sacristie aura environ..... pieds de longueur, pieds de largeur, et..... picds de hauteur entre les deux planchers finis ;

3° Les dites dimensions seront prises en dedans (ou en dehors) et à mesure française (ou anglaise) ;

4° Il ne sera procédé à la construction des dites églises et sacristie qu'après qu'un plan d'icelles aura reçu notre approbation.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de..... le premier dimanche (ou jour de fête chômée) après sa réception.

Donnée à sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le jour du mois de mil neuf cent dix.....

N
Archevêque (ou Evêque) de.....

Par Monseigneur,
Secrétaire.

Formule 21

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION DU DÉCRET. FORMULE 20

Je soussigné, Curé (*ou Desservant ou Vicaire*) de, certifie avoir lu et publié ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le (*ou le jour de fête chômée*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu, le jour du mois de, mil neuf cent dix

(Ici la signature)

Formule 22

REQUÊTE DE LA MAJORITÉ DES HABITANTS FRANCS-TENANCIERS POUR ÉLIRE DES SYNDICS, ETC.

A Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de..... :

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de....., comté de....., district de....., te présente respectueusement :

Que vu leur requête à Monseigneur..... Archevêque (ou Evêque) de....., en date du..... par laquelle ils suppliaient Sa Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église (ou sacristie) en tel lieu qu'Elle voudrait désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plairait de déterminer, il a plu au dit Seigneur Archevêque (ou Evêque), après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émettre un décret, en date de....., dont une copie est jointe à la présente requête, lequel permet à vos suppliants de construire les dites églises et sacristie, en désigne la place et en détermine les dimensions principales ;

Vos suppliants vous prient de permettre aux habitants de la dite paroisse de s'assembler, pour procéder à l'élection de trois, (ou d'un plus grand nombre de syndics), à l'effet d'exécuter le dit décret et de cotiser les propriétaires et autres immeubles dans la dite paroisse de....., et de prélever le montant pour lequel chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les dits travaux que pour subvenir aux frais qu'ils occasionneront, et de diriger la construction des dits édifices.

Et vos suppliants ne cesseront de prier.

(Ici les date, signatures et marques certifiées comme pour la requête à l'évêque.)

Formule 23

PROCÈS-VERBAL DES PROCÉDÉS DE L'ASSEMBLÉE POUR L'ÉLECTION DES SYNDICS DEMANDÉE PAR LA REQUÊTE, FORMULE 22

L'an mil neuf cent..... le..... jour du mois de..... à..... heures du matin (ou de l'après-midi) : en vertu de l'ordonnance de Messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de....., en date du..... jour du mois de..... mil neuf cent dix..... et après avoir lu publiquement la dite ordonnance, et avoir annoncé au prône de l'office divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir les..... et jours du mois de..... de la dite année, l'assemblée générale des habitants francs-tenanciers, mentionnée dans la dite ordonnance, je, soussigné, Prêtre, Curé (ou Desservant) de la paroisse de....., dans le dit diocèse, ai convoqué au son de la cloche la dite assemblée au lieu mentionné dans l'annonce faite au prône, savoir : (mentionnez l'endroit, par exemple la salle publique), et j'ai présidé la dite assemblée à laquelle assistaient un grand nombre de francs-tenanciers de la dite paroisse. J'ai d'abord donné lecture. à

haute et intelligible voix, de la requête présentée aux dits Sieurs Commissaires à l'effet de tenir la dite assemblée et d'y nommer trois syndics (ou plus) chargés d'exécuter le décret de l'évêque pour la construction d'une nouvelle église dans la dite paroisse. Après quoi, j'ai requis les francs-tenanciers présents de procéder à l'élection des trois syndics (ou plus) mentionné plus haut, et les dits francs-tenanciers ont élu à la pluralité des voix les personnes suivantes, qui sont toutes des francs-tenanciers de la dite paroisse, savoir
, cultivateur (ou autre qualité) ; bourgeois (ou autre qualité) et, notaire (ou autre qualité).

(S'il y a eu votation, il faut donner les noms et le nombre des votants pour et contre.)

En foi de quoi, j'ai dressé et signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs et, francs-tenanciers, présents à l'assemblée, le jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté aux dits Sieurs Commissaires, et par eux procédé en conséquence.

N
 (Curé (ou Desservant))

CHAPITRE II

Règle de pratique de la Cour des Commissaires civils aux fins du chapitre I du titre IX des Statuts de la province de Québec, 1909, articles 4285 et suivants)

RECONNAISSANCE CIVILE DE PAROISSE ET D'ANNEXIONS DE PAROISSE

Art. 4300

Lorsqu'il s'agit de faire reconnaître civilement une paroisse canonique une requête doit être signée par au moins dix ou la majorité des personnes qui ont signé la requête à l'évêque, et cette requête étant signée, le décret de l'évêque doit être lu et publié simultanément pendant deux dimanches consécutifs aux prônes des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à cette érection, et, à défaut de telle église, au prône de l'église ou chapelle où les habitants intéressés sont desservis. Cette publication doit être accompagnée de l'avis voulu annexé au décret et à la suite duquel le ou les prêtres qui ont fait cette lecture doivent en donner un certificat.

Art. 4310

Cette requête doit être présentée aux Commissaires à l'expiration des 30 jours de la dernière publication avec un plan de la nouvelle paroisse fait par un Arpenteur Provincial, être basée sur le plan officiel du Cadastre pour le numérctage, les lettres et la délinéation et être accompagnée d'une description technique, aussi dressée par un Arpenteur Provincial, des limites, bornes et démarcations de la paroisse.

La règle établie par les autorités ecclésiastiques et qui est aussi le principe adopté par l'article 4296 des Statuts refondus de Québec, 1909, est la suivante :

Quand il s'agit d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse ou l'annexion d'un territoire à une paroisse, l'on commence par faire signer une requête à l'autorité ecclésiastique par la majorité des francs-tenanciers résidant dans le territoire que l'on veut ainsi faire ériger ou annexer.

Comme, en vertu de l'article 4300 des statuts susdits, il faut que la majorité des signataires intéressés s'adressent aux Commissaires civils pour en obtenir la reconnaissance civile, alors, il est bon de faire signer en même temps la requête qui doit être adressée aux dits Commissaires civils.

Formule 24

REQUÊTE AUX COMMISSAIRES CIVILS POUR RECONNAISSANCE CIVILE

Art. 4300

A MM. les Commissaires civils dûment nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909 :

La requête des soussignés vous expose respectueusement 1° Que vos requérants sont les mêmes signataires que ceux inscrits sur la requête présentée à Sa Grandeur Monseigneur....., évêque du diocèse catholique romain de....., en date du..... jour de....., et demandant l'annexion à la paroisse de....., dans le comté de....., dans le district de....., d'un certain territoire du canton de....., dans la paroisse de....., dans le comté....., district....., lequel territoire est le suivant, savoir :

Les lots.....

La susdite partie du canton de..... comprenant un terrain d'environ..... arpents en superficie est bornée comme suit : Au nord....., à l'est....., à l'ouest....., suivant le diagramme sur la dite requête présentée au dit Seigneur évêque.

2° Que le dit Seigneur évêque de....., après les enquêtes et formalités voulues par la loi, a octroyé la demande de vos dits requérants et a, en conséquence, émis un décret canonique, sous la date du....., et dont copie est produite avec les présentes.

3° Que vos requérants désirent maintenant obtenir la reconnaissance civile de l'annexion du territoire ci-dessus désigné à la paroisse de..... susdite.

C'est pourquoi vos réquerants vous prient de bien vouloir agréer et accorder leur présente requête et d'adopter et prendre les mesures et procédures nécessaires en pareil cas requises et voulues par la loi, aux fins de faire reconnaître civilement la dite annexion.

Signé en la paroisse de.....

Nous soussignés, témoins requis aux fins des présentes, certifions que les signatures et marques inscrites au bas de la requête ci-dessus ont été apposées librement, de bon gré, volontairement, en notre présence, par les personnes mêmes quant à leur nom respectif et formant la majorité des francs-tenanciers.

Et nous avons signé ce certificat en la paroisse de..... jour de.....

Formule 25

AVIS PUBLIC POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE CIVILE DU DÉCRET CANONIQUE

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné à tous les habitants francs-tenanciers intéressés dans l'érection canonique et civile de l'annexion à la paroisse de....., dans le comté de....., diocèse de....., d'un certain territoire détaché de la paroisse de....., dans le comté de..... et diocèse de..... susdits, tel que relaté et réglé par le décret canonique en date du..... jour de.....

et annexé au présent avis, que, conformément à l'article 4300 des Statuts refondus de Québec, 1909, sous trente jours, ou le jour juridique suivant, si le trentième jour est un dimanche ou une fête légale, de la dernière lecture et publication du décret canonique décrétant la dite annexion des susdits lots en date du..... jour de....., les habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux Commissaires civils nommés et agissant dans et pour le diocèse catholique romain de..... pour obtenir la reconnaissance civile d'icelui décret, et que ceux qui ont ou peuvent avoir quelque opposition à faire à cette reconnaissance aient à la faire et la produire avant l'expiration des trente jours susdits, entre les mains de....., secrétaire des dits Commissaires civils, à son bureau situé sur la rue..... en la ville de.....

Ce..... jour de.....

Formule 26

CERTIFICAT QUE PEUVENT DONNER LES COMMISSAIRES CIVILS AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Romain Catholique de.....

(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909.)

Cours des Commissaires civils nommés et agissant dans le diocèse susdit pour les fins et sous l'autorité des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaire de....., secrétaire des Commissaires civils susdits, en la ville....., lieu ordinaire des séances de la dite cour, le..... jour de..... mil neuf cent..... à..... heures du matin.

Présents : MM

Dans le cas de la requête à nous présentée le..... jour de..... mil neuf cent....., de la

part....., francs-tenanciers de la paroisse de.....
 dans le comté de....., propriétaire
 du lot de terre de la contenance de..... arpents de front
 sur..... arpents de profondeur, faisant partie du lot
 No..... du..... rang du canton
 et désigné sur le plan cadastral sous le No.....
 et demandant la reconnaissance civile du décret canonique de
 Sa Grandeur Monseigneur....., évêque du diocèse de
 en date du..... jour.....
 mil neut cent....., démembrant et
 détachant de la paroisse..... susdite, dans le comté de
 dans le susdit diocèse catholique romain de.....

A Son Honneur M. le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en conseil :

Vu le décret suscité du dit Seigneur évêque de..... et les certificats de la publication tels que requis par la loi ; vu la requête sous la date du..... à nous présentée le..... jour de....., demandant la reconnaissance civile du susdit décret canonique ; vu le diagramme et la description technique contenues dans le dit décret accompagnant le présent rapport.

Vu que dans les délais de trente jours accordés par la loi pour faire opposition à la reconnaissance civile du dit décret, nulle telle opposition n'a été produite entre les mains du secrétaire des dits Commissaires, ni par devant nous-mêmes, les soussignés, formant la majorité des Commissaires susdits, ont l'honneur de faire rapport à Votre Honneur, sujet à la recommandation et approbation de l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne pour la province de Québec, sous les dispositions des articles 4300 et suivants et 4310 et suivants des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, qu'ils sont d'opinion que toutes les formalités voulues par la loi ayant été accomplies, il est expédient que la demande faite à cet égard par le seul intéressé d'annexer à la paroisse de..... le terrain ci-dessus décrit, tel que spécifié et dit dans le décret canonique susdit, soit accordée.

Le tout respectueusement soumis.

CHAPITRE III

RÉPARTITIONS D'ÉGLISE

(Chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909, articles 4285 et suivants)

D'après ce chapitre, il se présente trois cas où une répartition peut être permise.

1er CAS

Lorsque, en vertu des articles 4326 et 4327, des syndics ont été élus par une assemblée des francs-tenanciers et leur élection confirmées, ces syndics doivent faire un acte de répartition suivant les dispositions de l'Article 4335.

2ème CAS

Lorsque le montant prélevé est insuffisant, ces mêmes syndics peuvent demander une répartition supplémentaire en vertu de l'article 4344, mais, dans ce cas, doivent rendre, devant les commissaires, un compte fidèle des recettes, dépenses, etc., lequel compte doit être attesté sous serment par l'un d'entre eux, etc. etc.

3ème CAS

Lorsqu'une fabrique, d'après l'article 4383, a pris possession d'une église, etc., etc., a constaté l'impossibilité de payer la construction, la répartition, etc., etc., etc., de tels édifices, cette fabrique peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse convoquée conformément à l'article 4384, s'adresser aux commissaires pour faire autoriser les Curé et Marguilliers de l'œuvre à faire une répartition, et les marguilliers doivent observer à ce sujet les prescriptions de l'article 4335.

INSTRUCTIONS SUR LES PROCÉDURES À FAIRE DEVANT LES COMMISSAIRES CIVILS POUR FAIRE ÉLIRE DES SYNDICS ET OBTENIR L'HOMOLOGATION D'UN ACTE DE COTISATION

(Statuts refondus de Québec, 1909, articles 4323-4324-4326-4327-4335)

1° Dès qu'un décret canonique aura été rendu pour la construction ou la réparation d'une église, etc., la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse intéressée doit s'adresser aux Commissaires par requête, demandant la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse à l'effet de procéder à l'élection de trois Syndics ou plus aux fins d'exécuter ce décret, laquelle requête ils présenteront aux Commissaires avec copie authentique du dit décret portant certificat de sa publication et un plan des travaux à faire, et aussi un certificat attestant que les signataires de la requête sont et forment la majorité des francs-tenanciers intéressés dans la dite construction.

2° En vertu de l'ordonnance des Commissaires le curé ou le desservant convoque l'assemblée au son de la cloche, après annonce d'icelle au prône les deux dimanches qui précèdent le jour fixé pour la tenue d'icelle. Il préside l'assemblée dont il dresse acte, qu'il signe avec le secrétaire ou deux témoins.

3° Avant d'entrer dans l'exécution d'aucun acte de leur charge, les syndics élus doivent présenter une requête aux Commissaires demandant la confirmation de leur élection et la permission de cotiser ; et dans le cas où un syndic est nommé en remplacement d'un autre, c'est ce syndic qui doit présenter cette requête.

4° Au jour fixé pour l'homologation de leur élection, les syndics doivent comparaître eux-mêmes, ou par l'un d'entre eux, avec bonne et suffisante procuration écrite des autres, ou par toute autre personne munie aussi d'une procuration des syndics à cet effet, ou encore par un avocat, qui, lui, n'a pas besoin de procuration écrite, et rapporter en même temps là et alors les documents dont les Commissaires auront ordonné la publication avec certificat de la dite publication.

5° Lorsque les syndics sont autorisés à cotiser, ils doivent :
1° faire préparer un devis des travaux à faire. 2° demander

des soumissions afin de pouvoir déterminer la valeur des ouvrages à faire ; 3° au moyen de ce devis et des soumissions reçues (sans lesquelles ils ne pourraient faire une estimation exacte) faire ou faire faire par gens compétents une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues devant contenir, outre le prix de l'ouvrage, tous les frais encourus devant les Commissaires ; les frais de perception et autres frais accessoires et à laquelle ils devront ajouter quinze par cent en sus, pour couvrir les déficits ; 4° dresser un acte de cotisation qui devra comprendre ; 1° le devis ; 2° l'estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues avec les quinze pour cent en sus ; 3° un tableau de toutes les terres et autres immeubles situés dans la paroisse appartenant à des catholiques contenant l'étendue de chaque lot de terre, son numéro au cadastre, sa valeur et le nom des propriétaires apparents (réels ou putatifs), avec la quote-part de cotisation en regard de chaque lot.

Pour s'éviter du trouble et des dépenses les syndics peuvent se servir du dernier rôle d'évaluation de la ou des municipalités comprises dans la paroisse pour faire l'évaluation requise.

Et, dans ce tableau, ne doivent pas être comprises les propriétés suivantes qui sont exemptes de la cotisation :

1° Les propriétés de l'église et de la fabrique ;

2° Les bâtisses occupées comme établissements d'éducation, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées ou qui sont attachés à ces établissements ou en font partie.

Il faut aussi remarquer qu'à l'acte de cotisation une addition de la valeur des immeubles et de la quote-part de cotisation doit être faite au bas de chaque page avec rapport du résultat à la page suivante, ou sinon faire une récapitulation des totaux de chaque page à la fin du tableau, afin que les commissaires puissent aisément rectifier les proportions ou constater si la cotisation a été faite exactement.

6° Après l'acte de cotisation fait et signé, les syndics doivent s'adresser par requête aux Commissaires, alléguant que leur acte de cotisation a été fait et signé par eux, en spécifiant la date et demandant de fixer par ordonnance le jour, le lieu et l'heure où ils pourront le leur soumettre et en poursuivre l'homologation devant eux.

Et en même temps qu'ils envoient et présentent cette requête aux Commissaires, les Syndics doivent les informer s'il

existe dans la paroisse ou mission, une église ou chapelle, un presbytère, un curé, ou desservant y résidant ; et à défaut de presbytère ou curé, ou desservant y résidant, indiquer le nom du notaire. s'il y en a un, ou d'une autre personne notable chez qui le dépôt de l'acte de cotisation pourra être ordonné par les Commissaires pendant les quinze jours voulus, et si c'est une mission, quels seront les jours de desserte pendant le mois qui devra suivre :

7° Au jour fixé pour l'homologation de leur acte de cotisation, les syndics devront comparaitre de la même manière que pour la confirmation de leur élection (voir paragraphe 4°, ci-dessus) et soumettre leur acte de cotisation aux commissaires avec les certificats de dépôt de l'acte de cotisation et de publication de l'avis de dépôt, et en même temps indiquer aux Commissaires le mode et les termes et époque de paiement qu'ils désirent faire fixer, observant que toute cotisation ne peut être exigée et payable qu'en douze paiements égaux qui ne peuvent s'étendre à moins de trois ans ni à plus de huit ans (sauf certains cas particuliers).

N. B. — Toute publication et affiche d'avis ou autre document en ces matières doivent être faites par un huissier de la Cour Supérieure, s'il y en a dans la paroisse, et il en délivrera certificat sous son serment d'office, sinon par toute autre personne lettrée, qui en donnera certificat assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure pour recevoir les affidavits, et non devant un juge de paix.

Formule 28

REQUÊTE QUI DÉCOULE DES FORMULES 22 ET 23

Requête des syndics aux commissaires

A messieurs les Commissaires nommés en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909, pour l'érection et la division des paroisses et autres fins dans le diocèse de.....

L'humble requête des soussignés francs-tenanciers de la paroisse de.....
 dans le dit diocèse et y résidant, expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires ont été élus, le..... jour du mois
 de..... de la présente année, syndics pour mettre à exé-
 cution le décret de Monseigneur l'Archevêque (ou *Evêque*) de.....
, permettant la construction d'une nouvelle église dans la dite pa-
 roisse ; que leur élection a eu lieu conformément à votre ordonnance en date
 du..... jour du mois de la présente année, tel que le tout
 appert par le procès-verbal à vous transmis (ou *qui accompagne cette requête*),
 dressé par le Révérend M. Prêtre, Curé, (ou *Des-*
serrant) de la dite paroisse ;

Que vos pétitionnaires doivent, en vertu de la loi, vous demander la confir-
 mation de leur élection.

Pourquoi vos pétitionnaires vous prient de prendre leur requête en considé-
 ration, confirmer leur élection comme syndics, et leur permettre de cotiser les
 propriétaires de terres ou autres immeubles, situés dans la dite paroisse (ou
mission), et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu
 sera cotisé ou colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer les
 constructions (ou *réparations*) susdites que pour subvenir aux frais qu'elles
 occasionneront.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Formule 29

ORDONNANCE RENDUE SUR LA REQUÊTE, FORMULE 28

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC,

District de.....

Diocèse Catholique Romain de.....

(*Procédures sous l'autorité et en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts
 révisés de la province de Québec, 1909, et ses amendements*)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'au-
 torité des statuts susdites.

Dans le bureau d'affaires de..... secrétaire des commissaires civils sus-nommés, en la ville de..... le..... jour..... mil neuf cent..... à..... heures du matin.

Présents :
formant quorum en l'absence de....., notifiés.

Dans l'affaire de la construction..... dans et pour la paroisse de..... dans le diocèse romain de..... tel que permis et réglé par le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur..... évêque de..... en date du..... jour de..... mil neuf cent.....

Vu la requête en date du..... jour de..... mil neuf cent..... à Nous présentée dans le cas ci-dessus et de la part de la majorité des habitants francs-tenanciers catholiques romains de la dite paroisse intéressés dans les constructions susdites, la dite requête demandant la convocation d'une assemblée des habitants francs-tenanciers catholiques de la dite paroisse à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus aux fins d'exécuter le dit décret, faire faire et diriger les dites constructions, tel que le tout a été permis par le dit décret produit au greffe de cette cour.

Il est en conséquence permis et ordonné aux habitants francs-tenanciers catholiques romains de la dite paroisse de..... de s'assembler dans les limites de la paroisse aux jour, heure et lieu qui leur seront indiqués par Messire le curé ou autre prêtre faisant et exerçant les fonctions curiales en la dite paroisse de..... et de procéder, en la dite assemblée qui sera annoncée au son de la cloche en conformité à la loi, à l'élection de trois syndics ou plus pour mettre à exécution le dit décret et pour les fins des dites constructions.

Il sera, de la présente ordonnance, donné lecture et avis selon que réglé par l'usage et la loi, pendant les deux dimanches consécutifs qui précéderont immédiatement la tenue de la dite assemblée, par Messire le curé ou autre prêtre faisant et exerçant les fonctions curiales, annonçant l'heure, le jour et le lieu où sera tenue la dite assemblée et dont et du tout il sera dressé acte en bonne et due forme.

Et les dits syndics élus devront se conformer, avant d'entrer dans l'exécution de leurs devoirs et fonctions, à l'article 4327 des Statuts refondus de la province de Québec et autres dispositions de la loi à cet égard.

Formule 30

AVIS PUBLIC ET CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS ET DE L'ORDONNANCE
FORMULE 29

AVIS PUBLIC

Aux habitants francs-tenanciers catholiques romains de la paroisse de . . .
 . . . dans le comté . . . dans le dio-
 cèse romain de . . . et à tous ceux qui peuvent être con-
 cernés et intéressés dans la construction d'un . . . en la
 dite paroisse, je, soussigné, . . . prêtre, curé de la dite
 paroisse, convoque, par les présentes, en vertu d'une ordonnance des Com-
 missaires civils nommés, et agissant sous l'autorité et aux fins du chapitre I
 du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, et ses amen-
 dements, dans et pour le diocèse catholique romain de . . .
 une assemblée générale des habitants francs-tenanciers catholiques romains
 de la dite paroisse de . . . pour dimanche, le . . .
 . . . jour de . . . laquelle assemblée sera tenue
 immédiatement après l'issue de l'office du matin, dans l'église de la susdite
 paroisse et sera annoncée au son de la cloche, et à laquelle assemblée tous les
 habitants francs-tenanciers de la dite paroisse sont en conséquence avertis
 et requis d'assister, pour là et alors procéder en la dite assemblée à l'élection
 de trois syndics ou plus, pour mettre à exécution le décret de Sa Grandeur
 Monseigneur . . . évêque du diocèse de . . .
 . . . susdit, sous la date du . . . jour de . . .
 . . . réglant et permettant les dites constructions et pour faire
 faire et diriger les travaux d'icelles constructions et y agir selon que réglé par
 la susdite ordonnance des dits Commissaires civils en date du . . .
 . . . jour de . . . et la loi.

En foi de quoi, j'ai signé en la paroisse . . . ce . . .
 . . . jour de . . .

Je, soussigné, certifie que j'ai, aux annonces du prône, pendant deux diman-
 ches consécutifs, savoir, dimanche le . . . jour de . . .
 . . . et dimanche le . . . jour d . . .
 . . . donné lecture de l'avis ci-dessus ainsi que de l'ordonnance
 des Commissaires civils en date du . . . jour de . . .

. . . ce . . . jour de . . .

Ptre, Curé.

Formule 31

REQUÊTE CONFORME À L'ORDONNANCE, FORMULE 29

A MM. les Commissaires civils nommés et agissant pour le diocèse de . . .
 . . . en vertu du Chapitre I du titre IX des Statuts révisés
 de Québec, 1909.

La requête des soussignés, syndics dûment élus pour la paroisse de . . .
 . . .

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Qu'ils ont été élus le . . . jour . . .
 mil neuf cent . . . syndics pour mettre à exécution le
 décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur de . . .
 permettant la . . . dans la paroisse . . .
 . . . susdite et que conformément à votre ordonnance en date
 du . . . jour . . . mil neuf cent . . .
 . . . leur élection a eu lieu le . . . jour du
 mois . . . 191 . . ., tel qu'il appert au procès-verbal de
 leur élection dressé par Messire . . . prêtre, curé de la
 dite paroisse ;

Que vos requérants doivent en vertu de la loi vous demander la confirma-
 tion de leur élection.

Pourquoi vos requérants vous prient de prendre leur requête en considé-
 ration, confirmer leur élection comme syndics et leur permettre de cotiser les
 propriétaires de terres ou autres immeubles dans la dite paroisse et de prélever
 le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé ou colloqué
 pour sa part de contribution, tant pour effectuer les . . .
 susdites que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront.

(Signatures.)

Formule 32

ORDONNANCE DÉTERMINANT LE JOUR OÙ LA REQUÊTE No 31 SERA LUE ET PUBLIÉE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de

Diocèse Catholique Romain de

(Procédé en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts révisés de la province de Québec, 1901)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de..... secrétaire des Commissaires civils susdits, en la ville de..... jour du mois de..... mil neuf cent..... heures du.....

Présents : MM. les Commissaires..... formant quorum sous la présidence de M.....

Dans l'affaire de la construction d'une église avec sacristie en..... dans et pour la paroisse de..... dans le comté de..... dans le diocèse catholique romain..... tel que permis et réglé par le décret canonique..... à Grandeur Monseigneur..... en date du..... jour de mois de..... mil neuf cent.....

Vu l'acte d'élection des syndics élus pour exécuter le dit décret canonique, savoir : MM..... en date du..... jour du mois de..... mil neuf cent.....

Vu la requête en date du..... jour du mois de..... à nous présentée par la loi par les syndics élus demandant la confirmation de leur élection et la permission de lever les cotisations et prélever les sommes requises pour les constructions susdites pour lesquelles ils ont été élus comme susdits et accessoires.

Nous, les dits Commissaires, ordonnons que la dite requête des dits syndics sera lue et publiée avec le dit acte d'élection des dits syndics et la présente ordonnance à la porte de l'église de la dite paroisse..... pendant et durant deux dimanches consécutifs, savoir :.....

dimanche, le jour du mois de
 191....., et dimanche le jour du mois de
 191..... à l'issue du service divin du matin et que le tout nous
 soit rapporté le jour du mois de
 mil neuf cent à heures du
 avec un certificat des présentes publications faites selon la loi.

Et, en conséquence, Nous, les dits Commissaires, notifions les dits habitants francs-tenanciers, de la paroisse et autres intéressés que si quelqu'un a ou quelques-uns ont quelque demande, raison ou opposition à faire ou à formule contre ou relativement aux conclusions de la dite requête et à la confirmation de la dite élection des dits syndics, ils seront entendus le dit jour du mois de mil neuf cent à heures du matin au bureau de secrétaire des dits Commissaires, situé sur la rue en la ville de et que Nous, les dits Commissaires civils, procéderons dès lors à faire droit sur la dite requête et sur les demande, raison ou opposition contre ou relativement à icelles, si telles il y a, pour aussi être par nous procédé à la confirmation de la dite élection des dits syndics, si faire se doit et les dits syndics être autorisés à toutes fins sus-mentionnées de droit et qui pourront être jugées telles et nécessaires par nous dits Commissaires.

Formule 33

CERTIFICAT DE LECTURE ET PUBLICATION DE L'ORDONNANCE, FORMULE 32

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Distriet de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Je, soussigné, de la paroisse de
 dans le diocèse de susdit, étant dûment assermenté
 sur les Saints Évangiles, jure et certifie avoir lu et publié à haute et intelligible
 voix pendant deux dimanches consécutifs, savoir: dimanche le
 jour du mois de 191....., et dimanche
 le jour du mois de 191.....
 à la porte de l'église de la susdite paroisse, à l'issue du service divin, à la sortie

des fidèles, l'ordonnance ci-jointe ainsi que la requête des Sieurs.....
.....et le procès-verbal de leur élection annexé à la dite
ordonnance, et j'ai signé.....

.....
Assermenté devant moi.....
en la paroisse de.....
dans le district de.....
ce jour de.....191.....

.....
*Commissaire de la Cour Supérieure pour
le district de*

Formule 34

**ORDONNANCE CONFIRMANT L'ÉLECTION DES SYNDICS ET AUTORISANT
L'ACTE DE RÉPARTITION**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de

*(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la pro-
vince de Québec, 1909)*

Cour des Commissaires civils nommés et agissant dans et pour le diocèse ca-
tholique romain de..... sous l'autorité et pour les fins des
statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des Com-
missaires civils susdits, en la ville de....., lieu ordinaire
des séances des dits Commissaires, le..... jour du mois
de mil neuf cent.....
à heures du matin.

Présents : MM

 formant quorum sous la présidence de M.....

Dans l'affaire de la construction d'un dans et pour
 la paroisse de dans le comté de
 dans le district de dans le diocèse catholique romain
 de tel que permis et réglé par le décret canonique de
 Sa Grandeur Monseigneur évêque de
 sous la date du jour du mois de
 mil neuf cent

Dans le cas de la requête produite au greffe de cette Cour le
 jour du mois de 191.... et présentée aux susdits
 Commissaires de la part de de la paroisse de ..
 aux dits Commissaires demandant à être autorisés à pré-
 lever par acte de contribution et répartition sur les francs-tenanciers catholi-
 ques romains propriétaires de terres et autres immeubles situés en la dite pa-
 roisse de dans le district de
 dans le diocèse de susdit, la somme de
 dollars, non compris le quinze pour cent décrété par la loi, pour
 subvenir aux dépenses occasionnées par les dites constructions, et vu notre
 ordonnance rendue le jour du mois
 191.... ; vu aussi que toutes les formalités voulues par la loi ont été observées;
 vu encore qu'aucune plainte ou opposition n'a été faite ni produite devant
 Nous, à l'encontre de la dite requête ;

En conséquence, Nous, les dits Commissaires civils déclarons la dite re-
 quête bien fondée et avons par les présentes confirmé et confirmons l'élection
 des dits de la paroisse de
 et leur avons octroyé et octroyons la permission et l'autorisation de cotiser
 les francs-tenanciers propriétaires catholiques romains de terres et autres
 immeubles situés en la dite paroisse de pour la som-
 me de et prélever le montant de la susdite somme pour
 pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de cotisa-
 tion pour payer la dette ci-dessus mentionnée, le tout suivant les conclusions
 de la dite requête des dits syndics de la dite paroisse.

CHAPITRE IV

INSTRUCTIONS SUR LES PROCÉDURES À FAIRE DEVANT LES COMMISSAIRES CIVILS POUR OBTENIR L'HOMOLOGATION D'UN ACTE DE COTISATION

(Statuts refondus de Québec, 1909, articles 4335-4342)

1° Lorsque les Syndics sont autorisés à cotiser, ils doivent : 1° faire préparer un devis des travaux à faire ; 2° demander des soumissions afin de pouvoir déterminer la valeur des ouvrages à faire ; 3° au moyen de ce devis et des soumissions reçues (sans lesquelles ils ne pourraient faire une estimation exacte), faire ou faire faire par des gens compétents une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues devant contenir, outre le prix de l'ouvrage, tous les frais encourus devant les Commissaires, les frais de perception et autres frais accessoires et à laquelle ils devront ajouter quinze par cent en sus, pour couvrir les déficits ; 4° dresser un acte de cotisation qui devra comprendre : (a) le devis ; (b) l'estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues avec les quinze pour cent en sus ; (c) un tableau de toutes les terres et autres immeubles situés dans la paroisse appartenant à des catholiques, contenant l'étendue de chaque lot de terre, son numéro au cadastre, sa valeur et le nom des propriétaires apparents, (réels ou putatifs), avec la quote-part de cotisation en regard de chaque lot.

Pour s'éviter du trouble et des dépenses, les syndics peuvent se servir du dernier rôle d'évaluation de la ou des municipalités comprises dans la paroisse pour faire l'évaluation requise.

Et dans ce tableau ne doivent pas être comprises les propriétés suivantes qui sont exemptées de cotisation :

- (a) Les propriétés de l'église et de la Fabrique ;
- (b) Les bâtisses occupées comme établissement d'éducation ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées ou qui sont attachés à ces établissements ou en font partie.

Il faut aussi remarquer qu'à l'acte de cotisation une addition de la valeur des immeubles et de la quote-part de cotisation doit être faite au bas de chaque page avec rapport du résultat à la page suivante, ou sinon faire une récapitulation des totaux de chaque page à la fin du tableau, afin que les Commissaires puissent aisément rectifier les proportions ou constater si la cotisation a été faite exactement.

2° Après l'acte de cotisation fait et signé, les syndics doivent s'adresser par requête aux Commissaires, alléguant que leur acte de cotisation a été fait et signé par eux, en spécifiant la date et demandant de fixer par ordonnance le jour, le lieu et l'heure où ils pourront le leur soumettre et en poursuivre l'homologation devant eux ;

3° Et en même temps qu'ils envoient et présentent cette requête aux Commissaires, les syndics doivent les informer s'il existe dans la paroisse ou mission, une église ou chapelle, un presbytère et curé, ou desservant y résidant ; et à défaut du presbytère ou curé, ou desservant y résidant, indiquer le nom du notaire, s'il y en a un, ou d'une autre personne notable, chez qui le dépôt de l'acte de cotisation pourra être ordonné par les Commissaires pendant les quinze jours voulus, et, si c'est une mission, quels seront les jours de desserte pendant le mois qui devra suivre.

4° Au jour fixé pour l'homologation de leur acte de cotisation, les syndics devront comparaître de la même manière que pour la confirmation de leur élection et soumettre leur acte de cotisation aux Commissaires avec les certificats de dépôt de l'acte de cotisation et de publication de l'avis de dépôt, et en même temps le mode et les termes et époque de paiement qu'ils désirent faire fixer, observant que toute cotisation ne peut être exigée et payable qu'en douze paiements égaux, qui ne peuvent s'étendre à moins de trois ans ni à plus de huit ans, sauf dans des cas spéciaux.

N. B. — Toute publication et affiche d'avis ou autre document en ces matières doivent être faites par un huissier de la Cour Supérieure, s'il y en a dans la paroisse, et il en délivrera certificat sous son serment d'office, sinon par toute autre personne lettrée qui en donnera certificat assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure pour recevoir les affidavits.

Formule 35

EN-TÊTE DE LA RÉPARTITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Nous, soussignés, " Les Syndics " de la paroisse de....., dans le district et diocèse susdits, étant dûment autorisés par et en vertu d'une ordonnance en date du..... mil neuf cent..... rendue par Messieurs les Commissaires civils, nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité du chapitre premier du titre neuf des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, et ses amendements, dans et pour le diocèse de..... susdit, à prélever par cotisation et répartition sur les francs-tenanciers ou propriétaires catholiques romains des terres et autres immeubles situés dans la dite paroisse de..... le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer la construction..... dans et pour la dite paroisse de....., telle que réglée et permise par le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur....., évêque du dit diocèse de....., en date du....., que pour subvenir aux frais que la dite construction occasionnera et qui seront jugés nécessaires par les dits Commissaires.

Avons d'abord fait préparer un devis des travaux à faire et fait une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues que nous jugeons nécessaires pour la construction du dit édifice....., desquels devis et estimation suivra plus bas la teneur, et nous avons trouvé que la somme nécessaire à cet effet est de....., à laquelle nous devons ajouter quinze pour cent en sus pour couvrir les déficits, ce qui forme une somme totale de..... à prélever.

Après quoi nous avons, au moyen du rôle d'évaluation et d'estimation municipale actuellement en force en la dite paroisse, procédé à connaître l'étendue et la valeur de chacun des immeubles situés en la dite paroisse, appartenant à des catholiques romains (sauf ceux exemptés de la cotisation par la loi), et nous avons trouvé qu'ils valent ensemble la somme totale de..... comme base de la cotisation à prélever, nous avons trouvé et établi que chaque contribuable sujet à la dite cotisation doit être cotisé, imposé et taxé dans la proportion de..... par chaque cent piastres de la valeur de chaque immeuble dont il est propriétaire réel ou putatif.

En conséquence de tout ce que ci-dessus exposé, nous avons fait et dressé l'acte de cotisation suivant, conformément à la section 3408..... des Statuts refondus de la province de Québec, comprenant le devis des travaux à faire, l'estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues, ainsi qu'un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles sujets à la dite cotisation, contenant l'étendue de chaque lot de terre, sa valeur et les noms des propriétaires apparents, avec la proportion ou quote-part de cotisation que chacun doit payer, savoir :

(Ici, l'acte de répartition, qui se termine par la formule qui suit : Voir formule 54.)

Lequel acte de cotisation et de répartition, nous, soussignés, Syndics élus de la paroisse de....., avons l'honneur de soumettre humblement à la considération de Messieurs les Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec et ses amendements, dans et pour le diocèse catholique romain de....., les priant d'y faire droit, et de l'homologuer, si faire se doit.

Formule 36

REQUÊTE DES SYNDICS DEMANDANT DE DÉTERMINER UN JOUR POUR HOMOLOGATION DE LA RÉPARTITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

A MM. les Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, dans et pour le diocèse de..... susdit.

La requête des soussignés syndics de la paroisse de..... dans le diocèse susdit, exposant respectueusement :

Que conformément à votre ordonnance rendue le..... jour de..... 191....., ils ont fait et parfait un acte de répartition et cotisation selon la loi.

Que vos requérants vous prient de leur fixer un jour, un lieu et une heure, quand et où leur dit acte de cotisation et répartition pourra être soumis à votre considération pour en obtenir l'homologation et la confirmation.

Paroisse.191.....

Formule 37

ORDONNANCE DÉTERMINANT LE JOUR DE L'HOMOLOGATION DE LA RÉPARTITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorisation des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des Commissaires civils susdits, situé sur la rue..... en la ville..... le..... jour du mois de..... mil neuf cent..... à heures du matin.

Présents : MM.....

Dans le cas de la requête produite au greffe de cette cour, le..... jour de..... mil neuf cent..... à Nous présentée par les Syndics de la paroisse de....., Nous demandant de fixer un jour, un lieu, une heure, pour procéder à la confirmation et homologation de l'acte de cotisation et répartition qu'ils ont été, par ordonnance de cette cour à la date du..... mil neuf cent....., autorisés à prélever au montant de la somme de....., à laquelle il faut ajouter quinze pour cent formant un total de....., à être prélevée sur les francs-tenanciers propriétaires catholiques de la dite paroisse..... Vu la procédure antérieure en cette affaire, vu encore que par leur requête à Nous présentée ce jour par les susdits syndics de la paroisse..... nous exposant que l'acte de répartition et cotisation qu'ils ont été autorisés

à faire est maintenant fait et parfait et nous demandant de fixer un jour, un lieu et une heure où ils pourront et devront en poursuivre l'homologation.

En conséquence, Nous, les dits Commissaires civils, réglons, ordonnons et décrétons par les présentes que le dit acte de cotisation et répartition sera et demeurera déposé dans le presbytère de la dite paroisse de pendant et durant quinze jours consécutifs, afin que tous les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, chaque jour, selon que réglé par la loi ; et de plus que nous recevrons le dit acte de cotisation et répartition et que nous procéderons à sa confirmation et homologation, le jour du mois de mil neuf cent à heures du matin, ici, au bureau du susdit secrétaire des dits Commissaires civils, situé en la rue en la ville de et que là et alors il sera fait en cette affaire et adjugé ce que de droit.

Formule 38

AVIS DU DÉPÔT DE L'ACTE DE RÉPARTITION ET DE LA DATE FIXÉE POUR L'HOMOLOGATION

CANADA,

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique de

Romain de.....

AVIS PUBLIC

Nous, soussignés, les Syndics de la paroisse de dans les comté, district et diocèse susdits, dûment élus aux fins d'exécuter le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur..... évêque du diocèse de..... susdit, en date du..... autorisant et permettant.....

..... dans et pour la dite paroisse, donnons par les présentes avis public que l'acte de cotisation et de répartition que nous avons été autorisés à faire par une ordonnance en date du..... rendue par Messieurs les Commissaires civils, nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, et ses amendements, dans et pour le diocèse catholique romain de..... pour prélever les deniers nécessaires à la

mise à exécution du dit décret, étant fait et parfait, demeurera déposé dans le presbytère de cette dite paroisse de..... pendant quinze jours consécutifs savoir, depuis le lundi, le..... jour de..... jusqu'à lundi, le..... jour de....., ces deux jours inclus, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir ; et de plus que nous poursuivrons l'homologation du dit acte de cotisation et de répartition devant les dits Commissaires civils, de..... jour de..... à..... heures de l'avant-midi, dans le bureau d'affaires de..... secrétaire des susdits Commissaires civils et situé sur la rue..... en la ville de..... district susdit, ainsi que le tout est réglé par une autre ordonnance des dits Commissaires, rendue le..... jour de.....

En foi de quoi nous avons signé en la paroisse de..... ce..... jour de..... mil neuf cent.....

Formule 39

CERTIFICAT DE LECTURE ET PUBLICATION DE L'AVIS PRÉCÉDENT, FORMULE 38

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Je..... résidant dans la paroisse de..... certifie sous mon serment prêté sur les Saints Évangiles que l'avis annexé aux présentes a été par moi lu publiquement à haute et intelligible voix, et affiché à la porte de l'église de la paroisse..... mentionnée au dit avis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la sortie des fidèles de la dite église, savoir dimanche, le..... et dimanche les.....

Et j'ai signé.....

Assermenté devant moi.....

en la paroisse de.....

ce.....

.....
*Commissaire de la Cour Supérieure pour
 le district de.....*

Formule 40

CERTIFICAT DE LECTURE ET PUBLICATION DE L'AVIS, FORMULE 38, PAR LES
SYNDICS

CANADA.

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Nous, soussignés, Syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur..... évêque de....., autorisant l'érection d'une nouvelle église dans la paroisse de..... dans le diocèse de..... certifions par les présentes que nous avons donné avis public que l'acte de répartition ci-joint a été déposé dans le presbytère de la dite paroisse..... pour être examiné par les intéressés qui y auraient libre accès de huit heures du matin à cinq heures du soir, et que le..... jour du mois de..... la présente année en la ville de..... au bureau de..... secrétaire des Commissaires Civils susdits, situé sur la rue..... à..... heures de l'avant-midi nous poursuivrions l'homologation du dit acte de cotisation devant les Commissaires civils nommés et agissant pour les fins du Chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, et ses amendements, dans et pour le diocèse catholique romain de..... conformément à leur ordonnance en date du.....

Nous certifions de plus que le dit avis a été lu publiquement et affiché pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse.

En foi de quoi nous avons signé en la paroisse..... ce..... jour de..... mil neuf cent....

Formule 41

CERTIFICAT DU DÉPÔT DE L'ACTE DE RÉPARTITION PAR LES SYNDICS

CANADA,

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Nous, soussignés, Syndics dûment élus pour mettre à exécution le décret de Monseigneur....., évêque de....., autorisant l'érection d'une nouvelle..... dans la paroisse de..... susdite.

Certifions par les présentes que l'acte de répartition ci-joint est demeuré déposé pendant quinze jours consécutifs savoir : depuis le..... jour du mois de..... dernier..... jusqu'à..... jour du mois de..... courant, ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse..... pour être examiné par les intéressés qui y ont eu accès pendant la dite période depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

En foi de quoi nous avons signé en la paroisse de..... jour de..... mil neuf cent....

Formule 42

CERTIFICAT DU DÉPÔT DE L'ACTE DE RÉPARTITION PAR LE CURÉ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Je, soussigné,..... curé de la paroisse de..... dans les district et diocèse susdits, certifie que :..... sous la date du 191....., ont été et sont demeurés

déposés pendant quinze jours consécutifs, savoir : depuis le lundi
 jour du mois de 191 jusqu'à lun-
 di le jour du mois de
 ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse pour y être examinés
 par les intéressés qui y ont eu libre accès pendant la dite période depuis huit
 heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

.....191.....

Formule 43

**RÉSOLUTION POUR AUTORISER QUELQU'UN À REPRÉSENTER LES SYNDICS
 DEVANT LA COUR DES COMMISSAIRES CIVILS**

Extrait du livre des délibérations, des syndics de la paroisse.....
 séance du..... :

Il est proposé par M. le Syndic..... appuyé par M. le
 Syndic..... et résolu unanimement :

Que M..... soit autorisé à représenter MM. les Syndics
 de la paroisse de..... devant la Cour des Commissaires
 civils, en la ville de....., et à demander l'homologation
 de l'acte de répartition et de cotisation, le..... ou à tout
 autre jour que la dite cour sera tenue à cet effet.

Certifié vrai extrait.

.....
Sec. des dits Syndics.

Formule 44

ORDONNANCE HOMOLOGUANT L'ACTE DE RÉPARTITION SANS OPPOSITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

(Procédures sous le chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant dans le diocèse catholique romain de..... pour les fins et sous l'autorité des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des dits Commissaires, situé sur la rue..... dans la ville de..... tel que réglé par ordonnance de cette cour en date du..... mil neuf cent..... heures du matin, les dits Commissaires civils ont tenu une séance de la dite Cour.....

Etaient présents.....

Dans l'affaire de la construction..... dans le district de..... dans le diocèse de..... susdit, tel que réglé et permis par le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur....., évêque du dit diocèse de..... portant la date du..... jour..... mil neuf cent.....

Les syndics de la paroisse....., corps politique dûment incorporé, et dûment élus aux fins d'exécuter le susdit décret par.....

comparaissent devant la cour des dits Commissaires civils et demandent la confirmation de l'homologation de l'acte de cotisation et répartition dressé suivant la loi et fait et parfait par eux sous la date du..... du mois de..... mil neuf cent..... pour les fins des dites constructions, les dits syndics par leur procureur susdit alléguant que toutes les formalités voulues par la loi concernant la confection et le dépôt de son homologation ont été dûment remplies et exécutées, et accompagnant cette demande de preuve écrite et suffisante à cet égard.

Considérant qu'aucune plainte ou opposition n'a été faite, ni produite devant Nous, au greffe de notre dite Cour, à l'encontre du dit acte de cotisation et répartition.

Après avoir entendu les syndics par leur procureur susdit.

Considérant que toutes les formalités voulues par la loi, concernant la confection, le dépôt et l'homologation du dit acte de cotisation et de répartition ont été dûment remplies et exécutées.

Nous, les dits Commissaires, après avoir délibéré, avons confirmé et homologué, et par les présentes confirmons et homologuons le dit acte de cotisation et répartition tel que fait et parfait, et se montant à la somme totale de..... lequel sera exécuté en tout son contenu et teneur.

Et Nous, les dits Commissaires, tenant la dite Cour, jugeons, décidons, déterminons et ordonnons que le montant prélevable et percevable, en vertu du dit acte de cotisation et répartition sera la somme de..... payable aux dits syndics et leurs représentants légaux par chaque contribuable sujet au dit acte de cotisation et de répartition et dans la proportion par lui payable en vertu d'icelui en..... versements égaux dont le premier est et sera dû, échu et exigible le..... et les autres versements seront respectivement dûs, élus et exigibles aux mêmes dates de chaque année subséquente jusqu'à parfait paiement, et ce, suivant la demande écrite des dits syndics et pour du tout être disposé et rendu compte suivant la loi.

Formule 45

ORDONNANCE HOMOLOGUANT L'ACTE DE RÉPARTITION APRÈS OPPOSITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Districet de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

(Procédure en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant dans le diocèse catholique romain de..... pour les fins et sous l'autorité des statuts susdits.

Dans..... la ville de..... ce..... jour du mois..... 19..... les dits Commissaires civils ont tenu une séance de la dite cour, à..... heures du matin, tel que réglé par leur ordonnance rendue le..... jour de..... 19.....

Présents : MM

 formant un quorum en l'absence de MM.....

Dans l'affaire de la construction..... dans la paroisse
 de..... dans le district de....., dans
 le diocèse de..... susdit, tel que réglé et permis par le
 décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur.....
 évêque du dit diocèse de....., portant la date du.....
 jour..... mil neuf cent.....

Les syndics de la paroisse..... corps politique dûment
 incorporé et dûment élus aux fins d'exécuter le susdit décret par.....

comparaissent devant la cour des dits Commissaires civils et demandent la
 confirmation et l'homologation de l'acte de cotisation et répartition suivant
 la loi et fait et parfait par eux sous la date du..... du
 mois de..... mil neuf cent..... pour
 les fins des dites constructions..... les dits syndics, par

leur procureur susdit, allèguent que toutes les formalités voulues par la loi con-
 cernant la confection et le dépôt du dit acte de répartition et cotisation et la
 demande de son homologation ont été dûment remplies et exécutées, et accom-
 pagnant cette demande de preuve écrite et suffisante à cet égard ;

Considérant que M..... franc-tenancier, s'est opposé

Après avoir entendu les syndics par leur procureur susdit et le dit M.....

Considérant que toutes les formalités voulues par la loi, concernant la con-
 fection, le dépôt et l'homologation du dit acte de cotisation et de répartition
 ont été dûment remplies et exécutées ;

Considérant..... ;

Nous, les dits Commissaires, après avoir délibéré, avons confirmé et homo-
 logué, et par les présentes confirmons et homologuons le dit acte de cotisation
 et répartition, tel que fait et parfait, et se montant à la somme totale de....
 lequel sera exécuté en tout son contenu et teneur.

Et Nous, les dits Commissaires tenant la dite Cour jugeons, décidons, dé-
 terminons et ordonnons que le montant prélevable et percevable, en vertu du
 dit acte de cotisation et répartition sera la somme de.....
 payable aux dits syndics et leurs représentants légaux par chaque contribu-
 able sujet au dit acte de cotisation et de répartition et dans la proportion par
 lui payable en vertu d'icelui en..... années et en.....
 versements égaux dont le premier sera dû, échu et exigi-
 ble le..... jour du mois de.....
 le deuxième versement sera dû et exigible le.....
 jour du mois de..... 19..... le troisième versement sera

lui, échu et exigible le jour du mois de
19..... et les autres versements seront respectivement dûs,
 éclus et exigibles aux mêmes dates de chaque année subséquente, jusqu'à par-
 fait paiement, et ce, suivant la demande écrite des dits syndics, et pour du tout
 être disposé et rendu compte suivant la loi.

Formule 46

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE SUR L'ORIGINAL DE LA RÉPARTITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Je, soussigné, secrétaire de MM. les Commis-
 saires civils nommés et agissant pour les fins et en vertu du chapitre I du titre
 IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, dans et pour le dio-
 cèse catholique romain de....., certifie que l'acte de coti-
 sation et répartition ci-annexé fait et parfait par MM. les syndics de la pa-
 roisse..... sous la date du.....19.....
 pour la construction..... en la dite paroisse et se montant
 à la somme de..... a été confirmé et homologué ce jour
 le..... du mois..... 19..... par
 les susdits Commissaires civils, dont le jugement est inscrit dans le registre
 de leur dite cour, et est payable en..... années.....
 et en..... versements égaux dont le pre-
 mier se fera et sera échu le..... jour de.....
 191....., le deuxième versement se fera et sera échu le.....
 jour de..... 191....., le troisième versement se fera
 et sera dû le..... jour de..... 191.....
 et chacun des autres versements se fera et sera dû et exigible aux mêmes dates
 pour chaque année subséquente.

.....
 Secrétaire des Commissaires civils.

Formule 47

CERTIFICAT QUI DOIT ÊTRE MIS SUR LA COPIE DE LA RÉPARTITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Je, soussigné, secrétaire de MM. les Commissaires Civils, nommés et agissant dans le diocèse de..... susdit, sous l'autorité du chapitre 1 du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, certifie que l'acte de répartition et cotisation ci-annexé est une vraie et exacte copie d'un acte de cotisation et répartition dont l'original est demeuré de record dans les archives de la Cour des susdits Commissaires civils, lequel acte a été fait et parfait par....., en la date du..... jour de..... 191....., et confirmé et homologué par les susdits Commissaires civils le..... jour de..... 191.....

.....
Secrétaire des Commissaires civils.

CHAPITRE V

INSTRUCTIONS SUR LES FORMALITÉS À OBSERVER ET LES PROCÉ-
DURES À SUIVRE POUR PARVENIR À OBTENIR DES COMMISSAI-
RES CIVILS LA PERMISSION POUR LES MARGUILLIERS D'UNE
PAROISSE DE COTISER LES PAROISSIENS POUR AIDER À LA
FABRIQUE À PAYER ET ACQUITTER SES DETTES

(Statuts refondus de Québec, 1909, articles 4323, 4324, 4326, 4335)

Pour l'intelligence de ces instructions, il faut distinguer deux cas.

1er CAS

S'agit-il de faire quelques travaux, constructions ou réparations à la charge de la Fabrique et dont l'entreprise n'est pas encore donnée, ni approuvée par la paroisse ?

2ème CAS

S'agit-il de travaux déjà faits, consentis et approuvés par les paroissiens et dont la Fabrique a pris possession, tel que mentionné en l'article 4323 des Statuts refondus de Québec, 1909 ?

1er CAS

S'agit-il de faire quelques travaux à la charge de la Fabrique et dont l'entreprise n'est pas encore donnée, ni approuvée par la paroisse, il faut :

1° Convoquer une assemblée régulière de paroisse pour lui exposer la nécessité des travaux à faire, décider en cette assemblée l'exécution d'iceux et autoriser en conséquence les Curé et marguilliers du Banc à faire préparer les plans et devis des dits travaux et à demander des soumissions et spécifier dans les avis ou demandes de soumissions qu'ils ne s'engageront à accepter la plus basse ni aucune des soumissions pour l'exécution d'iceux, afin de constater ce que coûteront ces travaux ;

2° Les soumissions étant reçues, il faut convoquer une nouvelle assemblée de paroisse et faire rapport des soumissions reçues et que cette assemblée autorise la Fabrique à donner l'entreprise et en conséquence, à dépenser la somme requise pour payer le coût de l'entreprise et mentionner au procès-verbal que la résolution de cette assemblée est sujette à la ratification et approbation de l'évêque ;

3° Faire approuver la résolution de cette assemblée par l'évêque diocésain ;

4° Donner l'entreprise par acte de marché conformément à l'autorité donnée par la dernière assemblée ;

5° Préparer un état général des affaires de la Fabrique, savoir : des dettes passives, des dettes actives et des revenus annuels de la Fabrique ;

6° Convoquer une nouvelle assemblée de paroisse pour lui soumettre cet état de comptes et aviser au moyen de payer les dettes de la Fabrique. Cette assemblée, constatant par le dit état de compte l'impossibilité par la Fabrique de payer ses dettes au moyen de ses revenus, doit approuver le compte, autoriser les marguilliers de l'œuvre à s'adresser aux Commissaires civils pour en obtenir la permission de cotiser les paroissiens pour le montant de la somme dont cette assemblée conviendra comme étant nécessaire à la Fabrique pour acquitter ses dettes, remarquant que, pour calculer la somme exacte qu'il faudra à la Fabrique, il faut tenir compte (outre les dettes apparaissant au compte) des intérêts à payer sur ces dettes, des frais à encourir devant les Commissaires, des frais de perception et autres frais accessoires ainsi que des termes de paiement que l'on se propose de faire fixer pour le paiement de la cotisation, et que, s'il y a eu des souscriptions volontaires, il faudra déduire autant à ces souscriptions, autant sur la ré-

partition, et qu'en outre de cela il faut ajouter à la somme requise quinze pour cent en sus pour couvrir les déficits.

7° Présenter aux Commissaires civils l'état de compte soumis à la dite assemblée de paroisse, avec certificats de son approbation et ratification par la dite assemblée ainsi que copie des procès-verbaux de toutes les assemblées de paroisse susdites et de l'approbation par l'évêque de la deuxième assemblée, avec une requête de la part des marguilliers en exercice de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse demandant la permission de cotiser pour la somme et suivant qu'ils ont été autorisés à faire par la dernière assemblée.

Sur quoi, les Commissaires procèdent et autorisent les marguilliers, s'il y a lieu de le faire.

2ème CAS

S'il s'agit de travaux déjà faits, consentis et approuvés par les paroissiens et dont la Fabrique a déjà pris possession, tel que mentionné en l'article 4323 des statuts refondus de Québec, 1909, seuls, les paragraphes 5, 6 et 7 de la procédure ci-dessus indiquée s'appliquent.

Dans le premier cas, il faut deux assemblées de paroisse, et dans le second cas, il n'en faut qu'une.

Dans une seule et même assemblée, les Marguilliers rendent compte de leur administration et démontrent la nécessité de payer la dette de la Fabrique au moyen d'une répartition et, à cet effet, les franc-tenanciers, séance tenante, autorisent le Curé et Marguilliers à en demander la permission aux Commissaires.

Il va sans dire que toutes ces procédures doivent être approuvées par Mgr l'évêque du diocèse.

Tous ces articles doivent être combinés pour leur interprétation, car ils ont un principe commun : celui de la notoriété publique, afin de ne prendre aucun franc-tenancier intéressé par surprise.

La différence entre les syndics et les marguilliers c'est que les syndics rendent compte aux Commissaires civils qui le font

connaître aux intéressés, tandis que la Fabrique rend compte directement aux intéressés qui chargent les Curé et Marguilliers de le faire connaître aux Commissaires.

Et, dans tous les cas, les intéressés et les Commissaires se trouvent suffisamment renseignés pour agir avec connaissance de cause et décider ce que de droit dans chacun des cas qui peuvent se présenter et leur être soumis.

Formule 48

AVIS CONVOQUANT UNE ASSEMBLÉE DES FRANCS-TENANCIERS AUX FINS D'AUTORISER LES MARGUILLIERS À COTISER, ET CERTIFICAT DE PUBLICATION

AVIS PUBLIC

Les paroissiens de cette paroisse sont priés et requis de s'assembler dimanche le..... jour du mois, immédiatement après la messe, à la sacristie de cette paroisse, pour recevoir une reddition de compte ou état des affaires de la Fabrique de cette paroisse, aviser aux moyens de payer les dettes de la dite Fabrique, et autoriser les Marguilliers de l'œuvre à s'adresser aux Commissaires civils aux fins du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, et ses amendements, dans et pour le diocèse, pour en obtenir la permission de prélever par cotisation légale sur les francs-tenanciers catholiques de cette paroisse, la somme nécessaire au paiement de telles dettes, si toutefois il est opportun de le faire :

Date.....

Je..... soussigné, Prêtre, curé de la paroisse de..... certifie avoir lu et publié l'avis qui précède, à haute et intelligible voix au prône des messes paroissiales de la dite paroisse de....., dimanche le..... et ce jour d'hui même.

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat, à..... ce..... jour de.....

.....
Prêtre, curé.

Formule 49

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DES FRANCS-TENANCIERS ET DE L'ÉTAT
GÉNÉRAL DES AFFAIRES DE LA FABRIQUE

L'an mil neuf cent..... le.....
jour du mois de..... après annonce faite et avis donné le
même jour et le dimanche précédent, au prône de la messe paroissiale de....
..... dans le comté de..... dans le dis-
trict de..... dans le diocèse catholique romain de.....
..... convoquant en la manière ordinaire (Statuts refondus,
1909, art. 4384) une assemblée des marguilliers, anciens et nouveaux, et des
francs-tenanciers de la susdite paroisse aux fins suivantes, savoir :

1° Recevoir la reddition des comptes et l'état financier général de la Fa-
brique de la dite paroisse ;

2° Pour aviser aux moyens de payer la dette de la dite Fabrique, en tout ou
en partie ;

3° Pour autoriser, s'il y a lieu de le faire, MM. les Curé et marguilliers de
l'Œuvre et Fabrique de la susdite paroisse à s'adresser à MM. les Commis-
saires civils nommés et agissant dans et pour le diocèse de.....
suscité, aux fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus
de Québec, 1909, à l'effet d'obtenir la permission de prélever par acte de coti-
sation et répartition sur les francs-tenanciers catholiques de la susdite paroisse
la somme nécessaire au paiement des dettes au montant dû par la dite Fa-
brique, (si, toutefois, il est opportun de le faire).....
se sont assemblés à l'issue de la dite messe paroissiale, au son de la cloche, en
l'église de la dite paroisse, les sieurs.....

.....
marguilliers de l'Œuvre et Fabrique, les sieurs.....

.....
anciens marguilliers et un grand nombre des habitants francs-tenanciers de la
Dite paroisse, lesquels, après l'invocation du Saint-Esprit, ont pris connais-

sance de l'état suivant des comptes à eux soumis par MM. les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse, savoir :

ETAT général des affaires de la Fabrique de la paroisse de
 au 191.....

I

Dettes passives :

Dû par la Fabrique à.....

1°

2°

3°

4°

5°

II

Dettes actives :

Dû à la Fabrique par.....

1°

2°

3°

III

Revenus annuels de la Fabrique :

1° Par rentes de bancs,

2° Par casuel,

3°

4°

IV

Dépenses annuelles :

1° Par intérêt sur la somme de \$..... montant des dettes passives ci-dessus.

2° Pour salaire du bedeau,

3°

4°

5°

6°

lequel état de compte démontre que l'excédent du passif sur l'actif est de la somme de.....

Et, après avoir minutieusement étudié la situation financière de la Fabrique de la dite paroisse, il est proposé par les sieurs..... appuyé par les sieurs.....

Qu'il soit résolu :

1° Que l'état de compte et état financier de l'Œuvre et Fabrique de cette paroisse, maintenant soumis à la considération de cette assemblée, accusant et démontrant une dette de....., soit reconnu et approuvé.

2° Vu que les revenus actuels de la dite Œuvre et Fabrique de la paroisse sont insuffisants pour rencontrer les intérêts avec les amortissements de cette dette et qu'il est urgent de prendre, dès maintenant, un moyen efficace pour faire face à cette situation, et que le seul moyen à prendre est un prélèvement, par voie d'acte de cotisation d'une somme suffisante pour acquitter cette dite dette ;

3° Qu'à cette fin MM. les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de cette paroisse soient autorisés à s'adresser à MM. les Commissaires civils du diocèse de..... pour obtenir la permission de prélever, par acte de cotisation et répartition, sur les propriétaires francs-tenanciers catholiques romains de terres et autres immeubles imposables situés dans la dite paroisse, le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution dans la susdite somme de \$..... à payer pour éteindre la dette de cette Fabrique.

Adopté unanimement.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.45

1.50

1.56

1.63

1.70

1.75

1.80

1.85

1.90

1.95

2.00

2.05

2.10

2.15

2.20

2.25

2.30

2.35

2.40

2.45

2.50

2.55

2.60

2.65

2.70

2.8

3.2

3.6

4.0

2.5

2.2

2.0

1.8

1.6



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

Puis l'assemblée fut dissoute, après lecture faite du présent procès-verbal et les signatures enregistrées.

Fait et passé les jour, heure et an que dessus, et au lieu que dit est.

En foi de quoi, Nous, curé, soussigné, présidant la dite assemblée, avons signé avec les marguilliers du Banc et quelques autres paroissiens.

Signé :

Certifié vraie copie de l'original demeurant de record dans les registres et archives de la paroisse de ce jour du mois de 191.....

.....
Prêtre, curé de la dite paroisse.

Vu et approuvé les susdites reddition de compte et résolutions, ce jour de 191.....

.....
Evêque de

Formule 50

REQUÊTE DES CURÉ ET MARGUILLIERS AUX COMMISSAIRES CIVILS POUR OBTENIR L'AUTORISATION DE FAIRE UNE COTISATION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

A MM. les Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909, dans et pour le diocèse catholique romain de.....

La requête des soussignés, Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de..... vous expose respectueusement :

Que vos requérants ont été chargés et autorisés par les francs-tenanciers de la susdite paroisse réunis en assemblée régulière de paroisse le..... jour de 191..... de s'adresser à

vous pour obtenir l'autorisation de cotiser les francs-tenanciers catholiques de la dite paroisse de..... pour..... plus les intérêts sur le dit montant au taux de..... cent l'an pour payer le coût de la construction de l'église, de la sacristie et du presbytère, des dépendances, du cimetière, de la susdite paroisse et toutes autres dettes de la dite paroisse. Pourquoi vos réquerants vous prient de prendre leur requête en considération et leur permettre de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la dite paroisse et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution pour payer le coût des constructions et érections susdites.

Paroisse de.....

Formule 51

ORDONNANCE DÉTERMINANT LE JOUR OÙ LES COMMISSAIRES CIVILS ÉTUDIERONT LA REQUÊTE, FORMULE 50

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Procédure en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des Commissaires civils susdits, en la ville de....., lieu ordinaire des séances de la dite Cour, le..... jour du mois de..... mil neuf cent..... à..... heures du.....

Présents : MM. les Commissaires.....
formant quorum sous la présidence de M.....

Dans l'affaire de la requête de MM. les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de....., dans le comté et district de....., produite au bureau de notre secrétaire, le..... et Nous demandant de cotiser, en faveur de la dite Œuvre et Fabrique de la dite paroisse de..... afin de lui permettre de payer....., les francs-tenanciers catholiques propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la susdite paroisse

de..... au plein montant de.....
avec intérêt de..... pour cent l'an, le tout devant être
calculé de façon à représenter la pleine valeur d'une répartition de.....
..... payable en..... années et en douze versements.

Le tout tel que permis et réglé par le décret canonique de Sa Grandeur Mon-
seigneur..... évêque de..... en
date du.....

Vu les procès-verbaux des assemblées des francs-tenanciers de la dite paroisse
de..... de l'Œuvre et Fabrique de la susdite paroisse
aux fins de faire exécuter le dit décret canonique de Sa Grandeur Monsei-
gneur..... sous la date de.....

Vu aussi la requête des susdits..... Nous demandant
de les autoriser à faire les cotisations et prélever les sommes requises pour
les.....

En conséquence, Nous, les dits Commissaires, réglons et ordonnons que la
dite requête de MM. les..... sera lue et publiée avec la
présente ordonnance à la porte de l'église ou chapelle temporaire de la paroisse
pendant et durant deux dimanches consécutifs, à savoir, dimanche le....
..... et dimanche le..... à la sortie des
fidèles à l'issue du service divin du matin et que le tout nous soit rapporté
le..... avec un certificat des présentes lectures et publica-
tions selon la loi.

Et, en conséquence, Nous les dits Commissaires, notifions les dits habitants
francs-tenanciers de la paroisse de..... et autres intéres-
sés que si quelqu'un ou quelques-uns ont quelque demande, raison ou opposi-
tion à faire ou à formuler contre ou relativement aux conclusions de la dite
requête, ils seront entendus le dit..... à onze heures du
matin, au bureau de..... secrétaire des dits Commissai-
res, situé sur la rue..... en la ville de.....
et que Nous, les dits Commissaires civils, procéderont dès lors à faire droit sur
la dite requête et sur les demandes, raisons ou oppositions contre ou relative-
ment à icelles, si telles il y a, pour aussi être par Nous procédé à accorder les
conclusions de la dite requête, si faire se soit, et les dits.....
être autorisés à toutes les fins sus-mentionnées de droit et qui pourront être
jugées telles et nécessaires par Nous dits Commissaires.

Formule 52

CERTIFICAT DE LA LECTURE DE L'ORDONNANCE, FORMULE 51

Je, soussigné,..... de la paroisse de.....
étant dûment assermenté, certifie avoir lu les dimanches, les.....
.....
à haute et intelligible voix, à la porte de l'église, à la sortie des fidèles, à l'issue
de la grand'messe, en la paroisse de..... la requête de

MM. les en date du et l'ordonnance des Commissaires civils en date du annexées au présent certificat.

Assermenté devant moi..... en la paroisse..... de le jour du mois de 191.....

.....
Commissaire de la Cour Supérieure.

Formule 53

ORDONNANCE AUTORISANT LES MARGUILLIERS À COTISER

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Distriet de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité des statuts susdits.

Dans le bureau d'affaires de..... secrétaire des Commissaires susdits, en la ville..... lieu ordinaire des séances de la dite cour, le..... jour de 191..... à..... heures du matin.

Présents : MM.....

Dans le cas de la requête produite au greffe de cette cour le..... jour de..... 191..... et présentée aux susdits commissaires de la part des Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse..... aux dits Commissaires civils à l'effet d'être

autorisés à prélever, par acte de cotisation et répartition, sur les francs-tenanciers propriétaires catholiques romains de terres et autres immeubles situés en la dite paroisse de dans le comté de dans le district de dans le diocèse catholique romain de, la somme de dollars pour payer et éteindre la dette de la dite Fabrique contractée pour la construction, réparation, agrandissement d'une église, sacristie, dépendances curiales et autres fins religieuses.

Vu la requête à Nous présentée et les pièces à l'appui d'icelle, savoir :

1° Le procès-verbal d'une assemblée de paroisse de la dite paroisse de tenue le jour de par lequel il appert que les requérants auraient été autorisés à s'adresser à Nous pour obtenir la permission et l'autorisation de prélever la dite somme de dollars, à laquelle somme il faut ajouter quinze pour cent ordonné par l'article 1347 des Statuts refondus, 1909, au moyen d'un acte de cotisation et répartition ;

2° L'approbation de la dite délibération par Sa Grandeur Monseigneur évêque de donnée, à la date du

3° L'état des comptes des affaires de la dite Fabrique contenu au procès-verbal de l'assemblée de paroisse susdite et certificats de son approbation, et avoir, sur le tout délibéré ;

Considérant que les requérants ont observé toutes les formalités voulues par la loi ;

Considérant qu'aucune plainte ou opposition n'a été faite ni produite devant Nous, à l'encontre de la dite requête :

Nous, les dits Commissaires civils, déclarons la dite requête bien fondée et nous avons octroyé et octroyons par les présentes aux Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de susdite la permission et l'autorisation de cotiser les propriétaires catholiques romains de terres et autres immeubles situés en la dite paroisse de pour la somme de dollars en y ajoutant le quinze pour cent tel que dit ci-dessus, et prélever le montant de la dite somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de cotisation pour payer la dette ci-dessus mentionnée de la dite Fabrique, le tout suivant les conclusions de la dite requête des dits Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse.

Formule 54

EN-TÊTE DE RÉPARTITION PAR CURÉ ET MARGUILLIERS

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Nous, soussignés, les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique.....
 de la paroisse de..... dans le district
 et diocèse susdits, étant dûment autorisés par et en vertu d'une ordonnance
 en date du..... mil neuf cent.....
 rendue par Messieurs les Commissaires civils, nommés et agissant pour les
 fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de
 la province de Québec, 1909, et ses amendements dans et pour le diocèse de
, susdit à prélever par cotisation et répartition sur
 les francs-tenanciers ou propriétaires catholiques romains de terres et autres
 immeubles situés dans la dite paroisse de..... le montant
 de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part
 de contribution pour payer la dette que l'Œuvre et Fabrique de la paroisse
 a contractée pour la construction d'une église avec
 une sacristie et presbytère et autres dépendances tel que décidé par une réso-
 lution passée dans une assemblée des francs-tenanciers de la dite paroisse,
 tenue.....

Or, comme dans la dite assemblée de paroisse, il a été décidé à l'unanimité
 que Nous, les dits Curés et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la dite pa-
 roisse, soyons autorisés à prendre les procédures nécessaires pour prélever
 et dresser un acte de répartition et cotisation pour la somme de.....
 à laquelle nous devons ajouter quinze pour cent en sus pour couvrir
 les déficits, ce qui forme une somme totale de..... à prélever.

Après quoi, nous avons, au moyen du rôle d'évaluation et d'estimation mu-
 nicipale actuellement en force en la dite paroisse, procédé à connaître l'étendue
 et la valeur de chacun des immeubles situés en la dite paroisse appartenant à
 des catholiques romains (sauf ceux exemptés par la loi) et nous avons trouvé
 qu'ils valent ensemble la somme totale de..... comme
 base de la cotisation à prélever, nous avons trouvé et établi que chaque con-
 tribuable sujet à la dite cotisation doit être cotisé, imposé et taxé dans la pro-
 portion de..... par chaque cent piastres de la valeur de
 chaque immeuble dont il est propriétaire réel ou putatif.

Et, en conséquence de tout ce que ci-dessus exposé, nous avons fait et dressé
 l'acte de cotisation et répartition suivant, conformément à la section 4335 des
 Statuts refondus de la province de Québec, 1909, comprenant un tableau
 exact de toutes les terres et autres immeubles sujets à la dite cotisation, con-
 tenant l'étendue de chaque lot de terre, sa valeur et les noms des propriétaires
 apparents, avec la proportion ou quote-part de cotisation que chacun doit
 payer, savoir :

FEUILLE D'ACTE

Numéro d'ordre	PROPRIETAIRES	Réels	Usufruits	RÉSIDENCE	Terres	Emplace- ments	RANG

DE RÉPARTITION

Propriétés bâties	NO DU CADASTRE	Étendue en ares	Valeur de chaque propriété	Cotisation par chaque propriété	Valeur de chaque versement

(Terminer par la formule suivante.)

Lequel acte de cotisation et de répartition, nous soussignés, curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de..... avons l'honneur de soumettre humblement à la considération de Messieurs les Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, et ses amendements, dans et pour le diocèse catholique romain de....., les priant d'y faire droit, et de l'homologuer, si faire se doit.

Signé en la paroisse de..... ce.....
jour de 191.....

Formule 55

ORDONNANCE DÉTERMINANT LE JOUR OÙ LA RÉPARTITION SERA ÉTUDIÉE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de

(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorisation des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de..... secrétaire des Commissaires civils, situé sur la rue..... en la ville..... le..... jour du mois de..... mil neuf cent..... à..... heures du matin.

Présents : MM.....

Dans le cas de la requête produite au greffe de cette cour le..... jour de..... mil neuf cent....., à Nous présentée par les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la pa-

roisse de..... dans le comté de.....
 dans le district de..... nous demandant de fixer un jour,
 un lieu, une heure pour procéder à la confirmation et homologation de l'acte
 de cotisation et répartition qu'ils ont été, par ordonnance de cette cour à la
 date du..... jour de..... mil neuf
 cent..... autorisés à prélever au montant de la soume de....
 mille dollars, à laquelle il faut ajouter quinze pour cent
 formant un total de....., à être prélevé sur les francs ten-
 nanciers propriétaires catholiques de la dite paroisse.

Vu la procédure antérieure en cette affaire ; vu encore que par leur requête
 à Nous présentée ce jour par les susdits Curé et Marguilliers de l'Œuvre et
 Fabrique de la paroisse de..... Nous exposant que
 l'acte de répartition et cotisation qu'ils ont été autorisés à faire est mainte-
 nant fait et parfait et nous demandant de leur fixer un jour, un lieu et une
 heure où ils pourront et devront en poursuivre l'homologation.

En conséquence, Nous les dits Commissaires civils, réglons, ordonnons et
 décrétions par les présentes que le dit acte de cotisation et répartition sera et
 demeurera déposé dans le presbytère de la dite paroisse.....
 pendant quinze jours consécutifs afin que tous les intéressés en puissent prendre
 connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à
 cinq heures du soir chaque jour, selon que réglé par la loi, et, de plus, que nous
 recevrons le dit acte de cotisation et répartition et que nous procéderons à
 sa confirmation et homologation, le..... jour du mois
 de..... mil neuf cent..... à.....
 heures du matin, ici, au bureau du susdit.....
 secrétaire des dits Commissaires civils, en la ville de.....
 et que là et alors il sera fait en cette affaire et adjugé ce que de droit.

Formule 55

AVIS PUBLIC DU DÉPÔT DE L'ACTE DE RÉPARTITION ET DE LA DATE FINALE POUR
 L'HOMOLOGATION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 District de.....
 Diocèse Catholique
 Romain de.....

AVIS PUBLIC

Nous, soussignés, les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la pa-
 roisse de..... dans le comté, district et diocèse susdits,
 dûment autorisés par une ordonnance en date du.....

jour du mois de..... 191..... à prélever la somme de
 \$..... par acte de répartition et cotisation dans et pour la dite
 paroisse, donnons, par les présentes, avis public, que l'acte de cotisation et
 répartition susdit, que nous avons été autorisés à faire par la dite ordonnance
 du..... jour du mois de..... 191.....
 rendue par Messieurs les Commissaires civils, nommés et agissant pour les
 fins et sous l'autorité du chapitre I des Statuts refondus de la province de Qué-
 bec, et ses amendements, dans et pour le diocèse catholique romain de.....
 pour prélever la dite somme de \$.....
 étant fait et parfait n été déposé et demeurera déposé dans le presbytère de
 cette dite paroisse de..... pendant quinze jours consé-
 cutifs, savoir depuis le lundi, le..... jour de.....
 jusqu'à lundi le..... jour de.....
 ces deux jours inclus, afin que les intéressés en puissent prendre
 connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à
 cinq heures du soir ; et de plus que nous poursuivrons l'homologation du dit
 acte de cotisation et répartition devant les dits Commissaires civils le.....
 jour de..... à.....
 heures de l'avant-midi dans le bureau d'affaires de.....
 secrétaire des susdits Commissaires civils et situé sur la rue.....
 en la ville de..... district susdit, ainsi que le tout est
 réglé par une ordonnance des dits Commissaires rendue le.....
 jour de.....

En foi de quoi nous avons signé en la paroisse de.....
 ce..... jour de..... mil neuf cent

Formule 57

CERTIFICAT DE LA LECTURE ET PUBLICATION DE L'AVIS PRÉCÉDENT.
 FORMULE 56

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Nous, soussignés, les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la pa-
 roisse de..... dûment autorisés par ordonnance en date
 du..... jour du mois de..... 191.....
 à prélever la somme de \$..... par acte de répartition et

cotisation, dans la paroisse de dans le diocèse de
 certifions par les présentes que nous avons donné
 avis public par écrit que l'acte de répartition ci-joint était déposé dans le pres-
 bytère de la dite paroisse de pour être examiné par
 les intéressés qui y auraient libre accès de huit heures du matin à cinq heures
 du soir, et que le jour du mois de
 de la présente année en la ville de au bureau de
 secrétaire des Commissaires civils susdits, situé sur
 la rue à heures de l'avant-
 midi, nous devant les Commissaires civils nommés
 et agissant pour les fins du chapitre 1 du titre IX des Statuts refondus de la
 province de Québec, 1909, et ses amendements, dans et par le diocèse Ca-
 tholique romain de conformément à l'ordonnance
 en date du

Nous certifions de plus que le dit avis a été lu public et affiché pen-
 dant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte
 de l'église de la dite paroisse.

En foi de quoi, nous avons signé en la paroisse
 ce jour de

Formule 58

CERTIFICAT DU DÉPÔT DE L'ACTE DE RÉPARTITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

Nous soussignés, les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la pa-
 roisse de dûment autorisés par ordonnance en date
 du jour du mois de 191.....
 à prélever la somme de \$..... par acte de répartition et
 cotisation dans la paroisse de susdite, certifions par
 les présentes que le dit acte de répartition et cotisation ci-joint a été et est
 demeuré déposé pendant quinze jours consécutifs, savoir, depuis le
 jour du mois de dernier
 jusqu'à jour du mois de
 courant, ces deux jours inclus, dans le presbytère de la dite paroisse
 pour y être examiné par les intéressés, qui y ont eu accès
 pendant la dite période depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

En foi de quoi, nous avons signé en la paroisse de
 ce jour de mil neuf cent

Formule 59

ORDONNANCE HOMOLOGUANT LA RÉPARTITION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des statuts refondus de la province de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des Commissaires civils susdits, situé sur la rue....., en la ville de..... le..... jour du mois de..... mil neuf cent..... à..... heures du matin.

Présents :
.....
formant quorum sous la présidence de M.....

Dans le cas de la requête produite au greffe de cette cour le..... jour de..... 191..... à nous présentée par MM. les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de..... dans le comté de....., dans le district de..... nous demandant de fixer un jour, un lieu et une heure, pour procéder à la confirmation et homologation de l'acte de cotisation et de répartition qu'ils ont été autorisés à faire et préparer au montant de la somme de....., à être prélevée sur les francs-tenanciers propriétaires catholiques de la dite paroisse, à la date du..... jour du mois de..... 191..... par ordonnance de cette cour.

Considérant que par notre ordonnance en date du..... jour du mois de..... 191....., nous avons fixé le..... jour du mois de..... 191..... à..... heures du matin, comme étant le jour et l'heure où Nous prendrions le dit acte de cotisation et répartition en considération et entendrions les oppositions et opposants, si opposants pouvaient se trouver et y avoir, au bureau d'affaires de notre dit secrétaire, en la ville de.....

MM. les Curé et Marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de la susdite, corps politique dûment incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la dite paroisse de....., représenté par.....

comparaissent devant cette Cour des dits Commissaires civils et demandant la confirmation et l'homologation de l'acte de cotisation et de répartition dressé suivant la loi, fait et parfait par eux sous la date du jour du mois de mil neuf cent, alléguant que toutes les formalités voulues par la loi concernant la confection et le dépôt du dit acte de répartition et cotisation et de la demande de son homologation ont été dûment remplies et exécutées, et accompagnant cette demande de preuve écrite et suffisante à cet égard.

Considérant qu'aucune plainte ou opposition n'a été faite ni produite devant Nous, ni au greffe de Notre dite Cour à l'encontre du dit acte de cotisation et répartition.

Après avoir entendu MM. les Curé et Marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse par le procureur susdit.

Considérant que toutes les formalités voulues par la loi concernant la confection, le dépôt et l'homologation du dit acte de répartition et cotisation ont été dûment remplies et exécutées.

Nous, les dits Commissaires, après avoir délibéré, avons confirmé et homologué, et par les présentes confirmons et homologuons le dit acte de cotisation et répartition tel que fait et parfait par les susdits Curé et Marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse susdite et devant être exécuté en tout son contenu et selon sa forme et teneur.

Et, Nous, les dits Commissaires, tenant la Cour susdite, jugeons, déterminons et ordonnons que le montant prélevable, payable et percevable en vertu du dit acte de cotisation et répartition sera payable aux Curé et Marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse..... leurs successeurs et représentants légaux, par chaque contribuable sujet au dit acte de cotisation et répartition et dans la proportion par lui payable en vertu d'icelui en..... années et..... versements égaux dont le premier sera dû, échu et payable le..... jour du mois de 191.... et le deuxième versement dû, échu et exigible le..... jour du mois de..... 191..... et chacun des..... autres versements sera dû, échu et payable aux mêmes dates de..... mois en..... mois subséquents, chaque année..... jusqu'à parfait et effectif paiement, et ce, suivant la demande écrite des dits Curé et Marguilliers du Banc de l'Œuvre et Fabrique de la susdite paroisse, pour du tout être disposé et rendu compte suivant la loi.

CHAPITRE VI

RÉPARTITION SUPPLÉMENTAIRE

Formule 60

REQUÊTE DES SYNDICS POUR RÉPARTITION SUPPLÉMENTAIRE

A MM. les Commissaires civils nommés et agissant en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, pour l'érection civile des paroisses dans le diocèse catholique romain de.....

L'humble requête des syndics soussignés, dûment nommés pour mettre à exécution le décret de Sa Grandeur Monseigneur..... évêque de..... en date du..... jour du mois de..... en l'année mil..... autorisant la construction d'une nouvelle église et sacristie en la paroisse de..... dans le comté de..... dans le diocèse catholique romain de..... susdit.

Vous expose respectueusement :

Que vos requérants, après avoir été préalablement autorisés à cette fin, ont fait et dressé un acte de cotisation qui a été par Vous homologué le..... jour du mois de..... mil..... pour prélever une somme de..... mille piastres et..... centins pour effectuer les dites constructions.

Que les ouvrages dont la construction a été autorisée par le susdit décret du dit Seigneur évêque, sont maintenant finis et terminés, mais que la dite cotisation imposée par le dit acte de cotisation susmentionnée a été insuffisante pour payer les dépenses nécessitées par les dites constructions comme le fait voir et le démontre le compte ci-joint que Vos requérants ont l'honneur de vous rendre par recettes, dépenses et reprise des ouvrages faits et des dépenses encourues.

Qu'en conséquence, pour payer la balance des dettes contractées pour faire les dits ouvrages et faire honneur aux engagements de vos requérants, une somme de..... mille piastres avec augmentation de 15% en sus pour couvrir les déficits leur est absolument nécessaire.

Pourquoi vos Requérents Vous prient de prendre leur requête en considération et de leur permettre de faire une cotisation supplémentaire conformément à la loi pour prélever la dite somme de \$. avec quinze pour cent en sus, comme susdit, pour les fins sus-mentionnées.

Formule 61

REDDITION DE COMPTES DES SYNDICS ET CERTIFICAT ASSERMENTÉ

État des affaires et reddition de comptes de MM. les Syndics de la paroisse de, présentée à MM. les Commissaires civils du diocèse de à l'effet de justifier les conclusions de la requête ci-jointe.

État des recettes :

Par répartition \$

État des dépenses :

Entreprise par contrat

Plan et devis

Homologation de la répartition.

Pourcentage du secrétaire.

Défait :

Je, soussigné, l'un des syndics pour la construction d'une église en pierre avec sacristie en pierre dans la paroisse de dans le comté de dans le diocèse de certifie et jure que l'état de compte ci-dessus est correct et conforme aux pièces justificatives et aux livres des dits syndics.

Assermenté devant moi
 en la paroisse de
 dans le comté de
 dans le diocèse de
 dans le district de
 le

Vu et approuvé le susdit état de compte le jour de

Formule 62

ORDONNANCE DÉTERMINANT LE JOUR OÙ LA REQUÊTE No 60 SERA ÉTUDIÉE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District Catholique

Romain de

(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant dans et pour le diocèse catholique romain de..... pour les fins des statuts sus-cités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des Commissaires civils susdits, en la ville....., lieu ordinaire des séances des dits Commissaires,..... le..... jour de..... heures du matin.

Présents : MM.....

Dans l'affaire de la construction d'une nouvelle église et une nouvelle sacristie en brique dans et pour la paroisse....., dans le comté....., dans le district de....., dans le diocèse catholique romain de....., tel que permis et réglé par le décret canonique de feu Sa Grandeur..... évêque de..... susdit, sous la date du..... jour de..... mil neuf cent.....

Vu la requête à Nous présentée ce jour par MM. les Syndics dûment élus pour mettre à exécution le dit décret canonique Nous exposant que les deniers prélevés en vertu de l'acte de cotisation et de répartition fait par eux et homologué par les Commissaires susdits, le..... jour..... mil neuf cent..... ont été et sont insuffisants pour subvenir aux besoins et dépenses occasionnées par les dites constructions et qu'il conviendrait qu'une somme additionnelle de..... dollars soit versée entre les mains des dits Syndics pour faire honneur à leurs engagements.

Vu que les Syndics ont établi que leur dit acte de cotisation homologué le..... mil neuf cent..... était de la somme de..... dollars et..... centins..... et que le dit acte de répartition a été fait payable en..... versements égaux et en..... années, payable de..... mois en..... mois.

Vu que par leur dite requête à Nous présentée ce jour par les susdits syndics exposant que pour faire honneur à leurs engagements, il serait nécessaire de prélever sur le dit acte de cotisation par une répartition supplémentaire.

Vu l'état de compte à Nous présenté ce jour par les susdits syndics de la paroisse..... et l'affidavit au soutien d'icelui.

En conséquence, Nous, les dits Commissaires civils, réglons et ordonnons, par les présentes, que la dite requête ainsi que l'état de compte des dits syndics avec pièces justificatives à l'appui seront et demeureront déposés dans le presbytère de la dite paroisse..... pendant et durant quinze jours consécutifs, savoir, depuis lundi le..... jour de..... mil neuf cent..... jusqu'à lundi le..... jour..... ces deux jours de lundi y compris, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir chaque jour, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance durant le temps susdit.

Et que nous procéderons à prendre en considération la dite requête des dits syndics demandant à prélever la somme de..... par répartition supplémentaire sur l'acte de cotisation homologué le..... à adjudger sur icelle demande, le..... mil neuf cent..... au bureau de..... secrétaire des dits Commissaires civils, situés sur la rue..... en la ville....., à..... heures du matin, et qu'il sera là et alors fait en cette affaire ce que de droit.

Formule 63

AVIS PUBLIC DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE, FORMULE 60, ET DE LA REDDITION DE COMPTES, FORMULE 61

AVIS PUBLIC

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 District de.....
 Diocèse Catholique
 Romain de.....

Nous, soussignés, les Syndics de la paroisse de..... dans le comté de..... dans le district de..... dûment élus aux fins d'exécuter le décret canonique de Sa Grandeur

Monsieur le... sous la date du...
 autorisant et permettant la construction d'une nouvelle...
 donnons par les présentes AVIC PUBLIC que le compte que nous avons rendu
 par devant Messieurs les Commissaires civils dommés et agissant pour les fins
 et sous l'autorité du chapitre premier du titre neuf des Statuts refondus de la
 province de Québec, 1909, et ses amendements, dans et pour le diocèse de
 ... des dépenses encourues pour la construction des
 dites églises et sacristie avec les pièces justificatives à l'appui d'icelui et la
 requête que nous avons présentée aux dits Commissaires civils demandant la
 permission de faire une Cotisation supplémentaire pour parfaire et compléter
 le paiement des dites constructions, seront et demeureront déposés dans le
 presbytère de la dite paroisse de... pendant quinze jours
 consécutifs, savoir, depuis lundi le... jour du mois de
 ... courant, jusqu'à lundi le...
 jour du mois de... ces deux jours inclus, afin que les
 intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis
 huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; et de plus que nous de-
 manderons et poursuivrons l'homologation du dit compte et l'action des con-
 clusions de la dite requête devant les dits Commissaires civils, le...
 ... à... heures de l'avant-midi, dans le bureau
 d'affaires de... secrétaire des dits Commissaires,
 situé sur la rue... en la ville...
 ainsi que le tout est réglé dans une ordonnance des dits Commissaires rendue
 le... jour du mois de...
 Ce... jour du mois de...

Formule 64

ORDONNANCE AUTORISANT L'ACTE DE RÉPARTITION

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 District de...
 Diocèse Catholique
 Romain de...

*(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la pro-
 vince de Québec, 1909)*

Cour des Commissaires civils dommés et agissant dans et pour le diocèse
 catholique romain de... sous l'autorité et pour les fins
 des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des Commissaires civils susdits, en la ville....., lieu ordinaire des séances des dits Commissaires, le..... jour du mois de..... mil neuf cent..... à..... heures du matin.

Présents : MM.....

Formant quorum sous la présidence de M....., dans l'affaire de la construction d'une nouvelle église et nouvelle sacristie en....., dans et pour la paroisse de....., dans le comté de....., dans le district de....., dans le diocèse catholique romain de....., tel que permis et réglé par le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur....., évêque de....., sous la date du..... jour de..... mil neuf cent.....

Dans le cas de la requête produite au greffe de cette Cour le..... jour du mois de..... 191..... et présentée aux susdits Commissaires de la part de..... de la paroisse....., aux dits Commissaires demandant à être autorisés à prélever par acte de cotisation et répartition supplémentaire sur les francs-tenanciers catholiques romains propriétaires de terres et autres immeubles situés en la dite paroisse de....., dans le district de....., dans le diocèse de..... susdit, la somme de..... y compris le quinze pour cent décrété par la loi, pour subvenir aux dépenses occasionnées par les dites constructions et faire honneur aux engagements contractés par les dits.....

Vu notre ordonnance rendue le..... jour du..... mois de..... 191....., vu aussi que toutes les formalités voulues par la loi ont été observées, vu encore qu'aucune plainte ou opposition n'a été faite ni produite devant Nous, à l'encontre de la dite requête ;

En conséquence, Nous, les dits Commissaires civils, déclarons la dite requête bien fondée et avons octroyé et octroyons par les présentes aux susdits..... de la paroisse de..... la permission et l'autorisation de cotiser les francs-tenanciers propriétaires catholiques romains de terres et autres immeubles situés en la dite paroisse..... pour la somme de..... et prélever le montant de la susdite somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de cotisation pour payer la dette ci-dessus mentionnée, le tout suivant les conclusions de la dite requête des dits..... de la paroisse.....

CHAPITRE VII

MODIFICATION DE DÉCRET

(Statuts refondus de Québec, 1909, article 4326)

Lorsque des syndics élus ont obtenu de l'évêque un second décret modifiant le premier décret, ils doivent présenter aux Commissaires une requête demandant l'autorisation de mettre ces modifications à effet, et accompagner cette requête d'une copie authentique de ce décret et d'un plan et devis des travaux à faire suivant que modifiés, et sur réception de ces documents les Commissaires émettent une ordonnance fixant le jour où ils prendront cette requête en considération, et ordonnant la publication de ces documents à la porte de l'église pendant deux dimanches qui précèdent le jour fixé, auquel le tout devra être rapporté par les syndics ou par procureur comme dans tous les autres cas, avec le certificat de publication.

Formule 65

AVIS PUBLIC DE MODIFICATION DE DÉCRET

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné aux habitants francs-tenanciers de la paroisse de..... dans le comté de..... dans le district de..... dans le diocèse catholique romain de....., à tous ceux qui peuvent être concernés et intéressés dans la construction d'une église..... tel que permis et réglé par le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur..... évêque de..... en date du..... jour de 191....

Nous, soussignés, syndics élus pour exécuter le dit décret, donnons, par les présentes, avis : 1° que ce dit décret a été modifié par un autre décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de....., daté du..... jour de..... 191....., permettant la construction de l'église et sacristie....., la teneur et les prescriptions du premier décret devant rester les mêmes pour tout le reste :

2° Que nous avons présenté une requête à MM. les Commissaires civils agissant pour le diocèse catholique de..... leur demandant l'autorisation d'exécuter le dit décret dernier en date du..... jour du mois de..... 191..... ;

3° Que les susdits Commissaires civils ont rendu une ordonnance en date du..... jour de..... 191..... fixant le..... jour du mois de..... 191..... pour la prise en considération de notre dite requête datée du..... jour de..... 191..... et pour, là et alors, adjuger selon que de droit ;

3° Que tous les intéressés qui ont ou pourront avoir quelque objection, plainte ou demande à faire valoir à l'encontre de notre dite requête, devront le faire le ou avant le dit..... jour du mois de..... mil neuf cent.....

En foi de quoi, Nous avons signé en la dite paroisse de..... ce..... jour du mois de..... 191.....

Formule 66

ORDONNANCE PERMETTANT L'EXÉCUTION DU DÉCRET MODIFIÉ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de.....

Diocèse Catholique

Romain de.....

(Procédures en vertu du chapitre I du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, 1909)

Cour des Commissaires civils nommés et agissant pour les fins et sous l'autorité des statuts suscités.

Dans le bureau d'affaires de....., secrétaire des Commissaires civils susdits, en la ville....., lieu ordinaire des séances de la dite Cour, le..... jour de..... à..... heures du matin.

Présents : MM.
 formant quorum sous la présidence de M

Dans l'affaire de la construction d'une église avec sacristie et presbytère avec cuisine en bois, dans la paroisse....., dans le comté de....., dans le diocèse susdit, tel que permis et réglé par le décret canonique de Sa Grandeur Monseigneur....., évêque de....., en date du..... jour du mois de.....

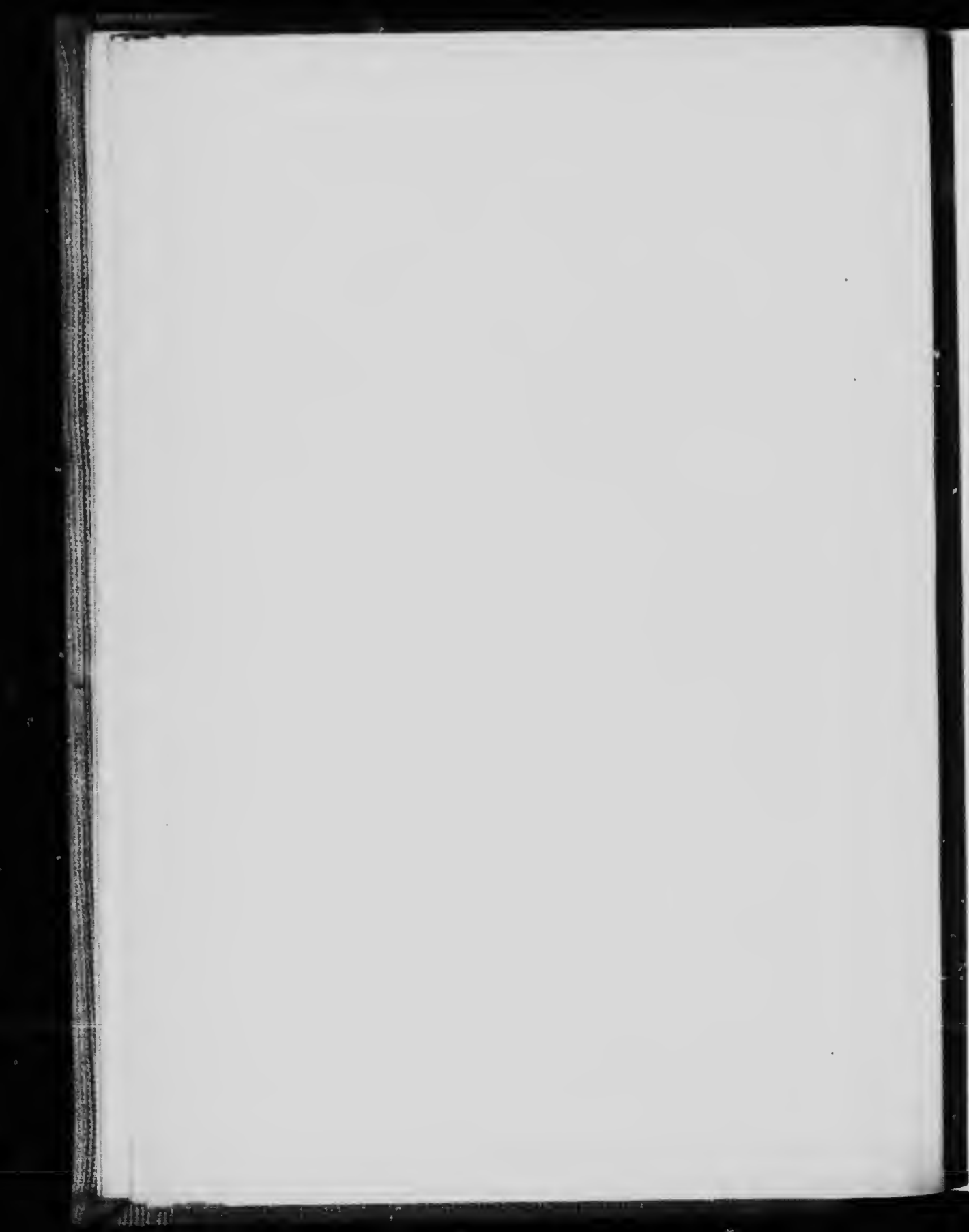
Vu l'acte d'élection des syndics élus pour exécuter le dit décret canonique, savoir, MM..... en date du.....

Vu notre ordonnance rendue le..... par laquelle nous avons confirmé et homologué la dite élection des dits syndics et leur avons permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles de la dite paroisse pour laquelle ils ont été élus et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de construction, tant pour effectuer les dites constructions que pour subvenir aux frais que les dites constructions occasionneront.

Attendu que par son décret canonique en date du..... jour de..... Sa Grandeur Monseigneur....., évêque de....., sur requête écrite des syndics susdit, a modifié son dit décret canonique daté au....., conformément à l'article 4337 des Statuts refondus de la province de Québec, 1909, et a permis de construire la nouvelle église et la nouvelle sacristie en pierre au lieu de bois, et a aussi permis que la nouvelle église aura..... pieds de largeur au lieu de..... pieds, et la nouvelle sacristie aura..... pieds au lieu de..... pieds, la teneur et les prescriptions du susdit décret en date du..... jour de..... demeurant les mêmes pour tout le reste.

Attendu que les syndics élus susdits ont produit et déposé une requête au greffe de cette cour, nous demandant de leur permettre l'exécution du susdit décret canonique modifié comme dit est ci-dessus.

En conséquence, Nous, les dits Commissaires civils, permettons par les présentes, comme nous l'avons déjà permis par notre ordonnance en date du..... jour..... à MM. les Syndics de la dite paroisse....., d'exécuter le susdit décret canonique en..... jour de..... tel que modifié par celui daté du..... et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de construction, tant pour effectuer le dit décret modifié du dit Seigneur évêque de..... que pour subvenir aux frais que les dites constructions occasionneront : le tout suivant les conclusions de leur dite requête.



CHAPITRE VIII

ÉLECTION DE SYNDICS EN REMPLACEMENT DE CELUI MORT, ABSENT OU INCAPABLE D'AGIR

(Statuts refondus de Québec, 1909, articles 4323 et 4334)

Aussitôt un syndic mort, absent et dont le siège est devenu vacant, il est du devoir de ceux restant en office ou de l'un d'entre eux de requérir sans délai le curé de convoquer une assemblée des habitants à l'effet de procéder à l'élection de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant.

Sur cette demande, il est du devoir du curé de convoquer l'assemblée demandée, au son de la cloche, après en avoir fait l'annonce au prône les deux dimanches qui précèdent le jour fixé, (cette assemblée ne devant pas se tenir le dimanche de la deuxième annonce, mais à tout jour ultérieur). Il préside cette assemblée et l'élection est faite à la pluralité des voix, dont le président dresse acte en bonne forme sur le registre de la paroisse qu'il signe avec le secrétaire ou deux témoins.

Ensuite le ou les Syndics élus adressent une requête aux Commissaires demandant confirmation de leur élection, laquelle requête est transmise aux Commissaires avec copie authentique du procès-verbal de son élection et un certificat du curé ou de l'un ou des autres syndics restés en charge attestant la mort, absence, etc. de celui ou ceux dont le siège est vacant, sur quoi les Commissaires émettent une ordonnance fixant le jour où ils prendront la requête en considération, ordonnant la publication à la porte de l'église, pendant deux dimanches consécutifs, de la dite requête et du dit procès-verbal, qui doivent être rapportés au jour fixé avec le certificat des publications fait par huissier ou par une personne assermentée devant un Commissaire pour recevoir les affidavits en Cour Supérieure, par le syndic lui-même ou par procureur muni de procuration, ou par un notaire.

Formule 67

AVIS AU CURÉ QU'UN SYNDIC EST DÉCÉDÉ, ABSENT OU INCAPABLE D'AGIR

A M. l'abbé....., prêtre, curé de la paroisse de.....
....., dans le diocèse de.....

M. le Curé,

Nous avons appris que depuis le..... 191....., l'un des syndics élus à l'assemblée des francs-tenanciers tenue à cette dernière date est décédé, a vendu ses biens ou a quitté la paroisse de....., où il n'a plus de biens, ni résidence, ni domicile et n'est plus franc-tenancier, et par conséquent incapable de remplir la charge de syndic pour la dite paroisse, nous, agissant en vertu de l'article 4334 des Statuts refondus de Québec, 1909, vous requérons de convoquer une assemblée des habitants francs-tenanciers de la paroisse de..... à l'effet de procéder à l'élection d'un syndic à la place de celui dont le siège est devenu vacant.

Et nous avons signé en la paroisse de..... susdite, ce jour de..... 191.....

CHAPITRE IX

Formule 68

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION D'UN MARGUILLIER

L'an mil huit cent., le
jour du mois de, d'après une annonce faite le même
jour au prône de la messe paroissiale de la paroisse de,
dans le comté de, dans le district de,
... dans la Province de Québec, convoquant en la manière ordinaire
une assemblée de Marguilliers anciens et nouveaux (*et des notables de la paroisse
ou des paroissiens, selon le cas*) pour l'élection d'un nouveau Marguillier,
se sont assemblés à l'issue de la dite messe paroissiale, et au son de la cloche,
en la sacristie de la dite paroisse, (*ou en la salle publique de la dite paroisse,
selon le cas*), les Sieurs..... etc., Marguil-
liers de l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse, les Sieurs.....
etc., anciens Marguilliers, (*et les Sieurs....., etc., pro-
priétaires habitants de la même paroisse, ou bien, un grand nombre de paroissiens
tenant feu et lieu de la dite paroisse, selon le cas*), lesquels ayant procédé, après
l'invocation du Saint-Esprit, à l'élection d'un nouveau Marguillier, et donné
leurs suffrages, il a été constaté que le Sieur....., habitant
franc-tenancier de la dite paroisse, en avait réuni la grande majorité, savoir:
*ici, il faut donner le résultat de la votation, et même les noms de tous ceux qui ont
voté pour ou contre, si deux personnes présentes et ayant droit de vote ont demandé
qu'il en fût ainsi*) ; et a été en conséquence le dit Sieur.....
déclaré nouveau Marguillier de la dite Fabrique.

Fait et passé les jours et au que dessus, et au lieu que dit est, et ont signé les
Sieurs..... et....., avec le soussi-
gné président de la dite assemblée.

.....
N. Prêtre, Curé (ou Desservant),
Président de l'assemblée.

Témoins :

Formule 69

JOURNAL DE RECETTES ET DE DÉPENSES DE LA PAROISSE DE.....

(D'après l'Appendice au Rituel, pp. 221 et seq.)

Jour du mois.	Recettes.	ANNÉE 1873		N° du Reçu	Dépenses
		§ c.			
		<i>Janvier</i>			
4	5 00	Sépulture, 3e classe, Joseph..... mort 31 décembre 1872.....			
10		A André....., menuisier, à compte sur ouvrage.....		3	46 00
12		A Bénoni....., maçon, balance pour ouvrages.....		1	43 00
		<i>Février</i>			
1	6 00	Vendu à Charles....., quelques effets de la quête.....			
1		Payé au même à compte sur ouvrages.....		4	6 00
		<i>Mars</i>			
3		Acheté de David....., 10 cordes de bois.....		5	15 00
3	15 00	Reçu du même, balance pour casuel.....			
19		Autel et tabernacle payés à..... architecte, (résolu 4 avril 1870).....		7	431 22
		<i>Avril</i>			
15	25 00	Fosse dans l'église pour Edouard..... mort 15 janvier.....			
15	15 00	Service et Sépulture du même.....			

§	c.		§	c.
<i>Mai</i>				
25		Prêté à François....., à 6%, résolu 6 mai.....	8	600 00
31	1250 00	Emprunté de Georges....., à 6%, résolu 29 mai.....		
<i>Juin</i>				
1		Déposé à la Banque d'épargnes, à 5 p. c.....		350 00
30	125 00	Retiré de la Banque d'épargnes.....		
<i>Juillet</i>				
1	375 00	Premier semestre de 258 bancs.....		
9	300 00	Reçu à compte de François.....		
13		Balance payée à Henri.....	10	600 00
<i>Août</i>				
6		A compte sur réparation au clocher, résolu 15 avril.....		100 00
7	2 50	Déclarations au mariage de Jacques.....		
<i>Septembre</i>				
1	1000 00	Legs fait par Nicolas....., pour éducation, résolu 25 juillet.....		
6		Prêté à Michel....., sur oblig. devantnotaire, à 6 p. c., le legs de Nicolas..... pour éducation, résolu 4 sept.....		100 00

	\$	c.			\$	c.
<i>Octobre</i>						
6	2	50	Arrérage du banc d'Olivier.....			
			pour 1870 et 1871.....			
25	36	00	Intérêts jusqu'au 1er octobre sur \$600 prêtées à Sifroi.....			
<i>Novembre</i>						
4	150	00	Souscription volontaire pour lampes et vitraux de couleur.....			
10			Ornements achetés par ordre de Mgr en visite..	15	120	00
			12 gallons d'huile pour lampes à 80c.....	13	9	60
13			800 grandes hosties à 0.80c. le cent.....	16	6	40
11			3,000 petites hosties à \$2.00 le mille.....	16	6	00
19			Prime d'assurance à la Compagnie du Canada..	14	12	00
30			1er versement à l'assurance mutuelle pour église S.....	17	60	00
<i>Décembre</i>						
1			3 basses messes fondées par Robert.....		0	75
1	36	00	Intérêts sur dépôts à la banque.....		36	00
1			Intérêts déposés à la banque.....			
3	12	00	Intérêts sur obligation et constitut de.....			
6			1 service annuel fondé pour la famille.....	19	1	50
15			Ecole de fabrique, suivant legs de.....	20	150	00
16	180	00	A compte sur répartition légale.....			
20			Registres achetés et paraphés.....		3	00
26			Au hedeau, à compte du salaire.....	21	45	40
29			A l'organiste, balance de son salaire.....	22	94	00
31	380	50	Second trimestre de 258 bancs.....			
	\$3915	50	Recette totale		Dépense totale..	\$2835 87

Formule 70

(D'après l'Appendice au Rituel)

COMPTES DU SIEUR..... MARGUILLIER EN EXERCICE DE
LA PAROISSE DE..... POUR L'ANNÉE.....
RENDUS PAR DEVANT NOUS, CURÉ (ou desservant) SOUSSIGNÉ, ET LA FABRIQUE.

I. RECETTES		\$	c.	\$	c.
1	Reçu du marguillier précédent.....			804	15
2	Recettes ordinaires et propres de cette année :				
	Casuel de 30 grand'messes, à \$2.50.....	75	00		
	10 services et 4 anniversaires à \$2.50.....	35	00		
	15 sépultures d'enfants à 80 cts.....	12	00		
	8 sépultures d'adultes, sans service, à \$2.50.....	16	00		
	2 sépultures d'adultes, services de 1re cl., à \$20.00.....	40	00		
	5 sépultures d'adultes, services de 2e cl., à \$10.00.....	50	00		
	6 sépultures d'adultes, services de 3e cl., à \$5.00.....	30	00		
	1 fosse dans l'église.....	25	00		
	Cierges vendus, 40 lbs, à 75 cts.....	30	00		
	Cloches aux baptêmes.....	5	00		
	Décorations aux mariages.....	8	00		
	Tentures, drap mortuaire, etc.....	20	00		
	Quêtes du dimanche.....	10	50		
	Quête de l'Enfant-Jésus.....	50	15		
	Loyer d'une maison.....	48	00		
	Rente de 258 bancs.....	705	50	1160	15
3	Arrérages perçus :				
	Rentes de bancs des années 1869-70-71-72.....	65	00		
	Casuel de 1872.....	150	20		
	Intérêts dus par..... pour 1871 et 72.....	72	00	287	20
4	Recettes extraordinaires:				
	Emprunté de Georges..... résolu- tion du 29 mai, 6 p. c.....	1100	00		
	Legs fait par....., résolution du 25 juillet.....				
	Intérêts sur dépôts à la banque.....	36	00		
	Retiré de la banque d'épargnes.....	150	00	1286	00

	§	c.	§	c.
Intérêts sur obligations et constitués		12 00		
Souscriptions pour lampes et vitraux de couleur...				12 86
A compte sur la répartition légale		150 00		
		180 00		2628 00
Recette totale				3342 00
II. DÉPENSE				
<i>Déficit de l'année précédente :</i>				
1.	<i>Dépenses ordinaires et propres de l'année :</i>			
	Salaire du bedeau	50 00		
	Salaire de l'organiste	120 00		
	Salaire du sacristain	50 00		
	Salaire des autres employés	40 00		
	Hosties, 800 gr. à 80c. et 3,000 petites à 50 cts...	21 40		
	Vin d'autel, 10 gallons à \$1.50	15 50		
	100 livres de cierge à 80 cts	80 00		
	12 gallons d'huile pour la lampe à 80 cts	9 00		
	Entretien et blanchissage du linge et ornements ..	36 00		
	Réparations ordinaires	10 00		
	Fondations, 3 messes basses et un service	144 00		
	École de fabrique fondée par	2 75		
	Registres et livres de prône	150 00		
	Prime d'assurance à la Cie du Canada	3 00		
	Assurance mutuelle à l'église de	13 12		
	incendiée	60 00		804 77
<i>Dépenses extraordinaires :</i>				
3.	A compte à, entrepreneur de l'église	200 00		
	Réparation au clocher (résolu 15 avril)	240 00		
	Prêté à, à 5 p. c. (résolu 6 mai)	600 00		
	Déposé à la banque d'épargne	350 00		
	Balance payée à	175 00		
	Prêté à, legs de feu	1000 00		
	(résolu 3 septembre,	145 00		
	Lampes et vitraux de couleur achetés	120 00		2830 00
	Ornements achetés par ordre de Mgr			
	Total de la dépense			33634 77
	Recette	§ 3879 50		
	Dépense	§ 3634 77		
	En mains le 31 décembre 1873	§ 243 83		

III. DETTES ACTIVES		§	c.	§	c.
1. <i>Arrérages propres de l'année 1873 :</i>					
Casuel selon la liste ci-jointe.....		50	00		
Rentes de 22 bancs, selon la liste.....		90	00		
Sur effets de la quête de l'Enfant-Jésus.....		5	00		
Sur loyer de la maison.....		10	00	155	00
2. <i>Arrérages antérieurs à 1873 :</i>					
Rentes de bane pour les années 1871 et 72.....		80	00		
Casuel des années..... selon la liste.....		90	00	170	00
3. <i>Argents placés :</i>					
Obligations de L....., à 6 p. e.....		200	00		
Intérêts échus sur cette obligation.....		50	00		
Obligation de M....., à 5 p. e.....		100	00		
Obligation de N....., à 6 p. e.....		600	00		
Déposé à la banque d'épargnes à 5 p. e.....		1225	00		
Legs de..... pour éducation, prêté à.....		1000	00	3175	00
Total des dettes actives .					3500 00
IV. DETTES PASSIVES					
1. <i>Dettes ne portant pas intérêt :</i>					
A souscription pour lampes et vitraux.....		5	00		
3 mois d'intérêt échus à P.....		3	00		
Compte courant chez....., marchand .		40	00		
A l'entrepreneur de l'église, à \$200 par an.....		4800	00	4848	00
2. <i>Dettes portant intérêt :</i>					
A P....., à 6 p. e.....		200	00		
A R....., à 7 p. e.....		50	00		
Rente viagère à F....., de \$40 au capital de.....		500	00		
Constituit en faveur de.....§....., rente \$12		200	00	950	00
Total des dettes passives.....				§	5798 00

Par la reddition de comptes ci-dessus, il appert qu'au 31 décembre 1873 :
 1 il y avait en caisse une somme de douze cent quatre-vingt quatorze piastres
 et vingt-trois centins (1294.23), laquelle somme a été comptée et vérifiée par
 7

devant nous, soussignés, puis remise au sieur....., marguillier en exercice de l'année 1874, qui se reconnaît responsable pour en rendre compte à la fin de son année d'exercice ; 2° les dettes actives se montaient à trois mille cinq cents piastres, sur laquelle somme cent cinquante-cinq piastres (\$155) sont des arrérages propres de l'année 1873, et cent soixante-dix (\$170) sont des années précédentes, desquels arrérages une liste est annexée au présent rapport ; certifie le dit sieur....., marguillier rendant compte, après avoir fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer les dits arrérages ; 3° les dettes passives se montaient à cinq mille sept cent quatre-vingt dix-huit piastres (\$5798), dont neuf cent cinquante (\$950) portant intérêt.

Les dits comptes ayant été lus publiquement dans la dite assemblée, le sieur....., marguillier (ou franc-tenancier), a exposé telle et telle objection contre tel emprunt ou telle dépense pour les raisons suivantes : 1°..... 2°.....

Les dits comptes ont été rendus, examinés, clos et arrêtés en assemblée de Fabrique convoquée au prône de la messe paroissiale selon l'usage, réunie au son de la cloche et présidée par nous, curé (ou desservant) soussigné, en présence des soussignés et de plusieurs autres qui n'ont pas su signer.

Fait et passé le..... de..... de l'année.....

N. B. — On doit faire signer le rendant compte, le marguillier en exercice qui se rend comptable du surplus des deniers, et autres présents qui peuvent signer. Le curé ou desservant signe en dernier lieu.

LISTE DES ARRÉRAGES À RETIRER

	\$	cts
1870. A. — Sépulture de son enfant, 15 novembre	0	80
1870. B. — Rente de banc, 1870	5	00
1871. C. — Grand'messe, 18 mai	2	00
1871. D. — Service et sépulture de sa femme	20	00
1871. E. — 10 lbs de cierges à 0.75, 6 août	7	50
1873. F. — Vente de banc pour 1871, 72 et 73	6	00
1873. G. — 3 cloches au baptême de son fils, 3 mai	1	00
Etc., etc.		
Total des arrérages	\$42	30

Formule 71

MODÈLE DE CAHIER POUR LES BANCs

(D'Après l'Appendice au Rituel)

Banc N° 6, rang du milieu, côté de l'Évangile.

Somme annuelle	Locataire	Date du bail.	Payé		Année.
			Janvier	Juin	
2 50	Joseph X ...	Janv. 1867	1 25	1 25	1867
	" "	" "	1 12	1 25	1868
3 10	" "	" "	1 25	1869
	Pierre N.	Juin 1869	1 55	1869
	" "	" "	1 55	1 55	1870

Formule 72

BAIL D'UN BANC DANS UNE ÉGLISE

Par devant les Notaires publics pour la province de Québec résidant à....
, soussignés ;

Furent présents....., demeurant en cette dite paroisse
 de..... Marguillier en exercice, pour la présente année,
 de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de....., agissant en
 cette qualité pour et au nom de la dite Fabrique, d'une part.....
 ; et....., (indiquez sa qualité), demeurant en
 cette dite paroisse, d'autre part ;

Lesquelles dites parties reconnaissent qu'à la criée et adjudication faites au-
 jourd'hui, à l'issue des vêpres (ou de la messe), de la location de plusieurs bancs
 placés dans l'église paroissiale en cette dite paroisse en conformité à l'annonce
 qui en a été faite au prône de la messe paroissiale de ce jour selon l'usage ordi-
 naire, le dit....., comme plus offrant et dernier enché-
 risseur, est devenu adjudicataire de l'un des dits bancs connu par le numé-
 ro....., dans la rangée....., (désignez l'en-
 droit de l'église ou est situé le banc) pour le prix de.....
 courant, de vente annuelle

En conséquence, et pour mettre à effet la dite adjudication, et au moyen des conditions de paiement et autres ci-après mentionnées, le dit Sieur
 Marguillier en charge, pour et au nom de la dite Fabrique, loue et afferme le dit banc ci-dessus désigné au dit
 de ce jour jusqu'à son décès et jusqu'à celui de son épouse, si elle lui survit pourvu qu'elle reste en viduité. (*Il faut varier cette formule, selon la durée du bail*).

Ce bail est ainsi fait aux charges, clauses, conditions et restrictions qui suivent, et qui sont contenues en l'enchère de la mise à prix des dits bancs, dont lecture a été faite avant la dite adjudication, c'est à savoir :

1°. Le premier aura l'usage et la possession du dit banc sa vie durant seulement, (*ou telle autre période pour laquelle le bail peut être fait*), et il en jouira convenablement et de la manière ordinaire, sans pouvoir y faire aucuns changements, additions, altérations ou réparations quelconques, et sans pouvoir en exiger de la fabrique.

2°. L'épouse du preneur, si elle lui survit, jouira pareillement du dit banc jusqu'à son décès, pourvu qu'elle reste en viduité.

3°. Il sera loisible au dit preneur de remettre au premier et délaisser le dit banc à la Fabrique, et de résilier le présent bail au premier janvier ou au premier juillet, chaque année, sur un simple avis par écrit notifié au Marguillier en charge (*ou procureur de la Fabrique*) au moins huit jours d'avance,

4°. Le présent bail sera révolu de plein droit, et la Fabrique rentrera en possession entière du dit banc et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenue de donner aucun avis ou assignation au dit preneur, à l'expiration du semestre qui courra lors de l'accomplissement d'aucun des événements qui suivent jusqu'à l'expiration duquel terme semestriel, le preneur sera tenu de payer le loyer du dit banc, savoir : 1° Après que le preneur aura été absent de cette paroisse pendant douze mois consécutifs ; 2° Si la veuve du dit preneur convole en d'autres noces ; 3° Faute de paiement du prix du loyer du dit banc aux divers termes de son échéance.

5°. Le preneur fournira une expédition du présent bail à la dite Fabrique sous huit jours.

6°. Dans le cas où la dite Fabrique désirerait faire quelques réparations, changements ou améliorations dans la dite église, il lui sera loisible de changer, déplacer ou supprimer le dit banc, ou d'en obstruer la vue, sans que le preneur puisse réclamer aucune indemnité ou pénalité, mais seulement la résiliation du présent bail, s'il juge à propos.

7°. Enfin ce bail est fait pour et moyennant la dite rente annuelle de
, courant, que le preneur promet et s'oblige à payer au Marguillier en charge (*ou procureur*) de la dite Fabrique, ou à toute personne

qui sera autorisée à la recevoir pour elle, semi-annuellement, en deux paiements égaux de la somme de, du dit cours, chaque, qui se feront au premier janvier et au premier juillet, chaque année, et dont le premier terme sera échu au premier jour du mois de, prochain, et ainsi continuera à payer pareille somme de six mois en six mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leurs domiciles, savoir : la dite Fabrique au bureau de son procureur (ou à tout autre endroit nommé dans l'acte) où les paiements se feront, et le preneur en sa demeure actuelle, auxquels lieux, etc., car ainsi, etc.

Fait et passé à, dans la salle publique (ou autre endroit) le jour du mois de, de l'année mil neuf cent, sous le numéro, et ont les dites parties signé avec nous dit Notaire (ou si elles ne peuvent signer, il faut le dire), lecture faite.

N. Marguillier en charge

N. (Le Preneur),

N. Notaire

Formule 73

REQUÊTE POUR OBTENIR L'EXHUMATION D'UN CORPS

(Art. 4442 S. R. Q.)

A l'Honorable, un des juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, maintenant province de Québec.

L'humble requête de, (son état ou sa profession), de la paroisse de, dans le comté de, dans le district de, dans la province de Québec, expose respectueusement à Votre Honneur :

Qu'afin de construire ou réparer ou vendre l'église (ou la chapelle ou le cimetière) de la dite paroisse (ou afin de déposer dans telle église, chapelle ou cimetière qu'il faut indiquer, le corps de, inhumé dans la

dite église (ou chapelle ou le dit cimetière), le jour du mois de....., de l'année mil neuf cent....., ou afin de réparer le tombeau (ou cercueil) contenant le corps de....., etc., il serait nécessaire ou à propos que le corps de....., qui y est déposé, fût exhumé et déposé dans..... (indiquez l'endroit) ;

Que le dit..... n'est pas mort de maladie contagieuse (ou qu'il y a plus de trois ans que le corps du dit..... a été inhumé) ;¹

Que l'autorité supérieure ecclésiastique, savoir : Monseigneur l'Archevêque (ou l'Evêque de.....) permet la dite exhumation, comme l'indique le document ci joint ;

Que le dit pétitionnaire est le plus proche parent du défunt, (ou telle autre qualité ou raison plausible).

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Honneur de prendre sa requête en considération, et d'ordonner l'exhumation du corps du dit..... déposé dans..... (comme plus haut) pour l'objet y mentionné.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Ici la date et la signature).

Je, soussigné, (sa qualité), de la paroisse de....., signataire de la requête ci-jointe, après serment prêté sur les Saints Évangiles, déclare que les allégués de la dite requête sont vrais et bien fondés.

En foi de quoi, j'ai signé à....., le jour du mois de l'année mil neuf cent.....

Assermenté devant moi, à....., ce..... jour du mois de....., mil neuf cent.....

(La signature).

N. Juge de la Cour Supérieure
(ou Commissaire de la Cour Supérieure).

¹ Voir Art. 4434 et 4442 S. R. Q.

Formule 74

REQUÊTE A L'ARCHEVÊQUE (ou ÉVÊQUE) POUR OBTENIR LA PERMISSION
D'EXHUMER UN CORPS

(Art. 4442 parog. 3, S. R. Q.)

A Sa Grandeur Mgr l'Archevêque (ou Evêque) de.....
dans la province de Québec.

L'humble requête de (son état ou sa profession), de
la paroisse de....., dans le comté de.....
dans le district de....., dans la province de Québec,
expose respectueusement à Votre Grandeur :

Qu'afin de construire (ou réparer ou rendre) l'église (ou la chapelle ou le ci-
metière) de la dite paroisse ; (ou afin de déposer dans telle église, chapelle ou ci-
metière qu'il faut indiquer) le corps de....., inhumé dans
la dite église (ou chapelle ou le dit cimetière), le....., jour
du mois de....., mil neuf cent..... ;
ou afin de réparer le tombeau (ou cerceuil) contenant le corps de.....
....., etc., il serait nécessaire ou à propos que le corps de.....
....., qui y est déposé, fût exhumé et déposé dans (indiquez l'endroit) ;

Que le dit..... n'est pas mort de maladie contagieuse
(ou qu'il y a plus de trois années que le corps du dit..... a
été inhumé) ;¹

Que le soussigné se propose de s'adresser à l'autorité civile pour être autorisé
à exhumer le dit corps ; mais que pour obtenir la dite autorisation, il est né-
cessaire que l'autorité supérieure ecclésiastique permette cette exhumation ;

Que le soussigné est le plus proche parent du défunt (ou telle autre qualité ou
raison plausible.)

Pourquoi votre pétitionnaire prie Votre Grandeur de prendre sa requête en
considération, et de permettre l'exhumation du corps du dit.....
déposé dans..... (comme plus haut) pour l'objet y men-
tionné.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(La date)

(La signature).

¹ Voir Art. 4434 et 4442 S. R. Q.

Formule 75

PROCES-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS, (lorsque la paroisse n'est pas érigée civilement), POUR LA NOMINATION DES SYNDICS CHARGÉS D'ACHETER, ETC., DES TERRAINS

(Art. 4406 S. R. Q.)

Aujourd'hui, le..... jour du mois de..... de l'année mil neuf cent..... à une assemblée de la paroisse (ou congrégation) catholique de..... dans le diocèse de..... convoquée selon l'usage par nous, sousigné, Curé (ou Desservant) de la dite paroisse (ou congrégation), et par un avis écrit signé par au moins cinq membres de la dite paroisse (ou congrégation), savoir : les Sieurs..... etc., et affiché à la porte de l'église, la dite assemblée, étant composée de la majorité des paroissiens (ou membres de la congrégation), savoir : les Sieurs..... etc., a choisi et nommé comme syndics pour acquérir et posséder au profit de la dite paroisse (ou congrégation) une quantité de terre n'excédant pas deux cents aeres, en vertu du chapitre III, du titre IX, S. R. Q., 1909, Messieurs..... Prêtre, Curé (ou Desservant) de la dite paroisse (ou congrégation), et..... francs-tenanciers, de la même paroisse (ou congrégation), dont les successeurs es dites qualités seront toujours le Prêtre desservant la dite paroisse (ou congrégation) et quatre francs-tenanciers du lieu, lesquels seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entre eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse (ou congrégation), et cela jusqu'à ce que la dite paroisse (ou congrégation) étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité de terrain acquis, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les Curé et Marguilliers de la dite paroisse.

Fait au dit lieu de....., les jour....., mois et an..... que dessus, et ont signé avec nous les Sieurs..... et..... témoins pour ce appelés.

N. Prêtre (Curé ou Desservant).
Président de l'assemblée.

N. Secrétaire de l'assemblée.

Témoins.

Je, soussigné, Président (ou Secrétaire) de l'assemblée de paroisse (ou de la congrégation), mentionnée dans le procès-verbal ci-haut (ou ci-joint), après serment prêté sur les Saints Évangiles, déclare que ce document est une copie correcte du procès-verbal de l'assemblée de paroisse (ou de la congrégation) le tenue en la dite paroisse (ou au dit lieu) le jour du mois de de l'année mil neuf cent pour l'élection des syndics, conformément au Chapitre III, du titre IX, S. R. Q., 1909.

En foi de quoi, j'ai signé à le jour du mois de de l'année mil neuf cent

N. Président (ou secrétaire) de l'assemblée.

Assermenté devant moi,
à ce
jour du mois de
mil neuf cent

N. Juge de pair.

Formule 76

PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DE FABRIQUE LÉGALEMENT RECONNUE ET QUI VEUT ACQUÉRIR PLUS DE TERRAIN QU'ELLE N'EN POSSÈDE

(Art. 4404 S. R. Q.)

L'an mil neuf cent le
jour du mois de à une assemblée de l'Œuvre et fa-
brique de la paroisse de dans le comté de
..... dans le district de dans la province
de Québec, convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs
..... Curé de la dite paroisse, et
et Marguilliers de l'Œuvre, etc., (indiquez les per-
sonnes composant l'assemblée de Fabrique), composant avec le dit Sieur Curé,
l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse, lesquels ont résolu : 1° Qu'il est à pro-
pos de profiter des dispositions du Chapitre III, du titre IX, S. R. Q., 1909,
pour acquérir au profit de la dite Fabrique telle étendue de terre (ou terrain)

appartenant maintenant à ; 2° Que le dit Sieur Curé, conjointement avec le dit Sieur....., Marguillier en charge, soit autorisé à faire la dite acquisition, au nom de la dite Fabrique, et à faire les déboursés nécessaires, tant pour la dite acquisition que pour faire mesurer la dite étendue de terre (ou terrain) par un arpenteur juré, lequel dressera un procès-verbal de son opération et pour faire enregistrer le dit procès-verbal ainsi que les titres de la dite acquisition au greffe de la Cour Supérieure du district en conformité du dit Chapitre, et au bureau d'enregistrement du comté.

Ils ont signé, etc.

N. Prêtre, Curé.

Marguilliers de l'œuvre.

CHAPITRE X 1

Formule 77

PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DE PAROISSE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'AGRANDIR L'ÉGLISE PAR LA FAÇADE ET POUR ACCORDER À TOUT FRANC-TENANCIER QUI COMPTE SIX COMMUNIANTS À SON FOYER LE DROIT D'ACHETER UN SECOND BANC À SON NOM

Le 3 février 1907, une assemblée générale des francs-tenanciers de la paroisse de....., comté de....., district de....., régulièrement convoquée par deux annonces au prône de notre messe paroissiale, dimanche le..... et aujourd'hui, a été tenue, la cloche en ayant donné le signal, dans l'église de cette paroisse, aucun autre local ne pouvant contenir la foule des assistants, à l'issue de la grand'messe, et sous la présidence du Curé, pour décider si c'est le vœu de la paroisse.

1° Que l'église soit agrandie suivant les plans et devis préparés par M. l'Architecte....., de.....

2° Que ces travaux soient exécutés : le plus tôt possible, et qu'à cette fin, la Fabrique se charge de les faire exécuter. La paroisse de son côté s'obligeant à lui venir en aide par une répartition légale au montant de..... piastres.

3° Que M. le Curé et le Marguillier en exercice soient chargés spécialement de voir à l'exécution des dits travaux et à les recevoir.

4° Que M. le Curé de la paroisse, déjà nommé Procureur de la Fabrique, continue d'agir comme tel, dans toutes les transactions que comportera l'exécution des dits travaux jusqu'à parachèvement.

5° Qu'à l'avenir tout franc-tenancier de la paroisse, comptant six communiants à son foyer, aura le droit d'acheter un second banc à son nom.

6° Qu'un minimum d'enchère de deux piastres pour six mois soit désormais adopté pour la vente des bancs.

1 Sa Grandeur Monseigneur J.-S.-H. Brunault, évêque de Nicolet, a eu la condescendance de nous communiquer les importantes formules qui composent ce chapitre et nous tenons à lui en exprimer toute notre reconnaissance.

7° Que M. le Curé et le Marguillier en exercice soient chargés d'adresser une requête à Monseigneur l'Évêque, au nom de tous les francs-tenanciers de cette paroisse, pour supplier respectueusement Sa Grandeur de daigner fulminer un décret ordonnant : 1° l'agrandissement de l'église de..... suivant les plans et devis de M. l'Architecte..... de..... ; 2° permettant à l'Œuvre et Fabrique de..... d'exécuter des travaux, la paroisse s'engageant à lui venir en aide par une répartition légale au montant de..... piastres

Et l'assemblée, renseignée et consultée, adopta cette procédure, à l'unanimité des voix. Quelques-uns des paroissiens parmi les anciens et nouveaux marguilliers et notables furent invités à signer et signèrent en effet et l'assemblée se termina par le *Sub Tuum*.

Suivent une quinzaine de signatures et celle du curé résident.

Formule 78

REQUÊTE EN CONFORMITÉ DE LA FORMULE 77

A Sa Grandeur Monseigneur....., évêque de.....
.....

MONSEIGNEUR,

Les Curé et Marguilliers d'office soussignés, dûment autorisés à ce faire par une des résolutions adoptées à l'unanimité dans une assemblée générale de paroisse, à laquelle assista la presque totalité des francs-tenanciers, tenue le....., dans l'église de....., aucun autre local ne pouvant contenir la foule des assistants, supplient respectueusement Votre Grandeur au nom des francs-tenanciers de la dite paroisse de vouloir bien :

1° Approuver les résolutions adoptées dans la dite assemblée de.....
.....

2° Approuver les plans et devis par les soins de M.....
architecte, de.....

3° Fulminer un décret ordonnant d'agrandir l'église de.....
suivant les dits plans et devis.

4° Permettre à la Fabrique de..... de faire exécuter elle-même les susdits travaux, la paroisse s'étant engagée à lui venir en aide par une répartition légale au montant de.....

Les raisons à l'appui, sont les suivantes :

1° Depuis assez longtemps déjà, se fait sentir le besoin d'agrandir l'église et d'ajouter de nouveaux banes, comme Votre Grandeur, d'ailleurs, l'a judicieusement fait observer à la paroisse, dans les remarques en chaire, au corps des marguilliers et dans son dernier procès-verbal ;

2° L'église agrandie suivant les plans soumis à l'approbation contiendra..... banes, pouvant asseoir..... personnes, soit l'équivalent de..... banes de..... places, ce qui est bien suffisant pour la population actuelle et en plus, un local réservé pour les élèves du pensionnat et le chœur des chœurs avec une belle grande allée de..... pieds et..... allées latérales de..... pieds. Et le coût total ne devra pas dépasser..... piastres.

3° Si Votre Grandeur veut bien permettre à la Fabrique de faire exécuter elle-même les susdits travaux, elle pourra se mettre à l'œuvre immédiatement après l'émission du décret de Votre Grandeur et les poursuivre d'urgence jusqu'à parfait parachèvement, la paroisse, de son côté, s'organisant en répartition légale au montant de..... pour venir en aide à la Fabrique, qui, pour sa part, aura à déboursier..... dollars, dépense qu'elle peut faire sans imprudence, ainsi que Votre Grandeur l'a déclaré, dans son procès-verbal, lors de sa dernière visite pastorale, à.....

Le tout bien humblement soumis.

De Votre Grandeur
les fils très respectueux et dévoués.

Prêtre, Curé de.....

.....
Marguilliers en charge,

lien.....date.....

Formule 79

DÉCRET APPROUVANT LA REQUÊTE (FORMULE 78)

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que :

Vu la requête en date du..... à Nous présentée, au nom de tous les francs-tenanciers de la paroisse de..... nous demandant :

1° d'approuver toutes et chacune des résolutions adoptées à l'unanimité dans l'assemblée de paroisse du.....

2° d'approuver les plans et devis préparés par les soins de M....., architecte de.....

3° d'émaner un décret ordonnant d'agrandir l'église de..... suivant les dits plans et devis ;

4° de permettre à la Fabrique de la dite paroisse de faire exécuter, elle-même, les susdits travaux, et de les recevoir, la paroisse s'étant engagée à lui venir en aide par une répartition légale, au montant de..... piastres ;

Nous étant assuré par Nous-même, lors de votre dernière visite pastorale à..... en..... :

a) qu'il fallût nécessairement agrandir l'église ;

b) que la Fabrique pouvait sans imprudence élever sa dette actuelle de..... piastres jusqu'à..... piastres.

De plus, Nous étant démontré :

a) que le coût probable des travaux projetés ne dépassera pas..... piastres ;

b) que la paroisse a consenti unanimement à venir en aide à la Fabrique par une répartition légale au montant de..... piastres, laissant ainsi à la charge de la Fabrique une somme de..... :

En conséquence, Nous avons approuvé et approuvons toutes et chacune des résolutions adoptées dans la dite assemblée de paroisse du..... ;

Nous avons approuvé et approuvons également les plans et devis préparés par les soins de M..... architecte de..... :

Nous avons permis et permettons par le présent décret que l'église de . . .
 soit agrandie, suivant les susdits plans et devis ;

Nous avons permis et permettons à la dite Fabrique de faire exécuter elle-même les susdits travaux et de les recevoir ;

Nous avons approuvé et approuvons que la dite Fabrique, pour couvrir sa dette actuelle et rencontrer les frais d'exécution des susdits travaux et lui permettre d'attendre le prélèvement et le paiement de la susdite répartition légale de piastres, fasse, dès maintenant et en son nom, un emprunt jusqu'à concurrence de piastres.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de le premier dimanche après sa réception.

Donné à sous Notre Seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Assistant-Secrétaire, le jour du mois de

. N *Evêque de*
 Par Monseigneur
 *prêtre Ass.-Sec.*

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Curé de, certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et, de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat au dit lieu, le jour du mois de

Curé de

Formule 80

DÉCRET APPROUVANT LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE ET AUTRES
 DÉPENDANCES CURIALES

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que :

Vu la requête, en date du, à Nous présentée, au nom des marguilliers anciens et nouveaux et des francs tenanciers de la paroisse de dans le comté de

dans la province de Québec et le diocèse de dans le district de, par le révérend messire, curé de la dite paroisse, et le sieur, marguillier en exercice, tous deux procureurs nommés à cette fin par une assemblée générale des marguilliers anciens et nouveaux et des francs-tenanciers de la paroisse, régulièrement tenue dimanche, le, requête Nous demandant :

a) d'approuver les résolutions adoptées à cette dite assemblée du

b) d'approuver les plans et devis qui Nous seront soumis pour la construction d'une église avec sacristie, de même que d'un presbytère ;

c) d'émaner un décret permettant l'exécution des dits travaux et des dites résolutions.

Vu qu'il est nécessaire de donner à la dite paroisse, sous le plus court délai, tout l'établissement religieux dont elle a besoin, de même qu'un cimetière pour ses morts ;

Nous étant démontré :

1°) que le coût probable des travaux et des dépenses projetées sera d'environ

2°) que l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse se charge de faire exécuter, à ses frais et dépens, tous les susdits travaux, comme d'encourir toutes les susdites dépenses ; la dite paroisse, de son côté, s'engageant, à la demande de l'Ordinaire du diocèse, à la rembourser du plein montant qu'elle aura déboursé aux fins des présentes, et cela par une répartition légale obtenue de MM. les Commissaires civils

En conséquence, Nous avons approuvé et approuvons toutes et chacune des résolutions adoptées dans la dite assemblée du

Nous avons approuvé et approuvons également les plans et devis préparés par les soins de, architecte de

Nous avons permis et permettons, par le présent décret :

1°) la construction des dépendances curiales, telles que résolu ;

2°) la construction d'un presbytère, d'une église avec sacristie, tel que résolu, et selon les dits plans et devis ;

3°) d'ouvrir un cimetière, en conformité avec la résolution adoptée à cet effet à la dite assemblée du

1) d'exécuter les autres travaux et d'encourir toutes dépenses, stipulées par les dites résolutions.

De plus, Nous avons réglé et réglons ce qui suit :

a) la nouvelle église, en bois et lambrisée en brique, terminée à l'extérieur et à l'intérieur, logeable, chaude, propre, convenablement meublée, aura...
 pieds de longueur, pieds de
 largeur, , pieds de hauteur au-dessus du solage ;

b) la nouvelle sacristie, construite de même en bois, terminée à l'extérieur et à l'intérieur, aura pieds de longueur, et
 pieds de hauteur ;

c) le nouveau presbytère, construit également de même, terminé à l'intérieur et à l'extérieur, avec cuisine, aura pieds de
 longueur, et pieds de largeur ; la cuisine aura
 pieds de longueur, et pieds de
 largeur ;

d) les dites dimensions seront prises en dehors et à mesure anglaise.

Le tout selon les plans et devis approuvés par Nous et en conformité avec les dites résolutions.

Enfin Nous avons permis et permettons à l'Œuvre et Fabrique de la dite paroisse de de faire exécuter, elle-même, à ses frais et dépens, les susdits travaux, y compris les dépendances curiales, et tous autres travaux, et de les recevoir.

Nous avons approuvé et approuvons que la dite Œuvre et Fabrique, pour couvrir et rencontrer les frais d'exécution des susdits travaux et des susdites résolutions, et lui permettre d'attendre le prélèvement et le paiement de la susdite répartition légale, fasse, dès maintenant, et en son nom les emprunts nécessaires.

Sera notre présent décret lu et publié au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse de , le premier dimanche après sa réception.

Donné à , sous Notre seing, le seceau du diocèse et le contreseing de Notre sous secrétaire, le jour du mois de

N. évêque de

Par Monseigneur

TABLE DES FORMULES

CHAPITRE I

ÉRECTION CANONIQUE ET CIVILE D'UNE PAROISSE, CONSTRUCTION D'ÉGLISES, ETC. (Pages 3-22)

	Formules
Requête pour obtenir une érection canonique.	1
Commission donnée par l'Évêque à son député.	2
Avis aux intéressés donné par le député de l'Évêque.	3
Certificat de celui qui lit et affiche l'avis (formule 3)	4
Certificat de l'affiche, là où il n'y a pas d'église.	5
Procès-verbal dressé par le député de l'Évêque	6
Modifications à la formule 6, s'il y a une opposition importante.	7
Modifications à la formule 6, si l'opposition est par écrit.	8
Décret d'érection canonique d'une paroisse	9
Certificat du prêtre qui lit le décret canonique	10
Requête pour la reconnaissance civile d'une paroisse	11
Avis au prône pour l'érection d'une paroisse	12
Certificat que l'avis précédent a été donné et le décret lu.	13
Requête pour construire une nouvelle église	14
Certificat des signatures de la requête, (formule 14).	15
Commission de l'Évêque à son député au sujet de la construction d'une nouvelle église	16
Avis donné par le député en conséquence de sa commission, (formule 16).	17
Certificat de la publication et de l'affiche de l'avis, (formule 17).	18
Procès-verbal des opérations du député nommé suivant la formule 16.	19
Décret de l'Évêque pour construire une nouvelle église (voir formule 80).	20

	FOR- MULES
Certificat de la publication du décret, (formule 20)	21
Requête de la majorité des habitants francs-tenanciers pour élire des syndics	22
Procès-verbal des procédés de l'assemblée pour l'élection des syndics demandés par la requête, (formule 22) . .	23

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE CIVILE DE PAROISSE ET D'ANNEXIONS DE PAROISSE (Pages 23-28)

	FOR- MULES
Requête aux Commissaires civils pour la reconnaissance ci- vile d'une paroisse érigée canoniquement (art. 300 R. S. Q)	24
Avis public pour obtenir la reconnaissance civile du décret canonique.	25
Certificat que peuvent donner les Commissaires civils au lieutenant-gouverneur en conseil	26
Certificat que le secrétaire des Commissaires civils peut lui- même donner au lieutenant-gouverneur en conseil . . .	27

CHAPITRE III

RÉPARTITION D'ÉGLISE (Pages 29-40)

	FOR- MULES
Requête qui découle des formules 22 et 23	28
Ordonnance rendue sur la requête No 28.	29
Avis public et certificat de publication de l'avis et de l'or- donnance (formule 29)	30
Requête conforme à l'ordonnance (formule 29)	31
Ordonnance déterminant le jour où la requête sera étudiée. .	32

Certificat de lecture et publication de l'ordonnance précédente (formule 32).....	Formules 33
Ordonnance confirmant l'élection des syndics et autorisant un acte de répartition	34

CHAPITRE IV

HOMOLOGATION D'UN ACTE DE RÉPARTITION (Pages 41-55)

En-tête de la répartition.....	Formules 35
Requête des syndics demandant de déterminer un jour pour l'homologation de la répartition	36
Ordonnance déterminant le jour de l'homologation de la répartition	37
Avis du dépôt de l'acte de répartition et de la date fixée pour l'homologation.....	38
Certificat de la lecture et publication de l'avis précédent (formule 38).....	39
Certificat de la lecture et publication de l'avis (formule 39) par les syndics.....	40
Certificat du dépôt de l'acte de répartition par les syndics.	41
Certificat du dépôt de l'acte de répartition par le curé.	42
Résolution pour autoriser quelqu'un à représenter les syndics devant la Cour des Commissaires civils	43
Ordonnance homologuant l'acte de répartition sans opposition.....	44
Ordonnance homologuant l'acte de répartition après opposition.	45
Certificat du secrétaire des Commissaires civils sur l'original de la répartition.	46
Certificat du même sur la copie de la répartition.	47

CHAPITRE V

COTISATION POUR ACQUITTER LES DETTES D'UNE FABRIQUE
(Pages 57-77)

Avis convoquant une assemblée des francs-tenanciers aux fins d'autoriser les marguilliers à cotiser, et certificat de publication.	48
Procès-verbal de l'assemblée des francs-tenanciers et état général des affaires de la Fabrique.	49
Requête des Curé et Marguilliers aux Commissaires civils pour obtenir l'autorisation de faire une cotisation ...	50
Ordonnance déterminant le jour où les Commissaires civils étudieront la requête (formule 50).	51
Certificat de la lecture de l'Ordonnance (formule 51)	52
Ordonnance autorisant les Marguilliers à cotiser	53
En-tête de répartition par les Curé et Marguilliers	54
Ordonnance déterminant le jour où la répartition sera étudiée.	55
Avis public du dépôt de l'acte de répartition et de la date fixée pour l'homologation	56
Certificat de la lecture et publication de l'avis précédent (formule 56).	57
Certificat du dépôt de l'acte de répartition	58
Ordonnance homologuant la répartition	59

CHAPITRE VI

RÉPARTITION SUPPLÉMENTAIRE (Pages 79-84)

Requête des syndics pour répartition supplémentaire	60
Reddition de comptes des syndics et certificat assermenté. .	61
Ordonnance déterminant le jour où la requête (formule 60) sera étudiée	62
Avis public du dépôt de la requête (formule 60) et de la reddition de comptes (formule 61).	64
Ordonnance autorisant l'acte de répartition.	63

CHAPITRE VII

MODIFICATION DU DÉCRET (Pages 85-87)

	FOR- MULES
Avis public de modification du décret	65
Ordonnance permettant l'exécution du décret modifié	66

CHAPITRE VIII

INCAPACITÉ D'AGIR D'UN SYNDIC (Pages 89-90)

	FOR- MULES
Avis au Curé qu'un syndic est décédé, absent ou incapable d'agir	67

CHAPITRE IX

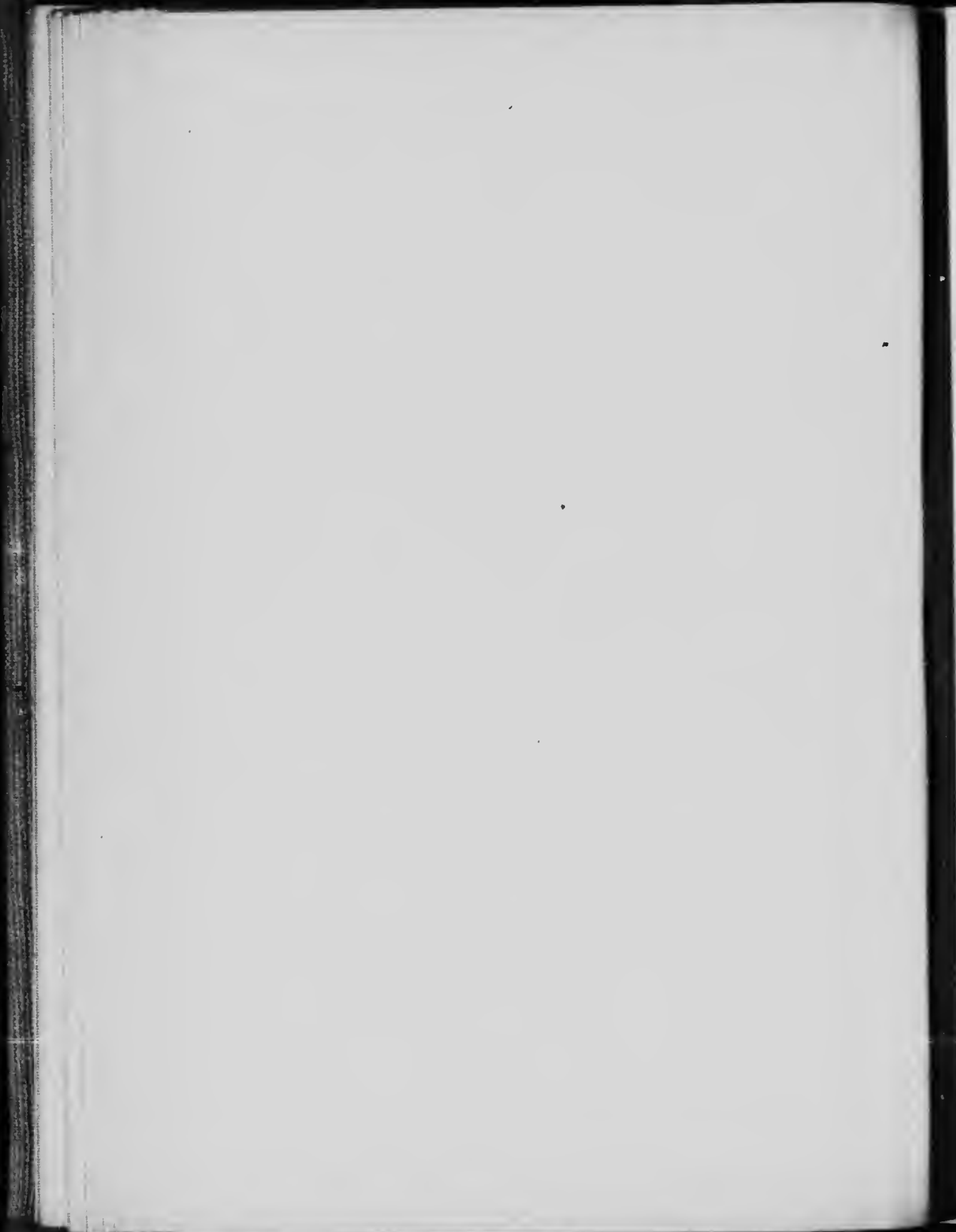
FORMULES DIVERSES (Pages 91-106)

	FOR- MULES
Procès-verbal de l'élection d'un marguillier	68
Journal de recettes et dépenses de la paroisse de	69
Compte du Sieur, marguillier en charge de la paroisse de	70
Modèle de cachier pour bancs	71
Bail d'un banc dans une église	72
Requête pour obtenir l'exhumation d'un corps et affidavit	73
Requête à l'Évêque pour l'exhumation d'un corps	74
Procès-verbal d'une assemblée des paroissiens dans le cas d'une paroisse non érigée civilement, pour la nomination des syndics chargés d'acheter des terrains	75
Procès-verbal d'une assemblée de fabrique de paroisse légalement reconnue qui veut acquérir de nouveaux terrains.	76

CHAPITRE X

AGRANDISSEMENT D'ÉGLISE, CONSTRUCTION D'ÉGLISE ET AUTRES
DÉPENDANCES CURIALES (Pages 107-113)FOR-
MULES

Procès-verbal d'une assemblée de paroisse pour obtenir l'autorisation d'agrandir l'église par la façade et pour accorder à tout franc-tenancier qui compte six communiants à son foyer le droit d'acheter un second banc à son nom	77
Requête en conformité de la formule 77	78
Décret approuvant la requête (formule 78)	79
Décret approuvant la construction d'une église et autres dépendances curiales	80

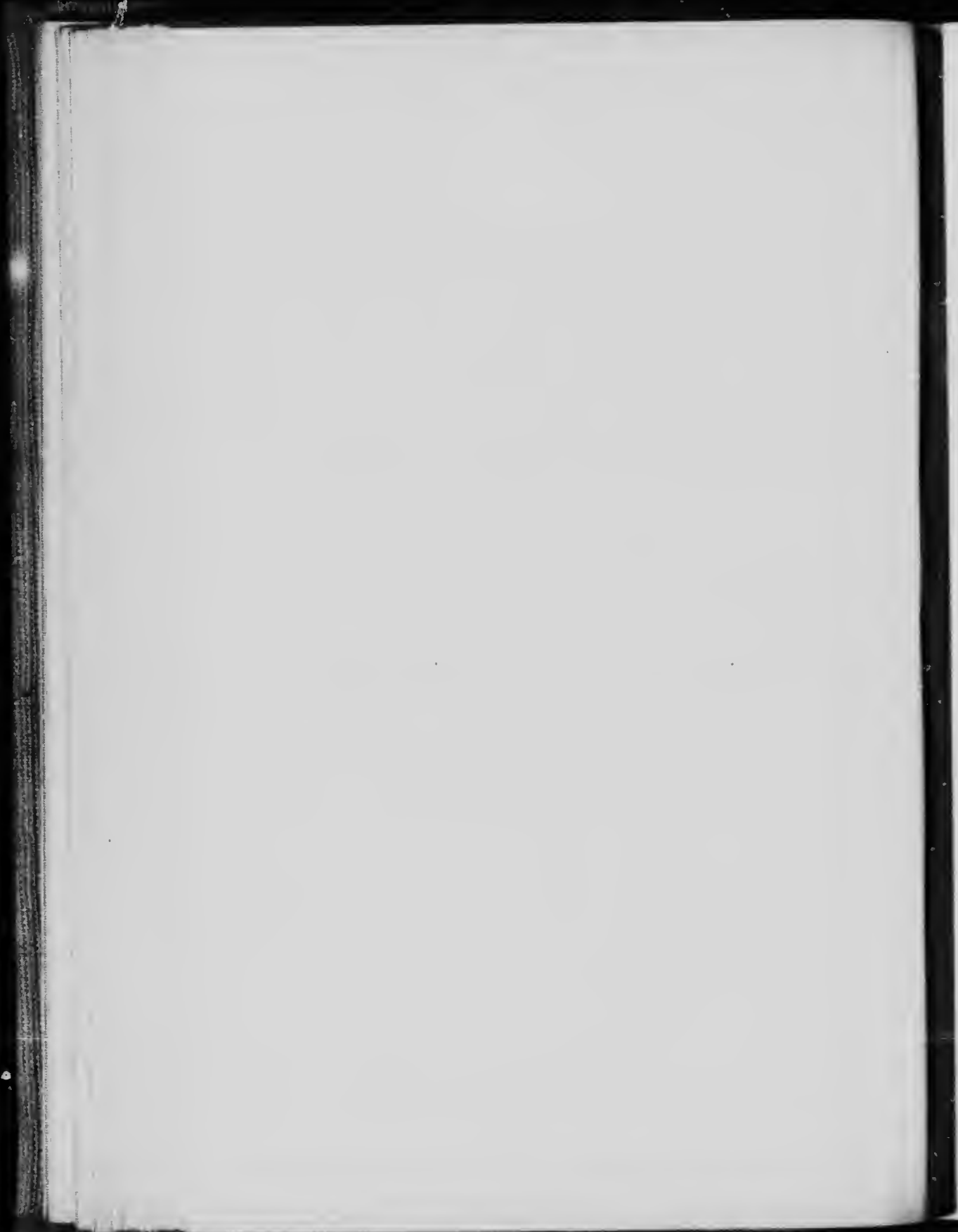


TITRE IX

DES

Statuts refondus de Québec, 1909

DU CULTE RELIGIEUX



CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES—DE LA
CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES,
PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES—ET
DES FABRIQUES

SECTION I

DES COMMISSAIRES

§ 1. — *De la nomination des commissaires*

4285. Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission émise sous le grand sceau, nommer, au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement érigés et reconnus dans la province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent chapitre, les destituer et en nommer d'autres.

Les commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse, ou trois d'entre eux, ou plus, peuvent, jusqu'à révocation de leur commission, exercer l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre, S. R. Q., 3360.

4286. Lorsque, dans un diocèse, plus de deux commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice, pour le service du culte d'icelle, sur la représentation faite par l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur peut nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés dans les objets ci-dessous. S. R. Q. 3361.

§ 2. — *Des pouvoirs généraux des commissaires*

4287. Les commissaires nomment une personne convenable pour leur servir de secrétaire, et peuvent destituer ce dernier et en nommer un autre à sa place.

Ce secrétaire tient registre des jugements, ordonnances et procédures des commissaires, dont il est le dépositaire. S. R. Q., 3362.

4288. Il n'est pas permis au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au-delà des sommes ci-après établies, savoir :

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, toutes pétitions en opposition à telles demandes, y compris la copie du jugement	\$15.00
Pour chaque copie de notification d'assemblée.	0.20
Pour chaque ordonnance	2.34
Pour chaque copie d'ordonnance.	1.00
Pour l'original de chaque avis	1.00
Pour chaque copie	0.25
Pour la production de chaque exhibit	0.20
Pour la liste détaillée de chaque exhibit	0.25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation	4.00
Pour le certificat d'homologation	1.00
Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centins par cent mots, et pour le certificat sur la copie.	1.00

Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il est loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures supplémentaires requises sur cette contestation ou ce transport sur les lieux, ou tous les deux, s'il y a lieu.

Les commissaires ont droit d'être payés de leurs dépenses de voyage en allant à et en revenant de l'endroit où ils ont leur réunion. S. R. Q., 3363 ; 1 Ed. VII, c. 21, s. 1.

4289. Les huissiers de la Cour Supérieure sont en même temps huissiers des commissaires, et nul affidavit spécial n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont faits par huissier ; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés. S. R. Q., 3364.

4290. Les huissiers de la Cour supérieure sont, pour toutes les fins du présent chapitre, officiers habiles à exploiter tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. S. R. Q., 3365.

4291. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division, ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par l'évêque catholique romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse. S. R. Q., 3366.

4292. Durant leurs séances, les commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité pour y maintenir l'ordre, et prennent les mêmes moyens à cet effet que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, à tous les tribunaux de cette province, et aux juges pendant leurs séances.

Durant ces séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décide les questions qui se présentent devant eux, et, au cas de division égale, le président de l'assemblée a voix prépondérante. S. R. Q., 3367.

4293. Les commissaires peuvent, dans les cas où ils le jugent convenable, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident, — et la personne ainsi nommée a, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes.

Ils peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins produits devant eux, ainsi que les experts nommés dans le cours des procédures qui ont lieu devant eux. S. R. Q., 3368.

4294. Toute copie des procédures devant les commissaires, apparaissant certifiée par le secrétaire d'iceux, en est considérée, *prima facie*, comme une vraie copie, devant tout tribunal en cette province. S. R. Q., 3369.

4295. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre, autorisés à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eût été dressé par tous et chacun d'eux. S. R. Q., 3370.

Section II

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES

§ 1. — *De l'érection canonique des paroisses*

4296. 1. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :

- a. De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse ;
- b. Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse ;
- c. De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses ;
- d. Des changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées ;

2. Ou quand, dans quelque paroisse ou mission, il est question :

- a. De construire une église paroissiale ;
- b. De construire une chapelle paroissiale ;
- c. De construire une succursale ;
- d. De construire une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale ;
- e. De construire un presbytère et ses dépendances ;
- f. D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière.—

sur la requête d'une majorité des habitants franchises-tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire soumise à l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et

autorisent à cette fin, procèdent suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements ou réparations. S. R. Q., 3371.

4297. Avant de procéder sur cette requête, et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et, en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission où ils sont desservis, et, s'il n'y a ni église ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés.

Cependant les publications requises par le présent chapitre, peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses desservies par le même curé où l'office divin est célébré. S. R. Q., 3372.

4298. Lorsqu'il s'agit d'établir un cimetière ou de changer le site d'un cimetière dans une paroisse ou mission, la requête des francs-tenanciers ou de la fabrique, des syndics ou autres administrateurs de la paroisse ou mission, suivant le cas, à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse, doit proposer un ou plusieurs terrains recommandés par le Conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 3372a ; 59 V., c. 28, s. 1.

4299. 1. Si dans les trente jours qui suivent la lecture, au prône de la messe paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, a. d'un avis que le cimetière existant dans une paroisse ou mission a été condamné par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, comme dangereux pour la santé publique, sur rapport du conseil d'hygiène de la province de Québec, et s'il

est déclaré par le conseil d'hygiène qu'il est impossible de rendre le dit cimetière utilisable par drainage ou autrement ; ou

b. d'une lettre de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse, ordonnant l'établissement d'un cimetière dans une paroisse ou mission qui n'a pas de cimetière.—

la majorité des habitants franc-tenanciers de cette paroisse ou mission néglige de présenter, à l'évêque catholique romain, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant l'établissement d'un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, conformément à l'article 4296, et proposant un ou plusieurs terrains recommandés par le Conseil d'hygiène de la province de Québec, il est loisible au dit Conseil de demander à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse d'établir un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, sur un terrain indiqué par lui.

2. Si le terrain ainsi indiqué est approuvé par l'évêque, — ou si, dans le cas susdit, de son propre mouvement, l'évêque ou l'administrateur du diocèse choisit un terrain, approuvé par le conseil d'hygiène, pour être le cimetière de la paroisse ou mission, — il est du devoir de la fabrique, qui peut y être contrainte par voie de *mandamus*, à la poursuite de tout franc-tenancier de la paroisse ou mission, ou du conseil d'hygiène, d'acquérir le dit terrain, dans le délai fixé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, et de s'adresser aux commissaires pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever, sur les franc-tenanciers catholiques de la paroisse ou mission, la somme nécessaire pour le paiement du dit terrain et l'établissement du nouveau cimetière ; et les marguilliers doivent observer, à cet effet, tout ce qui est prescrit par l'article 4335.

3. Si la paroisse ou mission n'a pas de fabrique, les dispositions du présent article, relatives à la fabrique et aux marguilliers, s'appliquent avec la même efficacité aux syndics ou autres administrateurs de cette paroisse ou mission. S. R. Q. 72b ; 59 V., c. 28, s. 1 ; 61 V., c. 25, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 2.

§ 2. — De l'érection civile des paroisses

4300 Tout décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, de division, démembrement ou réunion de paroisse, ou

relatif aux changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées, rendu suivant les lois et usages canoniques, suivis dans les diocèses catholiques romains de la province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection, la division, le démembrement, la réunion, les changements et modifications de bornes et démarcations — ou, à défaut de ces églises de paroisse ou chapelles, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants sont desservis. — avec, en outre, un avis aux intéressés, que, sous trente jours ou le jour juridique suivant si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête, l'obligation, de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers, dans les lieux où la requête présentée à l'autorité ecclésiastique a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette reconnaissance aient à la faire avant l'expiration des trente jours, entre les mains du secrétaire des commissaires. S. R. Q., 3373.

4301. Si, dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance civile du décret canonique, ou si cette opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau dans le temps prescrit, ou que, ayant été déposée, elle a été rejetée. S. R. Q., 3374.

4302. Sur réception des décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 4308, — laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires. S. R. Q., 3375.

4303. I. Si une opposition est déposée ainsi que mentionné plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater l'étendue,

les limites et les bornes et démarcations de la paroisse, de la division, du démembrement ou de la réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou des changements et modifications faits par ces autorités aux bornes et démarcations des paroisses ou divisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur.

Dans ce rapport ils désignent les bornes et démarcations de ces paroisses ou divisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies, déclarant de plus les bornes et démarcations qu'ils croient le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

2. Dans le cas où ils jugent nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires doivent consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou la personne nommée par elles pour cette fin, et doivent obtenir leur opinion à ce sujet, laquelle opinion les commissaires mentionnent aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'un nombre quelconque d'habitants a cru nécessaire de leur faire à l'appui de leurs demandes et réclamations. S. R. Q., 3376.

4304. A la demande des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, les commissaires peuvent, après avis donné aux parties suivant l'article 4300, se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que ci-dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. S. R. Q., 3377.

4305. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer quérir et examiner, et, s'il est nécessaire, en prendre copie, tous papiers, plans et documents relatifs à toutes limites, bornes, démarcations ou divisions ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou de toutes personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques. S. R. Q., 3378.

4306. Si une personne qui a ces documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, elle est sujette à une amende de quarante piastres, recouvrable par action civile devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. Q., 3379.

4307. Rien de contenu dans le présent chapitre, se rapportant aux démembrements, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées. S. R. Q., 3380.

4308. Sur la présentation du procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le lieutenant-gouverneur peut émettre une proclamation, sous le grand sceau, pour l'érection de la paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaut comme érection et confirmation légale, pour toutes les fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des démembrements, unions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté très chrétienne en date du trois de mars, mil sept cent vingt-deux, ou par des lettres patentes ou proclamations subséquentes. S. R. Q., 3381.

4309. Toute paroisse à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant le 18 mai 1861, date de la passation de l'acte 24 Victoria, chapitre 28, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, continue d'être et est déclarée avoir été une paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse. S. R. Q., 3382.

§ 3. — *De l'érection des paroisses dans le but de faciliter la confection des cadastres*

4310. Un diagramme et une description technique — dressés par un arpenteur juré — des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenus dans le rapport des commissaires, requis par l'article 4303 et auquel se réfère l'article 4308, ou accompagner tel rapport.

Cette description a besoin d'être approuvée par le ministre des terres et forêts, avant l'émission d'une proclamation en vertu du dit article. S. R. Q., 3383 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

4311. Si la paroisse, dont l'érection est demandée, est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ces diagrammes et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent s'y référer pour le numérotage, les lettres et la délinéation. S. R. Q., 3384.

4312. Lorsque, pour la confection du plan cadastral de quelque localité, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries croit nécessaire de se procurer une description suffisante des limites de quelqu'une des paroisses mentionnées en l'article 4309, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique. S. R. Q., 3385 ; 5. Ed. VII, c. 12, s. 22.

4313. Chaque fois que le décret canonique a été émis, le lieutenant-gouverneur peut, sur la recommandation du ministre des terres et forêts émettre une proclamation définissant les limites de la paroisse, en conformité du décret, et cette proclamation est censée ériger légalement et confirmer pour toutes fins civiles, la paroisse dans ces limites. S. R. Q., 3386 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

§ 4. — *Dispositions spéciales relatives à l'érection des paroisses nationales, dans la province*

4314. Chaque fois que, dans une paroisse, ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de "Congrégation des catholiques de....." parlant la langue.....". S. R. Q., 3387.

4315. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par le présent chapitre, sauf que les francs tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité. S. R. Q., 3388.

4316. Le chef de la famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille et toutes les fois que, dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain du diocèse dans lequel ces paroisses existent, détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte. S. R. Q., 3389.

4317. L'évêque catholique romain, dans le diocèse duquel ces congrégations existent, peut y annexer des paroissiens d'une paroisse voisine, parlant la même langue, qui demande à être ainsi annexés. S. R. Q., 3390.

§ 5. — *Dispositions relatives à l'érection des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal*

4318. Chaque paroisse érigée avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, pour les fins religieuses par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démem-

brées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la *Gazette Officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eût été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu du présent chapitre. S. R. Q., 3391.

4319. De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront leur effet civil à dater de leur insertion, dans la *Gazette Officielle de Québec*, d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne et cela aussi parfaitement que si le tout eût été fait conformément aux dispositions du présent chapitre, sauf les dispositions du décret canonique qui les concerne. S. R. Q., 3392.

4320. Des assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées, avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire pour former le corps de la fabrique. Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

Les assemblées doivent être convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée se trouvant à l'heure et au lieu indiquées par l'avis. S. R. Q., 3393.

4321. Sous le nom de paroisse, pour les fins du présent paragraphe, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu du paragraphe quatrième de la présente section ou érigées dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus. S. R. Q., 3394.

4322. Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit avoir l'effet de modifier, en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités, dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. S. R. Q., 3395.

Section III

DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES

§ 1. — *De l'élection de syndics à cet effet*

4323. Lorsqu'il a été rendu, par l'autorité ecclésiastique, un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou le déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans cette construction ou réparation, peut s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

Les commissaires peuvent permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée. S. R. Q., 3396.

4324. En vertu de cette ordonnance des commissaires, le curé, ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou la mission, convoque, au son de la cloche,

et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission, à laquelle assemblée il préside, et dans laquelle il est procédé à l'élection des syndics à la majorité des votes des francs-tenanciers présents, dont les noms sont pris au fur et à mesure qu'ils se présentent pour voter, dont et du tout il est dressé un acte en bonne forme. S. R. Q., 3397 ; 3 Ed. VII, c. 32, s. 1.

§ 2. — *Des qualités, devoirs et pouvoirs des syndics*

4325. Les syndics, ainsi élus, doivent être des habitants francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires, pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ; — lesquelles excuses doivent néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ; — mais le nombre de cinq enfants ou plus ne peut être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de cette charge.

Il est toujours loisible à un syndic de démissionner, pourvu que ce soit avec le consentement de l'évêque ; et dans ce cas, le démissionnaire est remplacé, en observant les formalités portées aux articles 4323 et 4324. S. R. Q., 3398.

4326. Lorsque l'autorité ecclésiastique a rendu un mandement ou décret, pour le placement, la construction, le changement, le déplacement ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, en tout temps après que la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés dans telle construction ou réparation, s'est adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le décret ; ou

Lorsque les commissaires ont, par une ordonnance, permis cette assemblée et l'élection demandée ; ou

Lorsque l'élection a eu lieu suivant la loi ; ou quelle a été approuvée par les commissaires ; ou

Lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires, —

Il est loisible à la dite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs-tenanciers, de révoquer le décret ; et, dans ce cas, les syndics nommés pour le mettre à exécution doivent discontinuer leurs procédures en vertu d'icelui, mais les frais encourus pour la nomination, et ceux que ces syndics ont faits légalement, sont prélevés sur les propriétaires de terres possédées par des personnes professant la religion catholique romaine, en proportion de la valeur de ces terres, constatées dans le rôle d'évaluation fait pour les fins municipales, et sont perçus par les syndics démissionnaires. S. R. Q., 3399.

4327. Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus, doivent présenter une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et conclure qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque personne sera cotisée et répartie, pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires.

Après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission et donner aux habitants intéressés un avis, d'au moins huit jours, du lieu, du jour et de l'heure où les commissaires prendront en considération l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que les opposants, s'il s'en trouve, puissent être entendus, les commissaires peuvent examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et, s'il y a de l'opposition, ils doivent donner un délai d'au moins huit jours aux opposants pour faire leur preuve, après quoi, ils peuvent accorder ou rejeter les conclusions de la dite requête en tout ou en partie.

Les commissaires peuvent de plus permettre aux syndics, s'ils le jugent à propos, d'omettre de l'acte de cotisation tout terrain ou autre immeuble faisant partie de la paroisse civile, mais compris dans les limites canoniques d'une paroisse voi-

sine, dont l'érection civile n'a pas encore eu lieu, et, dans ce cas, pour être valable, le dit acte de cotisation doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans les soixante jours de la confirmation. S. R. Q., 3400 ; 3 Ed. VII, c. 32, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 20, s. 1.

4328. Si, dans le même temps ou dans tout autre temps, la majorité des paroissiens présente une requête, demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent chapitre, les commissaires peuvent, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs, accorder la demande des requérants. S. R. Q., 3401.

4329. 1. Les syndics élus en vertu du présent chapitre, pour une localité, sont connus et désignés sous le nom de "les syndics de la paroisse (ou de la mission) de....." (ajouter le nom de la localité), et constituent sous ce nom, une corporation ; une majorité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des affaires.

2. A leur première assemblée, ils élisent un président, qui est nommé "le président des syndics de la paroisse (ou de la mission) de....."

Toute signification à faire aux syndics est faite au président.

Toutes procédures des syndics, certifiées par le président, sont considérées comme authentiques, et ce président, outre sa voix comme syndic, a aussi voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

3. A la même assemblée ils nomment un secrétaire-trésorier dont les devoirs sont :

a. De tenir un registre des délibérations des syndics, d'y contresigner les procès-verbaux de leurs assemblées, et d'en délivrer des copies certifiées par lui ;

b. De faire toutes les procédures et actes de cotisations ou répartitions exigées des syndics ou ordonnées par eux, les contresigner, et en délivrer des copies certifiées par lui ;

c. De prélever toutes les sommes de deniers dues aux syndics, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et de faire tous les paiements qu'il est autorisé à faire par ces syndics ou leur président ;

d. De tenir des livres de comptes des recettes et dépenses, dans la forme prescrite par les syndics ou les commissaires.

Ce secrétaire-trésorier est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. S. R. Q., 3402 ; 54 V., c. 30, s. 1.

4330. Quand, après leur élection, les syndics ont négligé pendant plus d'une année :

1. De faire confirmer leur élection ; ou

2. Leur élection ayant été confirmée, de préparer une répartition ; ou

3. La répartition étant faite de la faire homologuer, —

Dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, peut, par requête libellée, demander aux commissaires, pour le diocèse dans lequel la localité est située, la destitution des syndics. S. R. Q., 3403.

4331. Si, lors de la présentation de la requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les commissaires trouvent les allégations de la requête suffisamment prouvées, ils peuvent destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer et en fixer le jour, — cette élection se fait en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics.

La requête est produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation.

Une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation par le même officier, est signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation. S. R. Q., 3404.

4332. Les commissaires peuvent ordonner qu'une certaine somme d'argent soit déposée avant la production ou la présentation de la requête, entre les mains de leur secrétaire pour la garantie des frais. S. R. Q., 3405.

4333. Une destitution de syndics, faite en vertu des dispositions précédentes, n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de leur élection ; — les nouveaux syndics continuent les procédures d'après les derniers errements. S. R. Q., 3406.

4334. 1. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité de quelqu'un des syndics, il est du devoir de ceux qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le curé ou le missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, à la place de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant. S. R. Q., 3407, § 1.

2. Sur la réquisition des syndics qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, il est du devoir du curé ou du missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée ; laquelle assemblée est convoquée, présidée et tenue, et l'élection faite, en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office. S. R. Q., 3407, § 2.

3. Si les syndics, le curé ou le missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de ce ou ces syndics, sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers, les habitants de la paroisse ou de la mission peuvent s'adresser aux commissaires pour les faire nommer ; mais le ou les syndics ainsi nommés doivent avoir la qualité exigée par l'article 4325. S. R. Q., 3407, § 3.

4. Si, à cette assemblée l'élection a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix, et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé par le président et par le secrétaire, ou par deux témoins. S. R. Q., 3407, § 4.

5. Chaque fois qu'une vacance se produit parmi les syndics nommés en vertu des dispositions du présent chapitre ou constitués par une loi spéciale de la Législature, avec pouvoir de placer, construire, changer, déplacer ou réparer une église paroissiale ou succursale, une sacristie, un presbytère ou un autre édifice destiné à des fins religieuses, et ayant également pour les dites fins le droit d'emprunter de l'argent, et quand cette vacance reste sans être remplie pendant trente jours, alors, sur demande de tout franc-tenancier de la paroisse dans laquelle se trouvent ces édifices ou dans laquelle ces travaux sont exécutés, ou sur demande de tout créancier de la corporation des syndics, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve, par affidavit ou autrement, de l'existence de cette vacance et de sa

durée pendant la dite période de trente jours, peut nommer la personne qu'il juge à propos pour remplir la vacance.

Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent chapitre, ou en vertu de toute loi spéciale, appartiennent à, et peuvent être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent paragraphe aussitôt après sa nomination ; et ce syndic ainsi nommé n'est pas soumis à l'approbation ni au contrôle des commissaires, mais il est assreint aux mêmes obligations et est tenu de remplir les mêmes devoirs que le syndic au lieu et place duquel il a été nommé.

Dans le cas de démission, de mort ou d'incapacité d'agir pour toute autre cause, de tous les dits syndics, la corporation n'est pas dissoute, mais tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par ces syndics appartiennent à, et peuvent être exercés par les commissaires du diocèse où se trouvent les dits édifices ou par les commissaires du diocèse dans lequel les travaux sont exécutés, ou, s'il n'existe pas de commissaires, par l'archevêque ou l'évêque de ce diocèse, et ce jusqu'à ce que d'autres personnes aient été légalement nommées syndics au lieu et place des syndics démissionnaires, disparus ou incapables d'agir.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, annuler toute nomination de syndics faite par lui et remplacer ces syndics par d'autres, à son gré. S. R. Q., 3407, § 4 ; 3 Ed. VII, c. 33, s. 1.

4335. 1. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, ces derniers procèdent à dresser un acte de cotisation, — lequel doit comprendre un devis des travaux à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question ; — aussi un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission tels que déterminés par les commissaires conformément au dernier alinéa de l'article 4327, (excepté ceux des fabriques, des églises, et les bâtiments occupés comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est attaché à ces établissements ou en forme partie, lesquels ne sont pas sujets à la contribution), contenant, le dit tableau : — l'étendue

et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu, — à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux constructions et réparations ci-dessus. S. R. Q., 3408, § 1 ; 5 Ed. VII, c. 20, s. 2.

2. Après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entre eux, l'acte de cotisation demeure déposé, pendant 15 jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a point de presbytère, chez quelque notaire, ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, pendant le temps fixé. S. R. Q., 3408, § 2.

3. Les syndics font donner, par écrit, un avis public, lu publiquement et tenu affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse, d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.

L'avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires, de même que le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. S. R. Q., 3408, § 3.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagnent de preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné ; les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation, en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. Q., 3408, § 4.

5. Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait ; ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des

syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question et d'y demeurer. S. R. Q., 3408, § 5.

6. Cependant rien de contenu dans le présent article n'empêche les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelqu'une des requêtes comme il est dit plus haut. S. R. Q., 3408, § 6.

4336. 1. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que le dernier versement de la cotisation soit payé, l'acte de cotisation doit être révisé par les syndics, et l'acte ainsi révisé est homologué par les commissaires, qui doivent observer pour le tout, les formalités prescrites par l'article 4335.

2. L'acte révisé est déposé à la date correspondant à celle de l'avis donné en vertu du paragraphe 3 de l'article 4335, ou le premier jour juridique suivant, quand telle date tombe un jour de fête légale ; et la revision est faite dans les quinze jours précédents le dépôt.

3. Les amendements sont faits sur un acte séparé et fait dans la même forme que l'acte principal.

4. Chaque amendement, avec l'année où il est fait, est noté dans une colonne de l'acte principal destinée à cette fin en regard de l'immeuble affecté par cet amendement.

5. Les syndics peuvent cependant faire un nouvel acte de cotisation en lieu de la revision, en observant les formalités prescrites par l'article 4335. S. R. Q., 3408a ; S Ed. VII, c. 57, s. 1.

4337. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou curassiale, d'un presbytère ou d'un cimetière, croient qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils peuvent présenter à l'évêque catholique romain du diocèse, ou, en cas de l'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant ces modifications au décret canonique autorisant les travaux qui sont jugés nécessaires, et, dans le cas où le décret canonique est modifié, les syndics doivent demander aux com-

missaires l'autorisation de le mettre à effet, et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il est procédé suivant les dispositions en vigueur à cet égard. S. R. Q., 3409.

4338. Rien de contenu dans le présent chapitre n'a l'effet d'assujétir aucune catégorie d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne, autre que les personnes professant la religion catholique romaine, à être cotisée, taxée ou imposée de quelque manière que ce soit pour les fins du présent chapitre, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui sera en communion avec l'Église d'Angleterre. S. R. Q., 3410.

4339. Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. S. R. Q., 3411.

4340. Lorsque les syndics ne peuvent faire eux-mêmes la perception des deniers, et qu'ils jugent convenable d'employer un commis ou un agent à cet effet, il ne leur est pas loisible de payer, pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par ce commis ou cet agent, et ils ne peuvent, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, que pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux; et, pour les procédures devant les commissaires, il ne peut être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux. S. R. Q., 3412.

4341. 1. Les poursuites en recouvrement de sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu du présent chapitre, pour les fins y mentionnées, sont intentées, soit devant la cour de circuit, sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la per-

somme poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité ou la contribution est sujette à être prélevée, ou, à défaut de tel ou tels juges de paix y résidant, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité ; — et toutes ces poursuites sont maintenues, sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites.

2. Le secrétaire-trésorier des syndics doit préparer, dans le courant du mois de novembre de chaque année, un état indiquant dans autant de colonnes distinctes :

a. Les noms, état et résidence des personnes endettées envers les syndics pour cotisations, tel qu'indiqués à l'acte de cotisations, s'ils y sont entrés ;

b. Le montant des arrérages de cotisations alors dues par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

c. Le montant des frais de perception dû par chacune de ces personnes ;

d. La désignation de tous les biens-fonds assujétis au paiement des cotisations mentionnées dans cet état ;

e. Le montant des cotisations et frais affectant ces biens-fonds ;

f. Tous autres renseignements requis par les syndics.

3. Cet état doit être soumis aux syndics et approuvé par eux. S. R. Q., 3413 ; 54 V., c. 30, s. 2.

4342. Aucune somme d'argent, prélevée en vertu d'un acte de cotisation autorisé par les commissaires, ne peut être exigée en moins de douze paiements égaux, et les commissaires, dans leur jugement d'homologation de cet acte de cotisation, doivent déterminer et fixer les termes ou l'époque des divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans.

Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à cinquante ans. S. R. Q., 3414 ; 53 V., c. 42, s. 1 ; 61 V., c. 26, s. 1.

4343 1. Dans les missions où il reste encore, à l'époque de la confection d'un acte de cotisation, des terres de la couronne non concédées, il est loisible aux syndics, lorsque, au moins trois mois avant l'échéance d'un de ces versements, de nouvelles

terres auront été concédées par la couronne, soit par lettres patentes, billets de location, permis d'occupation, ou autrement, de faire un acte de cotisation supplémentaire contenant un tableau des dites terres nouvellement concédées, et d'inscrire au dit acte de cotisation supplémentaire, au débit des dites terres nouvellement concédées, suivant leur évaluation respective, un montant égal à celui inscrit au débit des dites terres respectives décrites dans l'acte général de cotisation, et alors, sans autres formalités que le dépôt de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition au presbytère de la mission, au moins un mois avant la date fixée pour l'échéance du dit versement, et sans qu'il soit nécessaire de requérir l'homologation du dit acte de cotisation supplémentaire et de la dite nouvelle répartition, les versements de la dite cotisation doivent se payer conformément à la dite nouvelle répartition, jusqu'à ce que, par suite de la concession de nouvelles terres il ait été fait un nouvel acte de cotisation supplémentaire et une nouvelle répartition, laquelle nouvelle cotisation est autorisée et peut se faire de la même manière, tant qu'un ou plusieurs versements resteront dus en vertu de l'acte général de cotisation.

2. Avis au prône de la grand'messe de la mission est immédiatement donné du dépôt du dit acte de cotisation et de la dite nouvelle répartition, le dimanche qui suit tel dépôt, et un certificat de tel avis est inscrit, par le desservant de la mission au pied du dit acte de cotisation et de la dite nouvelle répartition. S. R. Q., 3414a : 60 V., c. 39, s. 1.

4344. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction et de réparations, les syndics ou la majorité d'entre eux, rendent, par devant les commissaires, un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, lequel compte un ou plusieurs d'entre eux doivent attester sous serment au meilleur de leur connaissance et croyance devant un juge de paix.

Les syndics doivent présenter, en même temps, une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'ils sont finis,

et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire : leur compte accompagné des pièces justificatives et la requête sont préalablement déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrite par l'article 4335, à l'égard des actes de cotisations, et en suivant les mêmes formalités. S. R. Q., 3415.

4345. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics ou la majorité d'entre eux, les présentent, avec les pièces justificatives, aux commissaires, pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et doivent les accompagner d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication.

Les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant le compte, en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant, en tout ou en partie, les conclusions de la requête, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. Q., 3416.

4346. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance, autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, il est procédé, par les syndics et par les commissaires, en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. S. R. Q., 3417.

4347. Les syndics doivent ajouter au montant total des dépenses à couvrir par la première cotisation, ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en outre pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent sont répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. S. R. Q., 3418.

4348. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable, en vertu d'une telle cotisation, pour la construction d'une église, ou pour quelque autre fin du présent chapitre, est jugée suffisante pour la construction de cette église, ou pour autre fin, les syndics n'exigent aucun versement dû après

le paiement de cette somme, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de l'église, ou pour autre fin, auquel cas les syndics peuvent exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction peut être ainsi requise ; la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de cette fraction ou partie, est payée ou employée tel que prescrit par le présent chapitre. S. R. Q., 3419.

4349. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église, ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement. S. R. Q., 3420.

4350. La cotisation ci-dessus mentionnée est considérée comme imposée pour les fins de l'article 4349, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant l'article 4335. S. R. Q., 3421.

4351. Après autorisation de la majorité des franes-tenanciers présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin, les syndics peuvent emprunter, pour les fins de l'acte de cotisation, un montant n'excédant pas la somme capitale ou la balance d'icelle à prélever par l'acte de cotisation.

Cet emprunt peut être remboursé par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement fixés aux mêmes taux que ceux imposés par l'acte de cotisation.

Le montant de chaque annuité ne doit pas dépasser le montant en capital, intérêts et amortissement à prélever chaque année en vertu de l'acte de cotisation. S. R. Q., 3421a ; 9 Ed. VII, c. 50, s. 1.

4352. Pour garantir le remboursement de la somme empruntée et de l'intérêt, les syndics peuvent consentir au prêteur, une obligation, avec ou sans transport, de la somme à prélever par l'acte de cotisation, et, en vertu de ce transport, le porteur

à tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés par la loi aux syndics et sans enregistrement.

Le transport doit être signifié conformément à l'article 1571e du Code civil. S. R. Q., 3421b ; 9 Ed. VII, c. 50, s. 1.

4353. Pour les fins de l'acte de cotisation, les syndics peuvent aussi emprunter en émettant des obligations, débentures ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et avec intérêt à un taux n'excédant pas le taux imposé par l'acte de cotisation pour le montant mentionné à l'article 4351, et les vendre à tels prix qui sont jugés convenables, mais aucune de ces obligations, débentures ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à cinquante piastres.

Pour garantir le paiement de ces obligations, débentures ou autres valeurs, les syndics peuvent transporter, avant ou après l'émission d'icelles, à un ou à des fidéi-commissaires, toute ou telle partie de la somme à prélever par l'acte de cotisation et, en vertu de ce transport, ce ou ces fidéicommissaires ont tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés aux syndics par la loi, et, dans le cas où les obligations, débentures ou valeurs sont payables sans annuité, il doit être pourvu à la création d'un fonds d'amortissement. S. R. Q., 3421c ; 9 Ed. VII, c. 50, s. 1.

4354. Advenant le non-paiement des sommes dues, en capital, intérêt et amortissement sur les sommes prêtées, à leurs échéances respectives, les dispositions contenues dans le titre premier du livre troisième du Code municipal concernant l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales, s'appliquent, *mutatis mutandis*, et la répartition faite par le shérif jouit du même privilège que l'acte de cotisation sur les immeubles imposés. S. R. Q., 3421d ; 9 Ed. VII, c. 50, s. 1.

4355. 1. Les syndics rendent, une fois l'an, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

2. Ce compte est ainsi rendu, le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers, tenue dans la sacristie de la paroisse ou de la mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grand'messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de cette paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à l'heure fixée dans l'avis, en un lieu public de telle paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

3. Chaque fois que, pour cause d'accident inévitable, ou pour tout autre motif, cette assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle peut être tenue le deuxième ou le troisième dimanche du même mois. S. R. Q., 3422.

4356. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixées ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de comptes, — après huit jours au moins d'avis du temps et du lieu de l'assemblée donné, sur réquisition à cet effet de trois francs-tenanciers, au prône par le curé ou par le prêtre chargé de la desserte de la paroisse ou de la mission, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, alors dans un lieu public, — aux fins d'élire, entre eux, trois agents pour demander compte aux syndics, et les poursuivre en reddition de comptes devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. S. R. Q., 3423.

4357. 1. Les agents ainsi nommés, doivent exiger des syndics le compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi demandé, il n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents font un rapport en conséquence, à une assemblée des francs-tenanciers, qui est pareillement convoquée et tenue comme susdit par un avis sous leurs seings, lequel est publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant cette assemblée.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide qu'ils doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les agents doivent, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer personnellement, poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte ; et les frais de cette action sont avancés sur les fonds de la fabrique, de la paroisse ou de la mission.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'ont pas de deniers, ils doivent prélever ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou la mission, laquelle cotisation est faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation est recouvrable en un seul paiement.

4. Nulle telle action ne doit être discontinuée ou périmée par le décès de quelqu'un des agents ou sa sortie d'office ; mais elle est continuée par l'autre ou par les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée est convoquée, et un nouvel agent est élu en la manière susdite, mais l'action n'est pas pour cela discontinuée ou périmée, et il est procédé comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; tout tribunal devant lequel est portée une telle action peut, s'il le juge équitable, condamner les syndics, personnellement ou en leur qualité de syndics, à payer les dépens. S. R. Q., 3424.

4358. Les noms des agents ainsi choisis sont inscrits sur le registre de la paroisse ou de la mission ; et un extrait de ce registre dûment certifié par le curé ou le desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou de la mission, fait preuve *prima facie*, devant tous les tribunaux, de l'élection de ces agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. S. R. Q., 3425.

4359. Les nom et raison sous lesquels les agents intentent l'action, sont " les agents de la paroisse (ou mission) de (nommer la paroisse ou la mission) ". S. R. Q., 3426.

4360. Dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics, sans préjudice des comptes annuels qu'ils doivent rendre, en vertu des articles ci-dessus, sont obligés de rendre à la paroisse ou à la mission, à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé, desservant ou missionnaire, et tenue au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recettes, dépenses et reprises, de la régie des affaires pour lesquelles ils ont été élus, — lequel compte doit être soutenu de pièces justificatives, et attesté sous serment par un ou plusieurs des syndics, au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui peut administrer ce serment, et livrer aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérants les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils ont conduites, et les affaires qu'ils ont gérées. S. R. Q., 3427.

4361. Les curé et marguilliers, ou le curé desservant ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, peuvent contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou la réparation de l'église, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et forcer les syndics à en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas ; — ils peuvent pareillement recevoir ce qui reste dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en a pas été payé ; — ce qu'ils reçoivent ainsi, soit des syndics, soit des personnes endettées pour cotisation, est mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou de la mission. S. R. Q., 3428.

4362. A partir de cette reddition de comptes par les syndics, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou le curé desservant ou missionnaire et les marguilliers ou

les syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, ont les mêmes droits et le même recours qu'avaient les syndics, lorsqu'ils étaient en charge, contre les constructeurs ou entrepreneurs des ouvrages ainsi que contre leurs cautions. S. R. Q., 3429.

4363. Lorsque la construction d'une église, dans une paroisse ou une mission, a été commencée par souscription volontaire, ou que, ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans l'église, l'achèvement de l'église ou des travaux nécessaires pour cet achèvement, peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par le présent chapitre, pour la construction des églises, comme si la construction de l'église eût été originairement commencée sous l'empire de tel chapitre. S. R. Q., 3430.

4364. Le constructeur ou l'entrepreneur, qui a été employé à la construction ou à la réparation d'une église, d'un presbytère, d'une sacristie, ou d'autres bâtiments ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans l'observance des formalités requises par la loi, possède contre cette fabrique, après qu'elle s'est mise en possession des ouvrages ou bâtiments, son recours pour ce qui peut lui être dû pour les ouvrages par lui faits. S. R. Q., 3431.

4365. Dans ce cas, la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des derniers par lui perçus pour ces ouvrages ainsi que de leur emploi. S. R. Q., 3432.

4366. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par le présent chapitre, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excedant pas (\$20.00) vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district. S. R. Q., 3433.

4367. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un

prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises.

Néanmoins lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux, dans une autre paroisse ou mission, dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commissaires, sur la requête du propriétaire, et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble, de la totalité ou de partie de la cotisation dans la nouvelle mission et ordonner au besoin que la somme, ainsi déduite, soit répartie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation.

Pour les fins du présent chapitre, un vicariat apostolique romain canoniquement érigé et reconnu dans la province par l'autorité ecclésiastique doit être considéré comme un diocèse, et le titulaire de ce vicariat comme l'évêque d'un diocèse. S. R. Q., 3434 ; 1. Geo. V., 1ère Sess., Ch. 28, s. 2.

§ 3. — *De l'exécution de certains jugements rendus contre les syndics.*

4368. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation de syndics à payer une somme qu'elle doit sur des obligations ou bons émis en vertu d'une disposition législative, est signifiée aux syndics, ceux-ci doivent en acquitter le montant à même les fonds qui sont à leur disposition. S. R. Q., 3434a ; 63 V., c. 24, s. 1.

4369. Si les syndics n'ont pas les fonds suffisants pour acquitter le jugement, ils doivent, aussitôt après qu'il leur a été signifié, prélever, sur les biens imposables des francs-tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, une somme suffisante pour les mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêt et frais. S. R. Q., 3434b ; 63 V., c. 24, s. 1.

4370. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet présentée en terme ou en vacances, accorder de

temps à autre aux syndics tout délai qu'il croit nécessaire pour leur donner le temps de prélever le montant requis. S. R. Q., 3434c ; 63 V., c. 24, s. 1.

4371. S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite à la corporation des syndics ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le procès-verbal de la signification aux syndics, faire émettre par le tribunal, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. S. R. Q., 3434d ; 63 V., c. 24, s. 1.

4372. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la paroisse dans laquelle les défendeurs sont syndics, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever sur la corporation des syndics, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation :

a. De répartir le montant des deniers recouvrables, sur tous les biens imposables des francs-tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition de la même manière que le feraient les syndics, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;

b. De dresser, sans délai, un acte spécial de répartition ;

c. D'exiger et percevoir les sommes portées à l'acte spécial de répartition dans les délais prescrits pour la perception lorsqu'elle est faite par les syndics eux-mêmes ;

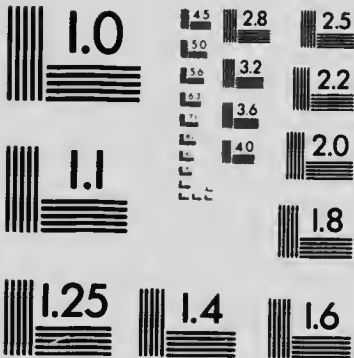
d. A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite pour les exécutions de meubles ;

e. De vendre leurs biens-fonds, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets que s'il agissait en vertu d'un bref *de terris* émis par la cour supérieure du district ;



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

3. De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, sur ordre du tribunal. S. R. Q., 3434e ; 63 V., c. 24, s. 1.

4373. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, les ordres qui lui sont donnés par ce bref ou par tout autre ordre subséquent du tribunal. S. R. Q., 3434f ; 63 V., c. 24, s. 1.

4374. Le shérif a libre accès aux registres, aux rôles d'évaluation et aux autres documents nécessaires pour lui permettre de préparer l'acte spécial de répartition, et peut requérir les services de tout officier des syndics pour l'aider dans la préparation de l'acte de répartition, comme si ces services étaient requis par les syndics eux-mêmes. S. R. Q., 3434g ; 63 V., c. 24, s. 1.

4375. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à l'acte spécial de répartition, ou s'il n'y a pas de rôle, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables des francs-tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, et il est autorisé à baser l'acte spécial de répartition des deniers recouvrables sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par le tribunal qui a émis le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation des syndics. S. R. Q., 3434h ; 63 V., c. 24, s. 1.

4376. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge du tribunal qui a émis le bref d'exécution, à sa discrétion. S. R. Q., 3434i ; 63 V., c. 24, s. 1.

4377. Le shérif remet une copie de l'acte spécial de répartition, et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, aux syndics ou à tous autres dont il les a obtenus, après avoir recouvré le montant entier porté au bref d'exécution, avec intérêts et frais. S. R. Q., 3434j ; 63 V., c. 24, s. 1.

4378. Les arrérages dus en vertu de l'acte spécial de répartition du shérif appartiennent à la corporation des syndics, et peuvent être recouvrés par elle, comme toute autre répartition à elle due.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. S. R. Q., 3434k ; 63 V., c. 24, s. 1.

4379. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du bref qui lui a été adressé. S. R. Q., 3434l ; 63 V., c. 24, s. 1.

4380. Le présent paragraphe s'applique tant au paiement des obligations et des bons émis avant le 23 mars 1900 qu'au paiement de ceux émis après cette date. 63 V., c. 24, s. 2.

Section IV

DES FABRIQUES

§ 1. — *Des emprunts par les fabriques*

4381. 1. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer des immeubles au montant des sommes empruntées ; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi, (ou par l'usage s'il s'agit de paroisses dans lesquelles les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers).

2. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passa-

tion de la loi 29 Victoria, chapitre 52 ; — les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et le présent article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement.

3. Tel emprunt peut être effectué en émettant des obligations, débetures ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et à tel taux d'intérêt jugé convenable, et en les vendant à tel prix dont l'un pourra convenir ; mais aucune de ces obligations, débetures ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à \$50.00. Dans le cas où ces obligations, débetures ou valeurs sont payables sans annuité, il doit être pourvu à un fonds d'amortissement.

Telles débetures, obligations et autres valeurs pourront être garanties par une hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou par transport des autres biens de la fabrique ; et l'acte requis à cet effet pourra être consenti à un ou à plusieurs fidéicommissaires. S. R. Q., 3435 ; 1 Ed. VII, c. 22, ss. 1, 2 ; 7 Geo. V, c. 37.

4382. Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article 4338, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquentment sujets à cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs. S. R. Q., 3436.

4383. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique, et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il est resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la fabrique, ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a cons-

taté l'impossibilité de payer ces dettes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes, et les marguilliers doivent observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 4335.

Rien, toutefois, ne peut empêcher les marguilliers, du consentement des commissaires, d'exempter ceux des francs-tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui pourraient leur avoir été remboursées à moins que le remboursement de ces souscriptions volontaires n'ait été autrement prévu. S. R. Q., 3437.

§ 2. — *Des assemblées de fabrique en général*

4384. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telles assemblées dans les paroisses catholiques romaines de la province :

1. Toute assemblée générale de fabrique de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées au registre des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses.

2. L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse.

3. Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers, sont les paroissiens tenant feu et lieu.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter,

présents lors de cette demande, et qui désirent voter. S. R. Q., 3438.

§ 3. — *Des marguilliers et de leur reddition de compte*

4385. Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge doit rendre, à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente et unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

Si telle reddition de compte n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les raisons du délai apporté à cette reddition de compte n'aient été approuvées par l'Ordinaire. S. R. Q., 3438a ; 53 V., c. 43, s. 1.

4386. Tout marguillier peut se retirer de sa charge en en donnant avis par écrit au marguillier en charge, ou au curé desservant si le démissionnaire est le marguillier en charge. L'élection pour remplir la vacance, dans ce cas, se fait dans les trente jours de la démission, ou en même temps que celle pour remplacer les marguilliers sortant après l'expiration de leur terme d'office ; et le curé est tenu d'en donner avis au prône, comme pour l'élection de ces derniers. S. R. Q., 3438b ; 2 Ed. VII, c. 22, s. 1.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES RECTORERIES

4387. La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent. S. R. Q., 3439.

4388. Nulle lettre patente ne doit être émise en cette province par la couronne, pour l'érection de cures ou de rectoreries suivant les rites de l'Église anglicane, ou pour la dotation d'icelles à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou pour la nomination des titulaires ou ministres à ces cures ou rectoreries. S. R. Q., 3440.

4389. L'article 4388 n'affecte cependant en rien les procédures adoptées avant le premier janvier 1889, en vertu desquelles certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité d'une loi du Parlement-uni, passée dans la trente et unième année du règne du roi George III, chapitre trente et un, intitulée : " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Britannique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province," ou par lesquelles certains titulaires ou ministres ont été nommés en vertu de la dite autorité à ces cures ou rectoreries, ou à quelqu'une d'elles ; mais la légalité ou l'illégalité de toutes ces procédures doit être décidée et déterminée comme si les dispositions ci-dessus n'avaient jamais été décrétées. S. R. Q., 3441.

4390. Le droit de nommer un titulaire ou ministre à une cure ou à une rectorie, appartient à la société d'église du diocèse de l'Église d'Angleterre, dans lequel elles sont situées, ou aux autres personnes, corps politiques ou corporations, que la société juge à propos de désigner ou nommer par les règlements passés par elle, de temps à autre, à cette fin. S. R. Q., 3442.

CHAPITRE TROISIÈME

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Section 1

DE L'ORGANISATION ET DES POUVOIRS DE CERTAINES ÉGLISES

4391. Quand une église protestante particulière a été formée et a obtenu le pouvoir de tenir des registres de l'état civil, mais qu'elle n'a pas été constituée en corporation autrement que de la manière ci-après définie, et qu'elle n'en est pas empêchée par la constitution de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient, ou que les biens de la dite église ne sont pas possédés, détenus et contrôlés par une autorité supérieure à la dite église du corps auquel elle appartient, et qu'aucune autre disposition n'existe en vertu d'une loi spéciale, par laquelle la dite église peut acquérir les pouvoirs d'un corps constitué en corporation sans une loi spéciale à ce sujet, cette constitution en corporation peut être obtenue sur requête présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, qui est, par les présentes, autorisé à l'accorder, à sa discrétion. 5 Ed. VII, c. 21, s. 1.

4392. La requête doit énoncer les faits suivants :

- a. Le nom de l'église particulière requérante ;
- b. Les noms d'au moins trois des principaux officiers exécutifs de l'église ;
- c. Le texte d'une résolution générale des membres de l'église régulièrement passée à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, et dont avis raisonnable a été donné à tous les membres, autorisant les officiers exécutifs à procéder en vertu de la présente section ;
- d. Le nom de la dénomination religieuse à laquelle appartient l'église ;

- c. L'endroit où ont lieu les principales assemblées ;
- f. Une description de toute propriété foncière lui appartenant déjà. 5 Ed. VII, c. 21, s. 2.

4393. La requête doit être accompagnée des documents suivants :

a. Des déclarations sous serment de trois principaux officiers exécutifs de l'église, à l'appui des allégations de la requête, déclarant que les dispositions de la présente section lui sont applicables ;

b. Un extrait régulièrement certifié des minutes de l'assemblée spéciale ci-dessus mentionnée, contenant une copie de la résolution susdite et de l'avis de cette assemblée spéciale, ainsi que mention de la manière dont les membres ont été avertis. 5 Ed. VII, c. 21, s. 3.

4394. Avis de la présentation de la requête doit être publié pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et quatre fois dans un journal publié dans le district judiciaire dans lequel se réunissent les membres de l'église, ou, s'il n'existe pas de journal dans ce district, dans un journal publié dans le district le plus rapproché où il en existe un. 5 Ed. VII, c. 21, s. 4.

4395. Après la présentation de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y faire droit, s'il est convaincu de l'exactitude de ses allégations, et la dite congrégation possède dès lors tous les pouvoirs, droits et privilèges et est sujette à toutes les obligations d'une corporation régulièrement constituée ; et, sous le nom mentionné dans la requête, peut, entre autres choses, être partie à des contrats et peut acquérir, à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles et immeubles pour l'usage réel et l'avantage de l'église, ses missions, le domicile du ministre et ses dépendances, et les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et peut les détenir et posséder, pourvu que les biens immobiliers n'excèdent pas en valeur la somme de trois cent mille piastres ; elle peut vendre, aliéner ou échanger toute telle propriété pour le bien de l'église, ses missions et ses dépendances ou les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et engager et hypothéquer cet immeuble, pourvu

qu'aucun achat, acquisition, vente, aliénation, échange ou consentement d'hypothèque ne puisse avoir lieu sans être recommandé par une majorité des syndics et autorisé par le vote des trois quarts des membres masculins de l'église présents à une assemblée régulièrement convoquée, de la manière prescrite par les règlements de l'église pour telle assemblée, pour prendre communication de et définir cette recommandation des syndics ; intenter et se défendre contre toute action judiciaire relative à ses droits et obligations ; et, en général, posséder tous les privilèges et pouvoirs des corporations ecclésiastiques en vertu des lois de cette province. 5 Ed. VII, c. 21, s. 5.

4396. L'église peut faire des règles et règlements pour l'administration de ses affaires, en temps qu'ils ne sont pas contraires aux lois de cette province, aux dispositions de la présente section ou aux principes, usages et doctrines de la dénomination à laquelle elle appartient ; et, plus spécialement, mais pas au point d'affecter le sens général de cette disposition, l'église peut faire des règles et règlements sur les sujets suivants :

a. L'admission de membres dans l'église ;

b. La nomination et l'élection des officiers de l'église, des serviteurs et des comités, la durée de leurs fonctions et la manière de les changer et de les remplacer ;

c. La nomination du pasteur, les qualités qu'il doit posséder, son traitement et son changement ;

d. Les assemblées annuelles, mensuelles et spéciales, les avis à donner pour leur convocation, et les époques de convocation de ces assemblées ;

e. Les bancs et sièges et les dispositions s'y rapportant. 5 Ed. VII, c. 21, s. 6.

4397. L'église doit nommer parmi ses membres ayant qualité, un bureau de syndics, pour le terme et au nombre fixés par règlement, pourvu que le bureau des syndics ne soit jamais composé de moins de cinq ni de plus de neuf membres ; et, après avoir été ainsi nommé, le bureau des syndics peut faire ou faire faire, pour l'église, toute espèce de contrats que l'église peut faire légalement, selon les dispositions de la présente section au sujet de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles

ou du consentement d'hypothèques sur iceux. 5 Ed. VII, c. 21, s. 7.

4398. Une majorité des syndics forme un quorum pour la transaction des affaires.

Une majorité des syndics présents à toute assemblée régulièrement convoquée du bureau des syndics, s'il y a un quorum, peut adopter une motion ou une mesure quelconque ou être partie à tout contrat dans les limites de leurs pouvoirs, sauf en ce qui concerne l'acquisition, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à l'église ou le consentement d'une hypothèque sur icelui, et, dans ce cas, une majorité du bureau des syndics est nécessaire pour adopter cette motion, cette mesure ou ce contrat, et l'autorisation de l'église doit être obtenue ainsi que ci-dessus prescrit. 5 Ed. VII, c. 21, s. 8.

4399. L'église doit élire, parmi ses membres, un trésorier de l'église, qui doit recevoir et payer toutes sommes d'argent, sous la direction des syndics, et rendre un compte fidèle et exact à l'église, à son assemblée annuelle, de toutes les sommes reçues et dépensées, et en agir ainsi, en tout temps, sur réquisition des syndics, et leur remettre à eux ou à l'église un état de la situation financière de l'église. 5 Ed. VII, c. 21, s. 9.

4400. L'église doit élire aussi, parmi ses membres, un greffier d'église ou secrétaire d'église, qui tient une liste contenant les noms de tous ses membres, avec la date de leur admission et leur dernière adresse connue, ou la date où ils cessent d'être membres par suite de démission, mort, exclusion ou autrement ; et cette liste, après avoir été contresignée par le président du bureau des syndics, constitue la preuve de la qualité de membre. 5 Ed. VII, c. 21, s. 10.

4401. L'église doit, en tout temps, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, faire un rapport complet de ses propriétés et de ses recettes et dépenses, ainsi que de tous les détails qu'il peut exiger. 5 Ed. VII, c. 21., s. 11.

4402. Rien dans la présente section ne change ni n'affecte en aucune manière les droits acquis des créanciers, avant cette constitution en corporation. 5 Ed. VII, c. 21, s. 12.

4403. Sont, entre autres dénominations, non sujettes à l'application de la présente section, l'Église d'Angleterre du Canada, l'Église presbytérienne du Canada et l'Église méthodiste du Canada. 5 Ed. VII, c. 21, s. 13.

Section I

DES TERRAINS POSSÉDÉS PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

4404. Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque, le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la présente section, si le titre translatif de propriété le comporte et est valide. S. R. Q., 3443.

4405. Pour donner effet aux dispositions de l'article 4404, les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient l'administration de ces terrains, doivent avoir fait enregistrer leurs titres avant le 19 mars 1841, au greffe du protonotaire de la Cour du banc du roi, ou, avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, avec leur description et leur mesure, faite par un arpenteur juré, ou, à défaut de titres, avoir fait enregistrer, comme il vient d'être dit, des certificats authentiques de la paisible possession des terrains pendant dix ans (ces certificats étant attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faite par un arpenteur juré comme susdit, et les dits titres ou certificats doivent contenir les

noms et qualités que ces paroisse, mission, et congrégation religieuse et leurs curés, missionnaires, ou desservants, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous ces noms, tenir et posséder à perpétuité ces terrains et procéder en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. S. R. Q., 3444.

4406. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit, et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la province, désire acquérir des terrains pour emplacements d'église, de chapelle, de temple, ou de cimetière, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maisons d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet, cette paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut nommer, en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux successeurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites peuvent être transférés ; ces syndics, ou leurs successeurs, peuvent, à perpétuité, sous le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation dans l'acte de cession ou transport, acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. S. R. Q., 3445.

4407. Les successeurs de ces syndics, nommés en la manière prescrite dans l'acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrite par la loi 19-20 Victoria, chapitre 103, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans cet acte de cession ou de transport. S. R. Q., 3446.

4408. Une copie de la minute des délibérations de l'assemblée, certifiée par le notaire dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de cette minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite

par l'acte en dernier lieu mentionné, fait preuve, *prima facie*, du contenu de la minute. S. R. Q., 3447.

4409. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes, relatives aux syndics, s'appliquent au curé et aux marguilliers de cette paroisse ; et, à mesure que la congrégation religieuse est, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse, et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient cette paroisse. S. R. Q., 3448.

4410. Si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie, le 19 mars 1839, ces terrains ne deviennent pas la propriété de la paroisse, mais ils continuent d'être administrés et possédés en main-morte, à perpétuité, par les syndics de cette congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. S. R. Q., 3449.

4411. Ces syndics ou ces curé et marguilliers doivent se conformer, dans les deux ans de l'acquisition des terrains, aux dispositions des articles 4404 et 4405, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire, tel enregistrement devant être fait au greffe du protonotaire de la Cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif ont droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-dessus mentionnées, ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetièrre, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au-delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en super-

ficie, ni excéder, dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse. S. R. Q., 3450.

4412. Rien de contenu dans la présente section ne doit s'appliquer à quelque paroisse, cure ou rectorerie légalement érigée et constituée, avant ou après l'entrée en vigueur des présents statuts refondus, en communion avec l'Église d'Angleterre. S. R. Q., 3451.

4413. Rien de contenu dans la présente section ne peut diminuer, compromettre ni invalider les droits ou privilèges de Sa Majesté, d'aucun seigneur, d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou corporation que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent. S. R. Q., 3452.

Section III

DE LA POSSESSION DE CIMETIÈRES POUR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

4414. Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi, peut acquérir, d'après les différents modes adoptés dans la section deuxième du présent chapitre, et tenir et posséder, de la manière qui y est indiquée, tous terrains pour emplacement de cimetière, sujets à fidéicommiss explicitement ou implicitement créés sur iceux en faveur de personnes ou classes de personnes qui ne sont pas de cette paroisse, mission, congrégation ou société ; et tous les fidéicommiss créés ou mentionnés par et dans quelque acte, cession ou transport de ces terrains pour l'emplacement de cimetière, pour quelqu'une de ces paroisses, missions, congrégations ou sociétés, sont censés affecter ces

terrains ; ils deviennent en conséquence exécutoires et ont sur iceux tout l'effet voulu. S. R. Q., 3453.

4415. Chaque fois que, — sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés, — il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser cet échange, sujet à toutes les conditions et restrictions qui sont considérées comme judicieuses par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autrement ; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins ; mais les actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent. S. R. Q., 3454.

Section IV

DE LA NOMINATION DES SUCCESSEURS AUX SYNDICS DE TERRAINS POSSÉDÉS AU NOM DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

4416. Il est loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains dans cette province ont été, sont ou se sont possédés par des syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de

leurs successeurs doit avoir lieu, ait été déterminé dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée, avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de son lieu de culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée, — et de déterminer et déclarer lors de cette assemblée, par la majorité des voix des membres de la congrégation ou société lors et là présents, le mode d'après lequel les successeurs des syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originairement octroyés, transportés ou cédés. S. R. Q., 3455.

4417. Il est tenu un procès-verbal des procédures de l'assemblée, lequel est inscrit dans le livre des minutes ou autre registre officiel des actes et des procédures de la congrégation ou de la société, et signé par le président et le secrétaire d'icelle, et déposé parmi les archives de la congrégation ou société : — copie de ce procès-verbal, attestée sous serment ou affirmation devant un juge de paix par le président ou le secrétaire, comme étant une copie fidèle, doit être enregistrée, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété.

Une copie de ce procès-verbal, prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou le gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle il a été enregistré, conformément à la présente section, fait preuve *prima facie* du contenu d'icelle. S. R. Q., 3456.

4418. La déclaration a, dans tous les cas, le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux syndics aurait lieu, et pas plus. S. R. Q., 3457.

l'acte de
se réunir
crit signé
ociété en
au moins
lée, — et
r la ma-
ciété lors
s syndics
tion reli-
airement

s de l'as-
ou autre
grégation
e d'icelle,
ciété : —
firmation
e, eomme
e bureau
istrement

s minutes
tifiée par
n, ou une
nregistre-
à la pré-
ecelle. S.

ême effet
ation, de
oport, dé-
es succes-
3457.

1. Le titre de la section cinquième du chapitre troisième du titre neuvième des Statuts refondus 1909, est remplacé par le suivant : " De l'expropriation dans le but de construire et agrandir les églises, presbytères, etc., et pour fins de cimetières".

2. L'article 4419 des dits statuts est amendé en y insérant, après le mot : " agrandissement", dans les septième et huitième lignes, les mots: "d'une église, d'une sacristie, d'un presbytère ou". (1 Geo. V, 2ème session, c. 36.)

Section V

DE L'EXPROPRIATION POUR FINS DE CIMETIÈRES

4419. Nonobstant ce qui précède dans le présent chapitre et toute autre loi à ce contraire, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, légalement organisée ou seulement reconnue par l'autorité compétente de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient peut, conformément aux dispositions ordinaires de la loi, obtenir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction ou à l'agrandissement d'un cimetière pour l'inhumation de ses membres décédés, et toute compagnie de cimetière légalement constituée peut, de la même manière, obtenir par voie d'expropriation le terrain nécessaire à l'établissement ou à l'agrandissement de son cimetière. S. R. Q., 3457a ; 54 V., c. 31, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 22, s. 1.

4420. Le site et la superficie de ce terrain sont fixés par un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet, préalablement signifiée à la partie qu'il s'agit d'exproprier, avec le délai ordinaire de l'assignation des brefs en Cour supérieure. S. R. Q., 3457b ; 54 V., c. 31, s. 1.

4421. Après avoir entendu les parties intéressées, le juge peut, si elles ne s'accordent pas sur la valeur de la propriété à exproprier, renvoyer la requête à deux arbitres nommés par chacune des parties en désaccord, et, s'ils ne s'accordent pas, il est nommé un troisième arbitre par un juge de la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dont un avis d'au moins deux jours doit être donné, et ils doivent rendre leur sentence arbitrale dans le délai fixé par le juge. S. R. Q., 3457c ; 54 V., c. 31, s. 1.

4422. Cette sentence arbitrale est sans appel, et l'enregistrement d'une copie de cette sentence arbitrale au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé ce

terrain, avec le reçu du paiement de l'indemnité et une déclaration solennelle constatant que les autres conditions mentionnées dans le jugement, et dans la sentence arbitrale, ont été remplies, confèrent les droits de propriété au dit terrain en faveur de la partie demandant l'expropriation, de la manière et avec les effets, les restrictions et les obligations mentionnés dans les précédentes sections du présent chapitre. S. R. Q., 3457d ; 54 V., c. 31, s. 1.

Section VI

DE L'ÉTABLISSEMENT DE CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

4423. Aucun cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur ou gérant, ne peut être établi, à moins que le site n'ait été approuvé par le Conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 5263a ; 59 V., c. 28, s. 5.

4424. Lorsqu'un cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur ou le gérant, a été condamné par le Conseil d'hygiène de la province de Québec, comme dangereux pour la santé publique, les propriétaires et administrateurs ou gérant de ce cimetière doivent, dans les six mois après que cette condamnation leur a été notifiée, remplacer ce cimetière par un autre dont le site a été approuvé par le Conseil d'hygiène de la province de Québec, et, après l'expiration de ce délai, aucune inhumation ne peut se faire dans le cimetière condamné, et l'enlèvement des cadavres de l'ancien au nouveau cimetière, s'il se fait, doit se faire conformément aux dispositions des articles 4444, 4445 et 4446. S. R. Q., 5263b ; 59 V., c. 28, s. 5.

4425. Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 4423 et 4424, devient passible :

1. D'une amende n'excédant pas trois cents piastres qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite portée devant la Cour supérieure du district, et, du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour de revision dont le jugement est final ;

2. D'une amende additionnelle de vingt-cinq piastres par jour, pour chaque jour que l'infraction se continue. Cette amende peut être recouvrée avec dépens sur poursuite portée devant une cour de juridiction compétente du district ; et, du jugement rendu par la Cour supérieure il y a appel devant la Cour de revision dont le jugement est final. S. R. Q., 5263c ; 59 V., c. 28, s. 5.

4426. La poursuite peut être intentée :

1. Par le Conseil d'hygiène de la province de Québec ; ou
2. Par la corporation municipale de l'endroit.

Dans tous les cas, l'amende appartient à la Couronne. S. R. Q., 5153d ; 59 V., c. 38, s. 5.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

Section I

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

4427. Les mots " Conseil d'hygiène ", employés dans le présent chapitre, signifient le " Conseil d'hygiène de la Province de Québec ". S. R. Q., 3458 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Section II

DES EXHUMATIONS

§ 1. — *Dispositions générales*

4428. Il n'est procédé à aucune inhumation, avant que la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil soit mise en possession d'un certificat établissant la cause du décès, ou d'un permis de transport échangé pour tel certificat, tel que prescrit par l'article 3977.

Acte de toute sépulture doit être dressé par la personne préposée à cet effet, conformément aux dispositions du titre des *Actes de l'état civil*, au Code civil. S. R. Q., 3459 ; 59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 1.

4429. Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas autrement prévus par la loi. S. R. Q., 3460 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4430. Le cadavre d'aucune personne ne doit être inhumé ni embaumé avant l'expiration de vingt-quatre heures, au moins, à compter du décès.

Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par le Conseil d'hygiène, en vertu du chapitre troisième du titre septième des présents Statuts refondus, (articles 3867-3982), ou par les corporations municipales en vertu de leur charte. S. R. Q., 3461 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4431. Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée ; et, si cette personne ne peut être inhumée d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. S. R. Q., 3462 ; 59 V., c. 28, s. 2.

§ 2. — *Des règles pour les inhumations*

4432. Dans les cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre ; mais le Conseil d'hygiène peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'application du présent article. S. R. Q., 3463 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4433. 1. Aucune inhumation n'a lieu, dans une église ou chapelle servant aux exercices du culte, sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine.

2. Dans le cas où cette permission est accordée, le cadavre doit être mis dans un cercueil contenant au moins cinq livres de chlorure de chaux ou de chaux vive, et ce cercueil doit être déposé dans une fosse et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en pierre,

ou d'au moins vingt pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en brique, la brique et la pierre étant bien noyées dans le ciment.

3. Le présent article n'affecte pas les pouvoirs accordés aux corporations municipales par leur charte. S. R. Q., 3464 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4434. Outre ce qui est ou sera prescrit par les règlements du conseil d'hygiène relativement aux cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses, le cadavre d'aucune personne décédée de choléra asiastique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de rougeole ou de la morve ne peut être inhumé dans une église ou chapelle, ni déposé dans public un charnier.

Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées au présent article doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière. S. R. Q., 3465 ; 59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 3.

4435. L'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous sa direction, chaque fois qu'elle juge que l'entrée des cadavres dans les églises peut être préjudiciable à la santé publique. S. R. Q., 3466 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4436. Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières. S. R. Q., 3467 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4437. Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public, avant le premier novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le premier mai. S. R. Q., 3468 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4438. Les inhumations dans les charniers particuliers ou privés ne peuvent être faites qu'en la manière suivante, savoir :

a. En déposant le cercueil dans une fosse et le recouvrant de trois pieds de terre ; ou

b. En renfermant le cercueil dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en pierre, et d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si l'ouvrage

est en brique, les pierres et les briques étant bien noyées dans le ciment ; ou

c. En entourant le cercueil sur toutes ses faces d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. A cette fin, on doit construire une case de telle manière que l'intérieur de cette case mesure sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur, huit pouces de plus que le cercueil qui doit y être enfermé, les parois de la case devant être en briques cuites cimentées et avoir quatre pouces d'épaisseur. Le fond des cases de la rangée inférieure est fait en briques cimentées ou en béton. Les cases inférieures servent de fond aux cases supérieures. Le cercueil est déposé dans la case ainsi construite sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser un espace libre de quatre pouces sur toutes les faces. Cet espace est rempli de ciment jusqu'à l'égalité des parois. S. R. Q., 3469 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4439. Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quelque une des maladies énumérées à l'article 4434, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le conseil d'hygiène. S. R. Q., 3470 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4440. Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre les inhumations dans les cimetières, les églises ou chapelles placés sous sa direction. L'infraction à cette défense rend passible de l'amende imposée par l'article 4447 toute personne qui participe à une telle inhumation. S. R. Q., 3471 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Section III

DES EXHUMATIONS

§ 1. — *Disposition interprétative*

4441. Dans la présente section le mot " marguilliers " comprend tout dignitaire d'une église ou congrégation, ayant l'administration d'un cimetière, quel que soit le nom qu'il porte. S. R. Q., 3472 ; 59 V., c. 28, s. 2.

§ 2. — *Des procédures pour l'exhumation*

4442. 1. Sur requête, accompagnée d'affidavits en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas de transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête.

2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la Cour supérieure et signée par le protonotaire, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église ou du cimetière, une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée.

3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission

en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé.

4. S'il s'agit de l'exhumation du cadavre de quelque personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 4434, le requérant doit démontrer que permission en a été accordée par le conseil d'hygiène, et le juge ne permet l'exhumation que sujet aux précautions prescrites par le dit conseil pour protéger la santé publique.

5. Sans la permission du juge, obtenue tel que susdit, il est interdit de procéder à aucune exhumation dans une église ou chapelle ou dans un cimetière. S. R. Q., 3473 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4443. Chaque fois que, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien. S. R. Q., 3474 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4444. Le curé, ministre, missionnaire ou les marguilliers de cette paroisse ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et prénoms des personnes dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé l'enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de ce curé, ministre ou missionnaire, et des marguilliers de cette église ou congrégation. S. R. Q., 3475 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4445. Le registre est certifié par le curé, ministre ou missionnaire de l'église ou de la congrégation à laquelle appartient l'ancien cimetière. S. R. Q., 3476 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4446. Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du premier juin au premier septembre de chaque année. S. R. Q., 3477 ; 59 V., c. 28, s. 2.

Section IV

DES PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4447. 1. Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 4429 à 4440, et 4442 et 4446, devient passible d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite intentée devant la Cour supérieure du district, et du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour de revision dont le jugement est final.

2. Toute infraction aux articles 4432, 4436, 4437, 4438 et 4440 rend passible, en outre, d'une amende additionnelle qui peut être recouvrée de la même manière, n'excédant pas vingt-cinq piastres pour chaque jour que l'infraction se continue. S. R. Q., 3478 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4448. La poursuite peut être intentée :

1. Par le Conseil d'hygiène de la province de Québec ;
2. Par la corporation municipale de l'endroit ; ou
3. Par la fabrique de la paroisse ou mission.

Dans tous les cas, l'amende appartient à la Couronne. S. R. Q., 3479 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4449. Dans le cas d'églises ou de cimetières non catholiques, les mots : " l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine " ou " l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine " ou " l'autorité ecclésiastique supérieure " ou " l'autorité religieuse compétente ", dans les articles 4433, 4435, 4440, 4442 et 4443, s'entendent des autorités, dignitaires, fonctionnaires, fidéicommissaires, administrateurs, ou compagnies de cimetière ayant, d'après la loi ou l'usage, l'administration de ces églises ou cimetières, et ces articles doivent s'interpréter comme s'ils étaient faits pour le cas de ces églises et de ces cimetières. S. R. Q., 3480 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4450. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prescrites par les autorités judiciaires ou les officiers de justice, soit quant aux inhumations, soit quant aux exhumations, lorsqu'il s'agit de réaliser les fins de la justice. S. R. Q., 3481 ; 59 V., c. 28, s. 2.

CHAPITRE CINQUIÈME

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS. — DE
LA VENTE DE MARCHANDISES, LE DIMANCHE. — DE
L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

Section I

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS

§ 1. — *Disposition interprétative*

4451. Dans la présente section le mot "église" signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public. S. R. Q., 3486.

§ 2. — *Des devoirs des marguilliers*

4452. Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la province, sous peine d'une amende au maximum de huit piastres et au minimum de deux, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, de mettre en vigueur la présente section, et de poursuivre les contraventions à ses dispositions. S. R. Q., 3487.

4453. 1. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à

toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés dans la présente section, ou les insulte — doit être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix ; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende au maximum de huit piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre, sous les seing et sceau du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de telle église, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêtée par les dits marguilliers, ou l'un d'eux, et conduite devant un juge de paix ; et, sur le serment de ces marguilliers ou de l'un d'entre eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée en dehors de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat sous les seing et sceau de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. Q., 3488.

§ 3. — *Des pouvoirs des officiers de paix*

4454. Tout officier de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, canton ou localité, ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente section, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés. S. R. Q., 3489.

§ 4. — *Des pénalités*

4455. Tout officier de paix doit faire arrêter et conduire devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouve, un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou en dehors, où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de sa localité, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant ce juge de paix, peut être condamnée à payer une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, pour une période de huit jours à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. Q., 3490.

4456. Toute personne qui assiste au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourt pour chaque telle offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre. S. R. Q., 3491.

4457. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers ou tout curé, ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans toute église, peuvent nommer un ou deux constables à

l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente section ; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre, et peuvent poursuivre les contrevenants. S. R. Q., 3492.

§ 5. — *Du prélèvement et de l'emploi des amendes*

4458. Les amendes imposées pour toutes les contraventions à la présente section sont prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, au moyen d'un mandat, sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence ou le défaut a eu lieu. L'officier instrumentant doit rendre compte du surplus de telles saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés. Le juge de paix doit accorder le mandat sur plainte à lui faite après condamnation du contrevenant.

Les amendes prélevées sous l'empire de la présente section, sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins du titre sixième des présents Statuts refondus, concernant le pouvoir judiciaire, excepté que nul marguillier, constable ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et, en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté pour les fins susdites. S. R. Q., 3493.

§ 6. — *Des poursuites*

4459. Toute poursuite ou action, pour offense commise contre la présente section, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise et non après ; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense. S. R. Q., 3495.

4460. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'empire de la présente section, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la

présente section en preuve ; et si l'action ou poursuite est discontinuée ou renvoyée, le juge doit accorder double dépens au défendeur. S. R. Q., 3496.

4461. Aucune personne ne doit être punie pour la même offense à la fois en vertu de la présente section et en vertu de la partie V du Code criminel. S. R. Q., 3497.

Section II

DE LA VENTE DES MARCHANDISES LE DIMANCHE

4462. Nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas \$20.00 pour la première contravention, et, pour chaque récidive, d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres.

Néanmoins, les effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses peuvent être vendus, le dimanche, à la porte des églises des campagnes. S. R. Q., 3498.

4463. Ces amendes peuvent être recouvrées devant le juge de paix le plus voisin du lieu de la contravention, lequel entend et juge l'offense d'une manière sommaire, par la confession volontaire du défendeur ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, constable ou officier de paix, auquel cas il est un témoin compétent ; et, à défaut de paiement de la somme adjugée, elle est prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau de ce juge de paix, adressé à un officier de paix, et le surplus des deniers prélevés, déduction

faite de l'amende ou des frais raisonnables, de la saisie et vente, taxés par un juge de paix, est remboursé au contrevenant. S. R. Q., 3499.

4464. La moitié des amendes appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins publiques. S. R. Q., 3500.

4465. Aucune poursuite ne peut être intentée contre qui que ce soit pour aucune telle amende, à moins d'être commencée dans les deux mois qui suivent la contravention. S. R. Q., 3501.

Section III

DE L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

4466. Les lois de la Législature, soit générales, soit spéciales, relatives à l'observance du dimanche, en vigueur le 28 février 1907, continuent à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées ; et il est et continue d'être permis à toute personne de faire, le dimanche, tout acte qui n'est pas prohibé par les lois de la Législature en vigueur à la dite date, et d'user, le dimanche, de toutes les libertés que lui reconnaissent les usages en cette province, sous les restrictions contenues dans la présente section. 7 Ed. VII, c. 42, s. 1.

4467. Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre, sauf néanmoins le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de vente de liqueurs enivrantes, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions. 7 Ed. VII, c. 42, s. 2.

4468. Chaque contravention à quelqu'une des prohibitions de la présente section rend passible d'une amende d'une piastre au moins et de quarante piastres au plus, avec dépens, et à

défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour une première infraction, et d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours pour toute infraction subséquente. 7 Ed. VII, c. 42, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 51, s. 1.

4469. L'amende appartient à la couronne, mais le recouvrement n'en peut être demandé que par un sujet britannique, dans les deux mois qui suivent le délit, devant un juge des sessions de la paix, un recorder ou un magistrat de police ou de district, ou deux juges de paix, conformément aux dispositions de la partie XV du Code criminel, et lorsqu'une personne enfreint quelqu'une des dispositions de la présente section et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le délinquant peut être poursuivi soit en vertu des dispositions de la présente section, soit en vertu des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée. 7 Ed. VII, c. 42, s. 4.

4470. Rien dans la présente section n'abroge les lois de la Législature en vigueur le 28 février 1907, ni les règlements adoptés en vertu d'icelles concernant l'observance du dimanche, lesquels continuent à produire leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés, conformément à la loi. 7 Ed. VII, c. 42, s. 5.

4471. Nonobstant toutes dispositions à ce contraire contenues dans la présente section, quiconque observe consciencieusement et habituellement le septième jour de la semaine comme jour du sabbat et s'abstient réellement de travail ce jour-là, n'est pas sujet à être poursuivi pour avoir fait du travail le premier jour de la semaine, si ce travail ne dérange pas d'autres personnes dans l'observance du premier jour de la semaine à titre de jour saint, et si l'endroit où se fait ce travail n'est pas ouvert au commerce, ce jour-là. 7 Ed. VII, c. 42, s. 6.

4472. Rien dans la présente section ne restreint les libertés accordées ou reconnues par le chapitre 153 des Statuts révisés du Canada, 1906. 7 Ed. VII, c. 42, s. 7.

CHAPITRE SIXIÈME

DE L'EXEMPTION DES PÉAGES EN FAVEUR DES MINISTRES DU CULTE, ETC.

4473. Tous les ministres du culte, allant accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, ou en revenant, et toutes les voitures et bêtes de trait, dont ils se servent pour cet objet, ont droit de passer sans payer de péage par les postes ou barrières de péages sur tout chemin à barrières ou pont de péages, soit que ces chemins ou ponts, et les péages y perçus, appartiennent à la province, ou à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personne. S. R. Q., 3502.

4474. 1. Toutes personnes allant ou revenant du service divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs propres chevaux ou autres bêtes de trait, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans ces voitures ou sur ces chevaux ou bêtes de trait, ont droit de passer sans payer de péage, par toutes les barrières et chemins à barrières par lesquels ils ont à passer, soit que ces chemins à barrières et péages appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à toute autorité municipale ou locale, corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personnes que ce soit.

2. Le présent article n'affecte pas cependant, les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage, dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la Couronne. S. R. Q., 3503.

TABLE DE CONCORDANCE

DES

Statuts refondus de Québec, 1909

AVEC LES

Statuts refondus de Québec, 1888

et les amendements à date

S. R. Q. 1909	S. R. Q. 1888	AMENDEMENTS
4285	3860	
4286	3361	
4287	3362	
4288	3363	1 Ed. VII, c. 21, s. 1.
4289	3364	
4290	3365	
4291	3366	
4292	3367	
4293	3368	
4294	3369	
4295	3370	
4296	3371	
4297	3372	
4298	3372a	59 V., c. 28, s. 1.
4299	3372b	59 V., c. 28, s. 1. ; 61 V, c. 25, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 2.
4300	3373	
4301	3374	
4302	3375	
4303	3376	
4304	3377	
4305	3378	

S. R. Q. 1909	S. R. Q. 1888	AMENDEMENTS
4306	3379	
4307	3380	
4308	3381	
4309	3382	
4310	3383	5 Ed. VII, c. 12, s. 22.
4311	3384	
4312	3385	5 Ed. VII, c. 12, s. 22.
4313	3386	5 Ed. VII, c. 12, s. 22.
4314	3387	
4315	3388	
4316	3389	
4317	3390	
3418	3391	
4319	3392	
4320	3393	
4321	3394	
4322	3395	
4323	3396	
4324	3397	3 Ed. VII, c. 32, s. 1.
4325	3398	
4326	3399	
4327	3400	3 Ed. VII, c. 32, s. 2 ; 5 Ed VII, c. 20, s. 1.
4328	3401	
4329	3402	54 V., c. 30 s. 1.
4330	3403	
4331	3404	
4332	3405	
4333	3406	
4334	3407	§ 4 ; 3 Ed. VII, c. 33, s. 1.
4335	3408	5, Ed. VII, c. 20, s. 2.
4336	3408a	8, Ed. VII, c. 57, s. 1.
4337	3409	
4338	3410	
4339	3411	
4340	3412	

S. R. Q. 1909	S. R. Q. 1888	AMENDEMENTS
4341	3413	54 V., c. 30, s. 2.
4342	3414	53 V., c. 42, s. 1. ; 61 V., c. 26, s. 1.
4343	3414a	60 V., c. 39, s. 1.
4344	3415	
4345	3416	
4346	3417	
4347	3418	
4348	3419	
4349	3420	
4350	3421	
4351	3421a	9 Ed. VII, c. 50, s. 1.
4352	3421b	9 Ed. VII, c. 50, s. 1.
4353	3421c	9 Ed. VII, c. 50, s. 1.
4354	3421d	9 Ed. VII, c. 50, s. 1.
4355	3422	
4356	3423	
4357	3424	
4358	3425	
4359	3426	
4360	3427	
4361	3428	
4362	3429	
4363	3430	
4364	3431	
4365	3432	
4366	3433	
4367	3434	1 Geo. V, 1ère sess., ch. 28, s. 2.
4368	3434a	63 V., c. 24, s. 1.
4369	3434b	63 V., c. 24, s. 1.
4370	3434c	63 V., c. 24, s. 1.
4371	3434d	63 V., c. 24, s. 1.
4372	3434e	63 V., c. 24, s. 1.
4373	3434f	63 V., c. 24, s. 1.
4374	3434g	63 V., c. 24, s. 1.
4375	3434h	63 V., c. 24, s. 1.

S. R. Q. 1909	S. R. Q. 1888	AMENDEMENTS
4376	3434i	63 V., c. 24, s. 1.
4377	3434j	63 V., c. 24, s. 1.
4378	3434k	63 V., c. 24, s. 1.
4379	3434l	63 V., c. 24, s. 1.
4380		63 V., c. 24, s. 2.
4381	3435	1 Ed. VII, c. 22, ss. 1, 2 ; 7 Geo. V, c. 37
4382	3436	
4383	3437	
4384	3438	
4385	3438a	53 V., c. 43, s. 1.
4386	3438b	2 Ed. VII, c. 22, s. 1.
4387	3439	
4388	3440	
4389	3441	
4390	3442	
4391		5 Ed. VII, c. 21, s. 1.
4392		5 Ed. VII, c. 21, s. 2.
4393		5 Ed. VII, c. 21, s. 3.
4394		5 Ed. VII, c. 21, s. 4.
4395		5 Ed. VII, c. 21, s. 5.
4396		5 Ed. VII, c. 21, s. 6.
4397		5 Ed. VII, c. 21, s. 7.
4398		5 Ed. VII, c. 21, s. 8.
4399		5 Ed. VII, c. 21, s. 9.
4400		5 Ed. VII, c. 21, s. 10.
4401		5 Ed. VII, c. 21, s. 11.
4402		5 Ed. VII, c. 21, s. 12.
4403		5 Ed. VII, c. 21, s. 13.
4404	3443	
4405	3444	
4406	3445	
4407	3446	
4408	3447	
4409	3448	

S. R. Q. 1909	S. R. Q. 1888	AMENDEMENTS
4410	3449	
4411	3450	
4412	3451	
4413	3452	
4414	3453	
4415	3454	
4416	3455	
4417	3456	
4418	3457	
4419	3457a	54 V., c. 31, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 22, s. 1.
4420	3457b	54 V., c. 31, s. 1.
4421	3457c	54 V., c. 31, s. 1.
4422	3457d	54 V., c. 31, s. 1.
4423	5263a	59 V., c. 28, s. 5.
4424	5263b	59 V., c. 28, s. 5.
4425	5263c	59 V., c. 28, s. 5.
4426	5153d	59 V., c. 38, s. 5.
4427	3458	59 V., c. 28, s. 2.
4428	3459	59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 1.
4429	3460	59 V., c. 28, s. 2.
4430	3461	59 V., c. 28, s. 2.
4431	3462	59 V., c. 28, s. 2.
4432	3463	59 V., c. 28, s. 2.
4433	3464	59 V., c. 28, s. 2.
4434	3465	59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 3.
4435	3466	59 V., c. 28, s. 2.
4436	3467	59 V., c. 28, s. 2.
4437	3468	59 V., c. 28, s. 2.
4438	3469	59 V., c. 28, s. 2.
4439	3470	59 V., c. 28, s. 2.
4440	3471	59 V., c. 28, s. 2.
4441	3472	59 V., c. 28, s. 2.
4442	3473	59 V., c. 28, s. 2.
4443	3474	59 V., c. 28, s. 2.
4444	3475	59 V., c. 28, s. 2.

S. R. Q. 1909	S. R. Q. 1888	AMENDEMENTS
4445	3476	59 V., c. 28, s. 2.
4446	3477	59 V., c. 28, s. 2.
4447	3478	59 V., c. 28, s. 2.
4448	3479	59 V., c. 28, s. 2.
4449	3480	59 V., c. 28, s. 2.
4450	3481	59 V., c. 28, s. 2.
4451	3486	
4452	3487	
4453	3488	
4454	3489	
4455	3490	
4456	3491	
4457	3492	
4458	3493	
4459	3495	
4460	3496	
4461	3497	
4462	3498	
4463	3499	
4464	3500	
4465	3501	
4466		7 Ed. VII, c. 42, s. 1.
4467		7 Ed. VII, c. 42, s. 2.
4468		7 Ed. VII, c. 42, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 51, s. 1.
4469		7 Ed. VII, c. 42, s. 4.
4470		7 Ed. VII, c. 42, s. 5.
4471		7 Ed. VII, c. 42, s. 6.
4472		7 Ed. VII, c. 42, s. 7.
4473	3502	
4474	3503	

TABLE ANALYTIQUE

du Titre IX des Statuts refondus de Québec, 1909

DU CULTE RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES. — DE LA
CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES,
PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES — ET DES FABRIQUES

Section I

DES COMMISSAIRES

§ 1. — *De la nomination des Commissaires*

S. R. Q.
1909

Nomination des commissaires par le lieut.-gouv. — Quo- rum.	4285
Si les commissaires sont intéressés	4286

§ 2. — *Des pouvoirs généraux des Commissaires*

Nomination d'un secrétaire. — Ses devoirs. — Ses ho- noraires.	4287
Dépenses de voyage des commissaires.	4288
Pouvoirs des huissiers de la Cour supérieure.	4289
Leurs exploits	4290
Juridiction des commissaires et de l'évêque. — Main- tien de l'ordre durant les séances des commissaires. .	4291
Voix prépondérante du président.	4292
Nomination de l'un d'eux pour recevoir dépositions des témoins.	4292

Assermentation des témoins et experts	4293
Authenticité des procédures des commissaires	4294
Validité des actes de cotisation des commissaires	4295

Section II

DE L'ÉRECTION ET DE LA DIVISION DES PAROISSES

§ 1. — *De l'érection canonique des paroisses*

Mode de procéder pour obtenir un décret canonique. — que font les autorités ecclésiastiques	4296
Avis aux intéressés. — Mode de le donner. — Proviso.	4297
Requête doit proposer pour cimetières un terrain ap- prouvé par conseil d'hygiène	4298
Si, dans les trente jours après un certain avis ou une certaine lettre, les francs-tenanciers négligent de présenter une requête pour l'établissement d'un cime- tière, le bureau d'hygiène peut en demander l'établis- sement. — Après choix ou approbation d'un terrain par l'évêque, la fabrique peut être contrainte d'ac- quérir le terrain. — Application de l'article aux syn- dics s'il n'y a pas de fabrique.	4299

§ 2. — *De l'érection civile des paroisses*

Lecture des décrets au prône avec avis de demande d'é- rection civile.	4300
Si aucune opposition n'est faite.	4301
Proclamation du lieutenant-gouverneur.	4302
Procédures des commissaires dans le cas d'opposition. . .	4303
Rapport des commissaires	4303

Contenu du rapport	4303
Procédures à suivre pour modifier le décret canonique . .	4303
Transport des commissaires sur les lieux dans certains cas.	4304
Examen des papiers, etc., relatifs aux limites	4305
Amendes pour refus de les exhiber	4306
Exceptions quant aux paroisses dont les dettes n'ont pas été acquittées	4307
Confirmation d'érection de paroisses par proclamation lors du rapport des commissaires.	4308
Paroisses reconnues malgré l'absence de preuve d'érection canonique	4309
§ 3. — <i>De l'érection des paroisses dans le but de faciliter des cadastres</i>	
Description de la paroisse.	4310
Approbation du ministre des terres et forêts	4310
Sur quoi est basée la description	4311
Limites de la paroisse définie par décret canonique . . .	4312
Proclamation du lieutenant-gouverneur pour l'émission du décret.	4313
§ 4. — <i>Dispositions spéciales relatives à l'érection des paroisses nationales dans la province</i>	
Paroisses pour les minorités catholiques romaines.	4314
Nom de la paroisse	4314
Mode d'érection de ces paroisses	4315
Décision par l'Ordinaire dans certains cas	4316
Annexion des paroissiens d'une paroisse voisine	4317
§ 5. — <i>Dispositions relatives à l'érection des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal</i>	
Paroisses dans l'ancien territoire Notre-Dame de Montréal.	4318
Démembrement et subdivision de ces paroisses	4319
Assemblées pour l'élection des marguilliers. — Proviso. — Avis de ces assemblées	4320

Interprétation du mot (paroisses)	4321
Limites de la cité de Montréal, etc., sauvegardées....	4322

Section III

DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DES ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES

§ 1. — *De l'élection de Syndics à cet effet*

Assemblée pour la nomination de syndics pour la construction des églises. — Permission de la tenir	4323
Avis de cette assemblée	4324

§ 2. — *Des qualités, devoirs et pouvoirs des syndics*

Qualités requises des syndics. — Démission des syndics	4325
Révocation du décret canonique. — Discontinuation des procédures. — Frais.....	4326
Confirmation de l'élection par les commissaires. — Pouvoirs des syndics déterminés par les commissaires. — Territoire auquel s'étend l'acte de cotisation.....	4327
Mode d'accorder la permission de construire une salle publique.	4328
Syndics forment une corporation. — Quorum. — Election du président. — Significations. — Authenticité des procédures des syndics. — Nomination d'un secrétaire trésorier et ses devoirs. — Son serment d'office.....	4329
Destitution des syndics dans certains cas. — Qui peut la demander.	4330
Ce qui a lieu lors de la présentation de la requête. — Production de la requête. — Signification d'une copie de la requête.....	4331

S. R. Q.
1909

Garantie des frais	4332
Droits résultant de leur élection non affectés par la destitution des syndics.	4333
Élection de nouveaux syndics en certains cas. — Convocation de l'assemblée pour cette fin. — Pouvoirs des commissaires à défaut d'élection. — Si l'élection a lieu. — Comment sont remplies les vacances parmi les syndics. — Pouvoirs des remplaçants. — Qui exerce les pouvoirs des syndics en cas de décès, etc., de tous les syndics. — Révocation des syndics	4334
Epoque de la cotisation et mode de la faire. — Dépôt de l'acte de cotisation. — Homologation de l'acte de cotisation, avis à cet effet. — Contenu de cet avis. — Procédure à suivre pour obtenir l'homologation. — Qualités requises des signataires de la requête qui s'opposent à la confirmation. — Co-héritiers	4335
Revision de l'acte de cotisation par les syndics. — Dépôt de l'acte révisé. — Acte séparé. — Note dans l'acte principal. — Nouvel acte de cotisation	4336
Modifications aux décrets canoniques touchant les travaux à faire. — Requête à cet effet. — Si la cotisation est nécessaire	4337
Protestants non assujétis à ce chapitre	4338
Cotisations exigibles après l'homologation	4339
Allocation aux commis des syndics limitée, ainsi que leurs dépenses	4340
Mode d'intenter les poursuites pour cotisations. — État annuel fourni par le sec.-trés. des syndics et son contenu. — Approbation de cet état	4341
Mode de paiement des cotisations. — Extension des termes.	4342
Acte de cotisation supplémentaire peut être fait en certains cas et déposé au presbytère. — Avis du dépôt.	4343
Si le montant prélevé est insuffisant. — Cotisation supplémentaire.	4344
Homologation de cette cotisation. — Devoirs des commissaires à cet effet.	4345
Procédures subséquentes des syndics	4346
Montant pour couvrir les déficits	4347

Si une somme moindre que celle payable est jugée suffisante.	4348
Cotisation constitue première hypothèque sur l'immeuble.	4349
Date de l'imposition.	4350
Emprunts autorisés. — Remboursements. — Montant de chaque annuité.	4351
Garantie du remboursement de l'emprunt. — Signification du transport	4352
Émission d'obligations, etc., autorisée. — Garantie du remboursement des obligations.	4353
Dispositions applicables si les sommes prêtées ne sont pas remboursées.	4354
Reddition de comptes annuelle des syndics. — Date de la reddition. — Si l'assemblée n'a pas lieu le premier dimanche	4355
Procédures pour obliger les syndics à rendre compte. . . .	4356
Agents exigent des comptes et font rapport. — Action pour faire rendre compte. — Mode de prélever les dépens si l'action est renvoyée. — Vacance parmi les agents n'occasionne pas la discontinuation de l'action.	4357
Preuve du droit des agents de poursuivre en reddition de compte	4358
Au nom de qui les actions sont intentées	4359
Reddition de comptes des syndics dans l'année qui suit la fin des travaux de construction	4360
Syndics peuvent être poursuivis pour rendre compte.	4361
Recours des curés, etc., contre les constructeurs	4362
Constructions commencées par souscriptions volontaires	4363
Recours de l'entrepreneur contre la fabrique	4364
Poursuites pour balance des souscriptions	4365
Amende à défaut de remplir certains devoirs.	4366
Application du présent chapitre. — Proviso.	4367
§ 3. — <i>De l'exécution de certains jugements rendus contre les Syndics</i>	
Paiement sur signification du jugement	4368
Prélèvement à défaut de fonds.	4369
Délai à cet effet.	4370

TABLE ANALYTIQUE

205

	R. Q. 1900
Bref d'exécution	4371
Forme et contenu du bref	4372
Devoir du shérif	4373
Accès aux archives.....	4374
Pouvoir de l'officier saisissant de faire un rôle d'évaluation s'il n'y en a pas. — Frais de la confection du rôle.	4375
Taxation des frais.	4376
Remise des documents après perception	4377
Arrérages dus en vertu du rôle spécial de répartition....	4378
Ordre de la cour	4379
Application de ce paragraphe	4380

Section IV

DES FABRIQUES

§ 1. — *Des emprunts par les fabriques*

Pouvoir des fabriques d'emprunter sur hypothèque à certaines conditions. — Proviso.....	4381
Effet de ventes faites par des protestants à des catholique.....	4382
Cotisation pour payer la dette due sur les propriétés des fabriques. — Exemption des personnes qui ont payé volontairement.	4383

§ 2. — *Des assemblées de fabriques en général*

Exposé. — Qui préside les assemblées de paroisse et fabrique. — Délibérations des assemblées. — Convocation des assemblées. — Elections. — Enregistrement des votes en certains cas.....	4384
--	------

§ 3. — *Des marguilliers et de leur reddition de compte*

Reddition de comptes par marguilliers à certaines époques. — Défaut de les rendre.....	4385
Démission des marguilliers et élection de leurs successeurs	4386

CHAPITRE DEUXIÈME

DES RECTORERIES

Libre exercice du culte, garanti par ce chapitre.....	4387
Plus de rectoreries à l'avenir.....	4388
Rectoreries non affectées	4389
Droit de nommer des titulaires	4390

CHAPITRE TROISIÈME

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Section I

DE L'ORGANISATION ET DES POUVOIRS DE CERTAINES ÉGLISES

S. R. Q.
1909

Certaines églises protestantes peuvent être constituées en corporation par le lieutenant-gouverneur en conseil sur requête	4391
Contenu de la requête	4392
Documents qui accompagnent la requête	4393
Publication de l'avis de la présentation de la requête	4394
Lieutenant-gouverneur en conseil peut faire droit à la requête. — Pouvoir de l'église après qu'il a été fait droit à la requête	4395
Pouvoir de l'église de faire des règlements	4396
Bureau des syndics et pouvoirs de ce bureau	4397
Quorum du bureau. — Pouvoirs du bureau	4398
Trésorier et ses devoirs	4399
Greffier d'église et ses devoirs	4400
Rapport	4401
Droits des créanciers sauvegardés	4402
Application de la loi	4403

Section II

DES TERRAINS POSSÉDÉS PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Terrains possédés le 19 mars 1839, censés amortis pour toujours	4404
---	------

Les titres et désignations de ces terrains doivent avoir été enrégistrés.—Proviso quant au contenu des titres..	4405
Mode d'acquérir des terrains pour églises, etc., par congrégations non érigées.....	4406
Pouvoirs des successeurs des syndics.....	4407
Validité des copies de minutes certifiées	4408
Application, dans le cas d'une paroisse, des dispositions relatives aux syndics, aux curés et marguilliers.....	4409
Terrains appartenant à une congrégation dans une paroisse, sont possédés par cette congrégation.....	4410
Syndics, etc., doivent se conformer, dans les 2 ans, aux dispositions touchant l'enregistrement. — Étendue des terrains possédés à Québec et à Montréal.....	4411
Exception quant à l'application de cette section.....	4412
Droits de Sa Majesté, etc., sauvegardés.....	4413

Section III

DE LA POSSESSION DE CIMETIÈRES PAR LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Mode de possession des terrains acquis en vertu de la section précédente. — Fidéicommiss déjà créés déclarés valides.....	4414
Permission d'échanger des terrains de cimetière pour d'autres.....	4415

Section IV

DE LA NOMINATION DES SUCCESSIONS AUX SYNDICS DE TERRAIN POSSÉDÉS AU NOM DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Assemblée pour déterminer la manière de continuer les syndics quand il n'y est pas pourvu dans l'acte de transport, etc.	4416
---	------

Dépôt de la minute des procédures. — Valeur de la copie du procès verbal.	4417
Effet de la décision de l'assemblée	4418

Section V

DE L'EXPROPRIATION POUR FINS DE CIMETIÈRES

Obtention par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement de cimetières, etc	4419
Fixation du site et de la superficie de ces terrains	4420
Arbitrage faute d'entente entre les parties	4421
Sentence arbitrale est finale. — Enregistrement d'icelle et son effet	4422

Section VI

DE L'ÉTABLISSEMENT DE CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

Approbation du site des cimetières non catholiques	4423
Remplacement d'un cimetière condamné	4424
Pénalité pour contravention	4425
Qui peut poursuivre. — Amende	4426

CHAPITRE QUATRIÈME

DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

Section I

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

	S. R. Q. 1909
“ Conseil d'hygiène ” défini	4427

Section II

DES INHUMATIONS

§ 1. — *Dispositions générales*

Certificat qui doit précéder l'inhumation. — Acte de sépulture	4428
Où peuvent être faites les inhumations.	4429
Délai pour inhumer les cadavres. — Certains règlements non affectés	4430
Inhumation des catholiques romains réglée par l'autorité religieuse seule.	4431

§ 2. — *Des règles pour les inhumations*

Comment le cercueil est couvert. — Proviso.	4432
Qui peut permettre l'inhumation dans une église. — Précautions à prendre dans ce cas. — Application de l'article	4433

Cadavres des personnes mortes de maladies contagieuses ne peuvent être inhumés dans une église, etc. — Trans- port immédiat de ces cadavres au cimetière.....	4434
Droit de l'autorité ecclésiastique.....	4435
Où sont construits les charniers publics	4436
Inhumation dans ces charniers	4437
Inhumations dans les charniers particuliers	4438
Défense d'ouvrir un cercueil sans permission. — S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée d'une ma- ladie contagieuse	4439
Défense de continuer à se servir d'un cimetière.—Amende.	4440

Section III

DES EXHUMATIONS

§ 1. — *Disposition interprétative*

“ Marguilliers ”.....	4441
-----------------------	------

§ 2. — *Des procédures pour l'exhumation*

Ordonnance du juge pour exhumation. — Effet de l'or- donnance. — Permission qui doit précéder l'ordon- nance s'il s'agit d'un cimetière catholique. — <i>Idem</i> , s'il s'agit du cadavre d'une personne décédée d'une maladie contagieuse. — Permission du juge néces- saire.....	4442
Transfer des cadavres d'un cimetière à un autre.....	4443
Registre que doivent garder les curés, etc., des cadavres transférés.....	4444
Registre doit être certifié.....	4445
Date des exhumations.....	4446

Section IV

DES PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	S. R. Q. 1909
Pénalités pour contraventions. — <i>Idem</i>	4447
Qui peut poursuivre. — Amendes	4448
Signification de certains mots lorsqu'il s'agit d'un cimetière non catholique, etc.....	4449
Application de ce chapitre.....	4450

CHAPITRE CINQUIÈME

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS, —
DE LA VENTE DE MARCHANDISES, LE DIMANCHE —
DE L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

Section I

DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS

§ 1. — *Dispositions prélatives*

“ Église ”	4451
------------------	------

§ 2. — *Des devoirs des marguilliers*

Maintien du bon ordre par les marguilliers.....	4452
Pouvoirs des marguilliers d'arrêter les personnes qui se conduisent d'une manière inconvenante. — Amende. — Emprisonnement. — Arrestation des personnes qui se tiennent ou s'amuse dans le voisinage des églises — Amende. — Emprisonnement.	4453

§ 3. — *Des pouvoirs des officiers de paix*S. R. Q.
1909

Pouvoirs des officiers de paix à ce sujet..... 4454

§ 4. — *Des pénalités*

Arrestation des personnes qui s'amuse ou boivent dans
les auberges, pendant le service divin. — Amende. —
Emprisonnement..... 4455

Amende pour aller trop vite en voiture ou à cheval près
d'une église..... 4456

Nomination de constables pour assister les marguilliers. 4457

§ 5. — *Du prélèvement et de l'emploi des amendes*

Prélèvement des amendes. — Emploi de ces amendes.. 4458

§ 6. — *Des poursuites*

Commencement des actions. 4459

Plaidoyer de dénégation générale par les marguilliers.. 4460

Une seule punition par offense 4461

Section II

DE LA VENTE DE MARCHANDISES LE DIMANCHE

Amende pour vente de marchandises, etc., le dimanche. 4462

Recouvrement des amendes 4463

Emploi des amendes..... 4464

Prescription des actions 4465

Section III

DE L'OBSERVANCE DU DIMANCHE

	R. Q. 1909
Portée générale de cette section	4466
Certains travaux, prohibés, etc.	4467
Pénalités pour infractions.....	4468
Recouvrement de l'amende. — Poursuite contre le délinquant	4469
Effet de certaines lois votées par la Législature.....	4470
Observance du septième jour de la semaine. — Proviso	4471
Portée de cette section.....	4472

CHAPITRE SIXIÈME

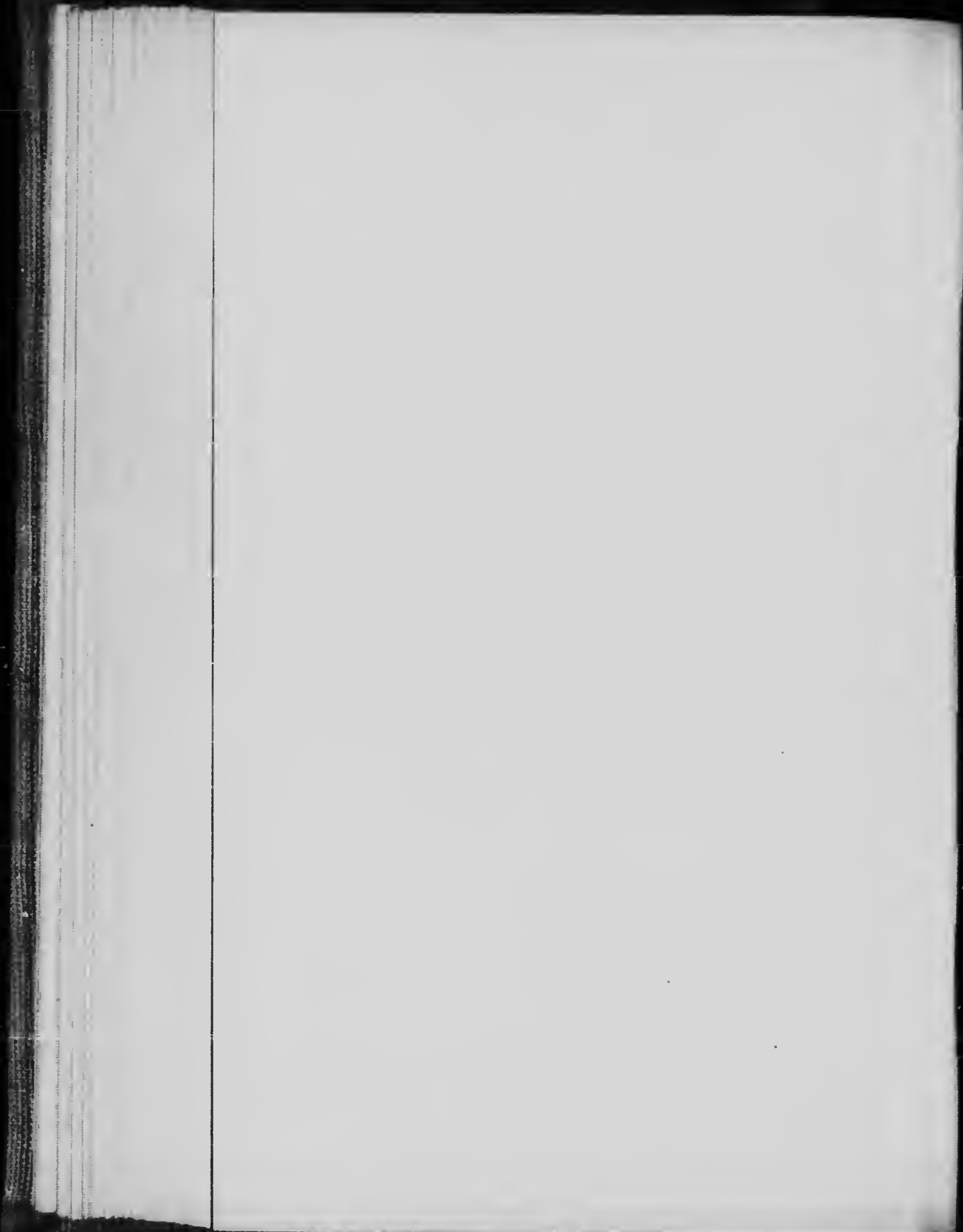
DE L'EXEMPTION DES PÉAGES EN FAVEUR DES MINISTRES DU
CULTE, ETC.

Exemption des péages en faveur des curés, etc.....	4473
Exemption des péages en faveur des personnes allant ou revenant du service divin. — Restriction.....	4474

LE DROIT PAROISSIAL

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC



BIBLIOGRAPHIE

- MGR AFFRE, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, VIème édition, revue par Mgr Darboy, évêque de Nancy, Paris, 1859 ;
Appendice au rituel ;
MGR ARCHAMBEAULT, *Lettres pastorales*, Joliette, 1904-1913, (3 vols) ;
BABIN, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, 1740, (3 vols) ;
MGR BAILLARGEON, *Recueil d'Ordonnances synodales et épiscopales du diocèse de Québec*, Québec, 1859 ;
BAUDRY, *Code des Curés, Marguilliers et Paroissiens*, Montréal, 1870 ;
J.-J. BEAUCHAMP, *Jurisprudence of the Privy Council ; Répertoire général de Jurisprudence canadienne*, Montréal, 1914 ;
Patronage et droits honorifiques, 5 R. L., n. s. 89 ;
R. P. BERNARD D'ARRAS, capucin, *Code des paroisses ou Recueil des plus importantes questions sur les curés et leurs paroissiens, résolues par l'Écriture, les Conciles et les Pères*, Paris, 1746, (2 vols) ;
A. BOST, *Encyclopédie des conseils de fabrique*, Paris, 1869 ;
M.-N. BOUILLET, *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*, 23ème édition, Paris, 1872 ;
BOUIX, *Tractatus de parochia*, Paris, 1880 ;
ABBÉ DE BOYER, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, Paris, 1786, (2 vols) ;
BRILLAUD, *Manuel de juridiction ecclésiastique*, Paris, 1885 ;
ABBÉE BUVÉE, *Le droit de propriété de l'Église*, Lyon, 1897 ;
CAMPION, *Droit civil ecclésiastique*, Caen, 1876 ;
CARRÉ, *Traité du gouvernement des paroisses*, Paris, 1839 ;
MGR CAVAGNIS, *Notions de droit public naturel et ecclésiastique*, 1887.
PAUL CÈRE, *Manuel du clergé et du culte catholique*, Paris, 1854 ;

- G. DE CHAMPEAUX, *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, Paris, 1862, (2 vols) ; *Droit civil ecclésiastique français, ancien et moderne, dans ses rapports avec le droit canon et la législation actuelle*, Paris, (2 vols) ;
- Hon. THOMAS CHAPUIS, *Jean Talon, intendant de la Nouvelle-France*, Québec, 1904 ; *Notre question religieuse en 1764*. conférence publiée dans le *Bulletin du Parler Français* de décembre 1917 ;
- Codex juris canonici*, Rome, 1917 ;
- ABBÉ J.-E. DARRAS, *Histoire générale de l'Eglise*, XI^{ème} édition, Paris, 1878, (4 vols) ;
- LOUIS-FRANÇOIS DEJOUY, *Principes et usages concernant les dixmes*, Paris, 1756 ;
- DÉNISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, 1783, (Vol VIII, *Fabriques des paroisses*) ;
- MGR DÉSAUTELS, *Manuel des curés*, Montréal, 1864 ;
- ABBÉ DIEULIN, *Le guide des curés*, 3^{ème} édition, Nancy, 1860, (2 vols) ;
- Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, (I), de 1759 à 1791, édités par Shortt et Doughty, en 1907, (II), de 1791 à 1818, édités par A. G. Doughty et Duncan A. McArthur, en 1914 ;
- ARTHUR G. DOUGHTY, *Une fille de la Nouvelle-France, Vie de Magdeleine de Verchères et histoire de son époque, 1665 à 1692*, Ottawa, 1916 ;
- ROCH DRAPIER, *Recueil des principales décisions sur les dîmes*, nouvelle édition par M. Brunet, Paris, 1741, (2 vols) ;
- DUPIN, *Manuel de droit public ecclésiastique français*, 2^{ème} édition, Paris, 1844 ;
- Edits et Ordonnances*, Québec, 1854-1856, (3 vols) ;
- The Encyclopaedia Britannica*, Eleventh edition, Cambridge, 1910-1911, (29 vols) ;
- ABBÉ FAILLON, *Histoire de la colonie française en Canada, Ville-Marie*, 1866 ;
- ABBÉ FERLAND, *Cours d'histoire du Canada*, Québec, 1861 à 1866 ;
- CLAUDE JOSEPH DE FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1762 ;
- FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France, la Monarchie franque*, 1888 ;

- F.-X. GARNEAU, *Histoire du Canada*, 4ème édition, Montréal, 1882 ;
- GAUDRY, *Traité de la législation des cultes*, Paris, 1856, (3 vols) ;
- J.-B. GIBERT, *Corpus juris canonici*, 1737, (3 vols) ;
- M. le CHANOINE GIGNAC, *Compendium juris canonici ad usum cleri canadensis*, (2 vols) ; *De personis*, 1901 ; *De rebus, judiciis et pœnis*, editio altera, Québec, 1908 ;
- ABBÉ GLAIRE, *Dictionnaire universel des sciences ecclésiastiques*, Paris, 1868, (2 vols) ;
- GOSCHLER, *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique*, Paris, 1869, (26 vols) ;
- ABBÉ AUGUSTE GOSSELIN, *Henri de Bernières*, 1902 ; *Vie de Mgr de Laval*, Québec, 1890, (2 vols) ; *L'Eglise du Canada depuis Mgr de Laval jusqu'à la conquête*, Québec, 1911-1914, (3 vols) ; *L'Eglise du Canada*, 1ère partie, 1760-1775, Québec, 1916 ;
- GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1784 ;
- HENRION, *Code ecclésiastique français*, Paris, 1829, (2 vols) ;
- R. S. JORON, *Décret canonique*, 12 R. N., 47 ;
- JOUSSE, *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, Paris, 1774 ;
- Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, Québec, 1885, (6 vols) ;
- SIR HECTOR LANGEVIN, *Manuel des paroisses et fabriques*, 2ème édition, Québec, 1878 ;
- EDMOND LAREAU, *La question des dîmes*, 4 La Thémis, 178 ; *Officialité*, 4 La Thémis, 311 ;
- Le grand dictionnaire Larousse* ;
- Law Reports, House of Lords*, 1895 ;
- Legal News* ;
- HON. RODOLPHE LEMIEUX, *Les origines du Droit Franco-Canadien*, Montréal, 1901 ;
- LEOUZON-LE-DUC, *La fortune du clergé au dix-huitième siècle*, *Journal des Economistes*, août 1881 ;
- Lettres pastorales de NN. SS. les Archevêques et Evêques de la province de Québec* ;
- HON. JUGE T.-J.-J. LORANGER, *Commentaires sur le Code civil*, (2 vols) ;
- Lower Canada Jurist* ;

- Lower Canada Law Journal* ;
Lower Canada Reports ;
ABBÉ TH. MAGUIRE, *Recueil de notes diverses sur le gouvernement d'une paroisse*, 1830 ;
ABBÉ MAUTOUCHET, *Organisation et comptabilité des fabriques*, 4ème édition, Paris, 1866 ;
MGR MEIGNAN, évêque de Châlons, *Le clergé des camps avant la Révolution*, "Correspondant" du 10 août 1878
P.-B. MIGNAULT, *Le droit paroissial*, Montréal, 1883 ;
MIGNE, *Encyclopédie théologique*, 1849, (vols 36, 37, 38)
CH. DE MONTALEMBERT, *Les Moines d'Occident*, Paris, 1877 (7 vols) ;
Montreal Condensed Reports ;
Montreal Law Reports ;
S. PAGNUELO, *Études historiques et légales sur les libertés religieuses au Canada*, Montréal, 1872 ;
MGR L. A. PAQUET, *Droit public de l'Église* : (I) *Principes généraux*, Québec, 1908 ; (II) *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, Québec, 1912 ; (III) *L'acte de religion et la loi civile*, Québec, 1915 ; *Études sur la dîme*, Mémoires de la Société Royale du Canada, 16 mai 1911 ;
FRANCIS PARKMAN, *France and England in North America* : Part second, *The Jesuits in North America in the seventeenth century* ; Part fourth, *The Jesuit Regime in Canada*, Revised with additions, Boston, 1909 ;
Quebec Law Reports ;
RAMEAU, *La France et ses colonies*, Paris, 1859
Rapports de la Cour Suprême
Rapports Judiciaires de Québec
Rapports Judiciaires Écris de Québec
Rapports de Pratique de Québec
Relations des Jésuites, Québec, 1875 (3 vols) ;
Revue Critique ;
Revue de Jurisprudence ;
Revue Légale, ancienne et nouvelle série ;
Revue de législation et de jurisprudence ;
Revue du Notariat ;
R. P. DE ROCHEMONTEIX, *Les Jésuites et la Nouvelle-France*, Paris, 1896 ;

- ROHRBACHER, *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, Paris, 1876, 7ème édition, (16 volumes) ;
- J.-EDMOND ROY, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, Lévis, 1897 à 1904, (5 vols) ;
- Monseigneur de St-Vallier et l'Hôpital Général de Québec, Québec, 1882 ;
- ALLÉ, *Nouveau Code des curés*, Paris, 1780, (4 vols) ;
- ABBE H.-A. SCOTT, *Une paroisse historique de la Nouvelle-France*, Québec, 1902 ;
- ABBÉ SICARD, *Les curés avant 1789*, "Correspondant" du 10 février 1890 ;
- ANDRÉ SIEGFRIED, *Le Canada, les deux races*, 2ème édition, Paris, 1907 ;
- L. SIROIS, Professeur de Droit Paroissial à l'Université Laval, de Québec, *Notes de Cours* ;
- TALON, *Origines de la France contemporaine* ;
- MGR H. TÊTU et MGR C.-O. GAGNON, *Mandements des évêques de Québec*, Québec, 1887 ;
- ABBÉ C. TRUELLE, *Histoire de Charlesbourg*, Québec, 1887 ;
- Les Ursulines de Québec, depuis leur établissement jusqu'à nos jours*, Québec, 1863 à 1866, (4 vols).

ABRÉVIATIONS

Art.	Article.
Beauchamp	Beauchamp, Répertoire de Jurisprudence Canadienne
B. J. P. C.	Beauchamp, Jurisprudence of the Privy Council.
B. R.	Cour du Banc du Roi ou Rapports Judiciaires Officiels, Cour du Banc du Roi.
C. A.	Cour d'Appel.
Can.	Canon.
C. C.	Code civil ou Cour de Circuit.
C. L. J.	Canada Law Journal.
C. L. T.	Canada Law Times.
C. M.	Code Municipal ou Cour de Magistrat.
Corp.	Corporation.
C. P.	Conseil Privé.
C. P. C.	Code de procédure civile
C. R.	Cour de Revision.
C. S.	Cour Supérieure ou Rapports Judiciaires Officiels, Cour Supérieure.
C. Supr.	Cour Suprême.
D. C. A.	Décisions de la Cour d'Appel.
D. T. B. C.	Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.
J.	Juge ou Lower Canada Jurist.
L. C. L. J.	Lower Canada Law Journal.
L. C. R.	Lower Canada Reports.
L. N.	Legal News.
L. T.	Legal Times.
M. L. R. Q. B.	Montreal Law Reports, Queen's Bench.
M. L. R. S. C.	Montreal Law Reports, Superior Court.
Q. B.	Queen's Bench.
Q. L. R.	Quebec Law Reports.
Q. P. R.	Quebec Practice Reports.
R. C.	Revue Critique.
R. C. Supr.	Rapports de la Cour Suprême.
R. de L.	Revue de Législation.
R. J.	Revue de Jurisprudence.
R. J. Q.	Rapports Judiciaires de Québec.
R. J. R. Q.	Rapports Judiciaires Revisés de Québec.
R. L.	Revue Légale.
R. L. n. s.	Revue Légale, nouvelle série.
R. N.	Revue du Notariat.
R. P. Q.	Rapports de Pratique de Québec.
S. R. C.	Statuts Revisés du Canada.
S. R. Q.	Statuts Refondus de Québec

PREMIÈRE PARTIE

PRÉLIMINAIRES

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

LA PAROISSE EN FRANCE

I. — ORIGINES DE LA PAROISSE

Les premiers évêques, qui avaient reçu du Christ la sublime mission d'évangéliser les peuples, établirent d'abord leur siège épiscopal dans les villes. Il n'y avait point alors de paroisses distinctes. D'après Grégoire de Tours, le mot *paroisse* désigne tout le territoire soumis à la juridiction de l'évêque.

“ Le pontife, à la tête du clergé formant son *presbyterium*, pourvoit aux besoins religieux de son peuple. Aux époques reculées, on ne voit guère d'église qui n'ait un évêque à sa tête. Il semble qu'on ne puisse vraiment gouverner sans posséder la plénitude du sacerdoce.”¹

II. — ÉVANGÉLISATION DES GAULES

Malgré les plus cruelles persécutions, et grâce au zèle infatigable des apôtres des Gaules qui, pour sauver des âmes, ne reculaient pas même devant le martyre, il y avait en France, dès le premier siècle, un grand nombre de chrétiens.

“ Le pape saint Clément envoya saint Denis, ancien évêque d'Athènes, prêcher la foi de Jésus-Christ en France et éclairer toute cette province de la lumière de l'Évangile. Elle était fort disposée à le recevoir ; mais elle avait besoin d'ouvriers et de maîtres pour l'enseigner : les premiers disciples que l'apôtre saint Pierre y avait envoyés étaient déjà décédés.”²

Après la conquête des Francs, la population des campagnes augmente graduellement et les paroisses rurales, *rusticæ parochiæ*³, se forment par la force des circonstances. Les sei-

¹ Abbé Sicard, *Mgr Affre*, 1-12.

² R. P. Ribadénéira, *Vies des saints*, traduction de l'abbé E. Daras, Paris, 1862, (12 vols) ; octobre, p. 132.

³ Sidoine Apollinaire.

gneurs et les propriétaires-fonciers bâtissent des oratoires pour permettre aux censitaires et aux fermiers de remplir leurs devoirs religieux. Sous le nom de *parochus*, *plebanus*, *presbyter*, le desservant de ces oratoires reçoit à peu près les attributions qu'auront plus tard les curés ¹. De même que le village moderne est dérivé le plus souvent d'un ancien domaine, de même l'église paroissiale est dérivée très souvent de la chapelle privée d'un grand seigneur. ²

III. — L'ŒUVRE DES MOINES

Au moyen âge, les moines furent les colonisateurs par excellence des Gaules, à tel point que Charlemagne aurait voulu que tous les prêtres fussent moines ou chanoines. “ *Clerici vel veri monachi sint, vel veri canonici.* ” ³

Les paroisses prenaient naissance et se groupaient naturellement autour des exploitations agricoles des moines. On peut se faire une idée du grand nombre qui leur durent ainsi leur existence, si l'on songe que l'ordre de Cluny eompta jusqu'à deux mille monastères et que l'ordre de Citeaux eomprenait cinq cents maisons, cinquante-deux ans après sa fondation. ⁴

L'immortel Léon XIII a rappelé, dans une page admirable, les services signalés que les Ordres religieux ont jadis rendus à la France et à la civilisation ⁵ : “ Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux-arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvres de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans les régions inhospitalières et, là, désséchant, défrichant, bravant

¹ Abbé Sicard.

² Fustel de Coulanges, 518-519.

³ 1 Baluze, p. 239.

⁴ Abbé Sicard.

⁵ Lettre au cardinal Richard, 23 déc. 1900, citée par Mgr L.-A. Paquet, *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, 154.

toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes; gouvernées avec douceur, l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor. Quand le petit nombre des prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui, apportant vaillamment leur concours aux évêques, exercèrent sur la société l'action la plus heureuse, en apaisant les discordes, en étouffant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétienne."

IV. — REVENUS DES CURÉS

Au début, les curés n'avaient pour revenus que les offrandes volontaires des fidèles. Le paiement de la dîme ne devint obligatoire qu'au neuvième siècle. Un capitulaire de cette époque donnait aux curés le droit de la recevoir eux-mêmes : *ipsi sacerdotes populi suscipiant decimas*. Il constituait en même temps pour chaque curé une dotation foncière, exempte d'impôt, appelée *mansus*, mot qui, d'après Du Cange, désigne une étendue de terrain suffisante pour fournir au travail d'une paire de bœufs. ¹

"Que possédait le clergé rural en biens-fonds au delà de son presbytère et de son jardin ? Ordinairement un petit enclos, soit une vigne, soit un pré, soit un champ de culture. Cette faible portion de terre est reconnaissable encore aujourd'hui par le nom qu'elle a quelquefois conservé même sur les lèvres de ses nouveaux propriétaires : *le pré de la cure, la vigne du prêtre, le champ du presbytère*. On sait les profits que rapportent un jardin et un petit champ, quand l'usufruitier ne le cultive pas lui-même.

"Remarquons encore que, si une ferme s'ajoutait à ces insignifiantes propriétés, ce bien-fonds était presque toujours une fondation qui avait des charges de diverses natures.

"La ferme était grevée de rentes à payer aux familles, aux

¹ Abbé Sicard.

fabriques, aux pauvres, et de frais à acquitter pour des services religieux spécifiés.

“ Ce n'était guère qu'un supplément à un traitement d'ailleurs insuffisant... Il lui fallait d'autres ressources. Il les trouvait dans une partie des dîmes paroissiales ou dans des rentes payées par les gros décimateurs. ”¹

“ Le pasteur vivait le plus souvent au milieu de paysans pauvres ; il était pauvre lui-même, et son habitation ne se distinguait guère extérieurement de celles d'alentour. Parfois même, surtout dans les montagnes, le toit était couvert de chaume. ”²

Le plus grand nombre de curés ne percevaient pas la dîme. Le quart seulement des prêtres séculiers comptait parmi les décimateurs. Encore n'en attribuait-on au pasteur rural qu'une partie. Les papes Innocent III et Clément IV ordonnèrent expressément aux religieux, exempts ou non de la juridiction épiscopale, de laisser aux curés un revenu suffisant pour leur entretien.³

“ A ne consulter que le sens que le mot *dixme* présente naturellement, il paraît que la dixme est la dixième partie des fruits ; cependant elle ne se paye pas ordinairement sur ce pied : il y a des endroits où on ne la paye que sur le pied de la douzième, treizième ou quinzisième partie, ou sur un autre pied plus ou moins fort ; il faut suivre l'usage des lieux. ”⁴

V. — GROS DÉCIMATEURS

Ceux qui retiraient les dîmes de la plupart des cures, c'étaient les gros décimateurs et les curés primitifs. Les monastères, les prieurés, les chapitres, l'évêque, qui, comme le remarque Mgr Meignan, était loin d'être le mieux partagé sous ce rapport, formaient la première catégorie. Guyot définit ainsi les *gros décimateurs* : Ceux qui perçoivent les grosses dîmes ; les curés n'ont dans ce cas que les menues et vertes dîmes et les novales.

¹ Mgr Meignan.

² Abbé Sicard.

³ Mgr Meignan.

⁴ de Jouy.

VI. — MENUES ET VERTES DÎMES, DÎMES NOVALES

Les menues dîmes sont celles que l'on perçoit sur des fruits qui ne sont pas le principal objet de la culture du pays. Elles sont opposées aux grandes dîmes. *Les vertes dîmes* sont celles que l'on perçoit sur certains grains qui se consomment pour la plus grande partie en vert, soit pour la nourriture des hommes, soit pour celle des bestiaux, comme les pois, les fèves, etc. *Les dîmes novales* sont celles que l'on perçoit sur des terres défrichées depuis quarante ans, et qui de temps immémorial n'avaient pas été cultivées ou n'avaient point porté de fruits sujets à la dîme. ¹ "C'était un droit qui avait été sagement concédé au curé, afin d'en faire un promoteur plus ardent de l'extension des terres arables." ²

VII. — LES CURÉS PRIMITIFS

Drapier donne une intéressante définition du *curé primitif* : "C'est, en général, dit-il, un curé honoraire qui possède le titre de la cure des âmes, dont un vicaire, *aujourd'hui* perpétuel et irrévocable, fait les fonctions dont il a *aujourd'hui* l'exercice en titre. Il est à noter que le mot *aujourd'hui* apparaît deux fois dans cette courte définition, et voici pourquoi : avant le dix-septième siècle les curés étaient amovibles. Ce ne fut qu'à cette époque qu'on leur accorda le nom et les droits de "*vicaire perpétuel*". Les vicaires perpétuels étaient les desservants des églises paroissiales unies à des chapitres. Le chapitre était alors *curé primitif* et le desservant, son vicaire. ³

"Les moines et les chanoines prétendirent rester titulaires de leurs anciens bénéfices sous le nom de curés primitifs, y officier aux principales fêtes, et ne voir dans le desservant chargé du travail qu'un chapelain amovible à leur gré.

"Les curés primitifs, les patrons laïcs ou ecclésiastiques gardèrent le droit de nomination au plus grand nombre des paroisses, aux dépens de l'autorité épiscopale. Dès le 13ème siècle, dans le diocèse de Chartres, l'évêque ne conférait que

¹ Guyot.

² Mgr Meignan.

³ Ibidem.

68 cures sur 943, les autres étant à la collation des abbayes, des monastères, du chapitre de la cathédrale, de l'archidiacre, des seigneurs, de tel couvent de religieuses. A la même époque, dans le diocèse de Besançon, l'archevêque disposait à peine de quelques titres, tandis que l'abbaye de St-Claude nommait à 108 cures dans différents diocèses, et l'abbaye de Luxeuil à 44." ¹

VIII. — INFÉODATION DES DÎMES

Dans l'origine la dîme était un droit purement ecclésiastique et exercé par le clergé ; mais les seigneurs ayant usurpé ce droit ou l'ayant reçu en fief, donnèrent naissance à ce que l'on appela des dîmes inféodées ou seigneuriales, c'est-à-dire des dîmes sorties des mains de l'Église et possédées par des laïques. ² Depuis le concile de Latran, tenu sous le règne d'Alexandre III, en 1179, il n'est plus permis d'inféoder les dîmes. ³

A la suite des ordonnances, des excommunications et des anathèmes de l'Église, les seigneurs rendirent, du onzième au treizième siècle, la plupart des paroisses dont ils étaient détenteurs ; mais ils les livrèrent presque toutes aux monastères. Si l'on songe que la seule abbaye de Saint-Père reçut d'eux quarante-cinq églises, l'abbaye de Beaulieu soixante-et-une, neuf chapelles et deux oratoires, on peut se faire une idée du chiffre même de leurs usurpations. ⁴

IX. — OBLIGATIONS DES GROS DÉCIMATEURS

Les moines avaient défriché les terres, les évêques avaient eu à pourvoir leurs chapitres, à aider la fondation des monastères. Parfois les besoins d'argent ou d'autres raisons avaient contraint les paroisses à aliéner les dîmes. Les évêques avaient presque toujours autorisé ces aliénations, d'autant plus facilement que les gros décimateurs étaient chargés d'une foule d'obligations. ⁵

¹ Abbé Sicard.

² Larousse.

³ de Jouy.

⁴ Abbé Sicard.

⁵ Mgr Meignan.

Ils étaient tenus de trois sortes de charges différentes : 1° de fournir des livres et les ornements nécessaires au service divin ; 2° des réparations du chœur et cancel des églises ; 3° de fournir la portion congrue aux curés. ¹ “ Les décimateurs furent ainsi contraints par la loi à subvenir par ces rentes aux besoins des prêtres qui mouraient de faim. ” ²

“ Les gros décimateurs étaient ordinairement condamnés à employer aux réparations le tiers de leurs dîmes, quelquefois la moitié, chaque année, jusqu'à ce qu'elles fussent achevées. Les particuliers ne pouvaient pas de leur chef agir contre les décimateurs, pour les obliger à réparer le chœur. Les habitants seuls le pouvaient par leur syndic ; mais ils devaient avoir un procès-verbal de visite et une ordonnance du Supérieur ecclésiastique, à moins que les réparations ne fussent urgentes ou que les titulaires qui en étaient tenus ne fussent morts, et qu'on fût obligé de faire des saisies ”. ³ Les réparations de la nef ainsi que la construction des presbytères et des clôtures de cimetières étaient à la charge des habitants. ⁴

X. — LA PORTION CONGRUE

“ Les chanoines obligés d'abandonner le service des cures en avaient gardé les revenus. Les évêques, voulant rester maîtres dans leur diocèse, avaient accepté ce compromis. Pour pouvoir confier la direction spirituelle des paroisses à des prêtres dépendants de leur autorité, ils s'étaient résignés à abandonner aux anciens titulaires les dîmes et le *mansus* par lesquels Charlemagne avait voulu assurer aux églises rurales des ressources régulières.

“ Le Concile de Trente se montra plein de sollicitude pour les curés. Il décréta qu'il serait pourvu à leur subsistance par l'union des bénéfices, au moyen des dîmes et des prémices et, au besoin, par des impositions sur les habitants, “ *per parochianorum symbola ac collectas* ”. ⁵

La *portion congrue* était une pension annuelle payée par le bénéficiaire au prêtre qui desservait son bénéfice. Le Con-

¹ Drapier.

² Mgr Meignan.

³ Drapier.

⁴ de Jouy.

⁵ Abbé Sicard.

cile de Latran appelle "*portio sufficiens*" ce que nous appelons portion congrue. que le concile de Trente définit de la manière suivante : "*id quod pro rectoris et parochiæ necessitate decenter sufficiat.*" Elle était due par deux sortes de personnes, les gros décimateurs et les curés primitifs. ¹

La portion congrue fut fixée au minimum à 300 livres au XVII^{ème} siècle et à 500 au XVIII^{ème}. En 1786, le roi la porta à 700 livres.

" Le législateur montrait une faveur marquée au curé dans la question des dîmes. Elles étaient censées lui appartenir de droit commun. Son clocher faisait titre ; sa seule qualité de pasteur lui permettait de les lever dans toute l'étendue de sa paroisse, à moins qu'il n'y eût un titre ou une possession contraires. C'est en vertu de ce principe qu'on adjugea aux curés, jusqu'en 1768, les dîmes novales, i. e., les dîmes des terres nouvellement livrées à la culture. Sans violence, par le seul fait de l'augmentation légale de la portion congrue, les dîmes tendent à revenir aux usufruitiers naturels, aux curés des paroisses." ²

Quand les curés percevaient eux-mêmes les dîmes, la première portion des dîmes, appelée "*quarte canonique*", était attribuée à l'évêque, et les trois autres à l'entretien des élèves, du temple et des pauvres.

Ils trouvaient un supplément de ressources dans le casuel, qui était une offrande obligatoire, dès la fin du treizième siècle, mais qui rapportait fort peu de revenus aux curés de campagne.

Le premier édit qui prononce le nom des vicaires est celui de 1634 ; il accorde aux curés pourvus d'un vicaire 100 livres de plus qu'aux autres. La déclaration de 1686 donna aux vicaires une portion congrue distincte de celle des curés : elle fut fixée à 150 livres, à la charge des gros décimateurs ; mais en 1724, pour rendre leur situation plus indépendante, et sur la demande même des assemblées du clergé, on leur permit de la toucher directement. La congrue des vicaires était à la charge tantôt des curés non congruistes, tantôt des gros décimateurs, tantôt même des habitants. ³ Suivant la déclaration du 29 janvier 1686, c'est l'évêque ou archevêque qui doit régler

¹ Drapier.

² Abbé Sicard.

³ Ibidem.

le nombre des vicaires que les curés peuvent avoir, ou même s'ils en doivent avoir. ¹

En 1765, sur 29,153 paroisses, il y avait 8,989 curés congruistes, 6,850 curés ayant moins de 500 livres, 3,194 vicaires congruistes. ²

“ Les curés de campagne, dit M. Mousigneur Meignan, et en général le clergé occupé au saint ministère, étaient très vertueux, très réguliers. Ils édifiaient les populations qui leur étaient fort attachées. Ce clergé militant jeté en exil étonna les nations étrangères par la simplicité et la solidité de ses vertus. Son influence a déterminé de nombreuses conversions du protestantisme au catholicisme, notamment en Angleterre.”

XI. — LES MARGUILLIERS

Le mot *marguillier* ³ désignait primitivement le garde de la matricule ou du registre sur lequel était inscrit le nom de chaque personne qui recevait de l'église soit des prébendes, soit des aumônes. “ L'intendance de la fabrique des églises appartenait autrefois aux évêques qui s'en déchargeaient sur les archidiacres, et les archidiacres sur les curés ; mais ceux-ci l'ayant négligée, on commit ce soin à des séculiers notables et zélés, comme l'avait ordonné le concile général assemblé à Vienne, en 1311. On choisit pour remplir cette charge des laïques solvables et probes, qui sont élus à la pluralité des voix par une assemblée convoquée à cet effet, et composée du curé, des marguilliers en charge, des anciens et principaux habitants.” ⁴ On trouve, dans une transaction de Guichard, évêque de Troyes, avec son chapitre, l'an 1304, qu'il y avait alors quatre marguilliers, dont un, à tour de semaine, devait coucher dans l'église et tous quatre aux anniversaires des évêques, quand les reliques et autres richesses de l'église étaient exposées. L'évêque promet de veiller sur eux et de les priver de leur bénéfice, s'ils manquent à leurs devoirs. ⁵

¹ de Jouy.

² Léouzon-le-Duc.

³ Larousse.

⁴ Abbé Glaire.

⁵ de Boyer.

XII. — LES CHANTRES ET LES BEDEAUX

“ Au dix-septième siècle, les fonctions de chantres sont remplies aux offices paroissiaux, aux convois, aux services, par des chantres ou prêtres en chape, appelés chapiers. Boileau parle des chanoines de la Sainte-Chapelle, qui laissaient “ à des chantres gagés, le soin de louer Dieu ”. De nos jours, les pauvres gens qu'on a baptisés du nom de croque-morts n'occupent pas une haute situation sociale. Or, que lisons-nous dans le règlement de Mgr de Harlay, en 1683 : “ Pour les prêtres qui portent le corps, à chacun 20 sols. ” C'est que la maxime était alors : tout par l'église dans l'église. Tous ceux qui sont employés au temple forment en quelque sorte une même famille. Jusqu'à la Révolution, le Bref annuel du chapitre de Notre-Dame de Paris donnait, après les noms retentissants des chanoines, les noms les plus humbles des enfants de chœur, des bedeaux et des suisses.

“ Il n'est point jusqu'aux bedeaux qui n'aient dans leur tenue quelque chose d'ecclésiastique. Il est rappelé aux quatre bedeaux de Saint-Séverin qu'ils ne doivent faire “ au des fonctions de leurs charges dans l'église sans leurs robes ”. Le premier bedeau est à la fois fossoyeur, carillonneur et un peu sacristain. Il a l'art de la grande, moyenne et petite sonnerie, faisant mouvoir grandes, moyennes, petites cloches, en branle ou en carillon, à matines, aux messes, aux obits, aux saluts, comme le comportent la solennité, les usages, les fondations. Il lui est prescrit de tinter une cloche au premier coup de tonnerre pour appeler ses compagnons, et alors, soit de jour, soit de nuit, à mettre avec eux “ toutes les cloches en branle jusqu'à ce que l'orage soit passé. ”¹

XIII. — APPEL COMME D'ABUS

“ Sous l'ancienne monarchie, il était d'usage de porter devant le roi, en son parlement, les plaintes formées contre les personnes et les autorités ecclésiastiques. Ce recours avait lieu par voie de plainte ou de supplique, ou par appel régulier. Ce mode de procéder reposait sur ces deux principes du droit

¹ Abbé Sicard.

public de cette époque : que le roi est exécuteur et protecteur des saints canons ; qu'il a puissance de faire les lois et ordonnances concernant la police extérieure de l'Église." ¹

" L'appel comme d'abus était une voie de droit qui pouvait être intentée par les particuliers ou par les procureurs-généraux, et par laquelle on déférait au parlement un acte de l'autorité ecclésiastique, comme contraire aux lois et aux coutumes du royaume ou aux canons reçus en France. Le parlement saisi, examinait la régularité de l'acte ; s'il le trouvait abusif, il le cassait, et pour imposer à l'autorité ecclésiastique le respect de cette décision, il avait deux moyens à sa disposition. Il pouvait prononcer contre l'ecclésiastique de qui l'acte émanait une amende arbitraire, et il pouvait faire saisir son temporel, c'est-à-dire les bénéfices dont il était pourvu, jusqu'à ce qu'il fût venu à obéissance. Rien n'empêchait que l'appel comme d'abus ne fût évoqué devant le conseil du roi. Ce fut, à proprement parler, dans la seconde moitié du XVe siècle que l'appel comme d'abus fut complètement développé." ²

" L'appel comme d'abus n'est que la mise en acte d'une doctrine erronée, et l'Église, loin d'avoir jamais consenti à ce qu'elle fût ainsi, l'a constamment et formellement condamné. Sixte IV par une bulle *ad hoc* proscrivit solennellement cette prétention de l'État. Léon XII, dans une lettre au roi de France, la qualifia d'usurpation manifeste des droits sacrés de l'Église, et Pie IX, dans la condamnation qu'il porta contre les écrits de Nuytz, rangea parmi les erreurs de celui-ci l'appel comme d'abus." Ajoutons à cela les condamnations du Syllabus, celles de la bulle *Apostolicæ Sedis*, celles plus récentes de Sa Sainteté Pie X.

" Ces censures et ces sentences sont décisives, et elles atteignent l'appel comme d'abus non seulement dans son principe, mais dans les applications multiples qui en sont faites." ³

XIV. — LA RÉGALE

" La France, notre ancienne mère-patrie, écrit Mgr L.-A.

¹ Paul Cère.

² Lemieux, *Origines du droit Franco-Canadien*, pp. 116 et 117.

³ Mgr L.-A. Paquet, *L'Action religieuse et la loi civile*, pp. 42, 43.

Paquet, n'était pas, il s'en faut bien, à l'abri de ce dogmatisme courtisan et de cette politique envahissante qui, vers la même époque, venaient d'emporter dans une crise violente l'illustre Compagnie de Jésus.

“ Oublieuse des nobles traditions de ses premières dynasties, d'abord par les prétentions injustes de Philippe de Bel, plus tard par la pragmatique sanction de Charles VII, elle avait porté une main sacrilège sur les droits et l'indépendance du pouvoir ecclésiastique. Richer et les légistes aidant, elle était ainsi entrée peu à peu dans un courant d'opinions qui, rabaisant l'autorité des Pontifes romains, exaltait celle des peuples ou des princes, et autorisait ces derniers à s'immiscer dans les affaires religieuses, au grand détriment du droit chrétien. Ce courant malheureux redoubla d'intensité sous Louis XIV, dont les idées de grandeur et d'absolutisme étaient bien propres à pousser un monarque à la fois si puissant et si adulé dans les voies de l'usurpation.

“ Louis XIV, écrit le chanoine Audisio, eut le talent, qu'ont peu de rois, de susciter des hommes de génie et de les enchaîner, comme Auguste, à la gloire de son trône. Lui-même brille au milieu d'eux comme un astre au sein de la plus splendide des constellations. Il fut, à la vérité, catholique sincère, mais, enivré d'enthousiasme et de gloire, il prétendit que les pouvoirs de l'Église, comme ceux de l'État, plussent sous sa volonté. ”

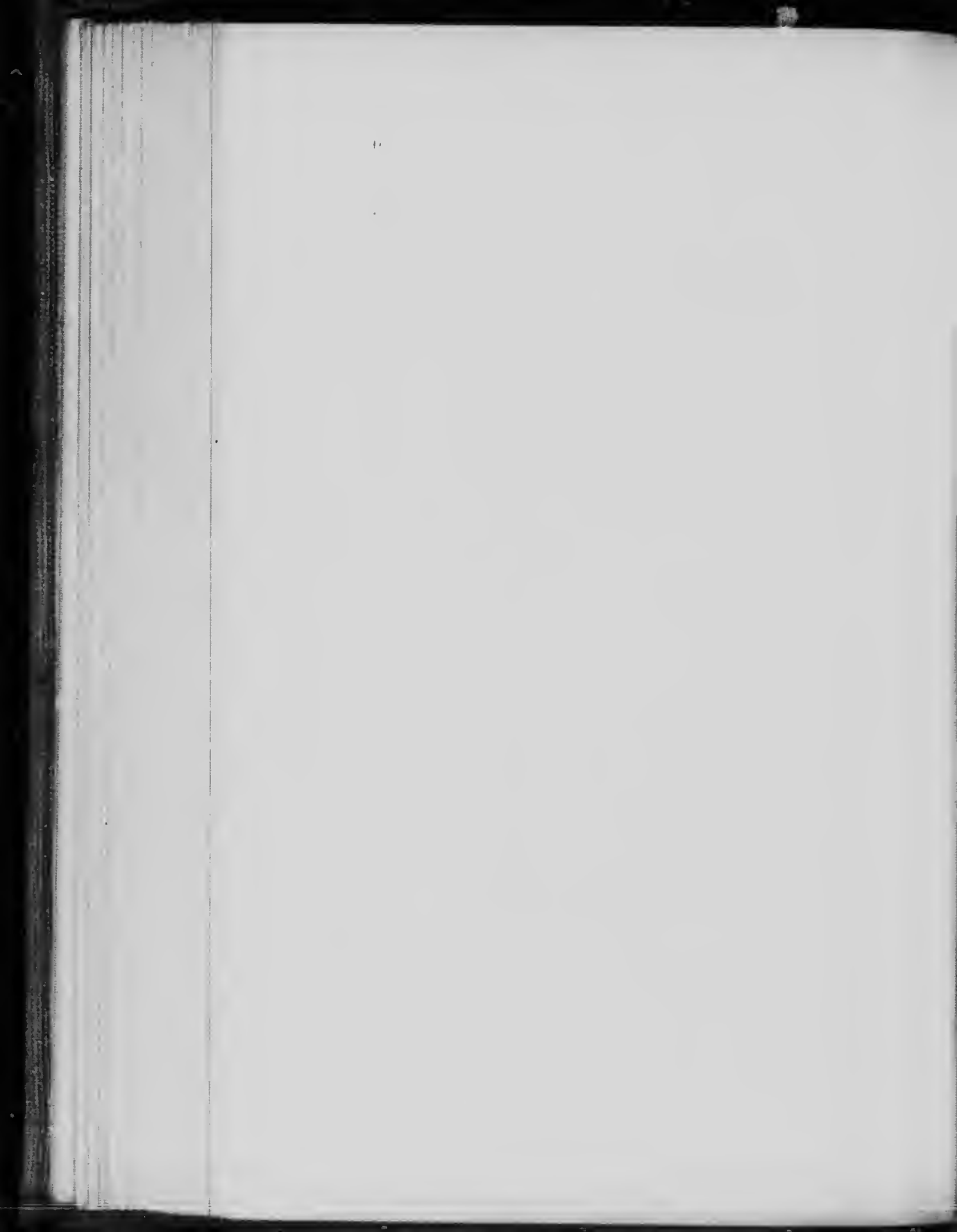
“ Ce césarisme orgueilleux éclata surtout à l'occasion de la régale, c'est-à-dire du droit, abandonné par le souverain Pontife aux rois de France, de percevoir les revenus de quelques évêchés vacants, et de disposer des bénéfices sans charge d'âmes, jusqu'à la nomination de nouveaux titulaires. Contrairement aux prescriptions des canons, Louis XIV voulut étendre la régale à tous les évêchés de son royaume, et, chose étonnante, il put trouver dans l'épiscopat français une majorité de prélats assez pusillanimes pour agréer et chercher à légitimer auprès du Saint-Siège cette servitude de l'Église, servitude appelée, on ne sait par quelle ironie, liberté gallicane. Innocent XI résista énergiquement aux prétentions royales ; et cette fière attitude du courageux pontife provoqua de la part d'une partie du clergé assemblé par le roi la fameuse déclaration de 1682, déclaration qui est restée dans l'histoire comme la formule

officielle du gallicanisme. C'était plutôt, selon la pittoresque expression du chanoine Audisio : "l'anglicanisme enchâssé dans la couronne du roi très chrétien" ; car cette déclaration consacrait en termes plus ou moins formels, d'un côté l'indépendance absolue et sans limites du pouvoir royal, de l'autre l'assujettissement du pouvoir pontifical au sentiment commun de l'Église et aux coutumes nationales." ¹

XV. — L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS

Pour résumer l'œuvre magnifique de l'épiscopat français, nous ne pouvons mieux faire que de citer la phrase suivante d'un célèbre historien protestant, M. Guizot : "Les évêques avec les rois, les rois avec les évêques ont fait la France comme les abeilles font leurs rayons."

¹ Principes généraux, pp. 14-15.



CHAPITRE DEUXIÈME

LA PAROISSE AU CANADA

I. — GESTA DEI PER FRANCOS

“ La très noble nation française, par les
“ grandes choses qu'elle a accomplies dans
“ la paix et dans la guerre, s'est acquis
“ envers l'Église catholique des mérites et
“ des titres à une reconnaissance immor-
“ telle et à une gloire qui ne s'éteindra pas.
“ Embrassant de bonne heure le christia-
“ nisme à la suite de son roi Clovis, elle
“ eut l'honneur d'être appelée *la fille aînée*
“ *de l'Église*, témoignage et récompense
“ tout ensemble de sa foi et de sa piété.”
(Léon XIII, Encyclique *Nobilissima*.)

“ Depuis le septième siècle, la France a toujours marché à la tête de toutes les nations catholiques, dans la mission que Dieu leur a confiée de propager la foi.

“ Toujours fidèle à sa mission, même aux époques les plus sombres et les plus désastreuses de son histoire, c'est elle qui a montré le plus d'attachement au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et après quatorze siècles, elle marche encore en reine à la tête des nations qui ont planté la foi au milieu des peuples infidèles. Dans ce glorieux apostolat, la nation française n'a jamais été surpassée.

“ Des lettres du roi Henri IV, datées de St-Germain en Laye, le 20 mars 1615, prouvent que les rois de France étaient jaloux de soutenir le nom de Roi Très-Chrétien. “ Les feus Rois, nos prédécesseurs, est-il dit dans ces lettres, ayant acquis le titre et la qualité de Très-Chrétien, en procurant l'exaltation de la Sainte Foi catholique, Apostolique et Romaine et en la défendant de toutes oppressions... , et soit ainsi que nous soyons remplis d'un extrême désir de nous maintenir et conserver le dit titre de Très-Chrétien, comme le plus riche fleuron de notre couronne... , voulant, non seulement imiter en tout

ce qui nous sera possible nos dits prédécesseurs, mais même les surpasser en désir d'établir la foi catholique et icelle faire annoncer, ès terres lointaines, barbares et étrangères, où le saint nom de Dieu n'est pas invoqué." ¹

Le premier acte du navigateur malouin Jacques Cartier en atteignant les rives de la Nouvelle-France fut d'y planter une croix et d'en prendre solennellement possession au nom du Roi des rois.

Et plus tard, Champlain, les Cent-Associés, Tracy, Courcelles, ainsi que tous ceux qui prirent part au gouvernement du Canada sous le régime français reçurent l'ordre de "faire observer le culte de Dieu par les habitants du pays". ²

II. — LES MISSIONNAIRES

L'année 1615 fut signalée par l'arrivée des premiers missionnaires Récollets, les Pères Denis Jamay, Jean Dolbeau, Joseph le Caron et le Frère Pacifique du Plessis. "Ce fut, dit l'abbé Ferland, un beau jour pour Champlain et pour les colons réunis autour de lui, que celui où, dans la petite et pauvre chapelle de Québec, ils assistèrent pour la première fois (le 25 juin 1615) au saint sacrifice de la messe sur les bords du grand fleuve St-Laurent, inaugurant ainsi la foi catholique dans le Canada."

"Quelques années plus tard, en 1625, trois Pères de la Compagnie de Jésus, avec deux frères coadjuteurs, débarquaient à Québec. De nouveaux ouvriers, de nouveaux apôtres vinrent, l'année suivante, augmenter le nombre de ces zélés missionnaires. Dix ans leur suffirent pour évangéliser les peuplades idolâtres répandues dans les immenses forêts qui s'étendaient depuis le golfe St-Laurent jusqu'au Lac Supérieur, et depuis le rivage de la Nouvelle-Angleterre jusqu'au territoire glacé de la Baie d'Hudson." ³

Évangélisation et civilisation sont deux mots synonymes. Par la prédication de l'Évangile et de la morale chrétienne, et même parfois au prix de leur sang, ces apôtres du XVII^{ème} siècle arrachèrent aux ténèbres de la barbarie les peuplades

¹ *Histoire des Ursulines*, I, 531, 532.

² *Edits et Ordonnances*, I, 5 ; III, 11, 14, 18, 28, 32, sq.

³ *Relations*.

sauvages, " qui étaient assises à l'ombre de la mort ". Suivant l'expression si juste d'un écrivain de renom ¹, " ces missionnaires étaient des héros et des saints ".

III. — LE PREMIER ÉVÊQUE

Les missionnaires ne furent que des précurseurs. Le véritable fondateur et, à vrai dire, le créateur de la paroisse canadienne fut Mgr de Laval, évêque de Pétrée et vicaire-apostolique de la Nouvelle-France, qui arriva à Québec en 1659. Il relevait directement du Saint-Siège, et l'archevêque de Rouen renonça alors à toute prétention sur l'Église du Canada. Le 1er octobre 1674, le pape Clément X érigea le diocèse de Québec et nomma Mgr de Laval évêque en titre de Québec. Le nouveau diocèse s'étendait sur toutes les possessions de la Couronne de France dans l'Amérique du Nord, présentes et futures. C'était par conséquent toute l'Amérique Septentrionale, moins la colonie de la Nouvelle-Angleterre. ² Le roi prouva quelle considération il avait pour cet éminent prélat en le nommant membre du Conseil Souverain. ³ L'Église du Canada doit beaucoup à ce grand évêque qui employa son zèle et ses ressources à l'avancement de la colonie, mit tout en œuvre pour enrayer les ravages causés par la traite de l'eau-de-vie et sut organiser son diocèse sur des bases solides. La fondation du Séminaire de Québec est l'un de ses titres de gloire. Cette institution, à laquelle il faut adjoindre le collège des Jésuites, et le Séminaire des Messieurs de Saint Sulpice, à Montréal, furent les maisons bénies où l'on enseigna la théologie et la philosophie aux jeunes lévites qui se destinaient au ministère sacré.

" Mgr de Laval a été l'un de ces hommes élus de Dieu, dont la pensée et les conceptions se prolongent au-delà de la mort, et continuent d'exercer leur action puissante sur un pays et sur une race, lorsque les siècles ont déjà passé sur leur tombe. " ⁴

¹ Parkman.

² Abbé Gosselin, *Vie de Mgr de Laval*.

³ Edits et Ordonnances, I, 38.

⁴ Hon. Thomas Chapais, Discours du 24 juin 1908.

IV. — LES PREMIÈRES PAROISSES

Un mémoire de 1660 ne mentionne que huit églises dans le gouvernement de Québec. ¹ On peut voir par là que tout était à faire, quand Mgr de Laval prit possession de son siège épiscopal.

“La première paroisse qui ait été érigée en titre est celle de Notre-Dame de Québec ; elle le fut le 15 septembre 1664, Mgr de Laval nomma immédiatement curé M. de Bernières qui la desservait depuis l'automne de 1660, et était en même temps supérieur du Séminaire. Elle comprenait “la haute et la basse ville, la Canardière, qui a une demi-lieue d'étendue, la Petite Rivière, jusques à une lieue et demie de Québec, la Côte Ste-Geneviève et Saint Michel, distant d'une lieue.” Il y avait en 1683 sur ce territoire deux cent trente-neuf familles et treize cent cinquante-quatre âmes.” ²

“Le premier presbytère de Québec fut construit de 1661 à 1663 par les soins et sous la surveillance de M. de Bernières”. ³

En 1722, le Conseil d'État du Roi confirma “le règlement fait par Messieurs de Vaudreuil et Bégon et Monsieur l'évêque de Québec, pour le district des paroisses en ce pays”. Comme le fait observer l'abbé Gosselin, ces différents districts paroissiaux “étaient presque tous des noyaux d'un grand nombre de futures paroisses.”

Gouvernement de Québec, Côté du Nord, en remontant le fleuve St-Laurent :

Baie St-Paul, — la Petite-Rivière, — Saint-François, — Saint-Jean, — Saint-Joachim, — Sainte-Anne, — le Château Richer, — l'Ange-Gardien, — Saint-Laurent, — La Sainte Famille, — Beauport, — Charlesbourg, — Québec, — Sainte-Foy, — La Vieille Lorette, — Demaure (Saint-Augustin), — Neuville, — Portneuf dit le Cap Santé, — Eschambault et la Chevrotière, — les Grondines, — Sainte-Anne près Batiscau.

¹ Abbé Faillon, *Histoire de la Colonie française du Canada*, III, 373.

² Abbé Gosselin, *Henri de Bernières*, 114.

³ Idid, 96.

Côté du Sud en remontant le fleuve St-Laurent :

Les Camouraska (avec missions jusqu'à la Rivière Trois-Pistoles), — la Bouteillerie dit la Rivière-Ouelle, — La Pocatière ou Grande Anse, — Les Aulnaies, — Port-Joli, — Bon Secours, — le Cap St-Ignace, — la Pointe à la Caille (Saint-Thomas), — Saint-Pierre, — Bellechasse, — La Durantaye, — Saint-Michel, — Beaumont, — La Pointe de Lévy, — Saint-Nicolas, — Tilly, — Sainte-Croix, — Lotbinière, — Eschailons.

Gouvernement des Trois-Rivières, Côté du Nord en remontant le fleuve :

Batiscan, — Champlain, — le Cap dit de la Madelaine, — Les Trois-Rivières, — Le Fief des Pères Jésuites, — Grosbois, dit les grande et petite rivières Ouamachiche, — la Rivière du Loup, sur le lac St-Pierre, — Maskinongé.

Côté du Sud en remontant le fleuve :

St-Pierre, — Gentilly, — Cournoyer, — Bécancourt, — Godfroy et Tonnancourt, — Nicolet, — l'Isle Moras et la Baie Saint-Antoine, — Saint François, sur le lac St-Pierre.

Gouvernement de Montréal, Côté du Nord en remontant le fleuve :

L'Isle du Pads, — Berthier et Dorvilliers, — Dautray et Lanoiraie, — Lavaltrie, — Saint Sulpice, — les Isles Bouchard, — Repentigny, — La Chesnaye, — Terrebonne, et le fief des héritiers l'Angloiserie et Petit, — l'Isle-Jésus, — la Rivière des Prairies, — la Pointe aux Trembles, — la Longue-Pointe, — Montréal, — Saint-Laurent, — Lachine, — la Pointe-Claire, — Sainte-Anne du Bout de l'Isle.

Côté du Sud, en remontant le fleuve :

Saurel, — Saint-Ours, — Contrecoeur, — Verchères, — Varenne, — Boucherville, — Chambly, — Longueuil, — la Prairie de la Magdelaine, — Châteauguay.¹

Dans chacun de ces quatre-vingt deux districts paroissiaux,

¹ Edits et Ordonnances, I, 443-462.

il n'y avait pas toujours un curé résidant ¹, mais un siècle plus tard, en 1825, on comptait 150 paroisses dans le diocèse de Québec, ² splendide résultat qui démontre bien le zèle apostolique dont le clergé canadien fit toujours preuve.

V. — DISPOSITION DES PAROISSES

L'honorable Thomas Chapais, dans son beau livre sur *Jean Talon* ³, et l'Abbé C. Trudelle, dans sa brève, mais intéressante *Histoire de Charlesbourg*, nous donnent " la clef du système adopté pour coloniser les environs de Québec " ⁴.

" Les terres partent en pointe d'un petit carré intérieur qui forme le centre, et vont aboutir, en s'élargissant toujours, aux quatre côtés du grand carré. Elles rayonnent comme les feuillets d'un éventail, dont les extrémités seraient coupées à angle droit. C'était là ce plan dont parlait Talon dans sa lettre du 4 octobre 1665, quand il disait : " Je projette une forme de défrichement pour bâtir une première bourgade ; quand elle sera tout à fait résolue je vous en enverrai le plan. " Il obtenait ainsi ce rapprochement des habitations tant désiré et recommandé par Colbert. Les terres étaient triangulaires, et les habitations construites aux sommets des triangles se trouvaient toutes groupées autour du carré ou du trait-carré central, où devait s'élever l'église ou la chapelle. Ainsi les colons pouvaient facilement s'entr'aider, et se prêter secours en cas d'attaque. Bouchette signalait cette disposition particulière dans son *Topographical Dictionary of Lower Canada*. " L'église de Charlesbourg, écrivait-il en 1832, est demeurée le centre des fermes environnantes, d'où elles rayonnent toutes. La raison de cette singulière et caractéristique disposition fut la nécessité de créer un voisinage qui avait ses

¹ Abbé Gosselin, *Vie de Mgr de St-Vallier*, 355.

² Mandements des évêques de Québec, III, 196.

³ pp. 159 sq.

⁴ Plusieurs prêtres érudits ont employé leurs loisirs à publier de charmantes monographies de nos paroisses canadiennes. Mentionnons entre autres : *Une paroisse historique de la Nouvelle-France*, par l'abbé H.-A. Scott ; *Notre-Dame de la Jeune-Lorette en la Nouvelle-France*, par le chanoine Lindsay ; *Histoire de l'Ange-Gardien*, par l'abbé R.-E. Casgrain ; *La paroisse de Saint-Romuald d'Etchemin*, par l'abbé Benj. Demers ; *Histoire de la Seigneurie de St-Ours*, par l'abbé Couillard-Després, descendant de Louis Hébert, le premier colon canadien.

avantages particuliers. La population était faible et la main-d'œuvre rare. Par cet arrangement il était plus facile d'entretenir un chemin sur le front de chaque terre. Un autre avantage, et non pas le moindre, était la proximité de l'église d'où partait le signal d'alarme, et qui servait de ralliement à la défense, lorsque la cloche annonçait une attaque des sauvages."

VI. — CONSTRUCTION DES ÉDIFICES RELIGIEUX

Dans le titre II de la seconde partie de cette ouvrage, nous indiquons les principes de l'Église au sujet de la construction des édifices religieux. Nous ne parlons ici que de la procédure suivie sous le régime français.

A la suite d'une requête présentée par les marguilliers, l'intendant ordonne aux habitants de s'assembler et de nommer quatre d'entre eux pour faire, avec le curé, le seigneur et le capitaine, un état de ce que coûtera la construction de l'église et du presbytère.¹ Cet état approximatif terminé, l'intendant l'homologue en condamnant chacun des habitants à contribuer "à proportion de ce qu'il possède de terre en la paroisse".² Qu'on nous permette de citer une ordonnance de Begon, du 9 septembre 1713, au sujet de la construction d'une église en pierre dans la paroisse de Bouherville :³

"Nous ordonnons que chacun des habitants de la dite paroisse contribuera au dit édifice en argent, en blé ou en travaux, à proportion des terres qu'il possède dans l'étendue de la dite paroisse et suivant ses moyens, et qu'à cet effet les dits habitants s'assembleront à l'issue de la messe paroissiale, le dimanche, vingt-quatre du mois présent, après en avoir été convoqués huit jours auparavant, et que dans cette assemblée, à la diligence du dit Sieur Dauzat (le curé) et des marguilliers, il sera fourni un rôle des habitants qui ont contribué au dit édifice jusqu'à présent, et examiné s'ils ont fourni chacun à proportion de leurs moyens et des biens qu'ils possèdent dans la dite paroisse, et qu'il sera dressé aussi un rôle de ceux qui ont été

¹ Edits et Ordonnances, II, 295 ; Hocquart & Bigot nomment des syndics Ibid. II, 396 ; III, 373.

² Ibid. II, 474 ; III, 205, 216, 217, 284, 303.

³ Ibid. II, 435.

jusqu'à présent refusants, et des biens que chacun d'eux possède dans la dite paroisse, et de ce qu'il parait juste qu'ils fournissent pour leur contingent, dont il sera dressé un procès-verbal par le notaire de la dite paroisse, pour, le dit procès-verbal à nous rapporté, être par nous ordonné, contre les dits habitants, ce qu'il appartiendra par raison."

Parfois, l'intendant enjoint aux marguilliers de convoquer une assemblée des habitants pour savoir s'il ne serait pas plus avantageux de réparer leur église que d'en construire une nouvelle.¹ Il peut aussi les condamner à achever une église et un presbytère qu'ils ont commencés.² Si les habitants ne se conforment pas immédiatement à ses instructions, il les condamne à fournir un nombre déterminé de jours de travail³ ou bien, "s'ils n'ont pas payé leurs quote-parts de l'église, à payer chacun vingt sols par arpent de terre de front."⁴ En 1716, Begon oblige les habitants de l'Isle-du-Pads de fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage pour l'érection d'un presbytère.⁵ Les plus entêtés, qui ne veulent pas travailler à la construction de l'église, de la chapelle ou du presbytère, sont passibles d'une amende de cinq ou de dix livres.⁶

VII. — PATRONAGE

Suivant les termes des articles VI et VII de l'édit de 1679,⁷ "Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'église paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation advenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiront lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons. . .

¹ Ibid, II, 291.

² Ibid. III, 232.

³ Ibid. II, 443.

⁴ Ibid, II, 551.

⁵ Ibid. II, 447.

⁶ Ibid. II, 485 ; III, 197. Le roi contribua largement à la construction des premières églises, et le clergé primitif dut compter sur l'inépuisable charité de l'évêque de Laval. (J.-E. Roy, I, 316.)

⁷ Edits et ordonnances, I. 232.

“ Le seigneur de fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur . . . ”

“ On se ferait difficilement une idée des prétentions que l'édit de 1679 et autres arrêts du même genre avaient mises dans l'esprit de certains seigneurs, et des embarras qu'ils opposaient à l'évêque pour l'organisation de ses paroisses ou l'administration de son diocèse. “ Il y a des seigneurs, écrivait un jour le gouverneur au ministre, qui ne veulent pas souffrir qu'on leur change leurs églises des places ou elles ont été anciennement bâties.”

“ A la vue des embarras sans nombre que lui causait l'édit de 1679 pour l'organisation des paroisses, la construction, la réparation et l'entretien des églises, Mgr de St-Vallier sollicita la permission de bâtir lui-même les édifices religieux qu'il jugerait nécessaires ; et il obtint un arrêt du Conseil d'État, en date du 27 mai 1699, que nous allons citer à cause de son importance :

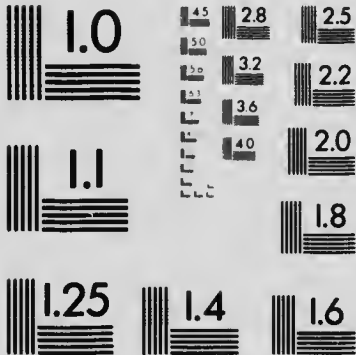
“ Sur la requête présentée au roi, étant en son Conseil, par le sieur évêque de Québec, contenant que Sa Majesté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels il a fait des concessions de fiefs dans la Nouvelle-France, le patronage des églises de ces fiefs, à condition de les faire bâtir de pierre, mais que la plupart de ces particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profiter de la grâce que Sa Majesté a bien voulu leur faire, mais même ont empêché que le dit sieur évêque qui, dans le droit naturel, doit être préféré à tous autres pour faire des églises, ne les ait fait bâtir, tantôt sur des prétextes qu'ils les feront faire incessamment eux-mêmes, et tantôt sur les lieux qu'ils veulent choisir pour des paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due, et que les habitants ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin ;

“ A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit sieur évêque pourra



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

faire bâtir des églises de pierre dans toutes les paroisses et fiefs de la Nouvelle-France, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitants, au moyen de quoi le patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les seigneurs des dites paroisses et fiefs, qui en auront commencé, de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du patronage des églises comme ils auraient fait avant le présent arrêt, " ¹

.....
M^{gr} de St-Vallier nomma grand architecte du diocèse, un Sulpicien, l'abbé Geoffroy, qui s'occupa activement de la construction des églises et des presbytères. " Grâce à ses travaux, la face du diocèse, sur plusieurs points, prit un aspect des plus favorables " ².

VIII. — DROITS HONORIFIQUES

Si l'on veut avoir une idée exacte de l'importance considérable que les anciens canadiens attachaient aux questions de préséance et aux droits honorifiques, il faut nécessairement se reporter au temps où ils vivaient.

Le peuple français est traditionaliste par excellence, et nos ancêtres étaient originaires de France. Il était tout naturel qu'ils conservassent avec un soin jaloux les coutumes de l'Église Gallicane. D'ailleurs, ce qui pourrait aujourd'hui paraître un tant soit peu étrange était alors conforme aux usages abusifs du temps et accepté de plusieurs. ³

Le roi fit, en 1716, au sujet des honneurs dans les églises, le règlement suivant : ⁴

DE PAR LE ROI

" Sa Majesté s'étant fait représenter toutes les ordonnances

¹ Ibid., I, 279 ; Abbé Gosselin, *M^{gr} de St-Vallier*, 192-194.

² Ibid., 195.

³ Des ouvrages récents donnent des détails intéressants sur les coutumes d'autrefois : J.-E. Roy, *Histoire de la Seigneurie de Lauzon*, IV, ch. 9, 229-276 ; Arthur G. Doughty, *Vie de Magdelaine de Verchères et Histoire de son époque*, ch. IV et V, 44-82.

⁴ Edits et Ordonnances, I, 352, sq.

et règlements qui ont été rendus au sujet des honneurs dans les églises de la Nouvelle-France, et voulant prévenir toutes les contestations qui arrivent *journallement* sur ce sujet, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, son oncle régent, elle a statué et ordonné ce qui ensuit, qu'elle veut être exécuté notwithstanding tout ce qui a été ordonné ci-devant :

I. — Le gouverneur général et l'intendant de la Nouvelle-France auront chacun un prie-Dieu dans l'église cathédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal, savoir : celui du gouverneur général à la droite du chœur, et celui de l'intendant à la gauche sur la même ligne.

II. — Le lieutenant de roi de la ville de Québec aura un banc dans la cathédrale après le prie-Dieu du gouverneur général.

III. — Dans les autres églises de la Nouvelle-France, le gouverneur général et l'intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront seulement faire porter leurs sièges et carreaux, quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du gouverneur général à la droite, et celui de l'intendant à la gauche.

IV. — Le seul gouverneur général sera encensé, et ce immédiatement après l'évêque et auparavant le chapitre.

V. — En l'absence du gouverneur général du gouvernement particulier où l'intendant se trouvera, le gouverneur particulier ou lieutenant de roi, en son absence, aura la première place dans les cérémonies publiques, et l'intendant n'aura que la deuxième, s'il s'y trouve ; mais quand le gouverneur général sera dans l'étendue du dit gouvernement particulier, et qu'il ne pourra assister aux cérémonies publiques pour quelque cause que ce soit, l'intendant y aura la première place, et le gouverneur particulier et le lieutenant de roi n'auront rang qu'après lui.

VI. — Aux processions où le conseil se trouvera en corps, le gouverneur-général marchera à la tête du conseil, et l'intendant à la gauche, ensuite les conseillers et le procureur-général, et

après lui les officiers de la juridiction, et la marche ci-dessus réglée sera de deux en deux ; veut Sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du gouverneur-général, qui marcheront immédiatement avant lui ; les sergens de la juridiction et les huissiers du conseil marcheront devant l'intendant, en sorte que les gardes du gouverneur-général auront la droite et les sergens et huissiers la gauche ; sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef et le premier huissier ; le capitaine des gardes marchera à côté et au-dessus de lui, en sorte qu'il ne soit point sur la même ligne du conseil.

VII. — Veut Sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du gouverneur-général, l'intendant seul marche à la tête du conseil, et que dans le même cas, par rapport à l'intendant, ce soit le premier conseiller, et à son défaut le plus ancien.

VIII. — Quand le gouverneur-général sera absent du gouvernement de Québec, le lieutenant de roi, quand il voudra se trouver aux processions, marchera seul avant le conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui.

IX. — Dans les églises paroissiales des villes de Montréal et des Trois-Rivières, les gouverneurs, lieutenants de roi, et les officiers de la juridiction auront un banc dans les dites églises, hors du chœur ; celui du gouverneur sera le premier à droite, et celui du lieutenant de roi ensuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, sera le banc des officiers de la juridiction.

X. — Aux processions qui se feront dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières, les officiers de la juridiction marcheront immédiatement après le gouverneur et le lieutenant de roi, ou l'officier qui commandera en leur absence, et avant les marguilliers.

XI. — La distribution du pain bénit aux laïques se fera de la manière suivante, savoir :

Dans l'église cathédrale de Québec, il sera présenté d'abord au gouverneur-général, à l'intendant, ensuite au lieutenant de roi et aux marguilliers en charge, et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans la dite église.

Quand le gouverneur-général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il sera présenté au lieutenant de roi ou autre officier commandant dans la dite ville, et à l'intendant, ensuite aux marguilliers en charge, et aux autres indifféremment.

Dans les autres églises de la Nouvelle-France, il sera présenté de la même manière au gouverneur-général et à l'intendant, quand ils y seront.

Dans les églises paroissiales de Montréal et des Trois-Rivières, il sera présenté au gouverneur et au lieutenant de roi, et aux officiers de la juridiction, ensuite aux marguilliers en charge, et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites églises.

XII. — Aux feux de joie qui se feront à Québec, il sera présenté trois torches, une au gouverneur-général, une autre à l'intendant, et la troisième au lieutenant de roi.

Quand le gouverneur-général sera absent du gouvernement particulier de Québec, il ne sera présenté que deux torches, l'une au lieutenant de roi ou à l'officier commandant dans la ville, et l'autre à l'intendant.

A ceux qui se feront à Montréal ou aux Trois-Rivières, pareille chose s'exécutera par rapport au gouverneur-général et à l'intendant, quand ils y seront ; et il sera en outre présenté deux torches, l'une au gouverneur particulier, et l'autre au lieutenant de roi, et en cas d'absence de l'un et de l'autre, il en sera présenté une à l'officier qui commandera.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général en la Nouvelle-France, et au sieur Bégon, intendant, et à tous ses autres officiers, de se conformer au présent règlement, qu'elle veut être enregistré au conseil supérieur de Québec, et exécuté selon sa forme et teneur. ”

* * *

Voici maintenant un règlement du Conseil Supérieur au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises :¹

¹ Ibid., II, 155 sq.

I. — Le dit appelant et les autres eures de ce pays ne reconnaîtront à l'avenir qu'un seul seigneur dans leurs paroisses, qui sera celui sur la terre en haute-justice duquel l'église sera bâtie, lequel seigneur haut-justicier aura seul les droits honorifiques de l'église après le patron, en cas qu'il y en ait un.

II. — Il aura un bane permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en entrant dans l'église, dans la distance de quatre pieds du balustre, afin de laisser un passage libre pour les communions, lequel bane sera de la même largeur de ceux des autres habitants pour ne point embarrasser les cérémonies de l'église et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

III. — Le dit seigneur haut-justicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain bénit, et ses enfants mâles après lui, et en cas d'absence du dit seigneur, ses dits enfants qui auront atteint l'âge de seize ans.

IV. — Le dit seigneur ira, après le clergé revêtu de surplis, le premier, et ses enfants mâles après lui, au balustre prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfants comme il est dit ci-dessus.

V. — Le seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le curé, et ensuite ses enfants mâles, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfants ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. — Le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur, hors du sanctuaire pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du curé.

VII. — Après l'œuvre et le chœur, le seigneur aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfants, en son absence sa femme, et en l'absence de l'un et

l'autre ses enfants de l'âge de seize ans, les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitants.

VIII. — Le seigneur aura le premier le pain béni après le clergé revêtu de surplis, et après lui sa femme et ses enfants, qui se trouveront dans son banc, et en cas d'absence du seigneur, sa femme, et si l'un et l'autre ne se trouvaient point à l'église, ses enfants et ce avant les marguilliers et les chantres non revêtus.

IX. — Les co-seigneurs et seigneurs de fiefs, si aucuns se rencontrent dans une même paroisse, payeront à la fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'église, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractère, seront placés après celui du seigneur haut-justicier, dans les endroits qui leur seront convenables et au-dessus de ceux des habitants.

X. — Les femmes même du patron, celles des seigneurs haut-justiciers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'église, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs, qu'après tous les hommes, et quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux, et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premières avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. — Que les curés de chacune des paroisses seront tenus de recommander nommément aux prônes le seigneur haut-justicier et sa femme et leurs enfants en nom collectif¹ et, pour faire droit sur la requête de Messieurs les grands-vicaires de Monsieur l'évêque de Québec au sujet du droit de litres, ordonne qu'il en sera délibéré, et que le présent règlement sera exécuté selon sa forme et teneur ; fait défense aux curés de décerner aux seigneurs haut-justiciers d'autres honneurs que ceux ci-dessus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits seigneurs de les exiger, aussi à peine de demeurer déchus de tous ceux qui leur sont ci-dessus adjugés ; et le présent arrêt déclaré commun avec tous les autres curés et sei-

¹ En 1816, la Cour du Banc du Roi a décidé, dans la cause de Hausseman et Panet, (1 R. de L., 347 ; 2 R. de L. 276), qu'une douairière ne peut prendre des procédures pour une recommandation nominale aux prières.

gneurs haut-justiciers de ce pays, tous dépens compensés entre les parties.”

GRANDS HONNEURS

“ Nominations aux bénéfices ; droit de demander des aliments sur les revenus de l'église ; droit d'être reçu en procession ; recommandation *nominatim* aux prières des fidèles au prône ; réception de l'encens séparément après le clergé ; aspersion distinguée de l'eau bénite avant les fidèles ; offrande particulière et choix du jour de présentation du pain béni ; droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église ; sépulture sous le chœur ou la nef vis-à-vis le banc d'honneur ; droit de litre et de ceinture funèbre.

“ Il y avait encore d'autres distinctions qui ne sont pas énumérées dans cette nomenclature, mais qui étaient accordées au patron et au haut-justicier comme corollaires de celles-ci. Par exemple, le droit de recevoir au balustre, un cierge le jour de la Chandeleur, les cendres, le Mercredi des Cendres, un rameau, le jour des Rameaux, aussitôt après le clergé et séparément des autres fidèles.

PETITS HONNEURS

“ Ce n'était à proprement parler des droits ; c'était plutôt des distinctions qui pouvaient être accordées à tous les fidèles par reconnaissance ou par bienséance. Ils étaient toujours personnels, souvent temporaires, et révocables à volonté. Ils consistaient, par exemple, dans le rang qu'une personne devait prendre à l'offrande, à la procession, dans les bancs de l'église. Mais, contrairement aux grands honneurs qui étaient, en certains cas, comme celui du droit de sépulture, du banc d'honneur, une véritable propriété que le titulaire pouvait réclamer en justice, les petits honneurs ne conféraient aucun droit absolu ”.¹

¹ J.-J. Beauchamp, 5 R. L., n. s. 90 sq

Les gens avaient souvent des difficultés au sujet de l'offrande d'un cierge et du pain-béni, ¹ de la présentation des cendres et des rameaux ² et même de prie-Dieu. ³ Ceux qui ne voulaient pas se conformer aux ordonnances étaient condamnés à payer une amende, applicable le plus souvent aux pauvres de l'Hôpital-Général. ⁴

Les paroissiens n'offraient à l'origine que le pain de ménage cuit à la maison, mais les gens plus à l'aise se piquèrent bientôt d'ambition et l'on vit alors des pains bénits à plusieurs étages, qui sortaient de chez les pâtisseries en renom. Ce pain béni composé de gâteaux et de cousins, enluminés de minces feuilletés dorés qui représentaient des castors ou des feuilles d'érable, ou encore tout enguirlandés de banderoles ou d'étendards, était apporté au chœur sur un brancard au commencement de la messe, et le prêtre officiant en faisait la bénédiction solennelle. Aussitôt après, le bedeau et ses aides procédaient à la distribution aux fidèles. Les cousins étaient réservés aux chantes et aux personnes de distinction de la paroisse. On faisait aussi honneur aux parents et aux amis en leur envoyant des parts de pain-béni. La partie que l'on envoyait à celui qui devait rendre le pain-béni au premier jour s'appelait le chanteau. De là vient qu'on disait proverbialement *qu'on avait donné le chanteau* à quelqu'un, pour dire que c'était à lui à rendre le pain-béni au premier jour et à son tour ce que les autres avaient fait pour lui. On disait aussi d'une disgrâce arrivée à une personne qui la méritait bien que *c'était pain-béni*. Des personnes qui avaient l'habitude de s'héberger chez les uns et les autres, on disait encore *qu'elles passaient en pain-béni*. ⁵

Dans quelques paroisses, on a conservé la coutume de donner le pain-béni le jour de la St-Jean-Baptiste. ⁶

¹ Mandements des évêques de Québec, II, 281 ; Edits et Ordonnances, II, 212, 465, 537, 553, 576.

² Ibid., II, 372.

³ Ibid., II, 433.

⁴ Ibid., II, 212.

⁵ J.-E. Roy, IV, 24 sq.

⁶ Une personne très renseignée sur les choses d'autrefois nous a dit qu'un homme qui donnait le pain béni devait en même temps faire une offrande de dix centins. Un paroissien de St-Jean Port-Joli refusa un jour de se conformer à cette coutume. Il fut poursuivi. La cause fut portée au Conseil privé et il la perdit. Inutile d'ajouter que les frais furent plus élevés que la somme modique qu'il avait refusé de payer en premier lieu.

IX. — LE BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ¹

En 1706, l'intendant Raudot oblige les habitants à garder le respect dans les églises, et leur défend de s'y quereller, de s'y entretenir ni même d'en sortir pendant le prône, ² qui avait alors comme aujourd'hui son importance.

“ Le prône du dimanche à l'église n'est pas seulement une instruction religieuse, c'est encore une instruction administrative et quelque fois judiciaire. L'Église et l'État sont étroitement unis et se prêtent mutuellement aide et protection.

“ Il n'y avait alors aucun de ces moyens de publicité que les progrès de l'imprimerie ont mis à la portée de tous. Les journaux étaient inconnus. La *Gazette de Québec*, fondée en 1765, n'était pas répandue dans les campagnes, ou du moins c'est à peine si elle y comptait quelques abonnés. Pour faire connaître les actes de l'autorité à des gens qui, pour la plupart, étaient ignorants, il était nécessaire de leur en donner la lecture ; et l'on avait choisi l'heure de la messe paroissiale pour le faire, parce que tous les habitants se rendaient aux offices, dont la fréquentation était pour eux un devoir. Les curés, à l'origine, lisaient en chaire les ordonnances des gouverneurs ou des intendants et les avis des tribunaux. ” ³

La même année, le Conseil, dans un règlement concernant la Police, “ fait défense à tous habitants de ce pays de contester les portes des églises, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucunes affaires, à peine de dix livres d'amende encourue contre chacun des contrevenants, applicables à la Fabrique des lieux ”. Il est défendu d'étaler des marchandises à la porte de l'église de la Basse-Ville, à cause du bruit qui trouble le service divin, et de faire galoper les chevaux à la sortie de l'église. On confisquera au profit des fabriques tous les effets

¹ Voir arts 4451, sq., S. R. Q., 1909.

² Edits et Ordonnances, II, 425.

³ J.-E. Roy, IV, 230. On obligeait les curés de faire à leur prône, de la part de l'État, toute espèce d'annonces pour affaires temporelles ; ils en furent dispensés par une ordonnance royale en date du 2 août 1717 ; désormais les annonces ne devaient plus se faire qu'à l'issue de la messe paroissiale ; elles étaient lues et affichées à la porte de l'église par quelque huissier, sergent ou notaire. (Edits et Ordonnances, I, 376 ; Abbé Gosselin, *Mgr de St-Vallier*, 319).

qui seront chargés " sur les harnois " travaillant les fêtes et dimanches, sans permission du curé.

X. — LA DÎME ¹

Les dîmes appartiennent d'abord au Séminaire de Québec, comme le témoigne l'approbation du roi à son établissement : ²

" Toutes les dîmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront seulement de treize-une et seront destinées et affectées irrévocablement pour toujours à la fondation et à l'entretien de ce séminaire et clergé, sans que le dit sieur évêque ni les successeurs évêques du dit pays en puissent disposer en quelque manière que ce soit pour leur usage particulier, mais seulement pour les besoins de la dite communauté, après lesquels ce qui restera sera employé à la construction et bâtiment des églises, en aumônes et en d'autres bonnes œuvres pour le règlement et utilité de l'église, par les ordres des dits évêques, sans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites églises. Nous approuvons et voulons que tous ceux qui seront délégués dans les paroisses, églises et autres lieux en toute la Nouvelle-France, pour y faire les fonctions curiales et autres auxquelles ils auront été destinés, soient amovibles, révocables et destituables, toutes et quantes fois que le dit sieur évêque et les successeurs évêques du dit pays le trouveront à propos, conformément à la sainte pratique des premiers siècles dont l'usage se conserve encore dans plusieurs

¹ *Lois du Canada concernant les dîmes* :—1° Edit de mai 1679 ; 2° Arrêt du Conseil d'État, du 12 juillet 1707 ; 3° Règlement du Conseil Supérieur, du 20 mars 1668 ; 4° Arrêt du Conseil Supérieur, du 18 novembre 1705 ; 5° Ordonnance du 27 mars 1713 ; 6° Ordonnance du 21 août 1727 ; 7° Ordonnance du 18 juillet 1730 ; 8 Statut 14 Geo. III, ch. 83, sec. 5. — Notes écrites de la main du juge A. P. etc, le 12 mai 1835, en tête d'un volume intitulé : "*Principes et usages concernant les dîmes*", par M^{re} Louis-François Dejoux, Paris, 1756. Ce volume appartient à la bibliothèque de la Législature de Québec. — La question des dîmes a été traitée au long par des historiens de valeur, des canonistes de renom et des jurisconsultes de haute compétence : Abbé Gosselin, *Vie de Mgr de Laval*, I, 395-418 ; Hon. Thomas Chapais, *Jean Talon*, 177-187 ; Mgr L.-A. Paquet, *Mémoire* lu le 16 mai 1911, à la Société royale du Canada ; Ibid., *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, 213-226, 294-301 ; P.-B. Mignault, *Droit Paroissial*, 147-187.

² Edits et Ordonnances, I, 36, avril 1663.

diocèses de notre royaume, à la charge que le dit séminaire entretiendra de toutes choses nécessaires les dits ecclésiastiques, tant en santé qu'en maladie, soit dans les paroisses ou autres lieux où ils seront envoyés, soit dans la communauté lorsqu'ils y seront appelés, et qu'il payera les frais de leurs passages et de leur retour, lorsqu'ils seront retirés de France ou qu'ils y seront envoyés."

Les curés étaient destituables à la volonté de l'évêque. On ne reconnaissait, depuis longtemps, que deux curés inamovibles dans l'ancien diocèse de Québec. L'évêque n'usait néanmoins que très rarement de son droit de déplacement.¹

"Les dîmes établies pour vingt ans au vingt-sixième, en 1667, dit l'honorable Thomas Chapais,² furent fixées définitivement à la même proportion par l'édit royal de 1679; et la coutume s'établit de ne les prélever que sur les grains. En 1705, MM. Boullard et Dufournel, curés de Beauport et de l'Ange-Gardien, prétendirent que la dîme devait être payée non seulement sur les grains, mais aussi sur le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles, le foin, en un mot sur tout ce que la terre produit par la culture. Informé de leur tentative, le procureur général d'Auteuil les traduisit devant le Conseil Souverain. Ils défendirent leur position et invoquèrent le règlement du 23 août 1667, en vertu duquel les dîmes, "de quelque nature qu'elles puissent être", étaient dues "tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même". Evidemment, ce texte ne limitait pas la dîme aux grains. Les deux inculpés produisaient la copie collationnée d'une copie de cette ordonnance. Le procureur général répondit que le règlement de MM. de Tracy, de Courcelle et Talon était, non du 23 août, mais du 4 septembre 1667, tel qu'indiqué dans l'édit royal de 1679, qui disait: "les dîmes seront levées suivant les règlements du quatrième septembre mil six cent soixante-sept". Il ajoutait que la prétendue ordonnance du 23 août était "une pièce supposée dont l'original ne paraissait pas", et qui n'avait point été enregistrée au greffe du Conseil. La prétention du sieur d'Auteuil était que le règlement du 4 septembre — le seul valide suivant

¹ J.-E. Roy, IV, 240.

² *Jean Talon*, 180-182.

lui — , limitait la dîme aux grains. ¹ Mais, chose étrange, lui non plus ne pouvait faire paraître l'original du document dont il invoquait l'autorité ; il ne pouvait même pas en produire de copie, et il était obligé de donner l'explication suivante : " Ce règlement resta au secrétariat de mon dit sieur Talon, intendant, et quoiqu'il ne paraisse pas, parce que la plus grande partie de ce secrétariat a été dissipée comme la plupart de ceux de messieurs ses successeurs, il a été exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié parce qu'il y a encore des personnes vivantes qui en ont parfaite connaissance pour y avoir été appelées. " ²

Ainsi donc tout le débat roulait sur une question de date et de texte. L'ordonnance de MM. de Tracy, de Courcelle et Talon était-elle du 23 août ou du 4 septembre 1677 ? Et limitait-elle ou ne limitait-elle pas la dîme aux grains ? Les deux curés produisaient une copie de la pièce datée du 23 août, et déclarant la dîme exigible sur tout ce que produit la terre. Le procureur général ne produisait rien ; mais il affirmait, suivant en cela l'édit de 1679, que le règlement de 1667 était du 4 septembre ; et il invoquait l'usage suivi depuis cette date pour démontrer que la dîme y était limitée aux grains. A quoi les défenseurs répliquaient qu'il y avait une erreur de date dans l'édit de 1679, et que, " si dans l'usage on n'avait exigé toutes les natures de dîmes portées par le règlement de 1667, ce n'avait été que pour condescendre à l'état de ce temps-là."

La copie présentée par les curés ne fut pas jugée recevable ; l'argument de l'usage, invoqué par le procureur général, fut considéré suffisant ; et le Conseil supérieur, le 18 novembre 1705, décida la cause conformément aux prétentions de M. d'Auteuil. Saisi à son tour de la question, le Conseil d'État en France maintint cet arrêt et débouta les curés canadiens de leur appel, par son jugement final du 12 juillet 1707. ³

¹ Edits et Ordonnances, II, 133.

² Ibidem.

³ Edits et Ordonnances, I, 305 ; II, 133. — Ce jugement règle pour toujours la question, quant à la matière et à la quotité de la dîme. (Note de l'Hon. Thomas Chapais.)

XI. — REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

“ L'Église était si fortement organisée qu'en dehors d'elle il n'y avait pas d'état civil. Des ordonnances nécessaires avaient précisé le mode de rédaction des actes de baptêmes, mariages et sépultures, multiplié les formalités destinées à en garantir l'authenticité. En 1784, l'évêque remet ces anciennes ordonnances en vigueur, particulièrement celle de 1736, et il oblige les curés à déposer un double de ces registres au greffe de la cour. ¹ C'est grâce à ces archives tenues avec un soin particulier que l'on peut retracer aujourd'hui l'origine de toutes les familles canadiennes. Les curés ont rendu par là un inappréciable service à l'histoire du pays. Il est bien regrettable que les actes civils des dissidents n'aient pas été tenus avec autant de précision. ” ²

XII. — LE CLERGÉ CANADIEN

“ Très attachés au curé de leur paroisse, les Canadiens ne le regardent pas seulement comme l'homme de Dieu, mais comme un père ; c'est leur homme de confiance dans toutes les circonstances un peu extraordinaires de la vie, c'est l'homme du bon conseil, c'est l'homme qui règle la plupart de leurs difficultés dans leur paroisse ou dans leur famille. Ah ! que ne doit pas le Canadien-français à son clergé ! En parcourant nos archives, et tout spécialement les anciennes ordonnances de nos intendants, on est surpris de voir à tout instant les curés des différentes paroisses chargés “ de faire des élections de tutelle à des enfants mineurs ”, autorisés “ à procéder à l'inventaire et au partage de leurs biens ”. Les autorités coloniales, les paroissiens, tout le monde a confiance en eux, et, à défaut de notaires ou autres hommes de profession, on requiert très souvent leurs services pour une foule d'actes qui sont reconnus valides par la loi et dont ils s'acquittent à la satisfac-

¹ Mandements des évêques de Québec, II, 309, 317. — Une loi de 1795, (35 Geo. III, ch. 4), règle tout ce qui concerne les registres de baptêmes, mariages, sépultures.

² J.-E. Roy, IV, 324. Jusqu'en 1697, quinze paroisses seulement avaient tenu des registres de baptêmes, mariages, sépultures. (Ibid., I, 302).

³ Abbé Gosselin, *Mgr de Pontbriand*, 240.

tion de tous : testaments, contrats de mariage, actes de vente, etc." ¹

" L'Église tient, sur les bords du Saint-Laurent, une place à part ; elle a été de tout temps pour ses disciples une protectrice fidèle et puissante ; notre race et notre langue lui doivent peut-être leur survivance en Amérique... Sans l'appui du prêtre, nos compatriotes d'Amérique auraient, sans doute, été dispersés ou absorbés. C'est le clocher de village qui leur a fourni un centre, alors que leur ancienne métropole les abandonnait totalement et leur retirait même les autorités sociales autour desquelles ils auraient pu grouper leur résistance ; c'est le curé de campagne qui, par son enseignement de chaque jour, a perpétué chez eux ces façons de penser et ces manières de vivre qui font l'individualité de la civilisation canadienne ; c'est l'Église enfin qui, prenant en main les intérêts collectifs de notre peuple, lui a, plus que quiconque, permis de se défendre avec succès contre les persécutions ou les tentations britanniques." ²

¹ Ibid., *l'Église du Canada, de Mgr de Laval à la conquête*, II, 145. — Voir aussi *Edits et Ordonnances*, II, 278, 287, 301, 303, 339, 349, 370 ; III, 202, 207, 231, 240, 249, etc.

² André Siegfried, *Le Canada, les deux races*, 12, 67.

[The page contains faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.]

CHAPITRE TROISIÈME

LA LIBERTÉ DES CULTES

I. — L'ÉGLISE DU CANADA

“ Deux puissances avaient coopéré à la naissance et à l'accroissement de la nationalité canadienne-française : c'étaient la France et l'Église. La France était disparue sans retour dans la tourmente de 1760. Mais l'Église était restée. Et l'Église, intimement liée à la vie morale et sociale de notre peuple, mêlée à toute notre histoire, à toutes nos vicissitudes, à toutes nos traditions, était incontestablement l'une de nos meilleures forces nationales.”¹

Sous le régime français, la religion catholique était religion d'État. Sous le régime anglais, les Canadiens eurent le droit de pratiquer librement la religion catholique, en vertu du droit commun, des traités et des actes du parlement.

Le rapport du procureur général de Grey et du solliciteur général York au sujet du gouvernement civil de Québec contient la déclaration suivante : “ Il n'y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l'oppression et à la violence.”²

“ Nous ne sommes pas tombés sous le coup des lois tyranniques de la Grande-Bretagne contre les catholiques du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour deux raisons : la première, c'est que, d'après la constitution de l'empire, il est de principe que les lois de la métropole ne s'appliquent aux colonies qu'en autant qu'elles leur sont nécessaires ou qu'elles conviennent à leur état politique, restriction que l'on

¹ Chapais, *Notre question religieuse en 1764*. Ce sujet a aussi été traité fond par Mignault, 5-14 ; Lemieux, 349-406 ; Pagnuelo, 1-58, et la plupart des historiens canadiens.

² 14 avril 1766, Documents constitutionnels, 150.

fait même pour une colonie établie dans un pays nouveau et inhabité.

“ Il suffisoit du droit commun pour nous mettre à l’abri des incapacités, forfaitures et persécutions dont les lois anglaises frappent les catholiques, dans la Grande-Bretagne et l’Irlande ; mais il y a pour nous dans la question un autre élément très important, savoir, les capitulations et le traité de 1763.”¹

“ Les capitulations et les traités de paix et de cession sont toujours considérés choses sacrées et inviolables, et exécutés suivant leur véritable sens et intention. Ils peuvent restreindre le pouvoir du vainqueur et du cessionnaire, et s’il accepte cette restriction, il la lui fait respecter.”²

II. — CAPITULATION DE QUÉBEC³

Le 17 septembre 1759, Québec dut capituler et les Anglais en prirent immédiatement possession. La capitulation fut signée le lendemain par de Ramesay et Saunders Townshend.

L’article 6 se lit comme suit : “ Que l’exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera conservé ; que l’on donnera des sauvegardes aux maisons des ecclésiastiques, religieux et religieuses, particulièrement à Monseigneur l’Évêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la religion et de charité pour le peuple de son diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence que son état et les sacrés ministères de la religion Romaine requièrent, son autorité épiscopale dans la ville de Québec, lorsqu’il le jugera à propos, jusqu’à ce que la possession du Canada ait été décidée par un traité entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique.”

¹ Pagnuelo, 5 et 9.

² Bowyer, *Constitutional Law*, 45.

³ “ Dans la capitulation de Québec, c’est notre liberté religieuse qui inspire l’article principal. Dans celle de Montréal, sept articles lui sont consacrés, tandis qu’on en trouve un seul relatif au maintien de nos lois et coutumes. Enfin dans le traité de Paris, cette particularité est encore plus frappante. En vertu de l’article quatrième, par lequel est statué et consommé le transfert du Canada à l’Angleterre, tout ce que le roi de France demande en retour de cet abandon de souveraineté, de cette cession d’un domaine dix fois plus grand que son royaume, c’est le libre exercice de la religion catholique par les Canadiens devenus sujets anglais.” (Chapais, op. cit.).

RÉPONSE : — “ *Libre exercice de la religion romaine, sauvegardes accordées à toutes personnes religieuses ainsi qu'à Mr l'Évêque, qui pourra venir exercer librement et avec décence, les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne.*”¹

III. — CAPITULATION DE MONTRÉAL

La capitulation de Montréal ne fut signée que le 8 septembre 1760, par Vaudreuil et Jeff Amherst.

Nous citons quelques-uns des principaux articles de cette capitulation, avec les réponses du général anglais :

ARTICLE 27. — Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier ; en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises, et fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais, à payer aux prêtres qui en prendront soin, les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.

RÉPONSE : — *Accordé pour le libre exercice de leur religion. L'obligation de payer la dîme aux prêtres dépendra de la volonté du roi.*

ARTICLE 28. — Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront avec entière liberté, leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes.

RÉPONSE : — *Accorde.*

ARTICLE 29. — Les grands vicaires, nommés par le Chapitre pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les villes ou paroisses des cam

¹ Documents constitutionnels, p. 2.

pagnes, suivant qu'ils le jugeront à propos. Ils pourront en tout temps visiter les différentes paroisses du diocèse, avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction qu'ils exerceraient sous la domination française. Ils jouiront des mêmes droits en cas de mort du futur évêque, dont il sera parlé à l'article suivant.

RÉPONSE : — *Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant.*

ARTICLE 30. — Si par le traité de paix, le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Très Chrétienne continuerait à nommer l'évêque de la colonie, qui serait toujours de la communion romaine, et sous l'autorité duquel les peuples exerceraient la religion romaine.

RÉPONSE : — *Refusé.*¹

ARTICLE 31. — Pourra le seigneur évêque établir dans le besoin des nouvelles paroisses, et pourvoir au rétablissement de sa cathédrale et de son palais épiscopal, et il aura en attendant la liberté de demeurer dans les villes ou paroisses, comme il le jugera à propos. Il pourra visiter son diocèse avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination française ; sauf à exiger de lui le serment de fidélité, ou promesse de ne rien faire ni rien dire contre le service de Sa Majesté Britannique.

RÉPONSE : — *Cet article est compris sous le précédent.*

ARTICLE 32. — Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges. Elles continueront d'observer leurs règles. Elles seront exemptes du logement

¹ " Si nos pères, écrivait Mgr Plessis en 1807, un peu plus avisés, eussent demandé que le clergé présentât, lorsque l'Évêché serait vacant, deux ou trois sujets entre lesquels Sa Majesté en pût choisir un pour être Évêque, je suis persuadé que la chose eût été admise sans difficulté.

" Mais croire que le roi de France a des grâces d'état pour le choix des Évêques, demander que ce soit lui qui nomme à l'évêché d'un pays qui n'est plus sous sa domination, voilà une absurdité bien capable de faire rejeter ce trentième article de la capitulation, comme cela est arrivé." (*Monseigneur Plessis, par l'abbé Ferland, le Foyer Canadien, I, 129*).

de gens de guerre, et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles ; on leur donnera des sauvegardes, si elles en demandent.

RÉPONSE : — *Accordé.*

ARTICLE 33. — Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jésuites et Récollets et de la maison des prêtres de St-Sulpice à Montréal ; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures comme auparavant.

RÉPONSE : — *Refusé jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit connu.*

ARTICLE 34. — Toutes les communautés, et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries, et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.

RÉPONSE : — *Accordé.*

L'article 35 permet aux membres du clergé séculier et régulier de retourner en France et d'y emporter leurs biens. ¹

IV. — LE TRAITÉ DE PARIS (Article IV)

“ Sa Majesté Britannique consent d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique ; en conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ces nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Eglise romaine, autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.” ²

“ Tout esprit sans préjugés, dit M. Girouard, plus tard juge

¹ Documents constitutionnels, 10-12.

² Signé par le duc de Bedford, le duc de Choiseul et le marquis de Grimaldi, le 10 février 1763. *Documents constitutionnels*, 60.

de la Cour Suprême, peut-il entretenir un instant l'idée que l'expression " autant que les lois de l'Angleterre le permettent ", a eu l'effet de rendre illusoire la stipulation en faveur de la liberté de la religion catholique ? N'est-ce pas un principe de droit international, qu'en interprétant un traité, l'intention des parties est l'objet principal de la recherche et qu'une clause susceptible de deux interprétations doit être entendue dans le sens qui lui fera produire quelque effet, plutôt que dans celui qui ne lui en fera produire aucun ? Peut-on douter un moment que l'intention des hautes parties contractantes au traité de Paris, fût de garantir l'exercice libre du culte catholique romain aux habitants du Canada ? Ou, peut-on supposer raisonnablement que, lorsque Sa Majesté Britannique contractait un engagement solennel, elle agissait de mauvaise foi avec l'intention de ne rien promettre du tout ?" ¹

" On pourrait ajouter, si la chose était nécessaire, que le traité n'était que la sanction, donnée par l'autorité souveraine des deux peuples, aux conditions de la prise de possession du pays par les armées anglaises, conditions insérées dans les articles de la capitulation.

" Si le traité était ambigu, le sens qu'il convient de lui donner doit être celui que l'on trouve dans les capitulations ; or rien de plus clair à cet égard, dans ces derniers documents, le libre exercice du culte est garanti formellement en faveur des habitants, du clergé et des communautés religieuses, sans restriction aucune.

" La restriction qu'ils mirent à la stipulation en faveur du culte des habitants catholiques par ces mots " *autant que les lois d'Angleterre le permettent* " ne signifie rien autre chose que ceci : liberté, mais non privilège en faveur de l'Église Romaine." ²

V. — L'ACTE DE QUÉBEC ³

" *Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des*

¹ 2 *Revue Critique*, 27.

² Lemieux, 374-375.

³ *Documents constitutionnels*, 380-381. Il y eut trois rédactions différentes du bill avant l'adoption finale en 1774, (14 Geo. III, ch. 83, sec. V)

esprits des habitants de la dite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, de et dans la dite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, sous la suprématie du roi, qui s'étend TEL QUE DÉCLARÉ ET ÉTABLI PAR L'N ACTE VOTÉ DANS LA PREMIÈRE ANNÉE DU RÈGNE DE LA REINE ELISABETH, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la Couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église peut conserver et percevoir les dîs et redevances ordinaires et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant la dite religion."

Les catholiques ne seront pas obligés de prêter le serment du test, mais seulement le serment d'allégeance à la Couronne Britannique, et les Canadiens conservent leurs lois civiles. ¹

"On a probablement voulu ménager certaines susceptibilités en faisant cette réserve que les auteurs de la loi savaient ne devoir produire aucun effet. Car, de toute évidence, cette clause, malgré la réserve qu'elle contient, a pleinement garanti la liberté du culte catholique, et c'est ainsi qu'on l'a toujours interprétée." ²

"The reservation of the King's supremacy, as established by the Act in the reign of Queen Elisabeth, was a saving clause, to exclude the pretention of the Pope to establish Courts having executory powers over the King's subjects. It never had, or could have had, any practical application to a question like the present, or be the foundation of a right of nomination to, or interference with, benefices belonging to the Church of Rome. The suggestion that the object of the first statute of Queen Elisabeth's reign was to give the sovereign of England the supreme power to appoint Roman Catholic Bishops has almost the appearance of an historical joke. There were laws

¹ Vers le temps du départ du gouverneur Carleton pour l'Angleterre en 1770, les Canadiens, pour obtenir le rétablissement des lois et coutumes françaises, envoyèrent au roi une pétition signée de noms bien connus, de Lanauhière, Rigauville, Perrault, Panet, Dénéchaud, Langlois, Duchesnay, Lizot, Jean, Beaubien, Duval, Marchand, Turgeon, Dufour, Amiot, de Léry, Rousseau, Frémont, etc. (*Documents constitutionnels*, 270-271).

² Mignault, 12.

in England creating disabilities of various kinds directed against Roman Catholics. The inapplicability of these laws to the ceded Province was, therefore, stipulated for by the treaty, and the treaty stipulation was incorporated in the first constitutional Act. In short, the statute says : the Roman Catholic subjects of His Majesty shall have the free exercise of their religion, the clergy shall have their customary dues from Roman Catholic, but Courts having temporal jurisdiction shall not be appointed by ecclesiastical authority. Any quantity of padding may be added to these legislative facts ; but it seems to me that what followed was their legal sequence. Were it otherwise, it would scarcely be a grievance that England had tortured her laws so as to give the widest significance to the treaty obligations.”¹

Lord North, premier ministre d'Angleterre, disait, durant les débats sur l'Acte de Québec de 1774 :

“ Quant au libre exercice de leur religion, l'aete n'accorde rien de plus que ce qui leur est garanti par le traité, autant que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le leur garantir. Or, il n'y a aucun doute que les lois de la Grande-Bretagne permettent l'exercice libre et entier de toute religion, différente de celle de l'Église d'Angleterre, dans les colonies. Nos lois pénales ne s'étendent pas aux colonies : c'est pourquoi je crois que nous ne devons pas les appliquer au Canada.”

Et Lord Thurlow, l'un des hommes les plus en vue de l'époque, ajoutait : “ Les représentants voudront bien se rappeler à quelles conditions le Canada fut acquis. Non seulement les Français qui y résidaient eurent dix-huit mois pour laisser le pays, avec faculté d'emporter leurs meubles ou de vendre ceux qu'ils ne pouvaient transporter ; mais il fut expressément stipulé que les Canadiens auraient la libre jouissance de leurs biens, et en particulier les ordres religieux du Canada, et que le plein exercice de la religion catholique romaine serait continué. Et si vous examinez le traité définitif de paix, en tant qu'il se rapporte au Canada, par la cession du feu roi de France à la Couronne de la Grande-Bretagne, il fut fait en faveur des

¹ Opinion du juge Ramsay, *in re* Cadot vs Ouimet, M. L. R. 2 B. R., 223.

droits de propriété, en faveur de la religion, en faveur des différents ordres religieux. . . ¹

“ Ce que vous demandez produirait l'asservissement des Canadiens. Voici la conduite qu'il faut tenir. Que les lois qui ont rapport à la souveraineté française soient remplacées par celles qu'exige la nouvelle souveraineté ; mais pour toutes les autres lois, toutes les autres coutumes ou institutions qui sont indifférentes aux rapports qui doivent exister entre le sujet et le souverain, l'humanité, la justice, la sagesse, tout conspire à nous engager de les laisser à ce peuple comme auparavant. . . Mais on dit que les Anglais portent leur constitution politique avec eux partout où ils vont, et qu'on les opprime, si on les prive d'aucune de leurs lois. . . J'affirme que si un Anglais va dans un pays conquis par sa patrie, il n'y porte pas les lois anglaises ; car il n'est pas plus raisonnable de soutenir une pareille prétention que de dire que quand un Anglais va à Guernesey, les lois de la ville de Londres l'y suivent.” ²

Le secrétaire d'état de Sa Majesté, le comte de Dartmouth, écrivait, le 7 juin 1775, au gouverneur Carleton ce qui suit :

“ La tentative de susciter de nouvelles difficultés au gouvernement, au moyen des pétitions des anciens sujets résidant à Québec, a été appuyée de toute la force de l'opposition. ³ Le peu d'impression produite de ce fait au parlement est bien montré par la majorité des deux chambres qui ont voté contre la proposition à laquelle ces pétitions ont donné lieu. Et je puis vous assurer que cette tentative n'a pas reçu plus d'encouragement au dehors, et que, apparemment, le peuple anglais en général approuve les mesures prises à l'égard de l'Amérique.” ⁴

¹ *The Quebec Act*, London, par Sir Henry Cavendish, cité par M. Girouard, 2 *Revue Critique*, 24.

² Garneau, II, 427.

³ Allusion à la motion présentée au parlement pendant la session de 1775 par un couple de cents Anglais et quelques rares Canadiens-Français pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec. Pour plus de détails, voir les *Documents constitutionnels*, 392, 393.

⁴ *Documents constitutionnels*, 432.

Le solliciteur-général, Alex. Wedderburn, a indiqué, dans un rapport qui prouve sa largeur d'esprit et son esprit de justice, de quelle manière on devait traiter les nouveaux sujets catholiques de Sa Majesté au Canada :

“ L'expérience a démontré que la sécurité publique a souvent été mise en danger par les entraves et qu'au contraire la tolérance en matière religieuse n'a jamais renversé aucun état. Une politique éclairée prescrit donc que les habitants du Canada doivent jouir entièrement du privilège de pratiquer leur religion et il s'ensuit que les ministres de ce culte doivent être protégés et que les moyens de subsister doivent leur être garantis.”¹

VI. — AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'Acte de 1791² cite les instructions du roi à Haldimand et Dorchester et les dispositions qu'elles renferment concernant le clergé et l'Église de Rome sont maintenues en vigueur.³

“ On n'y trouve rien qui affecte l'exercice de la religion catholique. On peut en dire autant de l'Acte d'Union de 1840 et de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867. Il est à remarquer que par l'acte de 1791 et par celui de 1840, on conservait en vigueur, pour les dispositions qui n'étaient pas incompatibles, les constitutions antérieures ; aucune telle réserve ne se trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.”⁴

En 1851, la législature du Bas-Canada statuait “ que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté

¹ *Documents constitutionnels*, 150.

² 31 Geo. III, ch. 31 ; *Ibid.* 673.

³ Ces instructions ont été publiées dans les *Documents constitutionnels*, 403-405.

⁴ Mignault, 13.

de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle." ¹

Ce texte de loi enlève tout doute au sujet du libre exercice de la religion catholique au pays, et nos lecteurs seront sans doute heureux de relire les belles paroles du grand Pape Pie X à l'adresse de l'Épiscopat canadien : " Nous vous avons donné, ce Nous semble, des témoignages non équivoques de Notre profonde affection pour l'Église du Canada, lors du célèbre Congrès, tenu à Montréal, en l'honneur de la Très-Sainte Eucharistie, ainsi que durant la célébration du Troisième Centenaire de la fondation de la ville de Québec. Cette même constante affection chez Nos Prédécesseurs est un fait bien connu. Certes, pour que cette Église du Canada soit arrivée peu à peu à son développement actuel, il a fallu le concours de bien des causes ; il a fallu la prudence de ces hommes très illustres qui ont été ses fondateurs ; il a fallu le courage et l'énergie de ceux qui ont dépensé pour elle jusqu'à leur vie ; il a fallu le zèle de l'un et de l'autre clergé, la sollicitude et les soins des évêques qui successivement l'ont gouvernée ; mais, pardessus toutes choses, il a fallu la bienveillance et l'affection toute paternelle des Pontifes Romains, qui, à travers toutes les vicissitudes des temps, n'ont cessé de la secourir et de travailler à sa prospérité. De là, ces liens très étroits d'affection qui vous unissent tous au Siège-Apostolique et qui, affermissant l'union du clergé et du peuple entre eux et avec leurs évêques, apportent un surcroît de force à vos intérêts. Nous ne pouvons oublier les autorités civiles, dont l'équité et la sagesse se recommandent spécialement en ce qu'elles ne restreignent pas odieusement, comme il n'arrive que trop souvent, le pouvoir religieux, mais lui accordent pleine et entière liberté. La prospérité de la chose publique sera d'ailleurs d'autant plus grande que l'influence religieuse aura pénétré plus avant dans la vie des hommes." ²

¹ 14 et 15 Vict. ch. 171, reproduit dans les S. R. Q., art. 4387. Voir Mgr L.-A. Paquet, *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, 292, 293, relativement à la situation juridique des congrégations religieuses.

² Lettre du 10 juillet 1911.

VII. — MONSIEUR BRIAND

Si nous étudions la vie des peuples, nous voyons que Dieu suscite, aux heures sombres et critiques de l'histoire, des hommes exceptionnels destinés à sauver les situations les plus difficiles. Quand Mgr de Laval prit possession de son siège épiscopal, tout était à faire au point de vue religieux dans la colonie ; après la conquête, tout était à refaire, et Mgr Briand se montra à la hauteur de la tâche lourde de responsabilités qui lui fut confiée.

“ ... L'Église cathédrale, dit Mgr de Pontbriand, a été entièrement consumée. Dans le séminaire, il ne reste de logeable que la cuisine où se retire le curé de Québec avec son vicaire. Cette communauté a souffert des pertes encore plus grandes hors de la ville, où l'ennemi lui a brûlé quatre fermes et trois moulins considérables, qui faisaient presque tout son revenu.

“ L'Église de la Basse-Ville est entièrement détruite ; celles des Récollets, des Jésuites et du Séminaire sont hors d'état de servir sans de très grosses réparations. Il n'y a que celle des Ursulines où l'on peut faire l'office avec une certaine décence, quoique les Anglais s'en servent pour quelques cérémonies extraordinaires.

“ Le Palais épiscopal est presque détruit, et ne fournit pas un seul appartement logeable. Les voûtes ont été pillées. La maison des Récollets et celle des Jésuites sont à peu près dans la même situation . . .

“ Les prêtres du Séminaire, les Chanoines, les Jésuites sont dispersés dans le peu de pays qui n'est pas encore sous la domination anglaise. Les particuliers de la ville sont sans bois pour leur hivernement, sans pain, sans farine, sans viande, et ne vivent que du peu de biscuit et de lard que le soldat anglais leur vend de sa ration. Telle est l'extrémité où sont réduits les meilleurs bourgeois : on peut facilement juger par là de la misère du peuple et des pauvres.

“ Les campagnes ne fournissent point de ressources, et sont peut-être aussi à plaindre que la ville même. Toute la côte de Beaupré et l'île d'Orléans ont été détruites avant la fin du siège ; les granges, les maisons des habitants, les presbytères ont été incendiés . . .

“ Les églises au nombre de dix ont été conservées ; mais les fenêtres, les portes, les autels, les statues, les tabernacles ont été brisés. La mission des sauvages Abénaquis de Saint-François a été entièrement détruite par un parti d'Anglais et de Sauvages. Ils y ont volé tous les ornements et les vases sacrés, ont jeté par terre les hosties consacrées, ont égorgé une trentaine de personnes, dont plus de vingt femmes ou enfants.

“ De l'autre côté de la Rivière, au sud, il y a environ trente-six lieues de pays établis qui ont été à peu près également ravagés, et qui contenaient dix-neuf paroisses, dont le plus grand nombre a été détruit. . . ” ¹

“ Le siège épiscopal de Québec étant devenu vacant par la mort de Mgr de Pontbriand, le 8 mai 1760, l'administration du diocèse revenait de droit au Chapitre, en attendant la nomination d'un autre évêque ; et il le gouverna en effet pendant six années entières. ” ²

La guerre terminée, à l'occasion de la signature du traité de Paris, M. Briand publia un mandement “ pour faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces pour le bienfait de la paix.”

... “ La reddition de Québec, dit-il aux Canadiens, vous laissait à la disposition d'une armée victorieuse ; vous fûtes sans doute d'abord alarmés, effrayés, consternés. Vos alarmes étaient fondées ; vous saviez ce qui se passait en Allemagne, et vous crûtes déjà voir fondre sur vous les mêmes malheurs. Vous ignoriez que l'aimable et toujours attentive Providence vous avait préparé un gouverneur qui, par sa modération, son exacte justice, ses généreux sentiments d'humanité, sa tendre compassion pour le pauvre et le malheureux, et une rigide discipline à l'égard de ses troupes, devait faire disparaître toutes les horreurs de la guerre. Où sont en effet les vexations, les concussions, les pillages, les onéreuses contributions qui marchent ordinairement à la suite de la victoire ? Ces nobles vainqueurs ne vous parurent-ils pas, dès qu'ils furent nos maîtres, oublier qu'ils avaient été nos ennemis pour ne s'occuper que de nos besoins et des moyens d'y subvenir ? Vous n'avez sûrement pas perdu le souvenir des mouvements que s'est donnés

¹ Mémoire de Mgr de Pontbriand à la Cour, signé à Montréal, le 5 novembre 1759. — Cité par l'abbé Gosselin, *Mgr de Pontbriand*, 527-531.

² Abbé Gosselin, *l'Église du Canada après la conquête*.

Son Excellence, l'illustre et charitable général Murray, et des aumônes considérables qu'il a procurées pour la subsistance des pauvres. Vous n'avez pas oublié ses sages et efficaces précautions pour empêcher la disette dans son gouvernement. ¹

"Après de pareils traits, ne devons-nous pas être convaincus que Dieu n'a point cessé de nous aimer, et qu'il ne tiendra qu'à nous de goûter sous ce nouveau gouvernement les douceurs d'une paix heureuse et durable? Soyez exacts à remplir les devoirs de sujets fidèles et attachés à leur Prince, et vous aurez la consolation de trouver un Roi débonnaire, bienfaisant, appliqué à vous rendre heureux, et favorable à votre religion, à laquelle nous vous voyons avec une joie inestimable si fortement attachés." ²

En tenant ce langage, Mgr Briand donnait un bel exemple de loyauté, qui fut suivi par ses illustres successeurs et par tout le clergé du pays.

Le dévouement du clergé au peuple et l'attachement du peuple au clergé, voilà le secret de la survivance de la religion catholique au Canada.

Le 13 septembre 1763, le Chapitre élu pour évêque de Québec, M. Etienne de Montgolfier, vicaire général du gouvernement de Montréal, et prêtre de talents remarquables.

"Les chefs de notre race et de notre Église... résolurent d'envoyer à Londres un délégué, chargé de présenter des adresses au Chapitre, des catholiques canadiens-français de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et de faire valoir auprès des ministres britanniques les représentations et les arguments capables de les convaincre. Leur choix tomba sur M. Etienne Charest, négociant notable et seigneur de Lauzon... qui partit dans l'automne de 1763." ³ Sa mission ne fut guère couronnée de succès, parceque la Cour et les ministres étaient prévenus contre M. de Montgolfier, qui avait encouru la disgrâce du gouverneur Murray et qui ne put être agréé comme évêque. Il revint au Canada, rendit compte de sa mission et proposa M. Briand à l'élection du Chapitre. Le gouverneur

¹ "Dès le commencement de son administration comme vicaire capitulaire, Mgr Briand s'entendit parfaitement avec le gouverneur Murray et sut gagner son estime." (Ibidem, 19).

² Mandements des Evêques de Québec, II, 167 sq.

³ Chapais, op. cit.

paraissait favorable à ce choix. M. Briand, élu en septembre 1764, partit peu de temps après pour l'Europe.¹ Il n'avait accepté que par esprit de devoir et, comme il le disait lui-même : "C'est un sacrifice à joindre à bien d'autres."²

M. Briand séjourna plus d'un an en Angleterre, et obtint finalement la permission de passer en France pour aller voir sa mère en Bretagne. Quant à se faire consacrer évêque, il n'avait que "l'agrément tacite du gouvernement".³

Le sacre de Mgr Briand eut lieu secrètement dans l'oratoire du Château de Suresnes, le 16 mars 1766. Il décida de revenir immédiatement au Canada et arriva à Québec le 28 juin, où la population lui fit l'accueil le plus chaleureux et le plus enthousiaste.⁴ "La tempête n'avait pu déraciner l'arbre planté par Mgr de Laval. Notre église était sauvée, puisqu'après six ans d'interrègne elle voyait reparaître à sa tête un évêque de Québec."⁵

"Prévoyant les difficultés qui accompagneraient par la suite les mutations d'évêque, dit Mgr Plessis⁶, et surtout les dépenses inséparablement résultantes du voyage que chaque élu serait obligé de faire en Europe pour se procurer la consécration épiscopale, s'il n'était obvié à ces inconvénients, Monsieur Briand fit goûter à la Cour de Rome et au Général Guy Carleton, depuis Lord Dorchester, le projet qu'il avait conçu de se donner un coadjuteur *cum futura successione*. Il convint avec le Gouverneur que cette dignité serait conférée à Monsieur Louis Philippe Mariauchau d'Esglis, l'un des prêtres canadiens de son clergé, pour lequel il obtint des bulles du Saint-Siège, en vertu desquelles il le consacra à Québec le 12 juillet 1772, sous le titre d'Évêque de Dorylée, *in partibus infidelium*.

¹ J.-E. Roy, II, 356-373 ; *Histoire des Ursulines*, III, 56-57 ; Garneau II, 395 ; Abbé Gosselin, op. cit., 86-117.

² Ibidem, 123.

³ Ibidem, 141 sq. ; Mandements des Évêques de Québec, II, 253.

⁴ Nos lecteurs trouveront un récit détaillé de la carrière féconde de Mgr Briand dans le captivant travail de l'abbé Gosselin, "L'Eglise du Canada après la conquête."

⁵ Chapais, op. cit.

⁶ Mémoire faisant connaître à Sir Georges Prévost sur quel pied il serait convenable de mettre à l'avenir les évêques catholiques du Canada, 15 mai 1812 (Mandements des Évêques de Québec, III, 82).

“ Depuis ce temps, l'évêque de Québec a toujours eu un coadjuteur *cum futura successione*, proposé par lui, agréé du Représentant du Roi en cette province, admis au serment d'allégeance devant le gouverneur et conseil, confirmé par des bulles de la Cour de Rome sur la postulation de l'évêque et sur le témoignage du clergé, consacré dans la Province même, prêt à succéder à l'évêque en cas de mort ou de résignation, et assermenté de nouveau, lorsque son tour est venu d'occuper le siège épiscopal.”

Mgr D'Esclis eut lui-même pour successeurs NN. SS. Hubert et Denaut.

VIII. — MONSEIGNEUR PLESSIS

Mgr Plessis, qui était coadjuteur de Mgr Denaut, lui succéda à sa mort, arrivée au commencement de 1806, et fit agréer pour son coadjuteur M. Panet, qui fut consacré au printemps de 1806.

“ Tous ces évêques, ajoute Mgr Plessis, en parlant de ses prédécesseurs et de son coadjuteur, ont fait, comme ils font encore, profession de la loyauté la plus scrupuleuse envers le gouvernement de Sa Majesté, et ont cherché en toute occasion à la graver profondément dans l'esprit du clergé et du peuple confié à leurs soins, ont donné au pouvoir exécutif, dans des circonstances difficiles, toute l'assistance qui était en leur pouvoir, et ont été récompensés par la pleine liberté dans laquelle ils ont été maintenus et même encouragés par les Gouverneurs de cette Province dans l'exercice de leur autorité épiscopale, et ont été constamment traités avec honneur, eux et leur clergé et leurs communautés religieuses, par les anciens sujets de Sa Majesté de tout rang et de toute persuasion.”¹

Pendant longtemps, le pouvoir britannique ne voulut pas reconnaître le titre de l'évêque catholique romain de Québec. On affectait de l'appeler dans les documents ministériels “ *The superintendent of the Romish Church* ”.² Mgr Plessis fut le premier évêque de Québec dont le titre fut officiellement admis. En 1813, Lord Bathurst écrivit au général Prévost,

¹ Ibidem, 83.

² Chapais, op. cit.

lui annonçant que "les appointements de l'Évêque Catholique de Québec seraient désormais de mille louis par année, comme témoignage rendu à la loyauté et à la bonne conduite du gentilhomme qui occupait alors cette charge, et des autres membres du clergé catholique de cette Province". Le 30 avril 1817, Mgr Plessis était appelé à siéger au Conseil Législatif. Il ne manqua pas de profiter de cette position, qu'il occupa jusqu'à la fin de sa vie, pour protéger les intérêts de la patrie en même temps que ceux de la religion. ¹

Malgré les obstacles soulevés par Londres, qui finit par consentir "que l'autorité ecclésiastique fut partagée entre plusieurs, mais voulait que le gouvernement n'eût affaire qu'à un seul," Mgr Plessis réussit à obtenir la division de son diocèse. "Le Saint-Siège, cédant aux circonstances, crut donc devoir mettre ce diocèse sur le même pied que celui de Wilna en Lithuanie, dont l'évêque a sous lui quatre suffragants, consacrés sous des titres *in partibus infidelium*, qui se partagent quatre différents districts de son diocèse et y exercent, sous sa dépendance, toute la juridiction épiscopale. Ce fut sur ce principe qu'en vertu de Brefs Apostoliques, Mgr A. Macdonell fut institué évêque de Rhésine pour le Haut-Canada, Mgr J.-J. Lartigue évêque de Telmesse pour le district de Montréal, Mgr B.-A. McEachern évêque de Rose pour les provinces et îles du Golfe, et Mgr J.-N. Provencher évêque de Juliopolis pour le territoire du Nord-Ouest", ² Mgr Plessis fut "l'un de nos plus grands évêques et l'un de nos plus grands canadiens". ³

IX. — LA SUPRÉMATIE SPIRITUELLE DU ROI

En 1822, le ministère anglais présenta un bill pour révoquer la constitution de 1791 et unir les deux Provinces sur les bases les plus iniques.

"Ce projet de loi était une atteinte directe aux libertés des canadiens et des catholiques. Il donnait au Haut-Canada une

¹ Mandements des Évêques de Québec, III, 8 sq.

² Ibidem, 170 sq. — Mgr Signay fut le premier archevêque titulaire de Québec. (Mandements des Évêques de Québec, III, 465 sq, 24 novembre 1817).

³ p. cit.

représentation plus forte qu'au Bas-Canada. Il conférait à deux conseillers nommés par la Couronne le droit de siéger à la chambre d'assemblée, sans y voter cependant. Les documents publics ne seraient tenus et publiés qu'en anglais, et après quinze ans la langue française serait bannie de la législature. La liberté du culte catholique était garantie, mais sujette à la suprématie du roi, que l'on affirmait de suite d'une manière pratique en lui conférant la nomination aux cures catholiques et la collation des bénéfices. ¹

“ La connaissance de cette tentative secrète d'asservissement produisit dans le pays la plus extrême indignation. Cette fois, Mgr Plessis et tout le clergé se joignirent au peuple et l'encouragèrent à protester et à signer des requêtes pour en empêcher la passation à la session suivante. Plus de 60,000 signatures couvrirent ces protestations qui furent confiées à MM. Neilson ² et Papineau, chargés par la Chambre d'Assemblée d'en porter une en son nom à Londres. Le Conseil Législatif lui-même, tout composé qu'il était de créatures du gouvernement, sut trouver dans son sein une majorité pour rejeter cette iniquité ; il ne faut pas douter que l'influence de Mgr Plessis y fut pour beaucoup, car il prit une part très active au mouvement, comme l'atteste l'abbé Ferland, et son influence dut déterminer les membres canadiens du Conseil à voter dans son sens.

“ Il écrivit aussi à Mgr Poynter, Vicaire-Apostolique de Londres, qui avait un grand crédit auprès des hommes politiques, à M. Lymburner, à Sir John C. Sherbrooke et à plusieurs autres. Il disait à Sir J. C. Sherbrooke que le coup avait dû partir d'ici et être l'œuvre de “ ces personnages que vous connaissez, et qui, à la faveur du nouvel ordre de choses, espéraient concentrer de nouveau l'autorité dans leurs mains, et écarter des affaires les personnes les plus intéressées au bien général du pays.” Il écrivit aussi à M. Papineau, le félicitant de son patriotisme, et lui donnant de précieux renseignements pour se diriger dans sa mission.

¹ Garneau, III, 228 ; Chistie II, 385.

² M. Neilson était considéré à bon droit comme l'un des membres les plus éminents de la Chambre et comme l'un des chefs du parti patriote. Quoique écossais et protestant, il avait toujours fait cause commune avec les Canadiens-Français et s'était distingué dans la lutte en faveur de nos franchises constitutionnelles. (J.-E. Roy, V, 306).

“ On sait que ces efforts réunis eurent un plein succès et que le bill fut retiré. ”¹

X. — CONSÉQUENCES DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DES CULTES

M. L.-P. Sirois, N. P., dans son excellent cours de droit paroissial à l'Université Laval, énumérait ainsi les conséquences qui découlent du principe de la liberté des cultes :

— Tout individu peut choisir sa religion.

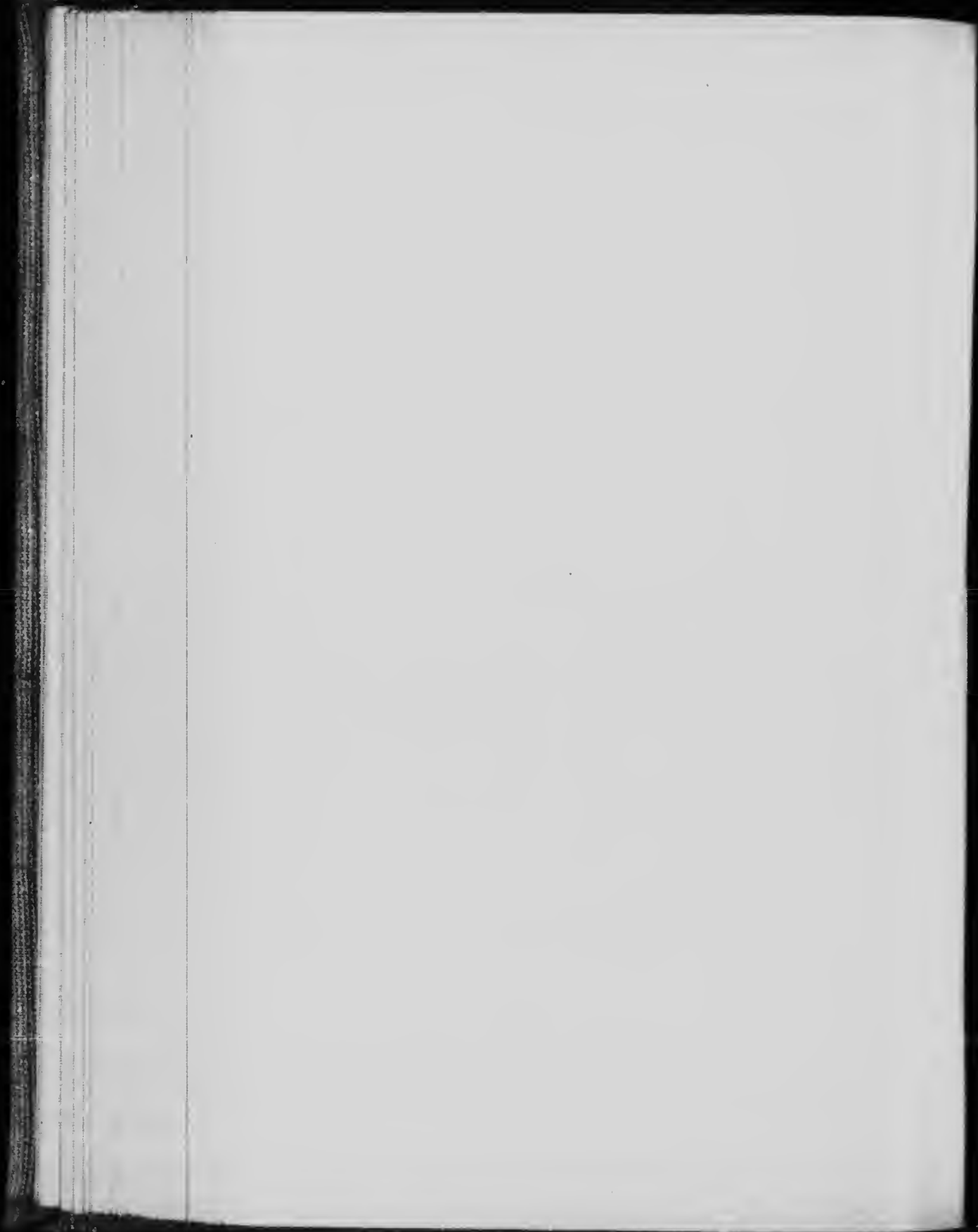
— Toute Église peut se régir par ses règlements et ses lois. L'Église catholique a son droit canonique, obligatoire pour tous les catholiques, et que l'État ne peut changer. Les actes de l'autorité religieuse doivent être protégés par les lois.

— Les tribunaux ecclésiastiques devraient aussi avoir seuls la compétence pour juger de l'interprétation des lois ecclésiastiques et des lois canoniques, mais les tribunaux civils ne reconnaissent pas ce droit exclusif.

— La nomination des évêques se fait par le Saint-Siège, sans le consentement préalable du gouvernement. Les évêques communiquent directement avec le Pape et peuvent publier toute bulle, etc., sans le consentement de l'État.

— L'évêque érige lui-même les paroisses canoniques, qui ont une existence légale par le fait même de leur érection par l'évêque.

¹ Pagnuelo, 131 sq ; voir aussi l'abbé Ferland, op. cit.



TITRE II

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. — L'Église catholique et le Saint-Siège ont le droit inné d'acquérir, de posséder et d'administrer librement et indépendamment du pouvoir civil des biens temporels pour leurs fins propres.

2. — Les églises particulières et les personnes morales qui sont érigées en personnes juridiques par l'autorité ecclésiastique, ont le droit d'acquérir et d'administrer des biens temporels. (CAN. 1495).

L'Église a aussi le droit, indépendamment du pouvoir civil, de réclamer des fidèles ce qui est nécessaire au culte divin, à la subsistance convenable des clercs et des autres ministres du culte ainsi qu'à ses autres fins propres. (CAN. 1496).

CAN. 1495 : —

§ 1 — *Ecclesia catholica et Apostolica Sedes nativum ius habent libere et independenter a civili potestate acquirendi, retinendi et administrandi bona temporalia ad fines sibi proprios prosequendos.*

§ 2 — *Etiam ecclesiis singularibus aliisque personis moralibus quæ ab ecclesiastica auctoritate in iuridicam personam erectæ sint, ius est, ad normam sacerorum canonum, bona temporalia acquirendi, retinendi et administrandi.*

CAN. 1496 : —

Ecclesiæ ius quoque est, independens a civili potestate, exigendi a fidelibus quæ ad cultum divinum, ad honestam clericorum aliorumque ministrorum sustentationem et ad reliquos fines sibi proprios sint necessaria.

¹ Sous ce titre, et pour l'utilité de nos lecteurs, nous reproduisons les préceptes du *Codex juris canonici*, qui s'appliquent aux biens ecclésiastiques. Nous n'avons pas cependant la prétention d'en faire une traduction autorisée.

1. — Les biens temporels, soit corporels, immobiliers ou mobiliers, soit incorporels, qui appartiennent à l'Église tout entière et au Saint-Siège ou à une autre personne morale qui fait partie de l'Église, sont des biens ecclésiastiques.

2. — On appelle biens sacrés ceux qui sont destinés au culte divin par la consécration ou la bénédiction ; précieux ceux qui ont une grande valeur artistique, historique ou matérielle. (CAN. 1497).

Dans les canons suivants, le mot Église n'est pas pris seulement dans le sens de l'Église tout entière ou du Saint-Siège, mais aussi de toute personne morale faisant partie de l'Église, à moins qu'il n'en paraisse autrement par le contexte ou la nature de la chose. (CAN. 1498).

Les règles établies par le droit civil dans chaque pays au sujet des contrats en général et en particulier, nommés ou innommés, et leur exécution, s'appliquent en vertu du droit canon, aux matières ecclésiastiques et produisent les mêmes effets, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au droit divin ni aux préceptes du droit canon. (CAN. 1529).

Les choses sacrées ne doivent pas être converties à un usage qui répugne à leur nature. (CAN. 1537).

CAN. 1497 : —

§ 1 — *Bona temporalia, sive corporalia, tum immobilia tum mobilia, sive incorporalia, quæ vel ad Ecclesiam universam et ad Apostolicam Sedem vel ad aliam in Ecclesia personam moralem pertineant, sunt bona ecclesiastica.*

§ 2 — Dicuntur *sacra*, quæ consecratione vel benedictione ad divinum cultum destinata sunt ; *pretiosa*, quibus notabilis valor sit, artis vel historizæ vel materiæ causa.

CAN. 1498 : —

In canonibus qui sequuntur, nomine Ecclesiæ significatur non solum Ecclesia universa aut Sedes Apostolica, sed etiam quælibet persona moralis in Ecclesia, nisi ex contextu sermonis vel ex natura rei aliud appareat.

CAN. 1529 : —

Quæ ius civile in territorio statuit de contractibus tam in genere, quam in specie, sive nominatis sive innominatis, et de solutionibus, eadem iure canonico in materia ecclesiastica iisdem cum effectibus servantur, nisi iuri divino contraria sint aut aliud iure canonico caveatur.

CAN. 1537 : —

Res sacræ ne commodentur ad usum qui earundem naturæ repugnet.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'ACQUISITION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

1. — L'Église peut acquérir des biens temporels par toutes les justes prescriptions de droit naturel ou positif, dont jouissent les autres sociétés.

2. — La propriété de ces biens, sous l'autorité suprême du Siège Apostolique, appartient à la personne morale qui les a acquis légitimement. (CAN. 1499).

Si l'on divise le territoire d'une personne morale ecclésiastique pour en adjoindre une partie à une autre personne morale ou pour créer une personne morale distincte dans la partie démembrée, les biens communs affectés au profit de tout le territoire ainsi que les dettes contractées dans l'intérêt de tout le territoire, doivent être partagés par l'autorité ecclésiastique compétente dans une proportion juste et équitable, en conformité des volontés de ceux qui ont fait des fondations pieuses ou des offrandes, des droits légitimement acquis ainsi que des lois particulières auxquelles la personne morale est soumise. (Can. 1500).

CAN. 1499 : --

§ 1 — *Ecclesia acquirere bona temporalia potest omnibus iustis modis iuris sive naturalis sive positivi, quibus id aliis licet.*

§ 2 — *Dominium bonorum, sub suprema auctoritate Sedis Apostolicæ, ad eam pertinet moralem personam, quæ eadem bona legitime acquisiverit.*

CAN. 1500 : —

Diviso territorio personæ moralis ecclesiasticæ ita ut vel illius pars alii personæ morali uniatur, vel distincta persona moralis pro parte dismembrata erigatur, etiam bona communia quæ in commodum totius territorii erant destinata, et æs alienum quod pro toto territorio contractum fuerat, ab auctoritate ecclesiastica, cui divisio competat, cum debita proportione ex bono et æquo dividi debent, salvis piorum fundatorum seu oblatores voluntatibus, iuribus legitime quæsitis, ac legibus peculiaribus, quibus persona moralis regatur.

Si une personne morale ecclésiastique cesse d'exister, ses biens retournent à la personne morale ecclésiastique de laquelle elle relève. (CAN. 1501).

Quant à ce qui concerne la dîme et le supplément, on observe les statuts particuliers et les coutumes louables qui existent dans chaque pays. (CAN. 1502).

Sauf les réserves faites dans les canons 621-624 (au sujet des religieux), il est défendu aux particuliers, clercs et laïcs, d'organiser des souscriptions pour une institution ecclésiastique, ou une œuvre pieuse quelconque sans une autorisation écrite du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire. (CAN. 1503).

Toutes les églises ou les bénéfices soumis à la juridiction d'un évêque, ainsi que les confréries de laïcs doivent en signe de soumission payer tous les ans le droit épiscopal (cathedraticum) ou une juste redevance déterminée par le canon 1507, à moins qu'elle ne soit déjà fixée par un antique usage. (CAN. 1504).

CAN. 1501 : —

Extincta persona morali ecclesiastica, eius bona fiunt personæ moralis ecclesiasticæ immediate superioris, salvis semper fundatorum seu oblatozum voluntatibus, iuribus legitime quæsitis atque legibus peculiaribus quibus extincta persona moralis regebatur.

CAN. 1502 : —

Ad decimarum et primitiarum solutionem quod attinet, peculiaria statuta ac laudabiles consuetudines in unaquaque regione serventur.

CAN. 1503 : —

Salvis præscriptis can. 621-624, vetantur privati tam clerici quam laici sine Sedis Apostolicæ aut proprii Ordinarii et Ordinarii loci licentia, in scriptis data, stipem cogere pro quolibet pio aut ecclesiastico instituto vel fine.

CAN. 1504 : —

Omnes ecclesiæ vel beneficia iurisdictioni Episcopi subiecta, itemque laicorum confraternitates, debent quotannis in signum subiectionis solvere Episcopo cathedraticum seu moderatam taxam determinandam ad normam can. 1507, nisi iam antiqua consuetudine fuerit determinata.

En outre de la contribution pour un séminaire et de la pension bénéficiaire, l'Ordinaire peut, si les besoins du diocèse l'exigent, imposer à tous les bénéficiaires séculiers et réguliers, une redevance extraordinaire et modérée. (CAN. 1505).

1. — Le tarif des divers actes de juridiction volontaires, de l'exécution des rescrits du Saint-Siège, de l'administration des sacrements ou des sacramentaux pour toute une province ecclésiastique doit être déterminé par un Concile provincial ou une assemblée des évêques de cette province ; il ne peut toutefois entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé au préalable par le Saint-Siège. (CAN. 1507).

L'Église accepte les lois civiles de chaque pays relativement à la prescription acquisitive ou libératoire des biens ecclésiastiques, sauf les règles contenues dans les canons suivants. (Can. 1508).

Sont imprescriptibles :

1. — Les choses qui sont de droit divin, naturel ou positif ;

CAN. 1505 : —

Locī Ordinarius, præter tributum pro Seminario, de quo in can. 1355, 1356, aut beneficalem pensionem de qua in can. 1429, potest, speciali diocesis necessitate impellente, omnibus beneficiariis, sive sæcularibus sive religiosis, extraordinariam et moderatam exactionem imponere.

CAN. 1507 : —

§ 1 — *Salvo præscripto can. 1056 et can. 1234, præfinire taxas pro variis actibus iurisdictionis voluntariæ vel pro executione rescriptorum Sedis Apostolicæ vel occasione ministrations Sacramentorum vel Sacramentalium, in tota ecclesiastica provincia solvendas, est Concilii provincialis aut conventus Episcoporum provinciæ ; sed nulla vi præfinitio eiusmodi pollet, nisi prius a Sede Apostolica approbata fuerit.*

§ 2 — *Ad taxas pro actibus iudicialibus quod spectat, servetur præscriptum can. 1909.*

CAN. 1508 : —

Præscriptionem, tanquam acquirendi et se liberandi modum, prout est in legislatione civili respectivæ nationis, Ecclesia pro bonis ecclesiasticis recipit, salvo præscripto canonum qui sequuntur.

CAN. 1509 : —

Præscriptioni obnoxia non sunt :

1° — *Quæ sunt iuris divini sive naturalis sive positivi ;*

2. — Les choses qui ne peuvent être obtenues que par privilège apostolique ;

3. — Les droits spirituels que les laïcs ne peuvent réclamer, s'il s'agit de prescription en faveur des laïcs ;

4. — Les bornes déterminées et incontestables des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, des vicariats apostoliques, des préfetures apostoliques, des abbayes ou des prélatures ;

5. — Les aumônes et les honoraires de messes ;

6. — Les bénéfices ecclésiastiques sans titre ;

7. — Le droit de visitation et d'obéissance, de telle manière que personne ne puisse être visité par un prélat ni ne soit sous la juridiction d'aucun prélat ;

8. — Le paiement du cathedraticum. (CAN. 1509).

1. — Les choses sacrées qui sont du domaine privé peuvent être acquises par prescription par des personnes privées, mais ne peuvent être converties à des usages profanes ; si elles ont perdu leur consécration ou bénédiction, elles peuvent être converties à des usages profanes, mais non sordides.

2. — Les choses sacrées qui ne sont pas du domaine privé ne peuvent être acquises par prescription par une personne privée, mais par une personne morale ecclésiastique contre une autre personne morale ecclésiastique. (CAN. 1510).

CAN. 1509: — (suite)

2° — Quæ obtineri possunt ex solo privilegio apostolico ;

3° — Iura spiritualia, quorum laici non sunt capaces, si agatur de prescriptione in commodum laicorum ;

4° — Fines certi et indubii provinciarum ecclesiasticarum, diocesium, parœciarum, vicariatuum apostolicorum, præfecturarum apostolicarum, abbatiarum vel prælaturarum nullius ;

5° — Eleemosynæ et onera Missarum ;

6° — Beneficium ecclesiasticum sine titulo ;

7° — Ius visitationis et obedientiæ, ita ut subditi a nullo Prælato visitari possint et nulli Prælato iam subsint ;

8° — Solutio cathedratici.

CAN. 1510 : —

§ 1 — Res sacræ quæ in dominio privatorum sunt, prescriptione acquiri a privatis personis possunt, quæ tamen eas adhibere nequeunt ad profanos usus ; si vero consecrationem vel benedictionem amiserint, libere acquiri possunt etiam ad usus profanos, non tamen sordidos.

§ 2 — Res sacræ, quæ in dominio privatorum non sunt, non a persona privata, sed a persona morali ecclesiastica contra aliam personam moralem ecclesiasticam præscribi possunt.

1. — Les immeubles, les meubles précieux, les droits et les actions personnelles ou réelles qui appartiennent au Saint-Siège se prescrivent par cent ans.

2. — Ceux qui appartiennent à une autre personne morale se prescrivent par trente ans. (CAN. 1511).

La prescription est rube, si elle ne repose sur la bonne foi, non seulement au moment de la prise de possession, mais pendant tout le temps requis pour la prescription. (CAN. 1512).

1. — Celui qui dispose librement de ses biens en vertu du droit naturel ou du droit ecclésiastique peut donner ses biens à des œuvres de piété par donation entrevifs ou par testament.

2. — Les solennités requises par les lois civiles doivent accompagner l'expression des dernières volontés en faveur de l'Église ; si elles sont omises, on doit avertir les héritiers de se conformer à la volonté du testateur. (CAN. 1513).

Les volontés exprimées dans une donation entrevifs ou un testament par eux qui donnent ou laissent leurs biens à des œuvres de piété doivent être exécutées avec le plus grand soin, même quant à l'administration et à la distribution. (CAN. 1514).

CAN. 1511 : —

§ 1 — *Res immobiles, mobiles pretiosæ, iura et actiones sive personales sive reales, quæ pertinent ad Sedem Apostolicam, spatio centum annorum præscribuntur.*

§ 2 — *Quæ ad aliam personam moralem ecclesiasticam, spatio triginta annorum.*

CAN. 1512 : —

Nulla valet præscriptio, nisi bona fide nitatur, non solum initio possessionis, sed toto possessionis tempore ad præscriptionem requisitæ.

CAN. 1513 : —

§ 1 — *Qui ex iure naturæ et ecclesiastico libere valet de suis bonis statuere, potest ad causas pias, sive per actum inter vivos sive per actum mortis causa, bona relinquere.*

§ 2 — *In ultimis voluntatibus in bonum Ecclesiæ serventur, si fieri possit, sollemnitates iuris civilis ; hæc si omissæ fuerint, heredes moneantur ut testatoris voluntatem adimpleant.*

CAN. 1514 : —

Voluntates fidelium facultates suas in pias causas donautium vel relinquendum, sive per actum inter vivos, sive per actum mortis causa, diligentissime impieantur etiam circa modum administrationis et erogationis bonorum, salvo præscripto can. 1515, § 3.

1. — Les Ordinaires sont les exécuteurs de toutes les donations pieuses faites par testament ou par acte de donation entrevifs.

2. — En vertu de ce droit, les Ordinaires peuvent et doivent veiller, même au moyen d'une inspection des biens donnés, à ce que les pieuses volontés des défunts soient respectées et les exécuteurs délégués doivent, après s'être acquitté de leurs fonctions, leur rendre compte.

3. — Si quelqu'un ajoute à l'expression de ses dernières volontés des dispositions contraires à ce droit des Ordinaires, elles doivent être considérées comme non-existantes. (CAN. 1515).

1. — Le clerc ou le religieux qui accepte à titre de fiduciaire des biens donnés pour des œuvres de piété par donation entrevifs ou par testament doit rendre compte de sa fiducie à son Ordinaire et lui indiquer tous les biens meubles et immeubles qui en font partie ainsi que toutes les obligations dont elle peut être grevée ; si le donateur le lui défend d'une manière expresse et formelle, il ne doit pas accepter la fiducie.

2. — L'Ordinaire doit exiger que les biens de la fiducie soient placés en lieu sûr et veiller à l'exécution des pieuses volontés. (CAN. 1516).

CAN. 1515 :—

§ 1 — Ordinarii omnium piarum voluntatum tam mortis causa quam inter vivos executores sunt.

§ 2 — Hoc ex iure Ordinarii vigilare possunt, ac debent, etiam per visitationem, ut piæ voluntates impleantur, et alii executores delegati debent, perfuncti munere, illis reddere rationem.

§ 3 — Clausulæ huic Ordinariorum iuri contrariæ, ultimis voluntatibus adiectæ, tanquam non appositæ habeantur.

CAN. 1516 :—

§ 1 — Clericus vel religiosus qui bona ad pias causas sive per actum inter vivos, sive ex testamento fiduciariè accepit, debet de sua fiducià Ordinarium certiozem reddere, eique omnia istiusmodi bona seu mobilia seu immobilia cum oneribus adiunctis indicare ; quod si donator id expresse et omnino prohibuerit, fiduciam ne acceptet.

§ 2 — Ordinarius debet exigere ut bona fiduciaria in tuto collocentur et vigilare pro executione piæ voluntatis ad normam can. 1515.

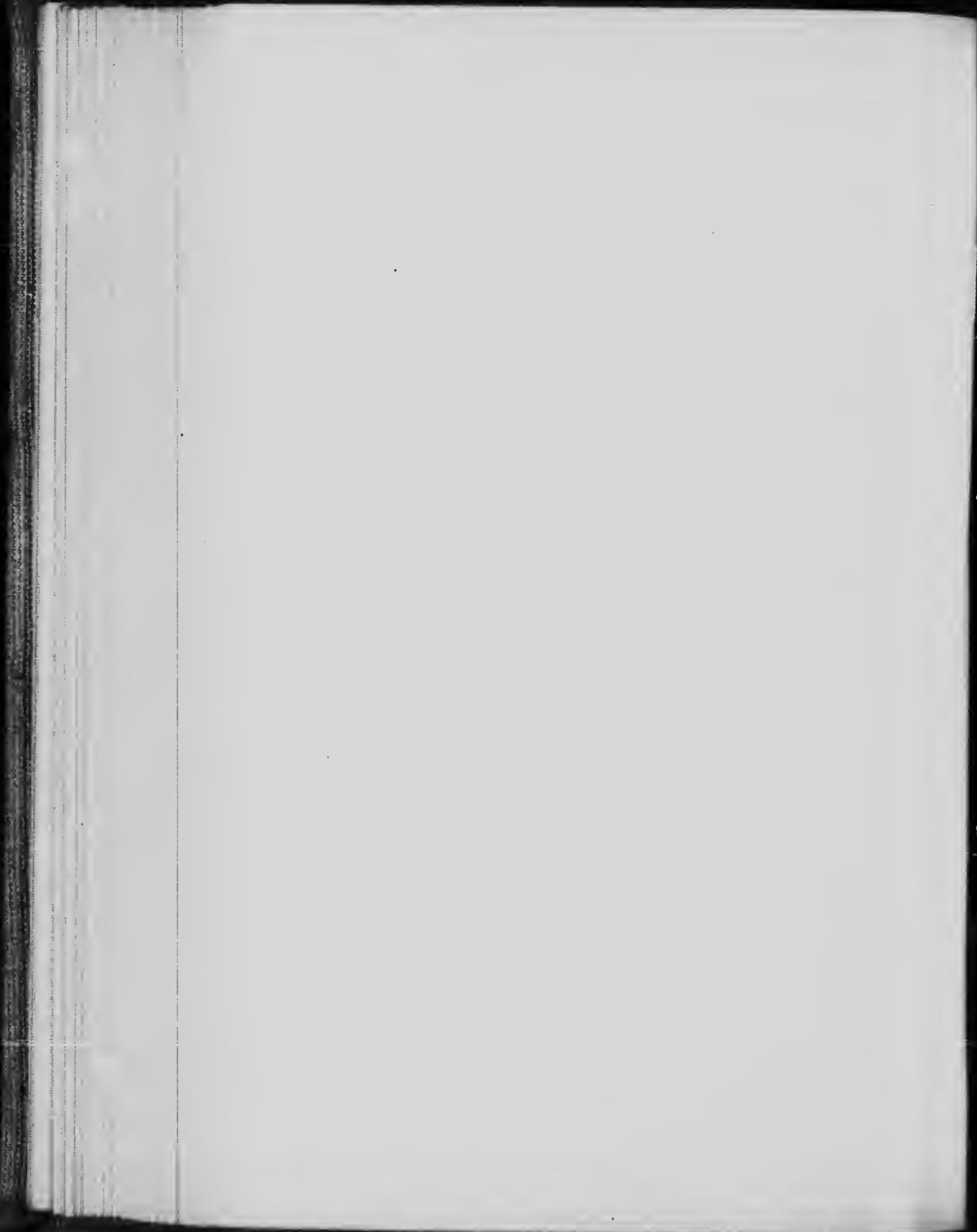
1. — Pour diminuer, changer les dernières volontés ou en disposer autrement, ce qui ne peut se faire que pour des raisons justes et nécessaires, il faut obtenir l'autorisation du Saint-Siège, à moins qu. le fondateur n'ait expressément accordé ce pouvoir à son Ordinaire.

2. — Si l'exécution des charges imposées devient impossible, à cause de la diminution des revenus ou pour une autre cause, sans la faute des administrateurs, l'Ordinaire peut alors, après avoir entendu les intéressés et en se conformant autant que possible à la volonté du fondateur, réduire équitablement des charges, à l'exception des fondations de Messes, qui dépendent toujours exclusivement du Saint-Siège. (CAN. 1517).

CAN. 1517 : —

§ 1 — *Ultimarum voluntatum reductio, moderatio, commutatio, quæ fieri ex iusta tantum et necessaria causa debent, Sedi Apostolicæ reservantur, nisi fundator hanc potestatem etiam Ordinario loci expresse concesserit.*

§ 2 — *Si tamen executio onerum impositorum, ob imminutos reditus aliamve causam, nulla administratorum culpa, impossibilis evaserit, tunc Ordinarius quoque, auditis iis quorum interest, et servata, meliore quo fieri potest modo, fundatoris voluntate, poterit eadem onera æque imminuere, excepta Missarum reductione quæ semper Sedi Apostolicæ unice competit.*



CHAPITRE TROISIÈME

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Le Pontife Romain est le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques. (CAN. 1518).

1. — Il appartient à l'Ordinaire de surveiller soigneusement l'administration de tous les biens ecclésiastiques qui se trouvent dans le territoire qui lui est soumis et qui n'ont pas été soustraits à sa juridiction, exception faite des préceptes légitimes, qui lui accordent des privilèges plus étendus.

2. — Les Ordinaires doivent s'occuper de l'administration de tous les biens ecclésiastiques en publiant, quand cela semble opportun, des instructions particulières dans les limites du droit commun et en conformité des droits, des coutumes légitimes et des circonstances. (CAN. 1519).

1. — Pour bien remplir ce devoir d'administration, l'Ordinaire doit créer dans sa cité épiscopale un Conseil qu'il préside lui-même ; après avoir consulté le Chapitre, il choisit pour l'assister deux ou plusieurs hommes compétents, renseignés, si

CAN. 1518 : —

Romanus Pontifex est omnium bonorum ecclesiasticorum supremus administrator et dispensator.

CAN. 1519 : —

§ 1 — Loci Ordinarii est sedulo advigilare administrationi omnium bonorum ecclesiasticorum quæ in suo territorio sint nec ex eius iurisdictione fuerint subducta, salvis legitimis præscriptionibus, quæ eidem potiora iura tribuant.

§ 2 — Habita ratione iurium, legitimarum consuetudinum et circumstantiarum, Ordinarii, opportune editis peculiaribus instructionibus intra fines iuris communis, universum administrationis bonorum ecclesiasticorum negotium ordinandum curent.

CAN. 1520 : —

§ 1 — Ad hoc munus rite obeundum quilibet Ordinarius in sua civitate episcopali Consilium instituat, quod constet præside, qui est ipsemet Ordinarius, et duobus vel pluribus viris idoneis, iuris etiam civilis, quantum fieri potest,

possible, même sur le droit civil, à moins que le droit ou la coutume n'ait déjà prévu un autre mode légitime équivalent.

2. — Sans un indult apostolique, ceux qui ont une parenté ou une affinité au premier ou au second degré avec l'Ordinaire sont exclus des fonctions d'administrateurs.

3. — Pour les actes les plus importants d'administration, l'Ordinaire ne peut s'abstenir de consulter le Conseil d'administration ; toutefois les membres de ce Conseil ne remplissent que le rôle d'avisers, à moins que leur consentement ne soit exigé dans des cas particulièrement prévus par le droit commun ou par les actes de fondation.

4. — Les membres du Conseil d'administration doivent prêter devant l'Ordinaire le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. (CAN. 1520).

1. — En outre de ce Conseil diocésain d'administration, pour administrer les biens qui appartiennent à une église ou à un endroit religieux et qui, de droit ou d'après les actes de fondation, n'ont pas d'administrateurs, l'Ordinaire doit nommer des hommes prudents, compétents et de bonne renommée, qu'il remplace par d'autres au bout de trois ans, à moins que des circonstances particulières n'exigent qu'il en décide autrement.

CAN. 1520 (Suite)

peritis, ab ipso Ordinario, audito Capitulo, eligendis, nisi iure vel consuetudine peculiari iam alio æquivalenti modo legitime fuerit provisum.

§ 2 — Citra apostolicum indultum, ii a munere administratoris excluduntur, qui cum Ordinario loci primo vel secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu coniuncti sint.

§ 3 — Loci Ordinarius in administrativis actibus maioris momenti Consilium administrationis audire ne prætermittat ; huius tamen sodales votum habent tantum consultivum, nisi iure communi in casibus specialiter expressis vel ex tabulis foundationis eorum consensus exigatur.

§ 4 — Sodales huius Consilii iusiurandum de munere bene ac fideliter adimplendo coram Ordinario emittant.

CAN. 1521 : —

§ 1 — Præter hoc diocesanum Consilium administrationis, Ordinarius loci in administrationem bonorum quæ ad aliquam ecclesiam vel locum pium pertinent et ex iure vel tabulis foundationis suam non habent administratorem, assumat viros providos, idoneos et boni testimonii, quibus, elapso triennio, alios sufficiat, nisi locorum circumstantiæ aliud suadeant.

2. — Si, en vertu d'un titre légitime de fondation ou d'érection ou par la volonté de l'Ordinaire, les laïcs ont une part dans l'administration des biens ecclésiastiques, cette administration doit néanmoins se faire au nom de l'Église, en réservant à l'Ordinaire le droit de faire des inspections, d'exiger des comptes et de prescrire le mode d'administration. (CAN. 1521).

Avant que les administrateurs des biens ecclésiastiques, (dont il est question dans l'article précédent), entrent en fonctions :

1. — Ils doivent prêter serment devant l'Ordinaire ou un vicaire forain de bien et fidèlement remplir leurs devoirs d'administrateurs ;

2. — Ils doivent faire un inventaire fidèle et bien ordonné, que tous doivent signer, des immeubles, des meubles précieux et autres, avec leur description et leur évaluation ; avant d'accepter l'inventaire qui a été déjà fait, on doit faire mention des choses qui ont été perdues ou acquises dans l'intervalle ;

3. — On doit conserver un exemplaire de cet inventaire dans les archives de l'administration et un double dans les archives de la Curie ; l'on doit aussi faire mention dans chacun de tout changement qui affecte le patrimoine. (CAN. 1522).

CAN. 1521 (Suite)

§ 2 — *Quod si laicis partes quædam in administratione bonorum ecclesiasticorum vel ex legitimo foundationis seu erectionis titulo vel ex Ordinarii loci voluntate competant, nihilominus universa administratio nomine Ecclesiæ fiat, ac salvo iure Ordinarii visitandi exigendi rationes et præscribendi modum administrationis.*

CAN. 1522 : —

Antequam administratores bonorum ecclesiasticorum, de quibus in can. 1521, suum munus ineant :

1° — *Debent se bene et fideliter administraturos coram Ordinario loci vel vicario foraneo iureiurando cavere ;*

2° — *Fiat accuratum ac distinctum inventarium, ab omnibus subscribendum, rerum immobilium, rerum mobilium pretiosarum aliarumve cum descriptione atque æstimatione earundem ; vel factum antea inventarium acceptetur, adnotatis rebus quæ interim amissæ vel acquisitæ fuerint ;*

3° — *Huius inventarii alterum exemplar conservetur in tabulario administrationis, alterum in archivo Curie ; et in utroque quælibet immutatio notetur quam patrimonium subire contingat.*

Les administrateurs des biens ecclésiastiques sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions en bons pères de famille ; par conséquent, ils doivent :

1. — Veiller à ce que les biens ecclésiastiques confiés à leur garde ne se perdent et ne se détériorent ;
2. — Se conformer aux dispositions de la loi canonique et civile ainsi qu'aux recommandations du fondateur, du donateur ou de l'autorité légitime ;
3. — Percevoir exactement les revenus et le produit des biens aux échéances, les conserver en lieu sûr et les employer suivant la volonté du fondateur, les lois ou les règles établies ;
4. — Employer au profit de l'Église, du consentement de l'Ordinaire, les montants qui proviennent des revenus de l'église et qui peuvent être placés avantageusement ;
5. — Tenir avec soin les comptes des revenus et des dépenses ;
6. — Bien classer et garder dans les archives de l'église ou dans une voûte (armario) convenable et appropriée les documents et les titres qui prouvent que les biens appartiennent à l'église. (CAN. 1523).

Tous, et particulièrement les clercs, les religieux et les administrateurs des biens ecclésiastiques doivent payer à leurs

CAN. 1523 : —

Administratores bonorum ecclesiasticorum diligentia boni patrisfamilias suum munus implere teneantur ; ac proinde debent :

- 1° — Vigilare ne bona ecclesiastica suæ curæ oncredita quoquo modo pereant aut detrimentum capiant ;
- 2° — Præscripta servare iuris tam canonici quam civilis, aut quæ a fundatore vel donatore vel legitima auctoritate imposita sint ;
- 3° — Reditus bonorum ac proventus accurate et iusto tempore exigere exactosque loco tuto servare et secundum fundatoris mentem aut statutas leges vel normas impendere ;
- 4° — Pecuniam ecclesiæ, quæ de expensis supersit et utiliter collocari potest, de consensu Ordinarii, in emolumentum ipsius ecclesiæ occupare ;
- 5° — Accepti et expensi libros bene ordinatos habere ;
- 6° — Documenta et instrumenta, quibus iura ecclesiæ in bona nituntur, rite ordinare et in ecclesiæ archivo vel armario convenienti et apto custodire ; authentica vero eorum exemplaria, ubi commode fieri potest, in archivo vel armario Curie deponere.

CAN. 1524 : —

Omnes, et præsertim clerici, religiosi ac rerum ecclesiasticarum administratores, in operum locatione debent assignare operariis honestam iustamque

employés un salaire juste et raisonnable ; veiller à ce qu'ils aient le temps de se livrer à des exercices de piété ; ne les détourner en aucune façon de leurs obligations de famille, ni de la pratique de l'économie, ni leur imposer des travaux au-dessus de leurs forces ou qui ne conviennent ni à leur âge ni à leur sexe. (CAN. 1524).

1. — Les ecclésiastiques ou les laïques qui administrent les biens de toute église cathédrale, de tout endroit religieux érigé canoniquement ou de toute confrérie doivent rendre compte de leur administration tous les ans à l'Ordinaire, toute coutume contraire étant condamnée.

2. — Si en vertu d'un droit spécial la reddition de comptes doit se faire à d'autres personnes spécialement désignées, l'Ordinaire ou son délégué doit leur être adjoint ; autrement, les administrateurs ne peuvent être considérés comme déchargés de toute responsabilité. (CAN. 1525).

Les administrateurs ne peuvent prendre des procédures ni entamer un procès au nom de l'église, sans avoir obtenu une permission écrite de l'Ordinaire ou au moins, si le cas est urgent, d'un vicaire forain qui doit immédiatement rendre compte à l'Ordinaire du permis qu'il a accordé. (CAN. 1526).

CAN. 1524 (Suite)

mercedem ; curare ut iidem pietati, idoneo temporis spatio, vacent ; nullo pacto eos abducere a domestica cura parsimonieque studio, neque plus eisdem imponere operis quam vires ferre queant neque id genus quod cum ætate sexuque dissideat.

CAN. 1525 : —

§ 1 — *Reprobata contraria consuetudine, administratores tam ecclesiastici quam laici cuiusvis ecclesie etiam cathedralis aut loci pii canonice erecti aut confraternitatis singulis annis officio tenentur reddendi rationem administrationis Ordinario loci.*

§ 2 — *Si ex peculiari iure aliis ad id designatis ratio reddenda sit, tunc etiam Ordinarius loci vel eius delegatus cum his admittatur, ea lege ut aliter factæ liberationes ipsis administratoribus minime suffragentur.*

CAN. 1526 : —

Administratores litem nomino ecclesie ne inchoent vel contestentur, nisi licentiam obtinuerint scripto datam Ordinarii loci, aut saltem, si res urgeat, vicarii foranei, qui statim Ordinarium de concessa licentia certiore reddere debet.

1. — A moins d'en avoir au préalable obtenu le pouvoir par écrit de l'Ordinaire, les administrateurs n'ont pas le droit d'excéder les fins et le mode d'administration ordinaire ; autrement, ce qu'ils font est nul.

2. — L'Église ne doit pas être tenue responsable des contrats faits par les administrateurs sans autorisation de l'autorité compétente, sauf dans la mesure dont elle en bénéficie. (CAN. 1527).

Quoi qu'ils ne soient pas tenus par un titre de bénéfice ou d'office ecclésiastique à l'administration, les administrateurs qui se démettent de propos délibéré des fonctions qu'ils ont acceptées expressément ou tacitement, de manière à causer des dommages à l'Église, sont tenus à restitution. (CAN. 1528).

CAN. 1527 : —

§ 1 — Nisi prius ab Ordinario loci facultatem impetraverint, scriptis dandam, administratores invalide actus ponunt qui ordinariæ administrationis fines et modum excedant.

§ 2 — Ecclesia non tenetur respondere de contractibus ab administratoribus sine licentia competentis Superioris initis, nisi quando et quatenus in rem suam verum sit.

CAN. 1528 : —

Etsi ad administrationem non teneantur titulo beneficii vel officii ecclesiastici, administratores qui munus expresse vel tacite susceptum arbitrato suo dimittunt ita ut damnum exinde ecclesie obveniat, ad restitutionem tenentur.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES FONDATIONS PIEUSES

1. — On appelle fondations pieuses les biens temporels donnés de quelque façon que ce soit à une personne morale qui fait partie de l'Église, à charge d'en employer, à perpétuité ou pendant de longues années, les revenus annuels à célébrer des messes, à remplir d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées ou à accomplir certaines œuvres de piété et de charité.

2. — La fondation légitimement acceptée est de la nature d'un contrat synallagmatique : *Je donne pour que tu fasses.* (CAN. 1544).

Il appartient à l'Ordinaire d'établir des règles pour indiquer quel est le montant le plus bas que l'on peut accepter pour une fondation pieuse et pour en distribuer justement les revenus. (CAN. 1545).

Pour que ces fondations puissent être acceptées par une personne morale, il faut le consentement écrit de l'Ordinaire, qui ne peut l'accorder avant de savoir positivement si la personne morale peut s'acquitter de nouvelles obligations en

CAN. 1544 : —

§ 1 — *Nomine piarum foundationum significantur bona temporalia alicui persone morali in Ecclesia quoquo modo data, cum onere in perpetuum vel in diuturnum tempus ex redditibus annuis aliquas Missas celebrandi, vel alias praefinitas functiones ecclesiasticas explendi, aut nonnulla pietatis et caritatis opera peragendi.*

§ 2 — *Fundatio, legitime acceptata, naturam induit contractus synallagmatici : do ut facias.*

CAN. 1545 : —

Loci Ordinarii est normas praescribere de dotis quantitate infra quam pia fundatio admitti nequeat et de eius fructibus rite distribuendis.

CAN. 1546 : —

§ 1 — *Ut huiusmodi fundationes a persona morali acceptari possint, requirer consensus Ordinarii loci, in scriptis datus, qui eum ne praebat, antequam lecturae compererit personam moralem tum novo oneri suscipiendo, tum*

ontre de celles qu'elle a déjà et qui doit veiller avec le plus grand soin à ce que les revenus soient absolument proportionnés aux charges qui en dépendent suivant la coutume de chaque diocèse. (CAN. 1546).

L'argent et les biens mobiliers concédés à titre de dotation doivent être déposés immédiatement dans un lieu sûr, désigné par l'Ordinaire, de manière à ce que cet argent soit conservé et que les biens mobiliers ne perdent pas leur valeur, et que le tout soit placé, le plus tôt possible, au profit de la fondation, avec une mention expresse et particulière des charges, suivant la sage décision de l'Ordinaire, après consultation des intéressés et du conseil diocésain d'administration. (CAN. 1547).

1.—Les fondations, même faites de vive voix, doivent être consignées par écrit.

2.—On doit conserver avec soin un exemplaire des actes de fondations dans les archives de la Curie et un autre exemplaire dans les archives de la personne morale à qui les fondations sont faites. (CAN. 1548).

CAN. 1546 (Suite)

antiquis iam susceptis satisfacere posse ; maximeque caveat ut reditus omnino respondeant oneribus adjunctis secundum cuiusque diœcesis morem.

§ 2—*In acceptatione, constitutione et administratione foundationis patronus ecclesiæ nullum ius habet.*

CAN. 1547 :—

Pecunia et bona mobilia, dotationis nomine assignata, statim in loco tuto ab eodem Ordinario designando, deponantur ad eum finem ut eadem pecunia vel bonorum mobilium pretium custodiantur et quamprimum caute et utiliter secundum prudens eiusdem Ordinarii arbitrium, auditis et iis quorum interest et diœcesano administrationis Consilio, collocentur in commodum eiusdem foundationis cum expressa et individua mentione oneris.

CAN. 1548 :—

§ 1—*Fundationes, etiam viva voce factæ, scripto consignentur.*

§ 2—*Alterum tabularum exemplar in Curie archivo, alterum in archivo persone moralis, ad quam fundatio spectat tuto asservetur.*

1. Dans chaque église, on doit préparer une liste des obligations attachées aux fondations pieuses et la conserver en lieu sûr chez le desservant.

2. — On doit en outre tenir un livre, qui doit être gardé à la cure, dans lequel on indique toutes les charges perpétuelles et temporelles, ainsi que leur exécution et le paiement des aumônes. On doit rendre à l'Ordinaire un compte exact de tout cela. (CAN. 1549).

La diminution des charges qui grèvent les fondations pieuses est réservée uniquement au Saint-Siège, à moins d'une stipulation expresse dans les actes de fondations. (CAN. 1551).

CAN. 1549 : —

§ 1 — *Servatis præscriptis can. 1514-1517 et can. 1525, in qualibet ecclesia onerum ex piis foundationibus incumbentium tabella conficiatur quæ apud rectorem in loco tuto conservetur.*

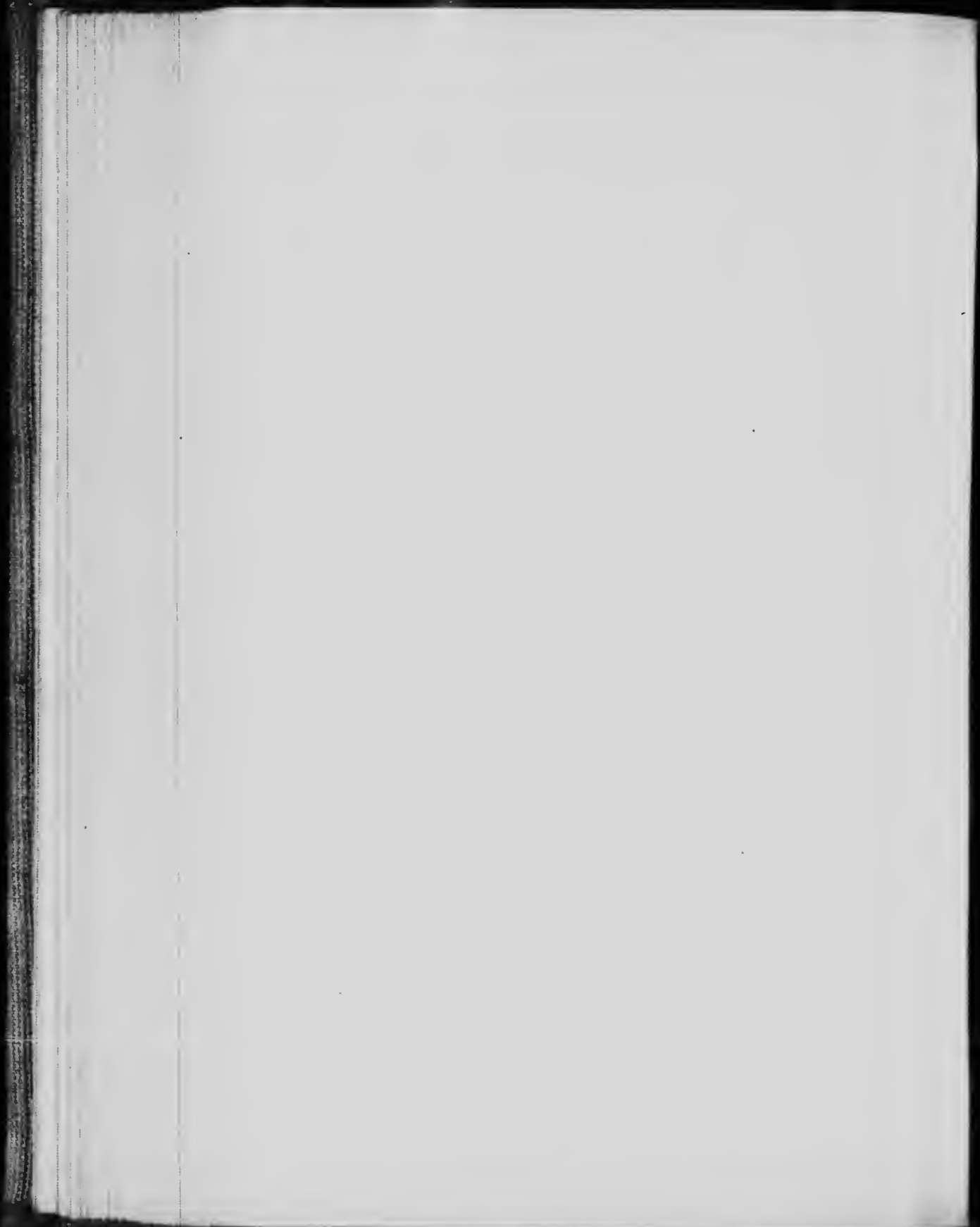
§ 2 — *Pariter præter librum de quo in can. 843, § 1, ante hoc retinatum et apud rectorem servetur, in quo singula onera perpetua et temporaria eorumque implementum et eleemosynæ adnotentur, ut de iis omnibus exacta ratio Ordinario loci reddatur.*

CAN. 1551 : —

§ 1 — *Reductio onerum quæ pias fundationes gravant, uni Sedi Apostolica reservatur, nisi in tabulis foundationis aliud expresse caveatur, et salvo præscripto can. 1517, § 2.*

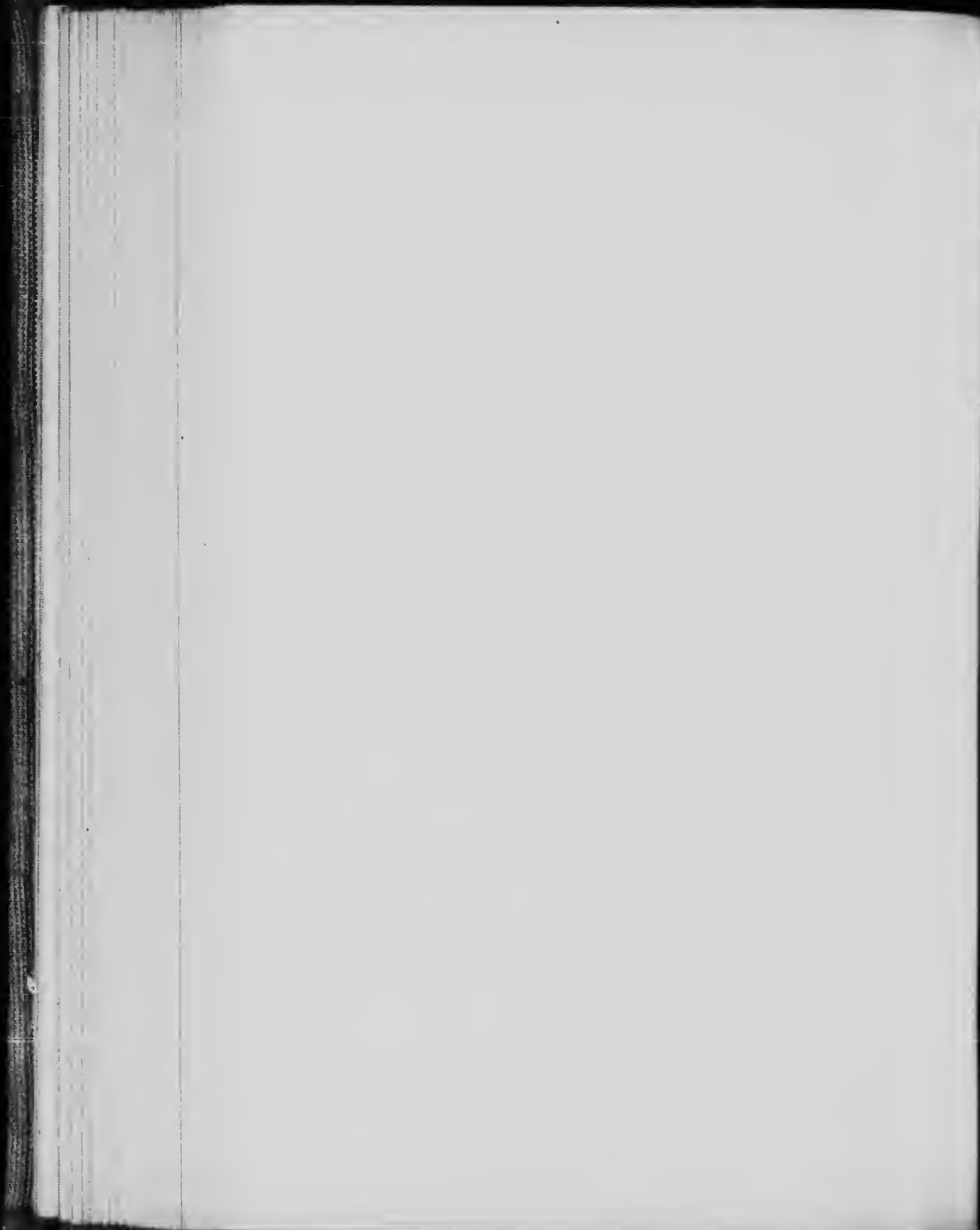
§ 2 — *Indultum reducendi Missas fundatas non protenditur nec ad alias Missas ex contractu debitas nec ad alia opera piæ fundationis.*

§ 3 — *Indultum vero generale reducendi onera piarum fundationum ita intelligendum est, nisi aliud constet, ut indultarius potius alia onera, quam Missas reducat.*



SECONDE PARTIE

DES PERSONNES ET DES CHOSES



TITRE I

DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

L'ÉVÊQUE

I. — CORPORATIONS ÉPISCOPALES

“ La charge épiscopale est d'institution divine. Les évêques remplissent dans l'Église de Dieu un rôle nécessaire. Ils sont, dans les limites de leur juridiction, les défenseurs nés de la foi, les gardiens officiels de la morale, les maîtres autorisés de la discipline chrétienne et les promoteurs par excellence de tout progrès religieux. ”

(Mgr L.-A. PAQUET, *L'action religieuse et la loi civile*, 11.)

Le statut de 1849¹ constitua en corporation Mgr Signay, archevêque de Québec, sous le nom de “ *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec* ”, Mgr Bourget sous le nom de “ *Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal* ” et Mgr Guigues, sous le nom de “ *Corporation épiscopale catholique romaine de Bytown* ”. On y lit la clause suivante :

“ V.—Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne conférera, ni ne s'interprétera de manière à conférer, sous aucun rapport, aucune juridiction spirituelle ni aucuns pouvoirs ecclésiastiques quelconques à aucun des dits archevêque et évêques ci-dessus mentionnés ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la dite église en communion avec l'Église de Rome susdite. ”

Par cette clause, la législature ne veut pas laisser croire que les évêques reçoivent de l'état aucune juridiction spiri-

¹ 12 Vict., ch. 136, amendé par 32 Vict., ch. 73; 46 Vict., ch. 44, qui étend les mêmes pouvoirs aux vicariats et préfectures apostoliques; 55-56 Vict., ch. 46; 1 Geo. V., ch. 146.

tuelle ni aucuns droits ecclésiastiques, car elle ne veut que les protéger dans leur ministère. ¹

Par la section VII, il est décrété :

“ Et qu'il soit statué, que quand on jugera à propos d'ériger aucun nouveau diocèse catholique romain dans le Bas-Canada, l'archevêque ou l'évêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs, aura les mêmes pouvoirs et sera sujet aux mêmes restrictions et limitations à l'égard d'icelui que ceux qui sont conférés ou imposés par le présent acte aux dits Archevêque de Québec et évêques de Montréal et de Bytown respectivement. ”

Ces différentes corporations épiscopales sont des corporations *simples*, i.e. composées d'une seule personne. (354 C. C.) Elles sont en même temps *ecclésiastiques* et *publiques*. (355 C. C.) Elles ne sont pas obligées de prouver leur existence. Tout le monde est censé connaître leur charte. ²

II. — POUVOIRS DE L'ÉVÊQUE³

Opinion de Guyot :

En vertu de sa puissance de juridiction, l'évêque jouit d'une autorité qui s'étend sur les fidèles de son diocèse, sur les églises et les biens ecclésiastiques renfermés dans son enceinte. ⁴

Opinion du juge Berthelot :

Pour tous les catholiques sans exception, prêtres et laïques, l'évêque diocésain, en matière religieuse ou spirituelle et ecclésiastique, est la seule et unique légitime autorité, et ceux qui pensent autrement cessent par cela même d'être catholiques. Pour se dire catholiques, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, en matière de dogme et de discipline, et ce, à peine de cesser de l'être. ⁵

¹ Pagnuelo, 247.

² Article de Jos. Sirois, N.P., 20 R. N., 93.

³ Nous ne donnons ici qu'un aperçu général des pouvoirs de l'évêque. Nous traiterons plus longuement dans les titres II et III les différents cas où l'évêque peut exercer son autorité au moyen d'un décret épiscopal, en conformité des Statuts.

⁴ Guyot, verbo : *Evêque*. Tous les auteurs partagent la même opinion.

⁵ *Brown vs fabrique de Montréal*, 2 R. L., 290.

Opinion de Mgr Desautels :

L'évêque diocésain est le gardien né, ou le tuteur, des fabriques de son diocèse, dont tous les biens et les affaires sont sous son contrôle. ¹

Opinion de Mignault :

C'est l'évêque qui donne l'existence à la paroisse. C'est encore l'évêque qui nomme le curé et les vicaires qui doivent la desservir. D'après un usage très répandu en cette province, . . . l'Ordinaire prend l'initiative de la création de la fabrique. Il est le supérieur non seulement des catholiques, mais aussi des corporations régulières de son diocèse, et son autorité s'étend jusqu'aux biens des paroisses, dont il a la haute administration. ²

Opinion de Mgr Archangeault :

La responsabilité de l'administration des biens des fabriques repose en réalité sur l'évêque diocésain. Le droit canonique et notre loi civile ne laissent aucun doute à ce sujet. Le marguillier en charge n'est libéré que par l'approbation de ses comptes annuels par l'Ordinaire. Toute aliénation, tout emprunt, toute dépense extraordinaire exige le consentement de l'évêque donné par écrit. A l'évêque revient de droit l'approbation des plans et devis d'une nouvelle église ou d'un nouveau presbytère et de ses dépendances. Il est encore défendu, sans cette approbation, de modifier les plans et devis déjà acceptés, de faire des changements ou des améliorations soit à l'église et à la sacristie, soit au presbytère et à ses dépendances. Enfin le site d'une nouvelle église, d'un nouveau presbytère, d'un nouveau cimetière, le règlement concernant la vente des lots dans le cimetière, comme celui relatif au loyer des bancs dans l'église paroissiale ou dans les chapelles publiques, etc., exigent absolument la sanction de l'autorité épiscopale. ³

¹ p. 21.

² pp. 118, 119.

³ Circulaire du 1er février 1911.

Opinion du juge Doherty :¹

Every religious body or association in this province has power to make rules for enforcing discipline among its members, and such rules are binding on those who expressly or implicitly have assented to them. The Courts will not interfere with the exercise of the discretionary powers of such body in matters of internal government, unless it be shown that it has acted maliciously or in bad faith.

The laws or rules of the Roman Catholic Church in the Province of Quebec, are known to the civil Courts merely so far as they are proved before them ; but it being proved in this case that under the laws of the Church the archbishop or bishop of a diocese is vested with authority to prohibit the members of that Church in his diocese from reading publications which he considers opposed to its teaching or discipline, the defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, was in the exercise of a right in issuing a circular prohibiting the members of the Church from reading plaintiff's newspaper under pain of deprivation of sacraments ; and although such prohibition did in fact prejudicially affect the plaintiff interests, yet, in the absence of any evidence of unfairness or malice, it did not constitute an invasion on plaintiff's rights, which could give rise to a claim for damages. ²

Opinion du juge Henri-T. Taschereau :³

Il me semble certain que le défendeur (Mgr Fabre) a le droit et le devoir de dénoncer à ses ouailles et de condamner des livres, des journaux ou des écrits dangereux au point de vue de la morale, ou du dogme, ou de la discipline religieuse, ou de l'intérêt général des fidèles. Ce droit et ce devoir me semblent inhérents aux fonctions pastorales dans tout culte religieux et dans tout pays civilisé. La morale publique, le bon ordre, la paix et la tranquillité des citoyens ont tout à gagner de l'exercice de ce droit et de l'accomplissement de ce devoir.

¹ Actuellement ministre de la justice dans le cabinet fédéral.

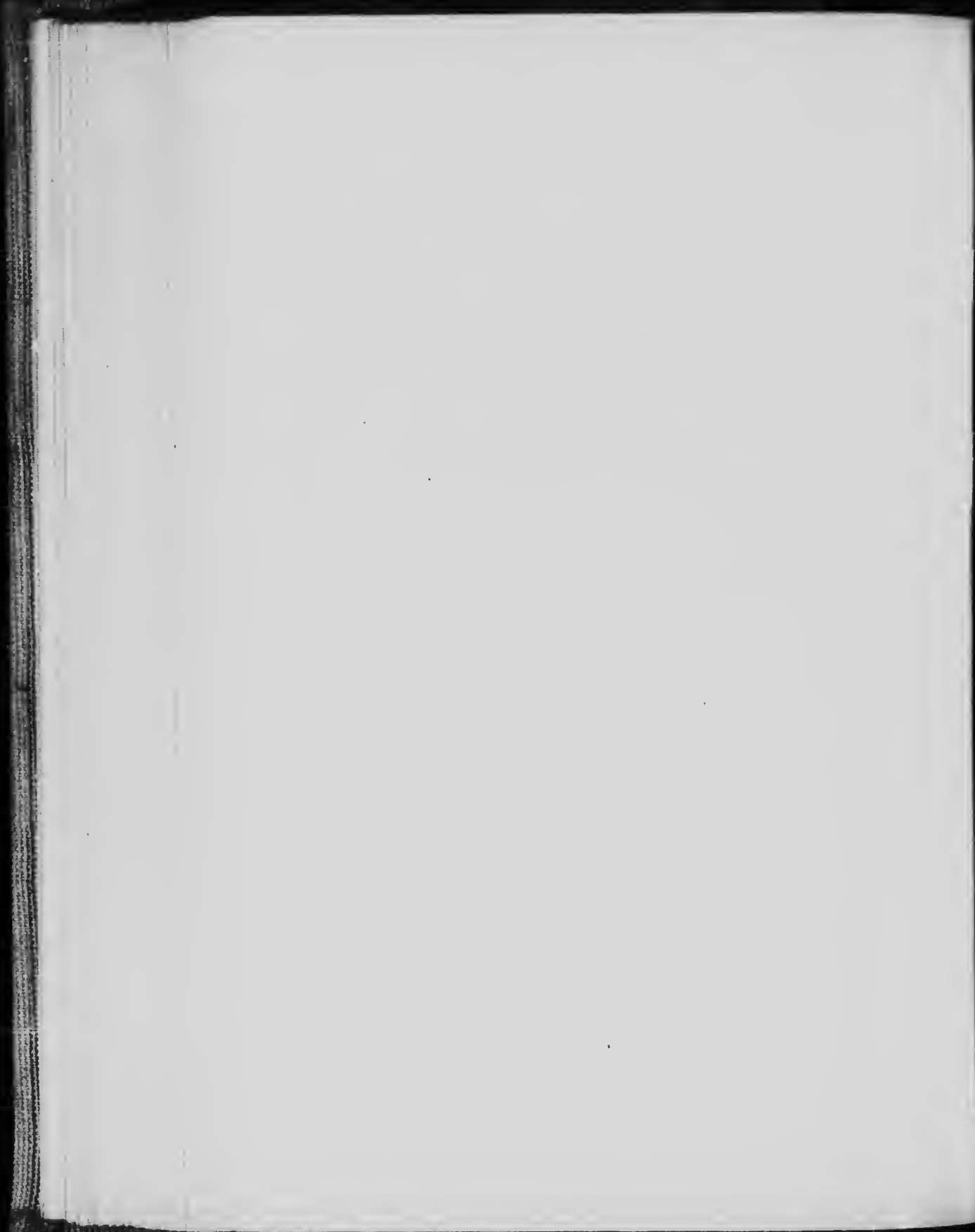
² C. S., 1894, Montréal, *Canada Revue vs Mgr Fabre*, 6 C. S., 436. Le jugement très élaboré du juge Doherty fut confirmé par la Cour de Révision (Tait, Taschereau et Archibald *dissentiens*, J.J., 8 C.S., 195.)

³ Plus tard juge en chef de la Cour du Banc du Roi.

L'État lui-même ne peut que bénéficier de ces actes de police religieuse, sagement accomplis.

Ceci me semble tellement élémentaire que je n'avais pas besoin, pour ma part, d'être renseigné là-dessus par les canonistes qui ont été entendus comme témoins. Leur témoignage était peut-être nécessaire pour démontrer que le défendeur, en exerçant ses droits dans l'espèce, n'a pas même péché dans la forme, c'est-à-dire que sa sentence s'est conformée strictement aux règles de son Église quant à sa forme, et à sa promulgation. Mais quant au pouvoir légitime des pasteurs de tous les cultes de protéger leurs ouailles contre la lecture des livres ou des journaux dangereux, même par le moyen des prohibitions et des peines ecclésiastiques, s'il en est besoin pour la plus grande protection du troupeau, ce pouvoir me paraît être de l'essence même de leur ministère et de leur mission. Leur refuser civilement l'exercice de ce pouvoir serait compromettre gravement sinon détruire tout-à-fait la liberté des cultes, l'autorité de leurs ministres, et l'esprit de morale et de discipline indispensable à toute congrégation religieuse.¹

¹ Cause citée, 8 C. S., 271.



CHAPITRE DEUXIÈME

LE CURÉ

Préceptes de droit canonique ¹

“ Le prêtre, c'est l'ambassadeur du Christ, c'est celui qui incorpore nos enfants à l'Église et purifie nos âmes. Le prêtre, c'est l'homme de la prière publique, de la messe et de l'Eucharistie, c'est le visiteur des malades et le ministre du dernier sacrement ; c'est le jardinier surnaturel qui fait surgir l'espérance sur les tombes à peine fermées. Ce ministère touchant et sublime nous fait comprendre que le prêtre est plus grand que l'homme, c'est un être à part ; c'est, après Dieu, le premier de nos bienfaiteurs, c'est le cœur de la paroisse dont l'église est l'âme.

(Adresse présentée à Monsieur l'abbé J.-T. Thibodeau, curé de St-François-Xavier de Fraserville, à l'occasion de ses noces d'argent sacerdotales, le 26 mai 1918.)

I. — DÉFINITION DU CURÉ

Par curé titulaire, on entend tout prêtre ou toute personne morale, chargé de la direction spirituelle d'une paroisse et soumis à l'autorité de l'Ordinaire du diocèse. (Can. 451)

1° Pour remplir valablement les fonctions de curé, il faut avoir été élevé à l'ordre sacré de la prêtrise.

CAN. 451 : —

§ 1 — Parochus est sacerdos vel persona moralis cui parœcia collata est in titulum cum cura animarum sub Ordinarii loci auctoritate exercenda.

CAN. 453 : —

§ 1 — Ut quis in parochum valide assumatur, debet esse in sacro presbyteratus ordine constitutus.

¹ Voir note, p. 285.

2° Ce dernier doit être un homme de mœurs irréprochables, recommandable par son savoir, son dévouement, sa prudence, et doué de toutes les vertus et les qualités requises pour bien conduire une paroisse. (Can. 453)

II. — FONCTIONS DU CURÉ

Les fonctions réservées au curé, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, sont les suivantes :

- 1° Baptiser solennellement ;
- 2° Porter publiquement la sainte Eucharistie aux malades dans sa propre paroisse ;
- 3° Porter publiquement ou privément le Viatique et administrer l'extrême-onction aux malades en danger de mort ; (voir Can. 397, 514, 848, 938) ;
- 4° Faire le prône et publier les bans ; assister au mariage ; donner la bénédiction nuptiale ;
- 5° Officier aux funérailles, (voir Can. 1216) ;
- 6° Bénir des édifices suivant les rites liturgiques le samedi saint ou tout autre jour, suivant l'usage des lieux ;
- 7° Bénir les fonts baptismaux le samedi saint, faire des processions en dehors de l'église, donner des bénédictions solen-

CAN. 453 : (suite)

§ 2 — Sit insuper bonis moribus, doctrina, animarum zelo, prudentia, ceterisque virtutibus ac qualitatibus præditus, quæ ad vacantem parœciam cum laude gubernandam iure tum communi tum particulari requiruntur.

CAN. 462 : —

Functiones parochæ reservatæ sunt, nisi aliud iure caveatur :

- § 1° — Baptismum conferre sollemniter ;
- § 2° — Sanctissimam Eucharistiam publice ad infirmos in propria parœcia deferre ;
- § 3° — Sanctissimam Eucharistiam publice aut privatim tanquam Viaticum ad infirmos deferre atque in periculo mortis constitutos extrema unctione roborare, salvo præscripto can. 397, n. 3, 514, 848 § 2, 938 § 2 ;
- § 4° — Sacras ordinationes et ineundas nuptias denunciare ; matrimoniis assistere ; nuptialem benedictionem impertiri ;
- § 5° — Iusta funebria persolvere ad normam can. 1216 ;
- § 6° — Donibus ad normam librorum liturgicorum benedicere Sabbato Sancto vel alia die pro locorum consuetudine ;
- § 7° — Fontem baptismalem in Sabbato Sancto benedicere, publicam processionem extra ecclesiam ducere, benedictiones extra ecclesiam cum pompa

nelles en dehors de l'église, à l'exception du cas où ces fonctions appartiennent à un chapitre. (Can. 462.)

1° Le curé doit célébrer l'office divin, administrer les sacrements aux fidèles, chaque fois qu'ils ont raison de le demander, connaître ses ouailles, user de prudence pour ramener au bercail les brebis égarées, entourer d'une charité paternelle les pauvres et les miséreux, ne rien négliger pour que les enfants reçoivent une éducation chrétienne.

2° Il doit recommander aux fidèles d'assister aussi régulièrement que possible aux offices religieux célébrés dans leur église et d'y entendre la parole de Dieu. (Can. 467.)

1° Le curé doit assister les malades de sa paroisse, et surtout les moribonds, avec autant d'empressement que de dévouement. Il doit leur administrer avec soin les sacrements, et recommander leur âme à Dieu. (Can. 468.)

Le curé doit veiller soigneusement à ce que l'on n'enseigne rien de contraire à la foi et aux bonnes mœurs, dans sa paroisse, et particulièrement dans les écoles publiques ou privées. Qu'il établisse lui-même ou qu'il encourage des œuvres de charité, de foi et de piété. (Can. 469.)

CAN. 462 : (suite)

ac sollemnitate impertiri, nisi agatur de ecclesia capitulari et Capitulum has functiones peragat.

CAN. 467 : —

§ 1 — Debet parochus officia divina celebrare, administrare Sacramenta fidelibus, quoties legitime petant, suas oves cognoscere et errantes prudenter corrigere, pauperes ac miseros paterna caritate complecti, maximam curam adhibere in catholica puerorum institutione.

§ 2 — Monendi sunt fideles ut frequenter, ubi commode id fieri possit, ad suas parochiales ecclesias accedant ibique divinis officiis intersint et verbum Dei audiant.

CAN. 468 : —

§ 1 — Sedula cura et effusa caritate debet parochus ægrotos in sua parœcia, maxime vero morti proximos, adiuvere, eos sollicite Sacramentis reficiendo eorumque animas Deo commendando.

CAN. 469 : —

Parochus diligenter advigilet ne quid contra fidem ac mores in sua parœcia, præsertim in scholis publicis et privatis, tradatur, et opera caritatis, fidei ac pietatis foveat aut instituat.

Que les clercs s'abstiennent absolument de tout ce qui est indigne de leur état : qu'ils n'exercent pas de métiers peu honorables ; qu'ils ne s'adonnent pas au jeu d'argent ; qu'ils ne portent pas d'armes, à moins qu'ils n'aient à se protéger légitimement ; qu'ils renoncent à la chasse, surtout à la chasse à courre ; qu'ils n'entrent jamais, sans nécessité ou sans motif sérieux approuvé par l'Ordinaire, dans les auberges ou autres lieux de ce genre. (Can. 138.)

1° De plus, qu'ils évitent tout ce qui sans être indigne de l'état ecclésiastique ne lui convient guère.

2° Qu'ils ne pratiquent pas la médecine ni la chirurgie sans un indult apostolique ; qu'ils ne remplissent pas les fonctions de tabellion ou de notaire, si ce n'est dans la Curie ecclésiastique ; qu'ils n'acceptent pas d'emplois publics impliquant l'exercice d'une autorité ou d'un pouvoir laïcs.

3° A moins d'une permission de l'Ordinaire, qu'ils n'administrent pas les biens des laïcs et qu'ils n'acceptent pas de charges séculières qui les obligeraient à rendre des comptes, qu'ils ne remplissent ni le rôle d'avocat ni celui de procureur, excepté toutefois devant le tribunal ecclésiastique, et aussi, dans leurs propres causes ou celles de leurs églises, devant un tribunal civil ; qu'ils n'aient rien à voir dans ces causes criminelles des

CAN. 138 : —

Clerici ab iis omnibus quæ statum suum dedecent, prorsus abstineant indecoras artes ne exercent ; aleatoriis ludis, pecunia exposita, ne vacent ; arma ne gestent, nisi quando insta timendi causa subsit ; venationi ne indulgeant, clamorosam autem nunquam exerceant ; tabernas aliaque similia loca sine necessitate aut alia iusta causa ab Ordinario loci probata ne ingrediantur.

CAN. 139 : —

§ 1° — Ea etiam quæ, licet non indecora, a clericali tamen statu aliena sunt, vitent.

§ 2° — Sine apostolico indulto medicinam vel chirurgiam ne exercent ; tabelliones seu publicos notarios, nisi in Curia ecclesiastica ne agant ; officia publica, quæ exercitium laicalis iurisdictionis vel administrationis secumferunt, ne assumant.

§ 3° — Sine licentia sui Ordinarii ne ineant gestiones bonorum ad laicos pertinentium aut officia secularia quæ secumferant onus reddendum rationum ; procuratoris aut advocati munus ne exercent nisi in tribunali ecclésiastico, aut in civili quando agitur de causa propria aut suæ ecclesie in laicali iudicio criminali, gravem personalem poenam prosequente ne in partem habeant, ne testimonium quidem sine necessitate ferentes.

lanc où les coupables sont passibles d'une peine corporelle grave, qu'ils n'y rendent même pas témoignage sans nécessité.

1° Que les membres du clergé, dans les pays où la chose est défendue par le Souverain-Pontife, ne sollicitent ni n'acceptent le mandat de député aux assemblées législatives ou celui de sénateur, sans une permission du Saint-Siège ; dans les autres régions, qu'ils ne s'écartent pas de cette ligne de conduite sans une autorisation de leur Ordinaire et de celui du lieu où l'élection doit se faire. (Can. 170.)

III. — REVENUS DU CURÉ

Le curé a droit de retirer les revenus qui proviennent d'une taxe légitime ou d'un usage approuvé.

2° S'il exige davantage, il est tenu de restituer.

3° Si une fonction paroissiale est remplie par un autre que le curé, les revenus appartiennent à ce dernier, à moins que ceux qui font l'offrande n'établissent clairement qu'ils entendent disposer autrement de la somme qui excède le tarif.

4° Le curé ne doit point refuser aux autres l'exercice gratuit de son ministère. (Can. 163.)

IV. — REGISTRE

1° Le curé doit avoir des registres pour les naissances, baptêmes, confirmations, mariages, sépultures. Il doit aussi tenir un

CAN. 139 (suite)

Senatores et oratores in legibus ferendis, quos *deputatos* vocant, ne sollicitent neve acceptent sine licentia Sanctæ Sedis in locis ubi ista prohibita sunt, nec ibidem ne attentent aliis in locis sine licentia Superiorum. Titulus. Ordines. loci in quo electio facienda est.

Can. 163 :—

Ius est parochi ad præstationem quas ei tribuit vel probata consuetudine taxatio ad summam can. 157 §1

— Potiores expensis, ad restitutionem tenentur.

Licet parochæ aliquod officium ad alio fuerit expletum, præstationem parochæ cedunt, nisi de contraria offerentium voluntate certo constiterit circa summam quæ taxam excedit.

1° — Gratuitum ministerium ne denegat parochus iis qui solvendo pares sunt.

registre dans lequel il note en détail, avec autant d'exactitude que possible, l'état spirituel de sa paroisse ; il doit attacher le plus grand soin à la rédaction et à la tenue de ces registres, selon l'usage approuvé par l'Église ou établi par son Ordinaire.

2° Dans le registre des baptêmes, il indiquera si celui qui a été baptisé a reçu la confirmation, s'il a contracté mariage, ou s'il a été ordonné sous-diaere, ou encore s'il a fait des vœux solennels. L'on doit toujours faire mention de ces annotations dans les extraits de baptême.

3° A l'expiration de chaque année, le curé doit transmettre à la curie épiscopale un exemplaire authentique des registres paroissiaux, excepté celui qui traite de l'état de la paroisse au point de vue spirituel.

4° Le curé doit avoir un sceau et garder dans les archives les registres ainsi que les lettres des évêques et les autres documents qu'il est nécessaire ou utile de conserver. L'évêque ou son délégué fait, en temps opportun, l'inspection de tous ces documents, qui doivent être conservés avec soin, afin qu'ils ne tombent pas entre des mains étrangères. (Can. 470.)

V. — ABSENCES DU CURÉ

1° Le curé doit résider près de son église dans une maison

CAN. 470 : —

§ 1 — Habeat parochus libros parœciales, idest librum baptizatorum, confirmatorum, matrimoniorum, defunctorum ; etiam librum de statu animarum accurate conficere pro viribus curet ; et omnes hos libros, secundum usum ab Ecclesia probatum vel a proprio Ordinario præscriptum, conscribat ac diligenter asservet.

§ 2 — In libro baptizatorum adnotetur quoque si baptizatus confirmationem receperit, matrimonium contraxerit, salvo præscripto can. 1107, aut sacrum subdiaconatus ordinem susceperit, vel professionem sollemnem emisit, æque adnotationes in documenta accepti baptismatis semper referantur.

§ 3 — In fine cuiuslibet anni parochus authenticum exemplar librorum parœcialium ad Curiam episcopalem transmittat, excepto libro de statu animarum.

§ 4 — Parœciali utatur sigillo habeatque tabularium, seu archivum, in quo memorati libri custodiantur una cum Episcoporum epistolis, aliisque documentis, necessitatis vel utilitatis causa servandis ; quæ omnia, ab Ordinario vel eius delegato visitationis vel alio opportuno tempore inspicienda, religiose caveat ne ad extraneorum manus perveniant.

CAN. 466 : —

§ 1° — Parochus obligatione tenetur residendi in domo parœciali prope

spéciale ; l'Ordinaire du lieu peut, dans certains cas, lui permettre de demeurer ailleurs pourvu que la distance du presbytère à l'église ne soit pas trop considérable et qu'elle n'empêche pas le pasteur de s'acquitter des charges de son ministère.

2° De même, le curé peut s'absenter, chaque année, durant l'intervalle, soit continu soit interrompu, de deux mois au plus, à moins qu'une raison grave, laissée au jugement de l'Ordinaire, n'exige une plus longue absence ou n'en permette qu'une plus courte.

3° Ne sont pas compris dans ces deux mois de vacances annuelles les jours que le curé consacre aux exercices spirituels et dont il est parlé au canon 126e. (les retraites ecclésiastiques).

4° Que les jours donnés au repos soient consécutifs ou non, lorsque l'absence doit dépasser une semaine, il faut au curé, outre une raison valable, la permission écrite de l'Ordinaire et un remplaçant approuvé par lui ; si le curé est un religieux, il lui faut encore avec le consentement du Supérieur un remplaçant approuvé par l'Ordinaire du lieu et par le Supérieur de la communauté.

5° Si pour une cause grave et subite le curé est forcé de s'absenter pour plus d'une semaine, il doit, le plus tôt possible, l'écrire à son Ordinaire, lui faire connaître avec les raisons

CAN. 465 : (suite)

suum ecclesiam ; loci tamen Ordinarius potest insta de causa permittere ut alibi commoretur, dummodo domus ab ecclesia parœciali non ita distet ut parœcialium perfunctio munerum aliquid inde detrimenti capiat.

§ 2° — *Eidem abesse permittitur per duos ad summum intra annum menses sive continuos sive intermissos, nisi gravis causa, iudicio ipsius Ordinarii, vel diuturniorem absentiam requirat vel breviorum tantum permittat.*

§ 3° — *Dies quibus parochus piis exercitiis vacat ad normam can. 126, non computantur, semel in anno, in duobus vacationum mensibus, de quibus in § 2.*

§ 4° — *Sive continuum sive intermissum sit vacationum tempus, cum absentia ultra hebdomadam est duratura, parochus, præter legitimam causam, habere debet Ordinarii scriptam licentiam et vicarium substitutum sui loci relinquere ab eodem Ordinario probandum ; quod si parochus sit religiosus, indiget præterea consensu Superioris et substitutus tum ab Ordinario tum a Superiore probari debet.*

§ 5° — *Si parochus repentina et gravi de causa discedere atque ultra hebdomadam cogatur abesse, quamprimum per litteras Ordinarium commone-*

de son départ le nom de son remplaçant, et s'en remettre à ses ordres.

6° Même s'il s'agit d'une absence plus courte, le curé doit pourvoir aux besoins des fidèles, surtout lorsque des circonstances particulières l'exigent. (Can 465.)

CAN. 465 (suite)

faciat, ei indicans causam discessus et sacerdotem suppletum, eiusque stet mandatis.

§ 6° — Etiam pro tempore brevioris absentie parochus debet fidelium necessitatibus providere, maxime si id pecularia rerum adiuncta postulent.

CHAPITRE TROISIÈME

LE CURÉ (*Suite*)

Actes de l'état civil

I. — APPENDICE AU RITUEL

“ Le Clergé, dans notre Province, est obligé de tenir les registres à deux titres différents : en vertu de la loi ecclésiastique et en vertu de la loi civile.

1° C'est à la fin du Rituel Romain, immédiatement avant le supplément (*Appendix*), que l'on trouve exprimée l'obligation de tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

“ Liber Baptizatorum habeatur in Ecclesiis in quibus confertur Baptisma . . . Liber Matrimoniorum . . . Liber Defunctorum habeatur etiam in omnibus Ecclesiis in quibus defuncti sepeliuntur. Hi . . . habeantur a quolibet Parocho. “ Advertat in primis Parochus ut in libris Baptizatorum . . . quum Matrimoniorum et Defunctorum exprimat semper non solum nomen personarum que ibi nominantur, sed etiam familiam. ”

Il suit de là que les curés tiennent ces registres d'abord comme ministres de l'Église, et qu'ils y seraient également obligés lors même qu'il n'y aurait pas de loi civile à cet effet.

2° Mais le pouvoir temporel, considérant l'importance pour les individus, la famille et la société civile tout entière, de la constatation exacte des naissances, mariages et décès, a fait de son côté des réglemens pour prescrire la tenue de tels registres, et en déterminer tous les détails. Il reconnaît pour les fins civiles nos registres ecclésiastiques, en exigeant toutefois certaines modifications qu'il croit utiles ou nécessaires. A ce point de vue, les curés les tiennent donc aussi comme représentants de l'autorité civile et doivent conséquemment observer les lois qui règlent cette matière . . .

N'écrire les actes que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soin ni précaution, les laisser se disperser à l'aventure comme des papiers de nul intérêt et de rebut, c'est . . . une sorte de profanation et de crime, puisque la sûreté des baptêmes et la légitimité des mariages en dépendent. On doit donc veiller à

ce qu'ils soient réunis, conservés et transmis intacts à la postérité.

Voici les principaux points sur lesquels Nous croyons devoir insister :

1° Se procurer à temps pour l'année suivante un registre de bon papier, couvert solidement, et le faire numéroté, parapher et authentifier par qui de droit, de manière à pouvoir s'en servir dès le 1er janvier.

2° Employer une encre convenable et écrire proprement et lisiblement.

3° Suivre les formules que l'on trouve dans l'*Appendice au Rituel*, en les modifiant selon les circonstances. Dans les actes de mariage, mentionner si les témoins sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

4° Incrire les actes dans les deux registres de suite et sans blancs, aussitôt que l'on a rempli sa fonction, et avant de les faire signer.

5° Donner lecture de chaque acte aux parties comparantes ou à leur procureur, et aux témoins, et en faire mention dans l'acte par les mots : "*Lecture faite*".

6° Faire ensuite signer l'acte immédiatement par les témoins qui savent signer et ne signer qu'après eux.

7° Écrire tout au long, sans abréviation ni chiffres ; faire parapher les renvois par tous ceux qui signent l'acte, et mentionner ces renvois et les ratures à la fin de l'acte.

8° Éviter soigneusement de laisser dans les registres, à la fin de la journée, des actes en blanc ou incomplets.

9° Déposer au greffe, dans les six premières semaines de chaque année, le registre de l'année précédente, après l'avoir collationné avec l'autre double et avoir fait un index alphabétique.

10° Conserver en lieu sûr tous les anciens registres de la paroisse et avoir soin de faire préparer un index, afin de faciliter les recherches. " 1

II. — OPINION DU JUGE LORANGER

La qualité de prêtre n'est ici qu'un accident, qui ne saurait imprimer de caractère sacerdotal, au devoir que le droit civil

¹ Circulaire au clergé de la province ecclésiastique de Québec, décembre 1882, citée dans l'*Appendice au rituel*, 166-168.

lui prescrit, comme membre de l'État dans lequel il vit, et dont il doit partager les obligations, comme il en partage les bénéfices. Pour trouver une violation des privilèges ecclésiastiques, dans cette coopération exigée du prêtre, au maintien de la société civile, il faudrait soutenir que le ministre de la Religion ne doit aucun service civil à l'État, ce qui amènerait comme conséquence du principe, que de son côté l'État ne lui doit aucune protection, et la rupture de toute connexion entre eux, car cette connexion ne peut subsister, qu'à la condition d'être cimentée par des secours mutuels et une protection réciproque.

C'est à cette connexion rompue par les lois de la Révolution, et qui existait en France, entre l'Église et l'État, qu'a été empruntée la Législation sur la tenue des registres, sous l'ancien régime. En retirant ces registres au clergé, pour les attribuer aux municipalités, le régime nouveau a brisé avec les traditions anciennes, que nous avons conservées. Dans ces traditions modifiées, comme nous l'avons déjà vu, par le changement de souveraineté, se trouve encore l'union des deux pouvoirs, sans subordination, il est vrai, de l'Église à l'État, mais aussi sans dépendance absolue de l'État envers l'Église : d'un côté avec la somme de protection qu'ils se doivent dans les matières communes, et de l'autre avec leur indépendance naturelle, dans les attributions qui leur sont propres. Suivant cette distinction tout ce qui touche au baptême, au mariage et à la sépulture comme sacrements et actes religieux, est du domaine de l'Église, et tout ce qui tient aux registres dans lesquels doivent être consignées des attestations de ces actes, est du ressort de l'État.

Au moyen de cette distinction, tout conflit entre les deux puissances devient impossible. ¹

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants. (39 C. C.)

Commentaires sur le Code Civil, 236-237. On nous fait remarquer qu'en vertu du droit canonique le prêtre, même lorsqu'il tient des registres acceptés par l'État, n'est pas un fonctionnaire de l'État. Voir une remarquable étude de Mgr L.-A. Paquet sur les registres ecclésiastiques, *L'Action religieuse et la civile*, 183-189.

Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spéciale. (40 C. C.)

Le fonctionnaire public *donne lecture* aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige. (41 C. C.)

Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice. (42 C. C.)

Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture ; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume ; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie, les formules pour les actes de mariage. (42a C. C.)

Lorsque le double registre est divisé en volumes et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université pour les fins de l'étude de l'anatomie. (42b C. C.)

Un *index* par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres. (42c C. C.)

Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de procédure civile. (43 C. C.)

Tout registre destiné à constater les naissances, mariages et sépultures, doit, avant d'être employé, être marqué, sur le premier feuillet et sur chaque feuillet subséquent, du numéro de ce feuillet écrit en toutes lettres, et être revêtu du sceau de la cour supérieure ou du sceau de la cour de circuit apposé sur les deux bouts d'un ruban ou autre lien passant à travers tous les feuillets du registre et arrêtés en dedans de la couverture de ce registre ; et, sur le premier feuillet, doit être inscrite une attestation sous la signature du juge, ou du protonotaire de la cour supérieure du district, ou du greffier de la cour de circuit du comté dans lequel se trouve située la paroisse, l'église, la chapelle particulière ou la mission catholique romaine, l'église protestante ou la congrégation ou société religieuse autorisée par la loi à tenir ces registres, pour laquelle le registre doit servir et qui en est propriétaire, spécifiant le nombre de feuillets contenus dans le registre, sa destination et la date de cette attestation.

Le certificat ne peut être donné, néanmoins, avant que les formalités prescrites quant à certaines congrégations religieuses par des actes spéciaux aient été remplies.

Il est du devoir du juge ou de l'officier, selon le cas, de refuser de remplir les prescriptions exigées par le présent article, si le registre qui lui est présenté pour authentification n'est pas relié d'une manière solide et durable et si le papier dont il est fait est peu résistant ou d'une qualité inférieure. (1311 C. P. C., amendé par 6 Ed. VII, ch. 38, s. 2, et annexe, et par 5 Geo. V, ch. 84, s. 1.)

Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent, à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture. (44 C. C.)

Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district ou à un greffier de la cour de circuit dans le comté, pour, par le juge, protonotaire ou greffier, être numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de procédure civile.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'Ordinaire du diocèse, le grand vicaire ou l'administrateur ; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le certificat d'autorisation. (45 C. C.)

Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; *tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.* (46 C. C.)

Dans les six premières semaines de chaque année, ou des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus.

Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire. (47 C. C.)

Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification. (48 C. C.)

L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission, par le prêtre préposé à sa desserte, et pour authentifier les copies ou extraits d'icelui et pour autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire. (49 C. C.)

Au double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être attachée une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que des chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatifs aux mariages. (1312 C. P. C., amendé par 5 Geo. V, c. 84, s. 2.)

Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques. (50 C. C.)

Sur preuve qu'il n'a pas existé de registre pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins. (51 C. C.)

Tout dépositaire des registres est *civilement responsable* des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations. (52 C. C.)

Toute contravention aux articles du présent titre de la part de fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit. (53 C. C.)

Les curés, les marguilliers des œuvres et fabriques et autres administrateurs d'églises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par les lois et sous les peines et dommages que de droit. (1313 C. P. C., amendé par 6 Ed. VII, e. 38, s. 2.)

Toute personne compétente à célébrer un mariage ou à présider à une inhumation, qui n'est pas autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, doit dresser aussitôt, conformément aux dispositions du Code Civil, un acte de tout mariage qu'elle célèbre ou de toute inhumation à laquelle elle préside, et le transmettre, avec une déclaration solennelle en attestant la vérité, dans les trente jours du mariage ou de l'inhumation, au protonotaire du district où le mariage a été célébré ou dans lequel l'inhumation a eu lieu. (57 Viet., ch. 44, 53b C. C.)

IV. — DES ACTES DE NAISSANCE

Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et les noms qui lui sont donnés ; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrain et marraine, s'il y en a. (51 C. C.)

Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et

Voir § IV du chapitre précédent, Canon 470, p. 317.

par le parrain et la marraine, s'il y en a ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font. (55 C. C.)

Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé. (56 C. C.)

V. — DES ACTES DE MARIAGE

Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait présenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire. (57 C. C.)

Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat. (58 C. C.)

Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans. (59 C. C.)

Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau. (60 C. C.)

Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage. (61 C. C.)

Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite. (62 C. C.)

Le mariage est célébré *au lieu du domicile de l'un des époux*. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu. (63 C. C.)

L'acte de mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les

époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention. (64 C. C.)

L'on énonce dans cet acte :

- 1° Le jour de la célébration du mariage ;
- 2° Les noms et prénoms, profession et domicile des époux ; les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent ;
- 3° Si les parties sont majeures ou mineures ;
- 4° Si elles sont mariées après publications de bans ou avec licence ou dispense ;
- 5° Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;
- 6° Les noms des témoins, et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;
- 7° Qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que mainlevée en a été accordée. (65 C. C.)

VI. — DES ACTES DE SÉPULTURE

Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès ; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres. ¹ (66 C. C.)

On ne doit enterrer aucun corps, particulièrement s'il y a eu mort subite, qu'après un laps de temps suffisant pour enlever tout doute au sujet de la mort certaine du défunt. (Can. 1213.)

L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès, s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration. (67 C. C.)

CAN. 1213 : —

Nullum corpus sepeliatur, præsertim si mors repentina fuerit, nisi post congruum temporis intervallum, quod satis sit ad omnem prorsus de vero obitu dubitationem tollendam.

¹ Cet article est suivi de l'article 66a, qui reproduit les dispositions de l'article 4431, S. R. Q., 1909, p. 179.

Les funérailles terminées, le célébrant inscrit dans le registre de sépultures le nom et l'âge du défunt, *le nom de ses parents ou de son époux*, la date de sa mort, si on lui a administré les sacrements et qui les lui a administrés, le lieu et la date de son inhumation. (Can. 1238.)

Les dispositions des deux articles précédents (du Code civil) sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations. (68 C. C.)

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre. ¹ (69 C. C.)

VII. — DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés. (75 C. C.)

Celui qui veut faire ordonner la rectification du registre doit présenter à cette fin une requête au juge, énonçant l'erreur ou l'omission dont il se plaint et concluant à ce que la rectification soit faite suivant les circonstances.

Cette requête doit être signifiée aux dépositaires du registre. (1314 C. P. C.)

Le juge peut en outre ordonner la signification de la requête à toute partie qu'il estime intéressée dans cette demande. (1315 C. P. C.)

CAN. 1238 : —

Expleta tumulatione, minister in libro defunctorum describat nomen et aetatem defuncti, nomen parentum vel coniugis, tempus mortis, quis et que Sacramenta ministraverit, locum et tempus tumulationis.

¹ L'article suivant réfère aux articles 4442 sq. S. R. Q., qui traitent longuement des inhumations et des exhumations, (pp. 178-184 de ce volume). Les articles 70-74 C. C. au sujet des actes de profession religieuse ont été abrogés par 6 Ed. VII, c. 38 (1906) abolissant la mort civile.

Dans le jugement de rectification, il est ordonné qu'il sera inscrit sur les deux registres, et l'acte ne peut plus être expédié qu'avec les rectifications ordonnées. (1316 C. P. C.)

Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou à défaut de marge sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie. (76 C. C.)

Si l'on a entièrement omis d'entrer au registre un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée. (77 C. C.)

Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées. (78 C. C.)

VIII. — DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PERDUS OU DÉTRUITS

Lorsque les registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de leur garde, ou, après la délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel ils sont déposés, une copie complète ou partielle, moyennant six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture et dix-huit centins pour chaque acte de mariage. (78a C. C.)

Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par la fabrique, les syndics ou la communauté religieuse intéressée, et doivent être numérotés et paraphés en la manière prescrite au Code de procédure civile.

Cette formalité peut être accomplie en tout temps avant que le certificat d'authenticité du protonotaire soit apposé. (78b C. C.)

La copie des registres doit être un fac-similé du seul double existant. (78c C. C.)

Le certificat d'authenticité de ces copies des registres doit

être apposé par le protonotaire, après le dernier acte de chaque livre ou registre. (78*d* C. C.)

La copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original, et les extraits, certifiés par le depositaire de ces registres, sont authentiques; mais le depositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant (78*e* C. C.)

La personne autorisée à garder les registres de l'État civil peut, avec l'autorisation de la fabrique, des syndics ou de la communauté religieuse intéressée, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible. (78*f* C. C.)

Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription.

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et paraphée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage. (78*g* C. C.)

Nonobstant l'authenticité de cette copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours. (78*h* C. C.)

Lorsque le double d'un registre destiné à être déposé au greffe de la cour a été perdu ou détruit, en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de sa garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, en faire, dans un registre numéroté et paraphé, conformément au Code de procédure civile, une copie fac-similaire, complète ou partielle, du seul double existant en sa possession, et doit en attester l'exactitude sous serment devant le protonotaire.

Le registre peut ainsi être numéroté en tout temps avant que l'authenticité en soit attestée par le protonotaire.

Cette copie doit être déposée et doit rester au greffe de la

cour, et a le même effet que le double perdu ou détruit. (78i C. C.)

Lorsque le double d'un registre de l'état civil, déposé au greffe de la cour, est perdu ou détruit, en tout ou en partie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser une personne compétente à faire, dans un registre paginé, paraphé et authentiqué, suivant les prescriptions de l'article 1311 du code de procédure civile, une copie exacte du double, existant, et le fonctionnaire, qui a la garde de ce double est tenu de le mettre à la disposition de la personne qui a été autorisée à faire telle copie.

Cette personne, après avoir collationné soigneusement sur l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant sous serment prêté devant le notaire qu'elle a été vidimée.

Cette copie ainsi certifiée, doit être déposée et doit rester au greffe de la Cour, et elle a la valeur d'un registre original. (78j C. C.)¹

IX. — QUELQUES JUGEMENTS

Pour être authentiques, les extraits des registres de l'état civil pour naissance, mariage ou sépulture doivent être certifiés et signés par le fonctionnaire public qui a le droit de le faire et dans la qualité dans laquelle il agit, sa simple signature sans qualité n'est pas suffisante.²

*

* *

Un extrait de baptême qui ne mentionne pas en quelle église l'enfant a été baptisé, ni dans quelle paroisse ou congrégation, qui ne parle pas de registre tenu par le ministre, ni de son caractère officiel est nul.³

*

* *

Les dépositaires des registres de l'état civil ne sont point parties intéressées à demander la rectification d'erreurs admises par eux-mêmes dans les actes qu'ils sont tenus de faire.

¹ 60 Viet. ch. 50 ; 62 Viet. ch. 48 ; 4 Ed. VII, ch. 40 ; 9 Ed. VII, ch. 69.

² C. de district, 1843, Ste-Élisabeth, Chevaudier vs Payette, 3 R. L., n. s.

³

C. S. 1877, Sherbrooke, Osgood, es-qual., vs Goodenough, 7 R. L., 719.

Une entrée fautive et ne représentant pas les faits tels qu'ils se sont passés lors de la rédaction de l'acte, ne peut être rectifiée plusieurs années après que l'acte a été fait, et telle rectification n'empêcherait point tel acte d'être aussi faux qu'auparavant. ¹

X. — REMARQUES

Aux retraites ecclésiastiques, les évêques ont l'habitude de recommander à leurs prêtres de tenir les registres de l'état civil avec le plus grand soin. Nous pouvons dire que, dans la très grande majorité des paroisses, les registres sont tenus correctement. Il ne devrait pas y avoir d'exception à cette règle générale. Cependant, il se glisse parfois certaines erreurs, on remarque certaines omissions, qui peuvent avoir les plus graves conséquences et que nous tenons à signaler afin qu'elles puissent être évitées à l'avenir. ²

L'erreur la plus fréquente, c'est l'interversion de l'ordre chronologique des actes. L'acte de la veille est entré après celui du lendemain ; quelquefois, un acte est entré après cinq ou six actes qu'il doit précéder ou bien certains actes sont entrés après d'autres actes faits un mois ou deux plus tard. Les actes doivent être rédigés en présence des parties, et on ne doit jamais en remettre la rédaction au lendemain.

Le quantième ou le nom du mois ne doit pas être omis. Les dates doivent être écrites au long, sans abréviations ni chiffres. (46 C. C.) On doit aussi faire un index de chaque registre. (42^c C. C.)

Les comparants qui savent signer doivent signer. Il se trouve quelques actes qui ne portent aucune signature. Nous avons même vu un acte non terminé ni signé. Ce sont des cas exceptionnels, c'est vrai, mais ils ne devraient pas exister.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les articles 54 et 55, 64 et 65, 67 C. C., qui traitent plus spécialement de

¹ C. 88. 1895. St-François, Boudreau vs Reid et al., 2 R. J., 46. Nous citons dans le chapitre suivant (IV) la jurisprudence de nos tribunaux au sujet de la responsabilité des officiers publics, à qui est confiée la garde des registres de l'état civil, (pp. 338-342).

² Nous tenons ces renseignements de M. J.-G. Pelletier, qui a la réputation bien établie et méritée d'être un protonotaire modèle, ainsi que de plusieurs autres officiers publics de différents districts de la Province, qui nous ont permis de consulter un bon nombre de procès-verbaux de vérification des registres, préparés en conformité de l'art. 48 C. C.

la rédaction des actes de baptême, de mariage et de sépulture.

Voici les autres erreurs ou omissions que nous avons constatées :

(a) *dans des actes de baptême* : omission des signatures des comparants, du parrain et de la marraine ou des deux, du père, ¹ de l'officiant, ou de la déclaration que l'un d'eux ne sait signer ; omission du nom ou du prénom du père, ² de la mère ou du parrain ; erreur de date, date de l'année précédente ou suivante, 1911 au lieu de 1912, 1912 au lieu de 1911. ³

(b) *dans les actes de mariage* : omission de la signature de l'un des époux ou des deux, du père ⁴ de l'un des époux ou des témoins, ou de la déclaration si l'un d'eux ne sait signer.

(c) *dans les actes de sépulture* : omission de la signature du père du défunt, ou des témoins, ou de l'officiant ; omission du nom ou du prénom ou du nom et du prénom du père, ou de la mère, ou de la femme du défunt, ou de la déclaration si l'un d'eux ne sait signer ; omission du nom de famille du défunt dans l'acte ; erreurs de dates. ⁵

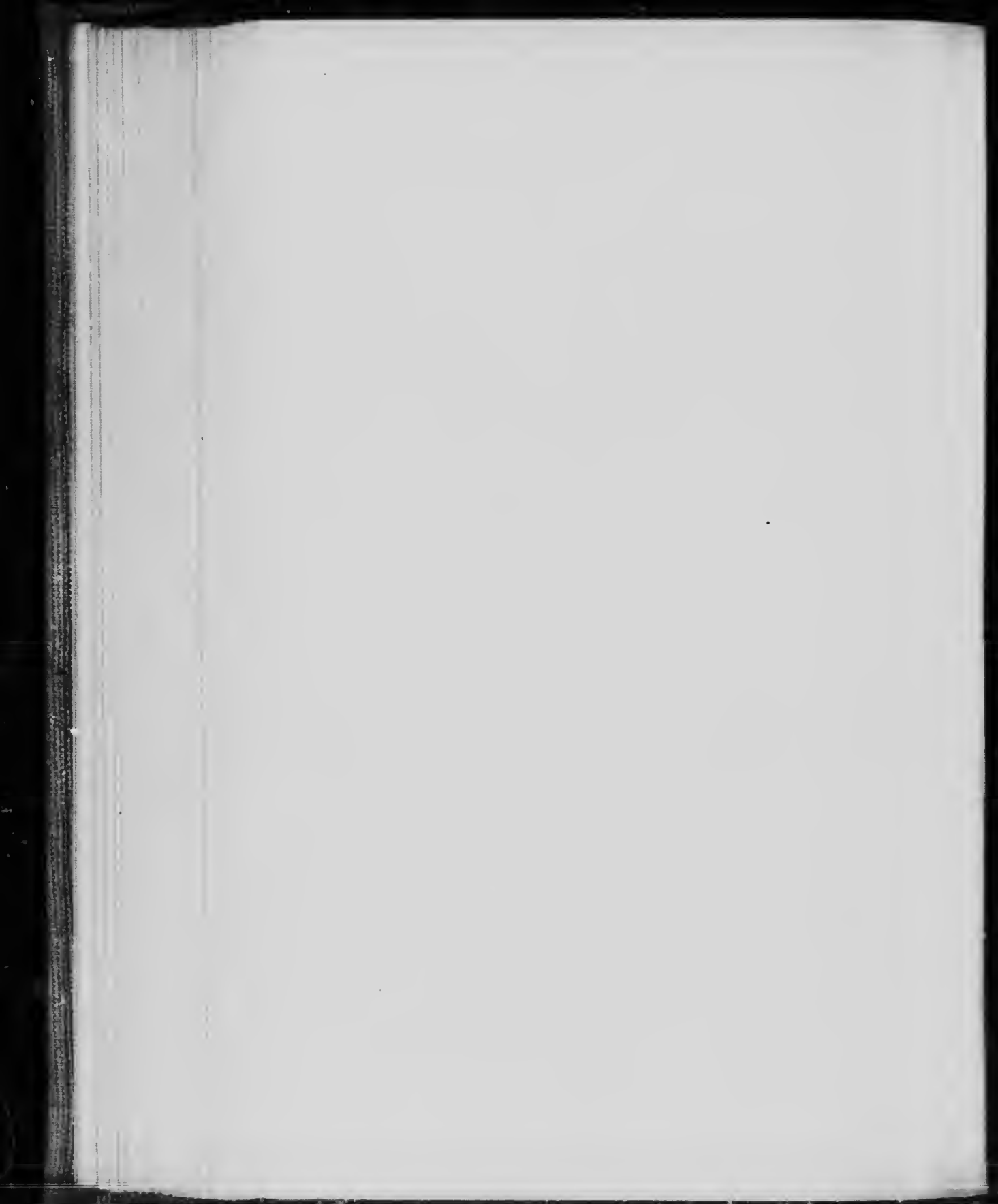
¹ Un extrait de baptême signé par le père, constatant que l'enfant est né d'un tel et d'une telle, prouve la possession d'enfant légitime. 13 R. L., 1. 520.

On doit toujours mentionner le nom du père dans l'acte.

Une telle erreur serait de nature à causer beaucoup d'ennuis à un individu qui aurait eu le tort de naître dans telle paroisse plutôt que dans la paroisse voisine.

² Si l'un des époux est mineur, la signature du père est très importante.

³ Dans un acte de sépulture, nous avons relevé une erreur de date d'un siècle. La défunte aurait été enterrée quarante ans avant sa naissance !



CHAPITRE QUATRIÈME

LE CURÉ (*Suite*)

Droits civils

I. — REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

En outre des registres de l'état civil, " le curé tient le registre des délibérations de la paroisse et de la fabrique, il signe les procès-verbaux de toutes les assemblées et les extraits de ces registres certifiés par lui sont authentiques. " ¹

On ne peut prouver par témoins, et sans le préliminaire d'une inscription en faux, contre ou outre le contenu du registre de délibérations d'une fabrique. ²

M. le juge Belleau a décidé, dans la cause de *Lebel et al., vs Guy*, ³ que le curé, comme dépositaire des registres de la fabrique, est tenu d'en livrer des copies ou extraits à la réquisition de ceux qui y ont droit, mais qu'il peut refuser d'en donner la communication matérielle et d'y laisser faire des recherches.

Il est évident que ce jugement ne saurait s'appliquer aux marguilliers anciens et nouveaux, qui ont le droit indéniable de consulter le registre des délibérations quand bon leur semble. Il devrait à la rigueur ne s'appliquer qu'aux paroissiens, mais ici encore nous nous permettrons de faire une observation.

Nous avons le plus grand respect pour l'opinion du savant magistrat. Cependant, comme le jugement précité ne spécifie ni ne limite les cas où " ceux qui y ont droit " (i.e. les paroissiens) peuvent obtenir des extraits du registre des délibérations, rien ne les empêche de se faire donner une copie certifiée de tout le registre. Si l'on exécutait cette décision à la lettre, les paroissiens auraient parfois à déboursier des sommes assez considérables pour se procurer des renseignements qu'ils

Mignault, 145.

C. R., 1890, Québec, *Champoux vs Paradis*, 2 C. S., 419 ; 16 L. N., 175.

C. S., 1916, Kamouraska, 50 C. S., 296.

auraient facilement trouvés, si " la communication matérielle " du registre des délibérations leur avait été accordée. ¹

II. — EXEMPTION DE SERVIR COMME JURÉ

Les membres du clergé sont exempts de servir comme jurés en matière civile et en matière criminelle. ²

III. — CONTRAINTE PAR CORPS ET EMPRISONNEMENT

Les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit ne peuvent être arrêtés ni incarcérés, pour dette ou autre cause d'action civile, à moins qu'ils ne tombent dans quelqu'un des cas énumérés dans les articles 833 et 834 C. C. ³

IV. — ADMINISTRATION DES SACREMENTS ⁴

Le Conseil Privé a décidé en 1874, que le baptême, le mariage et la sépulture sont des matières mixtes, et que les ecclésiastiques ne peuvent refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit, comme résidant dans l'enclave de leur paroisse.

Il en serait autrement cependant s'il y avait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente, suivant les règles et les formes voulues par l'Église. ⁵

¹ Les statuts et les auteurs sont muets à ce sujet. Nous verrons plus loin que le curé est aussi président d'office des assemblées de fabrique.

² Arts 3408 § 1, S. R. Q., 1909, 432, C. P. C., et 921 Code Criminel.

³ Arts 835, 896 C. P. C.

⁴ La responsabilité du prêtre dans l'administration des sacrements a été définie par le regretté juge A.-N. Morin, 2 R. L., 307 sq. Voir appendice D. Nous avons reproduit dans l'appendice A la circulaire de Mgr Archambeault, en date du 5 février 1912, dans laquelle il a traité de main de maître la capitale question des *Immunités ecclésiastiques*. Son opinion est partagée par Mgr L.-A. Paquet, (*L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, p. 303). Dans le même volume, pages 253-286, cet éminent théologien consacre cinq chapitres à (A) l'immunité ecclésiastique en général; (B) l'immunité personnelle; (C) l'immunité locale; (D) l'immunité réelle; (E) l'immunité ecclésiastique au Canada, (pages 301-304). Nous y renvoyons le lecteur. Voir aussi appendice G, qui comprend les articles du Code civil qui traitent des *formalités relatives à la célébration du mariage*.

⁵ C. P., 1874, Québec, *Brown vs la fabrique de Montréal*, 17 J., 89; 20 R. L., 257; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 21 R. J., R. Q., 169; L. R., 6 P. C. A., 157; L. J., P. C. 1; 1 B. J. P. C., 142, 191, 207, 547, 616; 2 Beauchamp 353. En vertu du droit canonique, les autorités ecclésiastiques sont seules à avoir juridiction pour l'administration des sacrements.

(A) *Le Mariage :*

“ Comme c'est le contrat naturel dans son essence même, existant *per se*, indépendamment de ses rapports avec les lois civiles, et des effets qu'elles lui font produire, qui a été élevé à la dignité de sacrement, avec lequel il se confond pour ne faire qu'un tout avec lui, il est impropre de l'appeler en ce sens contrat civil. On ne devrait l'appeler contrat civil, que quand on l'envisage sous le rapport des effets civils qu'il produit et des obligations civiles qu'il engendre. C'est dans le sens de ces effets civils qu'il est appelé contrat civil dans ce livre, qui distingue soigneusement le contrat civil du contrat naturel et le contrat naturel du contrat civil. Encore une fois le contrat naturel c'est le contrat devenu sacrement, sur lequel l'Église a seule juridiction, et le contrat civil, c'est ce même contrat produisant des effets civils, et qui est sous le contrôle exclusif de l'État. ”¹

L'art. 129 C. C. déclare : “ Aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de la religion et de la discipline de l'Église à laquelle il appartient. ”² Cet article, il est évident, respecte la liberté de conscience et le prêtre ne peut être forcé de célébrer un mariage, du moment qu'il y a quelque empêchement. S'il n'y avait pas ces empêchements de droit canonique, pourrait-on forcer un prêtre à célébrer un mariage ? L'art. 129 semble répondre affirmativement, et d'ailleurs notre jurisprudence décide en ce sens. C'est cependant contraire à l'enseignement catholique, qui ne permet, dans un cas comme celui-ci, qu'un appel à l'autorité supérieure ecclésiastique.³

Le juge Loranger, qui fut l'un des magistrats les plus remarquables du pays, écrivait à ce propos⁴ :

“ En laissant le célébrant juge des empêchements ou des conditions de validité du mariage, le Code le soumet évidem-

Loranger, *Commentaires sur le Code Civil*, II, 13.

Voir Mgr L.-A. Paquet, *L'Action religieuse et la loi civile*, pp. 307-318.

Sirois, *Notes de Cours*. Comme le remarquait le juge Ritchie, de la Cour Suprême, dans la cause de *Brassard vs Langevin* (1, R. C. S., 218) : “The rights secured to the Roman Catholic Church of Quebec by treaty and by Imperial legislation are sacred, and not to be impaired or curtailed by any decision of any other Court.”

Op. cit., p. 52.

rent aux lois de chaque église. Si ce fonctionnaire ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe des empêchements d'après les croyances de sa religion et de la discipline de son église, il s'ensuit que la loi qu'il doit consulter pour juger de l'existence de cet empêchement, est la loi et la discipline de cette église. Si, d'après cette loi et cette discipline, nul empêchement n'existe, il doit célébrer le mariage. Cependant, avant de consulter et de mettre à exécution une loi, il faut d'abord savoir si elle est en force, et comme nulle loi ne peut avoir de vigueur, qu'en autant qu'elle est l'œuvre d'une autorité compétente, le fonctionnaire doit d'abord rechercher quelle est l'autorité qui a le pouvoir de législation dans son Église et le droit d'imposer des empêchements de mariage.

“ Le prêtre catholique trouvera que c'est la puissance ecclésiastique seule, d'après les doctrines de sa croyance, et il ne considérera comme valables, que les empêchements portés par les lois canoniques, et interprétés par l'Église, soit que ces lois émanent directement de la puissance ecclésiastique, soit qu'ayant été originairement décrétées par la puissance civile elles aient été ensuite adoptées par l'Église. ”

Mais supposons qu'il n'existe aucun empêchement de droit canonique ou ecclésiastique, et qu'il y ait un *empêchement de droit civil*, le prêtre peut-il célébrer contrairement au droit civil ? Les tribunaux peuvent intervenir et faire payer des dommages à ce prêtre. ¹ Un prêtre et un curé, dit la Cour, même avec la permission de son évêque, ne peut marier un mineur sans le consentement de son père et de sa mère, à peine de se rendre passible en dommages envers le père et la mère de ce mineur, dont l'autorité est blessée et niée. Il y a plus, le prêtre qui enfreint ainsi la loi, est passible de l'amende. (Arts 157 et 158 C. C.) ²

() *Le Baptême :*

En 1844, dans la cause de *Harnois vs Rousse*, ³ le juge Roland a décidé qu'un curé ne pouvait se refuser de donner le bap-

¹ B. R., 1858, Montréal, *Larocque et vir., vs Michon*, 1 J. 187; 2 J., 267; S. D. T. B. C., 222; 6 R. J. R. Q., 11, 12; 15 R. J. R. Q., 81; 19 R. J. R. Q., 323, 567, 586; 21 R. J. R. Q., 188; 3 Beauchamp 2424. Cette jurisprudence est contraire aux préceptes du droit canonique.

² Sirois, *Op. cit.*

³ Ramsay, 141.

tême à un enfant et lui a ordonné de conférer le baptême à cet enfant, sous peine de dommages, s'il refusait de se conformer à ce jugement.

“ Laissant de côté la question des dommages, dit Mignault,¹ aucune cour aujourd'hui ne prendrait sur elle d'enjoindre à un prêtre de conférer un sacrement. Elle est manifestement sans juridiction pour le faire, et il suffit d'énoncer une semblable prétention pour en faire prompte justice. La seule autorité compétente pour donner un semblable ordre, c'est l'évêque. ”

Telle est, du reste, la portée d'un jugement rendu par le juge Tellier, en 1893, dans la cause de *Davignon vs Lesage* ² :

Une personne qui attache son honneur à la participation aux sacrements, doit remplir les conditions imposées par les lois et ordonnances dont elle invoque le bénéfice. (Il s'agissait, dans l'espèce, d'un supplément imposé par ordonnance épiscopale.)

Si l'administration des sacrements est du ressort de l'autorité ecclésiastique, la participation aux sacrements est un droit qui appartient à tous les membres de la communion catholique et qui ne peut être soumis, dans son exercice, à des conditions ou à des exigences arbitraires ; partant, lorsqu'il n'y a que le refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a lieu qu'à l'appel simple devant l'autorité ecclésiastique compétente, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons, et le pouvoir temporel ne devient compétent qu'autant que des injures, des outrages, l'oppression, le scandale se joignant à ce refus, lui donnent un caractère qu'il n'a pas par lui-même et font éprouver des dommages dans les biens et les droits civils.

Les curés, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses autorisées à tenir des registres de l'état civil, ne sont tenus que d'enregistrer les baptêmes, etc. faits par eux et ne sont pas obligés d'enregistrer la naissance des enfants dont ils ne font pas le baptême.³

pp. 139, 140.

3. C. S. 1 ; 16 L. N., 188.

Lorsqu'un prêtre a agi comme ministre de la religion, et non en qualité d'officier public, il n'a pas droit à un avis d'un mois, (88 C. P. C.). Cause 101 C. S., 1893, Montréal, *Pichette vs Desjardins*, 3 C. S., 437, *Loranger, J.* — Autre : B. R., 1869, Montréal, *Robert et al., vs Bean*, 1 R. L., 150 ; 13 J., 19 R. J. R. Q., 319, 573.

C'est aussi l'opinion du juge Morin. ¹

En 1879, la Cour de Magistrat de Shefford a rendu la décision suivante : Les services d'un curé dans une paroisse sont appréciables à prix d'argent en ce qui regarde le spirituel et le temporel, et le curé peut reconvrer de ses paroissiens qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite, une certaine somme pour la valeur de ses services. ²

Par contre, en 1885, la Cour Supérieure a décidé que les services rendus par les curés dans l'administration des sacrements sont essentiellement gratuits. ³

V. — COMMUNICATION PRIVILÉGIÉE ⁴

La diffamation verbale (*slander*) ne donne ouverture au recours en responsabilité qu'autant qu'elle a été proférée dans l'intention de nuire ou par malice.

La présomption de malice, qui nait de propos injurieux, disparaît devant la preuve de circonstances qui établissent la bonne foi ou la justification de celui qui les a tenus.

Celui qu'on va trouver chez lui, pour en solliciter une faveur, est à l'abri d'une immunité relative (*qualified privilege*) au regard de la réponse qu'il donne, et, lorsqu'il prouve que, bien qu'injurieuse, elle lui a été inspirée par un sentiment des devoirs de sa fonction, ou par un intérêt sérieux, pressant et légitime, qui a écarté de son esprit toute autre pensée, il est dégagé de toute responsabilité pour les conséquences. ⁵

*

* *

Le juge Archibald, juge en chef suppléant de la Cour Supérieure, a établi qu'une déclaration faite par le président des commissaires d'écoles à ses collègues au sujet de la réputation du secrétaire-trésorier de la commission scolaire est une communication privilégiée, si elle n'est faite qu'à eux seuls ; mais, le privilège cesse si la même déclaration est répétée à une assem-

¹ Quant aux sépultures, voir *supra* art. 4431. S. R. Q., 1909, p. 179.

² *Courtemanche vs Mailloux* 10 R. L., 195.

³ C. S., 1885, Montréal, *St-Aubin vs Leclaire*, M. L. R., 2 C. S., 4 ; 13 R. L. 590 ; 9 L. N., 25.—Voir Ch. II de ce titre, Can. 463, p. 317.

⁴ Voir Appendice A. et p. 345, note 2.

⁵ B. E., 1910, Québec, 20 B. R., 79.

blée publique de paroisse à laquelle assistent plusieurs autres personnes, à part les intéressés.

A qualified privilege exists, (nous eitions textuellement), when it is the duty of the person charged with slander to make a communication to another person who has an interest in the subject of the communication, or some duty in connection with it; or, secondly, where the defendant has an interest in the subject of the communication and the person to whom the communication is made has a corresponding interest, or some duty in connection with the matter. ”¹

*
* *

Un témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aiseur religieux.²

Cet article s'applique aussi à ce que le témoin a pu répondre dans l'exercice de ses devoirs comme aiseur religieux. En l'absence de preuve à l'effet contraire, la déclaration du témoin que ce que lui-même et la personne dont il s'agit se sont dit l'a été dans l'exercice de son caractère professionnel comme aiseur religieux, est finale.³

*
* *

Le prêtre étant comme tous les autres citoyens justiciable des tribunaux civils, celui qui poursuit son curé en dommages-intérêts et allègue que le défendeur a dit à plusieurs personnes, au confessionnal, qu'en votant pour le demandeur, comme maire de la paroisse, elles avaient commis un péché mortel, les menaçant du refus de l'absolution si elles ne considéraient pas ce vote comme un péché mortel et ne s'en accusaient pas, ces personnes ayant ensuite répété ces paroles en public au détriment du demandeur, établit *prima facie* un bon droit

¹ C. S., 1904, *Hébert vs Jobin*, 26 C. S., 193.

² Art. 332 C. P. C.

³ B. R., 1896, Montréal, *Gill vs Bouchard*, 5 B. R., 138. Dans le même sens : C. S., 1896, Montréal, *Ouellet vs Sicotte*, 9 C. S., 463, Curran J.—L'hon. juge Jetté a maintenu l'objection faite par un ministre protestant dans un cas semblable. 5 B. R., 153.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.5

3.0

3.6

4.5

5.6

7.2

9.0

11.3

14.3

18.0

22.5

28.2

36.0

45.0

56.2

70.0

86.6

108.0

135.0

168.8

210.0

262.5

326.3

405.0

506.3

630.0

787.5

984.4

1225.0

1525.0

1890.0

2340.0

2900.0

3600.0

4470.0

5540.0

6900.0

8600.0



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

d'action ; et une inscription en droit produite contre cette action sera rejetée.

Par communication privilégiée, il ne faut pas entendre que l'auteur des propos ou des actes injurieux ne saurait être responsable à cause de ces circonstances spéciales ; ces mots signifient tout simplement que la présomption de malice, qui résulte du fait que les paroles sont injurieuses en elles-mêmes, disparaît dans le cas d'occasion ou de communication privilégiée, et que la personne qui se plaint des paroles invoquées est tenue de remplacer la présomption par une preuve positive.

Bien que dans notre droit, comme dans l'ancien droit, le confesseur ne puisse être tenu de dévoiler le secret de la confession, le pénitent a le droit, s'il le désire, de témoigner à propos de ce que le prêtre lui a dit au confessionnal.

L'incapacité d'un pénitent d'être témoin de ce qui s'est passé lors de sa confession à un prêtre, ne peut être soulevée par une inscription en droit ; c'est une objection à la preuve qui doit être décidée par le juge chargé de l'instruction. ¹

* * *

Le curé d'une paroisse, qui est consulté par les conseillers de la paroisse, à l'occasion de l'octroi des licences pour vente de boissons, et qui leur communique certains faits qui sont vrais sur la conduite de l'épouse d'un marchand qui veut obtenir le renouvellement d'une licence de magasin, n'est pas passible de dommages, cette communication étant privilégiée. ²

*

* *

Il n'y a pas lieu à une action en dommages contre un curé, parce qu'il aurait dit en chaire que les personnes qui avaient signé un certificat pour l'obtention d'une licence d'auberge avaient commis un faux, alors qu'il est prouvé qu'en effet, l'applicant pour licence n'était pas qualifié tel que le certificat le mentionnait. ³

¹ C. S., 1917 Montréal *Lefebvre vs Jobin*, 52 C. S., 492 ; 23 R. J., 53 Bruneau, J.—Nous reproduisons cet arrêt sous toute réserve et à titre simplement documentaire, et nous renvoyons, pour l'exacte doctrine, à une lettre épiscopale qu'on trouvera dans l'ouvrage de Mgr Paquet, *L'Action religieuse et la loi civile*, pp. 63-64.

² B. R., 1887, Québec, *Dussault vs Bacon*, 19 R. L., 441.

³ C. C. 1886, Montréal, *Matte vs Bard*, 9 L. N., 251, Plamondon, J

*
* *

Bien que les ministres du culte soient passibles de dommages pour des paroles diffamatoires prononcées du haut de la chaire ou ailleurs, une action en dommages ne peut être maintenue contre un curé qui menace de priver des sacrements ceux qui fréquentent telle boutique où l'on parle habituellement contre la religion et les prêtres, si le demandeur ne prouve pas qu'il a subi de ce fait des dommages réels, et s'il n'appert pas que ces paroles, qui semblaient le viser, ont été prononcées avec malice ou avec l'intention de nuire à un individu en particulier. ¹

VI. — DIFFAMATION

Le ministre du culte religieux, bien qu'il soit de son devoir, comme c'est son droit incontestable, de s'opposer aux abus et aux désordres qui s'introduisent parmi ses paroissiens, est néanmoins dans l'exercice de son ministère, à cet égard, assujéti comme tout autre citoyen, à se restreindre dans les limites que les lois et la justice lui prescrivent, et il est justiciable des tribunaux civils, ² dès qu'il se permet d'injurier un citoyen de façon à lui causer des dommages. ³

*
* *

Le prêtre, dans ses prédications, doit rester dans les limites de la discussion générale des doctrines et ne peut, sans encourir poursuite en diffamation, indiquer particulièrement une personne comme vivant en concubinage, à raison du fait que le mariage de telle personne est contraire aux lois de l'Église catholique et peut être annulé par les cours de justice.

¹ B. R., 1876, Montréal, *Blanchard vs Richer*, 20 J. 146.

² Nous citons ces jugements parce que cette jurisprudence nous parait bien établie et que ce serait probablement téméraire de conseiller à une partie défenderesse de baser sa défense sur la doctrine contraire. La controverse n'entre pas dans le but de cet ouvrage; pourtant nous devons ajouter, pour exposer les deux côtés de la question, que cette jurisprudence est formellement commandée par le droit canon et qu'elle n'a jamais, non plus, été admise par les évêques de cette province. (Note de Mignault, p. 143). Voir aussi M^r L.-A. Paquet, *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, p. 302 et l'appendice A. de ce volume.

³ B. R., 1874, Montréal, *Derouin vs Archambault*, 19 J., 157; 5 R. L., 308.

Le prêtre est justiciable des tribunaux civils comme tous les autres citoyens. ¹

*

* *

Il y a, en faveur de la personne lésée, ouverture à un recours en dommages contre un prêtre et curé qui, sans justification, profère des paroles injurieuses à l'adresse du secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, et menace les commissaires d'écoles de la paroisse de les priver des sacrements, s'ils engagent telle personne comme secrétaire-trésorier. Dans l'espèce, il y a lieu de tenir le défendeur responsable à raison des remarques par lui faites sur le compte du demandeur. ²

*

* *

Un curé, qui entre dans les registres de l'état civil qu'il avait marié une partie malgré l'opposition brutale de son père, peut être poursuivi en dommages par ce dernier, et un plaideur de *non sum informatus* ne serait pas reçu de la part du défendeur, parce qu'il devait connaître les limites de ses obligations, et savoir qu'elles ne s'étendaient pas à écrire dans les registres des mots injurieux à l'adresse d'aucune partie. ³

*

* *

Un curé qui avertit un de ses paroissiens de ne pas employer les services professionnels d'un avocat, et qui ajoute que cet avocat est un malhonnête homme, est passible de dommages. ⁴

*

* *

L'appelant, curé d'une paroisse de la campagne, était accusé :
1° d'avoir calomnié un de ses paroissiens dans une lettre en-

¹ C. S., 1877, St-Hyacinthe, *Vigneux vs Noisoux*, 21 J., 89 ; 11 L. N., 212 ; 1 Beauchamp, 1754, Sicotte J.

On ne peut pas alléguer pour motif de défense à une action en dommages pour diffamation de caractère que "les paroles inériminées ont été dites à la prière du curé". C. S., 1901, Montréal, *Bourget vs Lefebvre*, 4 R. P. Q., 325 ; S. R. L., n. s., 172 ; S. R. J., 163, Davidson J.

² C. R., 1906, Québec, *St-Pierre vs Beaulieu*, 13 R. J., 265 ; 33 C. S., 385 ; Langelier, Lemieux et Pelletier, J.J.

³ C. R., 1866, Québec, *Côté vs DeGaspé*, 16 D. T. B. C., 381 ; 15 R. J. R. Q., 292 ; Badgley, Gauthier et Taschereau, J.J.

⁴ B. R., 1875, Montréal, *Brossoit vs Turcotte*, 20 J., 141.

Au sujet de dommages causés à un médecin, voir *supra* sous le titre de *Communication privilégiée* un résumé de la cause de *Lefebvre vs Jobin*, pp. 343, 4.

voyée au conseil municipal, afin de s'opposer à la confirmation du certificat de licence de ce paroissien, pour la vente des liqueurs spiritueuses et d'avoir fait porter des plaintes contre lui pour vente de liqueurs ; 2° d'avoir écrit contre lui, dans le journal l'*Etendard*, des articles libelleux. Sur le premier chef, la Cour d Appel a été d'avis que l'appelant n'avait fait que remplir son devoir en s'opposant à la confirmation du certificat de l'intimé et en fournissant aux officiers du revenu les renseignements sur lesquels ils avaient basé une plainte prise contre lui, et elle a renversé cette partie du jugement de la Cour Supérieure qui avait condamné l'appelant sur le premier de ces deux chefs. Sur le deuxième chef, la Cour d'Appel a trouvé que l'appelant s'était laissé entraîner trop loin par son zèle et l'a condamné en conséquence à \$100.00 de dommages. ¹

*
* *

L'épouse du demandeur ayant représenté au défendeur, vicaire de l'église catholique de Ste-Brigitte, à Montréal, que malgré qu'elle fût parente du demandeur, elle s'était mariée avec ce dernier sans dispense, le défendeur, avec l'autorisation du curé de la paroisse, prit des renseignements, et ayant appris que les époux en question étaient parents au quatrième degré en ligne collatérale, il obtint de l'autorité religieuse, sans frais pour le demandeur, la dispense requise. Le défendeur se rendit alors chez le demandeur, lui parla, avec sa permission, en présence de ses deux beaux-frères, lui demanda s'il consentait à réhabiliter son mariage, et le demandeur s'y étant refusé, lui déclara que son mariage était nul, que ses enfants étaient réputés illégitimes et qu'il devait cesser de vivre maritalement avec sa femme jusqu'à ce qu'il eût fait réhabiliter son mariage. Le défendeur, en essayant de provoquer la réhabilitation du demandeur, était dans l'exécution de son propre devoir de prêtre vicaire, desservant la paroisse des époux, et agissant avec l'autorisation du curé de la paroisse, et le demandeur ne pouvait le rechercher en responsabilité pour sa conduite dans l'occasion en question.

Étant prouvé que le demandeur et sa femme, parents au degré prohibé, s'étaient mariés sans avoir obtenu la dispense

¹ B. R., 1892, Montréal, *Bédard vs Cusson*, 1 B. R., 105. Le résumé du jugement de la Cour d'Appel a été fait par Mignault, pp. 144-145.

préalable de l'Ordinaire du lieu, il était du devoir du demandeur catholique romain de se soumettre à la demande et aux conseils du défendeur.

Cependant le défendeur s'étant servi, comme moyen de persuasion, d'expressions et de termes de comparaison inutilement sévères et exagérés, il n'y avait pas lieu, sous les circonstances, d'accorder des frais au défendeur contre le demandeur. ¹

¹ C. S., 1893, Montréal, *Pichette vs Desjardins*, 3 C. S., 436 ; Loranger J.

CHAPITRE CINQUIÈME

LE CURÉ (*Suite*)

Droits politiques

I. — DROIT MUNICIPAL

Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper. (Art. 227 § 4, C. M.)

Ils ont cependant le droit de voter aux élections municipales, s'ils possèdent la qualification requise par l'art. 243 C. M.

II. — DROIT SCOLAIRE

Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété... est éligible à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles. (Art. 2639, S. R. Q., 1909.) Le commissaire ou le syndic d'écoles ainsi élu est tenu d'accepter la charge qui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant... peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre plus tard, après l'avoir acceptée. (Art. 2665, S. R. Q., 1909.)

Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. (Art. 2960, S. R. Q., 1909.)

Les prêtres catholiques romains peuvent visiter les écoles de toute communauté scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère. (Art. 2567, S. R. Q. 1909.) Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des

règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner. (Art. 2568, S. R. Q. 1909.)

III.—EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE

Le clergé, y compris les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieuses existantes au Canada à la date de l'adoption de la présente loi, est exempté du service militaire. ¹

IV. — INFLUENCE INDUE ²

Les membres du clergé ont droit de voter et de se présenter comme candidats aux élections fédérales et provinciales. (Voir *supra* Can. 139, §4, ch. II, p. 317.)

Il y a eu trois élections annulées pour cause d'influence indue.

(A) Election de Charlevoix :

L'élection d'un député, dont les agents se sont rendus coupables d'influence indue, est nulle. ³

" A clergyman has no right, in the pulpit or out, by threatening any damage, temporal or spiritual, to restrain the liberty of a voter so as to compel him into voting or abstaining from voting otherwise than as he freely wills. " ⁴

" J'admets sans la moindre hésitation, dit le juge Taschereau, ⁵ et avec la plus sincère conviction, le droit du prêtre

¹ 7-8 Geo. V, (1917) ch. 19, annexe, § 6, S. R. C.

² Que les sujets de sermons soient essentiellement des sujets sacrés. (Cod. can. 1347). Si l'orateur veut traiter des sujets qui ne sont pas strictement sacrés, bien que convenables à la maison de Dieu, il devra en demander et en obtenir la faculté de l'Ordinaire du lieu ; et l'Ordinaire n'accordera jamais cette faculté qu'après mûre considération et seulement après en avoir reconnu la nécessité. Quant aux affaires politiques, qu'il soit interdit à tous les prédicateurs complètement et absolument d'en parler dans les églises.

(Règles pour la prédication sacrée, édictées par la S. Congrégation Consistoriale, le 28 juin 1917, (édition de l'Action Sociale Limitée, Québec, 1917, chap. 3, p. 20). Ces règles ont été promulguées treize jours après la publication de l'admirable encyclique de S. S. Benoît XV "sur la prédication de la parole de Dieu".)

³ Arts 392, S. R. Q., 1909, et 259, ch. VI, S. R. C., 1906.

⁴ Cour suprême, 1877, *Brassard vs Langvin*, 1 R. C. Supr., 145.

⁵ Dictum du juge Taschereau, même cause, pages 209 et 212.

catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas présent, comme dans tout autre cas semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique, en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse. Et surtout, je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave.

.....

“ Le principe qui doit dominer dans les causes de cette nature est celui-ci : que le prêtre, qui s'oublie dans la chaire jusqu'à injurier ou diffamer quelqu'un, ne parle pas religion, ne définit pas la doctrine ni la discipline, mais sort de son caractère sacré, et est censé, comme tout autre homme, satisfaire une vengeance personnelle, ou agir par intérêt, et conséquemment n'est pas dans l'exercice de ses fonctions spirituelles. A part de cela, la liberté pleine et entière est assurée au prêtre par toutes nos lois civiles et par le traité de 1763, et a toujours été reconnue par le Gouvernement Impérial.”¹

¹ Voir Mgr L.-A. Paquet, *l'Action religieuse et la loi civile* ; et lire tout le chapitre qui traite de *l'Action religieuse fondamentale*, pages 301-307, qui contient les paragraphes suivants :

“ Nous n'avons pas ici à juger la question de fait, ni à examiner le degré d'exagération contenu en ces doléances trop générales et partiales. Des intérêts trop humains ont pu dicter certaines assertions ; des outrances regrettables ont pu parfois se produire, des équivoques ont pu se exploiter ; des imputations mal fondées ont pu tomber de lèvres. L'homme dominé par la passion politique, même s'il est prêtre, est capable de tels écarts, et le langage tenu par un prêtre imprudent sonne d'autant plus faux que la mission cléricale est plus haute et le caractère sacerdotal plus sacré. Mais si, en effet, ce prêtre est coupable, son cas, nous l'avons dit ailleurs, relève non des cours civiles, mais des tribunaux ecclésiastiques.

“ Au surplus, la question de droit domine de très haut la question de fait. Et c'est avec regret que nous constatons que la loi électorale canadienne, soit fédérale, soit provinciale, interprétée, comme elle l'a été par certains légistes, avec une excessive rigueur, ne saurait s'harmoniser ni avec les principes de la doctrine chrétienne ni avec les droits de l'Église catholique, et que, sous le prétexte de protéger la liberté des électeurs, elle tend à neutraliser les directions nécessaires données par les pasteurs aux fidèles.

“ C'est ce que marquaient, à l'occasion d'un jugement célèbre rendu le 28 février 1877 par la Cour Suprême du Canada, les Evêques de la province ecclésiastique de Québec, dans une déclaration collective qui était une protestation respectueuse. Ces prélats disaient : “ L'interprétation si rigoureuse et absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Église catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme incontestable : ce droit, c'est celui de légitime défense. ”

(B) Election de Berthier :

Un prêtre catholique romain, ou un ministre de toute dénomination religieuse, qui prend part activement à une élection pour faire élire l'un des candidats, sera considéré comme un agent d'élection de ce candidat. Un conseil donné par un curé ou un ministre aux membres de sa congrégation dans le but de les influencer à voter en faveur d'un candidat en particulier n'est pas un acte d'influence indue, mais le refus ou la menace du refus des sacrements à ceux qui ne veulent pas voter comme le curé ou le ministre l'entend, ou tout autre acte par lequel il cherche à restreindre la liberté des électeurs, est un acte d'influence indue, suffisant pour faire annuler une élection. ¹

(C) Election de Bonaventure :

La menace par un prêtre catholique de refuser les sacrements à ceux qui voteront pour un candidat constitue un acte d'influence indue aux termes de l'Acte Électoral de Québec.

Lorsque les curés d'un comté se mêlent activement d'une élection en faveur d'un des candidats, lequel déclare dans un discours aux électeurs qu'il est le candidat du clergé, qu'il a été demandé par le clergé, et que sans l'assurance de l'appui du clergé il n'aurait pas accepté la candidature, ces curés seront considérés comme les agents du candidat au point de le rendre responsable de leurs actes.

Si, en présence d'un candidat, un curé ainsi constitué agent, menace ses paroissiens de refus des sacrements au cas où ils voteraient pour le candidat opposé, le candidat ainsi présent sera considéré comme ayant consenti à cet acte d'influence indue et comme l'ayant approuvé, et sera déqualifié si, dans un discours prononcé quelques heures après, il se déclare le candidat du clergé et ne désavoue pas ses menaces, ou n'en dégage pas autrement sa responsabilité. ²

¹ C. R., 1880, Montréal, *Massé vs Robillard*, 4 L. N., 3; 26 J. 288; Johnson, Olivier et Bourgeois, JJ.

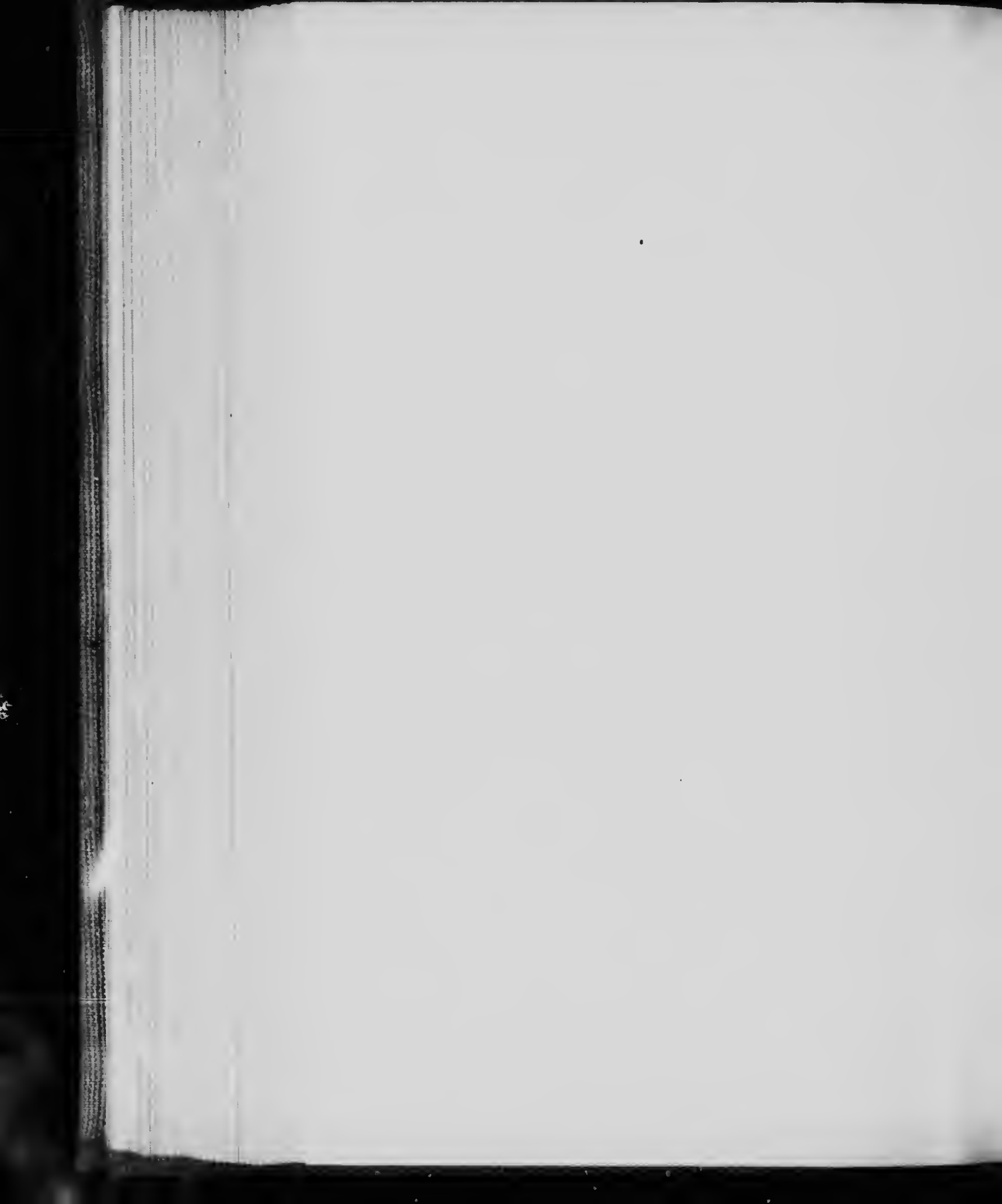
² C. R., 1876, Québec, *Hamilton vs Beauchesne*, 3 Q. L. R., 75; Maguire, Casault et McCord, JJ.

(D) *Affaire de la Baie St-Paul*¹ :

Est une influence indue qui rend nulle une telle votation dont elle a déterminé le résultat, celle exercée par un curé catholique romain et des prêtres, chargés par lui de prêcher une retraite ou mission, au moyen de menaces, en chaire, de châtiements temporels et spirituels, d'exclusion des sacrements, d'imputation de péchés mortels et par le refus de l'absolution aux pénitents qui ne promettent pas de voter d'une certaine façon.²

¹ " Dans une mise au point adressée à son clergé, l'Évêque de Chicoutimi appréciait comme suit ce texte malheureux de nos statuts : " C'est là, si on le juge, d'après l'interprétation que certains magistrats lui donnent, une loi néfaste, basée sur des principes faux. Elle implique la suprématie de l'État sur l'Église ; elle viole la liberté de l'Église et de ses ministres dans les fonctions les plus essentielles du ministère sacré ; elle étend la compétence des tribunaux civils jusqu'aux matières qui, d'après le droit chrétien, ne relèvent que des tribunaux ecclésiastiques. Elle a été, à juste titre, condamnée par tout l'épiscopat de notre Province. Le devoir d'un juge catholique est, sans nul doute, d'interpréter cette loi de la façon la plus favorable à la liberté religieuse. Et s'il croit, dans certaines circonstances, ne pouvoir s'empêcher de déclarer que, au regard d'une telle loi civile, certain règlement municipal doit être regardé comme nul, il ne lui est jamais permis d'appuyer cette interprétation sur des considérations qui tendent à justifier aux yeux du public la loi elle-même. " (Circulaire de Mgr Labrecque, 19 mars 1913, citée par Mgr L. A. Paquet, *l'Action religieuse et la loi civile*, pages 306-307.)

² C. S., 1913, Malbaie, *Boily vs Corp. de la Baie St-Paul*, 43, C. S., 272 ; Letellier J.



CHAPITRE SIXIÈME

LE CURÉ (suite)

“Le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en l'année 836, qualifie les curés d'associés des évêques et de leurs coopérateurs... De même que les évêques tiennent dans l'Église la place des apôtres, ainsi les curés représentent les disciples que le Christ envoya avec eux pour annoncer l'Évangile.”

(JOUSSE, pp. 239 et 240.)

I. — NOMINATION DU CURÉ

Le curé, dont nous avons donné la définition plus haut, ¹ est nommé par l'Ordinaire, selon les règles prescrites par les canons 480 et 485.

II. — AMOVIBILITÉ DES CURÉS

La question de l'amovibilité des curés est traitée au long et résolue dans les canons 2147 et suivants.

Mignault ² fait remarquer qu'il n'y a pas d'appel, dans l'ordre civil, contre la révocation d'un curé ni contre sa suspension ; les tribunaux de l'État sont impuissants à intervenir et ne reconnaîtront plus à un prêtre sa qualité de curé quand cette qualité lui aura été enlevée par l'évêque.

Dans la cause de Messire Naud contre Mgr Lartigue (1838) pour se faire reconnaître comme curé inamovible de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Rouville, où il n'avait été nommé que comme missionnaire *ad nutum*, la Cour du Banc du Roi, composée des juges Reed, Pyke, Rolland et Gale, renvoya la demande du curé Naud contre son évêque. La Cour recon-

¹ Chapitre II, Can. 451, p. 313.

² p. 135.

nut en cette occasion qu'en matière ecclésiastique et spirituelle, elle n'était pas le propre tribunal pour les catholiques du pays. ¹

III. — DESSERVANTS ET VICAIRES

Les *desservants* sont des prêtres qui sont chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses dont les cures sont vacantes. ²

Les *vicaires* sont des prêtres nommés par l'Ordinaire pour venir en aide au curé dans l'exercice de son ministère. Ils sont nommés par l'évêque, mais ils ne jouissent pas généralement des droits et privilèges du curé, même en l'absence de ce dernier. Ils reçoivent un salaire du curé ; quelquefois cependant ils sont payés par la fabrique. ³

IV. — EXERCICE DU CULTE

Le curé a seul toute l'administration spirituelle de la paroisse, sujet au pouvoir de surveillance de l'évêque et suivant les lois disciplinaires de l'Église. ⁴ Il est le maître de tout ce qui concerne le spirituel et le service divin. Les fonctions du curé s'étendent en général sur tous ceux qui demeurent dans l'étendue de sa paroisse. ⁵

¹ Voici quelques extraits des notes du juge Rolland, citées par le juge Berthelot (2 R. L., 289) : " Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'évêque de nommer un curé au bénéfice, et non pas un simple missionnaire, soit ; mais il ne l'a pas fait. La personne qu'il a envoyée en mission sera-t-elle curé ? " Il continuait : " Ce serait ce tribunal qui le nommerait, et non pas l'évêque. Nous ne sommes pas pour le moment disposés à croire que nous avons un tel pouvoir. Le demandeur avait-il quelq'un autre moyen de contraindre son évêque à exécuter la loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger. S'il existait quelque pouvoir supérieur à l'évêque, qui pût le lui enjoindre, l'évêque, en recevant l'ordre de nommer tel individu à une cure, qui aurait des lettres patentes pour la desserte, ne pourrait-il pas répondre : " Ce n'était pas mon intention de conférer le bénéfice à cette personne. Il n'avait pas fait ses preuves, mais je l'ai envoyé en mission, comme j'en avais le droit. (Rien n'empêche de nommer un desservant à une cure vacante *ad nutum*, ou pour un temps). J'avais assez de confiance en lui pour lui donner une desserte *ad nutum*. S'il faut que je nomme à vie, j'en nommerai un autre ". Ou en serait alors le demandeur, si c'était lui qui avait sollicité et obtenu cette injonction à l'évêque ? " — (Texte complet, V. Baudry, p. 280).

² Jousse, p. 337.—C'est une charge essentiellement temporaire qui suppose l'absence ou l'incapacité du curé, ou la vacance de la cure. (Mignault, p. 132.)

³ Ibidem.

⁴ Baudry, p. 83 ; Mgr Désautels, p. 28 ; Mignault, pp. 135-6.

⁵ Jousse, pp. 6 et 243, voir Titre III :—*Le bon ordre dans les églises.*

V. — FONDATIONS PIEUSES

Sans le consentement du curé, la fabrique ne peut accepter aucune fondation. ¹

VI. — PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES

Le curé, comme premier et principal fabricant, préside *ex officio* les assemblées de fabrique et de paroisse. ²

VII. — ORNEMENTS SACRÉS

De droit commun, le choix des anpoules, piscines, calices, ciboires, burettes et autres articles prescrits par la rubrique pour le service divin ou l'administration des sacrements, appartient au curé ; mais il est d'usage que le montant à dépenser pour ces objets se règle dans une assemblée de marguilliers. ³

VIII. — EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE

Le sacristain, les chantres, l'organiste, les enfants de chœur, les sonneurs de cloches, les fossoyeurs et les autres employés au service divin sont nommés, gouvernés et destitués uniquement par le curé, tout en tenant compte des coutumes légitimes et des conventions arrêtées et en respectant l'autorité de l'Ordinaire. (Can. 1185) ⁴

Le curé nomme seul les employés de l'église qui coopèrent directement à la célébration du culte divin. ⁵ Il peut les renvoyer ou les destituer pour bonnes et valables raisons, sauf aux intéressés leur droit d'appel à l'évêque. ⁶ Quelquefois

Baudry, p. 85 ; Mgr Désautels, p. 33 ; Langevin, p. 40 ; Mignault, p. 138 ; voir aussi pages 301-303, et Mgr L.-A. Paquet, *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, pp. 246-252.

Art. 381, § 1, S. R. Q., 1909 ; Baudry, p. 83 ; Sallé, p. 132 ; Mgr Désautels, p. 29 ; Mignault, p. 291.

Mgr Désautels, p. 32 ; Mignault, p. 138. En général, pour savoir quels ornements sont nécessaires ou non, on renvoie aux évêques. Jousse, p. 28

Can. 1185.—*Sacrista, cantores, organorum moderator, pueri chorales campanae pulsator, sepulcrorum fossores, ceterique inservientes a solo ecclesiae rectore, salvo legitimis consuetudinibus et conventionibus et Ordinarii auctoritate, nominentur, pendent, dimittuntur.*

Mignault, p. 137 ; Langevin, p. 73 ; Baudry, p. 85 ; Jousse, p. 179.

Mgr Désautels, p. 31.

la fabrique fait ces nominations, mais il n'est pas douteux que le consentement du curé est requis pour que ces officiers de l'église puissent exercer leurs fonctions. ¹

IX. — REVENUS DU CURÉ

Le curé a droit aux dîmes dans toute l'étendue de sa paroisse ainsi qu'aux oblations et autres droits réglés par l'évêque. Il a également droit aux émoluments fixes résultant des obits et fondations, aux casuels et autres droits fixés par l'évêque et à la dîme. ²

X. — GARDE DES CLÉS

Le curé a la garde des clés de l'église et doit avoir une des clés du coffre-fort de la fabrique. ³

¹ Mignault, p. 137. Le même auteur ajoute que la fabrique nomme ses employés particuliers. Voir Jousse, pp. 127, 193, 195.

² Baudry, p. 85-6-9, Mignault, p. 139. Voir plus loin le chapitre spécialement consacré à la dîme.

³ Mgr Désautels, pp. 32-33 ; Baudry, p. 90 ; Mignault, p. 138 ; Appendice au Rituel, pp. 219-220.

CHAPITRE SEPTIÈME

LA FABRIQUE

I. — PRÉLIMINAIRES

Dans les premiers siècles, l'évêque administrait seul les fabriques. Plus tard, l'administration de ces biens fut confiée en premier lieu à des ecclésiastiques, puis à des marguilliers laïques, toujours sous le contrôle direct de l'Ordinaire. ¹

Conformément à la doctrine catholique, écrit Mgr L.-A. Paquet, et contrairement à ce qu'affirme Portalis, ² le conseil des fabriciens, même s'il est en majorité composé de laïques, ne saurait être considéré comme un corps laïque : d'abord, parce qu'il se forme en vertu de l'autorité religieuse ; ensuite, parce qu'il poursuit une fin religieuse qui est de promouvoir, par une bonne administration financière, les intérêts du culte ; en outre, parce que toutes ses décisions doivent être soumises à l'avis prépondérant du Curé ou de l'Évêque ; enfin, parce que les fabriciens ne sont nullement des "mandataires" du peuple, mais des collaborateurs de l'Église qui leur délègue, en quelque sorte, une part de son autorité. "Il a toujours paru, dit Thomassin ³, que les laïques n'étaient que les ministres et les exécuteurs, et que les curés, les archidiaques et les évêques avaient la principale direction, puisque les laïques ne pouvaient rien faire sans leur agrément et qu'ils devaient leur rendre un compte exact. Ainsi on ne s'est pas tout à fait éloigné de l'esprit et des règles de l'ancienne Église." ⁴

¹ Voir *supra* p. 235; Mgr Affre, p. 2; Mignault, pp. 209-217. Voir § IV du chapitre précédent.

² Émile Ollivier, *Nouveau manuel de droit eccl. fran. ais*, pp. 216-217. p. 69.

³ *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, p. 238. Dans le même sens, Mgr Archambeault, Circulaire du 5 mars 1912; Mignault, pp. 217-220. Ce dernier, après avoir cité les opinions contradictoires des auteurs de droit paroissial, dit qu'un paroissien peut bien, par une action en loi, exercer certains recours contre les marguilliers, mais il ne fait, en ce cas, que se prévaloir d'une action populaire contre un officier public.

II. — DÉFINITION

La *fabrique* signifie deux choses : 1° le corps des administrateurs chargés de régir les biens et revenus d'une église, en se conformant aux règles canoniques ; 2° les biens et revenus de cette église. ¹

La fabrique, prise dans la première acception de ce terme, forme une corporation publique, multiple et perpétuelle. C'est aussi une corporation religieuse et en *main morte*. ²

La fabrique peut exister dans toutes les paroisses, même dans les missions. (Art. 4367, S. R. Q., 1909.)

Il existe des paroisses qui sont administrées conformément à des statuts particuliers ³ ou qui n'ont pas de fabrique. Tout s'y fait au nom de la corporation épiscopale, quelquefois au nom d'une communauté religieuse, et les poursuites sont prises au nom du propriétaire ou dirigées contre lui. ⁴

III. — NOM CORPORATIF

La fabrique a un nom corporatif. Elle s'appelle : "*Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de...*" ⁵

Une fabrique ne peut ester en justice qu'en son nom corporatif. Les marguilliers seuls ne peuvent porter une action au nom d'une fabrique. Le curé étant un membre essentiel de la corporation, son nom doit paraître dans le nom corporatif de la fabrique. ⁶

On assigne une fabrique en laissant une copie du bref au curé ou à la personne qui exerce les fonctions curiales dans la paroisse et une autre copie au marguillier en charge. ⁷

¹ Langevin, p. 32.

² Arts 352, 354, 355, C. C. — La fabrique ne peut acquérir des biens que pour les fins du culte. Beaudry, p. 200.

³ Nous ne croyons pas devoir les énumérer ni les analyser, cela n'entre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé pour notre travail.

⁴ Mignault, p. 14.

⁵ C'est le nom reconnu par la jurisprudence. 8 R. L., 747.

⁶ C. C., 1878, *La Fabrique du St-Enfant Jésus vs Beaulieu*, 8 R. L., 744; Papineau, J. — C. C., 1862, *Ste-Scholastique, ex parte Lefort*, 6 J., 200; 10 R. J. R. Q., 275; Berthelot, J. — B. R., 1819, Québec, *Chouinard vs Fortin*, 1 R. de L., 349; 2 R. J. R. Q., 51. — Lorsque la fabrique d'une paroisse est en cause, le curé peut être interrogé sur examen préalable. C. S., 1907, *Riche-lieu, Coulombe, vs La Fabrique de Lanoraie*, 8 R. P., 313; Bruneau, J.

⁷ Art. 138, C. P. C.

IV. — COMPOSITION DE LA FABRIQUE

La fabrique, considérée comme corps chargé du soin des biens de l'église, se compose du curé, des marguilliers occupant le banc de l'œuvre, et des marguilliers qui ont été en exercice, autrement dit les anciens marguilliers. ¹

On ne nomme plus de marguilliers d'honneur. ² L'usage est universel aujourd'hui de ne choisir que des marguilliers comptables. ³

V. — ATTRIBUTIONS DE LA FABRIQUE

Le conseil de fabrique doit voir à la bonne administration des biens de l'église, mais il ne peut s'ingérer dans ce qui est du domaine spirituel, par exemple : 1° L'exercice du culte dans l'église ; 2° La manière et le temps de sonner les cloches et le soin de maintenir l'ordre dans l'église et le cimetière ; 3° La manière dont doivent se faire dans l'église les quêtes, le prône et les autres actes qui touchent au culte divin ou à la parure de l'église ; 4° La disposition matérielle des autels, de la sainte table, de la chaire ou de la tribune où se font les prédications, des orgues, de la place assignée aux chantres, des bancs, des trons, etc. ; 5° Le choix des vases sacrés, etc. ; 6° La rédaction, la disposition et la garde des registres de paroisse ainsi que des autres documents qui appartiennent aux archives de la paroisse. (Can. 1184.) ⁴

CAN. 1184 : —

Consilium fabricæ curare debet rectam bonorum ecclesiæ administrationem, servato præscripto can. 1522, 1523 ; sed nullatenus sese ingerat in ea omnia que ad spirituale munus pertinent, præsertim :

- 1° — In exercitium cultus in ecclesia ;
- 2° — In modum et tempus pulsandi campanas et in curam tuendi ordinis in ecclesia atque in cœmeterio ;
- 3° — In definiendam rationem qua collectæ, denuntiationes aliique actus

Baudry, p. 199 ; Jousse, p. 92.

² Baudry, p. 278. — Mgr de St-Vallier fit accorder à Frontenac le titre de "marguillier d'honneur de la fabrique", avec droit d'assister aux assemblées. — Abbé Gosselin, *Mgr de St-Vallier*, p. 107.

Mignault, p. 241.

⁴ Voir pp. 285-303, les canons qui traitent des biens ecclésiastiques, et spécialement, p. 297, Can. 1521, § 2.

VI. — BIENS DE LA FABRIQUE

(A) *Biens immobiliers* : L'église, le presbytère, le cimetière, ainsi que les maisons, les édifices et les biens ruraux, qui ont pu être donnés à la fabrique à titre de fondations. ¹

(B) *Biens mobiliers* ² : Les effets destinés à la célébration du culte et à l'usage de la fabrique, tels que calices, ciboires, ostensoirs, chandeliers, burettes, ornements, vêtements, etc., et les capitaux.

VII — REVENUS DE LA FABRIQUE

La fabrique a deux espèces de revenus : les revenus fixes et les revenus casuels.

Les *revenus fixes* consistent dans le produit annuel des biens immobiliers ou des capitaux. ³

Par *revenus casuels*, on entend les recettes fortuites et irrégulières que la fabrique perçoit pour la célébration de certaines cérémonies ou la concession de certains privilèges ⁴ :

1° Le revenu des *bancs, cares et sepultures*, etc. ⁵

2° Le produit des *trones* et des *offrandes*. — C'est l'évêque diocésain qui règle le placement des trones dans les églises. Ces trones ferment à clef. Cette clef doit être déposée entre

CAN. 1184 : — (Suite)

ad divinum cultum ornatumque ecclesiæ quoquo modo spectantes in ecclesia fieri possint ;

4° — In dispositionem materiale[m] altarium, mensæ pro distributione sanctissimæ Eucharistiæ, cathedræ sive suggestus e quo ad populum verba fiunt, organorum, loci cantoribus assignati, sedilium, scamnorum, capsularum oblationibus recipiendis, aliarumque rerum quæ ad exercitium religiosi cultus spectent ;

5° — In admissionem vel reiectionem sacrorum utensilium aliarumque rerum quæ sive ad usum, sive ad cultum, sive ad ornatum in ecclesia vel sacratio destinentur ;

6° — In scriptionem, dispositionem, custodiam librorum parœcialium aliorumque documentorum quæ ad archivum parœciale pertineant.

¹ Mgr Affre, p. 61 ; de Boyer, 1, pp. 350-354.

² C'est l'usage de présenter à l'évêque, lors de sa visite, un inventaire des linges, ornements et vases de l'église. (Appendice au Rituel, pp. 141, 155 ; Mignault, p. 278.)

³ de Boyer, p. 348.

⁴ Mignault, p. 272.

⁵ Jousse, p. 108 ; Mgr Affre, p. 81.

les mains du curé ou desservant. Le produit de ces troncs doit être inscrit, de temps à autre, à époques fixes, dans un registre, en distinguant le montant donné pour l'objet spécial de chaque tronc. ¹

3° Le produit des *quêtes* dans les églises, les dimanches et fêtes d'obligation, appartient, règle générale, à la fabrique. L'évêque peut néanmoins ordonner, par lui-même, par les curés ou desservants ou missionnaires ou par son délégué, que la quête, tel jour, soit employée à tel objet de charité. Dans ce cas, le curé, desservant ou missionnaire, en avertit les personnes, présentes à l'église, avant que la quête ait lieu. ² Les évêques ont le pouvoir de donner la permission de faire des quêtes dans les églises paroissiales de leurs diocèses, sans que les marguilliers puissent s'y opposer ³. Dans certains endroits, les fabriques, du consentement de l'évêque, approprient le produit des quêtes dans l'église à des objets particuliers. En vertu de l'usage, l'évêque donne toujours par écrit ce consentement, qui doit être bien explicite ⁴.

Dans les paroisses de campagne, ce sont les marguilliers eux-mêmes qui font ces sortes de quêtes les dimanches et fêtes, et qui en doivent inscrire le produit chaque jour, en présence du curé et des marguilliers, sur le registre destiné aux quêtes. ⁵

Un marguillier en charge fut poursuivi par un paroissien parce que, lorsqu'il faisait la quête dans l'église, pendant le service divin, il ne lui avait pas présenté l'escarcelle destinée à recevoir les offrandes comme à tous les autres fidèles, et cela, durant deux dimanches de suite, par préméditation. La Cour

¹ Langevin, p. 54, nos 327-9. Les offrandes faites lors de la bénédiction des cloches sont destinées, règle générale, à défrayer le coût de ces cloches et comptent, par conséquent, parmi les recettes de la fabrique. Mignault, p. 274-5.

² Jousse, pp. 84 et 85 ; Langevin, p. 53.

³ Guyot, XIV, p. 251, vs. *Quêtes* ; Jousse, p. 85 ; de Boyer, I, p. 354. Cet auteur soutient que l'évêque seul a le droit éminent de faire quêter dans toutes les églises de son diocèse, sans l'agrément et même contre le gré des curés et marguilliers, et que le curé lui-même a besoin de la permission des marguilliers, quel que soit le motif ou la nécessité de la quête qu'il veut faire. (*loc. cit.*). — Voir aussi Mgr Affre, p. 92.

⁴ Langevin, *loc. cit.*

⁵ Jousse, p. 84. — Dans certaines églises, les marguilliers quêtent eux-mêmes : cet usage devrait être général à toutes les paroisses ; les personnes choisies pour les remplacer n'ont pas leur zèle et n'inspirent pas la même confiance. de Boyer, I, p. 357.

⁶ Il n'est pas permis, sans se rendre coupable d'un détournement de fonds,

Supérieure condamna le marguillier à payer des dommages à celui qu'il avait humilié de la sorte. ¹

4° Le *Casuel proprement dit*. — Ce sont les droits relatifs à l'usage des cloches, de l'argenterie et des ornements pour cérémonies de mariages et d'enterrements ² et pour le service des confréries ainsi que les honoraires pour les messes votives. ³

1° — Il est rigoureusement défendu d'exiger pour les sépultures, les funérailles, les services anniversaires un montant plus considérable que celui qui est fixé par le tarif du diocèse.

2° — Les pauvres ont droit à une sépulture ainsi qu'à des funérailles convenables, en conformité des règles liturgiques et des statuts diocésains, le tout devant être absolument gratuit. (Can. 1235.)

*

* *

1° — A moins de preuve contraire, les offrandes faites aux desservants des églises, même si ce sont des religieux, sont censées faites à l'église.

2° — Le desservant ou le Supérieur d'une église ne peut, sans la permission de l'Ordinaire, refuser une offrande faite à cette église.

3° — Si une offrande est révoquée sans raison valable, il existe une action en restitution et un recours pour les dommages qui en résultent.

4° — Une offrande faite à une église et légitimement accep-

CAN. 1235 : —

§ 1 — *Districte prohibetur ne quis, sepulturæ vel exsequiarum seu anniversarii mortuorum causa, quidquam exigat ultra id quod in diocæsano taxarum indice statuatur.*

§ 2 — *Pauperes gratis omnino ac decenter funerentur et sepeliantur, cum exsequiis secundum liturgicas leges et diocæsana statuta, præscriptis.*

de retrancher quoi que ce soit du produit des collectes. Je n'insiste pas davantage sur ce point de justice élémentaire, dont la violation entraînerait l'obligation de restituer. Il y aurait aussi faute grave de réserver, pour les fins du culte ou autres, le produit d'une collecte ordonnée par l'évêque, recommandée aux fidèles de la paroisse, et de faire ensuite cette collecte un autre dimanche, sans qu'elle soit annoncée." Mgr Archambeault, circulaire du 13 décembre 1909.

¹ Cause de *Primeau vs Demers*, citée par le juge Jetté, M. L. R., 3 C. S. 57.

² Dans certaines paroisses, les cierges et flambeaux des enterrements appartiennent entièrement aux curés. Il faut à cet égard se conformer à l'usage. — Jousse, p. 83.

³ Nouveau Denisart ; Mignault, p. 275.

tée par celle-ci ne peut être révoquée à cause de l'ingratitude du prélat ou du curé. (Can. 1536.)

VIII. — COFFRE-FORT

Dans toutes les paroisses, il doit y avoir un coffre solide, fermé par deux serrures différentes, pour y déposer l'argent et les titres de la fabrique. L'une de ces clés reste entre les mains du curé, l'autre entre celles du marguillier en charge. Il ne doit être tiré du coffre aucun argent, ou aucun papier, sans qu'il y soit laissé un récépissé en bonne forme. ¹

IX. — CHARGES DE LA FABRIQUE ²

1° L'exécution des fondations ³ ;

2° Les dépenses nécessaires du culte, i.e., les vases sacrés, les ornements et vêtements, le vin, les hosties, le luminaire, les dépenses de la sacristie, le blanchissage des linges et vêtements d'église ;

3° Le salaire des commis, bedeaux, sacristains, chantres, enfants de chœur et autres employés ⁴ ;

CAN. 1536 : —

1 — Nisi contrarium probetur, præsumendum ea quæ donantur rectoribus ecclesiarum, etiam religiosorum, esse ecclesiæ donata.

2 — Donatio facta ecclesiæ, ab eius rectore seu Superiore repudiari nequit sine licentia Ordinarii.

3 — Repudiata illegitime donatione, ob damna quæ inde obverint actio datur restitutionis in integrum vel indemnitis.

4 — Donatio ecclesiæ facta et ab eadem legitime acceptata, propter ingratum Prælati vel rectoris animum revocari nequit.

¹ Appendice au Rituel, pp. 219, 220.

² Jousse, pp. 111-2 ; Baudry, pp. 207-213 ; Mignault, pp. 260-5 ; Mgr Désautels, pp. 64-66 ; Langevin, pp. 55-57 ; 43 C. C.

³ Voir canons 1544-1551, pp. 301-303 et § V du chapitre précédent, p. 357.

⁴ La coutume suivie et un usage pratiqué depuis un temps immémorial, par les habitants d'une paroisse, dans le mode de rémunérer les services d'un bedeau seront maintenus comme obligatoires et ayant force de loi, jusqu'à ce qu'un autre mode ait été légalement substitué. Des émoluments attachés à une charge publique, comme dans l'espèce actuelle, sont des honoraires d'office *de natura rei*. B. R., 1869, Montréal *Martin vs Brunelle*, 1 R. L., 616 ; 1 L. C. L. J., 112 ; 18 R. J. R. Q., 189, 519, 527 ; 2 Beauchamp, 338. Pour la nomination et la destitution des employés, voir canon 1185, p. 357.

- 4° Le paiement des honoraires dûs aux ecclésiastiques et autres pour la célébration d'offices religieux ;
- 5° La fourniture des registres de l'état civil, du registre des délibérations et des registres dont fait mention le canon 470¹ ;
- 6° Les réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière² ;
- 7° Le paiement et remboursement des rentes et généralement des dettes dues par la fabrique ;
- 8° Le paiement des frais des procès de la fabrique³ ;
- 9° Le paiement des primes d'assurances⁴ ;

¹ Voir pages 317-8.

² La fabrique ne peut entreprendre aucuns travaux ou réparations considérables à l'église, sacristie ou cimetière, ni faire des emprunts considérables, ni hypothéquer les biens de l'église sans la permission de l'Ordinaire et le consentement de la paroisse. Baudry, p. 210-1. Voir § XV de ce chapitre.

³ Une résolution adoptée par une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux, à l'effet d'indemniser un des fabriciens pour une perte subie dans un procès en dommages encouru dans l'exercice de ses fonctions de marguillier, est illégale et *ultra vires*. — Cette résolution constitue une véritable donation, et excède les pouvoirs de l'assemblée qui a adopté telle résolution. B. R., 1888, Montréal. Perras & nl., vs Fabrique de St-Isidore & al., 32 J., 176 ; M. L. R., 3 C. S., 56 ; 10 L. N., 150. La Cour d'Appel a confirmé à l'unanimité le jugement rendu en Cour Supérieure par le juge Jetté.

⁴ Il convient de citer au sujet des assurances contre le feu un extrait de la Discipline du diocèse de Québec : " Dans le cas où la fabrique, c'est-à-dire les marguilliers seuls, sans le consentement exprès de la paroisse convoquée régulièrement, auraient pris la responsabilité de laisser sans assurance les édifices religieux de la paroisse, je déclare que ces marguilliers ont manqué à leur devoir, et j'ordonne qu'il soit convoqué au plus tôt une assemblée de la paroisse pour cet objet. M. le curé devra rappeler clairement aux paroissiens que, dans le cas d'incendie de leur église ou de leur presbytère, est sur eux que retombera l'obligation de reconstruire, et qu'ils aient à choisir entre une assurance et le lourd fardeau d'une reconstruction sans aide. Dans certaines paroisses où la fabrique est fort endettée, les éréanciers ont le droit d'exiger une police d'assurance comme sûreté collatérale et, en cas d'accident, ils peuvent quelquefois revenir personnellement contre les marguilliers qui auraient négligé une précaution dictée par la prudence et garantie par des contrats exprès." Cité par Mgr Archambeault, Circulaire du 5 mars 1912, Vol II, pp. 188-9.

Le regretté évêque de Joliette fit les sages recommandations suivantes pour éviter tout danger d'incendie :

" Des extincteurs devront être placés à tous les étages, particulièrement dans les chapelles, ainsi que dans les églises paroissiales. On aura soin de s'assurer de temps en temps, si ces extincteurs sont en bon ordre et peuvent facilement être employés ;

" On veillera avec soin à ce que les poêles et autres calorifères n'offrent aucun danger d'explosion, à ce qu'ils ne soient pas surechauffés, surtout pendant la nuit, et que les cloisons et les murs traversés par les tuyaux soient protégés par des feuilles de métal, ou d'amiante ;

" On ne laissera jamais de lampes à pétrole, ni de bougies allumées, dans les escaliers, ou autres endroits, où les passants seraient exposés à les renverser ;

" La prudence demande que le soir, avant le repos de la nuit, une personne

10° Les cloches.¹

X. — EMPLOI DES REVENUS

Les biens et revenus des fabriques ne peuvent être employés que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte. ² Employer ces revenus à des objets étrangers au culte, ou à d'autres fins qu'à des œuvres pieuses ou de charité, constituerait de la part de la fabrique une véritable donation ; or, la fabrique ne peut donner. ³

XI. — PLACEMENT DES DENIERS

Les fabriques peuvent placer leur argent dans les banques ou le prêter à des particuliers, mais ces prêts doivent être faits avec toutes les garanties désirables. ⁴ Toute spéculation est strictement défendue. ⁵

XII. — ALIÉNATION DES BIENS DE LA FABRIQUE

“ Notre loi civile reconnaît les droits de l'église en matière

soit chargée de faire une tournée d'inspection, afin de s'assurer qu'il n'y a aucun danger d'incendie ;

“ On doit éviter, quand on fait des parures aux autels, aux repositoires, aux crèches de l'Enfant-Jésus, de placer des cierges allumés près des fleurs artificielles, des banderoles, des sapins, etc. Plusieurs commencements d'incendies ont eu pour cause ce manque de précaution élémentaire ;

“ Lors de l'exposition des quarante heures ou du jeudi saint, on ne mettra, sur la table ou sur le marche-pied de l'autel de l'exposition, que les cierges et les lampes allumés. Les fleurs artificielles et les autres décorations seront placées à un autre endroit, par exemple sur le retable de l'autel, mais toujours à une distance de plusieurs pouces au moins des luminaires ;

“ Les nouvelles installations électriques devront être examinées et approuvées par un homme du métier ;

“ Enfin, nous voulons que les églises, chapelles publiques et établissements de charité du diocèse, ainsi que les couvents et les écoles qui appartiennent aux fabriques, soient assurées au moins pour les deux-tiers de leur valeur réelle. Mieux vaut payer aux assurances un peu plus chaque année, et ne pas s'exposer, en cas d'incendie, à une ruine complète, ou presque totale, dont les conséquences, en définitive, pèseront sur les paroisses, ou sur le diocèse. ” (Circulaire du 2 de février 1908, Vol. 1, pp. 431-3.)

¹ Mgr Désautels, p. 66. Les cloches sont généralement fournies par les paroissiens.

² Mgr Désautels, p. 64 ; Jousse, pp. 111 sq. ; Baudry, p. 200.

³ Mignault, p. 266.

⁴ Sirois, *Notes de cours* ; Mignault, p. 277-8 ; voir aussi Canon 1531. § 3 qui ordonne de ne faire que des placements sûrs offrant toutes les garanties.

⁵ Voir Canons 138, p. 318, et 1539, p. 375.

d'administration des biens des fabriques. *Aucune* aliénation de ces biens ne peut se faire sans l'autorisation de l'évêque. -

“ Cette autorisation est requise même pour l'aliénation des meubles, et, s'il s'agit d'immeuble de valeur considérable ou de *meuble précieux*, l'évêque, conformément au droit canonique, devra lui-même recourir au Saint-Siège, hormis le cas d'indult apostolique. Il est évident que ni les marguilliers, encore moins le curé seul, ne peuvent vendre ou donner des valeurs d'or ou d'argent, des ornements précieux, des objets d'art, des antiquités, etc., sans s'exposer à encourir la peine d'excommunication, et sans violer la loi civile elle-même. ”

“ Il est arrivé parfois que des objets du culte d'une très grande valeur matérielle ou d'orfèvrerie ont été échangés, chez des marchands, à l'insu de l'autorité ecclésiastique, pour d'autres objets en apparence plus beaux, mais en réalité d'un prix bien inférieur aux premiers, et n'ayant aucun cachet artistique.

“ Quant à la vente, — simple ou avec rentes constituées, — et à l'échange des immeubles appartenant à la fabrique, alors même que l'évêque n'aurait autorisé cette vente ou cet échange, non seulement la cession et l'échange doivent toujours se faire par un acte notarié et dûment enregistré, mais la fabrique, représentée d'ordinaire par le curé, a l'obligation de s'assurer que le contrat renferme clairement toutes les conditions auxquelles a été soumise, par qui de droit, la passation d'un tel contrat. ”

Le grand principe en matière d'aliénation des choses sacrées, c'est qu'elles ne doivent pas être converties à un usage qui répugne à leur nature. ¹

1 — Sauf l'exception contenue dans le canon 1281, (au sujet des reliques), pour aliéner les biens ecclésiastiques mobiliers ou immobiliers, il faut :

1° Que des personnes honnêtes et compétentes en fussent l'évaluation par écrit :

¹ Arts. 4296 et 4381, S. R. Q., 1909; Mignault, p. 285. Les biens des fabriques ne peuvent être aliénés sans nécessité, et sans y observer les formalités requises pour l'aliénation des biens d'église, Guyot, VII, p. 245.

² Mgr Désautels, p. 62.

³ Circulaire de Mgr Archambeault, 5 mars 1912.

⁴ Ce sont les termes du canon 1537. — Voir aussi les canons qui traitent de l'acquisition et de l'administration des biens ecclésiastiques, pages 285-300, et particulièrement le canon 1529, p. 286, ainsi que Mgr L.-A. Paquet, *L'Organisation religieuse et le pouvoir civil*, pp. 235-246.

2° Une cause juste, c'est-à-dire un cas de nécessité urgente, d'utilité évidente de l'Église ou une raison de piété ;

3° L'autorisation du Supérieur légitime, sans laquelle toute aliénation est nulle.

2—Ne pas omettre d'exiger d'autres garanties opportunes et stipulées, selon les diverses circonstances, par le Supérieur lui-même, afin d'épargner à l'Église les dommages qu'elle pourrait encourir. (Can. 1530.)

1 — On ne peut aliéner une chose pour un prix moindre que celui indiqué dans l'évaluation.

2 — L'aliénation doit se faire par enchère publique, ou, du moins, doit être annoncée, à moins que les circonstances ne l'empêchent ; et la chose est concédée à celui qui, tout étant examiné avec soin, offre d'avantage.

3 — On doit employer la somme qui provient de l'aliénation à faire des placements sûrs, offrant toutes les garanties, et rapportant des revenus profitables pour l'Église. (Can. 1531.)

CAN. 1530 : —

§ 1 — *Salvo præscripto can. 1281, ad alienandas res ecclesiasticas immobiles aut mobiles, que servando servari possunt, requiritur :*

1° — *Aestimatio rei a probis peritis scripto facta ;*

2° — *Iusta causa, idest urgens necessitas, vel evidens utilitas Ecclesie vel pietas ;*

3° — *Licentia legitimi Superioris, sine qua alienatio invalida est.*

§ 2 — *Aliæ quoque opportune cautelæ, ab ipsomet Superiore pro diversis adunetis præscribendæ, ne omittantur, ut Ecclesie damnum vitetur.*

CAN. 1531 : —

§ 1 — *Res alienari minore pretio non debet quam quod in æstimatione indicatur.*

§ 2 — *Alienatio fiat per publicam licitationem aut saltem nota reddatur nisi aliud circumstantiæ suadeant ; et res ei concedatur, qui omnibus perpen-
sus plus obtulerit.*

§ 3 — *Pecunia ex alienatione percepta caute, tuto et utiliter in commodum Ecclesie colloctur.*

1 — Le Supérieur légitime, dont il est question dans le canon 1530, § 1, No 3, est le Saint-Siège, s'il s'agit :

1° D'objets précieux ;

2° S'il s'agit d'objets dont la valeur excède trente mille francs.

— S'il s'agit d'objets dont la valeur n'excède pas mille francs, c'est l'Ordinaire, après avoir consulté le Conseil d'administration, (à moins que l'objet ne soit que de très peu de valeur), et obtenu le consentement des intéressés.

3 — S'il s'agit d'objets dont la valeur varie entre mille et trente mille francs, c'est l'Ordinaire, pourvu qu'il obtienne le consentement du Chapitre de la cathédrale, du Conseil d'administration et des intéressés.

4 — S'il s'agit d'aliéner un objet divisible, en demandant le permis ou le consentement pour l'aliénation, on doit mentionner les parties qui ont déjà été aliénées ; autrement le permis est nul. (Can 1532.)

Les formalités décrétées par les canons précédents sont requises non seulement pour une aliénation proprement dite, mais même pour tout contrat qui pourrait préjudicier à la condition de l'Église. (Can. 1533.)

CAN. 1532 : —

§ 1 — Legitimus Superior de quo in can. 1530, §1, n. 3, est Sedes Apostolica, si agatur :

1° — De rebus pretiosis ;

2° — De rebus quæ valorem excedunt triginta millium libellarum seu francorum.

§ 2 — Si vero agatur de rebus quæ valorem non excedunt mille libellarum seu francorum, est loci Ordinarius, audito administrationis Consilio, nisi res minimi momenti sit, et cum eorum consensu quorum interest.

§ 3 — Si denique de rebus quarum pretium continetur intra mille libellas et triginta millia libellarum seu francorum, est loci Ordinarius, dummodo accesserit consensus tum Capituli cathedralis, tum Consilii administrationis, tum eorum quorum interest.

§ 4 — Si agatur de alienanda re divisibili, in petenda licentia aut consensu, pro alienatione exprimi debent partes antea alienatæ ; accus licentia irrita est

CAN. 1533 : —

Sollemnitates ad normam can. 1530-1532 requiruntur non solum in alienatione proprie dicta, sed etiam in quolibet contractu quo conditio Ecclesiæ peior fieri possit.

1 — L'Église a un recours personnel contre celui qui aliène les biens ecclésiastiques sans les formalités requises et contre ses héritiers ; et une action réelle, si l'aliénation est nulle, contre tout possesseur, sauf le recours de ce dernier contre celui qui n'avait pas le droit d'aliéner.

2 — Peuvent invoquer la nullité d'une aliénation de biens ecclésiastiques, l'auteur de cette aliénation, son Supérieur, le successeur en office de l'un et de l'autre, enfin tout clerc attaché à l'église qui a souffert préjudice. (Can. 1534.)

Il est interdit aux prélats et aux desservants de faire des dons, sauf des dons modiques et de peu d'importance, autorisés par un usage légitime, à même les biens mobiliers de leurs églises, à moins que ce ne soit pour une juste raison de rémunération, de piété ou de charité chrétienne ; autrement, ces dons pourraient être révoqués par leurs successeurs. (Can. 1535.)

1 — Dans la vente ou l'échange des choses sacrées, le fait qu'elles ont été consacrées ou bénites ne doit aucunement entrer en ligne de compte pour déterminer leur prix.

CAN. 1534 : —

§ 1 — *Ecclesie competit actio personalis contra eum qui sine debitis solemnitatibus bona ecclesiastica alienaverit et contra eius heredes ; realis vero, si alienatio nulla fuerit, contra quemlibet possessorem, salvo iure emptoris contra male alienantem.*

§ 2 — *Contra invalidam rerum ecclesiasticarum alienationem agere possunt qui rem alienavit, eius superior, utriusque successor in officio, tandem quilibet clericus illi ecclesie adscriptus, quæ damnum passa sit.*

CAN. 1535 : —

Praelati et rectores de bonis mobilibus suarum ecclesiarum donationes, præterquam parvas et modicas secundum legitimam loci consuetudinem, facere ne præsumant, nisi iusta interveniente causa remunerationis aut pietatis aut christianæ caritatis ; secus donatio a successoribus revocari poterit.

CAN. 1539 : —

§ 1 — *In venditione aut permutatione rerum sacrarum nulla ratio consecrationis vel benedictionis in pretii æstimatione habeatur.*

2 — Avec le consentement de l'Ordinaire, du Conseil diocésain d'administration et des autres intéressés, les administrateurs peuvent changer les valeurs négociables pour d'autres valeurs qui sont plus — *ou au moins aussi* — sûres et productives, à condition de n'en pas faire un commerce ou une spéculation. (Can. 1539.)

Sans un permis spécial de l'Ordinaire du lieu, les biens immobiliers de l'église ne peuvent être vendus ou loués aux administrateurs eux-mêmes, ni à leurs parents ou alliés au premier ou au second degré. (Can. 1540.)

·Si une chose fongible est cédée à quelqu'un pour être sa propriété et à condition qu'il remette plus tard une chose de même nature et de même quantité, on ne doit retirer aucun profit, en vertu même de ce contrat ; mais, dans la prestation d'une chose fongible, il n'est pas en soi illicite de stipuler un profit conforme à la loi, — à moins qu'il ne soit exorbitant, — ou même un profit plus considérable basé sur un titre juste et proportionné. (Can. 1543.)

CAN. 1539: — (suite)

§ 2 — *Administratores possunt titulos ad latorem quos vocant, commutare in alios titulos magis aut saltem æque tutos ac frugiferos, exclusa qualibet commercii vel negotiationis specie, ac de consensu Ordinarii, diœcesani Consilii administrationis aliorumque quorum intersit.*

CAN. 1540: —

Bona ecclesiæ immobilia propriis administratoribus eorumque coniunctis in primo aut secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu non sunt vendenda aut locanda sine speciali Ordinarii loci licentia.

CAN. 1543: —

Si res fungibilis ita alicui detur ut eius fiat et postea tantundem in eodem genere restituatur, nihil lucri, ratione ipsius contractus, percipi potest ; sed in præstatione rei fungibilis non est per se illicitum de lucro legali pacisci, nisi constet ipsum esse immoderatum, aut etiam de lucro maiore, si iustus ac proportionatus titulus suffragetur.

XIII. — LOUAGE DES BIENS DE LA FABRIQUE

1 — On ne peut louer un fonds ecclésiastique, à moins de suivre la règle du canon 1531, § 2 ; et l'on doit toujours inclure dans ces sortes de contrats des stipulations au sujet du bornage, de la bonne culture, du paiement régulier du loyer, et y intercaler les clauses nécessaires pour garantir la parfaite exécution de ces conditions.

2 — Pour le louage des biens ecclésiastiques, on doit se conformer aux règles du canon 1479 ;

1° Si la valeur excède trente mille francs et que le bail soit pour une période de plus de neuf ans, il faut un permis du Saint-Siège ; si le bail ne dépasse pas neuf ans, on doit suivre la règle du canon 1532, § 3.

2° Si la valeur est de mille à trente mille francs et que le bail dépasse neuf ans, on doit également suivre la règle du canon 1532 § 3 ; si le bail ne dépasse pas neuf ans, on doit suivre la règle du canon 1532, § 2 ;

3° Si la valeur n'excède pas mille francs et que le bail soit pour plus de neuf ans, on doit suivre la règle du canon 1532, § 2 ; si le bail ne dépasse pas neuf ans, les administrateurs légitimes peuvent le conclure, après en avoir averti l'Ordinaire. (Can. 1541.)

CAN. 1541 : —

§ 1 — *Contractus locationis alicuius fundi ecclesiastici ne fiant, nisi ad normam can. 1531, § 2 ; et in iis addantur semper conditiones de limitibus custodiendis, de bona cultione, de rite solvendo canone, de opportuna cautela pro conditionibus implendis.*

§ 2 — *Pro locatione bonorum ecclesiasticorum, servato præscripto can. 1479 :*

1° — *Si valor excedat triginta millia libellarum seu francorum et locatio sit ultra novennium, requiritur beneplacitum apostolicum ; si locatio non sit ultra novennium, servari debet præscriptum can. 1532, § 3 ;*

2° — *Si valor contineatur intra mille libellas et triginta millia libellarum seu francorum et locatio sit ultra novennium, servari debet præscriptum eiusdem can. 1532, § 3 ; si locatio non sit ultra novennium, præscriptum eiusdem can. 1532, § 2 ;*

3° — *Si valor non excedat mille libellas seu francos et locatio sit ultra novennium, servari debet idem præscriptum can. 1532, § 2 ; si locatio non sit ultra novennium, fieri potest a legitimis administratoribus, monito Ordinario.*

XIV. — EMPHYTÉOSE DES BIENS DE LA FABRIQUE

1 — Dans l'emphytéose des biens ecclésiastiques, l'emphytéote ne peut racheter son bail sans un permis du Supérieur ecclésiastique légitime, aux termes du canon 1532 ; s'il le rachète, il doit au moins payer à l'église une somme correspondant au montant du bail.

2 — L'emphytéote doit fournir une caution suffisante pour garantir le paiement du bail et l'exécution des conditions ; on devra mentionner dans le bail emphytéotique qu'on aura recours à l'autorité ecclésiastique pour trancher les différends qui pourront survenir entre les parties, et l'on devra en outre y déclarer expressément que les améliorations appartiendront au sol. (Can. 1542.)

XV. — EMPRUNTS

(A) Préceptes de droit canonique :

1 — Si, par une cause légitime, on est dans l'obligation de faire des emprunts ou de grever d'hypothèque les biens de l'église, le Supérieur légitime, qui, aux termes du canon 1532, a le droit d'autoriser la chose, doit exiger qu'auparavant on consulte tous les intéressés et ensuite doit voir à ce que les sommes empruntées soient remboursées le plus tôt possible.

CAN. 1542 : —

§ 1 — In emphyteusi bonorum ecclesiasticorum emphyteuta nequit canonem redimere sine licentia legitimi Superioris ecclesiastici de quo in can. 1532 ; quod si redemerit, eam saltem pecuniæ vim ecclesiæ dare debet, quæ canonis respondeat.

§ 2 — Ab emphyteuta congrua exigatur cautio pro solutione canonis et conditionibus implendis ; in ipso instrumento pacti emphyteutici forum ecclesiasticum arbiter statuatur ad dirimendas controversias inter partes forte exorituræ et expresse declaretur meliorationes solo cedere.

CAN. 1538 : —

§ 1 — Si ecclesiæ bona, legitima interveniente causa, oppignoranda vel hypothecæ nomine obliganda sint, vel agatur de ære alieno contrahendo, legitimus Superior, qui ad normam can. 1532 licentiam dare debet, exigat ut antea omnes, quorum interest, audiantur, et curet ut, cum primum fieri poterit, æs alienum solvatur.

2 — Pour la même raison, l'Ordinaire doit déterminer le montant annuel du fonds d'amortissement destiné à éteindre la dette. (Can. 1538.)

(B) *Préceptes de droit civil :*

4381. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées ; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi, (ou par l'usage, s'il s'agit de paroisses dans lesquelles les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers.)

2. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passation de la loi 29 Vict. ch. 52 ; — les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et le présent article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement.

3. Tel emprunt peut être effectué en émettant des obligations débetures ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et à tel taux d'intérêt jugé convenable, et en les vendant à tel prix dont on pourra convenir ; mais aucune de ces obligations, débetures ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à \$50.00. Dans le cas où ces obligations débetures ou valeurs sont payables sans annuité, il doit être pourvu à fonds d'amortissement.

Telles débetures, obligations et autres valeurs pourront être garanties par une hypothèque sur les immeubles de la fabrique, ou par transport des autres biens de la fabrique ; et l'acte requis à cet effet pourra être consenti à un ou à plusieurs fidéicommissaires. (S. R. Q., 3435 ; 1 Ed. VII, c. 22, ss. 1, 2 ; 7 Geo. V, c. 37.)

Pour que l'emprunt puisse se faire, il faut à la fabrique deux autorisations : 1° *Celle de l'autorité ecclésiastique compétente*, aux termes des canons 1538 et 1532, (c'est ce que signifient les mots : *à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés*) ; 2° *Celle des paroissiens*, quand il est d'usage de les consulter, " parce qu'ils peuvent être appelés à rembourser l'emprunt au cas où la fabrique ne peut le faire, ou à remplacer les biens que les créanciers hypothécaires ont pu faire vendre pour réaliser le montant de leur prêt. "

Par *immeubles de la fabrique*, on entend l'église, la sacristie, le presbytère, le cimetière, la salle publique ainsi que les autres

CAN. 1538: — (suite)

§ 2 — Hac de causa annuæ ratæ ab eodem Ordinario præfiniantur que extinguendo debito sint destinatæ.

propriétés foncières qui peuvent appartenir à la fabrique. L'article 2217 C. C. décrète que " les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature. " ¹

L'article 2037 C. C. enlève tout doute au sujet de la légalité d'une hypothèque consentie, avec les formalités voulues, sur les immeubles de la fabrique : " Les hypothèques conditionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent, *sauf les dispositions générales relatives aux fabriques.* " ²

Quant au fonds d'amortissement, il importe de remarquer que les prescriptions du droit canon sont identiques à celles de notre droit civil. ³

Il serait à propos de mentionner dans l'acte de délibération d'emprunt les moyens dont on entend se servir pour rembourser la somme empruntée ainsi que les fins de l'emprunt. ⁴

Le consentement des paroissiens s'obtient comme suit : La fabrique passe une résolution décrétant l'emprunt et autorise une personne à négocier le contrat et à le signer. ⁴ Cette résolution est ensuite soumise à une assemblée des paroissiens, qui l'approuve par une autre résolution. Les deux résolutions sont ensuite soumises pour approbation à l'Ordinaire, qui n'accorde sa permission que si on lui démontre la nécessité de l'emprunt. ⁵

Voici l'opinion exprimée par Sir Alexandre Lacoste, ancien juge en chef de la Cour du Banc du Roi, au sujet des emprunts par billets :

" Nous comprenons qu'un billet promissoire, en règlement de compte, ou pour des dépenses que le curé aurait faites *dans les limites de ses attributions*, puisse être signé par lui sans autorisation spéciale, parce qu'alors, il agit dans les limites de son mandat général. Le billet promissoire n'est dans ce cas qu'une simple reconnaissance de dette que le curé a le droit de contracter pour la fabrique. Mais il ne peut contracter pour

¹ Baudry, pp. 211-2; Mgr Désautels, p. 66 ; Mignault, pp. 279-285.

² C'est le paragraphe 3 de l'article 4381 qui a été ajouté par le statut 7 Geo. V, c. 37.

³ Sirois, *Notes de cours*.

⁴ Il serait bon, dans l'acte de délibération, de charger le marguillier en charge et le curé de signer ce contrat. (Mignault, p. 285.)

⁵ Sirois, *Op. cit.*

la fabrique une dette en dehors de ses attributions, sans une autorisation spéciale. ”

XVI. — LIQUIDATION D'UNE FABRIQUE INSOLVABLE

“ Il n'est pas nécessaire, dans la plupart des cas, dit Mignault, ² de réaliser le montant de cette hypothèque, (en conformité de l'article 4381), par la vente des biens hypothéqués. L'article 3437, ³ en effet, permet de prélever une cotisation légale pour payer certaines dettes de la paroisse. Si une église, une sacristie, un presbytère ou une salle publique a été construit ou réparé soit par la fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale et qu'il est resté des deniers dûs aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou de réparation, la fabrique peut s'adresser aux commissaires pour l'érection civile des paroisses, pour obtenir une permission de prélever le montant de sa dette au moyen de la cotisation. Cette cotisation permettra de rembourser l'emprunteur, et nous pouvons ajouter que c'est la meilleure garantie qu'il puisse désirer. ”

Mgr Désautels indique de quelle manière on peut liquider les affaires d'une fabrique insolvable: ⁴

“ Si une fabrique a contracté des dettes qu'elle ne peut acquitter sur ses revenus annuels, l'évêque, en cours de visite, ou autrement, doit prévenir les malheurs qui compromettraient l'honneur des fabriques et les intérêts de leurs créanciers.

“ Si un créancier a intenté une action, ou a obtenu un juge-

¹ Extrait de ses notes relatives à l'affaire de la fabrique de la Longue Pointe, que nous reproduisons dans l'appendice “ E ”.

Les mots dans les limites de ses attributions nécessitent une explication. Nous verrons plus loin (p. 397) que si le curé se charge de la tenue des comptes de la fabrique et de la collection de ses revenus, il se fait, pour cette besogne, le commis et le préposé du marguillier en charge, qui est la personne à qui la loi impose ce devoir (1 C. S., 476). Or, comme le marguillier en charge ne peut faire que les dépenses ordinaires et indispensables pour le service divin (p. 395), il s'ensuit que le curé ne peut faire d'autres dépenses, sauf des dépenses modiques qui sont tolérées, sans une autorisation spéciale. Pour faire des emprunts, il faut une autorisation de l'Ordinaire, de la fabrique et des paroissiens. (Voir p. 374, canon 1538, la remarque de Mgr Archambeault, p. 409), et, dans la même page, 7°, ainsi que pp. 402, 6°, et 421, 2°.)

² p. 284.

³ 1383, S. R. Q., 1909.

⁴ pp. 68-70.

ment de Cour, contre une fabrique, la cour devant laquelle est portée l'action ou qui a rendu le jugement, donne un sursis à tous procédés ultérieurs, et ordonne qu'il sera pris des mesures pour parvenir à l'acquit des dettes et à la libération de la fabrique.

“ Dans ces circonstances, (et tous autres cas où une fabrique ne peut acquitter ses dettes avec ses seuls revenus annuels), l'évêque doit, par lui-même ou par un député qu'il nomme, faire faire, en présence des intéressés, l'inventaire de tout ce que la fabrique a d'effets mobiliers et autres, ainsi que l'état de ses revenus annuels. L'évêque dresse, ou fait dresser, un procès-verbal, dans lequel il détermine, dans un premier état, les ornements, les linges et autres effets qu'il estime nécessaires au service divin, ainsi que la part des revenus annuels qu'il décide être absolument nécessaires au culte. Dans un second état, il détermine aussi les effets, ou meubles, qui ne sont pas nécessaires au service divin, et la part des revenus annuels qui ne sont pas absolument exigés pour le culte.

“ Ces deux états, paraphés par l'évêque *ne varietur*, sont communiqués aux intéressés, et un certificat de cette communication est donné par celui qui les a communiqués.

“ L'évêque, en conséquence de tous les procédés préliminaires qui précèdent, rend une ordonnance, en vertu de son autorité ordinaire et en exécution de l'édit de 1695,¹ par laquelle il prescrit, 1° “ que les ornements, vases sacrés, linges et autres effets, portés et énoncés en l'état dressé et paraphé par lui, estimés nécessaires au service divin, ” ainsi que la part des revenus annuels jugés par lui être absolument indispensables au culte “ dans la paroisse de N... seront conservés, ” et 2° “ qu'au contraire, les vases, linges, et autres effets, portés et énoncés au second état, dressé et paraphé par lui, contenant les effets qui ne sont pas estimés nécessaires, seront vendus “ pour servir, conjointement avec cette part des revenus annuels qui ne sont pas indispensables au culte, à l'acquit des dettes, dans l'ordre des créances, ” laquelle vente, l'évêque a autorisée et autorise, sauf aux parties à se pourvoir au surplus pour la dite vente, ainsi que de droit ; et au dit cas de vente, l'évêque a ordonné et ordonne que, pour y parvenir, les effets estimés

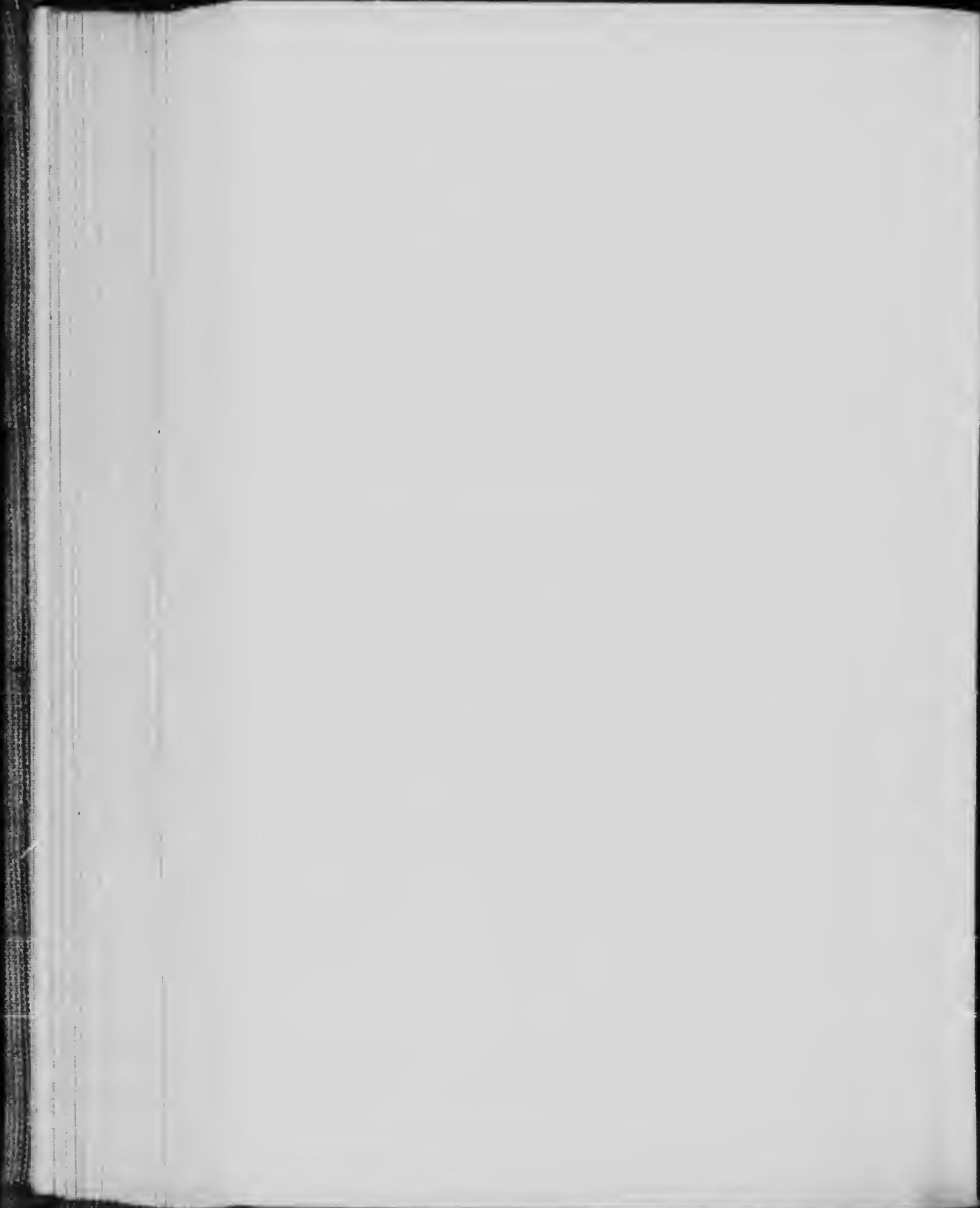
¹ Cet édit n'a pas été enregistré au greffe du Conseil souverain de Québec.

n'être pas nécessaires seront retirés de la sacristie de la paroisse, et remis par le curé de la dite paroisse à la chapelle du palais épiscopal ; de laquelle remise il sera donné au dit curé une reconnaissance par le secrétaire de l'évêché, pour être ensuite estimation faite des dits effets par un expert à ce nommé d'office par l'évêque, en présence du curé et du marguillier en charge, ou eux dûment appelés, et en présence du commissaire de l'évêque, procédé à la vente des dits effets, en la forme et manière qu'il aura été réglé ; pour les deniers provenant de cette vente être déposés, ainsi que de droit, et être employés au remboursement des dettes de la fabrique, dans l'ordre des créances, selon qu'il aura été arrêté par qui de droit. " 1

"S'il y a eu un jugement de cour, ou un sursis à raison d'une action intentée, l'ordonnance de l'évêque, déterminant ce qui est nécessaire et ce qui n'est pas nécessaire au service divin, est présentée à la cour pour être homologuée, " et pour être, de l'autorité de la cour, procédé à la vente des ornements, linges et autres effets. " 2

¹ Mignault est d'avis qu'à moins de cas de privilège, ces dettes doivent être payées au marc la livre, p. 269.

² de Boyer, I, pp. 407-10 ; voir appendice " F ", fabrique vendue par le shérif.



CHAPITRE HUITIÈME

ÉLECTION DES MARGUILLIERS

“Les formalités de l'élection des marguilliers varient suivant les paroisses et les diocèses. Sur ce point, l'usage et les ordonnances des évêques font loi... On peut dire, comme principe général, qu'une élection faite suivant l'usage est valide.”

(MIGNAULT, p. 243.)

I. — LA QUESTION DES NOTABLES

En 1830, la question des notables passionna les esprits. Depuis Mgr de Laval, dans la majorité des cas, les marguilliers anciens et nouveaux étaient seuls appelés à prendre part aux assemblées de fabrique. Les francs-tenanciers de plusieurs paroisses voulaient cependant à tout prix y être admis. A la suite de nombreuses pétitions, M. Bourdages présenta à la Chambre d'assemblée un bill pour accorder aux francs-tenanciers “le droit d'assister, de voter et de délibérer aux assemblées de fabriques pour l'élection des nouveaux marguilliers, pour la reddition des comptes des marguilliers sortis de charge, et pour dépenses extraordinaires, et pour tous règlements du gouvernement temporel de l'église”.

Malgré une contre-pétition présentée par les évêques et le clergé du Bas-Canada, et un mémoire très élaboré de Mgr Larigue¹, la Chambre adopta ce bill, qui fut ensuite rejeté par le Conseil.

“ Plus tard, quand les esprits furent apaisés, les évêques permirent l'admission des paroissiens aux assemblées de fabriques. Cette permission date de 1843. La nouvelle coutume qui s'introduisit par suite des ordonnances épiscopales fut sanctionnée par un statut de 1860”.² (S. R. Q., 1909, art. 4384.)

¹ Mgr Desautels, pp. 130-163.

² J.-E. Roy, V, Ch. 13, pp. 285-335 ; Pagnuelo, pp. 209-217 ; B. R., 1844, Québec, *Ex parte Renouf*, 1 R. de L., 310 ; 3 R. J. R. Q., 30 ; 6 R. L., 696.

II. — PRÉCEPTES GÉNÉRAUX

4384. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse (et)¹ de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telles assemblées dans les paroisses catholiques romaines de la province :

1. Toute assemblée générale de fabrique et de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées au registre des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses.

2. L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse.

3. Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers, sont les paroissiens tenant feu et lieu.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter. S. R. Q., 3438.

III. — CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

Aussitôt qu'une paroisse est régulièrement érigée, les paroissiens doivent procéder à l'élection des marguilliers. C'est une prescription du rituel.²

“ Qui prend l'initiative de la formation des fabriques dans les paroisses nouvellement érigées ? D'après un usage très ancien dans la province ecclésiastique de Québec, c'est l'évêque du diocèse. Quelques fois, par son ordonnance, il convoque une assemblée des paroissiens avec instructions d'élire un certain nombre de marguilliers dont trois seront considérés comme marguilliers du bane et les autres comme anciens marguilliers. Dans d'autres, il n'ordonne que l'élection de trois marguilliers du bane.

“ Dans la paroisse ecclésiastique de Montréal et dans celle d'Ottawa, les paroissiens choisissent leurs marguilliers sans attendre une ordonnance de l'évêque.

¹ Voir renvoi 1, p. 417.

² p. 630 ; Baudry, pp. 195-201.

“ La pratique suivie dans le diocèse de Québec a été implicitement admise en 1897 par le juge Andrews dans la cause de *Ferland vs Poulin* ¹, et la cour a reconnu que l'initiative de la formation des fabriques dans une nouvelle paroisse pouvait être exercée par l'autorité religieuse.” ²

Le curé doit convoquer *suivant l'usage de la paroisse* une assemblée des paroissiens pour faire cette élection, (art. 4384, § 2), qui a généralement lieu vers la fin de décembre.

IV. — LES ÉLECTEURS

Les seules personnes qui ont droit de voter pour l'élection des marguilliers, sont *les paroissiens tenant feu et lieu*. (Art. 4384, § 3).

La cour de Révision, composée des juges Taschereau, Gill et Lemieux, a, en 1900, dans la cause de *Plante vs Guèvremont* ³, interprété les mots “ paroissiens tenant feu et lieu ” dont se sert cet article et le mot “ householder ” employé dans la version anglaise du même article. Ils comprennent et désignent tous les chefs de famille, même *les fils mariés* vivant avec leurs pères, travaillant avec ces derniers et demeurant sur les terres paternelles, logeant et faisant table commune avec eux. Les fils mariés sont donc paroissiens et ont droit de voter aux élections de marguilliers.

Les *fils non mariés*, vivant, sous les mêmes circonstances, avec leurs père et mère, ne sont pas des paroissiens tenant feu et lieu et ne peuvent voter aux élections de marguilliers. ⁴

Tenir “ feu et lieu ”, c'est être le chef d'un établissement domestique distinct dont on est le lien unique et aux besoins duquel on pourvoit seul. ⁵

Dans la cause de *Beaudoin vs Paradis* ⁶, Sir François Lemieux, juge en chef de la cour supérieure, a expliqué avec beaucoup de clarté ce que l'on doit entendre par tenir feu et lieu : “ Tenir

¹ 14 C. S., p. 60.

² Article très intéressant et très documenté de M. Jos. Sirois, N. P., professeur de droit paroissial à l'Université Laval, 19 R. N., pp. 297 sq. ; voir dans le même sens, Mignault, pp. 215-6.

³ 18 C. S., 401.

⁴ Dans le même sens, C. R., 1908, Montréal, *Préost vs Ménard*, 14 R. L. n. s., 302 ; Tellier, Archibald, Charbonneau, JJ.

⁵ Dictum du juge Charbonneau, cause citée, p. 307.

⁶ C. C., 1915, Québec, 21 R. L. n. s., 256-7.

lieu", c'est être chef de famille, c'est occuper une maison, une habitation, soit seul, soit avec sa famille, y vivre, y avoir son domicile, c'est avoir un logis distinct et sous son autorité. Les mots "tenir feu" ne sont que le corollaire ou complément de ceux "tenir lieu". Ils veulent dire vulgairement l'endroit où l'on fait le feu nécessaire pour faire cuire les aliments ou pour chauffer. C'est la maison dans laquelle on fait le feu nécessaire pour la rendre confortable et habitable et pour se garantir ou se protéger contre le froid et les intempéries des saisons.

"Les lois relatives au cens électoral et à l'exercice des prérogatives publiques, ajoute le savant magistrat, doivent toujours être interprétées libéralement".

Le juge Torrance a décidé qu'une personne qui occupe deux chambres contiguës, l'une lui servant de bureau et l'autre de chambre à coucher, est censée tenir feu et lieu.¹

D'après la jurisprudence anglaise, il faut qu'il y ait quelque séparation entre les logements occupés par les différentes personnes dans une même maison et que chacune de ces personnes ait sa porte à elle, quoique toutes se servent de la même porte sur la rue. Lorsque plusieurs personnes occupent une même maison et que chacune d'elles y fait son ménage et s'y trouve chez elle, elle est présumée tenir feu et lieu. Deux frères, qui tiennent maison ensemble et qui contribuent chacun pour sa part aux dépenses du ménage, peuvent être considérés comme tenant feu et lieu, même s'il n'y a aucune séparation entre leurs logements, mais alors il faut que l'occupation et la location soient absolument conjointes, et que l'un des deux ne loge pas chez l'autre. Celui qui donne sa propriété à son fils moyennant une rente et vit avec lui, est censé tenir feu et lieu, s'il contribue aux dépenses.²

En résumé, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire : l'usufruitier, l'occupant, le locataire tenant feu et lieu est un paroissien qui, comme tel, a le droit de voter.³

La Cour du Banc du Roi a décidé à Québec, en 1837, que le curé n'a pas de voix dans l'élection des marguilliers.⁴

Règle générale, les marguilliers sont élus par les paroissiens ;

¹ C. S., 1878, Montréal, *Roy vs Thibault*, 22 J. 280.

² Sirois, *article cité*, pp. 298-9 ; Mignault, p. 236.

³ Sirois, *loc. cit.*

⁴ *Ex parte Leduc*, 1 M. C. R., 96 ; 2 R. J. R. Q., 379.

cependant l'article 4320 S. R. Q., 1909, pose une exception : dans les paroisses démembrées ou formées du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, les marguilliers sont élus par les anciens et nouveaux marguilliers. Suivant un usage parfaitement établi, on procède de cette manière dans les paroisses de Notre-Dame de Québec depuis 1660, de Notre-Dame de Montréal, depuis 1676, de St-Roch de Québec et de St-Jean-Baptiste de Québec.¹

V. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les marguilliers doivent être :

(a) des *paroissiens catholiques*. On ne peut élire que des personnes domiciliées dans l'étendue de la paroisse. S'il arrive qu'un marguillier en exercice quitte la paroisse, il cesse de l'être ; il n'a plus entrée ni séance au bureau ; mais s'il retourne dans la même paroisse avant d'avoir été remplacé, il reprend son rang ;²

(b) de *bonnes mœurs*, d'une probité reconnue, et remplissant leurs devoirs de religion ;³

(c) du *sexe masculin*. — Les femmes ne peuvent être élues marguilliers ;⁴

(d) *majeurs*, i. e. capables de contracter. — Les mineurs et les interdits sont *ipso facto* inéligibles ;⁵

(e) *solvables*, i. e. propriétaires de biens suffisants pour ga-

¹ 49 et 50 Vict., c. 44 ; Baudry, pp. 196, 202 ; Sirois, *loc. cit.* ; Mignault, pp. 237-9.

² Guyot, XI, p. 328 ; de Boyer, I, p. 14 ; Jousse, p. 131-3 ; Mignault, *loc. cit.* ; Mgr Désautels, p. 34 ; Langevin, p. 34, No. 183.

³ Guyot, XI, p. 327 ; de Boyer, I, p. 32 ; Jousse, p. 132 ; Mignault, *loc. cit.* ; Mgr Désautels, *loc. cit.* — Si la majorité s'obstinait à élire une personne tarée, on pourrait faire annuler sa nomination au moyen d'un bref de *quo warranto*. Beaudry, p. 205.

⁴ *Ibidem*, p. 204 ; arrêt du parlement de Paris, 24 juillet 1600 ; Jousse, p. 133 ; Mgr Desautels, p. 35 ; Langevin, p. 35, no. 189 ; Mignault, p. 241.

⁵ *Ibidem*, p. 242 ; Guyot, (XI, p. 327), enseigne qu'on ne doit élire que des habitants qui sachent lire et écrire, et qui, par leur profession, puissent remplir avec assiduité les devoirs de leur charge. Dans le même sens, voir Jousse, p. 132. — Si un marguillier du banc devient fou après son élection, il ne peut continuer à remplir sa charge. Cependant, dans un cas semblable, la fabrique, avant de procéder à une nouvelle élection, devrait se faire remettre le certificat d'un médecin, attestant que la folie de ce marguillier est incurable. Il n'y a aucune loi qui décrète que la maladie d'un marguillier crée une vacance de sa charge. (Sirois, *article cité*, p. 301.)

rantir les deniers de la fabrique qu'ils auront entre les mains. ¹

Baudry enseigne qu'un ecclésiastique propriétaire et résidant dans la paroisse, autre que le curé ou le desservant, est éligible comme marguillier. ² Mignault observe à ce sujet que l'usage n'est pas de charger de ces fonctions les membres du clergé. ³

Un marguillier démissionnaire peut être élu de nouveau. ⁴

Le fait d'avoir un contrat avec une fabrique ne rend pas une personne inhabile à occuper la charge de marguillier. ⁵

VI. — AVIS D'ÉLECTION

Il n'est pas nécessaire que le curé invite spécialement au prône les nouveaux et anciens marguilliers et notables ; une annonce, en termes généraux, qu'il y aura une assemblée pour l'élection des marguilliers est une invitation suffisante à ceux qui se prétendent électeurs de se présenter. ⁶

VII. — MISE EN NOMINATION

Il faut une proposition régulière pour mettre en nomination comme candidat une personne proposée comme marguillier.

Dans l'espèce, la simple expression du désir d'un ou de plusieurs paroissiens qu'une autre personne que celle proposée en premier lieu fût choisie comme marguillier ne comportait pas une proposition régulière de cette personne comme marguillier. ⁷

* * *

Il n'a pas été prouvé que, d'après l'usage dans la paroisse de St-Thomas de Montmagny, les paroissiens ne pouvaient élire comme marguillier que l'une des trois personnes proposées par

¹ Langevin, p. 34, No 182 ; Mgr Desautels, p. 34 ; Mignault, p. 240 ; de Boyer, I, p. 22.

² pp. 205-6.

³ p. 241.

⁴ Ibidem.

⁵ C. S., 1900, Québec, *Chatigny vs Filion*, 6 R. J., 242 ; Andrews, J. Voir p. 391.

⁶ B. R., 1845, *Ex parte Binet*, 1 R. de L., 321 ; 2 R. J. R. Q., 40.

⁷ C. S., 1862, Montréal, *Bélanger et al vs Cyr*, 12 D. T. B. C., 470 ; 1 R. J. R. Q., 171.

le marguillier sortant de charge, sans pouvoir eux-mêmes en proposer d'autres. En supposant qu'un tel usage aurait été prouvé, il ne pourrait prévaloir sur le droit que les paroissiens ont, en vertu de la loi, d'élire l'un d'entr'eux pour être marguillier, *sans aucune restriction quant à leur choix.* ¹

VIII. — ENREGISTREMENT DES VOTES ²

Lorsqu'à une élection de marguillier, l'enregistrement des votes est demandé par deux ou plusieurs électeurs, le curé qui préside l'assemblée doit y procéder, même si la chose n'a jamais été faite dans la paroisse, et s'il a toujours été d'usage d'y constater la majorité en divisant l'assemblée en deux parties ; le président de l'assemblée doit ainsi enregistrer les votes, même si la demande n'en est faite qu'après que l'on a divisé l'assemblée, mais avant que le président ait proclamé aucun candidat ; et s'il n'enregistre pas les votes lorsque la demande lui en est ainsi faite, l'élection est nulle.

Une élection nulle pour cette cause ne peut être ensuite validée à une assemblée subséquente qui refuse d'accepter la démission du candidat ainsi élu illégalement, et l'élection doit tomber ou être maintenue sur son propre mérite, d'après ce qui s'est passé à l'assemblée à laquelle elle a eu lieu d'abord. ³

* * *

Une élection de marguillier à laquelle les votes donnés pour les deux candidats ont été pris par deux personnes différentes, représentant chacune d'elles un des candidats, et inscrits par ces personnes sur des listes séparées, surtout lorsque l'une de ces listes n'a été remise au président de l'élection, le curé de

¹ B. R., 1874, Québec, *Moreau vs Collin*, 19 J. 26.

² Nous parlons aussi des formalités de l'élection des marguilliers dans le chapitre consacré aux assemblées de paroisses.

³ C. R., 1890, Québec, *Champoux vs Paradis*, 2 C. S., 419 ; 16 L. N., 175. — Ceux qui sont présents lors de la demande de votation ne sont pas tenus de voter, mais le curé ne devrait pas accepter le vote d'une personne qui aurait été absente lors de la demande. (*Sirois, article cité*, p. 303). — Il n'y a pas lieu de renvoyer une action contre un curé qui a refusé d'accepter un vote à une assemblée de fabrique, sur une défense en droit à l'effet que le bref était adressé au curé personnellement et non en sa qualité d'officier public. C. R., 1881, Montréal, *Birabin dit St-Denis vs Lombard*, 4 L. N., 355 ; Johnson, Torrance et Rainville, JJ.

la paroisse, que plusieurs jours après la votation, est irrégulière, la sûreté de l'élection exigeant que les votes soient pris par une seule personnes, en la présence et sous la surveillance du président de l'élection, et qu'ils soient entrés dans le *procès-verbal* de l'assemblée, qui doit être clos régulièrement et signé après la vérification et le compte des voix, séance tenante. ¹

IX. — CORRUPTION

Les votes donnés par des personnes dont le vote a été acheté par le candidat seront, sur contestation de l'élection, retranchés de la liste des votes donnés en faveur de ce candidat. ²

X. — SERMENT D'OFFICE

Le marguillier nouvellement élu peut se conformer à l'usage pour prêter serment entre les mains du curé de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et d'en rendre compte. ³

XI. — RANG DES MARGUILLIERS

Il y a généralement trois marguilliers au banc d'œuvre. A Québec et dans quelques autres endroits, il y en a quatre.

Le plus ancien par élection de ces trois ou quatre marguilliers sort d'office à la fin de chaque année, et un autre marguillier est élu en sa place, conformément au décret créant la fabrique. ⁴

Le dernier marguillier élu s'appelle troisième ou quatrième marguillier, selon le cas ; le plus ancien des trois ou quatre est le premier marguillier ou *marguillier en charge* ou en office.

La date seule de leur élection indique la préséance des marguilliers. ⁵

¹ C. S. 1895. Montréal, *Faliquette et al vs Auclair*, 7 C. S., 231 ; Loranger J. — Voir aussi p. 337 de ce volume.

² Même cause. Voir § XIV de ce chapitre la cause de *Hamelin vs Dugal*.

³ Mignault, p. 245-6 ; Baudry, p. 206.— Voir Canon 1522, § I, p. 297.

⁴ Voir § III de ce chapitre.

⁵ Ordonnance de Mgr de Laval. 29 nov. 1660 ; Langevin, p. 33.

XII. — DÉMISSION D'UN MARGUILLIER

4386. Tout marguillier peut se retirer de sa charge en en donnant avis par écrit au marguillier en charge, ou au curé desservant si le démissionnaire est le marguillier en charge. L'élection pour remplir la vacance, dans ce cas, se fait dans les trente jours de la démission, ou en même temps que celle pour remplacer les marguilliers sortant après l'expiration de leur terme d'office ; et le curé est tenu d'en donner avis au prône, comme pour l'élection de ces derniers. S. R. Q., 3438b : 2 Ed. VII, c. 22, s. 1.

Il ne s'agit ici que des marguilliers du banc. Il ne peut être question de la démission des anciens marguilliers, vu qu'il n'y a pas lieu de faire une élection pour remplacer un ancien marguillier.

En vertu de cette loi, la démission est valable, lors même que la fabrique refuserait de l'accepter. Il suffit que l'avis soit donné tel que prescrit pour qu'il y ait démission. Le marguillier est toujours libre de démissionner quand bon lui semble. ¹

La Cour du Banc du Roi a décidé, en 1892, qu'un marguillier qui se démet de ses fonctions comme marguillier du banc n'a pas droit à la qualité d'ancien marguillier. ²

XIII. — VACANCES À REMPLIR

On perd la qualité de marguillier par la mort, la démission ou le changement de domicile.

Il peut arriver qu'on ait à élire deux marguilliers à la fois pour remplacer le même nombre de marguilliers ; dans ce cas, pour éviter des difficultés et des procès comme il s'en est déjà présenté, il est à propos de déclarer dans l'acte de délibération lequel des marguilliers sortis de charge sera représenté par chacun des nouveaux élus. ³

Si le marguillier en charge décède, démissionne ou quitte la paroisse pendant son année d'exercice, il est remplacé dans l'exercice par le plus ancien marguillier, et le marguillier élu à sa place prend le dernier rang. Il en est de même lors-

¹ Sirois, *article cité*, p. 305.

² B. R., 1892, Montréal, *Auger et al, vs Labonté et al.*, 2 B. R. 38 ; 13 L. N., 121.

Mignault, p. 226.

que c'est le second ou avant-dernier marguillier qui meurt, démissionne ou quitte la paroisse. ¹

XIV. — QUO WARRANTO ²

Si une élection de marguillier a été irrégulièrement faite, on ne peut la faire annuler que par la voie du bref de *quo warranto*. ³ Si la contestation est entre deux personnes qui réclament le titre de marguillier, ou si le poursuivant le demande, le tribunal peut accorder cette charge à la personne qui a été régulièrement élue. ³

Certaines personnes se qualifiant citoyens notables, sans prendre la qualité de fabriciens ou de paroissiens, ne peuvent maintenir une application pour expulser un individu qui a usurpé l'office de marguillier. ⁴

Des requérants, qui attaquent une élection de marguilliers parce qu'on leur a refusé de prendre part à cette élection, et qui n'allèguent pas que l'élection aurait produit un autre résultat si on leur avait permis d'y participer, soulèvent une objection qui est sans intérêt dans la cause. ⁵

Dans une paroisse érigée canoniquement, les fonctionnaires qui ne remplissent que des fonctions honoraires et exclusivement ecclésiastiques, et qui ne s'occupent que de la conduite des affaires religieuses de l'église, ne sont pas considérés comme des officiers publics ou des officiers d'une corporation publique. On ne peut les poursuivre au moyen du *quo warranto*. ⁶

Il est permis d'émettre un *mandamus* à un curé à l'effet de faire discuter une élection de marguillier devant les tribunaux. ⁷

Suivant notre droit, un marguillier doit être considéré comme le mandataire des fabriciens, ⁸ il exerce une charge dans une corporation publique, et il est dès lors soumis aux dispositions

¹ Ibidem. Mignault, exprime la même opinion, pp. 247-49.

² Art. 987-991, C. P. C.

³ Mignault, p. 245.

⁴ C. S., 1851, Montréal, *Crébassa vs Pêloquin*, 1 D. T. B. C., 247 ; 3 R. J. R. Q., 4 ; Day, Smith et Van Felson, JJ.

⁵ B. R., 1892, Montréal, *Auger et al. vs Labonté et al.*, 2 B. R. 138 ; 16 L. N. 121.

⁶ C. S. 1897, Québec, *Ferland vs Poulin*, 14 C. S., 60 ; Andrews J.

⁷ B. R., 1837, *In re Leduc*, 1 M. C. R., 96 ; 2 R. J. R. Q., 379.

⁸ Voir § 1 du chapitre précédent, p. 359.

de l'art. 987, C. P. C.; en conséquence, un bref de *quo warranto* peut être émis contre un marguillier qui détient ou exerce illégalement sa charge. Il peut y avoir lieu d'accorder une requête pour émission d'un bref de *quo warranto* contre un marguillier, bien que son terme d'office soit sur le point d'expirer, vu que si ce *quo warranto* est ensuite déclaré bien fondé, l'intimé sera, par ce fait, déchu de son titre de marguillier, et privé à l'avenir des prérogatives que comporte le titre d'ancien marguillier.

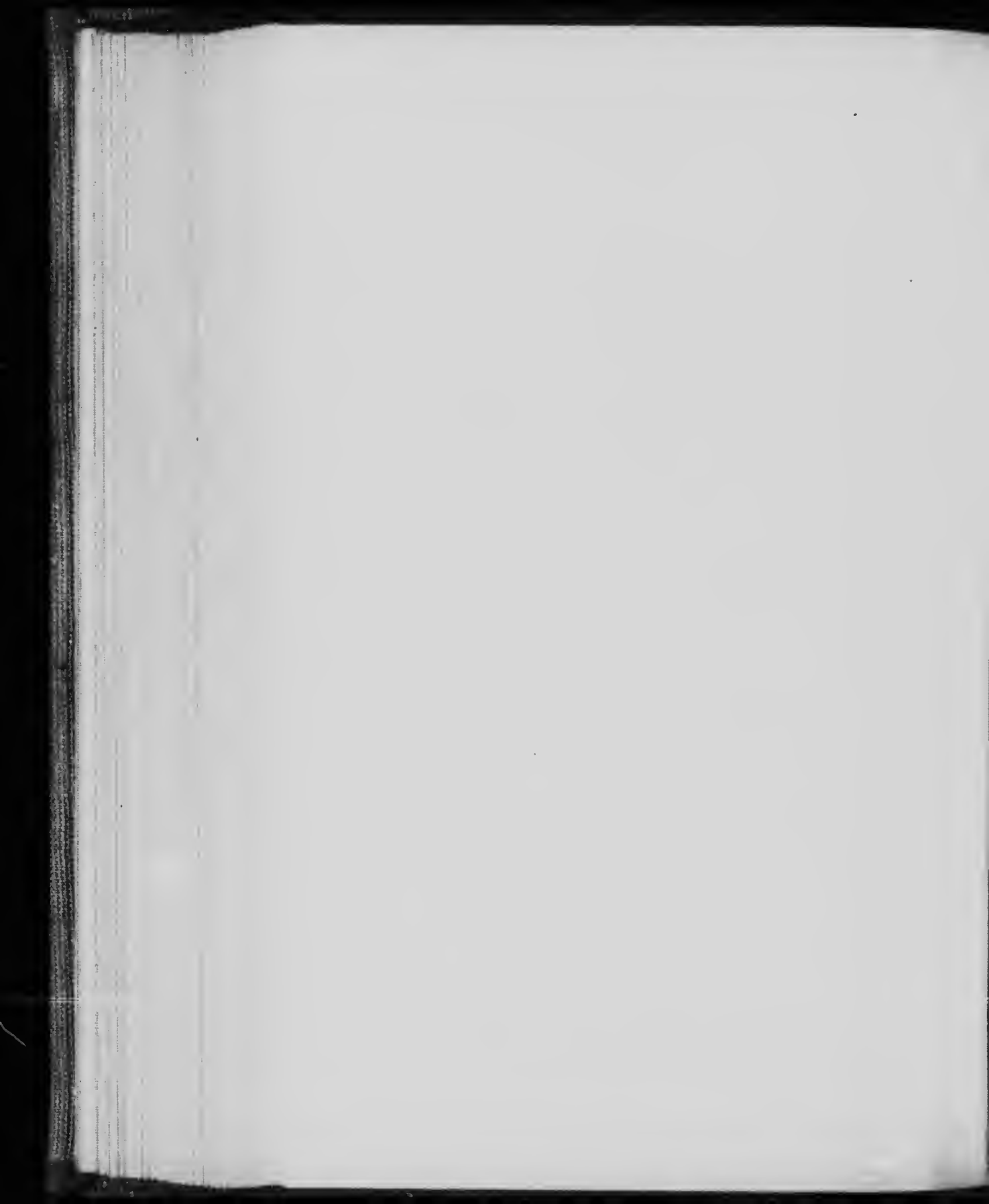
Ainsi, dans le cas où un marguillier a vendu et livré des marchandises à la fabrique de la paroisse pour laquelle il est marguillier, pendant qu'il était en office, un des francs-tenanciers de cette paroisse peut obtenir l'émission d'un bref de *quo warranto*.¹

Cette jurisprudence est la plus sûre et la plus conforme à la doctrine.

Nous avons cité *supra*, p. 386, le sommaire de la cause de *Chatigny vs Filion*. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un marguillier qui avait déjà un contrat avec la fabrique au moment de son élection.

Le jugement du juge Bruneau ramène les choses au point. En vertu du droit commun, le fait qu'un marguillier est intéressé dans les contrats qu'il adjuge ou dont il surveille l'exécution en sa qualité officielle peut donner lieu à de grands inconvénients et à de graves abus. Nous croyons que c'est un motif suffisant d'inéligibilité et d'incapacité. (Voir Titre II, chapitre troisième, § VI.)

¹ C. S. 1909, Montréal, *Hamelin vs Dugal*, 16 R. J., 176 ; 38 C. S., 196 ; 16 R. L. n. s., 321 ; Bruneau J. — Voir § IX de ce chapitre, *Valiquette et al. vs Auclair*. — Répondre à un bref de *mandamus* enjoignant de faire une élection de marguillier, qu'une personne a été dûment élue, suivant l'usage de la loi, est un rapport suffisant et légal. — B. R., 1846, Québec, *Ex parte Turcot*, 2 R. de L., 83 ; 2 R. J. R. Q., 158 ; 3 Beauchamp, 17. — Un rapport à un *mandamus* ordonnant l'élection d'un marguillier, constatant qu'un marguillier a été élu, n'est pas suffisant si l'élection n'est pas légale, B. R., 1848, Québec, *Ex parte Rioux*, 3 R. de L., 480 ; 2 R. J. R. Q., 320 ; 3 Beauchamp, 17.



CHAPITRE NEUVIÈME

LE MARGUILLIER EN CHARGE

I. — DÉFINITION ¹

Le marguillier en charge est le plus ancien des trois ou quatre marguilliers du banc de l'œuvre. Il a de fait la gestion des affaires de la fabrique, sous les réserves que nous indiquons plus loin. ²

II. — DURÉE DE CETTE CHARGE

Le marguillier en charge exerce ses fonctions comme tel pendant un an. ³ Si pour une des causes énumérées dans le § XIII du chapitre précédent, cette charge devient vacante dans le courant de l'année et que le marguillier en charge est remplacé par le second marguillier, celui-ci ne fera que compléter l'année commencée par son prédécesseur. Après l'écoulement de cette année, dit Mignault, le marguillier en charge devient ancien marguillier et ne peut plus se mêler à l'administration de ces biens de la paroisse ni retirer les sommes échues pendant la durée de ses fonctions et qu'il n'avait pu percevoir. ⁴

III. — GRATUITÉ DE CETTE CHARGE

L'administration des biens des paroisses est regardée comme un office de *charité*, de religion et de piété. ⁵ Un marguillier

¹ Voir § XI du chapitre précédent.

² Jousse le désigne sous le nom de *marguillier en exercice de comptable*, p. 157 ; Baudry, p. 224.

³ Jousse, p. 131 ; de Boyer, I, p. 10 ; Mgr Desautels, p. 41 ; Mignault, p. 310.

⁴ *Ibidem* ; Baudry, pp. 203-4 ; *Ordonnances synodales*, p. 317.

⁵ de Boyer, I, pp. 37 et 45 ; Mgr Desautels, p. 34.

ne peut se faire payer aucun salaire par la fabrique. Il doit rendre ses comptes sans frais, s'il sait lire et écrire. ¹

La fabrique peut néanmoins adjoindre au marguillier en charge un commis salarié et le payer à même ses fonds. ²

IV. — PERCEPTION DES REVENUS

Les tribunaux ont décidé que le marguillier en charge a seul le droit de percevoir les deniers dûs à la fabrique ; que la nomination par les anciens marguilliers d'un procureur fabricien est illégale, et injonction fut faite au fabricien ainsi constitué procureur de s'abstenir de ses fonctions. ³

Cette jurisprudence n'est pas toujours interprétée rigoureusement, car quelquefois la fabrique nomme un des marguilliers pour percevoir ses revenus, moyennant salaire. ⁴

C'est le marguillier en charge qui perçoit et garde les deniers provenant du *reliquat de compte* du marguillier sortant de charge ; et une assemblée de fabrique ne peut valablement décider de mettre ce reliquat de compte en dépôt entre les mains d'une tierce personne, de manière à décharger le marguillier en charge de sa responsabilité et à lui enlever le droit de toucher cette somme. ⁵

Le marguillier en charge est donc tenu de percevoir tous les revenus, droits et oblations dûs à la fabrique pendant l'année de sa gestion et les arrérages restant dûs sur les années précédentes. ⁶ Il peut, au nom de la fabrique, ⁷ réclamer en justice ⁸ le paiement des divers montants qui forment les revenus de la fabrique. ⁹

¹ Ibidem, p. 43 ; Jousse pp. 141, 150 ; Baudry, p. 232 ; *supra* p. 391

² Ibidem, p. 233 ; Mignault, p. 312 ; Mgr Desautels, *loc. cit.*

³ C. S., 1850, Montréal, *Taillefer, es-qual., vs Bélanger*. 1 D. T. B. C., 322 ; R. J. R. Q., 21 ; Smith, Van Felson et Mondelet, JJ.

⁴ Langevin, p. 41 ; Mignault, p. 311.

⁵ B. R., 1869, *Girard vs Choquet*, 1 R. L., 629 ; 15 R. J. R. Q., 152.

⁶ Baudry, p. 225 ; Mignault, p. 312.

⁷ Voir § III du chapitre septième et l'article 81, C. P. C.

⁸ Baudry (p. 227) dit que le marguillier en charge ne peut, sous peine de se rendre responsable des frais, retenir les services d'un avocat autre que celui qui a été nommé par l'assemblée générale de fabrique. Mignault (p. 313) prétend que, bien qu'il soit de l'intérêt de la fabrique de se servir toujours du même procureur, le bureau ordinaire pourrait désigner le procureur qui devra instituer les procédures, s'il ne s'agit que des revenus courants.

⁹ Voir § VII du chapitre septième, p. 362.

Puisque le marguillier en charge a le droit de percevoir les créances de la fabrique, il s'ensuit qu'il peut en donner une quittance valable. ¹

V. — EMPLOI DES REVENUS

Les marguilliers ne peuvent employer les revenus des fabriques qu'aux effets auxquels ils sont destinés, et non ailleurs. ²

Le marguillier en charge peut déposer ces fonds dans le coffre-fort de la fabrique, dont il est censé avoir l'une des clés, ³ ou, ce qui est mieux, dans une banque d'épargne où la fabrique percevra un intérêt sur le montant de son dépôt. ⁴ Ces dépôts doivent être faits au nom de la fabrique, et l'argent ne doit être retiré que sur la signature du curé. ⁵ Le marguillier en charge ne peut s'opposer à une résolution de la fabrique à l'effet de prêter les fonds (de la fabrique), car c'est à la fabrique qu'il appartient de statuer sur l'emploi de ses fonds. ⁶

Sur les deniers qu'il a en mains, le marguillier en charge est tenu de payer les dépenses courantes de l'église et de la sacristie, fournir le vin, l'huile, les hosties, les cierges, le registre des délibérations, les registres de l'état civil, etc. ⁷

Il ne peut faire que les dépenses ordinaires et indispensables pour le service divin. On tolère aussi qu'il fasse quelques dépenses *modiques* sans consulter le corps des marguilliers, dans une mesure proportionnée aux moyens de la fabrique et dont le chiffre est fixé dans chaque paroisse par délibération ou par l'usage. Néanmoins ces dépenses doivent être justifiées. ⁸

Les auteurs recommandent au marguillier en charge de pré-

¹ Mignault, p. 315. — By the old French law, the *curé* and *marguilliers* together could not convey by way of assignment without the consent of the *Bureau*, though they might subrogate a debt due to them in their official character. — C. P., 1851, *Quebec Fire Assurance vs St-Louis et al.*, 2 R. J. R. Q. 472.

² Jousse, p. 165.

³ Voir § VIII du chapitre septième; *Appendice au Rituel*, pp. 219-220; Jousse, p. 142.

⁴ Mignault, p. 314.

⁵ *Appendice au Rituel*, p. 217.

⁶ Mignault, *loc. cit.*; Jousse, pp. 100, 101.

⁷ Mgr Desautels, p. 42; Mignault, pp. 316-7; Baudry, p. 228; Jousse (p. 158) dit qu'il ne doit être fourni par aucuns marchands, artisans ou autres, aucunes choses sans ordre et mandement précis du dit marguillier.

⁸ Baudry, p. 229; Mignault, p. 317.

senter tous les trois mois au bureau ordinaire un état de comptes sommaire de son administration. ¹

Le marguillier en charge passe, au nom de la fabrique, les baux des bancs et autres propriétés de l'église, après leur adjudication régulière faite avec l'assentissement du Bureau. ²— Dans quelques paroisses, les baux sont consentis par le curé et le marguillier en charge. Aucune loi n'exige la présence du curé à ces actes, dit Mignault, mais il convient de respecter ces usages locaux. ³

VII. — RESPONSABILITÉ DU MARGUILLIER EN CHARGE

Le marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la fabrique, et à cause de cela il en a la garde exclusive.

Ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la fabrique, s'il y en a un, ou mis entre les mains du marguillier en charge, s'il n'y en a pas, et dans l'un et l'autre cas, c'est le marguillier en charge qui en a la garde et en est responsable. ⁴

Le marguillier en charge est responsable des pertes subies par la fabrique à raison de sa négligence à percevoir les sommes qui lui sont dues. ⁵

L'action en vertu de laquelle on réclame de l'intimé le remboursement de certaines sommes qu'il aurait illégalement dépensées comme marguillier, est une véritable action en dommages, et dès lors il a droit à l'avis exigé par l'article 88 du Code de procédure. ⁶

L'ordonnance 4 Vict., c. 4, n fait disparaître l'hypothèque légale qui existait sur les biens des marguilliers. ⁷

¹ Ibidem ; Jousse, p. 160. — Mignault, p. 318, renvoi 3, dit qu'en pratique les livres de la fabrique restent entre les mains du curé, qui y fait les entrées et en certifie les extraits. Le marguillier y a au besoin accès, mais il ne les garde jamais en sa possession. — Voir *supra*, p. 318, § 4, Can. 470.

² Baudry, p. 227.

³ p. 316; voir à ce sujet Baudry, pp. 227, 228.

⁴ *Girard vs Choquet*, cause citée.

⁵ Mignault, p. 313 ; Jousse, p. 157. — Voir *Primeau vs Demers*, chapitre septième, § VII, 3°, et *Perras et al. vs Fabrique de Saint-Jadore*, même chapitre, § IX, 8°. — Sous le régime français, les intendants étaient très sévères à l'endroit des marguilliers négligents. Raudot ordonnait aux marguilliers " de faire toutes les poursuites nécessaires pour faire payer les arrérages de rentes de bancs, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms. " (Ordonnance au sujet de la vente des bancs de l'église de St-Joseph de Lauzon, 30 juin 1708, E & O., II, 429.)

⁶ B. R., 1903, Québec, *Bélanger et al. vs Mercier*, 12 B. R., 428.

⁷ Baudry, p. 234.

Mignault, se basant sur Bandry, dit que la seule hypothèque que la fabrique pourrait acquérir sur les biens des marguilliers serait soit l'hypothèque conventionnelle, soit l'hypothèque judiciaire, en vertu d'un jugement contre ces marguilliers, dûment enregistré. ¹

VIII. — REMPLACEMENT DU MARGUILLIER EN CHARGE

Lorsque le marguillier en charge est absent, ou, pour quelque autre raison, incapable temporairement de remplir ses fonctions, le plus ancien marguillier du banc le remplace. ²

Si le curé se charge de la tenue des comptes de la fabrique et de la collection de ses revenus, il se fait, pour cette besogne, le commis et préposé du marguillier en charge, (qui est la personne à qui la loi impose ce devoir), et ce qu'il fait, sous ce rapport, lie la fabrique et décharge les personnes qui lui comptent le montant de leurs dettes à la fabrique, tout aussi effectivement que si les comptes étaient tenus et les paiements reçus par le marguillier en charge. ³

IX. — REDDITION DE COMPTES ⁴

435. Le ou avant le premier jour de février de chaque année, tout marguillier sorti de charge doit rendre, à la fabrique de sa paroisse, un compte fidèle de son administration des fonds de cette paroisse et de ses recettes et dépenses pour l'année finissant le trente et unième jour du mois de décembre précédent, indiquant séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, produisant en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits.

Si telle reddition de compte n'est pas faite le ou avant le jour ci-dessus mentionné, deux paroissiens tenant feu et lieu peuvent, par action au civil, l'obliger à rendre compte et à produire les pièces justificatives, à moins que les

¹ pp. 331-2.

² Bandry, p. 228. — Il me semble, en ce cas, dit cet auteur, que le remplaçant n'agit que comme procureur du marguillier en charge auquel il doit compter, aussi bien qu'au bureau généralement, s'il a prévarié ou mal administré. — *Ordonnances synodales*, p. 317 ; Mgr Desautels, p. 42 ; Mignault, p. 315. Voir *supra* § II de ce chapitre, p. 393.

³ C. S., 1892, Québec, *Giroux vs Fabrique de Beauport*, 1 C. S., 476, Casault, J.

⁴ Voir *appendice B*, Circulaires de Mgr Archaibeault, 21 avril et 23 décembre 1907.

raisons du délai apporté à cette reddition de compte n'aient été approuvées par l'Ordinaire. S. R. Q., 3438a ; 53 V., c. 43, s. 1.

Il résulte de cet article :

1° que la reddition de compte est faite à la fabrique par le marguillier en charge ;

2° que la reddition de compte doit être divisée en quatre chapitres : (a) recettes, (b) dépenses, (c) actif, (d) passif ;

3° que la reddition de compte doit être faite, le plus tard, le premier février de chaque année, à moins que l'Ordinaire n'accorde un délai ;

4° que la reddition de compte doit être accompagnée des pièces justificatives des paiements qui ont été faits ;

5° que deux paroissiens¹ tenant feu et lieu peuvent poursuivre le marguillier en charge en reddition de compte.²

L'évêque ne peut poursuivre les marguilliers en reddition de compte.³

Voici les prescriptions de l'Appendice au Rituel au sujet de la tenue et de la reddition des comptes du marguillier en charge :

“ Toute somme d'argent, reçue ou payée, doit être immédiatement inscrite dans un cahier appelé JOURNAL, avec l'indication claire et brève et la source d'où provient chaque recette, et du motif de chaque dépense, avec le numéro du reçu que l'on doit garder soigneusement pour l'exhiber à qui de droit. Toutes ces sommes doivent être en piastres et centins. ”⁴

“ Ces comptes sont rendus, examinés, clos et arrêtés en présence du curé, ou prêtre desservant, et des marguilliers anciens et nouveaux, convoqués selon l'usage, à défaut de loi spéciale. Les francs-tenanciers n'y sont appelés que là où cet usage existe. ”⁵

¹ Mignault (p. 321) enseigne qu'il n'est pas douteux que la fabrique peut aussi intenter une action en reddition de compte contre le marguillier en défaut, que ce droit lui a toujours été reconnu et que l'article que nous venons de citer ne le lui enlève pas. Par exemple, il faut qu'il y ait entente : la fabrique et les paroissiens ne peuvent à la fois intenter deux actions en reddition de comptes !

² Cette action ne se prescrit que par trente ans, Jousse, p. 146 ; Guyot, VII, pp. 240, 241.

³ R. R., 1820, Québec. *La Fabrique de St-Jean Port-Joli vs Chouinard*, 1 R. de L., 352 ; 2 R. de L., 276 ; 2 R. J. R. Q., 54, 241.

⁴ p. 216. Voir *supra* formules 69 et 70, pp. 92-98.

⁵ Ibid. p. 218. Cet usage est presque universel dans la province, exception faite, entre autres, des paroisses démembrées de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, où la reddition des comptes se fait dans une assemblée composée des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire pour former le corps de la fabrique. (Art. 4320, S. R. Q., 1909.)

Il y a quelques paroisses où, par un long usage, les paroissiens sont admis aux redditions de compte. Cet usage doit être respecté et serait maintenu par les tribunaux. ¹

Aux termes de l'article 4384, telle assemblée est présidée par le curé ou le desservant. *L'Appendice au Rituel* ajoute que "le député de l'évêque" peut la présider. ² Mignault ³ dit que l'évêque peut remplacer le curé dans la présidence des assemblées de paroisse, ⁴ mais qu'à moins que le député de l'évêque ne soit le curé de la paroisse ou le desservant, il semblerait qu'il ne peut légalement présider cette assemblée.

"Si le curé ou quelque marguillier ou franc-tenancier, présentent à l'assemblée, expose des objections contre un emprunt ou une dépense ou quelque autre acte administratif, il en est fait mention au procès-verbal. ⁵

"Le marguillier rendant compte doit (a) suivre la formule ci-après indiquée ⁶; (b) exhiber les reçus pour les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires; (c) fournir une liste détaillée des arrérages encore dûs et certifier qu'il a fait sans succès toute la diligence possible pour faire rentrer ces deniers; (d) faire compter et vérifier, en présence de l'assemblée, les sommes dont il se reconnaît redevable envers la fabrique et les remettre ensuite au marguillier en exercice, ⁷ qui se charge d'en rendre compte à son tour; cet article est de la plus grande importance, et MM. les curés doivent veiller de près à ce qu'il soit fidèlement exécuté.

"Le chapitre de *recette* se divise en quatre articles distincts; 1° *le reliquat* de l'année précédente, s'il y en a eu; 2° *la recette ordinaire et propre de l'année*; 3° *les arrérages perçus*; 4° *la recette extraordinaire*. Chacun de ces articles doit être subdivisé et détaillé. ⁸

"Le chapitre de *dépense* doit de même être divisé en trois articles, *subdivisés* et détaillés: 1° *déficit de l'année précédente*,

¹ Baudry, p. 321.

² p. 218.

³ p. 324.

⁴ Jousse, p. 265.

⁵ *Appendice au Rituel*, p. 219.

⁶ Si la reddition de compte est en justice, on se conformera aux articles 560 sq., C. P. C.

⁷ Les intérêts des reliquats de compte ne courent que du jour de la demande. Jousse, 147; Baudry, p. 233; Mignault, p. 329.

⁸ Voir *supra* p. 95, formule 70.

s'il y en a eu ; 2° dépenses ordinaires et propres de l'année¹ ; 3° dépenses extraordinaires.²

“ Les deux chapitres des *dettes actives* et des *dettes passives* doivent renfermer en détail les noms soit des débiteurs, soit des créanciers, avec le montant qui concerne chacun d'eux, et cette liste doit être répétée au long chaque année, quand même elle n'aurait pas varié. Le chapitre des *dettes actives* se divise en trois articles : 1° *arrérages propres de l'année* dont on rend compte ; 2° *arrérages antérieurs* ; 3° *argents placés*. Celui des *dettes passives* doit se diviser en deux articles : 1° *dettes ne portant pas intérêts* ; 2° *dettes portant intérêts*. Ces deux chapitres sont de grande importance.

“ Le procès-verbal doit être inscrit dans le registre des délibérations de la fabrique, à moins que l'évêque, pour des raisons particulières, n'ait permis de le mettre dans un cahier spécial, toujours distinct du *Journal*. Il doit être daté et signé au moins du curé, du rendant-compte, du marguillier en exercice et des autres marguilliers du banc présents à l'assemblée. Si le rendant-compte ou le marguillier en exercice ne sait pas signer, il faut lui faire apposer sa marque devant témoins.

“ Un marguillier qui a rendu ses comptes n'est finalement déchargé que lorsque ses comptes ont été alloués par l'évêque, ou par son député spécialement autorisé à cet effet.”³

Il n'y a pas de recours en loi contre le marguillier en charge d'une fabrique, lorsque sa reddition de comptes a été approuvée par l'Ordinaire.⁴

¹ Le marguillier ne peut charger à la fabrique, sans son consentement, les dépenses qu'elles n'a pas autorisées (Mignault p. 327). Voir *supra*, § III de ce chapitre, p. 393.

² Les dépenses faites pour le maintien d'associations religieuses approuvées par l'Ordinaire sont des dépenses auxquelles la fabrique est tenue et peuvent être entrées dans la reddition de comptes du marguillier en charge. B. R., 1903, *Dubé & al. vs Mercier & la Fabrique de St-Thomas*, 11 R. J., 54 ; 10 R. L. n. s., 371 ; 13 B. R. 114. La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement rendu en Cour Supérieure, à Montmagny, par le juge H.-C. Pelletier.

³ *Appendice au Rituel*, pp. 217-9. Les comptes des fabriques doivent être présentés aux évêques ou à leurs archidiacres, lorsqu'ils font leurs visites dans le cours de l'année. Guyot, VII, p. 241 ; Jousse, pp. 147, 153.

⁴ *Dubé & al. vs Mercier & al.*, cause citée ; *Baudry*, p. 231 ; Mignault, p. 325.

CHAPITRE DIXIÈME

LE BUREAU ORDINAIRE¹

I. — COMPOSITION DU BUREAU

Suivant l'usage de la plupart des paroisses, le bureau ordinaire, qui est "le comité exécutif de la fabrique", se compose du curé et des marguilliers du banc, sauf dans les paroisses où il y a un conseil d'administration ou figurent quelques anciens marguilliers. Notre loi, dit Mignault, c'est l'usage, et cet usage n'a pas varié.²

Le quorum est généralement de trois.³

II. — DEVOIRS DU BUREAU

Les membres du bureau (le curé et les marguilliers du banc) sont tenus :

1° d'exécuter ponctuellement les ordonnances des évêques touchant l'emploi des deniers de fabriques, la fourniture des livres, ornements et autres choses nécessaires pour la célébration du service divin, exécution des fondations, réductions de banes ;⁴

2° de veiller à ce que le marguillier en charge s'acquitte de ses devoirs, et ils doivent prendre tous les moyens de l'y contraindre, s'il les néglige ou refuse de s'en acquiescer ;⁵

¹ Ce que nous disons dans le chapitre suivant au sujet de la convocation, du lieu, de la présidence et des procès-verbaux des assemblées de fabrique s'applique également au bureau ordinaire.

² pp. 289, 291 ; Mgr Desautels, pp. 54-6 ; Baudry, p. 222 ; *Appendice au Rituel*, p. 216 ; Édits et ordonnances, II, p. 57.

³ Guyot, I, p. 681.

⁴ Jousse, pp. 170, 198.

⁵ Baudry, p. 223. Cet auteur fait observer que les marguilliers sont responsables solidairement des actes d'administration qu'ils font conjointement, ou des dommages résultant de leur négligence dans l'exécution de leur mandat. Cette responsabilité ne s'étend pas au reliquat de compte de celui qui sort de charge. C'est là une obligation personnelle du rendant-compte et il n'y a aucune solidarité entre lui et les autres marguilliers à cet égard.

3° de faire préparer un inventaire de tous les biens et papiers de la fabrique, s'il n'en a pas déjà été fait, et, s'il y en a déjà un, le faire vérifier chaque année et y ajouter la description des biens et papiers qui n'y sont pas mentionnés ¹ ;

4° de veiller au maintien du bon ordre dans l'église et ses alentours ² ;

5° de ne pas disposer du produit des quêtes pour des objets autres que ceux de l'église, sans le consentement de l'Ordinaire³ ;

6° de ne faire aucun prêt ou emprunt, avec ou sans hypothèque, sans l'autorisation de la fabrique, c'est-à-dire, du corps des marguilliers anciens et nouveaux, avec le curé, ni sans l'approbation de la paroisse ⁴ et de l'évêque ⁵ ;

7° de ne pas commercer ni spéculer à même les fonds de la fabrique. (Can. 1539, *supra*, p. 372.)

III. — POUVOIRS DU BUREAU

Les membres du bureau (le curé et les marguilliers du banc) ont le droit :

1° de concéder des bancs ou chaises, des chapelles, caves, tombes et épitaphes, ainsi que des places de sépulture dans les cimetières ⁶ ;

2° d'autoriser la location des immeubles de la fabrique ⁷ ;

3° de nommer et de destituer les organistes, les bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église et les employés de la fabrique et de pourvoir au paiement de leurs salaires ⁸ ;

¹ Ibidem, Mgr. Desautels, p. 46.

² Arts 4452 sq., S. R. Q., 1909.

³ Baudry, p. 223 ; voir *supra*, pp. 363-4.

⁴ Nous devons toujours tenir compte de l'exception créée par l'art. 4320, S. R. Q., 1909, et de l'usage, (art. 4381, S. R. Q., 1909).

⁵ *Appendice au Rituel*, p. 217. — Quant aux travaux que la fabrique ne peut payer comptant et pour lesquels il lui faut s'endetter ou effectuer un emprunt, il faut l'assentiment de l'autorité ecclésiastique et le consentement de la paroisse. (Baudry, p. 221.)

⁶ Jousse, pp. 64 sq ; Mignault, p. 303. — Pour le louage des bancs il n'est pas besoin d'une autorisation pour chaque banc en particulier ; lorsqu'un banc a déjà été loué du consentement du bureau et devient vacant, le marguillier en charge est de fait et implicitement autorisé à le remettre à l'enchère, à moins qu'un ordre de l'autorité épiscopale ne le supprime comme nuisant au service, ou que la fabrique en assemblée générale n'en change la destination. (Baudry, *loc. cit.*)

⁷ Jousse, p. 127 ; Mignault, *loc. cit.*

⁸ Mignault, *loc. cit.*, dit qu'il a été informé que, d'après l'usage universel en cette province, le curé nomme les officiers de l'église et que la fabrique pourvoit à leurs salaires. — Voir *supra*, p. 357, Can. 1185.

4° d'autoriser le marguillier en charge à faire des dépenses en dehors de celles portées dans l'état des dépenses journalières et n'excédant pas le montant fixé en l'assemblée générale.¹

Les dépenses ordinaires, qui sont de la compétence du bureau, composé du curé et des trois marguilliers du banc, sont les suivantes : (a) frais ordinaires du culte ; (b) l'acquit des fondations et charges ; (c) registres des actes civils, livres de prône et de comptes, registres de la fabrique ; (d) salaire des employés ; (e) dépenses ordonnées par l'évêque ; (f) menues réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière ; (g) primes d'assurances et versements à l'assurance mutuelle.

Les autres dépenses sont réputées extraordinaires², et ne doivent se faire que d'après une résolution du corps des marguilliers anciens et nouveaux, avec le curé, inscrite dans le registre de la fabrique et approuvée par l'évêque. Dans le Journal, on doit mentionner la date de la résolution³ ;

5° d'autoriser les poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, l'exécution des baux et l'obtention d'un titre nouvel.⁴

Le bureau ordinaire d'une fabrique peut autoriser des poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires et pour l'obtention d'un titre nouvel ainsi que pour tout appel.

Cette autorisation n'a pas besoin d'être spéciale ; mais une autorisation générale de prendre des procédés légaux contre ceux qui sont endettés envers la fabrique, sans spécifier le nom de chaque débiteur, est suffisante.

Le défaut d'autorisation pour appeler dans une action de ce genre ne peut pas être invoqué pour la première fois à l'audition de la cause en appel, quand il n'a pas été invoqué dans le cours de la procédure, et que les procureurs de l'appelante n'ont pas été mis en demeure de produire leur autorisation.⁵

¹ Baudry, *loc. cit.* — Voir chapitre précédent, § IV, la cause de *Quebec Fire Assurance vs St-Louis et al.*, p. 395.

² Les dépenses extraordinaires, écrit Jousse, (p. 114), sont ou pour l'achat d'ornements d'église, argenterie, linge, etc., ou pour quelque autre décoration de l'église ou pour rembourser les rentes et autres dettes passives de la fabrique.

³ *Appendice au Rituel*, p. 216 ; Édits et Ordonnances, II, p. 57.

⁴ Baudry et Mignault, *loc. cit.*

⁵ B. R., 1885, Montréal, *La Fabrique de Ste-Anne de Varennes vs Choquet*, M. L. R., 1 B. R., 333 ; S. L. N., 244. — Sir A.-A. Dorion, J. en C., dissident, était d'opinion que l'appel en telles matières devrait être autorisé d'une manière tout aussi formelle que l'action en première instance.

Il n'est pas nécessaire qu'une fabrique soit autorisée spécialement par une assemblée du bureau de fabrique, pour poursuivre en recouvrement d'un rôle de répartition, lorsqu'il s'agit de simples actes administratifs ou de perception ordinaire, la loi elle-même l'autorisant à le faire. ¹

*

* *

Une autorisation pour défendre à une action, donnée par une assemblée du bureau ordinaire de la fabrique, où il n'a nullement été question d'une réclamation de la fabrique contre le demandeur, n'autorise pas un plaidoyer de compensation. ²

¹ C. C., 1879. Montréal, *Fabrique du St-Enfant Jésus vs Roy & al.*, *Fabrique de St-Paul vs Pigeon & al.*, 5 Q. L. R., 327, Caron, J.

² C. S., 1892, Québec, *Giroux vs Fabrique de Beauport*, 1 C. S., 476 ; Cassault, J.

CHAPITRE ONZIÈME

ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

“ Pour entretenir l'union qui doit être entre le curé et les marguilliers, il a été ordonné que les curés feront part aux marguilliers des choses qu'ils souhaiteront faire dans leurs églises, et que les marguilliers auront soin, de leur côté, de ne faire aucun achat considérable, sans avoir consulté le curé et pris son avis.”

(Ordonnance de Mgr de Laval, 29 novembre 1660. — *Ordonnances synodales de Québec*, p. 99.)

I. — COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée de fabrique se compose du curé ainsi que des marguilliers anciens et nouveaux, i.e. du banc de l'œuvre. ¹

II. — CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

En l'absence d'un texte spécial à l'effet contraire ², l'assemblée de fabrique est convoquée suivant l'usage de la paroisse. Donc, un avis est suffisant quand il est conforme à cet usage. ³

Le curé peut faire cette convocation soit de son chef, ou soit à la demande d'un ou de plusieurs marguilliers. En cas de refus de la part du curé de convoquer une assemblée de marguilliers, il pourrait être forcé de le faire par un bref de *mandamus* pris contre lui. ⁴

Toute assemblée est généralement convoquée par le curé,

¹ *Ordonnances synodales*, p. 299 ; Mignault, p. 333 ; Mgr Desautels, p. 49. — Voir *supra*, pp. 295-300, canons 1518-1528. Quant aux marguilliers intéressés personnellement dans la discussion, voir Mignault, pp. 297-8 et la cause de *Hamelin vs Dugal*, chapitre huitième, § XIV. En l'absence d'un règlement, la majorité forme quorum. Telle est l'opinion du notaire Jos. Sirois, professeur de *droit paroissial* à l'Université Laval.

² Par exemple, art. 4324, S. R. Q., 1909.

³ Arts 4320 et 4384, § 2, S. R. Q., 1909 ; Mignault, p. 293.

⁴ Article très élaboré du notaire Jos. Sirois, 19 R. N., p. 337 ; Mignault, p. 297 ; Baudry, p. 215 ; Mgr Desautels, *loc. cit.* : Langevin, p. 37.

au prône de la messe paroissiale, le dimanche ¹ qui précède celui qui est fixé pour l'assemblée ², et jamais aux prônes des fêtes de dévotion. ³

L'heure et le lieu de leur tenue y doivent aussi être exprimés. Il est prudent que le but en soit indiqué ⁴, bien qu'aucun texte de loi ne l'exige.

Lorsqu'il est d'usage d'envoyer un avis par écrit à chaque marguillier le convoquant à l'assemblée et d'annoncer cette assemblée au prône, l'irrégularité qui a pu se glisser dans l'annonce du prône est couverte par l'avis par écrit en bonne et due forme qui a été adressé à chaque marguillier.

L'usage de la paroisse de Notre-Dame de Montréal étant de n'indiquer le but de l'assemblée que dans deux cas, l'élection des marguilliers et la reddition des comptes, il n'était pas nécessaire de spécifier le but d'une assemblée convoquée pour accepter la résignation de marguilliers démissionnaires. ⁵

“ Je suppose, dit le notaire Jos. Sirois, qu'un avis d'assemblée est insuffisant suivant l'usage, mais qu'à cette assemblée tous les marguilliers soient présents, pourra-t-on invoquer l'irrégularité de l'avis pour attaquer les délibérations de cette assemblée ? Certainement non, car l'avis n'est requis que pour avertir les intéressés. Si tous les intéressés y sont malgré l'irrégularité, leur présence couvre cette irrégularité.

“ Que devons-nous décider si quelqu'un des marguilliers n'est pas présent à une assemblée convoquée irrégulièrement ? Pourra-t-on attaquer la délibération ? Je le crois, l'assemblée ne peut être régularisée que du consentement et par la présence de tous ceux qui ont droit de recevoir l'avis. Mais pourrait-on répondre à celui qui invoque la nullité de la délibération que la présence du marguillier absent n'aurait rien changé au résultat pratique de l'assemblée, et que l'absent faisait partie d'une infime minorité. Il est possible que l'ab-

¹ Mgr Desautels et Langevin, *loc. cit.*

² Mignault, p. 293. — La cour du Banc du Roi a décidé, à Québec, 1848, dans la cause de *Ex parte Rioux*, qu'une assemblée de fabrique doit être annoncée huit jours d'avance. 3 R. de L., 480 ; 2 R. J. R. Q., 320. — Voir art. 4320.

³ *Ordonnances synodales*, p. 300.

⁴ *Ibidem* ; Mgr Desautels, p. 50 ; Baudry, p. 216 ; Langevin, *loc. cit.* ; Mignault, p. 295.

⁵ R. R., 1892, Montréal, *Auger et al. vs Labonté et al.*, 2 B. R. 38 ; 16 L. N., 121. — Voir *supra* chapitre huitième, § VI, p. 386.

sent eût fait partie de cette minorité, mais cette minorité avait droit d'être présente et on l'a privée de ce droit par l'irrégularité de l'avis. Et d'ailleurs comment peut-on dire avec certitude que la présence de cette minorité n'aurait rien changé au résultat ? Il arrive très souvent que la minorité, en faisant valoir des raisons décisives, entraîne un changement d'opinion. Si l'on admettait cette doctrine, on pourrait systématiquement écarter de l'assemblée une personne dont on redoute l'hostilité ou l'opposition. ¹”

III. — LIEU DE L'ASSEMBLÉE

Les assemblées de marguilliers et celles de la fabrique se tiennent dans la sacristie ou au presbytère, ou au bureau de la fabrique, s'il y a un appartement convenable ². Dans des cas graves, ces assemblées peuvent aussi se tenir ailleurs ; mais alors le lieu, qui doit toujours être indiqué dans l'avis au prône, ne doit pas s'éloigner beaucoup du point central de la paroisse. ³ Jousse dit qu'elles ne doivent jamais être tenues chez un des marguilliers ni dans aucune maison particulière. ⁴ Ici, c'est encore l'usage qui règle tout. ⁵

IV. — PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le curé de la paroisse ou le prêtre la desservant, ⁶ qui doit y assister sans étole ⁷. Aucun autre ecclésiastique ne peut présider une telle assemblée, même au cas d'empêchement du curé ou du desservant. ⁸ Après convocation régulière du bureau ordinaire, il est évi-

¹ Article cité. — Mignault enseigne exactement la même doctrine, pp. 295-297.

² Bandry, p. 216 ; Jousse, p. 118.

³ Langevin, p. 37.

⁴ p. 123.

⁵ Mignault, p. 297. — Dans quelques paroisses où il n'y a pas de salle publique ou bien où la salle publique n'est pas assez grande, on tient *les assemblées de paroisse* dans l'église, après avoir au préalable transporté les saintes Espèces dans la sacristie.

⁶ Art. 4384, § 1, S. R. Q., 1909. — Autrefois, les assemblées de fabrique étaient présidées par le marguillier en charge.

⁷ Jousse, p. 118.

⁸ Jousse va même jusqu'à soutenir qu'aucun autre ecclésiastique que le curé ne peut *assister* aux assemblées ! p. 123. Voir *supra* chapitre neuvième, § IX.

dent que le curé ne pourrait adopter une résolution de fabrique en l'absence des marguilliers, et il ne parait que juste d'appliquer cette règle aux marguilliers. ¹ Puisque cette assemblée doit être présidée par le curé, elle ne peut avoir lieu en son absence. ²

“ Donc, enseigne le notaire Jos. Sirois, ni le vicaire ³ en l'absence du curé, ni une autre personne ne peut prendre la présidence de l'assemblée de fabrique ou de paroisse. Supposons que le curé soit malade et ne puisse présider une assemblée extrêmement urgente, l'évêque dans ce cas pourrait nommer un prêtre desservant de la paroisse et, comme tel, celui-ci aurait le droit de la présider. Mais l'évêque ne pourrait-il pas se contenter de nommer un prêtre simplement pour présider cette assemblée ou lui donner le titre de desservant ? Non, la loi est impérative et le curé ou le desservant seul peut la présider.

“ Sans le curé ou le desservant, l'assemblée ne peut être tenue ; si le curé laisse l'assemblée, son départ a pour effet de la dissoudre, et toute résolution ainsi adoptée après son départ serait nulle.

“ Tout en reconnaissant le droit du curé de dissoudre l'assemblée par son départ, il peut être forcé par bref de *mandamus* de présider une telle assemblée régulièrement convoquée. ⁴ En effet, le curé remplit ici un devoir public ; comme tel, il ne peut se soustraire à une obligation que lui impose la loi civile. Il ne doit pas être libre de dissoudre une assemblée dont les idées ne lui plairaient pas. ⁵ ”

Mignault, ⁶ se basant sur les règlements de St-Jean-en-Grève et de St-Louis-en-l'Île, ne voit aucune raison de refuser la voix prépondérante au curé, qui maintenant est président de la fabrique. Or, ce savant jurisconsulte admet lui-même ⁷ que nos tribunaux ont décidé que ces règlements, qui n'ont pas été enregistrés au greffe du Conseil Supérieur, ne peuvent être regardés comme ayant force de loi en ce pays, surtout à l'en-

¹ Mignault, p. 293.

² Ibidem, p. 335.

³ Baudry, p. 218.

⁴ Ibidem.

⁵ Article cité.

⁶ pp. 298-9.

⁷ p. 214.

contre d'usages établis. Nous croyons donc plus sûr, dans le cas qui nous occupe, de nous rallier à l'opinion de Baudry, qui soutient qu'il faudrait un usage bien établi pour faire accepter par nos tribunaux le principe de la voix prépondérante du curé.¹

V. — COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE

“ Des dépenses parfois assez considérables, dit Mgr Archambeault, ont été faites sans l'autorisation du corps des marguilliers. En quelques circonstances, heureusement très rares, on a cru se dispenser de la sanction de l'évêque, lorsqu'elle était requise, ce qui rendait nulles et de nulle valeur légale, *au double point civil et canonique*, les résolutions adoptées en assemblée de fabrique. ”

A l'assemblée générale de la fabrique appartient d'ordonner :

- 1° De toutes les dépenses extraordinaires pour lesquelles la paroisse ne doit pas être consultée ;
- 2° de la construction des bancs ou de la location des chaises, et de la concession des chapelles, caves, tombes, ou places pour y en construire, et d'en fixer le prix, avec l'assentiment du curé ou desservant ;
- 3° de la nomination des officiers de l'église, avec l'assentiment ou consentement du curé ;
- 4° de la destitution des officiers salariés ;
- 5° de la nomination et destitution du commis de la fabrique² ;
- 6° de l'emploi et placement des deniers de l'église ;
- 7° des emprunts et aliénations à faire, avec l'autorisation de l'Ordinaire et de la paroisse ;
- 8° des augmentations et de l'ornementation de l'église, sacristie et chapelles, avec l'assentiment du curé ou desservant ;
- 9° de l'acquisition de quelque immeuble ;
- 10° des procès à intenter et de la nomination des procureurs et avocats.³

¹ *Loc. cit.*

² Circulaire du 23 décembre 1907.

³ Pour 40, 50, 60 voir *supra* chapitre sixième, § VIII, Can. 1185.

⁴ Cette énumération très complète est de Baudry, p. 219. Elle a été reproduite par Mignault, p. 336.

" Jousse, ¹ a dit le regretté Sir L.-N. Casault ², ne reconnaît aux marguilliers le droit d'entreprendre aucun procès, ou d'y défendre, sans une délibération du bureau pour les revenus ordinaires, l'exécution des baux et la passation de titres nouveaux, et sans une délibération précédente de l'assemblée générale dans tous les autres cas. La même doctrine est enseignée par l'Ancien Denizart, ³ par le Nouveau Denizart ⁴ et par Guyot. ⁵ "

La nécessité d'une délibération générale, c'est-à-dire de la paroisse, pour que la fabrique puisse soutenir des procès a été formellement reconnue par le Conseil privé, en 1676 dans la cause de *la Fabrique de Verchères vs la paroisse de Verchères*. ⁶

Dans toutes les questions importantes qui concernent la paroisse, a décidé le plus haut tribunal de l'Empire, les paroissiens ont le droit d'être consultés. Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès sans être autorisés par une assemblée générale de la paroisse, lorsqu'il n'y a dans la paroisse aucune coutume ou usage à ce contraire. Le défaut d'autorisation produit une nullité absolue, et peut être invoqué par toutes les parties et même d'office, en tout état de cause.

*

* *

Une fabrique ne peut se défendre à une action sans l'autorisation préalable de l'assemblée de paroisse, et elle doit produire cette autorisation avec sa défense, faute de quoi, le demandeur peut, par exception à la forme, obtenir le renvoi de la défense. ⁷

†

* *

Une motion faite pour rejeter une comparution produite au nom de la fabrique, sur résolution des anciens et nouveaux

¹ pp. 127 et 173 sq.

² C. S., 1892, *Giroux vs Fabrique de Beauport*, 1 C. S., 480-1.

³ *Vbis. Nouveaux marguilliers*, p. 248, no 42.

⁴ *Vbo. Fabrique* p. 381, no 6.

⁵ *Vbo. Marguilliers*, p. 328, col. 2, et *vbo. Assemblée*, p. 682, no 2.

⁶ C. P., 1875.—J. 141; 4 R. L., 87; 6 R. L. 691; 1 B. J. P. C., 373; L. R. 6 P. C., 330, 442; J. P. C., 34; 32 L. T., 178; 2 R. C., 232; 2 Beauchamp. 232. Le Conseil Privé a confirmé le jugement de la Cour Supérieure (Berthelot, J.) et de la Cour d'appel.

⁷ B. R., 1901, Montréal, *Sénécal vs Fabrique de St-Paul*, 6 R. P. Q., 462; 12 B. R., 142.

marguilliers, autorisant un procureur à comparaitre pour éclairer le juge lors de la présentation d'une requête pour bref d'injonction, alors qu'une majorité des franes-tenanciers veut, par une résolution adoptée en assemblée de paroisse, consenti à l'émission du bref d'injonction, sera rejetée sans frais, le procureur de la fabrique ayant produit avec sa comparution des documents relatifs à la cause et propres à éclairer le juge sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le bref d'injonction, lesquels documents devraient être produits par les requérants eux-mêmes, si la comparution du procureur de la fabrique était rejetée. ¹

* *

Il faut que l'avocat de la fabrique soit nommé par une délibération de celle-ci, et copie de cette délibération doit être produite en cour ainsi qu'une copie de l'autorisation d'enter le procès. ²

VI. DÉLIBÉRATION

L'ouverture de l'assemblée est ordinairement annoncée au son de la cloche. ³

Les sujets sur lesquels les marguilliers ont à délibérer peuvent être proposés par les marguilliers ou le président, et ce, d'une manière succincte et convenable. ⁴

Chaque fois que des personnes présentes ont droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur toute question soumise, il est de devoir du président de faire enregistrer les voix de tous les paroissiens qualifiés à voter, présents lors de cette demande et qui veulent voter. Toutes les affaires se décident à la pluralité des voix. ⁵

Si un paroissien se trouve lésé par une délibération de fabrique, il peut en appeler à l'évêque, mais la décision s'exécute malgré son appel et jusqu'à ce qu'elle ait été réversée ou son exécution suspendue. ⁶

¹ B. R., 1895, Québec, *Dubé et al. c. Fabrique de l'Isle-Verte*, 6 B. R., 424.

² Mignault, p. 336 ; Baudry, p. 20.

³ *Ordonnances synodales*, p. 200.

⁴ Baudry, p. 218 ; Mignault, p. 199.

⁵ Langevin, p. 37 ; Mignault, p. 31 ; art. 4384, § 4.

⁶ *Ibidem*, p. 32.

Une haute autorité nous fait remarquer qu'à l'assemblée des marguilliers, présidée par l'évêque, on peut décider tout ce qui intéresse la fabrique. ¹

VII. — PROCÈS-VERBAUX ²

Le curé tient le registre des délibérations de la paroisse et de la fabrique et en donne des extraits qui font preuve *prima facie*, aux termes de l'art. 1207 C. C. ³

Généralement, on fait signer le procès-verbal de l'assemblée par les personnes présentes qui peuvent signer, mais quelques anciens règlements défendaient à toute personne de signer les délibérations arrêtées en leur absence. Dans ce procès-verbal, on indique le jour, le mois et l'année, et l'on mentionne la convocation au prône, l'annonce de l'assemblée au son de la cloche, le lieu de l'assemblée et les noms des assistants. Le tout est signé par le curé. ⁴

VIII. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX

Si une fabrique, dit Mignault, ⁵ dépasse les limites de sa juridiction en adoptant une résolution, telle résolution peut être cassée par les tribunaux civils. Les actes des fabriques, en tant qu'actes civils, sont, d'après notre jurisprudence, soumis au contrôle des tribunaux, mais ceux-ci n'interviendront que lorsqu'il y aura excès de juridiction ou que la résolution n'aura pas été suffisamment autorisée. Ils n'ont rien à voir au mérite même des décisions des fabriques, et appel ne peut en être fait qu'à l'évêque.

¹ En vertu du droit coutumier, depuis la fondation de la colonie, les évêques annoncent leur visite pastorale par un mandement.

² Voir *supra*, p. 337.

³ Baudry, p. 84. — Pour éviter toute difficulté et assurer davantage l'authenticité de ces délibérations, il serait prudent de faire parapher le registre des délibérations par le juge ou le protonotaire. (Ibidem)

⁴ Mignault, p. 300; Ibidem, pp. 318, 319 et 335; Mgr Desautels, p. 53. — Art. 4384, § I, S. R. Q., 1909.

⁵ p. 302.

CHAPITRE DOUZIÈME

LA PAROISSE ¹

I. — DÉFINITION DE LA PAROISSE

“ La paroisse, dit l'abbé de Rivières, ² est une communauté et une société religieuse placée sous la direction d'un curé inamovible. ³ Elle se compose de paroissiens établis et groupés autour d'une église sur un terrain fixé dans ses limites. Les paroissiens sont obligés, d'un côté, à accomplir leurs devoirs religieux dans l'église paroissiale, à supporter les charges d'entretien, soit de l'église, soit du curé ; et le curé, d'une autre part, est obligé d'acquitter dans cette même église les devoirs de la charge pastorale. De là, dans la paroisse, il y a trois éléments constitutifs : le curé, l'église et les paroissiens. ”

II. — CARACTÈRE DE LA PAROISSE

Toute mission (organisée) et toute paroisse, qu'elle soit érigée canoniquement seulement, ou canoniquement et civilement, forme une corporation religieuse, multiple et publique. ⁴ C'est donc une personne morale, ⁵ qui peut jouir des droits civils et posséder des propriétés, ⁶ mais uniquement pour des fins du culte. Il est vrai qu'elle peut aussi posséder une salle d'habitants ⁷ et une maison d'école ⁸ ; mais elle ne pourrait

¹ Voir *supra* : *La paroisse en France et la paroisse au Canada*, pp. 228-263.

² *Mémorial des lois canoniques et disciplinaires du clergé*, p. 216, cité par Mignault, p. 43. — Comparer avec le canon 216, § 1 : “ Territorium cuiuslibet diocesis dividatur in distinctas partes territoriales ; unicuique autem parti sua peculiaris ecclesia cum populo determinato est assignanda, suusque peculiaris rector, tanquam proprius eiusdem pastor, est præficiendus pro necessaria animarum cura. ”

³ Voir Canons 2147 sq.

⁴ Arts 354 et 355 C. C. — Art. 4367, S. R. Q., 1909.

⁵ Art. 352 C. C. — La paroisse religieuse est une personne morale distincte de la paroisse telle que définie par l'art. 16, § 5 du Codesmunicipal.

⁶ Mignault, p. 373. — Voir *supra*, p. 359.

⁷ *Ibidem*, p. 45 ; Baudry, p. 57 ; art 4328.

⁸ La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique

acquérir des propriétés pour des fins commerciales ou de spéculation, car ses biens doivent nécessairement avoir une destination religieuse.¹

III. — LA PAROISSE ET LA FABRIQUE

Comme toutes les corporations, la paroisse forme une personne morale absolument distincte de la personne des paroissiens. Elle administre ses affaires par l'entremise d'une fabrique, qui est aussi chargée de la représenter dans les procès qu'elle intente et qu'on intente contre elle,² et les paroissiens n'interviennent que pour autoriser certains actes qui dépassent la compétence de cette fabrique.³ Ils ont un droit de surveillance sur les affaires paroissiales, et ils peuvent, en quelques cas, faire déclarer nuls certains actes faits au nom de la fabrique.⁴

IV. — DROITS DE LA PAROISSE

“ La paroisse, en sa qualité de corporation, dit Mignault, ne possède et ne peut exercer que les droits que la loi lui donne, c'est-à-dire ceux qui lui sont spécialement accordés par son

en activité aux écoles publiques établies en vertu de la loi 62 Vict., c. 28. (Art. 2959, S. R. Q., 1909).

Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse, dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. (Art. 2960, S. R. Q., 1909.) *Jugé* : qu'une maison construite au moyen des souscriptions volontaires des habitants de la paroisse, érigée sur le terrain de la fabrique, avec le consentement de cette dernière, ayant été employée depuis un grand nombre d'années par les commissaires d'écoles de la municipalité pour y tenir une école, n'a pas cessé d'être la propriété de la fabrique. B. R., 1881. Québec, *Charest vs Veilleux*, 8 Q. L. R., 230.

Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou ces syndics. (Art. 2961, S. R. Q. 1909.)

¹ Mignault, *loc. cit.* et p. 387. — Voir *supra*, chapitre septième, § XII, canon 1539, p. 372.

² C'est la règle générale en ce pays ; il y a toutefois, comme nous l'avons vu, des paroisses qui n'ont pas de fabrique. Le représentant officiel de ces paroisses paraît être l'évêque. — Note de Mignault, p. 44.

³ *Ibidem*, p. 374. — Voir *supra*, chapitre septième, § IX, 30, la cause de *Martin vs Brunelle*, p. 365.

⁴ Mignault, p. 385.

titre ou les lois générales applicables à l'espèce, et tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Dans ces limites et sous les restrictions de la loi, elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle. ¹ Les droits et pouvoir de la paroisse sont donc ceux qui peuvent lui être accordés par une loi spéciale, ceux qui lui sont conférés par les lois générale applicables à l'espèce et ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre sa destination et remplir sa mission. Ainsi, si un droit ou un pouvoir réclamé par la paroisse n'est pas mentionné par cette loi, soit générale, soit spéciale, il doit être de nature à lui permettre d'atteindre le but pour lequel elle existe, autrement la paroisse ne peut l'exercer. ² ”

V. — RÈGLEMENTS

Mignault, ³ contrairement à Baudry, ⁴ ne croit pas que les paroissiens puissent exercer le droit que possèdent en général les membres des corporations de faire des règlements pour la régie interne de la corporation. En effet, observe l'éminent juriconsulte, le gouvernement des paroisses est confié à des administrateurs, et ce n'est que lorsqu'il s'agit d'adopter une décision qui dépasse les pouvoirs de ces administrateurs, que les paroissiens interviennent.

VI. — LOIS RESTRICTIVES ⁵

Le lecteur trouvera plus loin, dans le chapitre deuxième, du titre II, les articles 4404 sq. des Statuts refondus, qui traitent de la possession de terrains par les congrégations religieuses, et dont quelques-uns s'appliquent aux paroisses.

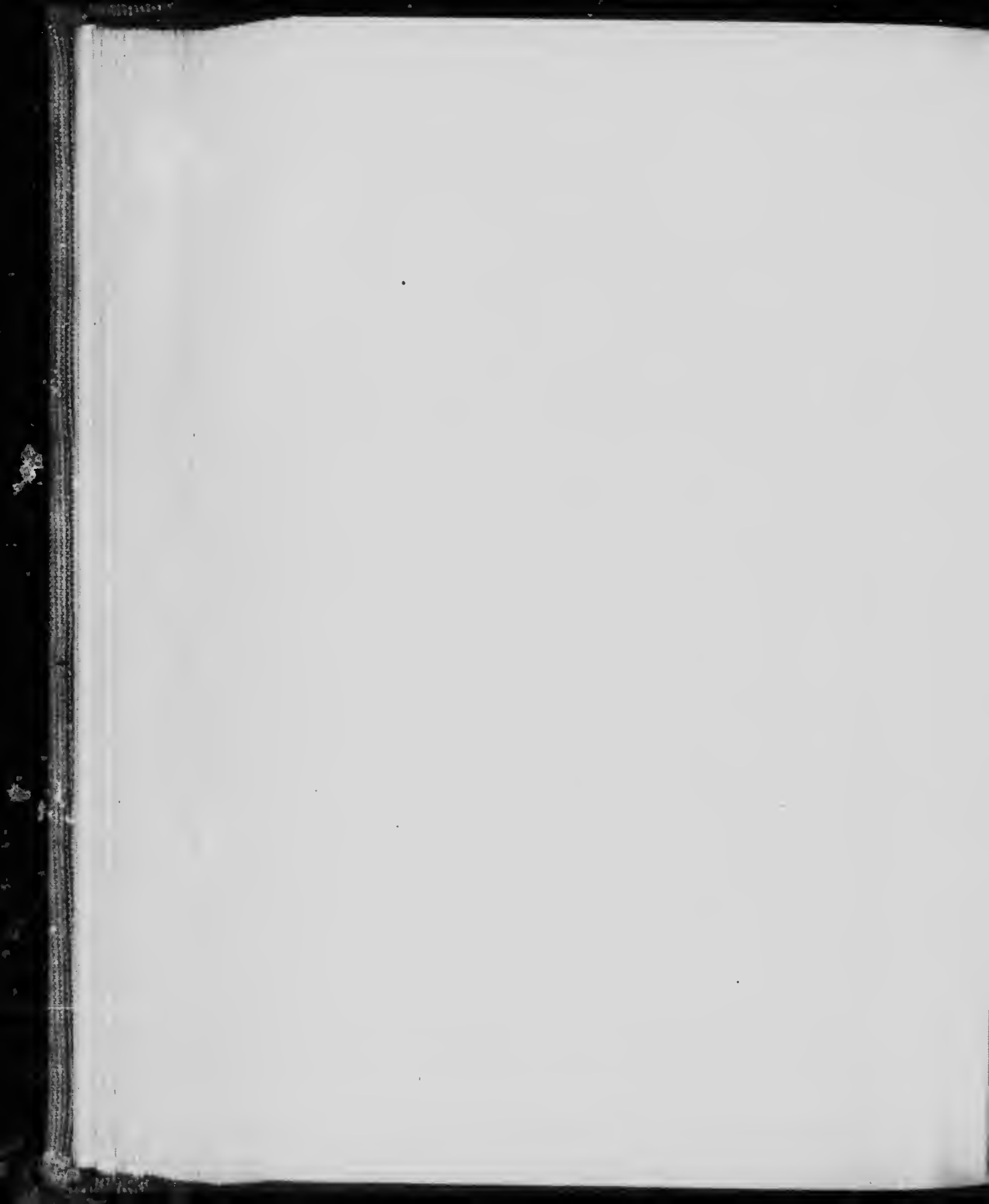
¹ Art. 358, C. C.

² pp. 45, 46.

³ p. 374.

⁴ p. 58.

⁵ Voir *supra*, pp. 285 et 287, canons 1495 et 1496, ainsi que Mgr L.-A. Paquet, *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, p. 195-212.



CHAPITRE TREIZIÈME

ASSEMBLÉES DE PAROISSE

“ Dans toutes les questions importantes qui concernent la paroisse, les paroissiens ont le droit d'être consultés. ”

(Le Conseil Privé, en 1675, dans la cause de la *Fabrique de Verchères vs la Corporation de Verchères*, 19 J., p. 141.)

I. — PRÉCEPTES GÉNÉRAUX

4384. Pour lever les doutes quant à la personne qui, par la loi, doit présider les assemblées générales de paroisse et de fabrique pour l'élection d'un marguillier et autres fins où la loi exige telles assemblées dans les paroisses catholiques romaines de la province :

1. Toute assemblée générale de fabrique (et) ¹ de paroisse, pour l'élection d'un marguillier et autres fins pour lesquelles la loi requiert des assemblées générales des paroissiens et fabriciens dans les paroisses catholiques romaines de la province, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou le prêtre la desservant.

Les délibérations de cette assemblée sont entrées au registre des délibérations de la paroisse suivant la forme accoutumée, nonobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait s'être introduit dans quelques paroisses.

2. L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse.

3. Les seules personnes qui ont droit d'y voter pour l'élection des marguilliers, sont les paroissiens tenant feu et lieu.

4. Chaque fois que deux personnes présentes, ayant droit de voter, demandent que les voix soient enregistrées sur une question soumise à l'assemblée, il est du devoir du président de faire enregistrer les voix des paroissiens ayant droit de voter, présents lors de cette demande, et qui désirent voter. S. R. Q., 3438.

On ne peut invoquer l'usage suivi en une paroisse ou dans les paroisses environnantes pour interpréter cet article, la loi primant la coutume et celle-ci ne faisant autorité qu'en l'absence d'une loi positive. ²

4320. Les assemblées pour l'élection des marguilliers, pour la reddition des comptes, et pour toute affaire exigeant la convocation d'une assemblée générale des paroissiens et fabriciens dans les paroisses démembrées ou formées,

¹ Pour bien saisir la portée de cet article, il faut recourir à la version anglaise, qui contient le mot “and”.

² C. R. 1900, Montréal, *Plante vs Guèvremont*, 18 C. S., 401.

avant ou après l'entrée en vigueur des Statuts refondus, en tout ou en partie, du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal, sont et seront composées des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'ordinaire, pour former le corps de la fabrique. Toutefois, dans aucun cas, les marguilliers ainsi élus, ou les fabriques, ainsi constituées, ne peuvent obliger ou lier les paroissiens au paiement des dettes contractées par ces marguilliers ou ces fabriques, sans le consentement préalable des paroissiens, donné dans une assemblée générale de la paroisse dûment convoquée, après huit jours d'avis.

Les assemblées doivent être convoquées par avis au prône, le dimanche précédant celui de la tenue de l'assemblée et se trouvant à l'heure et au lieu indiqués par l'avis. S. R. Q., 3393

II. — LES PAROISSIENS

Baudry² limite les membres du corps des paroissiens aux catholiques romains, majeurs et usant de leurs droits, résidant dans la paroisse et y possédant depuis au moins six mois, divisément, excepté dans le cas de co-héritiers et de co-légataires, une terre ou autre immeuble. Mignault³ soutient qu'on aurait tort de vouloir exclure aucun paroissien, qui tient feu et lieu, des assemblées de paroisse, à la condition, cependant, qu'il soit catholique, majeur et non interdit. L'opinion de ce dernier est la plus accréditée.⁴

Les femmes sont exclues de ces assemblées.⁵

Un paroissien, dont le nom est porté au rôle comme propriétaire d'un immeuble dans la paroisse et qui a déjà payé le premier versement d'une cotisation pour construire une église, a le droit d'assister à une assemblée des francs-tenanciers de la paroisse, convoquée pour délibérer sur l'administration des syndics nommés pour la construction de l'église, même si, à la date de l'assemblée, cet immeuble a été vendu par le shérif.

Un catholique romain, qui réside dans une paroisse et qui est d'âge requis par la loi, a le droit, aussi bien que les francs-

¹ En général, on ne convoque pas les paroissiens dans les paroisses où la fabrique n'existe pas. (Mignault, p. 380.) Voir *supra*, chapitre septième, § IV.

² p. 62.

³ p. 375.

⁴ Voir *supra*, chapitre huitième, § IV, p. 383.

⁵ Baudry, p. 63 ; Mignault, p. 376.

tenanciers, d'assister à une telle assemblée, mais il n'a pas droit de vote. ¹

III. — DROITS INDIVIDUELS

Des demandeurs s'intitulant paroissiens et francs-tenanciers, et attaquant en nullité des résolutions de la fabrique qui décident l'achat d'un terrain pour un cimetière et le paiement de deniers pour cet objet, et demandant qu'il soit fait défense aux marguilliers de mettre ces résolutions aux dépens de la fabrique, ne seront pas maintenus dans leur action, et telle action sera déboutée sur une défense en droit, pour défaut d'intérêt, tant *ratione personæ* que *ratione materiæ*.

Ratione personæ, parce que leur droit d'action, s'ils en avaient un, ne pourrait être basé que sur leur qualité de fabriciens, et les paroissiens catholiques romains seuls sont fabriciens.

Ratione materiæ, parce que les paroissiens et francs-tenanciers, même catholiques romains, n'ont pas d'intérêt personnel dans les deniers de la fabrique, et par conséquent ils ne souffrent personnellement aucun préjudice de la manière dont elle en dispose.

L'allégation que les demandeurs sont paroissiens et fabriciens d'une paroisse catholique romaine ne suffit pas; il fallait alléguer qu'ils sont catholiques romains. ²

¹ C. R., 1896, Montréal, *Walsh vs la Cité de Montréal*, 8 C. S. 123; 10 C. S. 18. Jetté, Loranger et Davidson, J.J., ont unanimement confirmé le jugement rendu en C. S. par Curran, J.

² C. S., 1876, Québec, *Carrier et al. vs la Fabrique de Notre-Dame de la Vieille et al.*, 3 Q. L. R., 27; 1 L. N., 177; V. P. W. Dorion, J.

Nous croyons à propos de rapporter ici quelques jugements de nos tribunaux au sujet des paroissiens qui cessent d'appartenir à la religion catholique. On verra combien la jurisprudence est parfois contradictoire. Nous en reparlerons plus loin.

Un paroissien catholique romain ne peut se soustraire à l'obligation de payer la dîme, en donnant un avis verbal au curé de la paroisse qu'il n'est plus catholique. C. C. 1865, Montréal, *Proulx vs Dupuis*, 10 J., 114; 15 R. J. R. Q. 73; 16 L. C. R., 172. Monk J. — Pour être exempté de payer la dîme, un paroissien, qui cesse de faire partie de l'église catholique romaine, doit avertir son curé par écrit. Il n'est pas nécessaire de l'en aviser par acte notarié. C. C. 1859, Montréal, *Gravel vs Bruneau*, 5 J., 27; 9 R. J. R. Q., 9; 15 R. J. R. Q. 75. Badgley J. — Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié, ni même par écrit sous seing privé, mais un avis verbal, suffit, et il

*
* *

La fabrique ayant été empêchée, par des résolutions adoptées par deux assemblées de paroisse successives, de se défendre contre la demande d'un bref d'injonction, et de contester l'appel qu'on avait pris du jugement renvoyant cette demande, l'un des paroissiens, qui avait des droits acquis, pouvait, dans l'espèce, intervenir devant la Cour d'Appel pour défendre ce jugement. ¹

IV. — CONVOCATION DE CES ASSEMBLÉES ²

Cette convocation doit être conforme à l'usage, qui est généralement d'annoncer l'assemblée au prône de la grand'messe deux dimanches consécutifs ; on indique le but de l'assemblée

n'est même pas tenu de donner cet avis verbal, s'il professe une autre religion. C. C., 1872, St-Hyacinthe, *Soly vs Brunelle*, 9 R. L., 318 ; 16 J., 101 ; 22 R. J. R. Q., 305 ; Sicotte, J.—La dîme n'affecte pas le fonds, et n'est payable que par celui qui récolte les grains, et un propriétaire catholique d'une terre louée soit à un fermier catholique, ou à un protestant, à prix d'argent, n'est pas tenu de payer la dîme au curé de la paroisse pour les grains récoltés sur sa propriété, par son fermier. C. C., 1876, Beauharnois, *Gaudin vs Starves*, 20 J., 192 ; Bélanger, J.—Un catholique qui s'est fait protestant, ne peut être cotisé pour la construction d'une église catholique, quoiqu'il ait fait des actes que les catholiques seuls pouvaient faire et qu'il ait demandé la construction de l'église en question. C. C., 1862, Montréal, *Les Syndics de Lachine vs Laflamme*, 6 J., 226 ; 10 R. J. R. Q., 306 ; Monk, J.—Un paroissien catholique, qui est poursuivi par les syndics de la paroisse pour le recouvrement de certains versements de la répartition faite pour la construction de l'église, peut invoquer la chose jugée, résultant d'un jugement rendu antérieurement, dans une poursuite intentée par les mêmes syndics contre lui, pour d'autres versements de la même répartition, où il avait plaidé qu'il n'appartenait plus à l'église catholique, mais à la religion baptiste, ce plaidoyer contenant aussi l'allégation qu'au moment où il est fait, le défendeur appartient actuellement à la religion baptiste, doit être maintenu, quand même on produirait, dans la dernière cause, une profession de foi à la religion catholique, faite par le défendeur, avant la date de l'acte de répartition, profession de foi qui n'aurait pas été produite dans la première cause. C. C. 1871, *Les syndics de Lacolle vs Duquette*, 15 J., 304 ; 22 R. J. R. Q., 142, 523 ; Sicotte, J.

¹ B. R., 1895, Québec, *Dubé et al. vs la Fabrique de l'Isle-Verte*, 6 B. R., 424.

² Baudry, p. 64 ; Mignault, p. 381.—Réserve faite de la partie en italiques de ce paragraphe, ce que nous avons dit, dans le chapitre onzième, de la convocation, du lieu, de la présidence, de la délibération et des procès-verbaux des assemblées de fabrique s'applique également aux assemblées de paroisse.

ainsi que l'heure et le lieu de la réunion. L'on peut tenir l'assemblée le deuxième de ces dimanches.

V. — NÉCESSITÉ DE CES ASSEMBLÉES ¹

Ces assemblées sont requises dans les circonstances ci-après énumérées :

- 1° pour l'élection des marguilliers ² ;
- 2° pour les emprunts, les aliénations des biens immobiliers et les travaux considérables à faire par la fabrique ³ ;
- 3° pour autoriser les marguilliers du banc à prélever une cotisation pour payer la dette d'une église dont la fabrique a pris possession, si cette église n'est pas payée ⁴ ;
- 4° pour l'élection des syndics chargés de construire ou de réparer l'église, etc., ⁵ pour remplacer des syndics déjà nommés ⁶, pour recevoir les comptes annuels des syndics ⁷, pour l'élection des agents chargés de faire rendre compte aux syndics ⁸, pour recevoir les rapports de ces agents. ⁹ — Dans tous les cas énumérés dans ce sous-paragraphé, il n'y a que les francs-tenanciers qui peuvent voter à ces assemblées ;
- 5° pour la reddition du compte final des syndics. ¹⁰ Dans ce cas tous les paroissiens peuvent voter à cette assemblée, "assemblée de ses habitants" ;
- 6° pour la reddition des comptes des marguilliers en charge, dans les paroisses où cet usage existe ;
- 7° pour le changement d'un terrain de cimetière ¹¹ ;
- 8° pour la nomination de successeurs aux syndics de terrains ¹² ;

¹ Cette énumération a été faite par le notaire Jos. Sirois, 19 R. N., 343-4.

² Art. 4384. — Voir *supra*, chapitre huitième.

³ Art. 4381. — Il n'y a d'exception à cette règle que dans les paroisses où ces assemblées ne sont pas requises par la loi et où les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers et non par les paroissiens, comme à Québec, St-Roch, St-Jean-Baptiste, Montréal, etc. — Voir la restriction imposée par l'art. 4320, § I de ce chapitre.

⁴ Art. 4383.

⁵ Art. 4324.

⁶ Art. 4334.

⁷ Art. 4355.

⁸ Art. 4356.

⁹ Art. 4357.

¹⁰ Art. 4360.

¹¹ Art. 4415.

¹² Art. 4416.

9° pour autoriser la fabrique à intenter un procès, ou se défendre à une action dirigée contre elle, lorsqu'une telle action ne concerne pas les revenus ordinaires de la fabrique. L'autorisation doit mentionner le nom de l'avocat chargé par la fabrique de la demande ou de la défense suivant le cas, et apparaître au dossier¹ ;

10° pour permettre à une fabrique de confesser jugement dans une cause intentée contre elle.²

VI. — LA MAJORITÉ GOUVERNE

Une minorité de paroissiens pourrait-elle attaquer ce que la grande majorité approuve ? Pourvu, bien entendu, que l'acte soit parfaitement légal et dans les attributions de la paroisse, certainement non, car dans toutes les corporations, c'est un principe reconnu que la majorité gouverne. Ce ne serait pas le cas s'il y avait excès de juridiction.³

¹ Voir *supra*, chapitre onzième, § V, 10° — Les paroissiens sont intéressés dans ces procès ou ces appels, parcequ'ils pourraient être appelés à payer les frais dans le cas où la fabrique ne les paierait pas.

² C. S., 1894, Québec, *Morand vs la Fabrique de Charlesbourg*, 5 C. S., 542.

³ Sirois. *Notes de cours*. — Même cause.

CHAPITRE QUATORZIÈME

LA MISSION

I. — DÉFINITION DE LA MISSION

La mission, qui est la source de la paroisse,¹ consiste dans un territoire déterminé sur lequel il y a une chapelle ou un édifice quelconque pour les fins du culte et dont les habitants sont desservis par un prêtre, y résidant ou non, nommé par l'évêque.² C'est "l'état transitoire" de la paroisse entre l'érection canonique et l'érection civile.³

II. — CARACTÈRE DE LA MISSION

Baudry, tout en admettant que la mission forme une corporation civile,⁴ était d'opinion que, comme telle, elle n'avait pas tous les pouvoirs de la paroisse érigée canoniquement et civilement.⁵

Le statut 51-52 Vict., ch. 44, aussi appelé *loi Mercier* et codifié à l'art. 4367 S. R. Q., 1909, qui a en partie tranché cette difficulté, se lit comme suit :

"Les dispositions du présent chapitre⁶ s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises."

"Nous devons affirmer catégoriquement, conclut Mignault,⁷

¹ Sirois, *Notes de cours*.

² Mignault, p. 16.

³ Voir chapitre suivant, comment la mission est établie par l'évêque au moyen d'un décret canonique.

⁴ p. 14. — Voir arts 352 sq. C. C.

pp. 18, 19.

Le chapitre I du titre IX, S. R. Q., 1909.

pp. 24, 25.

que la mission ou paroisse canonique est absolument sur le même pied que la paroisse érigée canoniquement et civilement, (sauf la réserve faite au § IV, 4^o, de ce chapitre) pour toutes fins religieuses, y compris le pouvoir d'acquérir et d'administrer, et les droits du curé et de la fabrique. . . Le doute n'est plus possible en face de cette déclaration formelle de la volonté du législateur. "

III. — ADMINISTRATEURS

Les biens des missions sont administrés (a) par des marguilliers, (b) ou par l'évêque ou ses mandataires, (c) ou enfin par des syndics.

(a) *Marguilliers* : En 1897, le juge Andrews, se basant sur Mignault¹, a décidé qu'il n'est pas nécessaire qu'une paroisse soit érigée civilement pour avoir le droit de posséder une fabrique, d'élire des marguilliers et de constituer une corporation capable d'ester en justice.² — Il est assez rare cependant que les biens d'une mission, soient administrés par une fabrique.

(b) *L'évêque ou ses mandataires* : La corporation épiscopale peut se rendre propriétaire des édifices du culte et les faire administrer par le curé, ou par le curé et quelques paroissiens désignés par l'évêque. Dès que la mission devient paroisse, la corporation épiscopale transfère ces biens à la fabrique.³

Quand l'évêque se réserve le droit d'administrer les biens de la mission, les biens nécessaires aux fins du culte sont acquis au nom de la corporation épiscopale, en fidéicommiss pour la mission, et sont administrés, sous la responsabilité de l'évêque, par des délégués ou procureurs qu'il nomme. Leurs pouvoirs sont déterminés par leur mandat, qui leur défend généralement de contracter, même par comptes, chez un marchand, sans une autorisation écrite de l'Ordinaire. Il ne leur est pas

¹ pp. 34, 35, 66-82, 215, et Pagnuelo, pp. 381-4.

² C. S., Québec, *Ferland vs Poulin*, 14 C. S., 60. — Voir arts 4357, 4358, 4360, 4361, 4362 et 4405, S. R. Q., 1909, et *supra*, chapitre septième, § II.

³ Mignault, p. 33. — Voir *supra*, p. 309, le principe énoncé par Mgr Archangeault et qui est, conforme à la doctrine qu'enseignent tous les auteurs : "La responsabilité de l'administration des biens des fabriques repose en réalité sur l'évêque diocésain." On peut dire la même chose des biens des missions.

permis d'agir séparément. Tout acte fait en vertu de leur procuration doit être consenti à la majorité des voix, dans une assemblée à laquelle tous auront été invités. ¹

En vertu d'un statut de 1849, ² qui n'a jamais été révoqué, les missions peuvent vendre ou transporter à l'évêque diocésain les biens qu'elles ont acquis pour des fins religieuses :

" Et qu'il soit statué qu'il sera loisible à toute personne dans l'étendue d'aucun des dits diocèses de Québec, de Montpel et de Bytown, à qui et au nom de qui, aucunes terres, tenements ou héritages sont maintenant ou seront ou pourront être ci-après dévolus à titre de fidéicomis (*in trust*) ou autrement, pour le bénéfice des dites églises catholiques romaines ou d'aucunes d'elles, de céder, vendre ou transporter de temps à autre par acte sous son seing et sceau, ou par acte notarié, en la manière ordinaire et voulue par la loi, toutes ou aucunes des dites terres, tenements et héritages, à l'archevêque ou à l'évêque pour le temps d'alors, du diocèse dans lequel tels biens-fonds seront situés, pour iceux appartenir au dit archevêque ou évêque et à ses successeurs, pour les fins susdites telles que pourvues par le présent acte. "

On doit observer cependant que les syndics, dont nous parlerons dans un instant, ne peuvent faire à l'évêque un tel transport, sans qu'il soit autorisé au préalable dans une assemblée de la mission. ³

(c) *Les syndics.* Le législateur a établi ce mode spécial pour l'administration des biens des missions.

IV. — NOMINATION ET POUVOIRS DES SYNDICS

4106. Quand une paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination que ce soit et qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi civile de la province, désire acquérir des terrains pour emplacements d'église, de chapelle, de temple, ou de cimetière, maisons pour les prêtres, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, et pour maison d'école, avec les dépendances nécessaires à cet effet, cette paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut nommer en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport, un ou plusieurs syndics, auxquels et aux

¹ *Sicis, Notes de cours.*

² 12 Viet., c. 136, sec. 3.

³ Baudry, p. 16 ; Mignault, p. 33.

successieurs desquels les terrains nécessaires pour toutes les fins susdites, peuvent être transférés ; ces syndics ou leurs successeurs, peuvent, à perpétuité, sous le nom qui leur est donné, ainsi qu'à leur congrégation, dans l'acte de cession ou transport, acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. S. R. Q., 3445.

1° Les mots " *en la manière indiquée dans l'acte de cession ou de transport* " ne s'appliquent qu'à une donation. Seul le donateur, en transportant le terrain à un fidéicommissaire pour la mission, peut déterminer la manière dont les syndics seront nommés. ¹

2° S'il s'agit d'une acquisition onéreuse (achat), les syndics devront être nommés et autorisés à la faire dans une assemblée de mission, tenue en conformité des articles 4416-8, S. R. Q., 1909. ² Le Conseil privé a décidé, comme on l'a vu, que, dans toutes les questions importantes qui concernent la paroisse, les paroissiens ont le droit d'être consultés. Il n'est que juste que les habitants de la mission jouissent du même privilège ;

3° Ces syndics ou leurs successeurs forment une corporation, qui peut acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et ester en justice ;

4° En vertu de l'art. 4367, les dispositions du chapitre premier du titre IX des Statuts ³ refondus s'appliquent aux missions, " *notamment* pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises. " Il n'était évidemment pas nécessaire de spécifier que les sections I et II de ce chapitre, qui traitent de l'érection et de la division des paroisses, sont applicables aux missions, c'est-à-dire à des paroisses érigées canoniquement, auxquelles l'art. 4367 accorde les mêmes pouvoirs qu'aux paroisses érigées canoniquement et civilement, " *notamment* " pour la construction et la réparation des édifices reli-

¹ Ibidem, p. 24.

² Ibidem : Bandry, p. 19. — Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que la rédaction de cet article est atroce, pour ne pas dire contradictoire. Mignault, (p. 23), a bien raison de dire " qu'il est loin d'être clair. "

³ Ce chapitre traite de l'érection et de la division des paroisses, de la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, des fabriques et des emprunts.

gieux (section III). Il est vrai que la section IV du même chapitre traite des emprunts, mais il n'en est pas fait une mention expresse dans l'art. 4367. D'autre part, l'article 4406 n'accorde formellement aux syndics, les administrateurs des biens de la mission, que le droit "d'acquérir par achat, donation, échange ou legs, tenir et posséder les terrains ainsi acquis, et faire toutes demandes et défenses en justice pour la conservation de leurs droits en iceux." Il n'est ici question que du pouvoir d'aliéner par échange (sauf à l'évêque, comme on l'a vu), et il est plus que douteux que les syndics de la mission aient le pouvoir de faire des emprunts¹ aux termes de la section IV, art. 4381.

V. — SUCCESSEURS DES SYNDICS

4407. Les successeurs de ces syndics, nommés en la manière prescrite dans l'acte de cession ou transport, ou en la manière prescrite à une assemblée de la congrégation ou société, tenue en la manière et à l'époque prescrites par la loi 19-20 Victoria, chapitre 103, ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils étaient nommés dans cet acte de cession ou de transport. S. R. Q., 3446.

La remarque (1^o) que nous avons faite dans le paragraphe précédent s'applique également à cet article. Ici encore, il ne saurait être question que d'une donation.

La loi 19-20 Victoria, chapitre 103, est reproduite aux articles 4416-4418. Il aurait été infiniment plus simple et plus clair de le dire tout de suite, d'autant plus que cette loi a été renouvelée et étendue dans l'intervalle par le statut 27-28 Victoria, chapitre 53.²

A noter que les syndics (et leurs successeurs) élus en conformité des arts 4416-4418 ont les mêmes pouvoirs que ceux nommés en vertu de l'art. 4406.

4409. S'il s'agit d'une paroisse légalement établie, les dispositions précédentes, relatives aux syndics, s'appliquent au curé et aux marguilliers de cette paroisse ; et, à mesure que la congrégation religieuse est, suivant la loi, érigée en paroisse, tous les terrains acquis, en la manière susdite, deviennent la propriété de la paroisse, et cessent d'être régis par des syndics, pour passer sous

¹ Ceci démontre suffisamment qu'une nouvelle refonte du titre IX des Statuts refondus s'impose.

² Mignault, p. 26.

l'administration de la fabrique ou du curé de la paroisse, ou de telles autres personnes ou corporations, sous l'administration desquelles ils doivent passer, suivant l'usage et les règlements de l'église à laquelle appartient cette paroisse. S. R. Q., 3448.

Suivant Mignault, ¹ le sens des mots "s'il s'agit d'une paroisse légalement établie, etc.," c'est que le donateur, qui cède des biens à une paroisse, ne peut stipuler que cette paroisse administrera ces biens par l'entremise des syndics, l'usage étant que les biens des paroisses sont administrés par des fabriques. ²

4410. Si une congrégation ou société de chrétiens possédait des terrains, comme il est dit ci-dessus, dans une paroisse légalement établie le 19 mars 1839, ces terrains ne deviennent pas la propriété de la paroisse, mais ils continuent d'être administrés et possédés en mainmorte, à perpétuité, par les syndics de cette congrégation ou société de chrétiens, pour son avantage, comme il est dit ci-dessus. S. R. Q., 3449.

Il ne faudrait pas conclure de là qu'il n'y a que les syndics qui puissent administrer ces biens. Cette administration appartiendra aux syndics et à leurs successeurs, et ces successeurs seront, dans la plupart des cas, une fabrique régulièrement constituée. ³

VI. — ÉLECTION DES SYNDICS

4416. Il est loisible à toute congrégation ou société de chrétiens de toute dénomination au nom de laquelle des terrains dans cette province ont été, sont ou seront possédés par des syndics, sans que le mode d'après lequel la nomination de leurs successeurs doit avoir lieu, ait été déterminé dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains, de se réunir en assemblée publique dûment convoquée, avis par écrit signé d'au moins cinq membres de la congrégation ou société en étant donné et affiché à la porte de son lieu de culte, au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée, — et de déterminer et déclarer lors de cette assemblée, par la majorité des voix des membres de la congrégation ou société lors et là présents, le mode d'après lequel les successeurs des syndics seront nommés parmi les membres de la dénomination religieuse en faveur de laquelle ces terrains ont été originairement octroyés, transportés ou cédés. S. R. Q., 3455.

4417. Il est tenu un procès-verbal des procédures de l'assemblée, lequel est inscrit dans le livre des minutes ou autre registre officiel des actes et des

¹ p. 29.

² Voir *supra*, § III, (a), p. 424.

³ Mignault, p. 30.

procédures de la congrégation ou de la société, et signé par le président et le secrétaire d'icelle, et déposé parmi les archives de la congrégation ou société ; — copie de ce procès-verbal, attestée sous serment ou affirmation devant un juge de paix par le président ou le secrétaire, comme étant une copie fidèle, doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve située la propriété.

Une copie de ce procès-verbal, prise dans le livre des minutes ou autre registre officiel de la congrégation, et certifiée par le greffier ou le gardien des archives de la congrégation, ou une copie certifiée par le registraire de la division d'enregistrement dans laquelle il a été enregistré, conformément à la présente section, fait preuve *prima facie* du contenu d'icelle. S. R. Q., 3456.

418. La déclaration a, dans tous les cas, le même effet qu'aurait eu une clause insérée dans l'acte de donation, de cession ou de transport des terrains auquel elle a rapport, déterminant le mode d'après lequel la nomination des successeurs aux syndics aurait lieu, et pas plus. S. R. Q., 3457.

408. Une copie de la minute des délibérations de l'assemblée, certifiée par le notaire dans l'étude duquel a été déposée, par acte de dépôt, copie de cette minute, certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée, en la manière prescrite par l'acte en dernier lieu mentionné, fait preuve *prima facie*, du contenu de la minute. S. R. Q., 3447. ¹

a) Convocation de l'assemblée. — La convocation se fait par un avis écrit, signé par au moins cinq habitants de la mission. Cet avis doit être donné et affiché à la porte de l'édifice destiné au culte au moins huit jours avant le jour fixé pour tenir telle assemblée.

b) Présidence de l'assemblée. — En confrontant les articles 4367, qui laisse entendre que les missions sont assimilables aux paroisses, et 4384, qui décrète que le curé est le président des assemblées de fabrique et de paroisse, nous croyons pouvoir conclure que le curé préside *ex-officio* les assemblées de mission.

c) Délibération. — Tout se décide à la majorité des voix des habitants *présents*.

d) Procès-Verbal.—Les articles 4417 et 4408 prévoient chacun un mode différent d'obtenir des copies authentiques des délibérations d'une assemblée de mission.

¹ En la manière prescrite par l'acte *en dernier lieu mentionné* signifie les articles 4416-4418.

² Voir titre II, chapitre deuxième, possession de terrains par les congrégations religieuses.

CHAPITRE QUINZIÈME

ÉRECTION CANONIQUE

I. — POUVOIRS DE L'ÉVÊQUE

Opinion de Mgr Desautels : L'érection canonique d'une paroisse précède toujours l'érection civile ; celle-ci n'est que la confirmation de celle-là. — A l'évêque seul appartient le droit d'ériger des paroisses. — Toute paroisse doit avoir été érigée et son territoire limité, conformément aux canons de l'église, par l'autorité de l'évêque du diocèse dans laquelle elle se trouve. ¹

Opinion de Baudry : L'autorité ecclésiastique jouit à cet égard de son indépendance. Il lui est loisible de refuser l'érection canonique, sans que les tribunaux civils puissent lui en demander compte.

Dans ce cas, le seul recours des intéressés est devant l'autorité supérieure ecclésiastique, soit l'archevêque, le concile provincial ou le Souverain Pontife. Les tribunaux ne peuvent non plus intervenir sous prétexte que, dans l'érection canonique, l'autorité ecclésiastique a procédé irrégulièrement ou sans droit. Il y a encore dans ce cas recours à l'autorité ecclésiastique supérieure, s'il ne s'agit que des effets canoniques, et au gouvernement civil, s'il s'agit des effets civils. ²

Opinion de Mignault : En matière d'érection de paroisses, l'évêque tient ses pouvoirs de son office épiscopal et de la juridiction qui lui est conférée par Rome ; il exerce ces pouvoirs suivant les lois de l'Église et les dispositions du droit canon. Il ne peut y avoir aucun doute sur ce point. La paroisse est une création d'ordre religieux, son érection dépend donc des lois religieuses. ³

Opinion de Mgr L.-A. Paquet : Les paroisses bénéficient de la liberté générale laissée et assurée par la loi aux mouve-

pp. 73, 22, 14.

p. 36.

p. 51.

ments et aux œuvres de la société religieuse ; et l'acte même qui les crée, canonique de sa nature mais en même temps légal, suffit pour leur conférer tous les avantages de l'existence civile. Dès lors, en effet, qu'elles procèdent d'une église officiellement reconnue, n'apportent-elles pas en naissant les mêmes titres à la vie publique que tout établissement né de la puissance politique ?¹

4291. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par l'évêque catholique romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse. S. R. Q. 3366.

4296. 1. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :

- a. De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse ;
- b. Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse ;
- c. De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses ;
- d. Des changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées ;

2. Ou quand dans quelque paroisse on mène, il est question :

- a. De construire une église paroissiale ;
- b. De construire une chapelle paroissiale ;
- c. De construire une succursale ;
- d. De construire une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale ;

e. De construire un presbytère et ses dépendances ;

f. D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière, —

sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire soumise à l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin, procèdent, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret *DÉFINITIF* d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent *DÉFINITIVEMENT* sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements ou réparations. S. R. Q. 3371.²

¹ *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, p. 119. L'article 4367 a été amendé comme suit, par I Geo. V., 1ère sess., ch. 28., s. 2 : Pour les fins du présent chapitre, un vicariat apostolique romain, canoniquement érigé et reconnu dans la province par l'autorité ecclésiastique, doit être considéré comme un diocèse, et le titulaire de ce vicariat comme l'évêque d'un diocèse.

² Nous commenterons plus loin la partie de cet article qui traite spécialement de la construction des édifices religieux.

II. — REQUÊTE DES FRANCS-TENANCIERS

L'article 4296 décrète que la requête, qui est la première phase des procédures pour l'érection canonique d'une paroisse, doit être signée par la majorité des habitants francs-tenanciers *du territoire y désigné*, intéressés dans l'affaire.

"Quand il s'agit d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse ou l'annexion d'un territoire à une paroisse, dit l'*Appendice au Rituel*, l'on commence par faire signer une requête à l'autorité ecclésiastique par la majorité des francs-tenanciers *résidant dans le territoire* que l'on veut ainsi faire ériger ou annexer.¹

Il résulte de ces deux textes bien explicites, que la requête est signée par la majorité des habitants francs-tenanciers qui doivent faire partie de la nouvelle paroisse² et qui sont "intéressés dans l'affaire", i.e. catholiques. Les francs-tenanciers protestants ne pourront se pourvoir que contre l'érection civile, s'ils le désirent.

Par *franc-tenancier*, on entend toute personne professant la religion catholique, majeure et possédant, à *titre de propriétaire*, un terrain dans l'étendue de la paroisse à ériger. L'usufruitier, ne possédant pas à titre de propriétaire, est exclu de toute participation aux procédures adoptées en vue de l'érection canonique d'une paroisse.³

"Eux seuls, (*les francs-tenanciers*), ont droit de signer la requête, mais ils ne peuvent exercer ce droit à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de majorité, et qu'ils ne possèdent divisément, à titre de propriétaires, et depuis au moins six mois, une terre ou quelque autre immeuble dans le dit territoire. Les co-héritiers majeurs résidants jouissent du même privilège."⁴

Le notaire Sirois, dans son cours de droit paroissial, indique

¹ p. 189. — Voir *supra*, p. 3, formule 1.

² La majorité requise par la loi pour opérer le démembrement d'une paroisse n'est pas la majorité de toute la paroisse, mais seulement la majorité de ceux qui sont intéressés dans la subdivision ou le démembrement de cette paroisse. C. S., 1853, Québec, *Ex parte Lecours*. — Bowen J. en C., Duval et Meredith, J. J. 3 D. T. B. C., 123; 20 R. L., 632; 3 R. J. R. Q., 462; 4 R. J. R. Q., 295. — Opinion de Duval, J.

³ Baudry, p. 33; Mignault, p. 56; Mgr Desautels, p. 74. — Ceux qui ont donné leur terre, ou autre immeuble, n'en conservant que la jouissance, n'ont le droit ni de signer telle requête, ni de s'y opposer, à moins qu'ils ne se soient réservé la propriété d'une partie de telle terre, ou autre immeuble. *Appendice au Rituel*, p. 190.

⁴ *Ibidem*, loc. cit.

quels paroissiens sont francs-tenanciers : (a) le propriétaire d'immeubles, même par indivis ; (b) l'emphytéote ; (c) le grevé de substitution ; (d) l'occupant à titre de propriétaire, (*squatter*) ; (e) le mari, qui est propriétaire des biens de sa femme, s'ils sont en communauté.

Baudry¹ dit que les veuves et filles majeures, qui se trouvent dans les conditions de la loi, ont qualité pour signer la requête ou pour s'y opposer et que ce droit leur a toujours été reconnu par les commissaires du diocèse de Montréal. Il faut toutefois remarquer, ajoute Mignault,² que la jurisprudence des commissaires n'oblige pas l'évêque, qui reste libre d'admettre ou de refuser l'intervention de telle ou telle personne suivant que les lois ecclésiastiques l'y autorisent.

III. — PLAN DE LA PAROISSE

On doit transmettre à l'autorité ecclésiastique, avec la requête dont il est parlé plus haut, un plan détaillé sur lequel l'on aura marqué avec grand soin les limites de la paroisse ou de l'annexion projetée, telles qu'elles sont désignées dans la requête. Ce plan est indispensable et doit être fait par un arpenteur.³

IV. — AUTRES FORMALITÉS

L'autorité ecclésiastique doit procéder selon les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse et faire faire une enquête *de commodo et incommodo* relativement à l'érection demandée. L'évêque peut se faire représenter par un délégué spécial.⁴

4297. Avant de procéder sur cette requête, et dans chacun des cas ci-dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

¹ p. 33. Les veuves et filles majeures ne peuvent assister aux assemblées. (Sirois, *Notes de cours*.)

² p. 57.

³ *Appendice au Rituel*, p. 190. On joint au plan une liste exacte de tous les francs-tenanciers. Une copie du rôle d'évaluation sera la meilleure liste à produire. (Sirois, *loc. cit.*)

⁴ *Appendice au Rituel*, pp. 194 sq. ; Mignault, pp. 57-63 ; Langevin, pp. 8-11 ; Mgr Desautels, pp. 75-77 ; Baudry, pp. 34 sq.

⁵ Voir *supra*, p. 5, formule 2.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et, en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission où ils sont desservis, et, s'il n'y a ni église ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés.

Cependant les publications requises par le présent chapitre peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses desservie par le même curé où l'office divin est célébré. S. R. Q., 3372. ¹

Si l'office du dimanche se fait dans chacune de ces paroisses alternativement, l'avis lu et affiché dans l'une des paroisses le premier dimanche et dans l'autre le second, serait suffisant. ²

Il convient que la lecture de l'avis soit faite par un huissier ou par quelque autre personne capable de bien s'acquitter de ce ministère, et que la même personne soit aussi chargée d'afficher l'avis à la porte de l'église, ou chapelle, où elle aura fait telle lecture, et d'en donner certificat. ³ Mignault dit que, suivant l'usage du diocèse de Montréal, il n'est pas nécessaire d'assermenter ce certificat. ⁴

Dans le diocèse de Montréal, on compte les dix jours d'avis dont parle l'art. 4297, depuis la première publication, et dans le diocèse de Québec, depuis la seconde publication. ⁵

Les francs-tenanciers étant assemblés (au jour et au lieu fixés), le délégué donne lecture de sa commission, puis de la requête pour l'érection ou le démembrement en question. Ensuite, il constate si la majorité des francs-tenanciers dûment qualifiés appuie la requête et si le territoire dont il s'agit peut être desservi comme une seule paroisse, et de tous ces détails, comme de la publication des avis requis, il dresse procès-verbal. ⁶

Il entend toutes les oppositions à l'érection, doit biffer de la requête les noms de tous ceux qui le lui demandent ainsi que les noms de ceux qui n'avaient pas le droit de signer ; il mentionne ces noms dans son procès-verbal.

¹ p. 6, formule 3.

² Baudry, pp. 35-36.

³ Voir *supra*, p. 6, formules 4 et 5.

⁴ 4290. Les huissiers de la Cour Supérieure sont, pour toutes les fins du présent chapitre, officiers habiles à exploiter, tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout autre objet. S. R. Q. 3365.

⁵ pp. 60-61.

⁶ Mgr Desautels; p. IV; Sirois, *loc. cit.*

Mignault, p. 62.

Si quelques franc-tenanciers présents à l'assemblée demandent de se porter signataires de telle requête, ou opposition, le député doit s'y prêter volontiers, en ayant soin pareillement de mentionner dans son procès-verbal les noms de ceux qui ont fait telle demande. Il importe que les oppositions soient faites par écrit, au lieu de l'être verbalement, afin qu'elles puissent être discutées à chances égales, comme la requête, dans l'assemblée.

Le député, après avoir rédigé, signé et fait signer son procès-verbal, le transmet à l'autorité ecclésiastique, avec la requête, les différentes copies de l'avis qu'il a fait publier, le plan de la paroisse et l'opposition qu'on lui aurait présentée à l'érection ou à l'annexion de la paroisse. ¹

L'évêque peut ensuite émettre son décret d'érection, s'il le juge à propos. ² Les tribunaux ne peuvent l'y contraindre.

V. — VALIDITÉ DU DÉCRET

Ex parte Guay (1852) :

Depuis la cession du pays à l'Angleterre, l'évêque a continué à ériger seul les cures et paroisses en Canada. Cette érection est valide pour toutes les fins ecclésiastiques, et l'autorité civile n'intervient que quand on veut donner à ces paroisses et cures les effets civils ; le droit de l'évêque est reconnu par l'ordonnance 31 Geo. III, ch. 6, statuant que, quand il sera expédient de former des paroisses, la même forme de procédures usitées avant 1760 sera suivie et que l'évêque ou surintendant des églises romaines aura et recevra les droits de l'évêque du Canada avant la même époque (1760). L'évêque a donc continué depuis 1760 à ériger des paroisses comme il le faisait auparavant. La législature du Bas-Canada a reconnu ce pouvoir à l'évêque d'ériger des paroisses et cures, puisque par le statut 1 Guillaume IV, ch. 51, elle déclare que les autorités ecclésiastiques seules ont érigé des paroisses depuis l'arrêt de 1722, et elle pourvoit à la nomination de commissaires, non pour ériger de nouveau ces paroisses, mais seulement pour en constater les limites pour les fins et effets civils. Ce pouvoir

¹ Appendice au Ritu I ; voir *supra*, pp. 7-9, formules 6-8 du procès-verbal.

² p. 10, formule 9

de l'évêque d'ériger des cures est encore reconnu par l'ordonnance du Conseil Spécial, 2 Vict., ch. 20, (actuellement en force), qui déclare que dans l'érection des paroisses, il sera procédé par les autorités ecclésiastiques (les évêques) suivant les lois ecclésiastiques et les usages du diocèse jusqu'au décret définitif d'érection canonique, et ensuite pourvoit à la manière de faire reconnaître ce décret canonique pour les effets civils. Dans le cas actuel, l'archevêque de Québec a émis son décret canonique érigeant une nouvelle paroisse. Ce procédé est purement ecclésiastique, et cette cour ne peut intervenir. Si les *intéressés* demandent la confirmation de ce décret canonique pour lui donner les effets civils, comme la loi le leur permet, alors, et *alors seulement*, les autorités civiles pourront intervenir, non pas cette cour, mais les Commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance du Conseil Spécial. ¹

Quimet vs Cadot (1854) :

L'évêque a pleine liberté d'organiser son diocèse comme il l'entend (sous le contrôle de l'autorité religieuse supérieure) pour toutes les fins spirituelles, et, pour cet effet, ses décrets sont regardés comme *valides* par les tribunaux civils. Autrement, la liberté de l'Église et l'exercice de sa religion ne seraient pas complets ; car si l'autorité civile refusait à l'évêque le droit d'avoir des paroisses purement canoniques, et qu'elle ne voulût pas les reconnaître civilement, alors l'évêque se trouverait dans l'impossibilité d'organiser librement son diocèse pour le bien des âmes. Or, de droit public, l'Église a toute la liberté voulue.

Nous sommes donc d'avis que l'Évêque peut créer des paroisses canoniques pour les fins spirituelles, et ces paroisses ont tous leurs effets spirituels, et cela, sous la protection au besoin des lois civiles et des tribunaux civils.

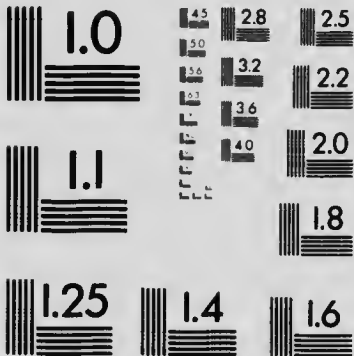
.....
 Il n'y a que l'évêque qui crée la cure ; il n'y a que lui qui fait le curé. L'État, dans la province de Québec, n'a rien à voir à cela. Une paroisse que l'État érigerait — comme, par exemple, par un acte de la législature — sans qu'elle fût paroisse

¹ C. S., 1852, Québec, 2 D. T. B. C., 292 ; 3 R. J. R. Q., 191 ; 2 R. L., 483 ; 20 R. L., 631 ; 1 Beauchamp, 1053 ; Bowen, J. en C., et Duval, J.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

canonique, pourrait bien avoir tous les effets civils, mais *ne serait pas une cure*. Le curé n'est que pour les fins de la paroisse canonique, et l'érection civile de la paroisse n'ajoute aucun pouvoir spirituel ou religieux au curé ; ce n'est que pour les fins spirituelles qu'il est curé. ¹

Samoisette vs Brassard (1892) :

“ Les tribunaux civils de la province de Québec n'ont pas la juridiction requise pour reviser ou annuler un décret canonique érigeant une paroisse ; dans un cas semblable, la seule chose à faire, c'est de s'adresser à l'autorité ecclésiastique supérieure. ” ²

Tel fut le jugement rendu par la Cour d'Appel dans cette cause, où il s'agissait de l'érection canonique de la paroisse de St-Blaise.

Les demandeurs en appelèrent au Conseil Privé, qui confirma les jugements des deux tribunaux inférieurs et fixa la jurisprudence sur ce point important. Nous citons textuellement la partie de cette décision qui se rapporte au sujet que nous traitons :

“ It is for the ecclesiastical authorities and for them alone to decide as to the validity of any objection founded on alleged non-compliance with.

“ In connection with this point it will be out of place to observe that the articles relating to the civil erection of parishes form the subject of a separate and distinct sub-section. The first article in that sub-section in its opening words speaks of “ Every decree for the canonical erection of a new parish ”. The words are general. There is nothing referring them back to what has gone before, or confining the case to a decree made in the manner prescribed by the preceding sub-section. It seems to their Lordships, therefore, that according to the grammatical construction of the language of this sub-section,

¹ Dictum de Cimon J., 7 L. N., 418-9; 29 J. 43, 45. La Cour d'Appel a confirmé à l'unanimité le jugement rendu en Cour de Circuit, à Joliette, par le juge Cimon. 9 L. N., 246 ; M. L. R., 2 B. R., 211 ; 30 J. 256.

² B. R., Montréal, 2 B. R., 69 ; 16 L. N., 85 ; 18 L. N., 133 ; La Cour d'Appel, composée de Sir Alex. Lacoste, J. en C., et de Baby, Bossé, Hall et Wurtele, J.J., confirma (Hall J. dissentiens) le jugement rendu en C. S., à Iberville, par Tellier J., le 27 juin 1892.

as well as according to the good sense of the matter, every decree for the canonical erection of a new parish *which is valid according to ecclesiastical law* is a sufficient foundation for proceedings with the view of obtaining civil recognition. Otherwise a canonical decree, valid according to ecclesiastical law, but having the defect or flaw which the appellants attribute to the archbishop's decree in this case, would for all time be a bar to civil recognition. For there are no means of curing this defect or getting rid of the difficulty. " 1

En nous basant sur la loi, les antens² et la jurisprudence, nous pouvons conclure qu'il ne peut y avoir d'appel d'un décret canonique, sauf à l'autorité supérieure ecclésiastique, et que par le seul fait de l'érection canonique, la paroisse acquiert une existence corporative distincte pour toutes fins religieuses. 2

VI. — PROMULGATION DU DÉCRET

La promulgation d'un décret épiscopal établissant une succursale a la même importance que sa publication. Si un tel décret est promulgué dans un district et publié dans deux autres districts, on ne peut pré'endre que la cause d'action pour les faire annuler a pris naissance dans un de ces districts seulement. Une action de ce genre, même si elle est accompagnée d'une injonction, est une action personnelle et non une action mixte. 4

VII. — EFFETS DU DÉCRET

Une paroisse érigée canoniquement peut avoir une fabrique, élire des marguilliers et former une corporation capable d'ester en justice ; 5 toutefois, il semble à propos de faire remarquer que

¹ C. P. 1895, Québec, 2 B. J. P. C., 297 ; Law Reports, 1895, House of Lords, 301. — On ne peut enjoindre à une fabrique de désobéir aux décrets de l'évêque au moyen d'un bref d'injonction. B. R., 1895, Québec, *Dubé et al. vs la Fabrique de l'Isle-Verte*, 6 B. R., 424; la Cour d'Appel a confirmé le jugement rendu en C. S. par Cimon J.

Voir *supra*, § 1 de ce chapitre, p. 431.

Mignault, p. 66.

² C. S., 1893, Bedford, *Méthé et al. vs S. G. Mgr Moreau*, 1 R. J. 268; Lynch J. Confirmé en appel. — Nous citons cet arrêt à titre documentaire.

C. S., 1897, Québec, *Ferland vs Poulin*, 14 C. S., 60 ; Andrews J.

l'érection canonique d'une paroisse ne l'érige pas en corporation municipale et ne lui donne pas le droit d'imposer et de percevoir des taxes municipales. ¹

Quand un décret épiscopal détache un territoire faisant partie d'une paroisse érigée civilement et canoniquement pour l'annexer à une nouvelle paroisse érigée canoniquement mais non civilement, le paroissien de la paroisse démembrée doit payer la dîme à son curé. Dans ses notes, le savant juge Ramsay cite l'axiome de droit suivant : Le clocher fait le titre du curé. ²

Mignault, s'appuyant sur l'édit des dîmes de mai 1679, ³ enseigne qu'aucune indemnité n'est due au curé de l'ancienne paroisse par suite du démembrement. ⁴

VIII. — PAROISSES NATIONALES

Les articles 4314-4317 sont applicables à toutes les nationalités, et non pas seulement aux catholiques de langue anglaise ou française. ⁵

4314. Chaque fois que, dans une paroisse, ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de "Congrégation des catholiques de . . . parlant la langue . . ." S. R. Q., 3387.

4315. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par le présent chapitre, sauf que les franc-tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité. S. R. Q., 3388.

Ce sont les chefs de famille qui demandent l'érection d'une paroisse nationale. Ils n'ont pas besoin d'être propriétaires d'immeubles dans la paroisse. La loi ne l'exige pas. Un hom-

¹ C. C., 1914, Ste-Julienne, *Corp. de St-Emile vs Ross*, 21 R. L., n.s., 143 ; Dugas, J.

² B. R., 1886, Montréal, *Onimet vs Cadot*, 7 L. N., 415 ; 9 L. N., 246 ; M. L. R., 2 B. R., 211 ; 29 J., 39 ; 30 J., 256 ; 2 Beauchamp, 1712.

³ *Edits et ordonnances*, 1 pp. 232, 462.

⁴ p. 65. — Voir *supra* le chapitre précédent consacré à la mission.

⁵ Mignault, p. 73.

me marié, mais qui n'a pas d'enfant, n'en est pas moins un chef de famille. ¹

Ainsi la demande d'érection canonique doit être signée par la majorité des chefs de famille ; il faut une enquête *de commodo et incommodo* par l'évêque ou son délégué et un décret.

4316. Le chef de la famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille et toutes les fois que, dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une ou plusieurs familles doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain du diocèse dans lequel ces paroisses existent, détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte. S. R. Q., 3389.

4317. L'évêque catholique romain, dans le diocèse duquel ces congrégations existent, peut y annexer les paroissiens d'une paroisse voisine, parlant la même langue, qui demandent à être ainsi annexés. S. R. Q., 3390.

IX. — PAROISSES ÉRIGÉES A MONTRÉAL ²

4318. Chaque paroisse érigée avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, pour les fins religieuses par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la Gazette officielle de Québec, d'un avis de l'émission du décret canonique qui l'a érigée ou l'érigera, et cela, aussi amplement que si telle paroisse eût été reconnue et ratifiée pour les fins civiles en vertu du présent chapitre. S. R. Q., 3391.

4319. De même, toutes les fois qu'il s'agira de démembrer et de subdiviser quelque paroisse, ou d'unir deux ou un plus grand nombre de paroisses ou parties de paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, pour les fins religieuses, dans les limites des paroisses du territoire ci-dessus mentionné, déjà démembrées et reconnues civilement, ces démembrements, subdivisions, unions de paroisses ou de parties de paroisse, changements et modifications, auront

¹ Ibidem, p. 74. — Sirois, *Notes de cours*.

² On sait que Monseigneur Bourget, fort de l'indépendance de l'autorité religieuse vis-à-vis du pouvoir séculier, et malgré une opposition très vive, décréta et fit ratifier par Rome le démembrement de l'unique paroisse de Montréal, unie canoniquement et civilement au Séminaire de St-Sulpice, en autant de paroisses distinctes et placées immédiatement sous le contrôle de l'évêque, que le bien des fidèles paraissait l'exiger. (Cf. Lettres pastorales de Mgr Bourget, 26 avr. 1866 et 23 mai 1866). Mgr L.-A. Paquet, *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, p. 290. — A vrai dire, nous ne voyons pas l'objet ou l'utilité de l'érection civile de paroisses dans une ville où il ne peut être question de créer de nouvelles municipalités. (Mignault, p. 78.)

leur effet civil à dater de leur insertion, dans la Gazette officielle de Québec, d'un avis de l'émission du décret canonique qui les ordonne, et cela aussi parfaitement que si le tout eût été fait conformément aux dispositions du présent chapitre, sauf les dispositions du décret canonique qui les concerne. S. R. Q., 3392. ¹

4321. Sous le nom de paroisse, pour les fins du présent paragraphe, sont comprises les paroisses nationales érigées en vertu du paragraphe quatrième de la présente section, ou érigées dans les limites de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal avant ou après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus. S. R. Q., 3394.

4322. Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe ne doit avoir l'effet de modifier en aucune manière les limites de la cité de Montréal et des différentes autres municipalités, dans lesquelles ces paroisses se trouvent situées. S. R. Q., 3395.

¹ Nous avons déjà fait mention de l'article 4320 aux pages 385 et 398. — Nous l'avons reproduit en entier dans le chapitre treizième, § 1, pp. 417-8.

CHAPITRE SEIZIÈME

RECONNAISSANCE CIVILE

I. — PRÉLIMINAIRES

1291 Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses, à leur division, ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières ou dépendances appartenant au culte catholique romain, sont réglées et décidées par l'évêque catholique romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent et par les commissaires nommés pour le diocèse.¹ S. R. Q., 3366.

Pour bien saisir la portée de cet article, nous rappellerons ce que nous avons démontré dans le chapitre précédent, à savoir : 1° que l'évêque seul a le droit d'ériger canoniquement une paroisse ; 2° que le décret épiscopal érigeant canoniquement une paroisse est sans appel ; 3° que la paroisse ainsi érigée canoniquement forme une corporation possédant les pouvoirs déterminés par la loi.

L'érection civile de la paroisse est confiée à des officiers de l'État qu'on appelle des commissaires. Mignault² a raison de faire à ce sujet la remarque suivante : " Nous n'avons aucune hésitation à déclarer que pour tout ce qui concerne l'érection et l'existence de la paroisse religieuse et les effets civils ou rapports de droit³ qui en résultent, l'érection civile est une formalité absolument inutile."

L'érection de la paroisse religieuse, qui est sous le contrôle de l'évêque et non des commissaires, précède la constitution de la paroisse civile, i. e., de municipalité, par les commissaires.⁴

¹ L'article 4367 a été amendé comme suit par 1 Geo. V, 1ère sess., ch. 8, s. 2 : Pour les fins du présent chapitre un vicariat apostolique romain canoniquement érigé et reconnu dans la province par l'autorité ecclésiastique doit être considéré comme un diocèse et le titulaire de ce vicariat comme évêque d'un diocèse.

² *Dictum* du juge Ramsay, *Cadot vs Ouimet*, M. L. R. 2 B. R., p. 226. pp. 107-51-53.

³ *Ibidem*.

II. — NOMINATION DES COMMISSAIRES

4285. Le lieutenant-gouverneur peut, en vertu d'une commission émise sous le grand sceau, nommer au nom de Sa Majesté, dans chacun des diocèses catholiques romains, canoniquement érigés et reconnus dans la province par l'autorité ecclésiastique, cinq personnes ayant qualité et y résidant, pour être commissaires pour les fins du présent chapitre, les destituer et en nommer d'autres.

Les commissaires ainsi nommés dans chaque diocèse ou trois d'entre eux, ou plus, peuvent, jusqu'à révocation de leur commission, exercer l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre. S. R. Q., 3360.

III. — POUVOIRS DES COMMISSAIRES

En vertu de l'article 4291, que nous avons cité plus haut, les commissaires ont des pouvoirs déterminés : 1° pour l'érection ou la reconnaissance civile des paroisses ; 2° pour la construction et la réparation des édifices religieux.

Opinion du juge Meredith : Les pouvoirs exercés par les commissaires, quant à l'érection et au démembrement des paroisses, diffèrent essentiellement de ceux exercés par les mêmes officiers, quant à la confirmation ou au sujet des actes de répartition. Dans ce dernier cas, les commissaires sont expressément autorisés à entendre, juger et décider entre les syndics et les parties intéressées. Les pouvoirs ainsi accordés sont clairement d'une nature judiciaire, et, conséquemment, nous trouvons que des brefs de *Procuratori* ont, dans plusieurs circonstances, été émis, dans le but d'évoquer, devant le tribunal supérieur, les procédés des commissaires. Mais, sous la section 4 de l'ordonnance 2 Victoria, chap. 29, les commissaires ne sont autorisés qu'à constater les limites, etc., de paroisses, ou des subdivisions de paroisses, et à s'enquérir de toutes choses qui peuvent avoir été faites ou ordonnées par les autorités ecclésiastiques, et à faire rapport au gouverneur. Les pouvoirs ainsi accordés aux commissaires sont purement auxiliaires de ceux accordés au gouverneur ; c'est la proclamation du gouverneur, et non pas le rapport des commissaires, qui constitue l'érection légale, ou la confirmation, pour toutes les fins civiles, de la paroisse ou des paroisses, ou de la subdivision des paroisses y désignées. Les procédés

des commissaires ne sont pas, à cet égard, des procédés d'une nature judiciaire, et ils ne sont pas sujets à être évoqués devant le tribunal supérieur par *Certiorari*.¹

Opinion du juge Mathieu : Les commissaires nommés pour l'érection civile des paroisses ne constituent pas un tribunal inférieur dans le sens de l'article 1220 C. P. C.,² et il n'y a pas lieu de recourir au *Certiorari* pour casser leur décision rendue sur l'opposition faite au démembrement d'une paroisse par *Certiorari*. La Cour Supérieure ne peut s'enquérir des faits de la cause, devant le tribunal inférieur, pour constater si ce tribunal a bien ou mal jugé.³

Arrêt de la Cour d'Appel : Les tribunaux civils n'ont pas de juridiction pour reviser les procédés des commissaires pour l'érection civile des paroisses. En cette matière, l'exécutif de la province a seul juridiction, parce que les commissaires n'ont pour mission que de s'enquérir des faits et d'en faire rapport au lieutenant-gouverneur pour lui permettre d'agir en connaissance de cause.⁴

Arrêt du Conseil Privé : Proceedings before the commissioners of the diocese with a view to such civil recognition are not subject to the review or control of a Court of Justice.

The functions of the Commissioners in this respect are simply to inquire and report to the Executive Government, and although they are empowered to dismiss an opposition made to the civil recognition of a canonical decree, they are required to report the dismissal to the Lieutenant-Governor when they transmit the canonical decree to him. Persons who

¹ C. S., 1853, Québec, *Dictum, Ex parte Lecours*, 3 D. T. B. C. 123 ; 20 R. L. 532 ; Bowen J. en C. Duval et Meredith JJ.

² Art. 1292, Nouveau Code de procédure.

³ C. S., 1891, Montréal, *Samoisette vs Commissaires civils*, 20 R. L., 631. — Dans le même sens : C. S., 1872, Montréal, *Ex parte la Fabrique de Montréal vs Hudon et al.*, 4 R. L., 271. Dans cette cause, le juge Berthelot a décidé que les pouvoirs dévolus aux commissaires pour l'érection civile des paroisses ne sont pas des pouvoirs ayant un caractère judiciaire, et qui peuvent donner lieu à être mis en question par voie de *Certiorari*. Des ordres, jugements et ordonnances qui ne sont pas d'un caractère final ne peuvent donner lieu au bref de *Certiorari*.

⁴ B. R., 1892, *Samoisette vs Brassard*, 2 B. R., 69 ; 16 L. N., 85 ; 18 L. N., —

may consider themselves aggrieved by the dismissal of their opposition are not without remedy. But their remedy is not to be sought in a Court of law. It appears from the judgment of Wurtele J., as well as from Baudry's Treatise (p. 51) that it is the practice for the Executive Government, before granting civil recognition, to listen to all remonstrances and objections properly brought before them. "In all such cases", says Wurtele J., "the parties are always heard, and the circumstances are carefully considered before any action is taken". "It is within my own knowledge," he adds, "that on several occasions, after having considered the objections made to the civil erection, the Lieutenant-Governor, on the advice of the Executive Council, has declined to issue the proclamation and to give civil effect to a Canonical Decree."¹

IV. — QUORUM DES COMMISSAIRES

Aux termes de l'article 4285, le *quorum* des commissaires est de trois.

V. — RÉCUSATION DES COMMISSAIRES

4286. Lorsque, dans un diocèse, plus de deux commissaires sont intéressés à l'érection civile d'une paroisse, ou à la construction ou réparation d'un édifice, pour le service du culte divin, sur la représentation faite par l'un d'eux, le lieutenant-gouverneur peut nommer, par commission spéciale, un ou plusieurs commissaires non intéressés, conjointement avec ceux des commissaires qui ne sont point intéressés dans les objets ci-dessous. S. R. Q., 3361.

Cet article est basé sur ce principe d'élémentaire justice, que nul n'est juge en sa propre cause.

Un commissaire intéressé ne peut siéger. Son incompétence peut être dénoncée par toute partie intéressée.²

VI. — SECRÉTAIRE DES COMMISSAIRES

4287. Les commissaires nomment une personne convenable pour leur servir de secrétaire, et peuvent destituer ce dernier et en nommer un autre à sa place.

¹ *Même cause.* Law Reports, House of Lords, 1895, p. 301.

² Mignault, p. 85.

Ce secrétaire tient registre des jugements, ordonnances et procédures des commissaires, dont il est le dépositaire. S. R. Q., 3362.

La loi donne aux commissaires le pouvoir de faire un contrat avec ce secrétaire. Ils sont tenus de respecter ce contrat et ils ne peuvent exercer leur pouvoir de démission, qu'autant que leur contrat le leur permet. Ce contrat peut être continué par tacite reconduction comme tout autre contrat de louage de services. En l'absence de contrat, formel ou tacite, les commissaires peuvent destituer leur secrétaire, suivant leur bon plaisir.¹

1288. Il n'est pas permis au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au delà des sommes ci-après établies, savoir :

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, toutes pétitions en opposition à telles demandes, y compris la copie du jugement.....	\$15.00
Pour chaque copie de notification d'assemblée.....	0.20
Pour chaque ordonnance.....	2.34
Pour chaque copie d'ordonnance.....	1.00
Pour l'original de chaque avis.....	1.00
Pour chaque copie.....	0.25
Pour la production de chaque exhibit.....	0.20
Pour la liste détaillée de chaque exhibit.....	0.25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation.....	4.00
Pour certificat d'homologation.....	1.00
Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centins par cent mots, et pour le certificat sur la copie.....	1.00

Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il est loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante en égard aux procédures supplémentaires requises sur cette contestation ou le transport sur les lieux ou tous les deux, s'il y a lieu.

Les commissaires ont droit d'être payés de leurs dépenses de voyage en allant et en revenant de l'endroit où ils ont leur réunion. S. R. Q., 1 Ed. VII, c. 21, s. 1.

Le secrétaire des commissaires, dit Mignault,² n'a pas de salaire fixe, ses services sont rémunérés au moyen d'honoraires que le législateur a pris soin de déterminer d'avance pour empêcher toute surcharge. Il semble que ceux qui ont demandé l'érection civile pourraient être forcés de payer ces frais.

¹ Ibidem, pp. 85-87.

² *Loc. cit.*

4294. Toute copie des procédures devant les commissaires, apparaissant certifiée par le secrétaire d'iceux, en est considérée, *prima facie*, comme une vraie copie, devant tout tribunal en cette province. S. R. Q., 3369.

VII. — HUISSIERS DES COMMISSAIRES

4289. Les huissiers de la Cour supérieure sont en même temps huissiers des commissaires, et nul affidavit spécial n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont faits par huissier ; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés. S. R. Q., 3364.

On peut contester, au moyen d'une inscription en faux, le certificat erroné donné par un huissier.

VIII. — BON ORDRE PENDANT LES SÉANCES

4292. Durant leurs séances, les commissaires ont les mêmes pouvoirs et la même autorité pour y maintenir l'ordre, et prennent les mêmes moyens à cet effet que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, à tous les tribunaux de cette province, et aux juges pendant leurs séances.

Durant ces séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décide les questions qui se présentent devant eux, et, au cas de division égale, le président de l'assemblée a voix prépondérante. ¹ S. R. Q., 3367.

IX. — EXAMEN DES TÉMOINS

4293. Les commissaires peuvent, dans les cas où ils le jugent convenable autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident, — et la personne ainsi nommée a, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes.

Ils peuvent collectivement et individuellement assermenter les témoins produits devant eux, ainsi que les experts nommés dans le cours des procédures qui ont lieu devant eux. ² S. R. Q., 3368.

¹ Arts 17, 18, 19 C. P. C.

² Dans la cause *Ex parte Robert & al.*, (C. S., 1858, Montréal), le juge Mondelet a décidé que les commissaires n'avaient aucun droit de déléguer à l'un d'eux leur pouvoir à l'effet de procéder à une enquête. 4 J., 316 ; S. R. J. R. Q., 270. — Depuis lors, la loi a été changée. Nous ne citons cet arrêt qu'à titre documentaire.

X. — PUBLICATION DU DÉCRET CANONIQUE¹

Mignault² a exposé savamment le rôle des commissaires.

“ Les pouvoirs des commissaires, dit l'éminent juriconsulte, sont loin d'être aussi complets que ceux des autorités religieuses. Celles-ci peuvent créer ce qui n'existait pas, elles peuvent établir une paroisse, là où il n'y avait qu'une mission ou même qu'un centre de population incorporé dans une paroisse existante. Les commissaires, au contraire, ne créent rien, ils ne font que fixer, pour les fins civiles, les limites d'une paroisse que l'autorité religieuse a érigée. La législature peut créer une paroisse civile; les commissaires, qui n'ont que des pouvoirs limités, ne le peuvent pas.”

1300. Tout décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse de division, démembrément ou réunion de paroisses, ou relatif aux changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées, rendu suivant les lois et usages canoniques, suivis dans les diocèses catholiques romains de la province, doit, pour avoir son effet, être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs, au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à l'érection, la division, le démembrement, la réunion, les changements et modifications de bornes et démarcations — ou, à défaut de ces églises de paroisse ou chapelles, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants sont desservis, — avec, en outre, un avis aux intéressés sous trente jours, ou le jour juridique suivant, si le trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du décret canonique, dix, ou la majorité des habitants francs-tenanciers, mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique et sur laquelle a été rendu le décret, s'adresseront aux commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que ceux qui ont quelque opposition à faire à cette reconnaissance aient à la faire avant l'expiration des trente jours, entre les mains du secrétaire des commissaires. S. R. Q., 3373.

Cet article dit que “ tout décret d'érection canonique doit, pour avoir son effet, être lu et publié, etc.” Il ne peut être question ici que d'*effet civil*. Tel est l'esprit de la loi.³

Les Statuts refondus du Bas-Canada, (ch. 18), voulaient que la demande de confirmation du décret canonique fût demandée par “ dix ou un plus grand nombre ” des habitants francs-tenanciers. Le Statut 31 Viet., ch. 23, a changé cette

¹ Voir *supra* pp. 12 et 13, formules 10, 11, 12 et 13 et pp. 22-25, formules 24 et 25.

² p. 96.

³ Mignault, p. 97.

disposition en substituant “ *la majorité* ” au lieu et place de “ un plus grand nombre ” qui se trouvait dans le statut précédent, afin de pourvoir au cas où il y aurait moins de vingt intéressés dans la demande faite. ¹

XI. — OPPOSITIONS

4303. 1. Si une opposition est déposée ainsi que mentionnée plus haut, et que les commissaires jugent à propos de la prendre en considération, ils peuvent procéder à constater l'étendue, les limites et les bornes et démarcations de la paroisse, de la division, du démembrement ou de la réunion de paroisses, et généralement s'enquérir de tout ce qui a été fait et ordonné à ce sujet par les autorités ecclésiastiques seules, ou des changements et modifications faits par ces autorités aux bornes et démarcations des paroisses ou divisions de paroisses déjà établies suivant la loi ; dont et du tout les commissaires font un rapport au lieutenant-gouverneur.

Dans ce rapport ils désignent les bornes et démarcations de ces paroisses ou divisions de paroisses ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies, déclarant de plus les bornes et démarcations qu'ils croient le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

2. Dans le cas où ils jugent nécessaire de faire quelques changements ou modifications à ce qui a été réglé et ordonné par le décret canonique, les commissaires doivent consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées, ou la personne nommée par elle pour cette fin, et doivent obtenir leur opinion à ce sujet, laquelle opinion les commissaires mentionnent aussi dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances et représentations qu'un nombre quelconque d'habitants a cru nécessaire de leur faire à l'appui de leurs demandes et réclamations. S. R. Q. 3376.

XII. — TRANSPORT SUR LES LIEUX

4304. A la demande des intéressés, ou lorsqu'il se rencontre quelques difficultés, objections ou oppositions, ou lorsqu'ils le jugent à propos, pour éviter le déplacement et le voyage d'un trop grand nombre d'intéressés, ou pour mieux juger par eux-mêmes de la validité des prétentions respectives des parties, les commissaires peuvent, après avis donné aux parties, suivant l'article 4300, se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'eux pour faire, au sujet de ce que ci-dessus, une descente sur les lieux et leur en faire rapport. S. R. Q., 3377.

XIII. — PRODUCTION DE DOCUMENTS

4305. Dans tous les cas, les commissaires peuvent envoyer quérir et examiner et, s'il est nécessaire, en prendre copie, tous papiers, plans et documents rela-

¹ Baudry, pp. 47, 48.

tifs à toutes limites, bornes, démarcations ou divisions ou subdivisions de paroisses, en la possession de tous officiers ou de toutes personnes quelconques, civiles ou ecclésiastiques. S. R. Q., 3378.

4306. Si une personne qui a ces documents en sa possession refuse ou néglige de les exhiber aux commissaires, elle est sujette à une amende de quarante piastres, recouvrable par action civile devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. Q., 3379.¹

XIV. — CERTIFICAT ET RAPPORT²

(A) *Le secrétaire des commissaires :*

4301. Si, dans le délai de trente jours, il n'est pas fait d'opposition à la reconnaissance civile du décret canonique ou si cette opposition est rejetée par les commissaires, le secrétaire transmet au lieutenant-gouverneur le décret canonique et un certificat sous sa signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau, dans le temps prescrit, ou que, ayant été déposée, elle a été rejetée. S. R. Q., 3374.

(B) *Le lieutenant-gouverneur :*

4302. Sur réception des décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le lieutenant-gouverneur peut lancer, sous le grand sceau, une proclamation telle qu'il est prescrit par l'article 4308, — laquelle proclamation a et produit tous les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des commissaires. S. R. Q., 3375.

“ Le procès-verbal ou rapport, dit Mignault, n'est requis que lorsque les commissaires ont eu à se prononcer contradictoirement sur une opposition qu'ils ont prise en considération. Il va sans dire que quand il n'y a pas eu d'opposition ou que cette opposition a été rejetée, le décret se trouve confirmé purement et simplement et les bornes de la paroisse civile demeurent les mêmes que celles de la paroisse religieuse.³ ”

¹ Art. 16 C. C. — Ces dispositions pénales devant s'interpréter rigoureusement et ne pouvant être étendues au delà des cas prévus, il faudrait conclure que si une personne préfère garder ces documents et payer l'amende en question, les commissaires seront impuissants à en exiger la production. Il y aurait bien lieu d'amender la loi à ce sujet. Mignault, p. 104.

² Voir *supra*, pp. 26-28, formules 26 et 27.
— pp. 99-100.

XV. — PROCLAMATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR ¹

4308. Sur la présentation du procès-verbal des commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, le lieutenant-gouverneur peut émettre une proclamation, sous le grand sceau, pour l'érection de la paroisse pour les fins civiles, et pour la confirmation ou l'établissement et la reconnaissance des limites et bornes d'icelle ; laquelle proclamation vaut comme érection et confirmation légale, pour toutes les fins civiles de la paroisse, ou des paroisses ou subdivisions de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des démembrements, unions ou subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de Sa Majesté très chrétienne en date du trois de mars, mil sept cent vingt-deux, ou par des lettres patentes ou proclamations subséquentes. S. R. Q., 3381.

“ Il est loisible aux parties intéressées, enseigne Baudry, ² de s'adresser au lieutenant-gouverneur pour empêcher l'émission de la proclamation suivant le rapport des commissaires, et le gouvernement peut la retenir ou la lancer suivant qu'il en est avisé par les officiers en loi de la Couronne. On doit observer ici que ces commissaires sont chargés seulement de s'enquérir des matières relatives à l'érection, démembrement et union de paroisses, et de soumettre leur opinion au gouvernement qui exerce ensuite son autorité administrative, après examen du rapport des commissaires.

“ Ces derniers, dans l'accomplissement de leurs fonctions, semblent ainsi échapper à la juridiction de surveillance de la Cour Supérieure, et à cet égard, dans les matières en question, il ne peut y avoir lieu, ni au *certiorari*, ni au *mandamus*, ni

¹ Lorsque, à la suite d'un rapport des commissaires pour l'érection civile des paroisses et d'un décret canonique, une partie d'une paroisse déjà existante est annexée à une autre paroisse aussi existante dans le même comté, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation confirmant cette annexion, et cette proclamation vaut comme érection et confirmation légales, pour toutes les fins civiles de la paroisse qui y est désignée.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire approuver cette annexion par le conseil de comté ; la partie ainsi annexée devient, à dater de la publication de la proclamation du lieutenant-gouverneur, partie intégrante de la paroisse à laquelle elle est annexée, et tombe sous le contrôle du conseil municipal et des officiers alors en charge de cette dernière municipalité. Les rôles et autres documents municipaux qui régissaient la partie annexée deviennent aussi exclusivement sujets au contrôle du conseil de cette dernière municipalité.

C. S., 1900, Joliette, *Laurier vs Corporation de St-Roch de l'Achigan*, 6 R. J., 453, de Lorimier, J.

² p. 51.

au *quo warranto*. Ils ne relèvent que du gouvernement, qui peut octroyer à toute partie lésée le remède nécessaire, soit en destituant les commissaires, ou en leur ordonnant de lui faire rapport, et lançant sa proclamation ou ses lettres patentes, suivant qu'il le juge opportun. ”

“ En s'occupant de l'érection civile des paroisses, ajoute Mignault, ¹ les commissaires ne remplissent aucune fonction judiciaire, ils ne font que préparer un rapport qu'ils transmettent au lieutenant-gouverneur. Celui-ci, et par lieutenant-gouverneur nous entendons le lieutenant-gouverneur en conseil, est le véritable juge de la matière. ”

XVI. — DÉMEMBREMENT DE PAROISSES ²

4307. Rien de contenu dans le présent chapitre, se rapportant aux démembrements, divisions ou subdivisions de paroisses déjà établies suivant la loi, ou à la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses, ou au changement ou à la modification des limites, bornes et démarcations de ces paroisses, ne doit s'étendre à des paroisses qui ont contracté des dettes pour l'érection d'églises ou presbytères jusqu'à ce que ces dettes soient payées et acquittées. S. R. Q., 3380. ³

Cette disposition a pour but de sauvegarder les garanties des créanciers pour les dettes légalement contractées.

Si l'évêque divise une paroisse ainsi endettée, on ne pourra diviser la municipalité, mais la paroisse religieuse créée par cette division existera malgré cette disposition de la loi. ⁴

Le Conseil Privé a établi une distinction entre les dettes de la paroisse et celles de la fabrique :

“ The objection founded on the alleged debt of the Parish of St. Jean l'Evangeliste is a more serious objection in a legal point of view. For article 3380 provides that nothing in the chapter shall extend to any parish which has contracted debts for the erection of churches or parsonage houses therein until this said debts are paid and satisfied. In the present

¹ p. 101.

² La nouvelle paroisse peut être constituée en même temps que le démembrement se fait. C. S., 1891, Montréal, *Samoisette & al. vs Comm. civile*, Mathieu, J., 20 R. L., 631.

³ L'Appendice au Rituel contient une disposition analogue.

⁴ Mignault, pp. 106-109. Le notaire L.-P. Sirois enseigne la même doctrine. Ch. *Notes de cours*. Voir aussi Baudry, pp. 52, 53.

case, however, the alleged debt is not a debt of the parish. It was contracted by the Fabrique who apparently has sufficient means to discharge the debt, or so much of it as remains unpaid, by the stipulated instalments, without throwing any of it upon the parish. A debt of the Fabrique may no doubt become a debt of the parish. But to bring about that result two things must concur. In the first place the Fabrique must ascertain the impossibility of paying the debt by means of the revenues at its disposal ; and in the next place it must obtain an authorization for a levy upon the Roman Catholic freeholders of the parish at a meeting of the parish regularly called. ”¹

XVII. — ANCIENNES PAROISSES

4309. Toute paroisse à la desserte de laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant le 18 mai 1861, date de la passation de l'acte 24 Victoria, chapitre 28, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, continue d'être et est déclarée avoir été une paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de cette paroisse. S. R. Q., 3382.

XVIII. — ÉRECTION DES PAROISSES DANS LE BUT DE FACILITER LA CONFECTION DES CADASTRES

4310. Un diagramme et une description technique — dressés par un arpenteur juré — des limites, bornes et démarcations de la paroisse pour laquelle on demande l'érection, doivent être contenus dans le rapport des commissaires, requis par l'article 4303 et auquel se réfère l'article 4308, ou accompagner tel rapport.

Cette description a besoin d'être approuvée par le ministre des terres et forêts, avant l'émission d'une proclamation en vertu du dit article. S. R. Q., 3383 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

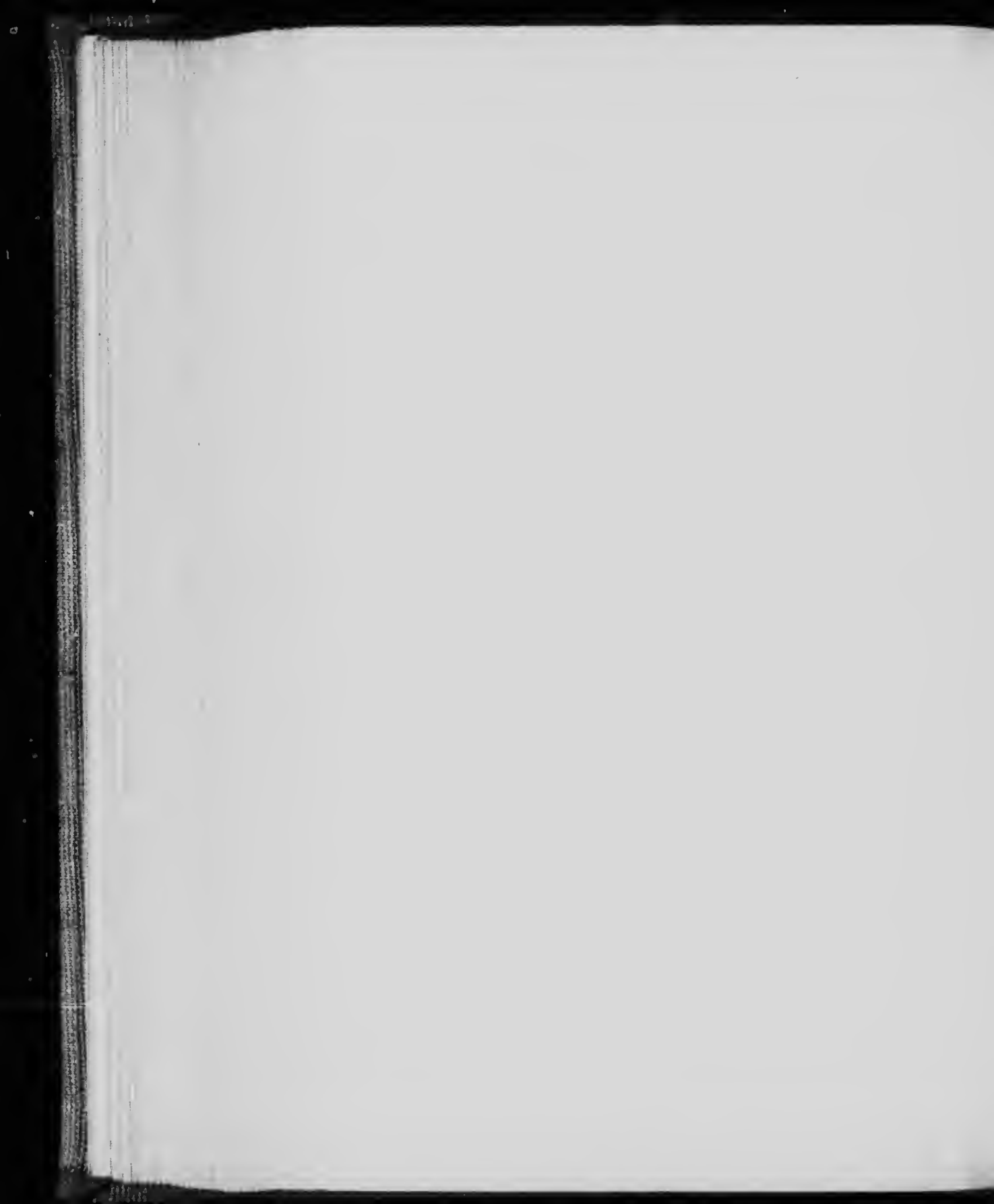
4311. Si la paroisse, dont l'érection est demandée, est située dans une localité pour laquelle des plans officiels et des livres de renvoi ont été déposés, ces diagrammes et cette description technique sont basés sur le plan officiel et doivent s'y référer pour le numérotage, les lettres et la délimitation. S. R. Q., 3384.

¹ *Samoisette vs Brassard*, cause citée.

4312. Lorsque, pour la confection du plan cadastral de quelque localité, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries croit nécessaire de se procurer une description suffisante des limites de quelqu'une des paroisses mentionnées en l'article 4309, il peut en conférer et s'entendre avec les autorités ecclésiastiques compétentes, de manière que les limites de la paroisse soient convenablement définies par un décret canonique. S. R. Q., 3385 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

4313. Chaque fois que le décret canonique a été émis, le lieutenant-gouverneur peut, sur la recommandation du ministre des terres et forêts, émettre une proclamation définissant les limites de la paroisse, en conformité du décret, et cette proclamation est censée ériger légalement et confirmer pour toutes fins civiles, la paroisse dans ces limites. S. R. Q., 3386 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22. ¹

¹ Mignault (p. 115) trouve dans ces articles une nouvelle preuve que c'est l'érection canonique seule qui crée la paroisse.



TITRE II
DÈS CHOSES
CHAPITRE PREMIER
DES LIEUX SACRÉS

PRÉCEPTES DE DROIT CANONIQUE ¹

Les lieux sacrés sont ceux qui sont réservés au culte divin ou à la sépulture des fidèles par la consécration ou la bénédiction selon les rites liturgiques. (CAN. 1154.)

Les lieux sacrés ne sont pas soumis à la juridiction du pouvoir civil, et l'autorité légitime de l'Église y exerce librement sa juridiction. (CAN. 1160.)

L'église est un édifice religieux consacré au culte divin, et devant servir surtout, dans l'intérêt de tous les fidèles, à la célébration publique des cérémonies de ce culte. (CAN. 1161.)

CAN. 1154 :—

Loca sacra ea sunt quæ divino cultui fidelium,ve sepulturæ deputantur consecratione vel benedictione quam probati liturgici libri ad hoc præscribunt.

CAN. 1160 :—

Loca sacra exempta sunt a iurisdictione auctoritatis civilis et in eis legitima Ecclesiæ auctoritas iurisdictionem suam libere exercet.

CAN. 1161 :—

Ecclesiæ nomine intelligitur ædes sacra divino cultui dedicata eum potissimum in finem ut omnibus Christifidelibus usui sit ad divinum cultum publice exercendum.

¹ Voir note, p. 285.

1 — Aucune église ne doit être construite sans une approbation écrite de l'Ordinaire, et le Vicaire général ne peut donner ce consentement sans un mandat spécial.

2 — L'Ordinaire ne doit pas accorder son approbation sans s'assurer au préalable de ce qui est nécessaire pour la construction et l'entretien de la nouvelle église, pour la subsistance des ministres et les autres dépenses du culte. (CAN. 1162.)

1 — Dans la construction ou la restauration des églises, les Ordinaires doivent faire observer, même au besoin en consultant des experts, les règles établies par la tradition chrétienne ainsi que les lois de l'art sacré.

2 — Dans une église, il ne doit y avoir aucune ouverture ni fenêtre donnant accès à des demeures de laïques ; il ne peut non plus y avoir dans le soubassement de l'église ou au-dessus de l'église de salles destinées à un usage purement profane. (CAN. 1164.)

1 — Il convient que les églises aient des cloches, qui invitent les fidèles à assister aux offices divins et à accomplir d'autres actes religieux.

2 — Les cloches des églises doivent être consacrées ou bénites selon les rites liturgiques.

CAN. 1162 : —

§ 1 — Nulla ecclesia ædificetur sine expresso Ordinarii loci consensu scriptis dato, quem tamen Vicarius Generalis præstare nequit sine mandato speciali.

§ 2 — Ordinarius consensum ne præbeat, nisi prudenter præviderit necessaria non defutura ad novæ ecclesiæ ædificationem et conservationem, ad ministrorum sustentationem aliasque cultus impensas.

CAN. 1164 : —

§ 1 — Curent Ordinarii, audito etiam, si opus fuerit, peritorum consilio, ut in ecclesiarum ædificatione vel refectione serventur formæ a traditione christiana receptæ et artis sacræ leges.

§ 2 — In ecclesia nullus aperiatur aditus vel fenestra ad laicorum domus ; locaque, si adsint, subter ecclesiæ pavementum aut supra ecclesiam, ad usum mere profanum ne adhibeantur.

CAN. 1169 : —

§ 1 — Cuilibet ecclesiæ campanas esse convenit, quibus fideles ad divina officia aliosque religionis actus invitentur.

§ 2 — Etiam ecclesiarum campanæ debent consecrari vel benedici secundum ritus in probatis liturgicis libris traditos.

3 — L'usage de ces cloches est soumis uniquement à l'autorité ecclésiastique.

4 — Sauf les conditions approuvées par l'Ordinaire et imposées par ceux qui donnent une cloche à une église, une cloche bénite ne peut être utilisée pour des fins purement profanes, excepté en cas de nécessité, ou avec un permis de l'Ordinaire, ou encore pour se conformer à une coutume légitime.¹ (CAN. 1169)

1 — Une église est profanée par les seuls actes ci-après énumérés, pourvu qu'ils soient certains, notoires et qu'ils aient été accomplis à l'intérieur de l'église :

- 1° Par un homicide ;
- 2° Par une grave et injuste effusion de sang ;

CAN. 1196 (Suite) : —

§ 3 — Earum usus unice subest ecclesiasticæ auctoritati.

§ 4 — Salvis conditionibus, probante Ordinario, appositis ab illis qui campanam ecclesiæ forte dederint, campana benedicta ad usus mere profanos adhiberi nequit, nisi ex causa necessitatis aut ex licentia Ordinarii aut denique ex legitima consuetudine.

CAN. 1172 : —

§ 1 — Ecclesia violatur infra recensitis tantum actibus, dummodo certi sint, notorii, et in ipsa ecclesia positi :

- 1° — Delicto homicidii ;
- 2° — Iniuriosa et gravi sanguinis effusione ;

¹ La cloche est réellement un objet sacré, sa fonction est sainte. De par sa bénédiction, elle est destinée irrévocablement au service de Dieu. Non seulement elle est bénite, mais elle est ointe, par l'évêque, des saintes huiles et du saint chrême, de même que vos membres ont été oints et bénis au jour de votre baptême, comme les mains du prêtre, qui doivent toucher la Sainte-Hostie, sont ointes et bénites.

La fonction de la cloche est sainte ; la cloche est sanctifiée par le Saint-Esprit, dit la sainte Liturgie : " Sanctificatur, Spiritu Sancto ", afin que les fidèles reconnaissent dans sa voix, la voix de l'Église appelant Ses enfants auprès d'Elle.

Sa voix retentit lors de votre entrée dans la vie chrétienne, au jour de votre confirmation et de votre première communion. Elle annonça, chers parents, votre mariage chrétien ; elle pleure sur vos trépassés ; son tintement vous rappelle trois fois par jour le mystère de l'Incarnation ; elle vous annonce l'immolation de l'agneau de Dieu sur l'autel ; elle chante, joyeuse, au jour du Seigneur, elle chante, ravie, aux fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte ; elle participe, par sa prière, à tous les événements, à tous les souvenirs heureux ou malheureux de la patrie. — (Lettre pastorale de S. E. le Cardinal Mercier, 7 mars 1918).

3° Par les usages vils et impies auxquels elle a été convertis;

4° Par la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié, après sentence déclaratoire ou condamnante.

2 — Si l'Église est profanée, il ne s'ensuit pas que le cimetière, même contigu, le soit, et *vice versa*. (CAN. 1172.)

On ne peut célébrer les offices divins, administrer les sacrements ni faire des sépultures dans une église profanée, tant qu'elle n'est pas rétablie au culte. (CAN. 1173.)

L'église jouit du droit d'asile. On ne peut (sauf nécessité urgente) y arrêter les criminels sans l'assentiment de l'Ordinaire, ou, du moins, du desservant de l'église. (CAN. 1179.)

L'entrée dans l'église pour les cérémonies du culte est gratuite. Toute coutume contraire est condamnée. (CAN. 1181.)

1. L'Église catholique a le droit de posséder en propre des cimetières. (Can. 1206.)¹

CAN. 1172: — (Suite)

3° — *Impiis vel sordidis usibus, quibus ecclesia addicta fuerit;*

4° — *Sepultura infidelis vel excommunicati post sententiam declaratoriam vel condemnatoriam.*

§ 2 — *Violata ecclesia, non ideo cœmeterium, etsi contiguum, violatum censetur, et viceversa.*

CAN. 1173: —

§ 1 — *In violata ecclesia, antequam reconcilietur, nefas est divina celebrare officia, Sacramenta ministrare, mortuos sepelire.*

CAN. 1179: —

Ecclesia iure asyli gaudet ita ut rei, qui ad illam confugerint, inde non sint extrahendi, nisi necessitas urgeat, sine assensu Ordinarii, vel saltem rectoris ecclesiæ.

CAN. 1181: —

Ingressus in ecclesiam ad sacros ritus sit omnino gratuitus, reprobata qua libet contraria consuetudine.

CAN. 1206: —

§ 1 — *Ius est catholicæ Ecclesiæ possidendi propria cœmeteria.*

¹ Un cimetière est un lieu sacré où se font les sépultures. Il est hors du commerce et imprescriptible. Il appartient aux fabriques et aux institutions religieuses. C. C., 66a, 2217.

Les Canons qui traitent de l'interdiction, de la violation et de la réconciliation des églises s'appliquent également aux cimetières. (Can. 1207.)

1. Chaque paroisse doit avoir son cimetière, à moins que l'Ordinaire ne juge à propos qu'un seul cimetière serve pour plusieurs paroisses.¹

2. Les religieux exempts peuvent avoir leur propre cimetière, distinct du cimetière commun.

3. L'Ordinaire peut accorder le même privilège à d'autres personnes morales ou à des familles privées, à condition que ce cimetière privé soit béni. (Can. 1208.)

CAN. 1207:—

Quae de interdicto, violatione, reconciliatione ecclesiarum canones praescribunt, etiam caemeteriis applicentur.

CAN. 1208:—

§ 1 — Paroeciae suum quaeque caemeterium habeant, nisi unum pluribus commune ab Ordinario loci sit legitime constitutum.

§ 2 — Religiosi exempti possunt habere caemeterium proprium, a communi caemeterio distinctum.

§ 3 — Etiam aliis personis moralibus vel familiis privatis permitti potest ab Ordinario loci peculiare sepulcrum, extra commune caemeterium positum, et ad instar caemeterii benedictum.

¹ "Le culte des morts doit nous être particulièrement cher. Nous entrons dans les intentions de notre Mère la sainte Église en le propageant, en l'enracinant de plus en plus dans le cœur des fidèles. Ce culte existe sans doute au Canada ; il y est même très populaire. Que de messes sont offertes pour le repos des défunts ! Que de prières ferventes sont dites sur leurs tombes ! Il faut bien cependant l'avouer, on n'entoure pas toujours ces tombes du respect et des marques d'affection auxquels elles ont droit. On les néglige, parfois on les oublie, aucune fleur ne vient symboliser le souvenir du cœur. Certains cimetières semblent même un lieu abandonné ; les allées n'y sont pas entretenues ; le foin et des herbes de toute sorte y poussent sans que personne ne s'occupe à les arracher, les clôtures sont dans un délabrement qui fait peine à voir, des monuments funéraires et des croix y sont en ruine. N'y a-t-il pas là une violation des lois civiles et des lois ecclésiastiques ? Les paroisses sont tenues, en effet, non seulement d'avoir un cimetière, mais aussi de l'entretenir dans un état convenable et les fabriques ont l'obligation de faire les dépenses nécessaires à cette fin. Les vieux pays, la France et l'Italie en particulier, nous donnent, en ce point important de la discipline de l'Église, une leçon de zèle qu'il est bon de méditer et de mettre en pratique." (*Circulaire de Mgr Archaubeault*, 10 mai 1908, Vol. I, p. 486.)

Les Ordinaires, les curés et les supérieurs de communautés doivent voir à ce que les épitaphes, les éloges funèbres et la décoration des monuments dans les cimetières n'aient rien de contraire à la religion catholique ou au sens chrétien.¹ (Can. 1211)

Les cimetières doivent être enclos de tous côtés et soigneusement gardés. (Can. 1210)

1. Dans le cimetière d'une paroisse, avec un permis écrit de l'Ordinaire ou de son délégué, ou dans un cimetière appartenant à une autre personne morale, avec un permis écrit du Supérieur, les fidèles peuvent bâtir pour eux-mêmes et les leurs des sépulcres particuliers, qu'ils peuvent aliéner du consentement de l'Ordinaire ou du Supérieur.

3. Autant que possible on doit réserver pour l'inhumation des enfants un endroit spécial et séparé des autres tombeaux. (Can. 1209.)

Les chapelles que des familles ou des personnes privées construisent dans un cimetière pour y inhumer leurs défunts sont des oratoires privés. (Can. 1190.)

CAN. 1211 : —

Caveant Ordinarii locorum, parochi ac Superiores, ad quos spectat, ne in cœmeteriis epitaphia, laudationes funebres ornatusque monumentorum quidquam præ se ferant a catholica religione ac pietate absonum.

CAN. 1210 : —

Quodlibet cœmeterium sit undique apte clausum et caute custoditum.

CAN. 1209 : —

§ 1 — Tum in cœmeteriis parœcialibus, ex licentia scripta Ordinarii loci eiusve delegati, tum in cœmeterio proprio alius personæ moralis, ex licentia scripta Superioris, fideles sibi suisque extruere possunt sepulcra particularia ; quæ, de consensu eiusdem Ordinarii aut Superioris, possunt quoque alienare.

§ 3 — Etiam infantium corpuscula, quatenus commode fieri potest, speciales et separatos ab aliis loculos et sepulturas habeant.

CAN. 1190 : —

Aediculæ in cœmeterio a familiis seu personis privatis ad suam sepulturam erectæ, sunt oratoria privata.

¹ Nous avons remarqué, dans un cimetière de campagne, cette épitaphe, qui avait sans doute échappé au regard du curé: *Ci-gît UnTel, noyé accidentellement, dont on n'a jamais retrouvé le corps !*

Dans les chapelles privées des cimetières, l'Ordinaire peut permettre habituellement la célébration de plusieurs messes. (Can. 1194.)

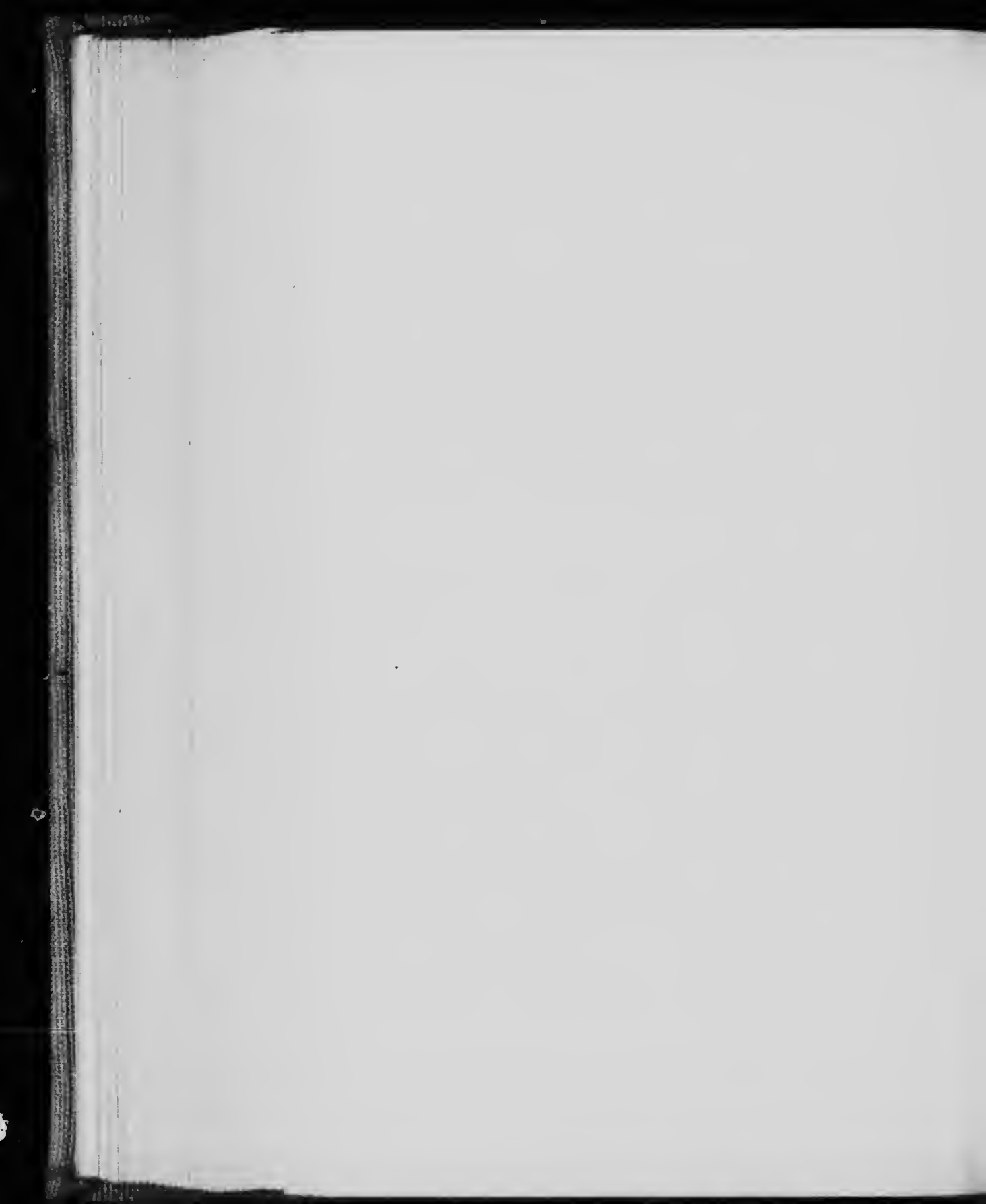
En outre du cimetière béni, il faut avoir, si on le peut, un autre endroit, également enclos et gardé, où l'on inhume ceux à qui la sépulture ecclésiastique est refusée. (Can. 1212.)

CAN. 1194 : —

In privatis cœmeteriorum œdiculis, de quibus in can. 1190, Ordinarius loci permittere habitualiter potest etiam plurium Missarum celebrationem.

CAN. 1212 : —

Præter cœmeterium benedictum alius, si haberi potest, locus, clausus etiam et custoditus, ubi ii humentur quibus sepultura ecclésiastica non conceditur.



CHAPITRE DEUXIÈME

ACQUISITION ET POSSESSION D'IMMEUBLES

1. — EN VERTU DU DROIT COMMUN

Mignault est d'opinion que la fabrique, en vertu du droit commun, peut, du consentement de l'Ordinaire et des paroissiens, acquérir des immeubles au nom de la paroisse. Mais il faut que ce soit pour les besoins du culte ou pour un objet sanctionné par la loi. Ces acquisitions ne peuvent dépasser les limites d'étendue fixées par la loi.¹

II. — EXPROPRIATION

La fabrique a donc le droit d'acquérir des immeubles de gré à gré.

En cas de difficultés avec les propriétaires de terrains, la fabrique peut avoir recours à l'expropriation. Telles sont les dispositions des articles 4419-4422, qui sont de droit nouveau.

Le statut 54 Vict., ch. 31, n'accordait aux paroisses et missions que le droit d'exproprier le terrain nécessaire pour construire ou agrandir un cimetière. Par le statut 1 Geo. V, 2ème session, ch. 36, cette disposition a été étendue au terrain nécessaire pour construire ou agrandir "*une église, une sacristie, un presbytère.*"

4419. Nonobstant ce qui précède, dans le présent chapitre et toute autre loi à ce contraire, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, légalement organisée ou seulement reconnue par l'autorité compétente de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient peut, conformément aux dispositions ordinaires de la loi, obtenir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la construction ou à l'agrandissement d'une église, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière pour l'inhumation de ses membres décédés, et toute compagnie de cimetière légalement constituée peut, de la même ma-

¹ p. 286. — Voir le § IV de ce chapitre, qui traite des cimetières. — Pour être valables, les acquisitions d'immeubles à titre onéreux, faites par les cures ou succursales, doivent être autorisées par un décret, quel qu'en soit le prix. — Camion, *Dr. eccl.*, p. 91.

nière, obtenir par voie d'expropriation le terrain nécessaire à l'établissement ou à l'agrandissement de son cimetière. S. R. Q., 3457a ; 54 V., c. 31, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 22, s. 1 ; 1 Geo. V, 2ème session, c. 26.

Le chapitre dans lequel se trouvent les articles 4419-4422, est le chapitre troisième du titre IX des Statuts refondus, intitulé : " DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ".

Quelle est la signification et la portée des mots " *conformément aux dispositions ordinaires de la loi* " ?

L'article 4296, qui traite en même temps de l'érection canonique des paroisses et de la construction des édifices religieux,¹ décrète qu'il faut une autorisation de l'évêque pour *établir* un cimetière et construire ou réparer des édifices religieux.

Comme le remarque Mignault avec beaucoup de bon sens : " Il est évident que le législateur n'a pas voulu établir ici un état de chose exceptionnel, exiger l'autorisation de l'évêque pour une acquisition volontaire et en dispenser dans le cas de l'expropriation. Donc, la paroisse, après qu'elle s'est conformée aux conditions ordinaires de la loi, c'est-à-dire, après qu'elle s'est adressée à l'évêque, conformément à l'article 3371² et que l'évêque a rendu son décret permettant l'établissement ou l'agrandissement du cimetière, peut faire nommer des syndics et par leur entremise demander l'expropriation du terrain dont elle a besoin pour ce cimetière.³ Du reste, ce terrain exproprié, il faut le payer. Si c'est la fabrique qui paie, son paiement, étant une dépense extraordinaire, demande l'autorisation de l'évêque ; si, au contraire, on prélève le prix du terrain au moyen d'une cotisation ordinaire, il faut commencer par le commencement et requérir l'autorisation des autorités ecclésiastiques. Dans les deux cas, le consentement des paroissiens est également indispensable, quoique les articles que nous venons de citer n'en parlent pas ".⁴

Avec la modification apportée à cet article par le Statut 1 Geo. V, 2ème session, ch. 36, ce que le savant jurisconsulte que nous venons de citer dit de l'expropriation des terrains

¹ Nous étudierons cet article dans le chapitre suivant.

² Art. 4296, S. R. Q., 1909.

³ Nous avons parlé des syndics, car c'est le cas le plus fréquent. Il est évident que quand l'acquisition se fait directement par la fabrique, elle peut elle-même demander l'expropriation. (Note de Mignault.)

⁴ p. 530.

pour fins de cimetières s'applique également, *mutatis mutandis*, à l'expropriation des terrains pour fins de construction ou agrandissement d'édifices religieux.

Inutile d'ajouter que les paroisses, missions ou congrégations religieuses ne peuvent acquérir, même par voie d'expropriation, une étendue de terrains plus considérable que celle qui est spécifiée dans l'article 4411.

III. — FORMALITÉS DE L'EXPROPRIATION

4420. Le site et la superficie de ce terrain sont fixés par un juge de la Cour supérieure, sur requête à cet effet, préalablement signifiée à la partie qu'il s'agit d'exproprier, avec le délai ordinaire de l'assignation des brefs en Cour supérieure. S. R. Q., 3457b ; 54 V., c. 31, s. 1.¹

Dans les causes ordinaires le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de la signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance. (Art. 149, C. P. C.)

4421. Après avoir entendu les parties intéressées, le juge peut, si elles ne s'accordent pas sur la valeur de la propriété à exproprier, renvoyer la requête à deux arbitres nommés par chacune des parties en désaccord, et, s'ils ne s'accordent pas, il est nommé un troisième arbitre par un juge de la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties, dont un avis d'au moins deux jours doit être donné, et ils doivent rendre leur sentence arbitrale dans le délai fixé par le juge. S. R. Q., 3457c ; 54 V., c. 31, s. 1.

On suivrait la même procédure, si le propriétaire ne comparait pas, avec cette différence que son arbitre serait

¹ Cet article dit que le site et la superficie de ce terrain sont fixés par le juge, ce qui ne veut pas dire du tout que le juge a le choix du terrain, car autrement comment peut-on signifier la requête au propriétaire d'un terrain qui n'est pas encore choisi ? La rédaction de cet article est défectueuse, mais le sens est évident. Il s'agit de bien déterminer, dans le jugement qui nommera les arbitres, le terrain qu'on veut approprier ainsi que son étendue, afin que les arbitres sachent de quel terrain il s'agit et que la sentence arbitrale puisse servir de titre à la paroisse. (Note de Mignault, p. 531.)

nommé par le juge. L'absence de ce propriétaire équivaldrait à un refus de vendre au prix offert par la paroisse, et il faudrait également recourir à un arbitrage. ¹

4422. Cette sentence arbitrale est sans appel, et l'enregistrement d'une copie de cette sentence arbitrale au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve situé ce terrain, avec le reçu du paiement de l'indemnité et une déclaration solennelle constatant que les autres conditions mentionnées dans le jugement et dans la sentence arbitrale, ont été remplies, confèrent les droits de propriété au dit terrain en faveur de la partie demandant l'expropriation. De la manière et avec les effets, les restrictions et les obligations mentionnés dans les précédentes sections du présent chapitre. S. R. Q., 3457d ; 54 V, c. 31, s. 1.

Les articles 7581-7599, S. R. Q., 1909, qui traitent de l'expropriation, sont applicables en l'espèce, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la présente section.

IV. — LES CIMETIÈRES ²

Le cimetière est un lieu sacré réservé à la sépulture des fidèles par la consécration ou la bénédiction selon les rites liturgiques. (Can. 1154.)

La loi du pays exige, pour qu'un cimetière puisse être établi dans une paroisse, que l'autorité religieuse ou ecclésiastique concoure avec l'autorité civile ; sans le décret de l'évêque ordonnant l'établissement du cimetière, il ne peut y avoir de cimetière. ³

¹ Ibidem, *loc. cit.* ;—Même au cas où l'agrandissement, dûment autorisé par la loi, d'un cimetière est préjudiciable aux intérêts du demandeur et déprécie la valeur d'un terrain lui appartenant et attenant à un cimetière, il n'a pas droit à des dommages, s'il ne réussit à prouver que les autorités en charge du cimetière ont agi de manière à le dépouiller de ses droits. — C. S., 1896, Montréal, *Robert vs La Fabrique de Montréal*, 9 C. S., 489 ; 4 R. J., 279 ; Doherty, J.

² Voir chapitre précédent, canons 1206-1212, 1190 et 1194.

³ C. S., 1885, Iberville, *Morier vs Loupret et Rév. Tassé*, 8 L. N., 411 Chagnon, J.

Une fabrique, autorisée à cet effet par résolution des francs-tenanciers, n'outrepasse pas ses pouvoirs et n'excède pas sa juridiction en confessant jugement et en acquiesçant dans les conclusions d'un bref d'injonction qui lui ordonne de cesser tous les travaux de construction et d'ouverture d'un cimetière projeté.

Si, dans un tel compromis, la fabrique a été induite en erreur, elle seule a le droit de demander au tribunal de révoquer le compromis et il n'appartient pas à certains

Comme nous le disions plus haut, nous étudierons, dans le chapitre suivant, l'art. 4296, qui traite de l'établissement des cimetières et de la construction des édifices religieux.¹

Nous pouvons toutefois citer ici les dispositions particulières qui s'appliquent aux cimetières.

4298. Lorsqu'il s'agit d'établir un cimetière ou de changer le site d'un cimetière dans une paroisse ou mission, la requête des francs-tenanciers ou de la fabrique, des syndics ou autres administrateurs de la paroisse ou mission, suivant le cas, à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse, doit proposer un ou plusieurs terrains recommandés par le Conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 3372a ; 59 V., c. 28, s. 1.

Cet article et le suivant confirment l'opinion exprimée *supra* au sujet de la nécessité de l'autorisation de l'évêque pour acquérir un cimetière, même par voie d'expropriation.

4299. 1. Si, dans les trente jours qui suivent la lecture, au prône de la messe paroissiale, un dimanche ou un jour de fête,

a) d'un avis que le cimetière existant dans une paroisse ou mission a été condamné par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, comme dangereux pour la santé publique, sur rapport du Conseil d'hygiène de la province de Québec, et s'il est déclaré par le Conseil d'hygiène qu'il est impossible de rendre le dit cimetière utilisable par drainage ou autrement ; ou

francs-tenanciers d'intervenir pour contester le règlement, à moins que, dans leurs moyens d'intervention, ils n'allèguent fraude et collusion.

Les procédés et les décisions de la fabrique, dans un tel cas, sont sujets à l'autorité épiscopale, et le tribunal ne serait pas justifiable d'interposer son autorité quand les intervenants n'allèguent ni abus de pouvoir, ni excès de juridiction de la part des fabriques, ni collusion frauduleuse entre elle et les requérants en injonction. C. S., 1894, Québec. *Morand et al. vs Fabrique de Charlesbourg et al.*, 5 C. S., 542.

¹ S'il appert qu'une fabrique représentée suivant la loi n'a fait qu'exécuter les ordres et les décrets de l'autorité religieuse compétente, confirmés par l'autorité civile, pour l'ouverture d'un nouveau cimetière et la fermeture de l'ancien, l'émission d'un bref d'injonction pour arrêter à l'avenir de nouvelles inhumations, sera refusée, jusqu'à ce qu'il apparaisse que l'autorité ecclésiastique a retiré ses décrets ou que la fabrique a agi contrairement à iceux. La demande d'émission d'un bref d'injonction à cette fin viendra trop tard, si le fait est déjà accompli, c'est-à-dire si les inhumations ont déjà eu lieu dans le nouveau cimetière.

En résumé, une fabrique peut, avec l'approbation de l'évêque, faire l'acquisition d'un terrain pour un cimetière, en dépit de l'opposition des francs-tenanciers. La requête d'une majorité de ces derniers n'est requise que quand un cimetière est établi au moyen d'une cotisation. B. R., 1855, Québec, *Duro et al. vs la Fabrique de l'Isle-Verte*, 6 B. R., 424 ; la Cour d'Appel a confirmé le jugement rendu en C. S., par le juge Cimon.

b) d'une lettre de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse, ordonnant l'établissement d'un cimetière dans une paroisse ou mission qui n'a pas de cimetière, —

la majorité des habitants francs-tenanciers de cette paroisse ou mission néglige de présenter, à l'évêque catholique romain, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant l'établissement d'un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, conformément à l'article 4296, et proposant un ou plusieurs terrains recommandés par le Conseil d'hygiène de la province de Québec, il est loisible au dit Conseil de demander à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse d'établir un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, sur un terrain indiqué par lui.

2. Si le terrain ainsi indiqué est approuvé par l'évêque, — ou si, dans le cas susdit, de son propre mouvement, l'évêque ou l'administrateur du diocèse choisit un terrain, approuvé par le Conseil d'hygiène, pour être le cimetière de la paroisse ou mission, il est du devoir de la fabrique, qui peut y être contrainte par voie de *mandamus*, à la poursuite de tout franc-tenancier de la paroisse ou mission, ou du Conseil d'hygiène, d'acquérir le dit terrain, dans le délai fixé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, et de s'adresser aux commissaires pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever, sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse ou mission, la somme nécessaire pour le paiement du dit terrain et l'établissement du nouveau cimetière; et les marguilliers doivent observer, à cet effet, tout ce qui est prescrit par l'article 4335.

3. Si la paroisse ou mission n'a pas de fabrique, les dispositions du présent article, relatives à la fabrique et aux marguilliers, s'appliquent avec le même effet aux syndics ou autres administrateurs de cette paroisse ou mission. S. R. Q., 3372b; 59 V., c. 28, s. 1; 61 V., c. 25, s. 1; 1 Ed. VII, c. 23, s. 2.

A noter que ces articles de *droit nouveau* sont applicables aux missions aussi bien qu'aux paroisses.

*

* *

On nous permettra de citer, à titre documentaire, l'article 4414, qui semble ne pas devoir s'appliquer aux paroisses catholiques.

4414. Toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, qui n'est pas une paroisse reconnue par la loi, peut acquérir, d'après les différents modes adoptés dans la section deuxième du présent chapitre, et tenir et posséder, de la manière qui y est indiquée, tous terrains pour emplacement de cimetière, sujets à fidéicommiss explicitement ou implicitement créés sur ic eux en faveur de personnes ou classes de personnes qui ne sont pas de cette paroisse, mission, congrégation ou société; et tous les fidéicommiss créés ou mentionnés par et dans quelque acte, cession ou transport de ces terrains pour l'empla-

cement de cimetière et pour quelqu'une de ces paroisses, missions, congrégations ou sociétés, sont censés affecter ces terrains ; ils deviennent en conséquence exécutoires et ont sur iceux tout l'effet voulu. S. R. Q., 3453.

“ On ne voit pas très bien, dit Mignault ¹, ce que le législateur a voulu dire par la réserve quant aux fidéicommissés créés en faveur de personnes qui ne sont pas de cette paroisse ou mission. Du reste, nous croyons inutile de rechercher le sens de cette expression, car il nous paraît assez évident, tant par cette réserve que par la déclaration à l'article suivant, que l'exhumation des cadavres requiert l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, au lieu de l'évêque, que cet article s'applique surtout aux cimetières non catholiques ”.

4415. Chaque fois que, — sur demande faite par toute telle paroisse, mission, congrégation ou société, à l'expiration de deux mois de l'avis dûment donné au préalable en langue française et en langue anglaise dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le district ou aussi près que possible du district dans lequel ces terrains sont situés, — il est démontré, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il est désirable, pour des raisons d'intérêt public, qu'il soit fait un échange d'un autre terrain contre le terrain possédé, pour des fins de sépulture, par telle paroisse, mission, congrégation ou société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser cet échange, sujet à toutes les conditions et restrictions qui sont considérées comme judicieuses par rapport à l'enlèvement des cadavres inhumés, ou autrement ; et cette paroisse, mission, congrégation ou société peut, dès lors, opérer l'échange ainsi autorisé, et faire tous autres actes que la nature de la transaction requiert ou qui s'y rattachent, soit pour l'enlèvement des cadavres inhumés, ou pour d'autres fins ; mais ces actes sont toujours sujets aux conditions, restrictions, charges et obligations qui en découlent. S. R. Q., 3454. ²

*

* *

La Cour Supérieure a décidé, en 1856, qu'on ne peut demander l'émission d'un bref de *mandamus* pour contraindre une fabrique à réparer la clôture d'un cimetière.³

Si la même question se présentait de nouveau devant les tribunaux, la jurisprudence serait très probablement modifiée sur ce point.

¹ p. 533.

² Le lecteur trouvera *infra* dans le titre III, les articles qui traitent de l'inhumation et de l'exhumation.

³ Montréal, *Vincelette vs Fabrique de St-Athanase*, 6 L. C. R., 484 ; 3 R. T. R. Q., 149 ; Day, Smith et Mondelet JJ.

Il est permis à un curé, du consentement de son évêque et avec le concours d'une partie de ses paroissiens, de faire labourer le cimetière de sa paroisse dans le but de l'améliorer, et il a le droit d'enlever les pierres tumulaires, pourvu qu'il les replace ensuite ; et le père d'enfants inhumés dans ce cimetière n'a pas d'action en dommages contre le curé, parce qu'il aurait fait labourer l'endroit où ses enfants étaient inhumés et enlever la pierre tumulaire pour la replacer ensuite. L'introduction de chevaux dans le cimetière, sous ces circonstances, n'est pas un mépris du lieu sacré.¹

La fabrique a le droit de diviser un cimetière en autant de parties que bon lui semble.

V. — POSSESSION D'IMMEUBLES²

4404. Tous les terrains, de quelque étendue qu'ils soient, qui étaient en la possession de quelque paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, de quelque dénomination qu'elle fût, en vertu d'un titre translatif de propriété quelconque le 19 mars 1839, continuent d'être considérés comme amortis pour toujours au profit de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, et restent sa propriété incommutable, en vertu de la présente section, si le titre translatif de propriété le comporte et est valide. S. R. Q., 3443.

On peut se demander, dit Mignault³, si la mission peut acquérir par prescription la propriété d'un immeuble. Nous ne voyons aucune raison d'en douter excepté dans les cas où la loi défend à la mission de posséder des immeubles au-delà d'une certaine quantité ou étendue de terrain.⁴

4405. Pour donner effet aux dispositions de l'article 4404, les curés ou desservants, avec les marguilliers de telle paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, ou les syndics qui avaient l'administration de ces terrains, doivent avoir fait enregistrer leurs titres avant le 19 mars 1841, au greffe du protonotaire de la Cour du Banc du roi, ou avant le 23 février 1877, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, pour le district dans lequel étaient situés ces terrains, avec leur description et leur mesure, faites par un arpenteur juré, ou, à défaut de titres, avoir fait enregistrer, comme il vient d'être dit, des

¹ C. C., 1878, Beauharnois, de *Lamartellière vs Scers*, 8 R. L., 60; 1 Bélanger J.

² Voir *infra* appendice H. *Appendice au Rituel*, pp. 212, 215.

³ p. 21.

⁴ Voir au sujet de la prescription des biens ecclésiastiques, *supra*, pp. 289-291, canons 1508-1512.

certificats authentiques de la paisible possession des terrains pendant dix ans, (ces certificats étant attestés par sept propriétaires ou tenanciers du lieu ou des environs), ainsi que leur description et mesure, faites par un arpenteur juré comme susdit ; et les dits titres ou certificats doivent contenir les noms et qualités que ces paroisses, mission et congrégation religieuses et leurs curés, missionnaires ou desservants, ministres, ecclésiastiques ou précepteurs religieux, marguilliers, syndics ou autres administrateurs avaient pris pour eux et pour leurs successeurs en office, afin de pouvoir, sous ces noms, tenir et posséder à perpétuité ces terrains et procéder en justice pour la conservation de leurs droits en iceux. S. L. Q., 3444.

Cet enregistrement au bureau du protonotaire ne dispense pas la fabrique de l'enregistrement ordinaire au bureau d'enregistrement en vertu des lois générales concernant l'enregistrement.¹

VI. — LOIS RESTRICTIVES :

L'article 4411 s'applique également aux missions, dont les biens sont administrés par des syndics³, et aux paroisses, dont les biens sont administrés par des marguilliers.⁴

4411. Ces syndics ou ces curés et marguilliers doivent se conformer, dans les deux ans de l'acquisition des terrains, aux dispositions des articles 4404 et 4405, touchant l'enregistrement de ces terrains au greffe du protonotaire, tel enregistrement devant être fait au greffe du protonotaire de la Cour supérieure, dans le district où sont situés les terrains ; et pour tel enregistrement, les protonotaires de chaque district respectif ont droit à un honoraire n'excédant pas cinq centins par cent mots.

Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-dessus mentionnées, ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et de Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie, dont aucune partie ne peut être employée comme cimetièrre, excepté pour les ecclésiastiques et les religieux de l'un ou de l'autre sexe, ou pour des caveaux particuliers pour les donateurs du terrain, et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder, dans les autres lieux, l'étendue et la mesure de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse. S. R. Q., 3450.⁵

¹ Mignault, p. 391.

² Voir *supra* pp. 285 et 287, canons 1595 et 1499 et *infra*, appendice H, ainsi que Mgr L.-A. Paquet' *L'Organisation religieuse et le pouvoir civil*, pp. 205-213

³ Voir *supra*, pp. 42' c, la Mission.

⁴ Mignault, pp. 31, 389 et appendice H.

⁵ *Ibidem* ; Baudry, p. 21.

VII. — DROITS DES TIERS.

4413. Rien de contenu dans la présente section ne peut diminuer, compromettre ni invalider les droits ou privilèges de Sa Majesté, d'aucun seigneur, d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou corporation que ce soit, sauf les droits expressément modifiés ou affectés par le présent.¹ S. R. Q., 3452.

¹ Cette section comprend les arts 4404-4413.

CHAPITRE TROISIÈME

CONSTRUCTION ET RÉPARATION D'ÉDIFICES RELIGIEUX ¹

I. — DÉFINITION DES ÉDIFICES RELIGIEUX

L'église paroissiale est un lieu sacré où les fidèles d'une paroisse se réunissent pour toutes les cérémonies du culte.

Le mot "*chapelle paroissiale*" peut être pris dans deux sens, dans celui de diminutif d'église paroissiale ou dans celui d'une annexe d'une église paroissiale ayant un autel.²

La succursale est une église qui sert d'aide à une paroisse.³

La sacristie est le lieu où l'on serre les ornements d'église et où les prêtres vont revêtir leurs habits sacerdotaux.

Le presbytère est la maison destinée à servir de logement au curé.⁴

II. — POUVOIRS DE L'ÉVÊQUE

Opinion du juge Loranger: Dans les premiers siècles de l'Église, les évêques voyaient eux-mêmes à la construction et à la réparation des églises, et ce n'est que plus tard qu'ils se firent aider par les laïques auxquels on donna le nom de marguilliers, *matricularii*. Ainsi donc, les laïques ne s'immiscèrent dans la construction et la réparation des églises qu'à la demande des évêques et dans le but de les aider. De même l'autorité civile n'intervient aujourd'hui, dans notre pays, pour la construction et la réparation des églises, que dans le but

¹ Voir *supra*, pp. 247-8.

² Un oratoire public est un lieu sacré, érigé à l'avantage d'un collège ou même des particuliers, où cependant tous les fidèles ont le droit de se rendre, avec l'autorisation des autorités ecclésiastiques, au moins pendant la durée des offices divins.

Can. 1188 : § 1. Oratorium est locus divino cultui destinatus, non tamen eo potissimum fine ut universo fidelium populo usui sit ad religionem publice colendam.

§ 2. Est vero oratorium :

1° *Publicum*, si præcipue erectum sit in commodum alicuius collegii aut etiam privatorum, ita tamen ut omnibus fidelibus, tempore saltem divinorum officiorum, ius sit, legitime comprobatum illud adeundi. —

³ Guyot, XVI, p. 597.

⁴ *Ibidem*, XIII, p. 297. — Nous avons défini le cimetière dans le chapitre précédent, § IV.

de mettre à exécution les décrets de l'évêque, et il n'en peut être autrement, car l'autorité civile, dans ces matières, doit être soumise à l'autorité religieuse.

Comme on vient de le voir, c'est à l'évêque qu'appartient la construction et la réparation des églises, et si nous ne trouvons rien dans notre droit qui restreigne l'autorité de l'évêque dans ces matières, il faudra dire que la décision de l'évêque est souveraine ; et quand même nous trouverions dans nos lois statutaires cette restriction, elle serait nulle comme contraire au traité de Paris, mais cette restriction ne s'y trouve pas.¹

Opinion du juge Cimon : N'oublions pas que toutes nos lois civiles qui ont trait au temporel de l'Église doivent toujours s'interpréter dans le sens de cette liberté dont elle jouit. Depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre, on n'a adopté aucune loi dans le but de restreindre cette liberté ; au contraire, toutes les lois civiles qui concernent l'Église sont une reconnaissance constante de cette liberté et ont toujours été faites pour reconnaître et aider l'autorité ecclésiastique, ou, comme le dit le préambule de l'ordonnance 2 Vict., ch. 29, "pour le repos et le bonheur des sujets catholiques de Sa Majesté en cette province."²

Opinion de Langerin : C'est l'autorité ecclésiastique qui règle tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières ; c'est elle qui en fixe la place et en détermine les dimensions principales. L'autorité civile n'intervient que pour faire exécuter cette construction ou réparation.³

Opinion de Baudry : A l'évêque appartient de fixer le lieu où doit être construite l'église paroissiale, ou toute église succursale devenue nécessaire.

Ce droit de l'évêque est reconnu par le droit civil, soit qu'il s'agisse de la première église dans la paroisse, ou de reconstruction entière... ; mais il ne l'exerce qu'après avoir con-

¹ C. C., 1875, Sorel, *Les syndics de la paroisse de l'Immaculée-Conception de St-Ours, vs Allair*, 7 R. L., 27-8.

² C. S., 1888, Kamouraska, *Michaud et al. vs Levasseur*, 19 R. L., 102-3

³ p. 14. — Mgr Desautels (p. 80) exprime la même opinion dans les mêmes termes. Idem, *Appendice au Rituel*, p. 205.

sulté les paroissiens et dans l'intérêt du plus grand nombre. Ses décisions à cet égard ne sont pas soumises au contrôle des autorités civiles.¹

Opinion de Mignault : La seule autorité compétente pour statuer définitivement sur la construction et la réparation des églises, sur leur emplacement, sur leurs dimensions principales et sur leurs changements ou réparations, c'est l'évêque et l'évêque seul.

Il n'y a point d'appel de sa décision, si ce n'est à ses supérieurs hiérarchiques ; les tribunaux civils n'ont absolument rien à y voir. Ainsi que le dit l'article 3371, ² il statue définitivement sur ces questions.

L'article 3371 dit que l'évêque agit sur la requête de la majorité des francs-tenanciers du territoire en question intéressés dans l'affaire. Il n'est dit nulle part que l'Ordinaire doit se soumettre aux vues de cette majorité, mais il s'agit évidemment d'une requête demandant la construction de l'église. Sans l'intervention des francs-tenanciers auprès de l'évêque et les procédures qu'ils adoptent devant les commissaires, ainsi que l'élection par eux de syndics, on ne pourrait guère arriver, sauf le cas de l'article 3437, ³ à faire faire un acte de répartition. Cependant, il n'en reste pas moins vrai que l'évêque, après la présentation de la requête, est le seul juge de l'opportunité de construire l'église, de son emplacement et de ses dimensions principales et que le décret épiscopal est sans appel devant les tribunaux civils.

Il suit de là que si, sans l'assentiment de l'évêque, les paroissiens veulent ériger une église, l'édifice qu'ils construisent sera un édifice quelconque, mais ne pourra jamais être regardé comme une église.⁴

III. — L'ÉVÊQUE ET LES COMMISSAIRES

4291. Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses et à leur division, ou à la construction et à la réparation des églises, des presbytères et des cimetières et dépendances appartenant au culte catholique romain, sont

¹ p. 137.

² Art. 4296, S. R. Q., 1909.

³ Art. 4383, S. R. Q., 1909.

⁴ pp. 408, sq. — *Michaud et al. vs Levasseur*, cause citée. — Voir opinion de Mgr Archambault, *supra*, p. 309 ; Mgr Affre, p. 14.

réglées par l'évêque catholique romain ou l'administrateur du diocèse que ces matières regardent, et par les commissaires nommés pour le diocèse. S. R. Q., 3366.

“ Il est vrai, dit Mignault, que cet article dit que toutes ces matières seront réglées par l'évêque du diocèse et par les commissaires. Cependant, cette attribution de juridiction aux commissaires ne s'étend évidemment qu'aux matières qui entrent dans leurs fonctions, comme l'approbation de l'élection des syndics, l'homologation de la répartition, etc.

“ Il est évident que le législateur n'a pas voulu donner la même autorité à ces tribunaux qui pourraient rendre des jugements contradictoires, mais que son intention a été de faire le partage de cette juridiction, en laissant à chaque tribunal la part qui lui appartient dans la direction et la conduite des travaux. Le législateur a voulu que la juridiction de l'évêque et des commissaires fût définitive et c'est pour cette raison que l'article (précité) dit que toutes ces matières seront réglées et décidées par l'évêque et les commissaires. Il ne s'agit pas encore une fois de juridiction partagée. Du reste, la juridiction de l'évêque qui représente l'Église, d'un côté, et celle des commissaires qui représentent l'État, de l'autre, dans la loi que nous commentons, sont clairement délimitées. L'État prête main-forte à l'Église pour l'exécution de ses décrets, et quand l'évêque, sur la demande des francs-tenanciers, a décidé de faire bâtir l'église, les commissaires, au nom de l'État, lui donnent les moyens de faire prélever une cotisation spéciale à cette fin. Quand il s'agit des détails de la construction d'une église qui concernent le culte ¹, le simple bon sens nous démontre que le juge compétent, c'est l'évêque et non les commissaires qui sont laïques.” ²

IV. — JURIDICTION DES COMMISSAIRES ³

Les commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance, 2 Vict., ch. 29, et des statuts subséquents sur la même matière, en ce qui concerne la construction d'églises, presbytères, etc., for-

¹ Le même raisonnement s'applique à tous les édifices religieux énumérés dans l'article 4296.

² pp. 413-4.

³ Voir *supra*, chapitre seizième, § III, sq., et particulièrement le *dictum* du juge Meredith, dans la cause de *Ex parte Lccours*.

ment un tribunal spécial, exerçant dans certaines limites l'autorité judiciaire.¹

Il n'y a lieu au *certiorari* que pour remédier à l'excès de juridiction et à l'illégalité des procédures des commissaires pour la construction et la réparation des églises.²

V. — RÔLE DES SYNDICS

Les syndics forment une corporation.³

Dans le système de notre droit, les syndics remplacent les marguilliers pour la construction des édifices religieux. Ils ne sont nommés que pour aider l'autorité ecclésiastique, *pour exécuter ses décrets*, mais non pour l'entraver.⁴

VI. — SYNDICS INTÉRESSÉS

Le syndic qui s'intéresse avec le constructeur de l'église qui lui est confiée, qui lui prête de l'argent, et partage avec lui des profits et en reçoit des commissions, se rend incapable, de par le droit commun ; ainsi, dans l'espèce, les faits allégués et offerts en preuve, constituent une incapacité de droit commun, sinon statutaire, d'exercer la charge de syndic.

¹ R. B., 1855, Montréal, *Renière vs Millette et al.*, 5 D. T. B. C., 87, 4 R. J. R. Q., 293 ; Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ.

² 1833, *Coffin et al. vs Gingras et al.*, Stuart's Reports, 560 ; 1 R. J. R. Q., 413 ; 4 R. J. R. Q., 294 ; 15 R. L., 368 ; 1 Beauchamp, 1045, Sewell J. — C. S., 1852, Montréal, *Ex parte Gibeault*, 3 L. C. R., 111 ; Day et Mondelet, JJ. — C. C. 1879, Montréal, *La Fabrique de St-Paul vs Samoïsette*, 9 R. L., 542 ; Papineau, J.-C. C., 1879, Montréal, *La Fabrique du St-Enfant-Jésus vs Roy et al.*, 5 Q. L. R., 327 ; Caron, J. — Le fait qu'il y a eu des irrégularités dans la preuve et dans les procédés dans une cause devant les commissaires civils, et le fait que les dits commissaires auraient refusé d'admettre la preuve offerte par les opposants, et qu'ils auraient admis une preuve illégale de la part des syndics, ne constituent pas un excès de juridiction, et un bref de *certiorari*, basé sur ces raisons, doit être renvoyé. S. C., 1862, St-Hyacinthe, *Ex parte Boucher et al. vs Desautels et al.*, et *Langelier et al.*, 6 J. 333 ; 15 R. L., 368 ; McCord, J.

³ Avant la mise en vigueur des Statuts refondus du Bas Canada, i.e., jusqu'en 1861, les syndics ne pouvaient former une corporation, C. S., 1864, Montréal, *Ducharme vs Morrison et al.*, 8 J., 117 ; 13 R. J. P. Q., 302 ; 16 R. J. R. Q., 187 ; Monk, J. — C. S., 1867, Montréal, *Joly vs Les Syndics de la paroisse de St-Marc*, 11 J., 74 ; 17 L. C. R., 141 ; 16 R. J. R. Q., 187 ; 2 Beauchamp, 377 ; Berthelot, J.

⁴ *Les Syndics de la paroisse de St-Ours vs Allaire*, cause déjà citée, 7 R. L., 23, 34 ; Loranger J.

Il n'est pas nécessaire que cette incapacité soit déclarée par une disposition statutaire, pour donner lieu au recours de l'article 987 du Code de procédure civile.

Cette disposition du Code s'applique à une incapacité survenue après l'élection ou la nomination du titulaire, de même qu'à une incapacité existant lors de son élection.¹

VII. — DROITS DES FRANCS-TENANCIERS

La construction d'une église est une obligation de la paroisse qui est tenue de subvenir aux dépenses nécessaires au culte. Elle a le droit d'être préalablement consultée, de débattre et de décider elle-même, dans une assemblée de la paroisse, si cette église doit être bâtie. (Cette décision exige la sanction de l'évêque).

La fabrique, bien que formant une corporation, n'a que des pouvoirs d'administration comme mandataire de la paroisse. Même dans une assemblée d'anciens et de nouveaux marguilliers, la fabrique ne peut être autorisée à faire des dépenses extraordinaires, sans le consentement des francs-tenanciers, comme celle de la construction d'une église, quand même on ne procéderait qu'en partie en ne bâtissant d'abord qu'un soubassement.²

VIII. — RÉSUMÉ DES PROCÉDURES

Comme les procédures pour la construction et la réparation des édifices religieux sont très importantes et plutôt compliquées, nous en donnerons, avant d'entrer en matière, un résumé fait par notre estimé professeur de droit paroissial, M. L.-P. Sirois, N.P., auquel nous ajouterons des renvois aux articles des statuts et au formulaire si pratique de notre savant collaborateur, M. Camirand. Ce résumé permettra d'avoir dès maintenant une vue d'ensemble du sujet.

D'abord *requête à l'Ordinaire* du diocèse, signée par la majorité des francs-tenanciers, demandant la permission de

¹ B. R., 1903, Montréal, *Martel et al. vs Prévost*, 6 R. P. Q., 244. — Par extension, la même jurisprudence est applicable aux marguilliers. Voir *supra*, p. 331.

² C. S. 1916, Montréal, *Bélanger vs La Fabrique de St-Arsène de Montréal et al.*, 50 C. S., 193; Lafontaine, J.

construire ou de réparer des édifices.¹ L'évêque, après une enquête *de commodo et incommodo*, peut émettre un décret², et ce décret est définitif.³ Il doit être accepté aussi bien quant à la nature des travaux qu'au coût, et il n'y a plus à discuter ce point, même devant les commissaires.

Si le décret est émis, *1ère requête aux Commissaires*, signée par la majorité des francs-tenanciers, demandant la permission d'élire des syndics pour mettre à exécution le décret et convoquer à cette fin une assemblée des francs-tenanciers. Cette assemblée a lieu suivant l'ordonnance des commissaires⁴ et les syndics sont élus par les francs-tenanciers.⁵

Il faut ensuite une *2ème requête aux Commissaires*, signée par les syndics, demandant d'ordonner la publication de leur acte d'élection dans la paroisse et de fixer le jour où ils confirmeront cette élection.⁷

Les syndics, sur l'ordonnance des commissaires, font⁸ publier leur acte d'élection⁹ et présentent une *3ème requête aux Commissaires*, leur demandant de confirmer leur élection et de leur permettre de cotiser.¹⁰ La confirmation de leur élection constitue les syndics en corporation.¹¹

L'acte de cotisation terminé, les syndics présentent une *4ème requête aux Commissaires*, leur demandant d'ordonner le dépôt de l'acte de cotisation et de fixer le jour où ils l'homologueront.¹² Les syndics doivent se conformer à cette ordonnance.¹³

Sur présentation d'une *5ème requête aux Commissaires*, ceux-ci rendent leur jugement, homologuant l'acte de cotisation.¹⁴

Ce jugement a l'autorité de la chose jugée entre les syndics et les contribuables portés au rôle.

¹ Art. 4296. — Voir *supra*, pp. 14 et 15, formules 14 et 15.

² Voir *supra*, pp. 19 et 111, formules 20 et 80.

³ Art. 4296.

⁴ Art. 4324. Voir *supra*, pp. 20-21, formule 22.

⁵ Art. 4324.

⁶ Voir *supra*, pp. 21-22, formule 23 de procès-verbal des procédés de l'assemblée pour l'élection des syndics demandée par la requête (formule 22).

⁷ Voir *supra*, pp. 32-33, formule 28.

⁸ Mêmes pages, formule 29.

⁹ Voir *supra*, p. 35, formule 30.

¹⁰ Art. 4327. Voir *supra*, p. 30, formule 31.

¹¹ Arts 4327 et 4329. Voir *supra*, pp. 37-40, formules 32-34.

¹² Art. 4335. Voir *supra*, p. 44, formule 36.

¹³ Voir *supra*, p. 45, formule 37. Les formules suivantes s'appliquent aux publications.

¹⁴ Voir *supra*, pp. 51-54, formules 44-45.

IX. — REQUÊTE À L'ÉVÊQUE ¹

4296. 1. Dans chacun des cas suivants, savoir, lorsqu'il s'agit :
- a. De l'érection canonique d'une nouvelle paroisse ;
 - b. Du démembrement ou de la subdivision de quelque paroisse ;
 - c. De l'union de deux ou d'un plus grand nombre de paroisses ;
 - d. Des changements et modifications des bornes et démarcations des paroisses déjà érigées ;
2. Ou quand, dans quelque paroisse ou mission, il est question :
- a. De construire une église paroissiale ;
 - b. De construire une chapelle paroissiale ;
 - c. De construire une succursale ;
 - d. De construire une sacristie et autres dépendances ;
 - e. De construire une sacristie et autres dépendances de l'église, chapelle ou succursale ;
 - f. D'établir un cimetière ou de changer ou réparer ces édifices ou ce cimetière, —

sur la requête d'une majorité des habitants franc-tenanciers du territoire y désigné, intéressés dans l'affaire soumise à l'évêque catholique du lieu, ou en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, les autorités ecclésiastiques et les personnes qu'elles délèguent et autorisent à cette fin procèdent, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, au décret définitif d'érection, de démembrement ou de subdivision de la paroisse ou de l'union de paroisses, ou statuent définitivement sur l'emplacement et la construction de l'église, de la chapelle paroissiale ou succursale, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière et sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements ou réparations. S. R. Q., 3371.

4297. Avant de procéder sur cette requête, et dans chacun des cas ci dessus mentionnés, l'autorité ecclésiastique doit donner un avis de dix jours aux intéressés, du jour et du lieu où l'évêque ou son délégué se transportera sur les lieux pour les fins de la requête.

L'avis est lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou de la chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, et, en outre, à la porte de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission où ils sont desservis, et, s'il n'y a ni église ni chapelle comme susdit, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés.

Cependant les publications requises par le présent chapitre, peuvent être faites valablement dans celle des deux paroisses desservie par le même curé où l'office divin est célébré. S. R. Q., 3372.²

¹ Les premières lois passées après la cession relativement à la construction des édifices religieux sont les ordonnances 31 Geo. III, ch. 6, et 2 Vict., ch. 29.

² Pour les fins du présent chapitre, un vicariat apostolique romain canoniquement érigé et reconnu dans la province par l'autorité ecclésiastique doit être considéré comme un diocèse, et le titulaire de ce vicariat comme l'évêque d'un diocèse. Art. 4367, S. R. Q., 1909, amendé par 1 Geo. V, 1ère session, ch. 28, s. 2.

Nous ne répèterons pas ici les commentaires que nous avons faits de ces articles, *supra*, dans le chapitre quinzième. Ce que nous disions alors de l'érection canonique des parcsises s'applique, *mutatis mutandis*, à la construction et à la réparation des édifices religieux.¹

A noter qu'aux termes de l'article 4296, le décret de l'évêque est DÉFINITIF.

L'évêque étant le seul juge de sa procédure et la loi étant muette sur ce point, l'évêque est libre d'accepter la signature d'un franc-tenancier qui ne remplit pas les conditions énumérées dans le paragraphe suivant (X), mais il n'est aucun doute que les mêmes conditions seront exigées par les autorités ecclésiastiques.²

La requête doit être signée par la *majorité* des francs-tenanciers.

X. — QUALITÉS DES FRANCS-TENANCIERS

4335 § 5. — Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question et d'y demeurer. S. R. Q., 3408, § 5.

§ 6. Cependant rien de contenu dans le présent article n'empêche les co-héritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelque'une des requêtes comme il est dit plus haut. S. R. Q., 3408, § 6.

Trois qualités sont requises pour signer les requêtes :

- 1° Être majeur ;
- 2° Posséder divisément, à titre de propriétaire et depuis au moins six mois, un immeuble dans la paroisse ;
- 3° Demeurer dans la paroisse.

¹ Voir *supra*, pp. 14-19 et 111, formules 14-21 et 80, et tout particulièrement les remarques de M. Camirand, pp. 30 sq.

² Mignault, pp. 420-1. — Voir *supra*, chapitre quinzième, § II : L'évêque reste libre d'admettre ou de refuser l'intervention de telle ou telle personnes, suivant que les lois ecclésiastiques l'y autorisent.

Mignault¹ et Baudry² sont d'opinion que le mari d'une femme propriétaire d'immeubles peut se qualifier sur ces immeubles, s'il y a communauté de biens entre lui et sa femme.³

Les co-héritiers majeurs ont aussi le droit de signer les requêtes. Les autres propriétaires par indivis ne peuvent signer les requêtes, car ils ne possèdent pas divisément et ne sont pas cohéritiers.⁴

XI. — PRISE DES SIGNATURES

Les signatures ou les marques de ceux qui ne peuvent signer doivent être faites par les signataires eux-mêmes et devant au moins deux témoins qui certifient sous leur signature que ces signatures ou marques ont été données librement en leur présence et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. Il faut aussi que, sur la page où finit la requête et à la suite de la date, il y ait les signatures ou les marques d'au moins deux des francs-tenanciers intéressés à la construction de l'église.⁵

XII. — PREMIÈRE REQUÊTE AUX COMMISSAIRES

Les francs-tenanciers présentent la première requête à l'évêque, et, si elle est accordée, ils adressent ensuite une autre requête aux commissaires.⁶ Les quatre autres requêtes sont présentées aux commissaires par les syndics.

4323. Lorsqu'il a été rendu, par l'autorité ecclésiastique, un mandement ou décret pour le placement, la construction, le changement ou le déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la majorité des habitants francs-tenanciers, intéressés dans cette construction ou réparation, peut s'adresser, par requête, aux commissaires, pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, pour mettre le décret à exécution.

Les commissaires peuvent permettre, par ordonnance, la réunion de cette assemblée et l'élection demandée. S. R. Q., 3396.

¹ p. 432.

² p. 142.

³ Quant aux droits de l'usufruitier, voir *supra*, chapitre quinzisième, § II.

⁴ Mignault, *loc. cit.*; Baudry semble ne pas partager cette opinion, *loc. cit.*

⁵ Ibidem, pp. 421, 431; *Appendice au Rituel*, pp. 193, 205.

⁶ Voir *supra*, pp. 20, 21, formule 22.

XIII. — ÉLECTION DES SYNDICS

4324. En vertu de cette ordonnance des commissaires, le curé ou le prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse ou la mission, convoque, au son de la cloche, et après annonce au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs tenanciers de la paroisse ou de la mission, à laquelle assemblée il préside, et dans laquelle il est procédé à l'élection des syndics à la majorité des votes des francs tenanciers présents, dont les noms sont pris au fur et à mesure qu'ils se présentent pour voter, dont et du tout il est dressé un acte en bonne forme. S. R. Q., 3397 ; 3 Ed. VII, c. 32, s. 1.¹

Cet article n'indique aucun mode de scrutin, mais la procédure la plus simple, c'est de procéder par voie de proposition comme dans le cas de l'élection des marguilliers.²

XIV. — CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — DÉMISSION

4325. Les syndics, ainsi élus, doivent être des habitants francs tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils sont élus, et sont tenus d'accepter la charge et d'en remplir les devoirs, à moins qu'ils n'en soient exemptés par les commissaires, pour raisons ou excuses suffisantes en loi pour exempter de la charge de tuteur ;—lesquelles excuses doivent néanmoins être proposées dans les huit jours à compter du jour de l'élection ;—mais le nombre de cinq enfants ou plus ne peut être proposé par aucun syndic comme une excuse suffisante pour exempter de cette charge.

Il est toujours loisible à un syndic de démissionner, pourvu que ce soit avec le consentement de l'évêque ; et dans ce cas, le démissionnaire est remplacé, en observant les formalités portées aux articles 4323 et 4324. S. R. Q., 3398.

Les causes qui exemptent de la charge de syndics sont les suivantes :

- 1° L'âge de soixante-dix ans accomplis ;
- 2° Une infirmité grave et habituelle ;
- 3° La charge de deux tutelles.³

L'article 4334, § 1, décrète qu'on doit remplacer les syndics dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité.

Les commissaires, dit Mignault,⁴ ayant le droit, à leur dis-

¹ Voir *supra*, pp. 21, 22, formule 23, procès-verbal de l'assemblée pour l'élection des syndics.

² Mignault, p. 436. — Voir *supra*, pp. 382 sq.

³ Baudry, p. 144.

⁴ p. 438.

création, de confirmer ou de refuser de confirmer l'élection de syndics, peuvent tenir compte de ces causes d'exclusion... Ainsi, les mineurs, les interdits, les femmes, celui qui est condamné à une peine infamante, les insolvable ainsi que ceux qui sont d'une conduite notoire ne peuvent être syndics.

L'évêque seul peut accepter la démission d'un syndic. Les commissaires n'ont pas ce pouvoir, mais ils peuvent dans les cas prévus par la loi, *destituer* les syndics.¹

XV. — CONFIRMATION DE L'ÉLECTION DES SYNDICS

4327. Avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus, doivent présenter une requête aux commissaires pour demander la confirmation de leur élection, et conclure qu'il leur soit permis de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission pour laquelle ils ont été élus, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque personne sera cotisée et répartie, pour sa part de contribution, tant pour effectuer les constructions et réparations dont il sera question que pour subvenir aux frais qu'elles occasionneront et qui seront jugés nécessaires par les commissaires.

Après avoir fait publier l'acte d'élection dans la dite paroisse ou mission, et donné aux habitants intéressés un avis, d'au moins huit jours, du lieu, du jour et de l'heure où les commissaires prendront en considération l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que les opposants, s'il s'en trouve, puissent être entendus, les commissaires peuvent examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et, s'il y a de l'opposition, ils doivent donner un délai d'au moins huit jours aux opposants pour faire leur preuve, après quoi, ils peuvent accorder ou rejeter les conclusions de la dite requête en tout ou en partie.

Les commissaires peuvent de plus permettre aux syndics, s'ils le jugent à propos, d'omettre de l'acte de cotisation tout terrain ou autre immeuble faisant partie de la paroisse civile, mais compris dans les limites canoniques d'une paroisse voisine dont l'érection civile n'a pas encore eu lieu, et, dans ce cas, pour être valable, le dit acte de cotisation doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les soixante jours de la confirmation. S. R. Q., 3400; 3 Ed. VII, c. 32, s. 2; 5 Ed. VII, c. 20, s. 1.

L'avis de huit jours donné aux habitants intéressés ainsi que le délai de huit jours accordé aux opposants dans le § 2 et le § 3 en entier de cet article sont de droit nouveau.

¹ Ibidem. Lorsque tous les syndics, nommés pour mettre à exécution un décret épiscopal pour la construction d'une église, ont démissionné et que leur démission a été acceptée par l'évêque, la corporation que ces syndics constituaient cesse d'exister. C. C., 1897, Montréal, *Les Syndics de St-Gabriel vs McShane*, 11 C. S. 309; Champagne, J.

Les opposants ne peuvent être que des franc-tenanciers.¹

La seule question que les commissaires ont à déterminer, c'est de savoir si les syndics, dont on leur demande de confirmer l'élection, ont été dûment élus et possèdent les qualités exigées par la loi. Ils peuvent aussi refuser de confirmer l'élection d'une personne indigne.²

XVI. — DEUXIÈME REQUÊTE AUX COMMISSAIRES

Cette requête est la première qui est présentée aux commissaires par les syndics. Elle doit être signée par ces derniers, qui demandent aux commissaires d'ordonner la publication de leur acte d'élection dans la paroisse ou mission et de fixer le jour où ils confirmeront cette élection.³

XVII. — TROISIÈME REQUÊTE AUX COMMISSAIRES

Les syndics, sur l'ordonnance des commissaires,⁴ font publier leur acte d'élection⁵ et présentent une troisième requête aux commissaires, leur demandant de confirmer leur élection et de leur permettre de cotiser.⁶ La confirmation de leur élection constitue les syndics en corporation.⁷

XVIII. — LES SYNDICS FORMENT UNE CORPORATION

4329. 1. Les syndics élus en vertu du présent chapitre, pour une localité, sont connus et désignés sous le nom de "les syndics de la paroisse (ou de la mission) de..." (ajouter le nom de la localité), et constituent, sous ce nom, une corporation; une majorité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des affaires.

2. A leur première assemblée, ils élisent un président, qui est nommé "le président des syndics de la paroisse (ou de la mission) de..."

Toute signification à faire aux syndics est faite au président.

¹ Voir *supra*, p. 483

² Mignault, p. 439 et *infra*, p. 497.

³ Voir *supra*, pp. 32 et 33, formule 28. — Il serait peut être prudent que les syndics demandassent aux commissaires dans les conclusions de leur requête, "d'ordonner la publication de leur acte d'élection dans la paroisse (ou mission) et de fixer le jour où ils confirmeront cette élection."

⁴ Voir *supra*, p. 33, formule 29.

⁵ p. 35, formule 30.

⁶ p. 36, formule 31.

⁷ pp. 37-40, formules 32-34.

Toutes procédures des syndics, certifiées par le président, sont considérées comme authentiques, et ce président, outre sa voix comme syndic, a aussi voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

3. A la même assemblée ils nomment un secrétaire-trésorier dont les devoirs sont :

a. De tenir un registre des délibérations des syndics, d'y contresigner les procès-verbaux de leurs assemblées, et d'en délivrer des copies certifiées par lui ;

b. De faire toutes les procédures et actes de cotisations ou répartitions exigées des syndics ou ordonnés par eux, les contresigner, et en délivrer des copies certifiées par lui ;

c. De prélever toutes les sommes de deniers dues aux syndics, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, et de faire tous les paiements qu'il est autorisé à faire par ces syndics ou leur président ;

d. De tenir des livres de comptes des recettes et dépenses, dans la forme prescrite par les syndics ou les commissaires.

Ce secrétaire-trésorier est tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs. S. R. Q., 3402, 54 V., c. 30, s. 1.¹

Ce serment est reçu et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté ou par un notaire.²

Comme les syndics forment une corporation, ils ne peuvent contracter qu'au moyen de délibérations adoptées en assemblée régulièrement convoquée. Chaque syndic doit recevoir du secrétaire un avis suffisant de l'assemblée. La présence de tous les syndics peut seule couvrir l'absence d'avis.³

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire-trésorier.

Comme dans toute autre corporation, on distingue les syndics de la corporation qu'ils forment. C'est pourquoi un

¹ Une action intentée contre des syndics de paroisse sera déboutée sur exception à la forme, s'il est prouvé que ces syndics ne sont que des préposés nommés par une résolution adoptée à une assemblée de la paroisse, pour surveiller certains travaux de réparations à l'église, sans que cette nomination soit confirmée par les commissaires pour l'érection civile des paroisses. C. S., 1884, Montréal, *Perrault vs les Syndics de la paroisse de St-Laurent*, 19 R. L., 613 ; Mathieu, J.

² Art. 26, S. R. Q., 1909. — L'article 4293 semble ne permettre aux commissaires civils que d'assermenter des témoins.

³ Une résolution, adoptée à une assemblée des syndics d'une paroisse pour la construction d'une église, est irrégulière et nulle, lorsqu'il ne paraît pas, par le procès-verbal qui en a été rédigé, à quelle heure ni à quel endroit l'assemblée a eu lieu, en quelle paroisse elle a été tenue, ni qu'avis le sa convocation a été donné à tous les syndics, lorsque quelques-uns des syndics n'assistent pas à l'assemblée. C. S., 1869, Arthabaska, *Chêrefils dit Bélisle vs les Syndics de Ste-Hélène*, 2 R. L., 161 ; Polette, J.

syndic est témoin compétent dans toute cause qui intéresse la corporation des syndics.¹

Lorsque tous les syndics, nommés pour mettre à exécution un décret épiscopal pour la construction d'une église, ont démissionné et que leur démission a été acceptée par l'évêque, la corporation que ces syndics constituaient cesse d'exister.

Cette corporation ne peut être reconstituée qu'en observant toutes les formalités prescrites pour sa formation et notamment en obtenant, des commissaires pour l'érection civile des paroisses, la confirmation de l'élection des nouveaux syndics.²

XIX. — GRATUITÉ DES FONCTIONS DES SYNDICS

1340. Lorsque les syndics ne peuvent faire eux-mêmes la perception des deniers, et qu'ils jugent convenable d'employer un commis ou un agent à cette fin, il ne leur est pas loisible de payer, pour cet objet, une somme excédant deux pour cent sur le montant perçu par ce commis ou cet agent, et ils ne peuvent, dans leur compte, porter d'autres dépenses de perception, ni demander aucune indemnité pour leurs troubles, pas et démarches, que pour voyages indispensables pour comparaître devant les commissaires ou les tribunaux; et, pour les procédures devant les commissaires, il ne peut être accordé de frais de voyage que pour un seul syndic qui peut, par procuration, être chargé d'agir pour les autres syndics ou pour la majorité d'entre eux.³ S. R. Q., 3412.

Il ne peut être accordé des frais de voyage que d'un seul syndic et c'est celui-là, ordinairement le président, qui doit représenter les autres syndics.⁴

Aucun des syndics ne peut être nommé commis ou agent et retirer la commission en question.⁵

XX. — SALAIRE DU SECRÉTAIRE DES SYNDICS

"La loi, dit Mignault,⁶ ne fixe pas le salaire du secrétaire-trésorier." C'est là une lacune qui devrait être comblée, car

Les syndics d'une paroisse pour la construction d'une chapelle et sacristie sont individuellement témoins compétents, lorsqu'ils n'ont pas d'intérêts privés, dans une cause relative à un objet religieux intéressant tout le corps des paroissiens. (Ibidem). Mignault, p. 445.

C. S., 1897, Montréal, *les Syndics de St-Gabriel vs McShane*. 11 C. S., 309; Champagne, J. — Voir *supra*, § V et VI de ce chapitre : *Rôle des syndics et syndics intéressés*.

Voir *supra*, § VI de ce chapitre.

¹ Mignault, p. 473.

² Baudry, p. 168.

³ p. 448.

elle ne peut être qu'une cause d'ennuis et d'embarras. Il n'est pas douteux que les syndics pourrunt payer à cet officier le montant qu'il leur est loisible de payer à un agent ou commis en vertu de l'article 3412¹, c'est-à-dire deux pour cent sur le montant perçu (des cotisations).

XXI. — ACTE DE COTISATION

4335. 1. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et les autorisant à faire une cotisation et à la prélever, ces derniers procèdent à dresser un acte de cotisation, lequel doit comprendre un devis des travaux à faire, une estimation des dépenses prévues et imprévues qu'ils jugent nécessaires pour les constructions ou réparations en question ; aussi un tableau exact des terres et autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission tels que déterminés par les commissaires conformément au dernier alinéa de l'article 4327, (excepté ceux des fabriques, des églises, et des bâtiments occupés comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est attaché à ces établissements ou en forme partie, lesquels ne sont pas sujets à la contribution) contenant, le dit tableau.—l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou putatifs, et la somme de deniers proportionnelle, avec la quantité de matériaux, s'il y a lieu,—à laquelle ils ont cotisé, imposé et taxé chaque propriété pour les dépenses nécessaires aux constructions et réparations ci-dessus. S. R. Q., 3408, § 1 5 Ed. VII, c. 20, s. 2.

2. Après avoir été fait et parfait par les syndics, ou la majorité d'entre eux, l'acte de cotisation demeure déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a point de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, pendant le temps fixé. S. R. Q., 3408, § 2.

3. Les syndics font donner, par écrit, un avis public, lu publiquement et tenu affiché, à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse, ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église de la paroisse d'où les habitants de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin.

L'avis doit énoncer le lieu du dépôt de l'acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les commissaires de même que le tout a été réglé et ordonné dans l'ordonnance des commissaires. S. R. Q., 3408, § 3.

4. Au jour fixé pour prendre en considération l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent le dit acte devant les commissaires pour en demander l'homologation, et l'accompagnent de preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi que d'un certificat suffisant de la

¹ Art. 4340, S. R. Q., 1909.

publication de l'avis ci-dessus mentionné ; les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. Q., 3408, § 4.

5. Nul n'est admis à s'opposer à l'homologation ou à la confirmation, soit de l'acte d'élection des syndics, soit de l'acte de cotisation qu'ils ont fait, ni ne peut être compté parmi les signataires de la requête présentée aux commissaires avant d'élire des syndics, ni n'est habile à voter pour l'élection des syndics, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et de posséder divisément, à titre de propriétaire, et depuis au moins six mois, une terre ou autre immeuble, situé dans la paroisse en question et d'y demeurer. S. R. Q., 3408, p. 5.

6. Cependant rien de contenu dans le présent article n'empêche les cohéritiers majeurs de faire telle opposition, de voter à l'élection des syndics ou de signer quelque'une des requêtes comme il est dit plus haut. S. R. Q., 3408, § 6.

Les syndics doivent faire préparer un devis des travaux à exécuter², ce qui est nécessaire ; 1° pour obtenir des soumissions de la part des entrepreneurs ; 2° pour mettre les paroissiens en état de juger de la cotisation qu'ils auront à supporter et de l'utilité ou nécessité des ouvrages et s'ils y sont tenus, afin de pouvoir s'y opposer, s'il y a lieu. Les paroissiens ne sont tenus qu'à ce qui est strictement nécessaire. Tout ce qui est d'ornementation doit être supporté par la fabrique et ne doit pas excéder ses moyens. Si, cependant, les paroissiens ne font aucune objection aux travaux proposés, les commissaires ne peuvent être blâmés d'homologuer le devis de ces ouvrages et d'ordonner le prélèvement d'une cotisation pour les payer.

Il faut de plus une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues. Cette estimation ne peut être faite qu'après que le devis a été préparé et que des soumissions ont été demandées et reçues. L'estimation doit contenir, outre le prix de l'ouvrage, tous les frais encourus devant les commissaires, les frais de perception et autres frais accessoires. Les syndics doivent en outre ajouter, pour faire face aux déficits qui pourraient résulter du défaut de paiement par les contribuables pauvres et des frais de justice, un montant équivalant à quinze

² Voir *supra*, pp. 41 et 42, remarques très importantes de M. Camirand, et formules 35 sq., ainsi que le § X de ce chapitre, p. 483

Le devis doit être accompagné d'un plan, et ce plan doit être approuvé par l'évêque, pour lui permettre, aux termes de l'art. 4296, de statuer définitivement sur la construction ou la réparation de l'édifice projeté. —

pour cent de l'estimation des dépenses réelles à encourir. (Art. 4347.)

Enfin, il faut un tableau de toutes les terres et immeubles situés dans la paroisse, appartenant à des catholiques, contenant l'étendue de chaque lot de terre, sa valeur et les noms des propriétaires apparents. Ce tableau entraîne ordinairement des dépenses considérables pour parvenir à l'évaluation requise. Il serait plus expéditif et moins dispendieux de régler que les syndics devront pour cela prendre copie du dernier rôle de cotisation de la municipalité ou des municipalités comprises dans la paroisse, sans être obligés de donner même l'étendue de chaque lot. Autrefois, on taxait suivant le front des lots. On a depuis adopté le mode plus équitable de cotiser suivant la valeur de chaque lot, et l'évaluation de la municipalité est suffisamment reconnue pour qu'on puisse la prendre pour base de la cotisation pour la construction et réparation des édifices religieux.

Les termes *autres immeubles* employés dans le premier paragraphe de cet article peuvent donner lieu à quelques difficultés, relativement aux rentes qui ont remplacé les droits seigneuriaux. Ces rentes sont les seules qui aient retenu la qualité d'immeuble et, comme elles en ont tout l'avantage, elles doivent en souffrir toutes les charges. Le propriétaire de ces rentes, *s'il est catholique*, devra donc être porté dans le rôle des cotisations pour le montant du capital représenté par ces rentes, suivant le cadastre de la seigneurie.

L'article 2168 du Code civil porte qu'après le dépôt d'un plan cadastral et livre de renvoi d'un comté ou partie de comté, les immeubles situés dans cette localité ne doivent être désignés que par le numéro qu'ils portent au cadastre.¹

XXII. — EXEMPTIONS

Ne doivent pas être inscrits au tableau :

- (a) les immeubles des fabriques et des églises ;
- (b) les bâtiments occupés comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est

¹ Ces commentaires sont de Baudry, pp. 150-152. — Dans le même sens, Mignault, pp. 450 sq.

attaché à ces établissements ou en forme partie, lesquels ne sont pas sujets à contribution.¹

XXIII. — LES NON-CATHOLIQUES

4338. Rien de contenu dans le présent chapitre n'a l'effet d'assujétir aucune catégorie d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne, autre que les personnes professant la religion catholique romaine, à être cotisée, taxée ou imposée de quelque manière que ce soit pour les fins du présent chapitre, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera en communion avec l'Église d'Angleterre. S. R. Q., 3410.

Il n'y a que les catholiques qui puissent être soumis à une cotisation pour la construction d'une église, mais, pour pouvoir s'en exempter, il ne suffit pas de démontrer qu'on ne pratique plus les devoirs de la religion, il faut prouver qu'on a changé de religion.²

Un catholique qui s'est fait protestant ne peut être cotisé pour la construction d'une église catholique, quoiqu'il ait fait des actes que les catholiques seuls pouvaient faire et qu'il ait demandé la construction de l'église en question³.

Un paroissien catholique, qui est poursuivi par les syndics de la paroisse pour le recouvrement de certains versements de la répartition faite pour la construction de l'église, peut invoquer la chose jugée, résultant d'un jugement rendu antérieurement dans une poursuite intentée par les mêmes syndics contre lui pour d'autres versements de la même répartition, où il avait plaidé qu'il n'appartenait plus à l'église catholique, mais appartenait à la religion baptiste. Ce plaidoyer contenant aussi l'allégation qu'au moment où il est fait, le défendeur appartient actuellement à la religion baptiste, doit être maintenu, quand même on produirait, dans la dernière cause, une profession de foi à la religion catholique, faite par le défendeur

Art. 4335, § 1, voir § XXXII de ce chapitre.

Dans les statuts de 1888, cet article ne s'appliquait qu'aux "*sujets de Sa Majesté* professant la religion catholique romaine." Mignault (p. 419) en conclut que les aubains semblaient être expressément exceptés de la cotisation aux termes de la loi. A sa suggestion, on a apporté à cet article la modification qui le rend applicable aussi bien aux aubains qu'aux sujets de Sa Majesté.

Mignault, p. 418.

avant la date de l'acte de répartition ; profession de foi qui n'aurait pas été produite dans la première cause.¹

Une personne née dans la religion catholique ne peut se soustraire aux obligations civiles que lui impose sa profession religieuse, par le seul fait qu'elle aurait cessé de pratiquer sa religion et aurait suivi les cérémonies du culte dans une église protestante. La partie peut être interrogée sur la nature de sa croyance, et son refus de répondre doit être interprété comme un aveu qu'elle n'a pas changé de religion.²

XXIV. — CORPORATIONS AUX FINS SÉCULIÈRES

Le juge Robidoux a décidé, en 1905, dans la cause des *Syndics de St-Paul de Montréal vs la Compagnie de Terrains de la Banlieue de Montréal*,³ que l'expression *franc-tenancier catholique*, dans une loi qui permet le prélèvement d'une cotisation, ne s'applique pas à une corporation formée pour des fins séculières.

La Cour d'appel a unanimement confirmé ce jugement le 14 juin 1905.⁴

XXV. — DÉPENDANCES DU PRESBYTÈRE

L'évêque règle tout quant à la construction des édifices paroissiaux. Il fixe leur situation et leurs dimensions principales, il est le juge de la nature des travaux à faire. Donc, le cas échéant, l'évêque décidera quelles dépendances il faut au presbytère de telle ou telle paroisse. Il fixera en même temps leurs dimensions principales. Aucune autorité n'a le même pouvoir, aucune autorité ne peut mettre de côté son décret qui doit rester définitif. Les curés saires ne seront appelés qu'à mettre ce décret à exécution.

XXVI. — RÉPARATIONS DU PRESBYTÈRE

Mignault⁵ enseigne que le droit du curé est plutôt un droit

¹ C. C., 1862, Montréal, *les Syndics de Lachine vs Laflamme*, 6 J., 226 ; 10 R. J. R. Q., 306 ; 22 R. J. R. Q., 306 ; Monk, J.

² C. C., 1862, Montréal, *les Syndics de Lachine vs Fallon*, 6 J., 258 ; 10 R. J. R. Q., 337 ; 15 R. J. R. Q., 75 ; Monk, J.

³ 28 C. S., 493.

⁴ *Contra* : C. C., 1878, Richelieu, *la Fabrique de St-Thomas de Pierreville vs la Compagnie des Moulins à vapeur de Pierreville*, 9 R. L., 505 ; Loranger, J.

⁵ Mignault, pp. 426-7. Voir appendice B, dernière partie, les remarques très sages de Mgr Archangeault.

⁶ p. 430.

d'occupation *sui generis*, et telle est la nature de ce droit, que nous sommes d'avis qu'on ne peut exiger du curé que les mêmes réparations qu'on appelle souvent locatives. C'est, du reste, l'usage universel en cette province et l'usage fait loi.¹

La fabrique, ou les paroissiens, quand celle-là n'en a pas le moyen, sont tenus aux grosses réparations et aux réparations d'entretien.²

XXVII. — SALLE PUBLIQUE

4328. Si, dans le même temps ou dans tout autre temps, la majorité des paroissiens présente une requête demandant la permission de construire une salle publique ou tout autre édifice, en se conformant au présent chapitre, les commissaires peuvent, pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique, et non ailleurs, accorder la demande des requérants. S. R. Q., 3401.

Les commissaires peuvent accorder cette demande de la majorité des *paroissiens*, i. e. de tous ceux qui tiennent feu et lieu,³ "pourvu que ces édifices soient érigés sur le terrain de la fabrique et non ailleurs," et alors les syndics peuvent ajouter le coût de ces constructions au montant qu'ils veulent prélever en vertu de l'acte de cotisation.

Cet article parle de salle publique ou de "tout autre édifice". Il ne peut s'agir d'un autre édifice que d'un édifice devant servir aux paroissiens comme corps, et seule la salle publique et les bâtisses destinées au culte sont dans ce cas.

¹ Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ;

Aux enduits intérieurs et plafonds ;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures. Art. 1635 C. C.

² Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. Art. 469 C. C. — Voir appendice B, *loc. cit.* — de Boyer (1 p. 514) soutient que les curés sont tenus des réparations locatives de leurs presbytères et des grosses réparations, s'il est prouvé qu'elles ont leur principe dans une négligence coupable à faire les réparations locatives.

³ Voir *supra*, pp. 383 sq.

L'autorisation de l'évêque n'est pas requise pour bâtir une salle publique.¹

Cependant, ces édifices ne peuvent être construits que sur le terrain de la fabrique, et cette affectation de terrain exigeant le consentement de l'évêque, ce dernier exerce indirectement un contrôle sur la construction de cette salle publique.²

XXVIII. — QUATRIÈME REQUÊTE AUX COMMISSAIRES

L'acte de cotisation terminé, les syndics présentent une quatrième requête aux commissaires, leur demandant d'ordonner le dépôt de l'acte de cotisation et de fixer le jour où ils l'homologueront.³ Les syndics doivent se conformer à cette ordonnance.

XXIX. — DÉPÔT DE L'ACTE DE COTISATION

Une fois terminé, l'acte de cotisation demeure déposé, pendant quinze jours consécutifs, dans le presbytère de la paroisse, ou, s'il n'y a pas de presbytère, chez quelque notaire ou notable du lieu afin que les intéressés en puissent prendre connaissance, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, pendant le temps fixé.⁴

XXX. — CINQUIÈME REQUÊTE AUX COMMISSAIRES

Sur présentation par les syndics d'une cinquième requête aux commissaires, ceux-ci rendent leur jugement, homologuant l'acte de cotisation.⁵

XXXI. — HOMOLOGATION DE L'ACTE DE COTISATION⁶

L'acte de cotisation peut être présenté aux commissaires par un seul syndic,⁷ mais ce syndic doit produire une procuration du bureau.⁸

¹ Sirois, *Notes de cours*.

² Mignault, p. 442.

³ Art. 4335, § 2, voir *supra*, pp. 46-50, formules 38-42.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Voir *supra*, pp. 50-54, formules 43-45.

⁶ Voir *supra*, chapitre seizième, les règles de procédure de la Cour des commissaires civils.

⁷ Mignault, pp. 453-4.

⁸ Voir *supra*, p. 50, formule 43.

“ C'est lors de la comparution des syndics devant les commissaires, dit Mignault, que ceux qui s'opposent à l'homologation de l'acte doivent se faire entendre... Ces oppositions doivent être par écrit ; elles exposent les griefs des opposants en concluant au rejet en tout ou en partie de l'acte de cotisation... Si on cotise à tort une personne qui n'est pas qualifiée à se porter opposante¹ à l'acte de cotisation, cette personne peut-elle se pourvoir devant les commissaires pour faire retrancher de l'acte l'article qui la concerne ou pour faire réduire la cotisation qui lui a été imposée au cas où elle serait excessive ? Nous n'en doutons nullement. L'homologation du rôle de cotisation constitue, à l'égard de cette personne, un véritable jugement. Or, il est de principe que nul ne peut être condamné sans être entendu. Ce serait monstrueux de cotiser une personne et de refuser de l'entendre sur le mérite de cette cotisation. Donc, cette personne, à la condition d'avoir la jouissance de ses droits, peut s'opposer à la cotisation qui la concerne. Si elle est mineure ou interdite, son tuteur ou son curateur, suivant le cas, fera cette opposition.”²

Les commissaires entendent les parties et leurs témoins. Ils jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant ou confirmant l'acte de cotisation, en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable.³

Les commissaires pour l'érection civile des paroisses ont un pouvoir souverain d'accepter ou de rejeter les plans soumis par les syndics pour le presbytère à bâtir ; ils n'excèdent pas ce pouvoir en donnant, pour motif du rejet des plans, que les syndics n'avaient pas obtenu l'approbation de leurs plans par l'évêque diocésain.⁴

XXXII. — AUTRES EXEMPTIONS

Néanmoins lorsqu'un terrain ou un immeuble a déjà été cotisé entre les mains du même propriétaire pour un édifice religieux, dans une autre paroisse ou mission, dont ce terrain ou cet immeuble faisait alors partie, les commis-

¹ Pour la *qualité* des opposants, voir p. 483.

² pp. 454-5.

³ Art. 4335, § 4.

⁴ C. S. 1881, Montréal, *Les Syndics de Ste-Scholastique vs Gravel et al.*, 4 La Thémis, 54 ; Papineau, J.

saies sur la requête du propriétaire et en ayant égard à toutes les circonstances, doivent exempter tel terrain ou tel immeuble, de la totalité ou de partie de la cotisation de la nouvelle mission et ordonner au besoin que la somme, ainsi déduite, soit répartie sur les autres immeubles compris dans l'acte de cotisation.

Ce texte statutaire est le second paragraphe de l'article 4367.¹

“ Nous croyons, observe Mignault,² qu'il ne faut pas prendre ce mot *nouvelle mission* trop à la lettre ; autrement cette disposition ne recevrait que rarement, pour ne pas dire jamais, son application, car on n'a guère coutume de créer des missions au sein des paroisses. Au contraire, l'éloignement de la paroisse est la raison d'être de la mission. D'ailleurs, le but du législateur est bien évident. C'est d'empêcher qu'un propriétaire ne soit ruiné par des cotisations successives, qui lui seraient imposées à la suite de la création de nouvelles paroisses ou du démembrement d'anciennes.

“ Nous sommes donc d'avis que par les mots *nouvelle mission*, on doit également entendre les nouvelles paroisses. Cette exemption s'accorde à la requête du propriétaire et le mot *doivent* indique que les commissaires sont obligés d'accorder l'exemption demandée ; l'étendue de cette exemption, toutefois, est laissée à leur discrétion. ”

Les commissaires peuvent de plus permettre aux syndics, s'ils le jugent à propos, d'omettre de l'acte de cotisation tout terrain ou autre immeuble faisant partie de la paroisse civile, mais compris dans les limites canoniques d'une paroisse voisine, dont l'érection civile n'a pas encore eu lieu, et, dans ce cas, pour être valable, le dit acte de cotisation doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les soixante jours de la confirmation.

Ce paragraphe de l'article 4327 est de droit nouveau.

Ces deux dispositions sœurs devraient être rapprochées. Il est malheureux que quarante articles les séparent l'une de l'autre.

¹ Pour texte complet, voir *supra*, pp. 155-6.

² p. 456.

³ Voir § IV de ce chapitre, *Juridiction des commissaires*. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre autorisés à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eût été dressé par tous et chacun d'eux. S. R. Q., 3370.

XXXIII. — EFFET DE L'HOMOLOGATION ¹

4295. Tout acte de cotisation, dressé par la majorité des syndics ou marguilliers de l'œuvre autorisés à cette fin par les commissaires, vaut comme s'il eut été dressé par tous et chacun d'eux. S. R. Q., 3370.

Un acte de répartition légalement homologué par les commissaires fait preuve par lui-même de son contenu, du moins tant que le contraire n'est pas établi.²

Cet arrêt fut rendu par la Cour d'Appel en 1855. Le même tribunal a rendu, en 1887, une autre décision très importante sur le même sujet :

Lorsque des commissaires pour l'rection civile des paroisses ont homologué un acte de répartition et rejeté l'opposition d'un paroissien à cette répartition, leur jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée entre les syndics et ce paroissien.

Le paroissien qui a payé une répartition en vertu d'un acte ainsi homologué malgré son opposition, peut, plusieurs années après, répéter des syndics ce qu'il a ainsi payé, en faisant voir qu'il avait été indûment cotisé.

Dans ce cas-là, le paroissien n'a pas droit aux intérêts sur ce qu'il a payé.³

XXXIV. — REVISION DE L'ACTE DE COTISATION

4336. 1. Tous les cinq ans, jusqu'à ce que le dernier versement de la cotisation soit payé, l'acte de cotisation doit être révisé par les syndics, et l'acte ainsi révisé est homologué par les commissaires, qui doivent observer, pour le tout, les formalités prescrites par l'article 4335.

2. L'acte révisé est déposé à la date correspondant à celle de l'avis donné en vertu du paragraphe 3 de l'article 4335 ou le premier jour juridique sui-

¹ Voir § IV de ce chapitre, *Juridiction des Commissaires*.

² *Bonière vs Millette et al.*, 5 D. T. B. C., 87 ; 4 R. J. R. Q., 293 ; Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, JJ. — Dans le même sens, *les Syndics de St-Norbert et d'Arthabaska vs Pacaud*, 16 J., 290 ; 10 R. J. R. Q., 359 ; Stuart, J. — *Ex parte Boucher et al.*, 6 J., 333. — C. C., 1879, Montréal, *la Fabrique de St-Paul vs Lamonde*, 9 R. L., 542. — C. C., 1886, Montréal, *les Syndics de St-Cunégonde vs Forté*, 10 L. N., 20 ; Loranger J. — Voir aussi C. C., 1862, Montréal, *les Syndics de Lachine vs Laflamme*, 6 J., 226 ; Monk J. — Même juge, *les Syndics de Lachine vs Fallon*, 6 J., 258. — Ces deux dernières causes sont rapportées dans le § XXIII de ce chapitre. — C. C., 1869, Montréal, *les Syndics de Lachine vs Lefebvre*, 13 J., 185.

³ B. R., 1887, Québec, *les Syndics de St-David de l'Auberivière vs Lemieux*, 6 B. R., 378 ; Dorion, J. en C., Tessier, Cross, Baby et Church, JJ.

vant, quand telle date tombe un jour de fête légale ; et la revision est faite dans les quinze jours précédant le dépôt.

3. Les amendements sont faits sur un acte séparé et fait dans la même forme que l'acte principal.

4. Chaque amendement, avec l'année où il est fait, est noté dans une colonne de l'acte principal destinée à cette fin en regard de l'immeuble affecté par cet amendement.

5. Les syndics peuvent cependant faire un nouvel acte de cotisation au lieu de la revision, en observant les formalités prescrites par l'article 4335. S. R. Q. 3408a ; 8 Ed. VII, c. 57, s. 1.

XXXV. — DESTITUTION DES SYNDICS ¹

4330. Quand, après leur élection, les syndics ont négligé pendant plus d'une année :

1. De faire confirmer leur élection ; ou
2. Leur élection ayant été confirmée, de préparer une répartition ; ou
3. La répartition étant faite, de la faire homologuer,—

dans chacun de ces cas, une majorité des habitants de la localité intéressée, ayant droit de voter à l'élection des syndics, peut, par requête libellée, demander aux commissaires, pour le diocèse dans lequel la localité est située, la destitution des syndics. S. R. Q., 3403.

En outre des trois cas de destitution mentionnés dans cet article, les paroissiens peuvent se pourvoir par voie de *mandamus* contre les syndics, si ces derniers, après l'homologation de l'acte de cotisation, négligent de prélever les versements de la répartition à leur échéance et de faire exécuter les travaux dont ils sont chargés.²

Ils peuvent aussi faire condamner les syndics à l'amende en vertu de l'article 4366.

4331. Si, lors de la présentation de la requête, et après avoir entendu les intéressés présents, les commissaires trouvent les allégations de la requête suffisamment prouvées, ils peuvent destituer les syndics, et ordonner qu'une nouvelle élection se fasse pour les remplacer et en fixer le jour ; cette élection se fait en la manière déjà déterminée pour l'élection des syndics.

La requête est produite au bureau des commissaires au moins quinze jours avant celui fixé pour sa présentation.

Une copie de cette requête, certifiée par le secrétaire des commissaires, avec avis du lieu, du jour et de l'heure de sa présentation par le même officier, est signifiée aux syndics au moins quinze jours avant sa présentation. S. R. Q., 3404.

¹ Voir *supra*, p. 485, *démission* des syndics.

² Mignault, p. 509.

La requête doit être signifiée aux syndics en en laissant copie au président, ce qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a un président élu et seulement après la confirmation de l'élection. Avant telle élection du président, copie doit être laissée à chacun des syndics.¹

4332. Les commissaires peuvent ordonner qu'une certaine somme d'argent soit déposée avant la production ou la présentation de la requête, entre les mains de leur secrétaire pour la garantie des frais. S. R. Q., 3405.

Les commissaires peuvent fixer le montant qui devra être déposé.²

4333. Une destitution des syndics, faite en vertu des dispositions précédentes, n'affecte aucun droit ni aucune obligation résultant de leur élection ;—les nouveaux syndics continuent les procédures d'après les derniers errements. S. R. Q., 3406.

Cependant, le fait que les nouveaux syndics élus en remplacement des résignataires, et qui ont exercé publiquement les devoirs de leur charge depuis leur nomination, n'ont pas fait confirmer leur élection par les commissaires, n'entraîne pas la nullité de leurs actes d'administration, mais les expose à la destitution par les commissaires, sur requête présentée en vertu des articles 3403 et 3404, S. R. Q.,³ et en supposant même que la corporation des syndics serait irrégulièrement constituée, la cour de circuit ne serait pas compétente à se prononcer sur l'illégalité de cette corporation, cette adjudication étant de la juridiction exclusive de la cour supérieure.⁴

XXXVI. — REMPLACEMENT DES SYNDICS⁵

4334. 1. Dans le cas de mort, maladie grave, fureur ou démence, transfert de domicile hors de la paroisse ou mission, insolvabilité, excuse légale ou incapacité de quelqu'un des syndics, il est du devoir de ceux qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, de requérir le curé ou le missionnaire desservant

¹ Baudry, p. 165.

² Mignault, p. 511.

³ Art. 4330 et 4331, S. R. Q., 1909.

⁴ C. C., 1897, Montréal, *les Syndics de St-Gabriel de Montréal vs McShane*, 11 C. S., 309, Champagne, J.

⁵ Voir *supra*, pp. 89-90, formule 67, précédée des remarques de M. Cami-

la paroisse ou la mission, de convoquer une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission à l'effet de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs syndics, à la place de celui ou de ceux dont le siège est devenu vacant. S. R. Q., 3407, §. 1.

2. Sur la réquisition des syndics qui restent en office, ou de l'un d'entre eux, il est du devoir du curé ou du missionnaire desservant la paroisse ou la mission, de convoquer l'assemblée et de procéder à l'élection demandée ; laquelle assemblée est convoquée, présidée et tenue, et l'élection faite, en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office. S. R. Q., 3407, §. 2.

3. Si les syndics, le curé ou le missionnaire refusent ou négligent de procéder à l'élection de ce ou ces syndics, sur la requête de la majorité des habitants franc-tenanciers, les habitants de la paroisse ou de la mission peuvent s'adresser aux commissaires pour les faire nommer ; mais le ou les syndics ainsi nommés doivent avoir la qualité exigée par l'article 4325. S. R. Q. 3407, §. 3.

4. Si, à cette assemblée l'élection n'a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé par le président et par le secrétaire, ou par deux témoins. S. R. Q., 3407, §. 4.

5. Chaque fois qu'une vacance se produit parmi les syndics nommés en vertu des dispositions du présent chapitre ou constitués par une loi spéciale de la Législature, avec pouvoir de placer, construire, changer, déplacer ou réparer une église paroissiale ou succursale, une sacristie, un presbytère ou un autre édifice destiné à des fins religieuses, et ayant également pour les dites fins le droit d'emprunter de l'argent, et quand cette vacance reste sans être remplie pendant trente jours, alors, sur demande de tout franc-tenancier de la paroisse dans laquelle se trouvent ces édifices ou dans laquelle ces travaux sont exécutés, ou sur demande de tout créancier de la corporation des syndics, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve, par affidavit ou autrement, de l'existence de cette vacance et de sa durée pendant la dite période de trente jours, peut nommer la personne qu'il juge à propos pour remplir la vacance.

Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent chapitre, ou en vertu de toute loi spéciale, appartiennent à, et peuvent être exercés par le syndic nommé en vertu des dispositions du présent paragraphe aussitôt après sa nomination ; et ce syndic ainsi nommé n'est pas soumis à l'aprobation ni au contrôle des commissaires, mais il est astreint aux mêmes obligations et est tenu de remplir les mêmes devoirs que le syndic au lieu et place duquel il a été nommé.

Dans le cas de démission, de mort ou d'incapacité d'agir pour toute autre cause, de tous les dits syndics, la corporation n'est pas dissoute, mais tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ou pouvant être exercés par ces syndics, appartiennent à, et peuvent être exercés par les commissaires du diocèse, où se trouvent les dits édifices ou par les commissaires du diocèse, dans lequel les travaux sont exécutés, ou, s'il n'existe pas de commissaires, par

l'archevêque ou l'évêque de ce diocèse, et ce jusqu'à ce que d'autres personnes aient été légalement nommées syndics au lieu et place des syndics démissionnaires disparus ou incapables d'agir.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, annuler toute nomination de syndics faite par lui et remplacer ces syndics par d'autres, à son gré. S. R. Q., 3407, §. 4 ; 3 Ed. VII, c. 33, s. 1.

Les causes mentionnées dans cet article entraînent de plein droit la déchéance du syndic, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer.¹

Dès qu'un syndic devient incapable d'exercer sa charge, l'un des syndics qui restent en fonctions doit demander au curé ou desservant de convoquer une assemblée pour élire un autre syndic, à la place de celui dont le siège est devenu vacant.

La même règle s'applique lorsqu'il y a plus d'un syndic incapable.

À première vue, il semble y avoir une contradiction entre les paragraphes 1 et 2. Dans le premier, il est question d'une assemblée des *habitants* de la paroisse ou mission. On serait porté à croire que cette assemblée est formée des paroissiens tenant feu et lieu. Cependant, dans le second, il est dit que cette "assemblée est convoquée, présidée et tenue, et l'élection faite, en la manière prescrite pour l'élection des premiers syndics qui restent en office". Or, l'article 4324 décrète qu'on doit élire les premiers syndics "à une assemblée générale des habitants *francs-tenanciers*". Le ou les nouveaux syndics sont donc élus par les *francs-tenanciers*.²

L'ordre des paragraphes 3 et 4 devrait être interverti, car le paragraphe 4 est le complément logique du paragraphe 2 et le paragraphe 3 va de pair avec le paragraphe 5.

Le paragraphe 4 se lit comme suit : "Si, à cette assemblée, l'élection a lieu, le président doit proclamer élu celui qui a réuni la majorité des voix, et il en est dressé acte sur le registre de la fabrique, signé par le président et le secrétaire, ou par deux témoins."

M. Camirand³ exprime l'opinion que l'élection du ou des nouveaux syndics doit être confirmée par les commissaires.

¹ Voir *supra*, § XIV de ce chapitre.

² Pour les autres formalités de cette élection, voir § XIII de ce chapitre.

³ Voir *supra*, p. 89.

Cela n'est dit nulle part dans la loi. " Ce statut, dit Baudry, ¹ ne requiert pas la confirmation de cette nouvelle élection par les commissaires de paroisses. Il semble qu'il sera en propos au moins de leur remettre une copie de l'acte d'élection, afin que les commissaires puissent connaître les changements survenus dans le personnel des syndics qui restent sous leur juridiction. "

Nous ferons aussi remarquer incidemment qu'il est dit expressément dans le paragraphe 5 et même article qu'un syndic nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas sujet à l'approbation des commissaires.

La première élection des syndics nécessite de nombreuses formalités dont la dernière et la plus longue est la confirmation de leur élection par les commissaires. Ils ont entre autres obligations. Supposons qu'à ce moment un d'eux devienne incapable (car le cas peut se présenter de devenir incapable d'agir, c'est-à-dire de prélever les versements dus de la répartition ou de surveiller la construction des édifices auxquels ils sont chargés, il est très urgent de les remplacer. Nous avons par conséquent tout lieu de croire que c'est dans le but de couper court à tous les délais que le législateur a créé une disposition spéciale à l'effet qu'il doit être dressé sous le registre de la fabrique un acte, signé par le président et le secrétaire, ou par deux témoins, de la nouvelle élection. Or, si il nous paraît peu plausible que celle-ci exige la sanction des commissaires.

Si, par contre, les syndics, le curé ou le missionnaire négligent de procéder à l'élection de nouveaux syndics, i.e. de convoquer une assemblée des francs-tenanciers, la majorité de ces derniers peut sur présentation d'une requête à cet effet, demander aux commissaires de les nommer (§ 3). Les syndics ainsi nommés par les commissaires ne doivent être que des francs-tenanciers catholiques résidant dans la paroisse ou la mission.

Le paragraphe 5 est de droit nouveau.

S'il s'est écoulé un délai de trente jours après qu'une vacance s'est produite, i.e. qu'un syndic est devenu incapable d'agir,

¹ Mémoires, 515.

² p.

tout franc-tenancier intéressé peut présenter une requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour lui demander de nommer la personne qu'il juge à propos pour remplir la vacance. L'incapacité d'agir du syndic qu'on veut remplacer doit être établie "par affidavit ou autrement", c'est-à-dire par un extrait de sépulture, en cas de décès. Il est toujours prudent d'assermenter les faits allégués dans la requête au lieutenant-gouverneur en conseil.

Il y est dit que le syndic ainsi nommé "n'est pas soumis à l'approbation ni au contrôle des commissaires". Le législateur n'a évidemment ici voulu décréter que le ou les nouveaux syndics ne sont pas obligés de faire ratifier leur nomination par les commissaires, ce qui est, du reste, tout-à-fait rationnel. Le mot *contrôle* n'a pas, dans le cas qui nous occupe, toute la portée que lui donne le dictionnaire. C'est tout au plus un pléonasme, car le second membre de phrase apporte le correctif nécessaire : "mais il est astreint aux mêmes obligations et tenu de remplir les mêmes devoirs que le syndic au lieu et place duquel il a été nommé."

Le lieutenant-gouverneur en conseil a, outre le droit de nommer des syndics, celui d'annuler leur nomination et de les remplacer. La loi ne lui permet pas d'annuler l'élection des premiers syndics, si ceux-ci ne deviennent pas incapables d'agir, aux termes du paragraphe 1 de l'article que nous commentons. Ils deviennent incapables d'agir pour une des causes énumérées ci-dessus, la vacance est créée *ipso facto*, et alors le lieutenant-gouverneur en conseil, sur demande qui lui en est faite, peut en nommer d'autres pour les remplacer.

Si tous les syndics deviennent en même temps incapables d'agir, leurs pouvoirs sont exercés par les commissaires, et s'il n'existe pas de commissaires, par l'Ordinaire du diocèse, tant qu'on ne les a pas remplacés.¹

XXXVII. — MODIFICATION DES TRAVAUX

On ne peut faire aucun changement ou modification des dimensions de l'édifice ou dans la nature des travaux à exécuter sans le consentement de l'évêque.²

¹ Voir *supra*, § VI. *Syndics intéressés*. Il est aussi illégal pour un syndic que pour un marguillier d'être pécuniairement intéressé dans une affaire qu'il adjuge et surveille en sa qualité officielle. Voir p. 391.

² Mignault, p. 415.

4337. Chaque fois que les syndics élus pour surveiller la construction ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, croient qu'il est nécessaire de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à faire, ils peuvent présenter à l'évêque catholique romain du diocèse ou, en cas de l'absence de l'évêque, ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant ces modifications au décret canonique autorisant les travaux qui sont jugés nécessaires, et, dans le cas où le décret canonique est modifié, les syndics doivent demander aux commissaires l'autorisation de le mettre à effet, et si les changements autorisés ne peuvent se faire sans une cotisation sur les paroissiens, il est procédé suivant les dispositions en vigueur à cet égard. S. R. Q., 3409.

Bandry¹ enseigne qu'il faut aussi le consentement des contribuables pour modifier les travaux. Mignault² est d'opinion contraire. Celui-ci semble avoir raison.

En effet, les francs-tenanciers n'ont que le droit d'élire des syndics, avec l'assentiment préalable de l'évêque, et ces syndics préparent ensuite l'acte de cotisation. S'ils ont des réclamations ou des objections à faire, ils doivent les faire valoir devant les commissaires avant l'homologation de l'acte de cotisation. C'est le seul recours que la loi leur accorde.

XXXVIII. — MODIFICATION DU DÉCRET³

4326. Lorsque l'autorité ecclésiastique a rendu un mandement ou décret, pour le placement, la construction, le changement, le déplacement ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, d'un presbytère ou d'un cimetière, en tout temps après que la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés dans telle construction ou réparation, s'est adressée, par requête, aux commissaires pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou de la mission, à l'effet de procéder à l'élection de trois syndics ou plus, aux fins d'exécuter le décret ; ou

Lorsque les commissaires ont, par une ordonnance, permis cette assemblée et l'élection demandée ; ou

Lorsque l'élection a eu lieu suivant la loi, ou qu'elle a été approuvée par les commissaires ; ou

Lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les commissaires,—

¹ p. 147.

² p. 504.

³ Voir *supra*, pp. 85 sq. formules 65 et 66. La formule 28, p. 32, pourra être employée pour la requête mentionnée au § 2 de la formule 65, en la modifiant en conséquence.

Il est loisible à la dite autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs-tenanciers, de révoquer le décret ; et, dans ce cas, les syndics nommés pour le mettre à exécution, doivent discontinuer leurs procédures en vertu d'icelui, mais les frais encourus pour leur nomination et ceux que ces syndics ont fait légalement sont prélevés sur les propriétaires de terres possédées par des personnes professant la religion catholique romaine, en proportion de la valeur de ces terres, constatée dans le rôle d'évaluation fait pour les fins municipales, et sont perçues par les syndics démissionnaires. S. R. Q., 3399.

Pendant les travaux *préliminaires*, sur demande de la majorité des francs-tenanciers, *il est loisible* à l'autorité ecclésiastique de révoquer un décret canonique. "Après que la construction a été commencée, dit Mignault,¹ il semblerait qu'on ne peut pas le faire. En effet, ce serait contraire à l'ordre public et au bien des paroissiens que des travaux commencés soient arrêtés avant leur achèvement et abandonnés en cet état. En conséquence, si la révocation n'est pas demandée pendant les procédures préliminaires, il paraît clair qu'elle ne peut légalement être demandée plus tard."

Quoique le statut ne le spécifie pas, il sera en tous les cas plus sûr et plus conforme à l'esprit de la loi de recourir aux commissaires pour demander l'homologation du prélèvement dont il est question dans cet article. Il faut qu'un tribunal quelconque se prononce sur le montant qui a été déboursé et que les intéressés puissent recourir à ce tribunal pour faire juger les motifs d'opposition qu'ils sont en droit d'invoquer. Or, ce tribunal n'est autre que le bureau des commissaires.²

XXXIX. — PAIEMENT DE LA RÉPARTITION

4339. Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. S. R. Q., 3411.³

¹ pp. 506-7.

² Ibidem. — Un décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse, ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que le premier. C. C., 1875, Richelieu, *Les Syndics de St-Ours vs Allair*, 7 R. L., 3 ; Loranger, J. — Voir aussi le *factum* très élaboré de M. Mignault, *Dubé et al vs la Fabrique de l'Isle-Verte*, 6 B. R., 438.

³ Ce paiement peut être exigé, en vertu de l'art. 4335, § 1, soit en argent, soit en matériaux, soit partie en argent et partie en matériaux, suivant la répartition faite à l'acte de cotisation. La créance des matériaux, n'étant pas la créance d'une chose certaine et déterminée, ne donnerait pas droit aux syndics de revendiquer ces matériaux à défaut de paiement, mais seulement d'en réclamer la valeur au contribuable, qui y est tenu, ainsi que le coût du transport sur les lieux, quand le contribuable était, aux termes de l'acte de cotisation, obligé d'effectuer ce transport. Mignault, p. 461.

Les procédures prises par les syndics en recouvrement des versements d'une répartition seront suspendues sur exception dilatoire jusqu'à ce qu'ils rendent compte, suivant la loi.¹

4342. Aucune somme d'argent, prélevée en vertu d'un acte de cotisation autorisé par les commissaires, ne peut être exigée en moins de douze paiements égaux, et les commissaires dans leur jugement d'homologation de cet acte de cotisation doivent déterminer et fixer les termes ou l'époque des divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans.

Néanmoins, à la demande spéciale des syndics, les termes peuvent être étendus jusqu'à cinquante ans. S. R. Q., 3414 ; 53 V., c. 42, s. 1 ; 61 V., c. 26, s. 1.

Avant l'amendement apporté à cet article par le statut 61 Vict., ch. 26, s. 1, les termes ne pouvaient être étendus que jusqu'à douze ans.²

La demande d'extension dont il est question dans le second paragraphe de cet article doit être faite aux commissaires, lors de l'homologation.³

Les commissaires pour l'érection civile d'une paroisse peuvent ordonner le prélèvement d'une somme moindre que celle qui est due par la fabrique.⁴

Parfois les syndics s'adressent à la législature pour obtenir la reconnaissance légale du droit d'emprunter les sommes nécessaires à la construction d'édifices religieux et de faire, pour le remboursement de tel emprunt, des répartitions quant ils le jugeront à propos tout comme les conseils municipaux, sur tous les immeubles de la paroisse appartenant à des catholiques romains.

¹ C. C., 1886, Québec, *les Syndics de St-David de l'Auberivière vs Lagueux*, 12 Q. L. R., 102 ; Andrews, J.

² Les syndics pour la construction d'une église ne peuvent se pourvoir par voie de saisie-arrêt directe en mains-tierces contre les paroissiens tenus de contribuer à la construction des bâtisses faites par les demandeurs. Les syndics peuvent accorder aux contribuables une extension des délais fixés par la loi. B. R., 1870, Montréal, *Allard et al. vs les Syndics de St-Jean-Baptiste de Roxton et Pisonnault*, 30 J., 35. — *Magnault*, (p. 463) fait observer que le législateur a voulu que la cotisation entière soit perçue dans un temps qu'il a pris la peine de fixer, mais cela n'empêche pas les syndics d'accorder aux contribuables un délai raisonnable à partir de l'échéance du versement, qui faciliterait la perception de la cotisation au lieu de l'entraver.

³ *Ibidem*, *loc. cit.* — C. C., 1871, St-Jean, *les Syndics de LaColle vs Duquette*, 15 J., 304 ; Sicotte, J.

⁴ C. C., 1879, Montréal, *Fabrique du St-Enfant Jésus vs Roy et al*, et la *Fabrique de St-Paul vs Pigeon et al*, 5 Q. L. R., 327 ; Caron, J.

4348. Chaque fois qu'une somme moindre que celle qui est payable, en vertu d'une telle cotisation, pour la construction d'une église, ou pour quelque autre fin du présent chapitre, est jugée suffisante pour la construction de cette église ou pour autre fin, les syndics n'exigent aucun versement dû après le paiement de cette somme, à moins qu'une fraction du versement dû ne soit requise pour achever la construction de l'église, ou pour autre fin, auquel cas les syndics peuvent exiger la rentrée de la totalité du versement dont une fraction peut être ainsi requise ; la balance du versement ainsi exigée, déduction faite de cette fraction ou partie, est payée ou employée tel que prescrit par le présent chapitre. S. R. Q., 3419.

L'objet de cette disposition est de ne faire payer aux contribuables que les versements qui peuvent suffire pour compléter les travaux et solder les incidents, et, si la cotisation excède ce montant, les autres versements non requis restent aux paroissiens qui en demeurent quittes.¹

XL. — TERRES CONCÉDÉES DANS LES MISSIONS

4343. 1. Dans les missions où il reste encore, à l'époque de la confection d'un acte de cotisation, des terres de la couronne non concédées, il est loisible aux syndics, lorsque, au moins trois mois avant l'échéance d'un de ces versements, de nouvelles terres auront été concédées par la couronne, soit par lettres patentes, billets de location, permis d'occupation, ou autrement, de faire un acte de cotisation supplémentaire contenant un tableau des dites terres nouvellement concédées, et d'inscrire au dit acte de cotisation supplémentaire, au débit des dites terres nouvellement concédées, suivant leur évaluation respective, un montant égal à celui inscrit au débit des dites terres respectives décrites dans l'acte général de cotisations, et alors, sans autre formalité que le dépôt de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition au presbytère de la mission, au moins un mois avant la date fixée pour l'échéance du dit versement, et sans qu'il soit nécessaire de requérir l'homologation du dit acte de cotisation supplémentaire et de la dite nouvelle répartition, les versements de la dite cotisation doivent se payer conformément à la dite nouvelle répartition, jusqu'à ce que, par suite de la concession de nouvelles terres, il ait été fait un nouvel acte de cotisation supplémentaire et une nouvelle répartition, laquelle nouvelle cotisation est autorisée et peut se faire de la même manière, tant qu'un ou plusieurs versements resteront dûs en vertu de l'acte général de cotisation.

2. Avis au prône de la grand'messe de la mission est immédiatement donné du dépôt du dit acte de cotisation et de la dite nouvelle répartition, le dimanche qui suit tel dépôt, et un certificat de tel avis est inscrit, par le desservant

¹ Baudry, p. 174. — Voir le savant et judicieux commentaire de Mignault, pp. 464-468.

de la mission, au pied du dit acte de cotisation et de la dite nouvelle répartition. S. R. Q., 3414a ; 60 V., c. 39, s. 1.

Le premier paragraphe de cet article, qui comprend, dans le texte officiel, deux douzaines de lignes et deux fois le mot *débit*, n'est pas au crédit de celui qui l'a rédigé, fût-il animé des meilleures intentions.

Il s'agit des missions où il reste encore au moment de la confection, i.e. de l'homologation de l'acte de cotisation, des terres que la couronne n'a pas concédées. Les versements de la répartition doivent se faire à certaines époques déterminées. Lorsque, *au moins* trois mois avant l'échéance d'un de ces versements, la couronne concède des terrains par lettres patentes, billets de location, permis d'occupation ou autrement, les syndics de la mission peuvent faire un acte de cotisation supplémentaire contenant un tableau de ces terrains et y inscrire "*au débit* des dites terres nouvellement concédées, suivant leur évaluation respective, un montant égal à celui inscrit *au débit* des dites terres respectives décrites dans l'acte général de cotisation." Nous croyons que le législateur a voulu dire tout simplement que les terrains ainsi concédés par la couronne au moins trois mois avant l'échéance d'un des versements de la répartition peuvent être grevés des mêmes charges que les autres immeubles inscrits sur l'acte de cotisation. D'après le contexte de l'article, on ne saurait exiger le paiement de versements antérieurement exigibles. Le montant du versement doit être proportionné à l'évaluation du terrain concédé.

Règle générale, ce sont les noms des propriétaires, réels ou putatifs (art. 4335, § 1), qui sont inscrits sur l'acte de cotisation. Nous avons ici une exception. Il est vrai que celui qui obtient, au moyen de lettres patentes, la concession d'un terrain en devient le propriétaire incommutable, mais ceux à qui la couronne concède des terrains au moyen de billets de location ou de permis d'occupation n'en sont que les locataires ou les occupants. Le mot le dit. La couronne réserve son droit de propriété sur les terrains qu'elle concède de la sorte.

Étant donné que cet article déroge au principe fondamental des actes de cotisation, il serait essentiel que les noms des con-

cessionnaires fussent inscrits sur le nouvel acte de cotisation, mais il n'en est question nulle part.

La seule formalité exigée pour l'entrée en vigueur de l'acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition, c'est leur dépôt au presbytère de la mission, au moins un mois avant l'échéance du prochain versement, "sans qu'il soit nécessaire de requérir l'homologation du dit acte de cotisation supplémentaire et de la nouvelle répartition." A qui les concessionnaires de terrains pourront-ils présenter leurs réclamations et leurs objections, puisque l'acte de cotisation supplémentaire entre en vigueur après avoir été déposé au presbytère (pendant) au moins un mois avant l'échéance du versement et qu'ils sont privés de leur recours aux commissaires ? En vérité, on ne pourra jamais faire preuve de trop de soin ni de trop de précision, surtout dans la rédaction d'un texte qui accorde aux syndics des pouvoirs aussi étendus.

Le § 2 décrète que, dès que le dépôt est fait, le desservant doit en donner avis au prône le dimanche suivant et en inscrire un certificat "au pied (!) du dit acte de cotisation et de la dite nouvelle répartition."

Le notaire L.-P. Sirois, dans son cours de droit paroissial, pose la question suivante : La cotisation supplémentaire imposée sur de nouvelles terres aurait-elle pour effet de diminuer la cotisation imposée sur les autres propriétés par le premier acte de cotisation déjà homologué ? Il y répond qu'il faut le présumer, car à quoi servirait cette cotisation supplémentaire ? Il ajoute que la loi est cependant bien loin d'être claire. Il n'est pas seul à partager cette opinion.

XLI. — POURSUITES

311. 1. Les poursuites en recouvrement des sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu du présent chapitre, pour les fins y mentionnées, sont intentées, soit devant la Cour de circuit, sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une cour de commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est sujette à être prélevée, ou, à défaut de tel ou tels juges de paix y résidant, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité; et toutes ces poursuites sont maintenues, sur la seule production du certificat dûment authentiqué des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites.

2. Le secrétaire-trésorier des syndics doit préparer, dans le courant du mois de novembre de chaque année, un état indiquant dans autant de colonnes distinctes :

- a. Les noms, état et résidence des personnes endettées envers les syndics pour cotisations, tel qu'indiqués à l'acte de cotisations, s'ils y sont entrés ;
- b. Le montant des arrérages de cotisations alors dues par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;
- c. Le montant des frais de perception dû par chacun de ces personnes ;
- d. La désignation de tous les biens-fonds assujétis au paiement des cotisations mentionnées dans cet état ;
- e. Le montant des cotisations et frais affectant ces biens-fonds ;
- f. Tous autres renseignements requis par les syndics.

3. Cet état doit être soumis aux syndics et approuvé par eux. S. R. Q. 3413; 54 V., c. 30, s. 2.

Les syndics peuvent prendre les poursuites mentionnées dans cet article en cour des commissaires, (ce tribunal n'a juridiction que lorsque le montant de la demande n'exécède pas trente-neuf piastres,¹ devant les juges de paix² ou en cour de circuit.³

Il n'y a pas d'appel du jugement à la cour de circuit.⁴ Il n'y a pas, non plus, suivant le droit commun, d'appel des jugements de la cour des commissaires ou des juges de paix ; le seul remède contre ces jugements est par voie de *certiorari*.⁵

Les syndics peuvent produire, même sans autorisation de la fabrique, une défense à une action intentée contre eux en leur qualité de syndics.⁶

Les documents qu'il faudra produire seront des certificats, authentiqués par le secrétaire des commissaires, (a) du rôle de cotisation et (b) du jugement d'homologation de ce rôle.⁷

¹ Art. 59, C. P. C.

² Art. 63, C. P. C.

³ Art. 54, C. P. C. ; La Cour de circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour supérieure : de toute demande... pour cotisations pour la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, quel qu'en soit le montant.

⁴ C. S., 1885, Montréal, les *Syndics de Ste-Cunégonde vs Coursol et al.*, 8 J. 160 ; 13 R. J. R. Q., 34 ; Monk, J.

⁵ Mignault, p. 471.

⁶ C. S. 1864, Montréal, *Ducharme vs Morrison et al.*, 8 J. 160 ; 13 R. J. R. Q., 34 ; Monk, J.

⁷ Baudry, p. 171 ; Mignault, p. 472. — C. C., les *Syndics de Ste-Cunégonde vs Forté*, 10 L. N., 20. Pour frais de perception, voir p. 489.

XLII. — PRIVILÈGES

Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est insusceptible de sa nature. (Art. 1983 C. C.)

4349. Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement. S. R. Q., 3420.

4350. La cotisation ci-dessus mentionnée est considérée comme imposée pour les fins de l'article 4349, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant l'article 4335. S. R. Q., 3421.¹

Il est difficile de trouver la raison qui a pu faire adopter cette dernière disposition, à moins que ce ne soit dans l'intention de sauvegarder les droits des protestants, ce que l'article 2011 C. C. a fait d'une manière plus claire.²

Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont : 1° les cotisations pour la construction ou la réparation des églises, presbytères et cimetières ; néanmoins dans tous les cas où un immeuble a été acquis d'une personne qui ne professe pas la religion catholique romaine, avant d'être assujéti à telle cotisation, le privilège pour cette cotisation ne prend rang qu'après la créance du bailleur de fonds et tous les privilèges et hypothèques antérieurs à cette acquisition. (Art. 2011 C. C.)

4382. Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article 4338, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquentment sujets à cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs. S. R. Q., 3436.

¹ Voir art. 2009 C. C., et Mignault, pp. 474-5.

² Beaudry, p. 170.

“ Quand l'acte de cotisation est fait, enseigne le notaire L.-P. Sirois, ¹ A catholique a une terre qu'il a acquise par vente de B protestant. Il est dû à B \$500.00 pour balance de prix de vente et de plus à C protestant \$500.00 en vertu d'une obligation que lui a consentie A. Cette propriété est ensuite vendue par le shérif. Comment sera distribué le prix de vente ? Les créances de B et de C, tous deux non catholiques, seront payées avant la cotisation. Dans ce cas, le montant de la cotisation ne sera payé par privilège qu'après la créance de B et de C.

“ *Primus*, ajoute le savant professeur, est catholique et sa propriété est cotisée pour \$100.00. Après que l'acte de cotisation a été homologué, *Primus* vend sa terre à *Secundus*, protestant. Le privilège existera sans aucun doute et *Secundus* ne pourra pas invoquer l'exemption comme protestant. En effet, cette taxe existait avant son acquisition. Il n'avait qu'à prendre ses précautions. ”

XLIII. — EMPRUNTS PAR LES SYNDICS

4351. Après autorisation de la majorité des francs-tenanciers présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin, les syndics peuvent emprunter pour les fins de l'acte de cotisation, un montant n'excédant pas la somme capitale ou la balance d'icelle à prélever par l'acte de cotisation.

Cet emprunt peut être remboursé par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement fixés aux mêmes taux que ceux imposés par l'acte de cotisation.

Le montant de chaque annuité ne doit pas dépasser le montant en capital, intérêts et amortissement à prélever chaque année en vertu de l'acte de cotisation. S. R. Q., 3421a ; 9 Ed. VII, c. 50, s. 1.

4352. Pour garantir le remboursement de la somme empruntée et de l'intérêt, les syndics peuvent consentir au prêteur, une obligation, avec ou sans transport de la somme à prélever par l'acte de cotisation, et, en vertu de ce transport le porteur a tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés par la loi aux syndics et sans enregistrement.

Le transport doit être signifié conformément à l'article 1571c du Code civil. S. R. Q., 3421b ; 9 Ed. VII, c. 50, s. 1.

Voici ce que dit l'article 1571 C. C. : Lorsqu'une universalité de rentes ou de dettes a été vendue, la signification de la

¹ *Notes de cours* : Mignault, pp. 477-8 ; Baudry, p. 169.

vente (au débiteur), requise par l'article 1571, peut se faire en publiant l'acte de vente, de la manière prescrite par l'article 1571a, (dans les journaux), et la délivrance de la copie peut être faite en déposant une copie du contrat de vente dans le bureau du protonotaire du district dans lequel... sont situées les propriétés grevées de dettes. La publication et le dépôt sont une signification et une délivrance suffisantes à l'égard de chaque débiteur individuellement.

4353. Pour les fins de l'acte de cotisation, les syndics peuvent aussi emprunter en émettant des obligations, débentures ou autres valeurs payables avec ou sans annuités, et avec intérêt à un taux n'excédant pas le taux imposé par l'acte de cotisation pour le montant mentionné à l'article 4351, et les vendre à tels prix qui sont jugés convenables, mais aucune de ces obligations, débentures ou autres valeurs ne doit être pour une somme inférieure à cinquante piastres.

Pour garantir le paiement de ces obligations, débentures ou autres valeurs, les syndics peuvent transporter, avant ou après l'émission d'icelles, à un ou à des fidéicommissaires, toute ou telles parties de la somme à prélever par l'acte de cotisation et, en vertu de ce transport, ce ou ces fidéicommissaires ont tous les droits, privilèges, hypothèques et actions conférés aux syndics par la loi, et, dans le cas où les obligations, débentures ou valeurs sont payables sans annuité il doit être pourvu à la création d'un fonds d'amortissement. S. R. Q. 3421c ; 9 Ed. VII c. 50, s. 1.

Les syndics ne peuvent emprunter par débentures ou obligations d'une somme moindre de \$50.00 chacune. L'article 4381, § 3, pose la même règle pour les emprunts par les fabriques.

4354. Advenant le non-paiement des sommes dues, en capital, intérêt et amortissement sur les sommes prêtées, à leurs échéances respectives, les dispositions contenues dans le titre premier du livre troisième du Code municipal concernant l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales, s'appliquent, *mutatis mutandis*, et la répartition faite par le shérif jouit du même privilège que l'acte de cotisation sur les immeubles imposés. S. R. Q., 3421d ; 9 Ed. VII, c. 50, s. 1.

Cet article réfère au titre premier du livre troisième de l'ancien Code municipal, art. 1026 sq., que nous trouvons maintenant au titre XXIX du nouveau Code municipal, art. 811 sq. Ces articles ont été partiellement reproduits dans les art. 4368-4380 S. R. Q., 1909, que nous reproduisons ci-après.

XLIV. — EXÉCUTION DE CERTAINS JUGEMENTS

4368. Lorsqu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation de syndics à payer une somme qu'elle doit sur des obligations ou bons émis en vertu d'une disposition législative, est signifiée aux syndics, ceux-ci doivent en acquitter le montant à même les fonds qui sont à leur disposition. S. R. Q., 3434a ; 63 V., c. 24, s. 1.

4369. Si les syndics n'ont pas les fonds suffisants pour acquitter le jugement, ils doivent, aussitôt après qu'il leur a été signifié, prélever, sur les biens imposables des francs-tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, une somme suffisante pour les mettre en état d'en acquitter le montant, avec intérêts et frais. S. R. Q. 3434b ; 63 V., c. 24, s. 1.

4370. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet présentée en terme ou en vacances, accorder de temps à autre aux syndics tout délai qu'il croit nécessaire pour leur donner le temps de prélever le montant requis. S. R. Q., 3434c ; 63 V., c. 24, s. 1.

4371. S'il n'a pas été satisfait au jugement dans les deux mois après la signification qui en a été faite à la corporation des syndics ou à l'expiration du délai accordé par le tribunal ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu peut, en produisant le procès-verbal de la signification aux syndics, faire émettre par le tribunal, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution contre la corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais. S. R. Q., 3434d ; 63 V. c. 24, s. 1.

4372. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau du tribunal et adressé au shérif du district où est située la paroisse dans laquelle les défendeurs sont syndics, auquel il enjoint entre autres choses :

1. De prélever sur la corporation des syndics, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation :

a. De répartir le montant des deniers recouvrables, sur tous les biens imposables des francs-tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition de la même manière que le feraient les syndics, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces deniers ;

b. De dresser, sans délai, un acte spécial de répartition ;

c. D'exiger et percevoir les sommes portées à l'acte spécial de répartition dans les délais prescrits pour la perception lorsqu'elle est faite par les syndics eux-mêmes ;

d. A défaut de paiement de ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite pour les exécutions de meubles ;

c. De vendre leurs biens-fonds, à défaut de paiement, de la même manière et avec les mêmes effets que s'il s'agissait en vertu d'un bref de *terris* émis par la Cour supérieure du district ;

3. De faire rapport au tribunal des deniers prélevés et de ses procédures, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, sur ordre du tribunal. S. R. Q., 3434e ; 63 V., c. 24, s. 1.

4373. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, les ordres qui lui sont donnés par ce bref ou par tout autre ordre subséquent du tribunal. S. R. Q., 3434f ; 63 V., c. 24, s. 1.

4374. Le shérif a libre accès aux registres, aux rôles d'évaluation et aux autres documents nécessaires pour lui permettre de préparer l'acte spécial de répartition, et peut requérir les services de tout officier des syndics pour l'aider dans la préparation de l'acte de répartition comme si ces services étaient requis par les syndics eux-mêmes. S. R. Q., 3434g ; 63 V., c. 24, s. 1.

4375. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation devant servir de base à l'acte spécial de répartition, ou s'il n'y a pas de rôle, le shérif procède, sans délai, à faire l'évaluation des biens imposables des francs-tenanciers tenus par la loi au paiement de la répartition, et il est autorisé à baser l'acte spécial des répartitions des deniers recouvrables sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en vigueur.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par le tribunal qui a émis le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre la corporation des syndics. S. R. Q., 3434h ; 63 V., c. 24, s. 1.

4376. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge du tribunal qui a émis le bref d'exécution, à sa discrétion. S. R. Q., 3434i ; 63 V., c. 24, s. 1.

4377. Le shérif remet une copie de l'acte spécial de répartition, et tout autre rôle ou document dont il s'est mis en possession, aux syndics ou à tous autres dont il les a obtenus, après avoir recouvré le montant entier porté au bref d'exécution avec intérêts et frais. S. R. Q., 3434j ; 63 V., c. 24, s. 1.

4378. Les arrérages dus en vertu de l'acte spécial de répartition du shérif appartiennent à la corporation des syndics, et peuvent être recouverts par elle, comme toute autre répartition à elle due.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation. S. R. Q., 3434k ; 63 V., c. 24, s. 1.

4379. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre propre à faciliter et à assurer l'exécution complète du bref qui lui a été adressé. S. R. Q., 3434l ; 63 V., c. 24, s. 1.

4380. Le présent paragraphe s'applique tant au paiement des obligations et des bons émis avant le 23 mars 1900 qu'au paiement de ceux émis après cette date. 63 V. c. 24, s. 2.

XLV. — RÉSERVE POUR COUVRIR LES DÉFICITS

4347. Les syndics doivent ajouter au montant total des dépenses à couvrir par la première cotisation, ainsi que par la cotisation supplémentaire, s'il y en a une, quinze pour cent en outre pour couvrir les déficits, lesquels quinze pour cent sont répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses. S. R. Q., 3418.

XLVI. — COTISATION SUPPLÉMENTAIRE ¹

4344. Si le montant de la cotisation prélevée ne suffit pas pour payer les dépenses nécessaires de construction ou de réparation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, rendent, pardevant les commissaires, un compte fidèle, par chapitres de recettes, dépenses et reprises, des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir, si les ouvrages ne sont pas finis, lequel compte un ou plusieurs d'entre eux doivent attester sous serment au meilleur de leur connaissance et croyance devant un juge de paix.

Les syndics doivent présenter, en même temps, une requête aux commissaires, alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer les ouvrages ou pour les payer, s'ils sont finis, et demandant permission de faire une cotisation supplémentaire; le compte accompagné des pièces justificatives et la requête, sont préalablement déposés et rendus publics, au lieu, pendant le temps et en la manière prescrits par l'article 4335, à l'égard des actes de cotisation et en suivant les mêmes formalités. S. R. Q., 3415.

En vertu de cette disposition, les syndics, dans le cas où le montant de la cotisation ne suffit pas pour terminer les travaux autorisés par les commissaires, ou pour les payer, peuvent demander la permission de faire une cotisation supplémentaire, mais ils doivent préalablement rendre compte aux commissaires de leur administration.²

“ S'il faut, dit Mignault, que les syndics puissent trouver les moyens de payer les travaux qu'ils ont entrepris, il importe d'un autre côté que les contribuables soient avertis de la démarche projetée et qu'ils puissent prendre connaissance de ce compte et de la requête qui l'accompagne et s'y opposer, s'il y a lieu. Pour cette raison, l'article précité exige qu'on donne à ce compte et aux pièces justificatives qui l'accompagnent, ainsi qu'à la requête des syndics, la même publicité qu'au premier acte de cotisation.³

¹ Voir *supra*, § XL de ce chapitre, *terres concédées dans les missions*.

² Baudry, p. 173.

³ p. 480. — Voir *supra*, § XXIX.

1345. Au jour fixé pour prendre le compte et la requête en considération, les syndics ou la majorité d'entre eux, les présentent, avec les pièces justificatives, aux commissaires, pour demander l'homologation du compte et l'octroi des conclusions de la requête, et doivent les accompagner d'un certificat suffisant du dépôt et de la publication.

Les commissaires entendent, jugent et décident entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant, ou confirmant le compte, en tout ou en partie, ou en rejetant, modifiant ou accordant, en tout ou en partie, les conclusions de la requête, ainsi qu'ils le trouvent juste et raisonnable. S. R. Q., 3416.

Les commissaires doivent examiner ces comptes et entendre toutes les oppositions, afin de rendre jugement en connaissance de cause et de prévenir les mécontentements qui suivent presque toujours semblables cotisations supplémentaires, car leur jugement est sans appel.¹

1346. Aussitôt que les commissaires ont rendu une ordonnance, autorisant les syndics à faire une cotisation supplémentaire, il est procédé, par les syndics et par les commissaires, en la manière et suivant les formalités prescrites pour la première cotisation, tant pour faire et dresser, déposer, publier et annoncer, rejeter, modifier ou confirmer, que pour prélever cette cotisation supplémentaire, et avec les mêmes pouvoirs, autorité et juridiction. S. R. Q., 3417.

Le privilège qui s'attache à cette cotisation supplémentaire cesse de son dépôt au presbytère.²

XLVII. — OBLIGATIONS DES SYNDICS³

Les syndics ont trois obligations principales :

- 1° La construction ou la réparation des édifices paroissiaux, ce qui entraîne un devoir de surveillance ;
- 2° Le paiement du coût des travaux ;
- 3° La reddition périodique et finale de leurs comptes aux paroissiens.⁴

XLVIII. — REDDITION DE COMPTES ANNUELLE

1355. 1. Les syndics rendent, une fois l'an, un compte, exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils ont fait à l'égard de ces sommes et de ces matériaux.

¹ Baudry, p. 173 ; Mignault, p. 481.

² Art. 4350. — Voir *supra*, XLII ; Mignault, p. 482.

³ Voir *supra*, §§ V, VI, XIV, XVIII, XIX, XXXV, et XXXVI.

⁴ Mignault, *loc. cit.* — Voir *supra*, § XXI.

2. Ce compte est ainsi rendu, le premier dimanche du mois de décembre de chaque année, à une assemblée des habitants francs-tenanciers, tenue dans la sacristie de la paroisse ou de la mission, ou dans l'église s'il n'y a pas de sacristie, ou sur la place publique, s'il n'y a pas d'église ni de sacristie, à l'issue de la grand'messe de ce dimanche, après avis donné au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse ou de la mission, par le curé ou toute autre personne chargée de la desserte de cette paroisse ou mission, les deux dimanches précédents, ou à l'heure fixée dans l'avis, en un lieu public de telle paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église ni de chapelle.

3. Chaque fois que, pour cause d'accident inévitable ou pour tout autre motif, cette assemblée n'a pas lieu le dit premier dimanche du mois de décembre, elle peut être tenue le deuxième ou le troisième dimanche du même mois. S. R. Q., 3422.

Cette assemblée, aux termes de l'article 4384, doit être présidée par le curé ou desservant.¹

On entre le procès-verbal de cette assemblée dans le registre de la fabrique.²

XLIX. — NOMINATION DES AGENTS

4356. Si les syndics manquent ou négligent de rendre les comptes en la manière et à l'époque fixées ci-dessus, les francs-tenanciers de la paroisse ou de la mission, peuvent s'assembler dans la sacristie, dans l'église ou sur la place publique, comme ci-dessus dit pour la reddition de comptes,—après huit jours au moins d'avis du temps et du lieu de l'assemblée donné, sur réquisition à cet effet, de trois francs-tenanciers, au prône par le curé ou par le prêtre chargé de la desserte de la paroisse ou de la mission, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, alors dans un lieu public,—aux fins d'élire entre eux, trois agents pour demander compte aux syndics et les poursuivre en reddition de comptes devant tout tribunal de juridiction compétente, dans le cas où ils seraient autorisés à ce faire à une assemblée tenue tel que ci-après prescrit. S. R. Q., 3423.

4358. Les noms des agents ainsi choisis sont inscrits sur le registre de la paroisse ou de la mission ; et un extrait de ce registre dûment certifié par le curé ou le desservant, ou le premier marguillier en exercice de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou de la mission, fait preuve *prima facie*, devant tous les tribunaux, de l'élection de ces agents, et de leur droit de poursuivre pour faire rendre compte. S. R. Q., 3425.

4359. Les nom et raison sous lesquels les agents intentent l'action sont " les agents de la paroisse (ou mission) de (nommer la paroisse ou la mission) ". S. R. Q., 3426.

¹ Bnudry p. 159 ; Mignault, p. 486.

² Ibidem, *loc. cit.*

L. — DEVOIRS DES AGENTS

Les agents ne forment pas une corporation. Ils ne sont que les mandataires des francs-tenanciers, chargés, comme tels, de demander un compte aux syndics, et, si ce compte ne leur est pas satisfaisant, de l'exiger en justice.¹

4357. 1. Les agents ainsi nommés doivent exiger des syndics le compte qui n'a pas été rendu ; et si, après l'avoir ainsi demandé, il n'est pas rendu à leur satisfaction sous trente jours, les agents font un rapport en conséquence, à une assemblée des francs-tenanciers, qui est pareillement convoquée et tenue comme sus-dit par un avis sous leurs seings, lequel est publié et affiché à la porte de l'église, ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant cette assemblée.

2. Si, sur le rapport des agents, la majorité des personnes présentes décide qu'ils doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte; les agents doivent, sous leurs noms d'office, et sans qu'il soit nécessaire de les nommer personnellement, poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte; et les frais de cette action sont avancés sur les fonds de la fabrique, de la paroisse ou de la mission.

3. Si les agents sont déboutés de leur demande, avec ou sans dépens, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains et s'ils n'ont pas de deniers, ils doivent prélever ces dépens par une cotisation sur la paroisse ou la mission, laquelle cotisation est faite, annoncée, déposée, présentée et homologuée comme les autres cotisations que les syndics sont déjà autorisés à faire, mais cette cotisation est recouvrable en un seul paiement.

4. Nulle telle action ne doit être discontinuée ou périmée par le décès de quelqu'un des agents ou sa sortie d'office ; mais elle est continuée par l'autre ou par les autres agents, soit qu'un nouvel agent ait ou n'ait pas été nommé, ou une assemblée est convoquée, et un nouvel agent est élu en la manière sus-dite, mais l'action n'est pas pour cela discontinuée ou périmée, et il est procédé comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la personne des agents ; tout tribunal devant lequel est portée une telle action peut, s'il le juge équitable, condamner les syndics, personnellement ou en leur qualité de syndics, à payer les dépens. S. R. Q., 3424.

Le paragraphe 4 de cet article permet au tribunal, s'il le juge équitable, de condamner les syndics, " personnellement ou en leur qualité de syndics, à payer les dépens." Il s'agit évidemment du jugement final, enseigne Mignault², et la cour peut, à sa discrétion, condamner soit la corporation des syndics qui est défenderesse, soit les syndics personnellement qui ne sont pas en cause.

¹ Ibidem, p. 489.

² p. 491, sq.

LI. — REDDITION DE COMPTES FINALE

4360. Dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux, les syndics, sans préjudice des comptes annuels qu'ils doivent rendre, en vertu des articles ci-dessus, sont obligés de rendre à la paroisse ou à la mission à une assemblée de ses habitants, convoquée par le curé, desservant, ou missionnaire, et tenus au lieu ordinaire et en la manière accoutumée, un compte fidèle par chapitres de recettes, dépenses et reprises de la régie des affaires pour lesquelles ils ont été élus,— lequel compte doit être soutenu de pièces justificatives, et attesté sous serment par un ou plusieurs des syndics au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix, qui peut administrer ce serment, et livrer au curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou aux curé desservant ou missionnaire et marguilliers, ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission, suivant le cas, tout ce qu'ils ont de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains avec les actes de cotisations, jugements, décrets, livres de comptes, actes, documents et papiers, touchant les constructions ou réparations qu'ils ont conduites et les affaires qu'ils ont gérées. S. R. Q., 3427.

4361. Les curé et marguilliers, ou le curé desservant ou missionnaire, et les marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, peuvent contraindre en justice les syndics élus pour la construction ou la réparation de l'église, de la sacristie, du presbytère ou du cimetière, à rendre un tel compte s'il ne l'a pas été volontairement, débattre tout compte rendu et forcer les syndics à en payer le reliquat, en l'un et l'autre cas;—ils peuvent pareillement recevoir ce qui reste dû de la cotisation, et poursuivre en justice le recouvrement de tout ce qui n'en a pas été payé;—ce qu'il reçoivent ainsi, soit des syndics, soit des personnes endettées pour cotisation, est mis avec les fonds de la fabrique ou mission, et employé comme les autres deniers de la fabrique ou de la mission. S. R. Q., 3428.

LII. — RECOURS CONTRE LES CONSTRUCTEURS

4362. A partir de cette reddition de comptes par les syndics, les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse, ou le curé desservant ou missionnaire et les marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou de la mission, suivant le cas, ont les mêmes droits et le même recours qu'avaient les syndics, lorsqu'ils étaient en charge, contre les constructeurs ou entrepreneurs des ouvrages ainsi que contre leurs cautions. S. R. Q., 3429.

La fabrique ne peut prendre possession des nouveaux édifices destinés au culte, avant qu'ils aient été reçus et acceptés par les syndics ou par une délibération de la paroisse.¹

¹ Baudry p. 177.

LIII. — COTISATIONS VOLONTAIRES

4363. Lorsque la construction d'une église, dans une paroisse ou une mission, a été commencée par souscription volontaire, ou que, ayant été construite par souscription volontaire, il reste quelque ouvrage à faire dans l'église, l'achèvement de l'église ou des travaux nécessaires pour cet achèvement, peut continuer et se poursuivre de la manière prescrite par le présent chapitre, pour la construction des églises, comme si la construction de l'église eût été originellement commencée sous l'empire de tel chapitre. S. R. Q., 3430.

"Aucune église, dit Mignault, ne pouvant être construite ou réparée sans la permission de l'évêque, il faut que l'évêque ait autorisé la construction de cette église par souscriptions volontaires ou du moins qu'il ait consenti à sa prise de possession par la fabrique ou la paroisse après qu'elle a été ainsi construite.

"Ceci posé, nous croyons que la majorité des francs-tenanciers doit s'adresser aux commissaires pour la tenue de l'assemblée pour l'élection des syndics, en alléguant et en prouvant ce consentement de l'évêque, car autrement les commissaires n'auraient pas juridiction. On suivra alors la procédure pas à pas et l'on prélèvera sur les francs-tenanciers une cotisation suffisante pour achever les travaux de l'église."

LIV. — DROITS DU CONSTRUCTEUR

4364. Le constructeur ou l'entrepreneur, qui a été employé à la construction ou à la réparation d'une église, d'un presbytère, d'une sacristie, ou d'autres bâtiments ou ouvrages appartenant à une fabrique, et construits sans l'observance des formalités requises par la loi, possède contre cette fabrique, après qu'elle s'est mise en possession des ouvrages ou bâtiments, son recours pour ce qui peut lui être dû pour les ouvrages par lui faits. S. R. Q., 3431.²

4283. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'une salle publique, et qu'un de ces édifices a été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par la fabrique, soit par les souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il est resté des deniers dûs aux constructeurs ou entrepreneurs, ou à celui qui a prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou répara-

¹ p. 515, Baudry pp. 178-9 ; Voir *supra*, § II de ce chapitre, dernier alinéa.

² B. R., 1847, Bas-Canada, *Comte vs la Fabrique de St-Edouard*, 2 R. de L. 127 ; 2 R. J. R. Q., 182. — B. R., 1867, Montréal, *Jodoin vs Fabrique de Ste-Anne de Varennes*, 1 L. C. L. J., 64 ; 18 R. J. R. Q., 136, 543.

tion, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la fabrique, ayant fait servir l'édifice à l'usage pour lequel il a été construit ou réparé, a constaté l'impossibilité de payer ces dettes, à leur échéance, au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle peut, après l'autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, s'adresser aux commissaires, pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement de ces dettes, et les marguilliers doivent observer à ce sujet tout ce qui est prescrit par l'article 4335.

Rien, toutefois, ne peut empêcher les marguilliers, du consentement des commissaires, d'exempter ceux des francs-tenanciers qui ont contribué à la construction ou à la réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la cotisation, suivant le montant ainsi payé par eux, déduction faite des sommes qui pourraient leur avoir été remboursées à moins que le remboursement de ces souscriptions volontaires n'ait été autrement prévu. S. Q. R., 3437.

Cette disposition a été établie par le statut 29 Viet., ch. 52.

D'après cet article, dit le juge Bélanger, il appartient aux commissaires d'autoriser une cotisation sur les propriétés des francs-tenanciers catholiques de la paroisse dans les trois cas mentionnés au statut, savoir : lorsqu'une fabrique ayant pris possession de l'église, sacristie, presbytère ou salle publique, un de ces édifices aura été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, 1° soit par telle fabrique, 2° soit par des souscriptions volontaires, 3° soit enfin par une cotisation légale ; et qu'il sera resté des deniers dûs aux constructeurs ou entrepreneurs de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction, ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un ou à l'autre, mais il appartient aux Cours et même à la Cour de Circuit, non pas de mettre en doute la vérité des faits constatés par les commissaires dans leur ordonnance permettant la dite cotisation, mais de décider de la validité de telles ordonnances d'après leur teneur ; ainsi s'il apparaissait à la face même de telles ordonnances que les commissaires se sont immiscés dans une matière sur laquelle la loi ne leur donne aucune autorité ou juridiction, toute ordonnance émise par eux sur semblable matière serait radicalement nulle, d'une nullité absolue, et la Cour de circuit de même que la Cour supérieure pourrait, dans ce cas, la déclarer nulle, non pas à toutes fins quelconques, comme il pourrait être fait sur *certiorari*, mais pour les fins concernant la demande devant la

Cour seulement. Mais il faut, comme je l'ai dit, que cette nullité ressorte de l'ordonnance même ; et cette Cour, sur une action comme celle-ci, ne peut recourir pour découvrir l'autorité que pourraient avoir les commissaires, à des faits extérieurs à la teneur de l'ordonnance et aux documents auxquels il y est référé comme en faisant partie.

La loi n'autorisait les commissaires à donner l'autorisation en question que dans l'un des trois cas qu'elle indique, savoir : lorsque la construction ou la réparation a été faite par la fabrique elle-même, par souscription volontaire ou par cotisation légale. Les commissaires, suivant moi, ont agi *ultra vires* et leur acte est radicalement nul, et par conséquent ne peut servir de base à la présente action contre les défendeurs.¹

Les marguilliers ne peuvent ajouter au chiffre des dépenses un montant de quinze pour cent, pour rencontrer les dépenses imprévues et pour couvrir les déficits comme les syndics sont autorisés à le faire par l'article 4347.²

IV. — RECOUVREMENT DES SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES

4365. Dans ce cas, la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour ces ouvrages ainsi que de leur emploi. S. R. Q., 3432.³

LVI. — ARRÉRAGES DE COTISATIONS

Le juge Choquette, se basant sur Mignault,⁴ a décidé que les arrérages de répartitions se prescrivent par trente ans et les intérêts par cinq ans. Les intérêts se comptent du jour où la répartition devient due.⁵

¹ C. C., 1879, Montréal, *la Fabrique du St-Enfant-Jésus vs Poirier et al.*, 23 J., 155 ; 9 R. L., 644 ; voir *supra*, § IV de ce chapitre. — La possession de fait des bâtisses érigées, de la part d'une fabrique, est suffisante pour les exigences de ce statut, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de propriété. C. C., 1879, Montréal, *la Fabrique du St-Enfant-Jésus vs Roy et al.*, et *Fabrique de St-Paul vs Pigeon et al.*, 5 R. J. Q., 327 ; Caron, J.

² C. C., 1891, Québec, *la Fabrique de St-Augustin vs Jobin*, Andrews, J.—Mignault, pp. 499-500.

³ Voir *infra*, appendice I, la cause de *la Fabrique de Notre-Dame du Perpetuel Secours vs Tessier et al.* Voir l'article 4364, § précédent.

⁴ p. 497 et arts 1067, 2242 et 2250 C. C.

⁵ C. C., 1902, Arthabaska, *la Fabrique de Ste-Elisabeth vs Chabot*, 9 R. J., 62.

LVII. — DISPOSITION PÉNALE

4366. Toute personne qui fait défaut, ou néglige de remplir quelques devoirs requis d'elle par le présent chapitre, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, recouvrable devant tout juge de paix du district. S. R. Q., 3433.

LVIII. — DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

4367. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimctières et autres dépendances des églises. S. R. Q. 3434.¹

¹ Pour texte complet, voir *supra*, pp. 155-6.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES BANCS

I.— DÉFINITION DU BANC

Le banc d'église est le siège où quelqu'un a le droit de se placer pour entendre le service divin.¹

II.— CONCESSION DES BANCS

Les bancs d'église se louent publiquement et au plus offrant enchérisseur, après une seule ou après deux ou trois annonces, selon l'usage des paroisses. Ces annonces se font, dans quelques lieux, au prône, et, dans d'autres, à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale d'obligation.

Un banc devient vacant par la mort du concessionnaire, ou, quand celui-ci a pris un domicile dans une autre paroisse, après une année révolue d'absence.²

Une fabrique est justifiable de disposer d'un banc d'église, si le propriétaire a pris domicile, depuis plus d'un an, dans une autre paroisse, et ce, sans attendre que ce propriétaire lui donne avis de ses intentions, lorsque les règlements de la fabrique lui confèrent expressément un tel droit.³

Le recours du *mandamus* pour contraindre les marguilliers d'une fabrique à concéder les bancs vacants dans une église paroissiale n'est ouvert qu'en faveur d'un fabricant ou paroissien qui est spécialement intéressé.⁴

¹ Guyot, II, p. 121.

² Appendice au Rituel, pp. 165-6.

³ C. S., 1905, *Perron vs la Fabrique des Eboulements*, 12 R. J., 298 ; Gagné, J. Cimon, J. — On peut maintenant suivre la jurisprudence établie sur ce point par ce jugement du juge Cimon, qui est de date relativement récente, quoique la Cour du Banc du Roi ait décidé en 1876, dans la cause de *Robillard vs la Fabrique de St-Clément de Beauharnois*, 8 R. L., 63, qu'il n'y a pas lieu au bref de *mandamus* pour obtenir l'exécution d'un contrat privé, comme, par exemple, le droit à un banc dans l'église, qui n'est pas un droit d'une nature publique, mais résultant d'une convention d'une nature privée entre le paroissien et la fabrique.

Le droit de concéder les bancs et les chaises appartient au bureau ordinaire.¹

III. — TITRE DE CONCESSIONNAIRE

On doit porter sur un registre particulier les actes de concession de bancs, en y mentionnant le nom de l'adjudicataire, le jour, le mois, l'année et le prix de l'adjudication, le tout dûment signé. Mais on obvie à beaucoup d'inconvénients en faisant passer pardevant notaire ces actes de concessions. La fabrique peut avoir toujours prêtes des formules imprimées de ces actes : et en les fournissant au besoin au notaire, celui-ci diminue ses honoraires. C'est le mode que bon nombre de fabriques ont maintenant adopté à leur grand avantage.²

L'entrée, dans les registres de la fabrique, du nom du concessionnaire, du numéro du banc, de la rangée où il se trouve et du prix de la concession, est un titre suffisant. La mention du banc comme étant dans une rangée autre que celle où le concessionnaire a possédé le même numéro, pendant les vingt ans qui en ont suivi la concession, ne détruit pas les droits du concessionnaire à ce dernier.³

C'est le marguillier en charge qui passe, au nom de la fabrique, les bancs des bancs⁴, qui sont faits, aux termes de l'*Appendice au Rituel*, pour la vie de l'adjudicataire, à moins d'un règlement spécial à l'effet contraire.

La possession d'un banc, quelque longue qu'elle ait été, ne suffit pas pour donner le droit d'y être maintenu sans un titre par écrit.⁵

IV. — DROIT DES VEUVES

Le règlement du roi du 9 juin 1723⁶, qui est encore en vigueur⁷, décrète que " les veuves qui resteront en viduité jouiront des

¹ Voir *supra*, p. 402.

² *Appendice au rituel, loc. cit.*

³ C. R., 1887. Québec, *Tremblay vs la Fabrique de St-Irénée & al.* 13 Q. L. R., 26 ; 16 R. L., 182 ; 10 L. N., 82, 181. — Nous parlerons dans un instant d'une autre question décidée dans le même arrêt.

⁴ Voir *supra*, p. 396.

⁵ Langevin, p. 50 ; Jousse, p. 55 ; Bandry, p. 237 ; Mignault, p. 346.

⁶ Edits et ordonnances, t. 1, p. 480.

⁷ Mignault, p. 314.

bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente portée par la concession qui leur en aura été faite. ”

L'Appendice au Rituel contient une disposition analogue¹: A moins d'un règlement spécial, qui fixe un autre terme, le louage d'un banc est fait pour la vie de l'adjudicataire, et aussi pour celle de sa veuve, si elle demeur en viduité.

La Cour supérieure a décidé, à Québec, en 1906, qu'une concession de banc dans une église, faite conformément à un usage immémorial à des époux pour leur vie durant n'enfreint aucune loi existante et est valable, que l'épouse survivante à son mari en a la jouissance, même après son convol en secondes noces.²

Nous ne pouvons nous expliquer comment le tribunal a pu rendre une décision aussi en contradiction avec les dispositions du règlement de 1723 et de l'Appendice au Rituel.

V.— DROIT DE retrait DES ENFANTS

“ Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de l'enregistrement et publication du présent règlement, qu'à l'égard des enfants dont le père et mère seront décédés, les bancs concédés à leurs dits père et mère seront criés en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront cependant la préférence en payant les sommes portées par la dernière enchère, et que, lorsqu'il n'y aura ni veuves ni enfants de ceux à qui les dits bancs auront été concédés, ils soient criés et publiés comme vacants, en la manière ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur. ”³

Les enfants, après le décès de leurs père et mère, peuvent retraire le banc qui leur avait été loué, en payant le prix de la dernière enchère.⁴

Le fils aîné du concessionnaire d'un banc a droit de l'occuper après le mariage de la veuve de son père, au prix auquel il est adjugé ensuite.⁵

¹ *Loc. cit.*

² *Le May vs la Fabrique de Ste-Croix*, 29 C. S., 528.

³ Règlement du roi, 8 juin 1723, Édits et ordonnances, I, p. 480.

⁴ *Appendice au Rituel, loc. cit.*

⁵ B. R., 1819, Québec, *Borne vs Wilson*, Stuart's Reports, 133 ; 2 R. de J., 276 ; 16 R. L., 184 ; 1 R. J. R. Q., 173, 496. — Voir § suivant, la cause de *Tremblay vs la Fabrique de St-Irénée et al.*

VI.— DROIT DU CONCESSIONNAIRE À UN BANC

Toute personne majeure, domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église, mais nul ne peut avoir plus d'un banc au détriment des autres paroissiens.¹

Langevin² enseigne qu'il ne peut être concédé qu'un seul banc à la même personne et au même chef de famille.

Baudry³ dit que nul paroissien ne peut avoir plus d'un banc au détriment des autres paroissiens. Il ajoute que cette disposition est nécessaire pour conserver l'égalité entre tous les paroissiens, ce qui ne peut cependant empêcher de concéder un second banc à une personne, *lorsque aucune autre personne ne le réclame.*

Mignault⁴ exprime la même opinion.

L'Ordinaire, de qui relèvent toutes les fabriques, a certainement le droit de permettre aux chefs de famille d'avoir plus d'un banc dans l'église.

On admirera cependant le soin tout particulier que Sa Grandeur Mgr J.-S.-H. Brunault, évêque de Nicolet, a pris de n'accorder une telle permission aux chefs de familles nombreuses de la paroisse de Gentilly qu'après une requête à cet effet, présentée par tous les francs-tenanciers de la paroisse.⁵

En principe, il semble admis qu'un paroissien n'a droit qu'à un seul banc, et ce principe doit être reconnu, surtout lorsqu'il est sanctionné par un règlement de la fabrique. C'est du sens commun le plus élémentaire.

La Cour de revision, composée des juges Casault, Caron et Andrews, a décidé, à Québec, en 1887, qu'un règlement de la fabrique prohibant la concession de plus d'un banc à la même personne, adopté depuis la concession de deux bancs au père, n'empêche pas deux enfants, établis dans la paroisse et ne possédant pas déjà de banc de l'église, d'exercer séparément, pour chacun des dits bancs, le privilège qu'accorde la loi aux enfants d'être préférés au dernier enchérisseur pour l'adjudication des dits bancs, après la mort de leur père.

¹ *Appendice au Rituel, loc. cit.*

² p. 50.

³ p. 245.

⁴ p. 353.

⁵ Voir *supra*, pp. 107-111, formules 77-79.

Les enfants, sans distinction d'âge ou de sexe, ont conjointement droit d'être préférés au dernier enchérisseur pour la concession des bancs qui ont appartenu à leur père ou à leur mère décédés ; mais s'il ne s'en présente qu'un, il doit l'être seul.¹

Cet arrêt semble absurde.

En effet, à partir du moment où fut adopté le règlement prohibant la concession de plus d'un banc à la même personne, le père n'avait plus une détention régulière du second banc. Même si l'on soutenait que le règlement en question n'avait pas d'effet rétroactif, il était du moins en vigueur quand les deux fils ont exercé le droit de retrait, chacun séparément, pour les deux bancs.

Nous croyons que ce droit n'aurait dû être accordé qu'à l'un des fils du concessionnaire défunt, qu'autrement les droits des autres paroissiens étaient lésés et que tel retrait d'un second banc était nul.

VII.— POSSESSION DU CONCESSIONNAIRE

L'*Appendice au Rituel* dit que le louage d'un banc est fait pour la vie de l'adjudicataire, à moins d'un règlement spécial qui fixe un autre terme.²

*

* *

Le demandeur, qui exerçait, depuis au delà de l'an et jour, la possession paisible et publique et la jouissance libre et gratuite d'un banc dans l'église de St-Constant, en vertu de résolutions passées en assemblée de fabrique et dûment approuvées par l'Ordinaire, avait un droit réel à cette possession. Sans aucune raison valable et malgré les protestations du demandeur, le marguillier en charge se permit de faire vendre ce banc à l'enchère et de l'adjuger à un tiers, qui ne pouvait être tenu responsable du préjudice causé au demandeur, parce qu'il en avait pris possession de bonne foi et en vertu de l'adjudication qui lui en avait été faite en la manière ordinaire. Le juge Tellier

¹ *Tremblay vs la Fabrique de St-Irénée*, 13 Q. L. R., 26 ; 16 R. L., 182 ; 10 L. N., 82, 181.

² *Loc. cit.*



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

a décidé que le demandeur avait droit à une action possessoire en réintégrande. Il a ordonné que le demandeur fût remis en possession de son banc, et condamné le défendeur (le tiers) à délaisser le banc au demandeur, et à lui payer les dépens de l'action principale ainsi que ceux qu'il lui avait occasionnés par sa contestation seulement. Le mis en cause (le marguillier en charge) et les défendeurs en garantie (la fabrique) eurent à payer respectivement au demandeur principal les dépens qu'ils lui avaient occasionnés en contestant son action mal à propos.¹

*

* *

Le locataire d'un banc d'église a, contre le tiers qui le trouble, une action *in factum* et même une action d'injures, si le trouble consiste en voies de fait ; le droit du locataire est fondé sur son titre qu'il doit alléguer et prouver, et c'est l'absence du titre chez son adversaire qui rend celui-ci coupable de trouble ou de voie de fait.²

*

* *

Dès qu'il ne recourt pas à la violence et ne leur cause pas de dommages, un paroissien est justifiable de faire sortir du banc dont il a la possession légale, à titre de cessionnaire, ceux qui n'ont pas le droit de l'occuper ; si ceux-ci prétendent avoir un tel droit, ils doivent le faire valoir en justice et ne peuvent l'exercer sommairement en expulsant le cessionnaire. Il vaut mieux alors s'adresser au constable.³

*

* *

Il y a un recours civil en dommages-intérêts contre celui qui, par erreur et sans malice, commet un acte préjudiciable à la partie lésée, comme celui d'expulser forcément une personne de son propre banc dans l'église.⁴

¹ C. S., 1901, Montréal, *Bédard vs Monette et Poissant et ul.*, 9 R. J., 350. — Le jugé de la Revue de Jurisprudence n'indique pas la portée exacte de ce jugement. — B. R., 1819 — *Auger vs Gingras*, 1 R. J. R. Q., 174 ; 2 R. I. R. Q., 66 ; 1 R. de L., 377 ; 1 Beauchamp, 143 — B. R., 1820, *Wexler vs Fabrique de Québec*, 1 R. de L., 377 ; 2 R. de L., 277 ; 2 R. J. R. Q., 66.

² C. R., 1884, Québec, *Champagne vs Goulet*, 10 Q. L. R., 379 ; 8 L. N., 117 ; Casault, Plamondon et Caron, JJ.

³ C. S., 1895, *Thomas vs Lefort*, 7 C. S., 502 ; Doherty, J.

⁴ C. S., 1909, Richelieu, *Larallée vs Lafrenière*, 16 R. J., 30 ; Bruneau, J.

VIII.— INTERVENTION D'UN TIERS

Un paroissien et franc-tenancier n'a aucun droit à intervenir dans une contestation entre un paroissien qui demande à être mis en possession d'un banc d'église d'une part, et le curé et les marguilliers de l'autre, pour demander, par son intervention, que l'action du demandeur soit maintenue, l'intérêt de l'intervenant paraissant, au contraire, être celui des curé et marguilliers. Telle intervention sera renvoyée sur inscription en droit.¹

IX.— RENTES DE BANCS

Le mode de louage de bancs le plus avantageux aux fabriques est celui en vertu duquel le prix de l'adjudication fait le montant de la rente annuelle, payable six mois d'avance. Toutes les fabriques sont exhortées à adopter ce mode.²

La tenue des comptes de bancs demande un soin particulier, parce que c'est la principale ressource des fabriques. Il faut que celui qui en est chargé puisse facilement connaître ce que chacun doit et ce que chacun a payé. On trouvera dans ce volume³ un modèle de cahier spécial avec des indications faciles à comprendre. Ce cahier doit avoir autant de pages qu'il y a de bancs payables tous les six mois. Il sera facile d'adapter ce modèle à des tenures différentes.

Tous les six mois, ou au moins à la fin de l'année, on doit porter au journal la somme totale reçue pour les bancs afin que la balance du journal soit la même que dans la reddition de comptes.⁴

*
* *

Si le bail d'un banc dans une église contient une clause stipulant qu'à défaut du paiement du loyer à une époque déterminée, le bail sera résolu de plein droit, la fabrique rentrera en possession de ce banc et pourra procéder à une nouvelle adjudi-

¹ C. S., 1900, Montréal, *Bédard vs Monette et Poissant et la Fabrique de St-Constant et Gcyette*, 2 R. P. Q., 501 ; Mathieu, J.

² *Appendice au Rituel*, loc. cit.

³ *Supra*, p. 99.

⁴ *Appendice au Rituel*, p. 217.

cation, sans être tenue d'un avis au concessionnaire (7. *Fabrique de Trois-Pistoles vs Bélanger*.) Cette clause ne peut être réputée comminatoire, mais elle doit avoir son effet.¹

*
* *

Nonobstant la clause " que l'intimé sera déchu de plein droit de la possession de son banc si la rente n'est pas payée à une date déterminée, de sorte que la fabrique soit obligée d'en poursuivre le recouvrement en justice ", (à noter que cette clause ne contient pas la stipulation " qu'à défaut de paiement la fabrique pourra procéder à une nouvelle adjudication, sans être tenue d'en donner avis au concessionnaire ", comme dans la cause de *Richard vs la Fabrique de Québec*. De là la différence entre les deux décisions), l'intimé ne doit pas être dépossédé s'il a offert les arrérages de rente avant la poursuite.²

X.— PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES

Les arrérages de rentes de bancs se preserivent par cinq ans.³

XI.— CHANGEMENTS AUX BANCS

Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme de leurs bancs, de le peindre, d'y ajouter des portes, de les fermer avec serrures, de les élever au-dessus des autres bancs.⁴

Les mesures relatives aux modifications à apporter aux bancs concédés ne doivent être ordonnées que s'il y a empêchement au service divin, et non sous prétexte qu'ils sont mal placés pour le coup d'œil.⁵

¹ B. R., 1854, Québec, *Richard vs la Fabrique de Québec*, 14 R. L., 575 ; 5 D. T. B. C., 3 ; 4 R. J. R. Q., 260 ; 12 R. J. R. Q., 469 ; 2 Beauchamp, 335.

² B. R., 1886 Québec, *la Fabrique des Trois-Pistoles vs Bélanger*, 12 Q. L. R. 189 ; 9 L. N., 346 ; 14 R. L., 575 ; Mignault, p. 350. — Les héritiers sont responsables, chacun pour sa part, des rentes de bancs dues par leurs parents. C. R., 1865, Montréal, *la Fabrique de Montréal vs Brault*, 1 L. C. L. J., 66 ; 18 R. J. R. Q., 143, 581.

³ Art. 2250 C. C. ; Mignault, p. 351. Les décisions contraires dans les causes de *la Fabrique de Montréal vs Papineau* (1860) et de *la Fabrique vs Minier dit Lagassé* (1864) ne sont pas applicables en l'espèce, parce qu'elles ont été rendues avant l'entrée en vigueur du Code civil.

⁴ *Appendice au Rituel*, pp. 165-166.

⁵ *Mgr Affre*, p. 85 ; *Paul Cère*, p. 100.

Dans tous les cas, la suppression ou le dérangement d'un banc concédé régulièrement, comporte de plein droit restitution du prix de concession, et, dans certains cas, dommages-intérêts à payer par le conseil de fabrique au concessionnaire.¹

La fabrique a le droit de faire des changements aux bancs dans l'église, pour la commodité du culte et des paroissiens en général.

Une action en dommages pour changements faits dans l'église, prise par le locataire d'un banc, pour incommodités à lui causées, par ces changements, dans la jouissance de son banc, ne sera pas maintenue, si avis en temps utile n'a pas été donné à la fabrique des inconvénients soufferts et s'il n'y a pas de dommages matériels de prouvés.²

*

* *

On ne peut changer l'usage et la destination d'un banc d'église, sans une délibération du corps de la fabrique.³

XII.— SUPPRESSION D'UN BANC

Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux changements jugés nécessaires dans l'église, l'évêque peut en ordonner la suppression. Dans ce cas, la fabrique s'accommode avec l'adjudicataire.⁴

XIII.— NOUVEAUX BANCS

Sa Grandeur Mgr M.-T. Labrecque, évêque de Chicoutimi, a bien voulu nous communiquer la belle lettre qu'il adressa aux paroissiens de St-Bruno, le 2 mars 1914, au sujet de la vente de certains bancs dans l'église parachevée. Nous sommes heureux de la reproduire en entier, à cause de son importance :

“ Il y a déjà plus d'une année, dit Sa Grandeur, nous avons rendu un décret ordonnant le parachèvement de votre église

¹ Ibidem, loc. cit.

² C. C., 1902, *Lavoie vs la Fabrique de Percé*, 9 R. J., 155 ; de Billy, J.

³ B. R., 1856, *Montréal, Reid vs la Fabrique de Châteauguay*, 6 D. T. B. C. 290 ; 5 R. J. R. Q., 113.

⁴ *Appendice au Rituel, loc. cit.*

paroissiale, la suppression de tous les bancs et de la rente y attachée, et la confection de nouveaux bancs plus confortables, plus riches, et plus appropriés à l'église parachevée.

“ Comme un certain nombre de nouveaux bancs ont la même dimension et occupent la même place dans l'église, on a agité la question de savoir si les propriétaires de ces nouveaux bancs avaient le droit de les garder au même prix que les anciens sans les soumettre à une nouvelle adjudication.

“ Des légistes distingués ont répondu que tous les anciens bancs ayant été supprimés, enlevés et remplacés par des nouveaux, et la disposition générale n'étant plus la même, il n'est que juste que la vente de tous les bancs ait lieu sans distinction. Les principes du bail s'appliquent aux bancs : une maison neuve ne se loue pas au prix d'une vieille.

“ L'un de ces légistes, savant professeur de droit paroissial à l'Université Laval, affirme positivement que, dans ces cas, tous les bancs indistinctement doivent être mis à l'enchère et adjugés de nouveau, et que les anciens concessionnaires n'ont plus le droit de réclamer leurs bancs qui n'existent plus, ayant été supprimés, ainsi que la rente y attachée, par l'autorité compétente. Bien plus, d'après lui, la fabrique peut être forcée de vendre tous les bancs indistinctement et définitivement.

“ Quoiqu'il en soit du droit strict qui ne saurait être établi d'autorité, quant au temporel, que par la décision d'un tribunal, Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de recourir à ces moyens pour amener les bons fidèles de cette paroisse à une résolution, que réclament l'équité et le bien général de tous les contribuables de Saint-Bruno. L'axiome de droit qui tient que souvent le droit strict est une souveraine injustice (*Summun jus, summa injuria*) s'applique parfaitement dans le cas présent, et cela pour plusieurs raisons.

“ D'abord, il est facile de comprendre que tous doivent contribuer aux dépenses du culte suivant leurs moyens. Or, en toute paroisse, plusieurs gens à l'aise n'étant qu'emplacitaires, rentiers ou professionnels, et, par suite, n'ayant que peu ou point de propriétés imposables, ne sont pas appelés, comme les cultivateurs, à payer la répartition d'une manière appréciable et proportionnée à leur état de fortune. Le seul moyen à leur disposition pour contribuer convenablement aux frais du culte,

c'est de payer la location des bancs. Leur vente annuelle formera une somme suffisante pour permettre à la fabrique de se charger, en sus de ses dépenses, d'une partie des frais du parachèvement de l'église, et de diminuer d'autant les charges de la répartition qui, de par la loi et nécessairement, pèsent injustement sur bon nombre de contribuables dont l'état de fortune ne répond pas à la valeur de leurs terres grevées de dettes.

“ En outre, la vente des bancs, telle qu'établie à l'origine de votre paroisse, par la première adjudication, au temps où le numéraire était rare et la pauvreté générale, ne serait plus équitable de nos jours où l'argent n'a plus la même valeur. Un banc payé cinq piastres il y a dix ou quinze ans, devrait aujourd'hui, en équité, se vendre dix ou douze piastres. Or, si tous les bancs de l'église indistinctement ne sont pas mis à l'enchère et revendus, les uns garderont leurs bancs à un prix dérisoire, tout à fait disproportionné aux conditions financières actuelles, et les autres devront payer le double ou le triple pour les bancs d'une moindre valeur, dans la même église parachevée à grands frais. Tous comprennent qu'une pareille mesure serait peu équitable et contraire aux intérêts de la paroisse, puisqu'elle établirait en faveur de quelques-uns une espèce de privilège, qui rendrait nécessairement plus lourde la charge qui pèse sur les autres.

“ Aussi sommes-nous convaincus que pour toutes ces raisons et bien d'autres qu'il serait superflu d'ajouter ici, tous seront heureux de se rendre au simple désir du Premier Pasteur du diocèse, qui juge inutile d'user d'autorité en commandant une mesure qu'il aime mieux devoir à la bonne volonté et à la générosité de tous les fidèles de Saint-Bruno. Il n'a pas oublié qu'ils ont su donner dans le passé de nombreuses marques de leur zèle pour l'honneur de leur paroisse, le bien des âmes et la gloire de Dieu. ”

Deux ans après la publication de cette lettre pastorale, le juge Letellier rendit un jugement très élaboré dans le même sens. Voici un sommaire de cet arrêt en tous points conforme aux principes du bon gouvernement des paroisses :

Lorsqu'une église est désaffectée ou détruite, et remplacée par une nouvelle, les concessionnaires de bancs n'ont pas droit,

dans la nouvelle église, aux bancs correspondant à ceux qu'ils occupaient dans l'ancienne.

Les contrats, en vertu desquels ils occupaient ces bancs dans l'ancienne église, prennent fin par la destruction de la chose qui en était l'objet ; et il n'y a pas lieu de distinguer entre les contrats de concession à vie ou de concession à rente annuelle.

Le règlement d'une fabrique à l'effet d'attribuer aux concessionnaires, dans la nouvelle église, des bancs correspondant à ceux qu'ils occupaient dans l'ancienne est illégal et nul.

Tous les bancs d'une nouvelle église, sauf le banc pastoral s'il en est un d'établi, doivent être concédés de nouveau aux enchères, suivant la tenure en vigueur dans la paroisse.

Tout franc-tenancier peut recourir à la procédure du *mandamus* pour contraindre la fabrique à concéder ces bancs suivant la loi.¹

XIV.— DROITS HONORIFIQUES²

Les droits honorifiques, tels que l'usage d'un banc dans les églises, n'étaient accordés aux seigneurs qu'en leur qualité de haut-justiciers, comme attributs de la puissance publique ou de la juridiction qu'ils exerçaient. N'étant investis, depuis la conquête, d'aucune puissance publique et n'exerçant aucune juridiction, ils n'ont plus droit à ces honneurs et notamment à un banc de distinction dans les églises.³

XV.— PATRONAGE

Quoique le seigneur n'ait plus droit à un banc d'honneur dans l'église à titre de haut-justicier, il peut le réclamer à titre de

¹ C. S., 1916, Québec, *Houde & al., vs la Fabrique de Ste-Croix*, 49 C. S., 106. — M^{tres} Casgrain, Rivard, Chauveau et Marchand étaient les procureurs des requérants et M^{tres} Galipeault, St-Laurent, Métayer et Laferté, ceux des intimés (la Fabrique).

² Voir *supra*, pp. 250 sq.

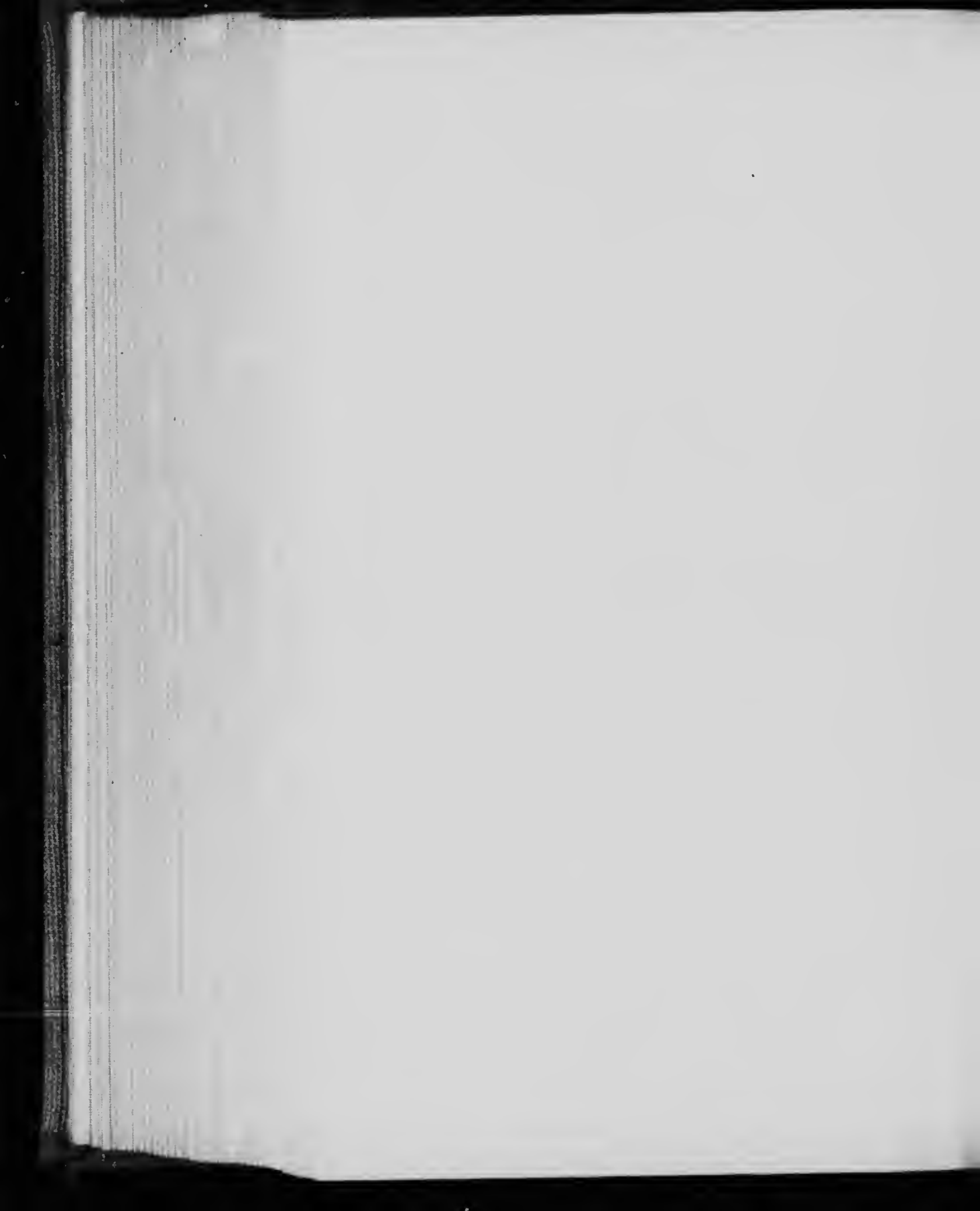
³ C. S., 1851, Québec, *Larue vs la Fabrique de St-Pascal*, 1 L. C. R., 175 ; Bowen et Meredith, JJ. — La Cour du Banc du Roi décida à Québec, en 1821, dans la cause de *Régina vs la Fabrique de la Pointe-aux-Trembles*, (2 R. de L., 53, 441 ; 21 R. J. R. Q., 228), qu'on peut obtenir l'émission d'un bref de *mandamus* contre une fabrique pour faire réinstaller un officier public dans la possession d'un banc d'honneur. — Cette décision désuète n'a maintenant guère d'importance, sauf pour les antiquaires.

patron, s'il a aumôné le fonds, et s'il a un titre et la possession.¹

Une question similaire a été décidée dans la cause très intéressante de *la Fabrique de Deschambault vs Dubeau*.² Ce dernier était représenté par Mtre D.-J. Montambault, C.R., le bienveillant et respecté doyen du Barreau de Québec. Il eut gain de cause en première instance et en appel.

¹ C. S., 1854, Québec, *Fabrique du Cap St-Ignace vs Beaubien et al.*, 4 S. T. B. C., 321 ; 4 R. J. R. Q., 175 ; Duval et Meredith, JJ. — Cette décision est basée sur l'article VII de l'édit du roi concernant les dîmes et cures fixes, mai 1679, qui se lit comme suit : " Le seigneur de fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du fondateur." (Édits et Ordonnances, I, p. 232.)

² B. R., 1876, Québec, 2 Q. L. R., 6. — Voir *supra*, pp. 248-250.



CHAPITRE CINQUIÈME

LA DÎME

“ Quant à ce qui concerne la dîme ou le supplément, on observe les statuts particuliers et les coutumes louables qui existent dans chaque pays. ”
(Canon 1502, *supra*, p. 288.)

I.— PRÉLIMINAIRES

“ La dîme, dit Mgr L.-A. Paquet ¹, date de la plus haute antiquité : au temps de Moïse, on payait la dîme.

“ Le curé recevait la dîme sans toutefois la garder intégralement pour lui-même. Elle devait, d'après un décret du pape Gélase, être partagée entre quatre catégories de bénéficiaires : l'évêque, le clergé paroissial, les pauvres et la fabrique.

“ L'Église s'efforça en tout temps, à l'encontre d'habiles manœuvres et de puissantes influences, de la faire peser équitablement sur toutes les classes et sur toutes les fortunes. C'est ce qui l'engagea, sous Alexandre III et sous Innocent III, à condamner et à interdire pour l'avenir l'inféodation des dîmes dont s'enrichissaient nombre de laïques au détriment des églises.

“ Le clergé, remarque saint Thomas, doit se soucier plus de promouvoir les intérêts spirituels du peuple que d'en recevoir des secours matériels, et là où l'exercice du droit de dîme, soit pour cause de désuétude, soit pour d'autres raisons, peut être un sujet d'étonnement et une occasion de scandale, il vaut mieux s'en désister. ” Les pauvres, à vrai dire, n'eurent jamais d'ami plus dévoué que le prêtre décimateur ”

¹ Voir *supra*, pp. 229-235, quels étaient les revenus des curés en France avant la Révolution. On y avait établi les *bureaux des décimes*, i.e., des juridictions ecclésiastiques chargées de régler tout ce qui concernait les dîmes et les dons gratuits ou autres impositions sur les bénéfices. (Guyot, II, p. 570.)

² Étude lue le 16 mai 1911 à la Société Royale du Canada. *Mémoires de la Société Royale*, 1911, section 1, pp. 3-17. — *Ibidem*, *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, pp. 213-226 et 294-301.

II.— DÉFINITION DES DÎMES

Les dîmes sont une certaine portion des fruits que nous recueillons, qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses, et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance.¹

III.— ÉTABLISSEMENT DE LA DÎME AU CANADA

Les dîmes appartinrent d'abord au Séminaire de Québec, comme le témoigne l'approbation du roi à son établissement,² qui décrète qu'elles "se payeront seulement de treize-une." Établies pour vingt ans au vingt-sixième par le règlement de 1667³, elles furent fixées définitivement à la même proportion par l'édit royal de mai 1679, qui autorisa les curés à percevoir les dîmes pour leur propre compte.⁴

Voici les principales dispositions de cet édit :

" I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Église, appartiendront entièrement à chacun des curés dans l'étendue de la paroisse où il est et sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant.

" II. Les dixmes seront levées suivant les règlements du quatrième septembre mil six cent soixante-sept.

" III. Il sera au choix de chacun curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers, habitants de la paroisse ; ne pourront les seigneurs de fief où est située l'Église, les gentilhommes, officiers, ni les habitants en corps, en être les preneurs directement ou indirectement.

" IV. En cas que le prix du bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du curé, le supplément nécessaire sera réglé par notre conseil de Québec, et sera fourni par le seigneur de fief et les habitants : enjoignons à notre procureur général d'y tenir la main.

¹ Ferrière, cité par Mgr Desautels, p. 87.

² Voir *supra*, p. 259 ; Édits et Ordonnances, I, p. 36.

³ Baudry, pp. 91 sq. — L'original de ce règlement resta au secrétariat de l'intendant Talon et il paraît avoir été perdu. Édits et Ordonnances, II, p. 133. — Voir *supra* (pp. 260-261) l'intéressante étude de l'honorable Thomas Chapais, au sujet du débat qui fut soulevé relativement aux dates du 23 août et du 4 septembre 1667.

⁴ Édits et Ordonnances, I, pp. 231-2.

" V. Si, dans la suite des tems, il est besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitans, les dixmes, dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entièrement au curé de la nouvelle église qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle église ; et ne pourra le curé de l'ancienne prétendre aucune reconnaissance ni aucun dédommagement . . .

" Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits, déclarations et autres actes contraires, même à nos lettres patentes du mois d'avril mil six cent soixante-et-trois, par lesquelles nous avons confirmé le décret d'érection du séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les paroisses et lieu du dit pays, et accordé au sieur évêque de Québec et ses successeurs la faculté de révoquer et destituer les prêtres par eux délégués dans les paroisses pour y faire les fonctions curiales, auxquelles et aux déroatoires des déroatoires nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. "

La coutume s'établit de ne prélever la dîme que sur les grains.¹

En 1705, MM. Boullard et Dufournel, curés de Beauport et de l'Ange-Gardien, prétendirent que la dîme devait être payée non seulement sur les grains, mais aussi sur le lin, le chanvre, le tabac, les citronilles, le foin, en un mot, sur tout ce que la terre produit par la culture. Traduits devant le Conseil Souverain ce tribunal, composé du gouverneur-général, de Messieurs Intendants, de Messieurs de Lotbinière, Dupont, de Lino, Hazeur, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi, ne reconnut pas le bien-fondé de leurs réclamations et décida, le 18 novembre 1705, " qu'il soit fait défenses aux dits curé de l'Ange-Gardien et de Beauport, et à tous autres, de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent, dans le paiement des dîmes, et à tous les habitans de ce pays de payer d'autres dîmes que celles des bleds et de toutes sortes de grains, comme il s'est pratiqué depuis ce temps-là jusqu'à présent, sous telle peine qu'il appartiendra. "

¹ Chapais, *loc. cit.*

Édits et ordonnances, II, pp. 133-135.

Saisi à son tour de la question, le Conseil d'État en France maintint cet arrêt et débouta les curés canadiens de leur appel par son jugement final du 12 juillet 1707.¹

Comme le fait observer l'on. Thomas Chapais,² " ce jugement règle pour toujours la question quant à la quotité de la dîme."

IV.— LA DÎME DEPUIS LA CESSION

En signant la capitulation de Montréal, le 8 septembre 1760, le général anglais Amherst stipulait, en réponse à l'article 27, que " l'obligation de payer la dîme aux prêtres dépendra de la volonté du roi."³

La volonté du roi a été exprimée, en 1774, dans l'acte de Québec, qui déclare " que le clergé de la dite Église (de Rome) peut conserver et percevoir les dûs et redevances ordinaires et en jouir, mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant la dite religion."⁴

" Cette disposition, dit Mignault⁵, a été confirmée par la trente-cinquième section de l'acte constitutionnel de 1791, de sorte que le droit du clergé à la dîme ne fait plus de doute."

V.— QUOTITÉ DE LA DÎME

La dîme consiste en la vingt-sixième portion des grains récoltés par le cultivateur, le locataire ou le fermier, et le propriétaire catholiques. Cette portion doit être engrangée, battue, vannée et portée au presbytère à ses frais et dépens.⁶ La dîme est portable et non quérable⁷

Nous lisons dans *les Ordonnances synodales*⁸ que " les grains qui se cultivent en plein champ sont les seuls dont on

¹ Ibidem. I, pp. 305-311. — Nous reproduisons intégralement ces deux arrêts dans l'Appendice J.

² *Loc. cit.* Mignault, p. 162.

³ Documents constitutionnels, p. 2; *supra*, p. 267.

⁴ 14 Geo. III, ch. 83, sec. 5; Documents constitutionnels, pp. 380-381; *supra*, p. 271.

⁵ p. 164.

⁶ Mignault, p. 176; Baudry, p. 101; Mgr Desautels, p. 88, Langevin, p. 113.

⁷ Art. 2219, C. C.

⁸ p. 308.

paie la dîme. D'après l'usage uniforme du diocèse, ces grains sont : le blé froment, le blé sarrasin, le blé-d'Inde, le seigle, l'orge et l'avoine. On paie aussi la dîme des pois (cultivés en plein champ), quoiqu'ils appartiennent à la classe des légumes."

Cette énumération, reproduite par tous les auteurs¹ et basée sur un usage deux fois séculaire,² est limitative.

Les Ordonnances synodales contiennent la mention suivante de la culture des fèves³ : " Nous ignorons si celle (la dîme) des fèves, dont la culture en plein champ se fait maintenant en quelques endroits, est due." La publication des *Ordonnances synodales* date de 1859. Depuis lors aucun auteur de droit paroissial n'a enseigné que la dîme des fèves fût exigible en justice. Les seuls légumes pour lesquels on fait une exception, ce sont les pois cultivés en plein champ.⁴

VI.— ÉCHÉANCE DE LA DÎME

L'année ecclésiastique sous le rapport de la dîme se compte de la St-Michel (29 septembre) d'une année à la St-Michel de l'année suivante, et la dîme est due et payable à Pâques chaque année.⁵ Les arrérages (de la dîme) n'en peuvent être demandés que pour une année. (Art. 2219, C. C.)

VII.— SUPPLÉMENT OU CAPITATION

" Dans les diocèses de cette province, dit Mignault,⁶ les catholiques chefs de famille qui ne paient pas la dîme pré-

¹ Mgr Desautels, p. 89 ; Langevin p. 115, no 752 ; Baudry, pp. 99-100 ; Mignault, p. 176 ; Abbé Auguste Gosselin, *Vie de Mgr de Laval*, I, p. 415 ; Edmond Lareau, *La Thémis*, IV, p. 178 ; Chapais, *Jean Talon*, p. 152.

² Voir *supra*, l'édit royal de mai 1679.

³ *Loc. cit*

⁴ Dans la cause du *Rév. Robitaille vs Lamarre*, la Cour du Banc du Roi décida, à Montréal, le 16 septembre 1808, qu'un curé avait droit au 26^e minot de blé, d'avoine et de maïs, mais qu'il ne pouvait réclamer en justice la dîme de la paille, de la graine de lin et des patates. — Cette décision est rapportée dans les *Ordonnances synodales*, pp. 309 sq. La dîme existe sur le grain seulement et non pas sur la paille ; et le curé n'a aucun droit de suite ou de revendication qui lui permette de saisir les gerbes entre les mains d'un tiers-acquéreur. B. R., 1884, Montréal, *Gaudin vs Ethier*, M. L. R., 1 R. B., 37 ; 6 L. N., 165 ; 176 ; 7 L. N. 382 ; 15 R. L. 345.

⁵ C. S., 1859, Richelieu, *Filiatrault vs Archambault*, 4 J. 10 ; 8 R. J. R. Q. 62 ; Bruneau J.

⁶ pp. 184 sq.

diale, i.e. des fruits de la terre, sont astreints, par décret épiscopal, au paiement d'une sorte de dîme personnelle appelée capitation... ou supplément. Ce supplément constitue une obligation *naturelle* pour les catholiques. Il y a action civile contre le paroissien qui s'est engagé à le payer au curé et celui qui l'a payé volontairement ne peut en demander le remboursement."

La question fut soumise au juge H.-C. Pelletier, qui rendit le jugement suivant ¹ :

"Celui qui paie une dette même naturelle, croyant payer une dette civile, peut répéter."²

"La capitation ou le supplément en vertu d'un décret de l'Évêque ne peut être réclamé devant une Cour civile, car la loi ne lui a pas donné de sanction. En vain prétendra-t-on que le prêtre peut le réclamer comme une indemnité pour des services rendus, car il s'agit de secours religieux et de services d'un ordre supérieur non appréciables en argent.

"Mais, s'agit-il dans l'espèce d'une obligation purement naturelle ? Je ne le crois pas. La loi ne définit pas ce que c'est qu'une obligation naturelle, et généralement on appelle ainsi tout devoir que la conscience serait obligée d'acquitter sans être forcée par une action civile, c'est-à-dire que c'est la volonté qui détermine la solution de l'obligation non reconnue par la loi et lui donne de l'existence et de la valeur en l'acquittant. Or, la volonté étant le principal mode d'action, il est évident que le débiteur qui remplit volontairement cette obligation, ne peut ensuite répéter. En cette cause, il ne s'agit pas d'un devoir volontairement soldé, mais d'une imposition sur un paroissien qui se croit tenu de payer comme s'il s'agissait d'une obligation civile. C'est, en effet, une véritable obligation civile, mais sans sanction civile."³

"Dans l'accomplissement d'une obligation naturelle ou d'un devoir moral, il y a toujours une idée de libéralité volontaire, v.g. dans la charité, l'aumône, la reconnaissance ; mais tel n'est pas le cas dans l'espèce qui nous occupe. Le défendeur se sert d'un décret de son évêque pour se faire payer de

¹ C. C., 1896, Beauce, *Bernard vs Bégin*, 2 R. J., 230.

² Laurent, XVII, p. 41. No 26.

³ *Ibidem*, pp. 18 sq.

l'argent ; s'il interprète mal ce règlement en sa faveur et fait payer le demandeur, en conséquence, il y a erreur chez le demandeur ; il est dans le cas de celui à qui on extorque de l'argent, et le défendeur, dans la position de celui qui reçoit sans cause et s'enrichit au dépens d'autrui. Sous ces circonstances, il est peut-être regrettable que cette cause soit venue devant ce tribunal, surtout vû le résultat minime en litige. Mais je dois dire que les parties y sont venues du consentement de leur évêque afin de faire régler une question de principe. L'action du demandeur est maintenue avec dépens."

Le notaire L.-P. Sirois, dans ses *notes de cours*, dit qu'il ne partage pas l'opinion du juge Pelletier au sujet de la répétition du supplément.

Le juge Jetté avait déjà décidé, en 1885, que la rémunération des curés dans toutes les paroisses se fait au moyen de la dîme et du casuel ; et que le curé ne peut réclamer autre chose en justice.¹

Baudry dit bien que le curé a aussi droit "aux oblations" et *autres droits réglés par l'évêque*".³ Nous croyons que le savant jurisconsulte voulait entendre par là le casuel.

VIII.— OBLIGATION EXCLUSIVE DES CATHOLIQUES

Le clergé de l'Église de Rome "peut conserver et percevoir les dûs et redevances ordinaires et en jouir, mais ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant la dite religion."⁴

¹ C. S., 1885, Montréal, *St-Aubin vs Leclerc*, 13 R. L., 590 ; M. L. R., 2 C. S., 4 ; 9 L. N., 25. — Voir *supra*, p. 317, Canon 463, et p. 289, canon 150. — Contrat : Cour de Magistrat, 1879, Waterloo, *Courtmanche vs Mailloux*, 10 R. L., 195.

² C'est-à-dire les offrandes.

³ pp. 85-86. — Voir *supra*, p. 358, § IX. — "Nous entendons parfois cette remarque, dit Mgr L.-A. Paquet, que l'évolution de l'industrie laitière a rétréci de façon notable le champ des matières décimables. Soit ; mais Dieu n'empêche que, là où les revenus de la dîme décroissent jusqu'à insuffisance, on les complète par un impôt volontaire, par une capitation établie équitablement sur tous. C'est, en effet, croyons-nous, ce qui a lieu presque partout ; et le clergé de notre province, sans vivre dans l'opulence, jouit en général d'une situation financière également éloignée de la richesse fastueuse et d'un état de privation dont les pauvres, hommes et œuvres, auraient singulièrement à souffrir." *L'organisation religieuse et le pouvoir civil*, p. 300. C'est le bon sens même.

⁴ Acte de Québec, section V.

“ La dîme, dit Mignault ¹, n'est due que par les seuls catholiques... Un protestant ne la doit pas et une personne qui cesse de professer la religion catholique est libérée de l'obligation de la payer pour l'avenir. Sur ce point, il n'y a pas de doute. ”

Le juge Sicotte a décidé, en 1872, que le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dîme à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié, ni même par écrit sous seing privé, mais qu'un avis verbal suffit et qu'il n'est pas même tenu de donner cet avis verbal, s'il professe ouvertement une autre religion.²

Les juges Monk,³ Berthelot⁴ et Badgley⁵ ont exprimé l'opinion qu'un paroissien, qui cesse de faire partie de l'Église catholique romaine, doit en avertir son curé par écrit pour être exempt de payer la dîme. Il n'est pas nécessaire de l'en aviser par acte notarié.

Nous croyons que c'est la jurisprudence que l'on doit suivre en pareil cas. Un catholique qui cesse de pratiquer sa religion doit en avertir par écrit le curé de la paroisse, pour n'être pas obligé de lui payer la dîme.

IX. — NATURE DE CETTE OBLIGATION — PRIVILÈGE

Le juge Mondelet a décidé, en 1842, que l'action pour dîmes n'est pas une action personnelle, mais une action réelle.⁶

Le juge Polette, en 1867, a exprimé l'opinion que l'action pour dîmes est une action mixte, personnelle réelle.⁷

L'article 1997 du Code civil se lit comme suit : “ La dîme est privilégiée sur celles des récoltes qui y sont sujettes. ”

“ Ici comme en France, remarque avec raison le juge Bélanger⁸, c'est la personne et non la propriété qui est tenue au

¹ p. 104. Mgr Desautels, pp. 88 et 89 ; Langevin, p. 113, no 738 ; Baudry, p. 98.

² C. C., 1872, St-Hyacinthe, *Soly vs Brunelle*, 9 R. L., 318 ; 16 J., 101 ; 22 R. J. R. Q., 305.

³ C. C., 1865, Montréal, *Proulx vs Dupuis*, 10 J., 114 ; 16 L. C. R., 172.

⁴ Mêmes parties, 10 j. 114.

⁵ C. C. 1859, Montréal, *Gravel vs Brunneau*, 5 J., 27 ; 9 R. J. R. Q., 8.

⁶ C. R., 1842, *Turcotte vs Perreault*, 3 R. L., b. s. 62.

⁷ C. C. 1867, Arthabaska, *Roy vs Bergeron*, 2 R. L., 532 ; 1 R. C., 245 ; 21 R. J. R. Q., 62, 533, 552.

⁸ C. C., 1876, Beauharnois, *Gaudin vs Starnes*, 20 J., 194.

paiement de la dîme ; conséquemment, c'est celui seul qui recueille les fruits qui est tenu d'en payer la dîme, et c'est évidemment guidés par cette idée que nos codificateurs ont accordé un privilège pour la dîme, non pas sur la propriété, mais seulement sur les récoltes qui en proviennent. Quant à la propriété, elle n'est affectée à la dîme qu'en ce sens que chaque fois qu'elle produit des fruits, celui qui les produit ou les recueille en doit la dîme au curé de la paroisse."

Le juge Sicotte s'était déjà prononcé dans le même sens.¹ " C'est la récolte qui fait la dîme, dit-il. La dette est mobilière et personnelle. La créance est donnée comme un second privilège sur les meubles. Dans les pays catholiques, il y avait une règle analogue quant à la dîme : nulle récolte sans décimateur. Nous sommes dans un pays catholique. Ainsi, c'est la perception d'une récolte pour soi et comme sa propriété qui rend débiteur de la dîme, à moins qu'on ne soit dans l'exception prévue par notre législation, qu'on ne soit pas catholique. Le protestant ne doit pas de dîmes au curé catholique. Sa terre n'est pas assujettie à cette prestation, pas plus que la terre du catholique, car il n'y a ni privilège, ni hypothèque sur la terre pour cette prestation. La dette est purement personnelle. Toutefois, pas de terre, pas de récolte, partant pas de dîmes. Il n'est pas nécessaire de percevoir et prendre la récolte à titre de propriétaire de la terre pour devoir la dîme. La règle est que le catholique doit dîme de tous les fruits décimables qu'il récolte pour son profit. La terre qu'il cultive, de laquelle il tire la récolte décimable, est sa terre *quoad* la dîme. La récolte du fermier est la portion des fruits lui appartenant."

En 1884, la Cour d'appel rendit le jugement suivant : Le privilège du curé à la dîme existe sur les récoltes qui y sont sujettes tant que le grain reste en la possession de celui qui l'a récolté, mais se perd dès que ce grain passe, sans fraude, entre les mains d'un acquéreur de bonne foi pour valable considération.²

La dîme est due par celui qui a récolté le grain et non pas par celui qui l'a seulement fait battre ou vanner.³

¹ C. C. 1873, Iberville, *Brissette vs Larcau*, 6 R. L., 297.

² B. R., 1884, Montréal, *Gaudin vs Ethier*, M. L. R., I. B. R. 27; 6 L. N. 165, 176; L. N., 385; 15 R. L., 345.

³ Ibidem.

X.— COLONS ET CENSITAIRES

Le colon doit la dîme sur la récolte qu'il obtient en cultivant une terre de la couronne. Les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptes de payer la dîme pendant les cinq premières années du défrichement.¹

La même règle doit s'appliquer aux censitaires. " Il est évident, enseigne Mignault, que la dîme peut être réclamée du cultivateur catholique, quelle que soit la tenure de la terre qu'il occupe."²

XI.— PROPRIÉTAIRE ET FERMIER

Le 20 mars 1668, le Conseil Souverain a ordonné " que le propriétaire et le fermier payeront les dîmes à proportion de ce que chacun d'eux retirera, soit en grain, soit en argent, et qu'à l'avenir les différends en pareille matière seront réglés sur ce pied, s'il n'en était autrement convenu par les contrats de bail ou par une autre convention entre les intéressés."³

(A).— Si le propriétaire et le fermier sont catholiques, deux cas peuvent se présenter : 1° Si le propriétaire reçoit une partie de la récolte, il contribue au paiement de la dîme. 2° Si le propriétaire est payé en argent, il est difficile, en effet, comme le remarque Mignault⁴, de fixer la part payée à prix d'argent de son loyer. Le juge Bélanger a décidé⁵ qu'il n'est pas alors tenu de payer la dîme. Mignault et Baudry partagent cette opinion.⁶ Edmond Lareau écrivait à ce sujet, au cours d'un

¹ C. C., 1867, Arthabaska, *Roy vs Bergeron*, Cause citée. — Dans le même sens, voir Mignault, pp. 168-174; *contra*, Baudry, p. 99.

² Voir Mignault, p. 175. — *Contra*, un jugement rendu en 1854 par le juge McCord, qui n'a plus d'application actuelle. C. C., 1854, St-Hyacinthe, *Refour vs Sénécal*. 1 M. C. R., 126; 4 L. C. R., 411; 4 R. J. R. Q., 216; 21 R. J. R. Q., 63, 533.

³ Édits et ordonnances, II, p. 45; abbé Auguste Gosselin, *Vie de Mgr de Larocq*, I, pp. 406-7.

⁴ p. 166.

⁵ C. C., 1867, Beauharnois, *Gaudin vs Starnes*. Cause citée.

⁶ Mignault, p. 167; Baudry, p. 100. — Dans le cas, dit celui-ci, où le propriétaire loue sa terre pour un prix fixe en argent, le curé peut exiger toute la dîme du fermier, sauf à ce dernier à se faire indemniser par le locateur, s'il n'y a pas eu de convention entre eux à ce sujet.

article très documenté¹, " qu'il est bien vrai qu'en France celui-là seul qui recueillait les fruits était tenu au paiement de la dîme ; mais le règlement de 1667 et surtout l'ordonnance du 20 mars 1668 ont modifié en Canada l'application de ce principe. "

Il nous semble que dans les deux cas le propriétaire et le fermier sont tenus au paiement de la dîme : le premier à raison de ce qu'il a reçu; le second à raison de ce qu'il a récolté, déduction faite de la quantité de grains remise au propriétaire en acquit du fermage.

(B).— *Si le fermier est protestant*, la même règle semble devoir s'appliquer quant au propriétaire catholique seulement. " Un propriétaire catholique d'une terre louée à un protestant à prix d'argent, ajoute Edmond Lareau², ou pour une part des fruits, sera tenu de payer la dîme au curé de la paroisse pour sa part de grains récoltés sur la propriété ou en proportion de la somme d'argent convenue. "

(C).— *Si le propriétaire est protestant*, le fermier catholique est tenu de payer la dîme sur sa récolte.³

La Cour de revision a décidé, en 1887, que, pour être tenu au paiement de la dîme, il faut avoir perçu des fruits et que le curé qui poursuit pour dîme, doit prouver que le défendeur a perçu des fruits de la propriété pour laquelle il réclame la dîme.⁴

Si celui qui récolte vend les grains aussitôt après les avoir fauchés, l'acquéreur ne sera nullement, hors le cas de la mauvaise foi, responsable de la dîme, et le curé n'aura de recours que contre le vendeur.⁵

XII.— PRESCRIPTION

Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. La prescription acquisitive a lieu par quarante ans entre curés voisins. (Art. 2219, C. C.)

¹ *La Thémis*, IV, p. 178.

² *Ibidem*.

³ C. C. 1873, Iberville, *Brissette vs Lareau*. Cause citée.

⁴ C. R., 1887, Montréal, *Seers vs Boursier*, 15 R. L., 344. La Cour de revision, composée des juges Papineau, Gill et Mathieu a unanimement confirmé le jugement rendu en première instance par le juge Bélanger.

⁵ Mignault, pp. 167-168. — Voir *supra* § IX, la cause de *Gaudin vs Ethier*.

XIII.— DROITS DU CURÉ

Tout curé, desservant ou missionnaire amovible ou inamovible, a le droit de percevoir la dîme dans toute l'étendue de sa paroisse, desserte ou mission. Les paroisses qui ne sont érigées que canoniquement sont absolument sur le même pied, pour tout ce qui concerne le droit ecclésiastique, que les paroisses érigées canoniquement et civilement.¹

Mignault croit qu'il sera toujours plus prudent, de la part du curé qui poursuit pour la dîme, de produire en Cour la lettre de provision en vertu de laquelle il dessert la cure.²

La dîme doit se partager au *pro rata* du temps de la desserte de chaque curé, et la succession des curés est assujettie au même partage.³

Le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de cents francs, mais il a droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans la paroisse.⁴

La condition, dans son titre d'investiture à la cure, que le curé sera obligé de donner, pour le soutien de l'évêché du diocèse, une partie quelconque de la dîme qu'il prélèvera, ne le rend pas inhabile à exiger le paiement de la dîme de chaque contribuable.⁵

En effet, l'emploi que le curé peut faire de la dîme le regarde. L'Ordinaire peut seul lui en demander compte.

¹ Mignault, pp. 180-181. — Un missionnaire desservant sous l'autorité de l'évêque a droit de réclamer la dîme. S. C., 1848, Montréal, *Brassard vs Brunet*, 17 L. C. R., 206 ; Meredith, J. — C. R., 1866, Québec, *Duhault vs Pacaud*, 17 D. T. B. C., 178 ; 16 R. J. R. Q., 196 ; Meredith, Stuart et Taschereau, JJ.

² p. 173.

³ C. S., 1859, Richelieu, *Filiatrault vs Archangeault*, 4 J., 10 ; 8 R. J. R. Q., 62 ; Bruneau, J.

⁴ C. C., 1867, Arthabaska, *Roy vs Bergeron*. Cause citée. — On avait exhumé dans cette cause, pour essayer d'établir que les curés étaient à portion congrue au Canada, un règlement du 7 octobre 1678, dont toute disposition contraire à l'édit royal de mai 1679 fut annulée par ce dernier. Pour plus de détails, voir Mignault, pp. 155-157 et 179 sq.

⁵ C. R., 1866, Québec, *Duhault vs Pacaud*, cause citée.

TITRE II

MATIÈRES DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE¹

La sépulture ecclésiastique consiste à transporter le cadavre à l'église, où sont célébrées les funérailles, et à le déposer ensuite dans un lieu destiné à l'inhumation des fidèles défunts, selon les règles de l'Église. (Can. 1204.)

A moins de raison grave, les corps des fidèles, avant leur inhumation, doivent être transportés du lieu où ils sont exposés à une église, dans laquelle on célèbre les funérailles. (Can. 1215.)

1 — L'Église dans laquelle on doit transporter le corps pour les funérailles est ordinairement celle dont le défunt était de son vivant paroissien, à moins qu'il n'ait légitimement choisi une autre église pour ses funérailles.

CAN. 1204 : —

Sepultura ecclesiastica consistit in cadaveris translatione ad ecclesiam, exsequiis super illud in eadem celebratis, illius depositione in loco legitime deputato fidelibus defunctis condendis.

CAN. 1215 : —

Nisi gravis causa obstet, cadavera fidelium, antequam tumulentur, transferenda sunt e loco in quo reperiuntur, in ecclesiam, ubi funus, idest totus ordo exsequiarum quæ in probatis liturgicis libris describuntur, persolvatur.

CAN. 1216 : —

§ 1 — *Ecclesia in quam cadaver pro funere transferri debet, ex iure ordinario est ecclesia propriæ defuncti parœciæ, nisi defunctus aliam funeris ecclesiam legitime elegerit.*

¹ Voir note, *supra*, p. 285.

2 — Si le défunt appartenait à plusieurs paroisses, on célèbre ses funérailles dans l'église de la paroisse où il est décédé. (Can. 1216.)

Dans le doute au sujet des droits d'une autre église, ceux de l'église paroissiale du défunt doivent toujours prévaloir. (Can. 1217.)

1 — Si le défunt est mort hors des limites de sa paroisse, on doit célébrer ses funérailles dans son église paroissiale à condition que l'on puisse aisément franchir à pied la distance qui sépare l'endroit où il est mort de cette église; autrement, on célèbre les funérailles dans l'église de la paroisse où il est décédé.

2 — Dans le territoire soumis à sa juridiction, il appartient à l'Ordinaire, après s'être rendu compte des cas particuliers, de déterminer la distance et les autres circonstances qui présentent des inconvénients pour la translation des restes mortels à une église ou un lieu de sépulture; si les paroisses appartiennent à des diocèses différents, la question est décidée par l'Ordinaire du diocèse dans lequel le défunt est décédé.

3 — Bien que la translation des restes mortels à l'église des funérailles ou au lieu de la sépulture soit difficile, la famille, les héritiers ou les intéressés sont libres d'y transporter le cadavre, pourvu qu'ils se chargent des frais. (Can. 1218.)

CAN. 1216 suite:—

§ 2 — Si defunctus plures habuerit parœcias proprias, ecclesia funeris est ecclesia parœciæ in cuius territorio decessit.

CAN. 1217 : —

In dubio de iure alius ecclesiæ, ius propriæ ecclesiæ parœcialis semper prævalere debet.

CAN. 1218 : —

§ 1 — Licet mors acciderit extra propriam parœciam, cadaver tamen in ecclesiam parœciæ propriæ quæ vicinior sit, ob funus transferendum est, si ad eam commode pedestri itinere asportari possit; secus in ecclesiam parœciæ in qua mors accidit.

§ 2 — Ordinarii est pro suo territorio, inspectis peculiaribus circumstantiis, distantiam aliaque adiuncta designare, quæ translationem cadaveris ad ecclesiam funeris aut locum sepulturæ incommodam reddant; et si parœciæ in diversas diœceses pertineant, designatio attenditur Ordinarii diœcesis in qua defunctus supremum diem obiit.

§ 3 — Licet translatio ad ecclesiam funeris aut ad locum sepulturæ incommoda sit, semper tamen integrum est familiæ, heredibus, aliisque quorum interest, cadaver illuc deferre, susceptis translationis expensis.

1 — Toute personne, à moins que la loi ne le défende expressément, est libre de choisir le lieu de ses funérailles et de sa sépulture.

2 — A cette fin, les femmes et les fils pubères sont affranchis de la puissance maritale ou paternelle. (Can. 1223.)

Ne peuvent choisir le lieu de leurs funérailles et de leur sépulture :

1. Les enfants impubères ; cependant les parents ou le tuteur peuvent faire cette élection pour leur fils ou leur fille impubère, même après le décès de ces derniers ;

2. Les religieux profès de tout rang et de toute dignité, excepté s'ils sont évêques. (Can. 1224.)

Pour que le choix d'une église pour des funérailles soit valide, il faut que l'on choisisse une église paroissiale, ou l'église d'une communauté religieuse d'hommes, non pas de femmes, (excepté si les personnes défuntes ont séjourné pendant longtemps à l'intérieur du monastère à titre de servantes, d'élèves, de malades ou d'hospitalisées), ou une autre église dans laquelle il est permis de célébrer des funérailles. Le patron d'une église peut choisir cette église. (Can. 1225.)

CAN. 1223 : —

§ 1 — Omnibus licet, nisi expresse iure prohibeantur, eligere ecclesiam sui funeris aut cœmeterium sepulturæ.

§ 2 — Uxor et filii puberes in hac electione prorsus immunes sunt a maritali vel patria potestate.

CAN. 1224 : —

Ecclesiam funeris aut sepulturæ cœmeterium eligere prohibentur :

1° — Impuberes ; verum pio filio aut filia impubere, etiam post eorum mortem, hanc electionem facere possunt parentes vel tutor ;

2° — Religiosi professi cuiuslibet gradus aut dignitatis, non tamen si sint Episcopi.

CAN. 1225 : —

Ut electio ecclesiæ funeris valeat, cadat necesse est vel in ecclesiam parœciam, vel in ecclesiam regularium, non tamen monialium (nisi agatur de mulieribus quæ famulatus, educationis, infirmitatis aut hospitii causa intra clausuram eiusdem monasterii non precario commorabantur), vel in ecclesiam iuris patronatus, si agatur de patrono, vel in aliam ecclesiam funerandi iure præditam.

On peut soi-même choisir une église pour ses funérailles ou un cimetière pour sa sépulture ou donner à une autre personne un mandat exprès à cet effet ; on peut, par tous les moyens autorisés, faire la preuve que ce choix a été fait ou qu'un tel mandat a été accordé. (Can. 1226.)

1 — Le Curé ne peut, sans raison grave et sans l'approbation de l'Ordinaire, empêcher des membres du clergé séculier et régulier ainsi que ceux qui font partie des associations pieuses (confréries) de conduire le corps à l'église et au lieu de sa sépulture et d'assister aux funérailles, à la demande de la famille ou des héritiers ; cependant la famille et les héritiers doivent inviter avant tous autres les clercs attachés à l'église paroissiale.

2 — On ne doit jamais admettre des sociétés ou des insignes manifestement hostiles à la religion catholique.

3 — Ceux qui font partie du cortège sont tenus de suivre l'avis du curé pour la conduite des funérailles : néanmoins les droits de préséance de chacun doivent rester saufs.

4 — Les membres du clergé ne doivent pas porter le corps d'un laïque, quelque fût son rang ou sa dignité. (Can. 1233.)

CAN. 1226 : —

§ 1 — *Ecclesiam funeris aut cœmeterium sepulturæ quis eligere potest per se vel per alium cui legitimum mandatū dederit ; factamque electionem aut mandati concessionem quolibet legitimo modo probare licet.*

§ 2 — *Si electio fiat per alium, hic suum mandatū explere potest etiam post mortem mandantis.*

CAN. 1233 : —

§ 1 — *Nequit parochus, sine iusta et gravi causa ab Ordinario probata, excludere clericos sæculares, religiosos ac pia sodalitia quæ familia vel heredes advocare velint ad deducendum cadaver ad ecclesiam funeris et ad sepulturam et assistendum funeri ; clerici tamen ipsi ecclesiæ addicti a familia vel heredibus præ aliis omnibus invitari debent.*

§ 2 — *Nunquam admittantur societates vel insignia religioni catholica manifeste hostilia.*

§ 3 — *Associantes cadaver tenentur morem gerere parochi circa ductum funeris, salvis uniuscuiusque præcedentiæ iuribus.*

§ 4 — *Laici cadaver, generis aut dignitatis cuiusvis ille fuerit, clerici ne deferant.*

1 — Il est rigoureusement défendu d'exiger pour les sépultures, les funérailles ou le service anniversaire un montant plus considérable que celui qui est fixé par le tarif du diocèse.

2 — Les pauvres ont droit à une sépulture ainsi qu'à des funérailles convenables, en conformité des règles liturgiques et des statuts diocésains, le tout devant être absolument gratuit. (Can. 1235.)

1 — Sauf un droit particulier, chaque fois que les funérailles d'un fidèle n'ont pas lieu dans sa propre église, le curé du défunt a le droit de retirer une part des émoluments dite paroissiale, excepte le cas où la translation des restes du défunt dans son église paroissiale présente des difficultés.

2 — Si le défunt appartenait à plusieurs paroisses où l'on peut facilement transporter son corps et qu'il est enterré ailleurs, la portion paroissiale doit être divisée également entre tous les curés des paroisses auxquelles il appartenait. (Can. 1236.)

Les funérailles terminées, le célébrant inscrit dans le registre des sépultures le nom et l'âge du défunt, le nom de ses parents ou de son époux, la date de sa mort, si on lui a administré les sacrements, lesquels, et qui les lui a administrés, le lieu et la date de son inhumation. (Can. 1238.)

CAN. 1235 : —

§ 1 — *Districte prohibetur ne quis, sepulturae vel exsequiarum seu anniversarii mortuorum causa, quidquam exigat ultra id quod in dioecesano taxarum indice statuitur.*

§ 2 — *Pauperes gratis omnino ac decenter funerentur et sepeliantur, cum exsequiis, secundum liturgicas leges et diocesana, statuta, prescriptis.*

CAN. 1236 : —

§ 1 — *Salvo iure particulari, quoties fidelis non funeratur in ecclesia parochiali propria, proprio defuncti parochi debetur portio parochialis, excepto casu quo cadaver in ecclesiam propriae parochiae commode asportari nequeat.*

§ 2 — *Si quis habeat plures parochias proprias ad quas cadaver commode deferri posset, et alibi funeretur, portio parochialis dividenda est inter omnes parochos proprios.*

CAN. 1238 : —

Expleta tumulatione, minister in libro defunctorum describat nomen et aetatem defuncti, nomen parentum vel coniugis, tempus mortis, quis et quae Sacramenta ministraverit, locum et tempus tumulationis.

1 — Ceux qui meurent sans baptême n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique.

2 — Les catéchumènes qui meurent sans avoir pu recevoir le baptême sont considérés dans le même cas que ceux qui ont été baptisés.

3 — Tous ceux qui ont été baptisés ont droit à la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils n'en soient privés par un texte formel. (Can. 1239.)

1 — Sont privés de la sépulture ecclésiastique, à moins qu'ils ne donnent des signes de pénitence avant leur mort :

1° Les apostats notoires, ceux qui font notoirement partie des sectes hérétiques ou schismatiques, de la franc-maçonnerie ou autres sociétés du même genre ;

2° Les excommuniés ou les interdits après la sentence qui les condamne ou qui proclame leur excommunication ou leur interdiction ;

3° Ceux qui se donnent la mort de propos délibéré ;

4° Ceux qui meurent dans un duel ou des blessures reçues dans un duel ;

5° Ceux qui font incinérer leur corps ;

6° Les autres pécheurs publics et manifestes.

CAN. 1239 : —

§ 1 — Ad sepulturam ecclesiasticam non sunt admittendi qui sine baptismo decesserint.

§ 2 — Catechumeni qui nulla sua culpa sine baptismo moriantur, baptizatis accensendi sunt.

§ 3 — Omnes baptizati sepultura ecclesiastica donandi sunt, nisi eadem a iure expresse priventur.

CAN. 1240 : —

§ 1 — Ecclesiastica sepultura privantur, nisi ante mortem aliqua dederint pœnitentiæ signa :

1° — Notorii apostatæ a christiana fide, aut sectæ hæreticæ vel schismaticæ aut sectæ massonicæ aliisve eiusdem generis societatibus notorie addicti ;

2° — Excommunicati vel interdicti post sententiam condemnatoriam vel declaratoriam ;

3° — Qui se ipsi occiderint deliberato consilio ;

4° — Mortui in duello aut ex vulnere inde relato ;

5° — Qui mandaverint suum corpus cremationi tradi ;

6° — Alii peccatores publici et manifesti.

2 — S'il se présente un doute dans l'un des cas ci-dessus mentionnés, on doit consulter l'Ordinaire, si on en a le temps ; si le doute subsiste, on doit donner la sépulture ecclésiastique au défunt, de façon cependant que tout scandale soit évité. (Can. 1240.)

On ne peut célébrer aucune messe publique des défunts, ni un service anniversaire, ni les autres cérémonies funèbres publiques, pour ceux qui n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique. (Can. 1241.)

CAN. 1240 suite : —

§ 2 — Occurrente prædictis in casibus aliquo dubio, consulatur, si tempus sinat, Ordinarius ; permanente dubio, cadaver sepulturæ ecclesiasticæ tradatur, ita tamen ut removeatur scandalum.

CAN. 1241 : —

Excluso ab ecclesiastica sepultura deneganda quoque sunt tum quælibet Missa exsequialis, etiam anniversaria, tum alia publica officia funebria.



CHAPITRE DEUXIÈME

INHUMATION ET EXHUMATION

(a) Inhumation ¹

I.— PRÉCEPTES DE DROIT CANONIQUE

1. Les corps des fidèles défunts doivent être inhumés ; leur incinération est interdite.²

2. Si quelqu'un ordonne d'incinérer son corps, il est défendu de se conformer à cette expression de volonté, même si elle est consignée dans un contrat, un testament ou tout autre acte. (Can. 1203.)

CAN. 1203 :—

§ 1 — *Fidelium defunctorum corpora sepelienda sunt, reprobata eorumdem crematione.*

§ 2 — *Si quis quovis modo mandaverit ut corpus suum cremetur, illicitum est hanc exsequi voluntatem ; quæ si adiecta fuerit contractui, testamento aut alii cuilibet actui, tanquam non adiecta habeatur.*

¹ Pour les actes de sépulture, voir *supra*, p. 329 ; pour les cimetières, voir titre précédent, chapitre premier et chapitre deuxième, § IV.

² Ceux qui font incinérer leur corps sont privés de la sépulture ecclésiastique. Ce sont les termes du canon 1230, § 5, que nous avons reproduit dans le chapitre précédent. "Jusqu'à une date encore récente, écrit Mgr L.-A. Paquet, il n'était question dans notre province que de sépulture, et non d'incinération, des corps humains. Force nous est d'exprimer le regret que, sous l'occulte poussée de quelques meneurs radicaux et par une condescendance plus ignorante que coupable, la majorité des membres de notre législature ait, en 1901, adopté une loi autorisant l'érection et le fonctionnement d'un four crématoire à Montréal. Cette innovation patenne cadre mal avec l'esprit et les traditions d'un pays chrétien comme le nôtre ; aussi semble-t-elle couverte d'un juste et universel discrédit." *L'Action religieuse et la Loi civile*, p. 320. — *Ibidem*, pp. 175 sq.

1 — Les corps des fidèles sont inhumés dans un cimetière qui doit être béni suivant les rites liturgiques.

2 — Dans les églises, on ne peut enterrer d'autres personnes que les Évêques résidents, les Abbés ou les Prélats *nullius* ou le Souverain Pontife, les princes ou les Cardinaux. (Can. 1205.)

1 — S'il a été choisi pour la sépulture du défunt un autre cimetière que celui de sa paroisse, on doit y enterrer son corps, pourvu que ceux qui ont la garde de ce cimetière n'y mettent pas d'empêchements.

2 — Pour obtenir le droit de sépulture dans le cimetière d'une communauté religieuse, il est nécessaire et il suffit d'avoir le consentement du supérieur, suivant les règles de son ordre. (Can. 1228.)

1 — Si une personne qui possède un lot de famille dans un cimetière meurt sans choisir un autre lieu de sépulture, on doit l'y enterrer, pourvu que la translation des restes mortels ne présente pas trop de difficultés, et que l'on observe les prescriptions du Canon 1218, n. 13.

CAN. 1205 : —

§ 1 — *Cadavera fidelium sepelienda sunt in cœmeterio quod, secundum ritus in probatis liturgicis libris traditos, sit benedictum, sive sollemni sive simplici benedictione ab iis data de quibus in can. 1155, 1156.*

§ 2 — *In ecclesiis cadavera ne sepeliantur nisi agatur de cadaveribus Episcoporum residentialium, Abbatum vel Prælatorum nullius in propria ecclesia sepeliendis, vel Romani Pontificis, regalium personarum aut S. R. E. Cardinalium.*

CAN. 1228 : —

§ 1 — *Si electa fuerit sepultura in cœmeterio diverso a cœmeterio proprie defuncti parœciæ, cadaver in illo sepeliatur, dummodo nihil obstat ex parte eorum a quibus cœmeterium pendet.*

§ 2 — *Electa sepultura in cœmeterio religiosorum, ut cadaver inibi sepeliri queat, requiritur et sufficit consensus Superioris religiosi, ad normam constitutionum cuiusque religionis.*

CAN. 1229 : —

§ 1 — *Si quis, sepulcrum maiorum in aliquo cœmeterio possidens, non electa alibi sepultura, decesserit, in eodem sepeliendus est, si illuc commode asportari possit, salvo præscripto can. 1218, § 3.*

2 — La femme est enterrée dans le tombeau de son mari, et du dernier, si elle s'est mariée plusieurs fois.

3 — Si le défunt possédait plusieurs lots de famille, les membres de la famille ou les héritiers choisissent eux-mêmes le lieu de la sépulture. (Can. 1229.)

On ne doit enterrer aucun corps, particulièrement en cas de mort subite, sauf après un laps de temps convenable et suffisant pour enlever tout doute au sujet de la mort certaine du défunt. (Can. 1213.)

II.— PRÉCEPTES DE DROIT CIVIL

4427. Les mots " Conseil d'hygiène ", employés dans le présent chapitre, signifient le " Conseil d'hygiène de la province de Québec ". S. R. Q., 3458 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4428. Il n'est procédé à aucune inhumation, avant que la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil soit mise en possession d'un certificat établissant la cause du décès, ou d'un permis de transport échangé pour tel certificat, tel que prescrit par l'article 3977.

Acte de toute sépulture doit être dressé par la personne préposée à cet effet, conformément aux dispositions du titre des Actes de l'état civil, au Code civil. S. R. Q., 3459 ; 59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 1.

4429. Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas autrement prévus par la loi. S. R. Q., 3460 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4430. Le cadavre d'aucune personne ne doit être inhumé ni embaumé avant l'expiration de vingt-quatre heures, au moins, à compter du décès.

Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par le Conseil d'hygiène, en vertu du chapitre troisième du titre septième des présents Statuts refondus, (articles 3867-3982), ou par les corporations municipales en vertu de leur charte. S. R. Q., 3461 ; 59 V., c. 28, s. 2.

CAN. 1229 suite —

§ 2 — Pro uxore attenditur sepulcrum viri, et, si plures habuerit, sepulcrum ultimi.

§ 3 — Plura si sint maiorum aut viri sepulcra, defuncti familia aut heredes locum sepulturæ deligant.

CAN. 1213 : —

Nullum corpus sepeliatur, praesertim si mors repentina fuerit, nisi post congruum temporis intervallum, quod ad omnem prorsus de vero obitu dubitationem tollendam.

4431. Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée ; et, si cette personne ne peut être inhumée d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. S. R. Q., 3462 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4432. Dans les cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre ; mais le Conseil d'hygiène peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'application du présent article. S. R. Q., 3463 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4433. 1. Aucune inhumation n'a lieu, dans une église ou chapelle servant aux exercices du culte, sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine.

2. Dans le cas où cette permission est accordée, le cadavre doit être mis dans un cercueil contenant au moins cinq livres de chlorure de chaux ou de chaux vive, et ce cercueil doit être déposé dans une fosse et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en pierre, ou d'au moins vingt pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en brique, la brique et la pierre étant bien noyées dans le ciment.

3. Le présent article n'affecte pas les pouvoirs accordés aux corporations municipales par leur charte. S. R. Q., 3464 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4434. Outre ce qui est ou sera prescrit par les règlements du Conseil d'hygiène relativement aux cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses, le cadavre d'aucune personne décédée de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de rougeole ou de la morve ne peut être inhumé dans une église ou chapelle, ni déposé dans un charnier public.

Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées au présent article doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière. S. R. Q., 3465 ; 59 V., c. 28, s. 2 ; 1 Ed. VII, c. 23, s. 3.

4435. L'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous sa direction, chaque fois qu'elle juge que l'entrée des cadavres dans les églises peut être préjudiciable à la santé publique. S. R. Q., 3466 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4436. Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières. S. R. Q., 3467 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4437. Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le premier novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le premier mai. S. R. Q., 3468 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4438. Les inhumations dans les charniers particuliers ou privés ne peuvent être faites qu'en la manière suivante, savoir :

a) En déposant le cercueil dans une fosse et le recouvrant de trois pieds de terre ; ou

b) En renfermant le cercueil dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en pierre, et d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en brique, les pierres et les briques étant bien noyées dans le ciment ; ou

c) En entourant le cercueil sur toutes ses faces d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. A cette fin, on doit construire une case de telle manière que l'intérieur de cette case mesure sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur, huit pouces de plus que le cercueil qui doit être y enfermé, les parois de la case devant être en briques cuites cimentées et avoir quatre pouces d'épaisseur. Le fond des cases de la rangée inférieure est fait en briques cimentées ou en béton. Les cases inférieures servent de fond aux cases supérieures. Le cercueil est déposé dans la case ainsi construite sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser un espace livre de quatre pouces sur toutes les faces et cet espace est rempli de ciment jusqu'à l'égalité des parois en briques. S. R. Q., 3469 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4439. Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 4434, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le Conseil d'hygiène. S. R. Q., 3470 ; 59 V., c. 28, s. 2.

III.— JURISPRUDENCE

Le juge Sicotte décida, en 1878, que le cimetière est sous la régie et surveillance de la fabrique agissant par ses officiers. La concession d'un tombeau ne donne pas le droit d'y déposer un mort d'une manière furtive et sans la permission de la fabrique agissant par ses officiers, et sans la publicité et les formes et cérémonies observées par la société religieuse qui en a la régie.⁴

En 1914, le juge Belleau rendit un jugement très intéressant et très élaboré au sujet de la sépulture du conjoint décédé, en l'absence de dispositions formelles réglant expressément ses volontés. En voici le sommaire :

⁴ C. C., 1878, *St-Hyacinthe, la Fabrique de St-Hyacinthe vs Renaud*, 9 R. L., 417.

Aucun texte de loi ne détermine à qui, du conjoint survivant ou des héritiers du conjoint décédé, appartient le choix du lieu de sépulture de celui-ci. Ce droit n'est pas un droit successif qui se transmet avec les biens formant le patrimoine du défunt, mais en l'absence de dispositions formelles réglant expressément telles volontés, le conjoint survivant doit être considéré comme le dépositaire légitime et accrédité de ces intentions et dernières volontés de son conjoint défunt.

Dans l'espèce, la volonté de l'épouse survivante, quant au lieu de sépulture définitive de son époux défunt, doit d'autant plus être suivie de préférence à celle des frères et sœurs du défunt, ses héritiers, que la demande de l'épouse paraît être conforme à l'intention exprimée, de son vivant, par son défunt époux de reposer, avec son enfant, dans le cimetière St-Charles, lieu de sépulture choisi par la dite épouse en survivance.¹

(b) Exhumation

I.— PRÉCEPTES DE DROIT CANONIQUE

1. On ne peut exhumer aucun cadavre définitivement inhumé sans un permis de l'Ordinaire.

2. L'Ordinaire ne doit jamais accorder ce permis lorsqu'il est impossible de distinguer des autres cadavres celui que l'on voudrait exhumer. (Can. 1214.)

Si la chose peut se faire sans grave inconvénient, on doit exhumer le corps d'une personne excommuniée qui aurait été, contrairement aux règles des canons, inhumée en terre sainte, et le déposer dans un lieu profane. (Can. 1242)

CAN. 1214 : —

§ 1 — Nullum cadaver perpetuæ sepulturæ ecclesiasticæ ubivis traditum exhumare licet, nisi de licentia Ordinarii.

§ 2 — Ordinarius licentiam nunquam concedat, si cadaver ab aliis corporibus certo discerni nequeat.

CAN. 1242 : —

Si fieri sine gravi incommodo queat, cadaver excommunicati vitandi qui, contra canonum statuta, sepulturam in loco sacro obtinuit, exhumandum est, servato præscripto can. 1214, § 1, et in loco profano de quo in can. 1212, reponendum.

¹ C. S., 1914, Québec, *Jinchercau vs Roy et al.*, 20 R. J., 422.

II.— PRÉCEPTES DE DROIT CIVIL

4440. Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre les inhumations dans les cimetières, les églises ou chapelles placées sous sa direction. L'infraction à cette défense rend passible de l'amende imposée par l'article 4447 toute personne qui participe à une telle inhumation. S. R. Q., 3471 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4441. Dans la présente section, le mot "marguilliers" comprend tout dignitaire d'une église ou congrégation, ayant l'administration d'un cimetière, quel que soit le nom qu'il porte. S. R. Q., 3472 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4442. 1. Sur requête, accompagnée d'affidavits en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas de transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête.

2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la Cour supérieure et signée par le protonotaire, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église ou du cimetière, une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée.

3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, ou une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé.

4. S'il s'agit de l'exhumation du cadavre de quelque personne décédée de quelque une des maladies énumérées à l'article 4434, le requérant doit démontrer que permission en a été accordée par le Conseil d'hygiène, et le juge ne permet l'exhumation que sujet aux précautions prescrites par le dit Conseil pour protéger la santé publique.

5. Sans la permission du juge, obtenue tel que susdit, il est interdit de procéder à aucune exhumation dans une église ou chapelle ou dans un cimetière. S. R. Q., 3473 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4443. Chaque fois que, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau,

tout juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien. S. R. Q., 3471 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4444. Le curé, ministre, missionnaire ou les marguilliers de cette paroisse ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et prénoms des personnes dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé l'enlèvement ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de ce curé, ministre ou missionnaire et des marguilliers de cette église ou congrégation. S. R. Q., 3475 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4445. Le registre est certifié par le curé, ministre ou missionnaire de l'église ou de la congrégation à laquelle appartient l'ancien cimetière. S. R. Q., 3476 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4446. Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du premier juin au premier septembre de chaque année. S. R. Q., 3477 ; 59 V., c. 28, s. 2.

(c) Pénalités et dispositions générales

4447. 1. Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 4429 à 4440, et 4442 et 4446, devient passible d'une amende n'excédant pas trois cent piastres, qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite intentée devant la Cour supérieure du district, et du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour de revision dont le jugement est final.

2. Toute infraction aux articles 4432, 4436, 4437, 4438 et 4440 rend passible, en outre, d'une amende additionnelle qui peut être recouvrée de la même manière, n'excédant pas vingt-cinq piastres pour chaque jour que l'infraction se continue. S. R. Q., 3478 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4448. La poursuite peut être intentée :

1. Par le Conseil d'hygiène de la province de Québec ;
2. Par la corporation municipale de l'endroit ; ou
3. Par la fabrique de la paroisse ou mission. Dans tous les cas, l'amende appartient à la couronne. S. R. Q., 3479 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4449. Dans le cas d'églises ou de cimetières non catholiques, les mots : "l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine" ou "l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine" ou "l'autorité ecclésiastique supérieure" ou "l'autorité religieuse compétente", dans les articles 4433, 4435, 4440, 4442, 4443, s'en-

tendent des autorités, dignitaires, fonctionnaires, fidéicommissaires, administrateurs ou compagnies de cimetière ayant, d'après la loi ou l'usage, l'administration de ces églises ou cimetières, et ces articles doivent s'interpréter comme s'ils étaient faits pour le cas de ces églises et de ces cimetières. S. R. Q., 3480 ; 59 V., c. 28, s. 2.

4450. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prescrites par les autorités judiciaires ou les officiers de justice, soit quant aux inhumations, soit quant aux exhumations, lorsqu'il s'agit de réaliser les fins de la justice. S. R. Q., 3481 ; 59 V., c. 28, s. 2.



CHAPITRE TROISIEME

BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS¹

I.— DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

4451. Dans la présente section, le mot "église" signifie toute église, chapelle, ou autre édifice ou endroit consacré au culte public. S. R. Q. 3486.

II.— DROITS DU CURÉ

Le curé et le desservant succursaliste sont, dans l'église dont la charge leur est confiée, complètement indépendants de l'autorité civile.

C'est au curé seul qu'appartient la direction et la police de l'église. Il avertit ceux qui troublent l'ordre et les invite au silence. Si les avertissements ne sont pas écoutés, il a le droit exclusif d'ordonner aux bedeaux, suisses, et autres gens de service, d'expulser les individus qui causent du désordre. Il peut inviter les assistants à aider les gens de service, si ces derniers ne suffisent pas pour rétablir le calme ; mais il évite le scandale et le bruit autant que possible. Si le désordre continue, le curé peut prononcer la suspension de la cérémonie religieuse et se retirer de l'église ; il fait, dans ce cas, sa plainte à l'autorité civile, qui est chargée de la répression.²

*

* *

Le curé d'une paroisse, d'après la loi et la coutume suivie dans ce pays, a un contrôle absolu sur la direction du chœur de l'église qu'il dessert ; il a seul le droit d'y admettre ceux qu'il croit dignes, comme d'en expulser ceux qu'il juge indignes.

¹ Voir *supra*, pp. 258-9.

² Cère, *Manuel du Clergé*, p. 54.

Dans l'espèce, le demandeur s'étant comporté d'une manière irrévérente dans le chœur, le curé était justifiable de l'en expulser et de lui faire perdre sa place de chantage.¹

*

* *

Le curé et le maître de chapelle d'une église catholique peuvent faire des règlements pour l'admission des chantres ou autres personnes à la tribune de l'orgue et en exclure ceux qui ne se sont pas conformés à ces règlements.²

III.— DEVOIRS DES MARGUILLIERS

4452. Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la province, sous peine d'une amende au maximum de huit piastres et au minimum de deux, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, de mettre en vigueur la présente section, et de poursuivre les contraventions à ses dispositions. S. R. Q., 3487.

4453. 1. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par la présente section, ou les insulte, doit être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix ; et, sur le serment d'un des marguilliers, constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende au maximum de huit piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre, sous le sceau et sceau du juge de paix, être incarcéré dans la prison commune du district où l'offense a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère,

¹ C. C., 1869, Montréal. *Boudreault vs la Fabrique du Sault-au-Récollet*, 1 R. L., 663 ; 20 R. J. R. Q., 419, 545 ; Berthelot, J.

² C. S., 1893, Montréal. *Jodoin vs Payette*, 3 C. S., 461 ; Pagnuelo, J.

ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de l'église ou dans les chemins et places publics y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêté par les dits marguilliers ou l'un d'eux, et conduite devant un juge de paix ; et, sur le serment de ces marguilliers ou de l'un d'entre eux, ou d'un ou de plusieurs membres d'égles de foi, établissant que cette personne s'est amusée en dehors de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat sous les seing et sceau de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise, durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. Q., 3488.

Pour constituer une infraction aux dispositions du statut relatif au maintien du bon ordre dans les églises, il faut que l'acte dont on se plaint ait été commis "pendant le service divin".¹

*
* *

Une plainte qui allègue que le défendeur a tenu une conduite désordonnée à la porte d'une église, en gardant son chapeau sur la tête pendant la procession du Saint-Sacrement, et qui ne mentionne pas le fait que le terrain où le défendeur s'est mal comporté appartenait à l'église et qu'il est d'usage pour tous les catholiques de se découvrir au passage de la procession du Saint-Sacrement, n'établit aucune offense en loi.²

IV.— POUVOIRS DES OFFICIERS DE PAIX

4454. Tout officier de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, canton ou localité, ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente section, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés. S. R. Q., 3489.

¹ C. S., 1853, Montréal, *Ex parte Dumouchel et Ex parte Dalton*, 3 L. C. R. 493; Day J.

² C. S., 1854, Québec, *Ex parte Filiu*, 4 L. C. R., 129. — Les juges Duval et Meredith étaient d'avis que les faits prouvés étaient assez graves pour justifier une plainte, mais que la dénonciation n'était pas suffisamment libellée. Si on avait allégué et prouvé que le défendeur était sur un terrain appartenant à l'église, que la coutume des catholiques était de se découvrir aux processions du Saint-Sacrement et qu'on lui avait donné l'option de se découvrir ou de se retirer, la plainte aurait réussi. (Mignault, p. 582).

Les fidèles doivent, lorsqu'ils sont dans une église, observer les règlements et se tenir debout ou à genoux, suivant que ces règlements l'exigent ; s'ils ne le font pas, le connétable nommé à cet effet, peut les leur faire observer, sans s'exposer à une poursuite en dommages.¹

V.— PÉNALITÉS

4455. Tout officier de paix doit faire arrêter et conduire devant un juge de paix, chaque personne qu'il trouve, un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou en dehors où il se vend ou se distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, un dimanche ou un jour de fête, pendant le service divin, dans les limites de sa paroisse ou de sa localité, et aussi toute personne qu'il trouve jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins, ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant ce juge de paix, peut être condamnée à payer une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre ; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit être incarcérée dans la prison commune du district où l'offense a été commise en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau de tel juge de paix, pour une période de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. S. R. Q., 3490.

4456. Toute personne qui assiste au service divin d'une telle église, ou qui y va ou en revient et qui, en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpents, va, à cheval ou en voiture, plus vite que le petit trot, encourt pour chaque telle offense une amende de pas plus de deux piastres, ni de moins d'une piastre. S. R. Q., 3491.

4457. Deux juges de paix, sur la réquisition des marguilliers, ou tout curé ou prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans toute église, peuvent nommer un ou deux constables à l'effet d'assister les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente section ; ces constables sont tenus d'obéir aux ordres et instructions des marguilliers de l'œuvre, et peuvent poursuivre les contrevenants. S. R. Q., 3492.

Un constable d'église est un officier public, mais, comme tout autre officier public, il ne peut exercer les fonctions de sa charge sans avoir préalablement prêté le serment d'office.

L'officier public, qui omet de prêter le serment d'office, ne peut réclamer des immunités attachées à l'office. En parti-

¹ C. C., 1883, l'Assomption, *Wilhelmy vs Brisebois*, 12 R. L., 424 ; 27 J., 175 ; 16 L. N., 276 ; 3 Beauchamp, 2349 ; Mathieu, J.

culier, il n'a pas droit à l'avis d'action prescrit par l'article 88 C. P. C.¹

VI.— PRÉLÈVEMENT ET EMPLOI DES AMENDES

4458. Les amendes imposées pour toutes les contraventions à la présente section, sont prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, au moyen d'un mandat, sous le seing et le sceau de quelque juge de paix du district où l'offense, la négligence ou le défaut a eu lieu. L'officier instrumentant doit rendre compte du surplus de telles saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en sont résultés. Le juge de paix doit accorder le mandat sur plainte à lui faite après condamnation du contrevenant.

Les amendes prélevées sous l'empire de la présente section, sont payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les fins du titre sixième des présents Statuts refundus, concernant le pouvoir judiciaire, excepté que nul marguillier, constable ou officier de paix, poursuivant comme tel, n'a droit à aucune partie de l'amende, mais seulement à ses frais, et, en pareil cas, toute l'amende retourne à Sa Majesté, pour les fins susdites. S. R. Q., 3493.

VII.— POURSUITES

4459. Toute poursuite ou action, pour offenses commises contre la présente section, doit être commencée dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après; et elle peut être intentée dans le cours de la même période, bien que le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement après la commission de l'offense. S. R. Q., 3495.

4460. S'il est intenté quelque action ou poursuite contre un marguillier, constable ou officier de paix, pour un acte quelconque fait sous l'empire de la présente section, il peut plaider la dénégation générale et invoquer des défenses spéciales et la présente section en preuve; et si l'action ou poursuite est discontinuée ou renvoyée, le juge doit accorder doubles dépens au défendeur. S. R. Q., 3496.

4461. Aucune personne ne doit être punie pour la même offense à la fois en vertu de la présente section et en vertu de la partie V du Code criminel. S. R. Q., 3497.

¹ C. S., 1918, Québec, *Thivierge vs Roberge*, 53 C. S., 537; Sir F.-X. Lemieux, juge-en-chef.

1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

CHAPITRE QUATRIÈME

RESPECT DU DIMANCHE

I.— VENTE DES MARCHANDISES LE DIMANCHE

4462. Nul marchand, colporteur ou regrattier, ne doit vendre ni détailler le dimanche aucuns effets, denrées ou marchandises, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première contravention, et, pour chaque récidive, d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de quarante piastres. Néanmoins, les effets provenant des quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des œuvres pieuses peuvent être vendus, le dimanche, à la porte des églises des campagnes. S. R. Q., 3498.

4463. Ces amendes peuvent être recouvrées devant le juge de paix le plus voisin du lieu de la contravention, lequel entend et juge l'offense d'une manière sommaire, par la confession volontaire du défendeur ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, à moins que le poursuivant ne soit un marguillier, constable ou officier de paix, auquel cas il est un témoin compétent ; et, à défaut de paiement de la somme adjugée, elle est prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau de ce juge de paix, adressé à un officier de paix, et le surplus des deniers prélevés, déduction faite de l'amende et des frais raisonnables de la saisie et vente, taxés par un juge de paix, est remboursé au contrevenant. S. R. Q., 3499.

4464. La moitié des amendes appartient au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins publiques. S. R. Q., 3500.

4465. Aucune poursuite ne peut être intentée contre qui que ce soit pour aucune telle amende, à moins d'être commencée dans les deux mois qui suivent la contravention. S. R. Q., 3501.

II.— OBSERVANCE DU DIMANCHE

4466. Les lois de la Législature, soit générales soit spéciales, relatives à l'observance du dimanche, en vigueur le 28 février 1907, continuent à être en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées ; et il est et il continue d'être permis à toute personne de faire, le dimanche, tout acte qui n'est pas prohibé par les lois de la Législature en vigueur à la

dite date et d'user, le dimanche, de toutes les libertés que lui reconnaissent les usages en cette province, sous les restrictions contenues dans la présente section. 7 Ed. VII, c. 42, s. 1.

4467. Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre, sauf néanmoins le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter aucune œuvre industrielle, ainsi que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou d'organiser des représentations théâtrales, ou des excursions accompagnées de vente de liqueurs enivrantes, ou de prendre part ou d'assister à ces représentations théâtrales ou à ces excursions. 7 Ed. VII, c. 42, s. 2.

4468. Chaque contravention à quelque'une des prohibitions de la présente section rend passible d'une amende d'une piastre au moins et de quarante piastres au plus, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour une première infraction, et d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante jours pour toute infraction subséquente. 7 Ed. VII, c. 42, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 51, s. 1.

4469. L'amende appartient à la couronne, mais le recouvrement n'en peut être demandé que par un sujet britannique, dans les deux mois qui suivent le délit, devant un juge des sessions de la paix, un recorder ou un magistrat de police ou de district, ou deux juges de paix, conformément aux dispositions de la partie XV du Code criminel, et lorsqu'une personne enfreint quelque'une des dispositions de la présente section et que cette infraction est aussi une contravention à une autre loi, le délinquant peut être poursuivi soit en vertu des dispositions de la présente section, soit en vertu des dispositions de toute autre loi applicable à la contravention imputée. 7 Ed. VII, c. 42, s. 4.

4470. Rien dans la présente section n'abroge les lois de la Législature en vigueur le 28 février 1907, ni les règlements adoptés en vertu d'icelles concernant l'observance du dimanche, lesquels continuent à produire leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés, conformément à la loi. 7 Ed. VII, c. 42, s. 5.

4471. Nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans la présente section, quiconque observe consciencieusement et habituellement le septième jour de la semaine comme jour du sabbat et s'abstient réellement de travail ce jour-là n'est pas sujet à être poursuivi pour avoir fait du travail le premier jour de la semaine, si ce travail ne dérange pas d'autres personnes dans l'observance du premier jour de la semaine à titre de jour saint, et si l'endroit où se fait ce travail n'est pas ouvert au commerce ce jour-là. 7 Ed. VII, c. 42, s. 6.

4472. Rien dans la présente section ne restreint les libertés accordées ou reconnues par le chapitre 153 des Statuts révisés du Canada, 1906, 7 Ed. VII, c. 42, s. 7.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE L'EXEMPTION DES PÉAGES¹

4473. Tous les ministres du culte, allant accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache à l'exercice de leur ministère, ou en revenant, et toutes les voitures et bêtes de trait, dont ils se servent pour cet objet, ont droit de passer sans payer de péage par les postes ou barrières de péage sur tout chemin à barrières ou pont de péages, soit que ces chemins ou ponts, et les péages y perçus, appartiennent à la province, ou à quelque autorité locale ou municipale ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personne. S. R. Q., 3502.

4474. 1. Toutes personnes allant ou revenant du service divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs propres chevaux ou autres bêtes de trait, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans ces voitures ou sur ces chevaux ou bêtes de trait, ont droit de passer sans payer de péage, par toutes les barrières et chemins à barrières par lesquelles ils ont à passer, soit que ces chemins à barrières et péages appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à toute autorité municipale ou locale, corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, compagnie constituée en corporation ou non, ou à tout autre corps ou personnes que ce soit.

2. Le présent article n'affecte pas cependant, les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage, dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne. S. R. Q., 3503.

¹ Ces deux dispositions perdent graduellement de leur application. En effet, depuis quelques années, la politique du gouvernement provincial est de faire disparaître les barrières de péage, vestiges d'un autre âge.



APPENDICES



APPENDICE A

1. — DE L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE ¹

A) Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné à son Église, dont la mission est de continuer à travers les siècles l'œuvre rédemptrice de l'Homme-Dieu, la forme d'une société visible et parfaite, par suite, d'une société indépendante de toute autre société dans la poursuite de sa fin et dans l'emploi des moyens nécessaires ou utiles à cette fin. L'Église a donc le droit, en vertu même de sa nature et de sa fin suprême, à ce que le culte extérieur, — qui est l'expression de ses croyances, la forme de sa prière officielle, et dont l'administration des sacrements est comme l'âme toujours vivante, — ne soit entravé par aucun pouvoir étranger. Mais qui ne voit que l'exercice du culte catholique, pour être pleinement libre, exige que ses ministres et que les biens, propriétés de l'Église, soient indépendants de l'autorité séculière ? En dehors d'une telle immunité, le culte public ne reste-t-il pas soumis au pouvoir civil ? Celui-ci ne suspendra-t-il pas, s'il le veut, toutes les fonctions religieuses, soit en imposant aux prêtres des occupations incompatibles avec leur saint ministère, par exemple, le service militaire, soit en soumettant les biens ecclésiastiques à des impôts tels que ces biens seront ou virtuellement enlevés, ou réduits au point de ne plus suffire à la subsistance des ministres, à l'entretien des édifices, à l'achat et au renouvellement des objets du culte ?

Aussi, l'histoire est là pour le démontrer, tous ceux qui ont voulu détruire l'Église, ou du moins l'asservir à l'État, se sont-ils efforcés de faire disparaître jusqu'à l'ombre même de l'immunité ecclésiastique. Soumettre les clercs à toutes les prescriptions du droit commun, faire peser sur la propriété ecclésiastique tous les impôts, et de plus lourds encore, qui grèvent les autres biens, telle a été invariablement la ligne de conduite de la puissance séculière en révolte ouverte ou dissimulée contre l'Église de Jésus-Christ.

Les desseins sacrilèges des sectes maçonniques n'ont rencontré, hélas ! qu'une coupable connivence de la part des gouvernements dans la plupart des États de l'Europe et de l'Amérique. Les immunités ecclésiastiques y sont à l'heure présente pratiquement méconnues et juridiquement niées. On ne craint pas d'affirmer qu'elles sont autant d'usurpations sur les droits de la société civile, et qu'elles sont en opposition avec le progrès social moderne.

Quand les gouvernements eux-mêmes se constituent les propagateurs d'erreurs aussi graves, quand ils osent en faire la base de leur législation, le devoir d'exposer la vérité et de revendiquer les droits méconnus et méprisés, s'impose impérieusement aux chefs de la société religieuse.

Aussi les Pontifes Romains n'ont-ils jamais failli à leur mission en cette matière, l'une des plus importantes du droit public de l'Église. Ils ont toujours

¹ Circulaire de Mgr Archambeault, 5 février 1912. Nous remercions vivement S. G. Mgr Guillaume Forbes, évêque de Joliette, de nous avoir communiqué les mandements et lettres-circulaires de son digne et illustre prédécesseur.

affirmé le droit de l'Église à l'immunité de ses clercs et à celle de ses biens. Ils ont toujours déclaré, en face des prétentions contraires de l'État omnipotent, que ces immunités, l'Église ne les tient pas de la simple concession du pouvoir civil, mais bien de la nature même de son organisation et qu'elles découlent du libre exercice de son culte extérieur. (Prop. 30 du *Syllabus*.)

La sanction civile que les empereurs romains et les chefs d'États chrétiens ont accordée, pendant de longs siècles, à ces immunités, constitue une simple reconnaissance et non le fondement réel d'un droit sacré dont la source est bien supérieure aux concessions bienveillantes de l'autorité politique.

B) L'immunité ecclésiastique est-elle de droit divin positif, c'est-à-dire l'expression formelle de la volonté du divin fondateur de l'Église? Plusieurs théologiens et canonistes contemporains, et non des moindres, le soutiennent. (V. Liberatore, *Droit public de l'Église*.) D'autres, et un grand nombre, le nient, au moins quant à l'application du droit et à sa détermination que Jésus-Christ aurait laissées entièrement à la discrétion de son Vicaire sur la terre. Mais ce que tous admettent, c'est que l'immunité ecclésiastique a son fondement sur le droit divin : "*Dei ordinatione et canonice sancti inibus constitutum*" (Conc. de Trente, Sess. XXV, *De reform.*, c. 20), c'est-à-dire qu'elle est conforme à l'économie concrète de l'Église, qu'elle répond plus parfaitement à l'intention de son fondateur. Sans être absolument nécessaire à la conservation de la société chrétienne, elle est exigée par son honneur et sa dignité. Le Pape lui-même ne peut donc pas abolir entièrement l'immunité ecclésiastique, ni renoncer valablement à ce qui est nécessairement lié à la dignité sacerdotale, à la sainteté des lieux consacrés : il a simplement le pouvoir discrétionnaire de limiter cette immunité, de la restreindre, de ne pas en urger la reconnaissance publique par l'État ou par les particuliers, selon les conditions malheureuses où peut se trouver la sainte Église de Jésus-Christ. (V. Santi, *Traité de Droit canonique*.)

C) Le cardinal Cavagnis, dans son remarquable ouvrage *Institutions du droit public de l'Église*, répond victorieusement à l'objection que les immunités ecclésiastiques sont opposées à l'égalité et à la nature de la société civile. Il faut, dit l'éminent canoniste, distinguer deux sortes d'égalité : l'une matérielle et l'autre formelle. La première consiste en ce que tous les citoyens, quelle que soit leur condition sociale, jouissent de la même quantité de biens sociaux, et ont la même quantité de charges et d'impôts. L'égalité formelle exige simplement que les biens et les charges de la société soient proportionnés à la condition des citoyens et à l'organisme de la société elle-même. L'égalité matérielle serait une chose à la fois injuste et nuisible à la société : injuste, parce qu'elle traiterait également des personnes inégales par leurs fonctions et par leur position sociale ; nuisible, parce qu'elle empêcherait l'organisme social de fonctionner comme il le doit si l'on veut qu'il procure le bien commun.

Il faut donc que certaines exemptions et certains privilèges soient accordés, en vue du bien public, aux citoyens dont la profession et dont les services sont indispensables à la prospérité de l'État. Eh bien ! qui osera nier que le culte intérieur et extérieur dû à Dieu est nécessaire à la société elle-même, non moins qu'aux individus? Le bien social exige donc, d'un côté, qu'il y ait une hiérarchie parmi les ministres du culte, des biens et des choses consacrés au culte, et, de l'autre, que le pouvoir civil, dans le propre intérêt de la société, accor-

de à ces ministres, à ces biens, à ces choses, les privilèges nécessaires à l'exercice convenable du culte religieux. C'est pourquoi, alors même qu'il n'y aurait dans le monde qu'une religion naturelle, l'État devrait concéder certains privilèges à la société religieuse. C'est du reste ce qu'a fait le pouvoir civil chez les peuples de l'antiquité : les Égyptiens, les Perses, les Grecs, les Romains, les anciens Gallois, etc.

D) On divise l'immunité ecclésiastique en personnelle, locale et réelle, selon qu'elle concerne la personne même des clercs, les lieux consacrés à Dieu, les biens de l'Église.

Les trois principales immunités personnelles sont : le privilège du canon, l'exemption de toute fonction incompatible avec la dignité et les fonctions des clercs, et le privilège du for.

Je ne traiterai ici que cette dernière immunité, seul objet du *Motu proprio Quantaris diligentia*

2. — DU PRIVILÈGE DU FOR

A) NATURE DE CE PRIVILÈGE

Les partisans de l'omnipotence de l'État admettent que la personne des ministres du culte est complètement indépendante du pouvoir civil dans l'ordre purement spirituel, c'est-à-dire en tout ce qui concerne directement le culte divin et le gouvernement des âmes : célébration du saint sacrifice, administration des sacrements, prédication de la parole de Dieu, rites liturgiques, etc. Les simples fidèles eux-mêmes ne relèvent, en ces matières, que du tribunal de l'Église. Il ne faudrait donc pas comparer une telle exemption au privilège du for. L'indépendance de l'Église à l'égard du pouvoir civil dans l'ordre spirituel n'est pas une simple immunité, c'est une propriété essentielle de sa constitution, c'est un droit divin positif qui n'admet aucun tempérament, aucune modification quelconque.

Le privilège du for consiste en ce que les clercs, dans toutes les affaires civiles et criminelles, ressortissent aux tribunaux ecclésiastiques, et non aux tribunaux civils. En vertu de ce privilège lorsqu'un clerc est poursuivi, soit à raison de la violation, vraie ou supposée, du droit d'un tiers, soit à raison d'un délit commis, la partie qui réclame son droit, ou qui exige que l'ordre social violé soit vengé, doit s'adresser, hormis les cas d'exception admis par l'Église, à l'autorité ecclésiastique, et non à l'autorité civile.

B) SUJETS DU PRIVILÈGE DU FOR. — EXCEPTIONS

Le privilège du for appartient non seulement aux clercs constitués dans les ordres majeurs, mais encore aux clercs mineurs, aux simples tonsurés, aux moines, aux religieux et aux religieuses, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, et même aux novices.

Le privilège du for peut cependant se perdre. La dégradation, le refus de se soumettre à certaines conditions fixées par le Saint Concile de Trente (Sess. XXIII, *De reformatione*, C. 6) ; la dérogação faite à ce privilège par l'Église

elle-même relativement à certaines causes civiles et criminelles, 1 des concordats intervenus entre l'Église et l'État, la coutume contraire et légitimement prescrite, 2 la permission accordée dans des cas particuliers par l'autorité religieuse compétente, etc., sont autant de causes qui modifient le privilège du for, le suspendent, y dérogent au moins partiellement. Il est donc important d'étudier avec soin les auteurs qui traitent ex professo cette question difficile et délicate, si nous voulons nous rendre bien compte de l'extension de ce privilège, de son application à tel ou tel pays, de son existence à l'égard de telle ou telle classe de clercs, ou dans tel ou tel cas particulier.

Autrement, nous n'aurons pas l'intelligence complète, cependant si nécessaire, des mots *præter canonicas dispositiones* que renferme l'article VII de la constitution *Apostolicæ Sedis*, article dont le Motu proprio *Quantavis diligentia* est une dernière interprétation officielle, mais auquel il ne semble pas apporter de modification quant aux dérogations admises par le droit au privilège du for.

C) PEINES CANONIQUES CONTRE LES VIOLATEURS

L'Église, précisément parce que le privilège du for ne fut plus reconnu, à partir de la Réforme surtout, par plusieurs des puissances séculières, n'eut pas d'autre moyen de le revendiquer et de le faire respecter, autant que la chose était en son pouvoir, qu'en recourant à des peines canoniques contre ceux qui oseraient le nier ou le violer.

La bulle *In cæna Domini*, à laquelle Urbain VIII, en 1627, a donné sa forme actuelle, mais qui est, en réalité, l'œuvre de plusieurs Papes des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles, en particulier de Clément V, de Jules II, de Paul III, et de S. Pie V, frappe d'excommunication, au chapitre XV, tous les appelants à la justice séculière contre les décisions et les ordres de la curie romaine, ceux qui, *præter juris canonici dispositionem*, directement ou indirectement et sous quelque prétexte que ce soit, traînent les clercs devant les tribunaux laïcs, établissent des laïcs juges des causes criminelles des personnes ecclésiastiques, font des lois, des constitutions, des statuts, des décrets, généraux ou spéciaux, de nature à détruire, à léser, à restreindre, en quelle que manière que ce soit, les droits du Saint-Siège et des Églises particulières.

L'extension de la peine canonique contre les violateurs du privilège du for était telle, d'après les termes mêmes de la bulle *In cæna Domini*, que Pie IX, vu la vicissitude des temps et les mauvaises dispositions à l'égard de l'Église de la plupart des États modernes, crut devoir en tempérer la sévérité et exclure de l'excommunication les juges ou les magistrats de l'ordre judiciaire qui, dans l'état de choses actuel, sont contraints par la loi et par la nature même de leurs fonctions, d'entendre toutes les causes civiles et criminelles portées devant leur tribunal, celles qui concernent les clercs, aussi bien que les causes qui concernent les laïcs.

1 D'après Pennachi, (Commentaire de la constitution "Apostolicæ Sedis", append. VI, p. 265), il est permis au juge laïc de traiter des affaires civiles des clercs : 1) si le clerc n'est pas actionné comme tel, mais en qualité de tuteur, de curateur ou procureur d'un laïc ; 2) dans les causes où le clerc, qui cite un laïc devant un juge séculier, est à son tour, dans la même cause, cité comme défendeur ; 3) si le clerc est héritier d'un laïc, et que la cause a déjà été introduite du vivant de ce dernier.

2 Cette coutume contraire n'existe certainement pas dans la province civile de Québec.

C'est pourquoi l'article VII de la constitution *Apostolica Sedis*, tout en maintenant l'excommunication *lata sententia* spécialement réservée au Pape contre les violateurs du privilège du for, la réserve aux seuls auteurs vraiment responsables de l'action judiciaire : "Cogentes sive directe sive indirecte "judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas prater "canonicas dispositiones ; item edentes leges vel decreta contra libertatem "aut jura Ecclesie".

D'après cet article, encourent donc très certainement la peine de l'excommunication *lata sententia* spécialement réservée au Souverain Pontife, les auteurs des lois ou décrets attentatoires à la liberté de l'Église, et en particulier au privilège du for, de même "les autorités séculières qui, sans faire "des lois proprement dites, ordonnent des poursuites contre des personnes "d'Église, tels, par exemple, des ministres qui, pour de prétendus délits politiques, traduiraient des évêques ou des clercs devant les tribunaux". (*Canoniste Contemporain*, décembre 1911.)

Les personnes privées sont-elles comprises parmi ceux que l'article VII de la Constitution *Apostolica Sedis* nomme "cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas" ? Beaucoup de commentateurs de la constitution *Apostolica Sedis* le prétendent. D'autres le nient formellement. Le Saint-Office semble avoir donné raison, en plusieurs circonstances, à l'opinion de ces derniers.

Quoi qu'il en soit de cette discussion, la Sacrée Congrégation du Saint-Office adressa, le 23 janvier 1886, une circulaire aux évêques du monde catholique confirmant la peine canonique portée contre les législateurs et autres autorités qui forcent directement ou indirectement les juges laïcs à traîner devant les tribunaux, en dehors des dispositions canoniques, les personnes ecclésiastiques ; obligeant tous les fidèles à solliciter l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, — c'est-à-dire des Ordinaires, s'il s'agit des simples clercs, du Saint-Siège, s'il s'agit des évêques, — avant de poursuivre des ecclésiastiques devant les tribunaux laïcs, civils ou criminels, dans les pays où un concordat n'a pas dérogé au privilège du for ; mais déclarant en même temps que les Ordinaires, après avoir tenté vainement de régler la cause à l'amiable, ne refuseront jamais la permission demandée. Quant à ceux qui agiraient contrairement à cette prescription apostolique, ils seront frappés, si les Ordinaires le jugent utile dans le Seigneur, de peines et de censures *ferenda sententia*.

3.—TRADUCTION DU MOTU PROPRIO "QUANTAVIS DILIGENTIA"—DE CEUX QUI CITENT LES ECCLÉSIASTIQUES
DEVANT LES TRIBUNAUX LAICS

Quel que soin qu'on apporte à la rédaction des lois, on ne saurait toujours prévenir tous les doutes qui, dans la suite, peuvent surgir d'une habile interprétation. Il arrive même que les juristes, après avoir scruté le caractère et la portée d'une loi, diffèrent tellement d'avis entre eux, qu'il est impossible de fixer autrement que par une déclaration authentique ce qui a été réglé par la loi.

C'est le cas qui s'est présenté après la promulgation de la Constitution *Apostolica Sedis*, limitant les censures *latæ sententiæ*. En effet, une grave controverse divise les commentateurs de cette Constitution ; elle a trait au chapitre VII : le terme *cogentes* désigne-t-il seulement les législateurs et personnages publics, ou aussi les personnes privées qui par plainte ou action forcent le juge laïque à citer un clerc à son tribunal ?

Le sens de ce chapitre a été souvent déterminé par la Congrégation du Saint-Office. Cependant, en ces temps d'iniquité où l'on a tellement coutume de ne tenir aucun compte de l'immunité ecclésiastique qu'on voit non seulement des clercs et des prêtres, mais encore des évêques et même des cardinaux de la sainte Église romaine traînés devant les tribunaux laïques, Nous sommes dans l'absolue nécessité de retenir dans le devoir par la sévérité des sanctions ceux que la gravité de la faute ne détourne pas d'un crime aussi sacrilège.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, Nous statuons et éditons ce qui suit :

Toute personne privée, laïque ou ecclésiastique, homme ou femme, qui cite et force à comparaitre, sans aucun pouvoir ecclésiastique, n'importe quelle personne ecclésiastique devant les tribunaux laïques, soit au civil, soit au criminel, encourt l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Pontife romain.

Nous voulons que ce qui est établi par la présente lettre soit arrêté et valable, nonobstant toutes les choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 octobre 1911, la neuvième année de Notre Pontificat.

PIE X, Pape.

Le Motu Proprio de Pie X apporte donc à la législation canonique relative au privilège du for une interprétation et une addition : la première regarde les personnes soumises à la peine ; la seconde concerne la peine elle-même.

Quant aux personnes, ce sont désormais, à n'en plus douter, non seulement les auteurs des lois et des décrets attentatoires au privilège du for, mais encore toute " personne privée, laïque ou ecclésiastique, homme ou femme, qui, " sans aucune permission de l'autorité ecclésiastique, cite et force à comparaître devant les tribunaux laïques, soit au civil, soit au criminel " ; — c'est-à-dire devant les tribunaux d'ordre purement judiciaire.

La sanction pénale, ce n'est plus une simple peine ou censure *ferendæ sententiæ*, laissée à la discrétion des Ordinaires, c'est l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Pape, c'est-à-dire la même sanction pénale déjà portée contre les auteurs des lois et des décrets attentatoires à la liberté de l'Église, en particulier au privilège du for.

Remarquons que cette peine, l'une des plus sévères que porte l'Église, est encourue par le *seul fait* de citer un clerc, — en donnant à ce mot le sens indiqué plus haut, — comme *défendeur* devant un tribunal judiciaire laïque, qu'il s'agisse de causes purement civiles, ou de causes criminelles, pourvu toutefois que ce soit, *præter canonicas dispositiones*. — J'ai déjà expliqué ce qu'il faut entendre par ces dernières expressions que l'on retrouve et dans le texte de la bulle *In cæna Domini*, et dans celui de l'article VII de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Il n'est donc pas nécessaire que la citation ait son effet. " Appeler, citer, obliger à se présenter devant le juge laïque : c'est l'acte principal, celui qui constitue la violation du for. . . Que le clerc se présente ou ne se présente pas, par le fait du juge ou par son propre fait, il n'importe; le manquement de la part du particulier est complet dès qu'il est intervenu auprès du juge " pour que celui-ci fasse comparaitre devant lui une personne d'Église : la peine est encourue dès le moment de la citation " (*Canoniste contemporain*, déc. 1911).

Une dernière question se pose au sujet du motu proprio *Quantavis diligentia*. L'excommunication est-elle encourue par ceux qui, sans en demander la permission de l'autorité ecclésiastique, citent un clerc devant les tribunaux laïques, civils ou criminels, non pas comme défendeur, mais simplement comme témoin ? Les expressions " *quicumque vocent. . . iudicium adesse publice compellant* " employées par le motu proprio, certains procès retentissants qui se sont plaidés à Rome récemment, et où des prêtres, des évêques, même des cardinaux ont été cités à la barre du tribunal séculier, sembleraient le faire croire. Cependant je crois, avec l'abbé Boudinhon, et pour les raisons qu'il indique, qu'aussi longtemps que le législateur n'aura pas plus clairement exprimé sa volonté, il est permis de penser qu'il a voulu simplement trancher la controverse mentionnée par lui-même sur le sens de l'article VII de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ; or cette controverse concernait les particuliers qui actionnent des clercs devant la justice civile comme *justiciables*, non comme *témoins* ; c'est ce qui résulte clairement, sans recourir aux auteurs, de la circulaire citée du Saint-Office ".

Le motu proprio de Pie X a soulevé en Angleterre, en Allemagne, en Saxe, et ailleurs une véritable tempête. De mauvaise foi, ou par ignorance, on y a

vu une main-mise de l'Église sur le pouvoir civil, une entrave au cours de la justice laïque, un abus criant de l'autorité de l'Église cherchant à se substituer à celle de l'État. Le correspondant romain de *La Semaine religieuse* de Montréal a répondu brièvement, mais avec une grande clarté à ces protestations injustes des adversaires, ouverts ou dissimulés, des droits et des immunités de l'Église.

“ Le 9 octobre dernier, le Souverain-Pontife promulguait un *motu proprio* relatif à l'immunité des clercs, où il déclarait que non seulement les autorités publiques, mais même un simple particulier ne pouvaient traîner un ecclésiastique devant les tribunaux civils ou criminels sans encourir les censures portées par la bulle *Apostolica Sedis* de Pie IX. Ce *motu proprio* donnait une interprétation authentique du mot *cogentes* qui se trouvait dans la Constitution apostolique et l'étendait à tous ceux qui, pour un motif quelconque, citaient un ecclésiastique devant un tribunal civil ou criminel sans avoir obtenu auparavant la permission de l'Ordinaire. Voilà le fait. Ce *motu proprio* n'innovait au fond absolument rien, il déterminait seulement, d'une façon précise, un mot qui pouvait à la rigueur recevoir une interprétation plus évasive, mais qui dans la pratique des curies épiscopales, au moins en Italie, ne faisait aucun doute. Non seulement dans ce pays, où les lois ecclésiastiques sont plus en vigueur qu'ailleurs, un laïque voulant citer un prêtre, pour une question d'intérêt, par exemple, venait prendre la permission à la curie épiscopale, mais un prêtre cité comme témoin dans un procès ne se serait pas présenté au tribunal sans avoir auparavant demandé la permission de son évêque. Il est clair que dans ce second cas la permission était accordée d'avance, mais c'était un acte d'hommage aux lois de l'Église.

“ Il ne semblerait donc pas que ce *motu proprio* pût échanger quelque chose dans les tribunaux ou modifier en quoi que ce soit l'évolution de l'action judiciaire. Je veux citer un ecclésiastique ; si je suis catholique, j'en demande la permission, chose qui n'est pas difficile. Maintenant, ou bien l'autorité ecclésiastique me l'accorde purement et simplement et je vais au tribunal la conscience en paix ; ou encore la curie épiscopale peut prendre une autre mesure, et me demander d'attendre un peu pour faire venir le prêtre et essayer d'une conciliation ou d'une transaction. On sait que la transaction est ordinairement le meilleur moyen de se tirer d'un procès, et si la chancellerie épiscopale est assez habile pour obtenir ce résultat le plaideur ne pourra que s'en féliciter, et bénir le *motu proprio* qui lui a valu l'heureuse solution de la question. Mais supposons que la curie épiscopale ne réussisse point dans sa médiation bienveillante, il ne lui reste plus qu'une voie, donner la permission de citer le prêtre devant la juridiction civile compétente ”. 1

1 Mgr L.-A. Paquet corrobore l'opinion exprimée par Mgr Archaebault sur cette question : “ Au Canada, au moins, en ce qui concerne la province de Québec, nous tenons pour certain que non seulement dans les causes essentiellement spirituelles, mais dans toutes celles qui sont inséparablement liées à un élément moral et religieux ou à l'exercice d'une fonction religieuse, le “ *Motu proprio* ” *Quantavis diligentia* garde toute sa valeur. Quant aux causes d'ordre purement civil, peut-on, à l'encontre du décret de Pie X, invoquer pour notre province une coutume contraire suffisamment établie ? L'un de nos canonistes les plus autorisés (Mgr Archaebault) refuse de l'admettre. Jusqu'à plus ample informé, nous estimons qu'il serait imprudent de s'écarter de ce sentiment. ”

(Droit public de l'Église. — L'organisation religieuse et le pouvoir civil, p. 303.)

APPENDICE B

I

LES COMPTES DE LA FABRIQUE¹

1° CHAPITRE DES RECETTES

(a) *Casuel*. — Ce titre comprend non seulement la part de la fabrique dans les revenus perçus par elle à l'occasion des grand'messes, des baptêmes, des mariages, des sépultures, mais encore la part des employés, qu'ils soient ou non à salaire fixe. Ainsi, je suppose que pour une grand'messe, le partage soit le suivant : curé, \$1.00 ; chantres, \$0.50 ; servants, \$0.10 ; fabrique \$0.90. Mettant de côté la part du curé, vous indiquerez à la recette \$1.50 ; puis, lorsque vous remettrez aux employés leur part respective, vous entrerez à la dépense, sous le titre de casuel, \$0.60, dont \$0.50 pour les chantres et \$0.10 pour les servants. Si les chantres sont à salaire fixe, il n'y a que la part des servants à marquer à la dépense.

Afin de simplifier la tenue des comptes, il suffirait à la fin de la semaine, ou même du mois, d'enregistrer le montant payé à chaque officier. Exemple : payé aux servants pour 10 grand'messes : \$1.00 ; payé aux chantres pour 10 grand'messes : \$5.00.

(b) *Collectes*. — Ce sont toutes les quêtes, et celles-là seulement, qui sont faites en faveur de la fabrique, soit en visite paroissiale, soit à l'église. Quant aux autres quêtes ordonnées par l'évêque, vous les enregistrez dans un cahier à part, et vous n'en devez rendre compte qu'à l'évêque lui-même ou à son délégué.

(c) *Divers*. — Ce mot renferme la vente des terrains au cimetière, la vente des cierges, de l'huile, d'objets de peu de valeur.

(d) *Recettes extraordinaires*. — Comme le mot lui-même l'indique, il s'agit ici de toute recette perçue en dehors des revenus ordinaires et réguliers de la fabrique. Les dons, les legs, les bazars, les pèlerinages, les bénédictions de cloches, les répartitions, volontaires ou légales, les arrérages perçus, le surplus en caisse des années précédentes, la vente d'un immeuble, le paiement d'un billet promissoire ou d'un capital dû à la fabrique, de même que les emprunts sont autant de recettes extraordinaires.

(e) *Emprunts*. — Sous ce titre sont compris tous les emprunts, qu'il soient à longue échéance ou temporaires, contractés dans le cours de l'année, ainsi que les dépôts confiés à la fabrique. Il arrive, en effet, que des personnes pieuses déposent des sommes d'argent entre les mains de la fabrique, pour que celle-ci fasse acquitter, à leur mort, des messes ou des services. Ces dépôts,

¹ Circulaire de Mgr Archambeault, 23 décembre 1907.

bien qu'ils ne portent pas intérêt, constituent de véritables emprunts de la part de la fabrique et doivent être inscrits comme tels dans les comptes.

Il en est de même des dépôts, avec ou sans intérêt, faits par certaines confréries ou pieuses associations. L'oubli de cette règle élémentaire a causé parfois des déficits très notables dont il a été difficile plus tard de retracer la cause et la nature.

2° CHAPITRE DES DÉPENSES

(a) *Casuel*. — Parts qui reviennent aux employés, s'ils ne sont pas à salaire fixe, à l'occasion des grand'messes, des baptêmes, des mariages, des services, des sépultures.

(b) *Culte*. — Tout ce qui est dépensé pour les fins du culte : vin, hosties, cierges, encens, huile, musique sacrée, registres, papeteries, livres de chant, chauffage, lavage du linge, balayage et lavage des plauchers, etc.

(c) *Entretien*. — Toute dépense faite pour conserver les biens immeubles ou meubles de la fabrique, ou pour remplacer ce qui est usé ; — les menues réparations à l'église, au presbytère, aux dépendances, aux trottoirs, aux clôtures ; — entretien du cimetière, réparation du linge, des ornements, des chandeliers, des calices et autres vases sacrés, etc.

(d) *Réparations*. — Renouvellement des couvertures, décoration de l'église, peinture de la sacristie, du vestiaire, des confessionnaux, du presbytère et autres travaux un peu considérables.

(e) *Améliorations*. — Achat de terrains, d'orgue, de cloches, de vases sacrés, d'ornements, de missels, de bouquets, de tentures funèbres, de fauteuils, de chandeliers, de statues, etc.

(f) *Constructions*. — Construction d'une église, d'un presbytère, de dépendances curiales ; — achat de nouveaux autels et de nouveaux bancs ; — achat de terrain pour l'érection d'un cimetière.

(g) *Remboursement*. — Paiement total ou partiel du capital emprunté par la fabrique. Les items (d), (e), (f), (g), ainsi que l'acquittement d'une obligation contractée en faveur d'un couvent, d'un collège, d'une maison d'école, constituent des dépenses extraordinaires ; dans les comptes annuels, il est nécessaire de les bien distinguer des dépenses ordinaires de la fabrique.

(h) *Assurances*. — Montants payés à l'assurance mutuelle des fabriques ou à toute autre assurance.

(i) *Jus cathedralicum*. — Cet impôt sur les fabriques, en faveur de la manse épiscopale, doit être inscrit sous ce titre, et mis au rang des dépenses ordinaires de l'année.

Permettez-moi, chers collaborateurs, en terminant ce tableau des recettes et des dépenses des fabriques, d'attirer votre attention sur la nécessité qu'il y a de ne pas laisser se détériorer, encore moins tomber en ruines les immeubles de la fabrique, tels que l'église, le presbytère, les dépendances curiales. C'est un devoir grave que celui qui incombe au curé et aux marguilliers d'entretenir avec soin ces propriétés, et de voir à ce que les réparations nécessaires soient exécutées à temps. Agir autrement, ce n'est pas agir en bon père de famille comme l'exige le droit, c'est manquer aux règles d'une sage administration et exposer la fabrique à des dépenses considérables qu'il lui faudra faire plus

tard, et qu'il eût été si facile d'éviter. Que de fois il est arrivé qu'un curé ait eu à se plaindre avec raison de son prédécesseur sur ce point ! Par incurie, ou sous prétexte d'une fausse économie, celui-ci n'avait laissé à sa mort, ou à son départ de la paroisse, que des édifices délabrés. Même remarque relativement à l'entretien du vestiaire et des objets du culte. Le curé a la garde de ces choses, il n'a aussi le devoir de les entretenir en bon état et, au besoin, de les renouveler. Il ne faut pas apporter moins de zèle à la tenue décente de l'église et de la sacristie qu'à celle du presbytère ; celui-ci est la maison du prêtre, mais l'église est la maison de Dieu. Du reste, les marguilliers, l'expérience le prouve, ne se refusent jamais à autoriser ces dépenses légitimes. S'y refuseraient-ils, il faudrait, dans ce cas, en appeler à l'évêque qui verra aux moyens à prendre pour que les prescriptions de l'Église en cette matière soient observées.

II

REDDITION DES COMPTES DE LA FABRIQUE ¹

Administrer les biens temporels de l'Église avec prudence, économie et en conformité avec les lois canoniques et civiles, constitue l'un des devoirs les plus graves de la charge pastorale. Rien ici ne doit être laissé à la volonté arbitraire, ni au caprice. Que de fois, dans mes circulaires et dans mes conférences, lors des retraites ecclésiastiques, j'ai attiré votre attention sur ce point important d'où dépendent la prospérité des fabriques, le bon ordre, la paix, et l'harmonie entre le curé et les marguilliers. Le Concile provincial de Montréal a consacré un décret spécial aux moyens à prendre pour assurer cette bonne administration. Veuillez le relire souvent, en faire la règle invariable de votre conduite.

L'une des conditions essentielles à la gestion des biens de la fabrique, telle que l'Église et l'État l'exigent de vous, est la tenue régulière et la reddition exacte des comptes.

Il importe d'inscrire, chaque jour, les moindres dépenses et les moindres recettes ; de les porter ensuite au journal, puis de les ranger toutes, sous des titres généraux, dans le livre des redditions des comptes. Cette reddition annuelle doit faire mention des dettes actives et passives, des placements des fonds de la fabrique, des emprunts contractés, et à quel taux ils l'ont été ; elle doit distinguer avec soin entre les recettes ou les dépenses extraordinaires, et les recettes ou dépenses ordinaires, indiquer en vertu de quelle résolution d'assemblée de marguilliers ou de paroisse ces dépenses extraordinaires ont été autorisées. Il serait bon qu'on y fit aussi mention de la valeur des propriétés possédées par la fabrique et du montant des assurances en cas d'incendie.

En un mot, les comptes doivent être tenus et rendus suivant les règles données par l'Appendice au Rituel. De cette manière, un prêtre, en changeant de cure, n'aura aucune peine à comprendre et à continuer les comptes tenus par son prédécesseur.

¹ Circulaire de Mgr Archaebault, 21 avril 1907.

Afin d'éviter des difficultés, toujours pénibles et pour vous et pour moi, je règle ce qui suit :

1° Je n'approuverai, lors de la visite pastorale, que les comptes tenus régulièrement, et dont l'examen par M. l'archidiacre aura donné pleine satisfaction.

2° Toute dépense extraordinaire, faite par un curé pour l'ornementation, l'amélioration de l'église, du presbytère ou des dépendances, sans l'autorisation de la fabrique et de l'Ordinaire, doit être regardée comme un don fait à la fabrique, et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part du curé ou de ses héritiers :

3° Un curé appelé à un autre poste doit, le dernier dimanche, convoquer la fabrique, et après avoir donné le total des recettes et des dépenses depuis l'époque à laquelle finit la dernière reddition des comptes, vérifier l'état de la caisse, compter l'argent qui s'y trouve et dresser un acte de l'assemblée ;

4° Les actes d'assemblées de fabrique à l'effet d'autoriser des dépenses extraordinaires devront toujours faire mention du montant maximum de ces dépenses après en avoir indiqué exactement la nature ;

5° Tout curé qui aura dépassé le montant fixé par la fabrique et approuvé par l'Ordinaire pour des dépenses extraordinaires, devra ou bien faire ratifier ce surplus de dépenses dans une assemblée régulière des marguilliers anciens et nouveaux, ou bien le payer de ses propres deniers. Il en sera de même de celui qui ne pourra justifier un déficit dans la reddition des comptes.

Ces mesures peuvent être sévères, mais elles sont dictées par l'équité naturelle et le souci que je dois avoir de la sage administration des biens de l'Église confiés à ma surveillance et à mon contrôle.

APPENDICE C

OPINION DU JUGE A.-N. MORIN ¹

Après avoir établi la distinction à faire entre les actes de l'autorité civile et ceux de l'autorité religieuse, et avoir parlé de cas auxquels certaines parties de ces pouvoirs ont été mutuellement échangées, avoir aussi fait mention de l'acte de capitulation, de l'acte provincial de 1849, il continue :

" Cet acte n'a pas été matière de Concordat ; nous avons des lois venant de France ou provinciales sur l'établissement des cures, la dîme, la contribution forcée pour les édifices du culte, qui donnent une sanction au corps de droit sur l'administration des fabriques ; nous n'en avons pas pour forcer à dire des prières, du moins pas sous forme impérative. L'autorité compétente, en ce cas, est tout autre.

" Je n'ordonnerais donc dans aucun cas des actes religieux.

" Celui qui en ce cas dirait *non possum*, aurait avec lui une autorité supérieure à la mienne.

" Et où est la mienne pour ordonner des choses spirituelles ?

" Je sais bien que l'on trouve des décisions, des jugements de tribunaux français. Ils ont tous été rendus dans ces temps où le servilisme établi sous Louis XIV, et auquel le clergé avait malheureusement trop participé, avait confondu la distinction protectrice des deux pouvoirs.

" Le clergé, soumis à l'appel comme d'abus, devenu fréquent dans le cas de fonctions purement religieuses, n'avait que ce qu'il s'était attiré.

" Il recueillait des parlements le fruit de l'abandon à l'absolutisme royal, des principes qui assuraient sa liberté.

" C'est dans les règles de l'Église, que j'ai à examiner si l'acte dont on se plaint est un acte spirituel, lorsqu'aucune loi civile précise ne l'a déclaré d'une nature temporelle.

" En l'absence d'une pareille loi, je pense que le juge est obligé d'examiner et d'appliquer la loi qui préside à la matière, savoir, le droit canon et les règlements et la discipline de l'Église.

" C'est là que le fonctionnaire inculpé, le curé, doit chercher la règle qui doit guider sa conscience ; méconnaître l'un serait violenter l'autre.

" Je ne chercherai pas du moins cette règle dans le Gallicanisme qui n'a en qu'une durée éphémère, et auquel on n'a jamais pu appliquer la règle : *quod semper, quod unique, quod ab omnibus*.

" D'après la distinction ci-dessus, l'on ne peut se méprendre sur les opinions que j'entretiens.

" Dans les matières de Bénéfices, de Fabriques, de tout ce qui tient purement au temporel, ou qui est devenu mixte par les lois ou l'usage accepté, je serais bien fâché de violer les droits des citoyens.

¹ Citée par le Juge Berthelot, 2 R. L., 307 sq. Il s'agissait dans l'espèce d'un bref de Mandamus contre un curé, dans un cas de refus de sépulture.

“ Chaque fois qu'un empiètement sur ces droits, une disposition à les méconnaître, pourrait se présenter, ce sera pour moi un devoir consciencieux de rappeler à la justice ceux qui voudraient s'en écarter. Les cas en seront rares sans doute, car le clergé ne peut oublier qu'à ces égards il s'est et est devenu soumis à ce gallicanisme ; qu'il est de par la loi, non-seulement obligé à certains devoirs dans l'administration des affaires temporelles et ecclésiastiques, mais qu'il est, dans la dtme, le créancier obligé de ceux qui *professent* la même croyance.

“ Si ces obligations qu'il a contractées ou auxquelles il s'est soumis en échange, lui eussent paru une atteinte à la liberté de conscience, sans doute il n'aurait pas demandé les avantages qui en sont le prix, ou n'aurait pas accepté la législation et la jurisprudence qui les ont accompagnés.

“ Du nombre de ces devoirs, dans ce respect pour les lois et pour les droits d'autrui, dont le clergé de toutes les dénominations doit donner le premier l'exemple, ne sont pas un *service funèbre, des prières, des cérémonies religieuses*. Ce n'est pas du moins à l'autorité *civile, politique ou judiciaire* à les commander.

“ J'accorderais donc sans hésiter un *Mandamus* pour forcer un curé par exemple :

1° A admettre un marguillier ;

2° A présider une assemblée ;

3° A faire ou corriger des entrées dans le registre de la fabrique.

Je n'ai aucune mission pour lui commander de dire *la messe*, d'administrer *les sacrements*, de faire *des prières*.

“ Je l'accorderais même dans ce cas, en tant qu'il se serait agi pour le curé *comme officier civil*, d'être présent à l'inhumation et d'en dresser acte, *s'il eut refusé de le faire* ; mais c'est précisément ce qu'il a offert, d'après les allégués de la requête même.

“ La présente application ne peut donc aucunement être maintenue.

“ Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas où un curé au lieu d'être appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages-intérêts pour ne l'avoir pas fait.

“ Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière ; si, par exemple, il avait agi *par passion, par mépris*, dans le but de mortifier ou, vexer quelqu'un, *dans des cas ou il n'était pas en conscience soumis à une règle contraire*, si une telle règle existe pour lui *en matière spirituelle, la conscience du prêtre* ne doit pas être mise au ban de la loi, pas plus que celle de tout autre citoyen.

“ Mais des parties se donnant pour catholiques auxquelles un prêtre de cette religion a refusé des prières ou des cérémonies *conformes à ses rites*, c'est dans la loi et la jurisprudence de ce rite lui-même, savoir dans les règles du *droit canon*, ou dans les *règlements légitimes fondés sur ce droit*, que je chercherais s'il y a eu faute et *offense*, et par conséquent dommages.

“ L'examen de cette matière ne se présente pas dans le cas actuel.

“ Il me semble que les bases de cette opinion sont assez larges pour être applicables avec avantage à la fois pour la conscience, la liberté et l'ordre public, à toutes les croyances qui existent en ce pays.

“ Je pense que la Cour n'a pas plus d'autorité pour ordonner des prières et des cérémonies *protestantes que catholiques*. Si, dans une religion comme

dans l'autre, ces prières avaient été refusées contrairement aux règles de l'Église dont il s'agirait, et par des motifs non justifiables, je me croirais obligé de prendre connaissance des refus, comme réductibles en dommages-intérêts.

"Cependant je crois, malgré ce qui précède, que la Cour a bien fait d'accorder le *Mandamus* en premier lieu, et j'y ai moi-même concouru.

"Lorsque le curé n'avait pas jugé à propos de faire présenter aucune défense à la requête, on ne peut s'étonner qu'il fallût un plus long informé, pour que les juges puissent se former une opinion correcte sur des matières qui ne les occupent pas souvent, et dont il n'est pas désirable qu'ils soient souvent saisis.

"Il y a bien aussi le lieu où le curé voulait que l'enterrement fût fait, mais ce point tient aux mêmes principes, pour les lieux regardés comme sacrés, comme pour les choses.

"Il faut distinguer entre les actes d'une nature civile et ceux d'une nature religieuse. Je forcerais un curé d'être présent pour constater l'inhumation d'un mort, parce que la sépulture des cadavres a été regardée de tout temps et partout comme une obligation de la société politique, et que, comme préposé à l'état civil, le curé doit remplir cette obligation, qui n'est pas d'ailleurs regardée comme un sacrement, et n'est pas nécessairement accompagnée de cérémonies religieuses.

"Je ne le forcerais pas de faire ces cérémonies.

"Je ne forcerais pas un curé à baptiser ni à marier ; s'il le fait et qu'il refuse d'en dresser acte, je l'y forcerais.

"Ce n'est pas du refus de dresser un acte que l'on se plaint, c'est du refus d'une cérémonie religieuse.

"Qui empêcherait a pari de prendre un *Mandamus* pour forcer le ministre de la religion à l'administration de ce qui est regardé dans une église quelconque comme sacrement ?"

APPENDICE D

AFFAIRE GUIBORD

Les faits peuvent se résumer comme suit ¹ : Guibord était paroissien catholique romain, de la paroisse de Notre-Dame de Montcal : il était en même temps, depuis plusieurs années, membre de l'Institut canadien, société littéraire incorporée, se composant indistinctement de personnes de diverses dénominations religieuses. Cette société possédait une bibliothèque, dans laquelle se trouvaient des livres regardés comme mauvais et dangereux par les autorités religieuses du diocèse. Après diverses représentations et démarches sur le sujet, demeurées sans résultat pratique, l'Évêque diocésain lança contre les membres catholiques de l'Institut, qui continueraient d'en faire partie, des censures et des peines canoniques, ayant pour effet de les priver de l'usage des sacrements, et par suite de la sépulture ecclésiastique, ainsi que prétendu par les intimés (les autorités ecclésiastiques).

Les choses en étaient dans cet état, lorsque la mort est venue frapper Guibord, décédé en novembre 1869, sans s'être retiré de la dite société. Des amis du défunt, à la demande de l'Appelante, son épouse, chargés de voir aux arrangements nécessaires pour les funérailles, se sont adressés au curé de la paroisse et l'ont prié de donner à Guibord la sépulture ordinaire dans le cimetière de la paroisse. Le curé ayant appris que Guibord était membre de l'Institut désira se consulter avec ses supérieurs. En l'absence de l'Évêque, l'Administrateur du diocèse lui déclara en substance que, vu que Guibord était décédé sans avoir renoncé à l'Institut Canadien, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée.

Il fut distinctement avisé et déclaré de la part de l'Appelante, par ses représentants, que l'on n'insisterait pas à obtenir pour les restes de Guibord la sépulture ecclésiastique, mais que l'on se contenterait de la sépulture civile ; le curé déclara de sa part qu'il était prêt à l'accorder, mais que cette sépulture civile ne pouvait se faire que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et à ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée ; cette espèce de sépulture offerte par le curé fut refusée par l'Appelante, laquelle par son représentant consentait bien à se dispenser des prières et autres cérémonies religieuses en usage dans les inhumations ecclésiastiques, mais insistait à ce que la sépulture eût lieu dans la partie du cimetière destinée aux restes de ceux à qui la sépulture ecclésiastique est accordée.

Le 2 mai 1870, la Cour Supérieure, (Mondelet, J.) ordonna au curé et aux défendeurs (la fabrique) de donner aux restes de Guibord, dans le cimetière de la Côte des Neiges, " la sépulture accordée aux restes de tout paroissien.

¹ Caron J., 3 R. L. 222.

"qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain".¹

Le 10 septembre 1870, la Cour de Revision, (J. J. MacKay et Torrance, JJ.) renversa le jugement du tribunal de première instance et décida, entre autres choses, (nous laissons de côté les questions de procédure), que le curé de la fabrique a le droit d'indiquer l'endroit du cimetière où seront inhumés les catholiques et que les cours civiles n'ont point juridiction pour connaître du refus, par un curé, de la sépulture ecclésiastique.²

Le 7 septembre 1871, la Cour d'Appel (Caval J. en chef, Baron Mackay, Drummond et Monk, J. J.) confirma le jugement de la Cour de Revision, mais, chose curieuse, chaque juge se basa sur des motifs différents.³

Le 21 novembre 1874, le Conseil Privé renversa les jugements de la Cour de Revision et de la Cour d'Appel, rétablit le jugement de la Cour de première instance et décida que les curés et marguilliers sont propriétaires du cimetière paroissial, sujet au droit du paroissien d'être entermé, que dans la partie réservée d'un cimetière l'empêchement de sépulture pour une infamie; que le baptême, le mariage et la sépulture sont des sacrements mixtes, et les ecclésiastiques ne peuvent refuser de les administrer à un de leurs paroissiens qui y ont droit comme résident dans l'enceinte de leur paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des raisons ecclésiastiques prononcées nommément contre eux par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente, suivant les règles et les formes voulues par l'Église.⁴

La fabrique de Montréal fut représentée dans cette cause retentissante par l'honorable Sir L. A. Jetté, ancien lieutenant-gouverneur et plus tard juge en chef de la Cour du Banc du Roi de la province de Québec.⁵

1 3 R. L. 129

2 2 R. L. 266

3 3 R. L. 179; 17 J. 89

4 Voir *Brown vs la Fabrique de Montréal*, 20 J. S. 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 21 R. J. R. Q., 189; 6 L. R. P. C. A., 101; L. J. P., 11; B. J. P. C., 142; 191, 207, 547, 616 2 Beauchamp 1364.

5 La question a été définitivement réglée par le statut provincial, 39 Vict. ch. 19, (art. 443), S. R. Q., 190.

APPENDICE E

L'AFFAIRE DE LA LONGUE-POINTE

Le tribunal d'honneur chargé d'étudier l'affaire de la fabrique de la Longue-Pointe fut présidé par l'honorable Sir Alexandre Lacoste, ancien juge en chef de la Cour du Banc du Roi, qui a bien voulu nous communiquer ses notes explicatives sur les sentences rendues. Nous en reproduisons la partie où le savant jurisconsulte a décidé les questions de droit qui ont été soulevées. Les autres membres du tribunal d'honneur étaient S. G. Mgr Georges Gauthier et l'honorable C. Beaubien., C. R. Le jugement, rendu le 25 mai 1918, fut unanime.

.....

En 1913, la Fabrique de la Longue-Pointe décida d'ériger une nouvelle église paroissiale ; la construction commencée en 1913 fut terminée en 1915.

Afin d'en solder le coût et avec l'approbation des paroissiens et de l'Ordinaire, ainsi que l'exige la loi, la fabrique effectua des emprunts au montant de \$216,000.

En marge des emprunts qui furent faits, il fut mis en circulation, durant cette période, au delà de \$190,000 de billets promissoires ; les uns sous la signature personnelle du curé de l'endroit, le révérend M. Lecourt ; les autres furent signés par lui, ès-qualité de secrétaire-trésorier, au nom de la Fabrique de la Longue-Pointe.

Le curé mourut subitement en 1915, avant même que la construction ne fût terminée. Le bruit se répandit alors que la fabrique répudiait sa responsabilité. Les porteurs de billets prirent des poursuites devant les tribunaux civils contre la fabrique et contre les autres parties aux billets.

En 1916, la législature de Québec passa une loi (6 Geo. V, ch. 88) qui déclare que les procédures faites et les jugements obtenus devant les tribunaux civils sont sans effet et ordonne que tous les billets soient remis à la juridiction exclusive de ce Tribunal d'amiables compositeurs.

Le Statut définit clairement le caractère et l'étendue de nos pouvoirs. Nous sommes "exemptés de procéder et juger selon les règles du droit" et "autorisés à tenir compte de l'équité", notre jugement est sans appel. Nous sommes tenus de rendre un jugement écrit dans chacune des causes. Pour les fins de son exécution, ce jugement devra être considéré comme ayant été rendu par la Cour Supérieure du district de Montréal, et exécuté sous sa direction.

.....

La preuve a dévoilé qu'une grande fraude a été commise. Il a été prouvé que les signatures du curé, à l'exception de deux ou trois, sont fausses et que

les billets étaient fabriqués chez un marchand d'ornements d'église, à Montréal, nommé Carreau, qui avait la confiance du curé.

Carreau envoyait ses émissaires offrir les billets au public, à des taux tellement bas que les soupçons d'un certain nombre furent éveillés. Plusieurs d'entre eux consultèrent ou firent consulter le curé ; celui-ci répondait que les billets étaient bons, dûment autorisés, qu'ils étaient pour le compte de la fabrique qui en aurait le bénéfice, qu'ils seraient honorés à leur échéance et que si la fabrique faisait défaut, lui-même les paierait. Il se montrait parfois blessé du peu de confiance qu'on semblait lui témoigner, et de l'excès de précautions que l'on prenait.

Cette conduite nous paraît inexplicable. Pas un témoin cependant n'a attaqué le caractère du révérend M. Lecourt. Pendant au-delà de 25 ans qu'il a été curé de la Longue-Pointe, il s'est toujours montré l'ami sincère et dévoué de ses paroissiens et a toujours pris leurs intérêts. Le lucre n'a pas été le mobile de sa conduite, et sa vie fut humble et modeste.

Quelques sommes lui furent remises sur le produit de l'escompte des billets personnels, par son neveu Lapière qui les avait fait escompter, mais ce montant est relativement minime. Le produit de l'escompte était, règle générale, intégralement remis à Carreau ou à ses agents.

Les tiers-détenteurs dont la bonne foi a été surprise et qui ont été victimes de la fraude, exercent leurs recours contre les parties aux billets, faiseurs et endosseurs, et contre ceux qu'on leur a présentés comme étant les bénéficiaires des billets.

Les recours contre la fabrique sont exercés par trois classes de réclamants :

- 1° Les porteurs de billets signés au nom de la fabrique ;
- 2° Les porteurs de billets portant la signature personnelle du curé.
- 3° Les endosseurs qui, poursuivis par les détenteurs, ont pris une action

en garantie contre la fabrique.

Les porteurs de billets de la fabrique ont basé leurs actions sur les billets qu'ils ont escomptés, ce qui leur constitue un titre apparent contre la fabrique.

Les porteurs de billets personnels appuient leurs recours d'abord sur leurs billets, puis sur la représentation qui leur avait été faite, en particulier par le curé, que l'escompte allait au bénéfice de la fabrique qui paierait les billets à leur échéance.

La fabrique a plaidé en substance : qu'elle n'avait pas autorisé l'émission de ces billets, qu'elle n'avait pas eu connaissance de leur mise en circulation, qu'elle n'avait pas reçu le produit de l'escompte, qu'elle n'avait pas retiré aucun bénéfice ; de plus qu'elle ne s'était pas obligée à payer les billets personnels du curé.

Dans les circonstances de la cause, et d'après la preuve faite, la fabrique est-elle responsable en droit strict ? Nous ne le pensons pas.

Les billets ont été escomptés sous la représentation que l'escompte allait au bénéfice de la fabrique.

En réalité les emprunts étaient sollicités pour la fabrique. La fabrique elle-même ne peut faire d'emprunts sans l'approbation des paroissiens et de l'Ordinaire. A plus forte raison, le curé ne peut pas engager le crédit de la fabrique, sans avoir au préalable reçu toutes les autorisations requises.

On a invoqué l'usage des fabriques du diocèse de Montréal, en particulier celui de la fabrique de la Longue-Pointe, qui consacre le droit du curé de signer au nom de la fabrique, sans autorisation spéciale, des billets promissoires.

"Durant ses 25 années d'administration curiale, dit-on, le curé Lecours a signé 88 billets promissoires, au nom de la fabrique."

Il est prouvé qu'un certain nombre de ces billets ont été donnés en règlement de compte de fournisseurs. Nous n'avons pas assez de détails pour apprécier la légalité des autres.

Nous comprenons qu'un billet promissoire, en règlement de compte, ou pour des dépenses que le curé aurait faites dans les limites de ses attributions, puisse être signé par lui sans autorisation spéciale, parce qu'alors, il agit dans les limites de son mandat général. Le billet promissoire n'est dans ce cas qu'une simple reconnaissance de dette que le curé a le droit de contracter pour la fabrique. Mais il ne peut contracter pour la fabrique une dette en dehors de ses attributions, sans une autorisation spéciale.

On nous a fait remarquer qu'un certain nombre de billets donnés à Carreau étaient pour l'exécution d'ouvrages faits à l'église en vertu d'un contrat passé entre le curé et lui, et on ajoute que dans ces circonstances, le curé était justifiable de signer les billets.

Nous répondons qu'en donnant ce contrat à Carreau, le curé agissait sans autorisation et en dehors de ses attributions, et que par conséquent il ne liait pas la fabrique. Celle-ci peut cependant avoir subséquemment assumé une responsabilité, si elle a accepté, expressément ou tacitement, le contrat, ou encore si elle s'est approprié les ouvrages faits. Nous n'avons pas de données suffisantes pour décider de ces questions. Elles pourront d'ailleurs être débattues entre le curé actuel de la paroisse, qui a personnellement acquis de la faillite de Carreau le recours de ce dernier contre la Fabrique.

Soit, en droit ! disent les réclamants ; mais en équité ?

Il ne serait pas équitable de mettre à la charge de la paroisse qui vient de faire un emprunt d'au-delà de \$200,000, pour acquitter le coût de l'église, une nouvelle dette d'environ \$200,000, provenant d'une fraude à laquelle elle n'a pas participé. On nous dit que la fraude se commettait sous les yeux des fabriciens qui n'ont pas pu l'ignorer. S'il en est ainsi, la preuve de la connaissance de la fabrique était facile à faire. Tout ce que nous savons c'est l'incident que nous avons rapporté plus haut, au sujet des billets donnés à Carreau : incident qui s'est passé à l'assemblée qui eut lieu peu de jours avant la mort du curé.

Le curé interpellé au sujet de ces billets a avoué qu'il avait agi sans autorisation, et que, si la fabrique ne les payait pas, il les paierait lui-même. L'assemblée de la fabrique a accepté cette explication et n'a exprimé aucune inquiétude. Comment pourrions-nous inférer de cet incident, que la fabrique a eu connaissance de la fraude qui se pratiquait et qu'elle l'a tolérée ?

De plus, la fabrique ne pouvant pas faire un emprunt sans l'approbation des paroissiens, comment le curé aurait-il pu y consentir au nom de la fabrique, sans semblable approbation ?

1 Voir supra, p. 377, renvoi.

Les réclamants comprenant, sans doute, que l'absence de l'approbation des paroissiens affaiblit leur cause nous ont représenté qu'il ne s'agit pas de contrat d'emprunt avec la fabrique, mais de la négociation de billets promissoires de fabrique avec Carreau ; que ces billets ne sont pas de simples reconnaissances de dettes avec promesse de payer, mais des effets de commerce tombant comme tels, sous l'opération de la loi des lettres de change ; que d'après cette loi, les détenteurs réguliers, comme sont les réclamants, possèdent les billets affranchis de tout vice de titre des détenteurs antérieurs, ainsi que des moyens de défense personnelle qu'ils peuvent faire valoir entre eux, et que les détenteurs actuels ont un recours incontestable contre toutes les parties qui sont liées par les billets.

C'est en vertu de cette disposition de la loi que les réclamants exercent un recours contre la fabrique, qui ne peut, disent-ils, contester leur titre.

Avant de discuter l'application des clauses de la loi des lettres de change, ne doit-on pas se demander si une fabrique peut consentir des billets promissoires qui sont des effets de commerce, et comme tels, soumis aux dispositions de cette loi.

La section 47 de la loi des lettres de change déclare, qu'une corporation ne peut consentir un billet promissoire, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par la loi qui la régit, ou à moins que cette autorisation ne découle implicitement du caractère ou de l'objet de la corporation.

Cette loi est ici la même qu'en Angleterre, où la jurisprudence a établi les lignes de démarcation entre les corporations commerciales qui sont implicitement autorisées à consentir des billets de commerce, et les corporations non commerciales qui requièrent une autorisation expresse.

On dit : " Si la loi qui régit la fabrique ne leur permet pas de consentir des billets commerciaux, l'usage a consacré ce droit."

L'usage ne peut pas être invoqué contre une disposition expresse de la loi.

Les billets promissoires signés par la fabrique sont de simples reconnaissances de cette dette, qui ne donnent pas aux tiers-détenteurs des droits spéciaux que la loi des lettres de change leur accorde.

En assumant que la loi des lettres de change soit applicable et que le curé fût autorisé à signer au nom de la fabrique, les porteurs de billets n'ont pas de recours contre la fabrique parce que, à l'exception de deux ou trois, les signatures du curé au bas des billets ont été forgées et sont contrefaites ; par conséquent, elles sont sans effet vis-à-vis du faiseur, (c'est-à-dire la fabrique), qui n'a pas participé à la fraude.

On a prétendu que le curé avait autorisé Carreau à signer son nom. Il ne pouvait pas permettre à un tiers de se servir de sa signature officielle et il ne pouvait pas valider sa signature par une reconnaissance ultérieure.

De plus, le mandant s'il est lésé par suite de la substitution que fait son mandataire sans autorisation, peut repudier l'acte du substitué.

.....

APPENDICE F

FABRIQUE VENDUE PAR LE SHÉRIF

Re Thiboutot vs la Fabrique de St-Onésime, C. S., Kamouraska, no 36.

L'action intentée le 30 octobre 1866, au nom du demandeur Thiboutot et signifiée le 2 novembre, contenait les allégués suivants :

“Que par un certain acte d'obligation passé à St-Onésime le vingt et un septembre mil-huit-centso-ixante-trois, devant Mtre Moreau et son confrère, notaires, les Sieurs Jérémie Grondin et Paschal Pelletier, cultivateurs, de St-Onésime, marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de St-Onésime, agissant comme marguilliers et au nom de la dite paroisse et à ce autorisés par une résolution des anciens marguilliers en assemblée tenue le jour susdit, reconnurent devoir au demandeur en cette cause à ce présent et acceptant pour lui et ses héritiers la somme de quarante-huit louis quinze chelins et deux deniers courant pour argent prêté et employé par la dite fabrique, laquelle somme ils s'obligèrent payer au dit demandeur à demande et avec intérêt à six pour cent à compter du dix septembre, alors courant (1863).

“Que la susdite somme de quarante-huit, louis quinze chelins et deux deniers courant est encore aujourd'hui intégralement due au présent demandeur par les défendeurs qui refusent de la payer bien que de ce requis”.

Le demandeur obtint jugement par défaut devant le protonotaire, le 19 novembre, et le 28 décembre fit émettre un bref d'exécution *de bonis et de terris*. On trouve annexée au bref une déclaration de M. le Curé Michaud, à l'effet qu'il n'y avait à St-Onésime ni ailleurs aucuns meubles appartenant à la fabrique de St-Onésime. L'avis de vente publié dans la gazette officielle se lit comme suit :

“ Pierre Thiboutot, de la paroisse de St-Onésime, dans le district de Kamouraska, cultivateur, demandeur ; contre les terres et tenements des **CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE** de la paroisse de St-Onésime, dans le district, défendeurs, c'est à savoir :

“ Une terre située au premier rang de la paroisse de St-Onésime, dans le district de Kamouraska, de deux arpents de front sur une profondeur de dix arpents et au bout de cette profondeur de un arpent de front sur trente-deux de profondeur, plus ou moins ; bornée au nord par le chemin du roi, à l'ouest par Pierre Thiboutot, au sud par le fronteau du second rang de St-Onésime, à l'ouest par la route dite route du collège — avec une maison ou presbytère et une grange sus-construites et les dépendances, sauf et excepté l'église et la sacristie érigées sur la dite terre et consacrées au culte, avec l'emplacement de la dite église et sacristie ou terrain actuellement occupé pour y vaquer ;

“ Les rentes foncières annuelles qui proviendront à l'avenir à la dite fabrique de St-Onésime de la concession de tous les bancs actuellement placés dans la dite église de St-Onésime, tant de ceux actuellement concédés que de ceux qui pourront l'être à l'avenir ;

Tous les droits casuels provenant actuellement ou qui proviendront à l'avenir à la dite fabrique de St-Onésime, conformément au tarif reçu dans la dite paroisse des baptêmes, mariages, sépultures, services, messes, qui auront lieu dans la dite paroisse, et tous autres droits casuels faisant partie des revenus de la dite fabrique.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St-Onésime, le VINGT-HUITIEME jour de MAI prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le Cinquième jour de juin prochain ”.

Le premier lot (le terrain et le presbytère) fut adjugé pour la somme de \$940.00 et les deux autres (les rentes de bancs et le casuel) pour les sommes respectives de \$120.00 et de \$5.00.

Nous mentionnons cette cause, unique dans nos annales judiciaires, parce qu'elle nous semble un comble du point de vue de la procédure et des immunités ecclésiastiques.

La paroisse de St-Onésime, il y a cinquante ans, était à ses débuts. C'est aujourd'hui une paroisse florissante.

APPENDICE G

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

(ARTS 128 - 135 DU CODE CIVIL)

128. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder les registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'Église à laquelle il appartient.

130. Les publications ordonnées par les articles 57 et 58 sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir à trois dimanches ou jours de fête, et, dans le cas de personnes appartenant à la religion juive, à trois samedis ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une résidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.

132. Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.

133. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquelles elles se trouvent.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein d'y faire fraude à la loi.

APPENDICE H

ACQUISITION

DE TERRES ET DE TERRAINS POUR LES ÉGLISES

En vertu du chapitre 3 du titre IX des Statuts refondus de la province de Québec, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut acquérir, pour son usage, la quantité de deux cents acres anglais de terre, excepté que, dans les villes de Québec et de Montréal, il n'en peut être acquis de la sorte qu'une étendue d'un arpent en superficie en dedans des murs, et hors des murs, mais dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpents en superficie.

Si la fabrique d'une paroisse légalement reconnue veut acquérir plus de terrain qu'elle n'en possède, sans excéder toutefois la quantité à laquelle elle est limitée par le statut, elle adoptera des résolutions à cet effet, dans une assemblée de fabrique régulièrement convoquée. Un acte de cette assemblée de fabrique régulièrement convoquée sera dressé dans une forme à peu près semblable à la suivante :

Les personnes ainsi autorisées à agir au nom de la fabrique ayant fait l'acquisition de la dite étendue de terre, et l'ayant fait mesurer par un arpenteur juré, doivent, au terme de la loi, faire enregistrer dans les deux ans qui suivent la dite acquisition : 1° l'acte d'assemblée ci-dessus mentionné de la fabrique, 2° le titre de la dite acquisition, 3° le procès-verbal de mesurage de l'arpenteur. L'enregistrement doit se faire au greffe de la Cour supérieure où se trouve l'étendue de terre ainsi acquise, ou au bureau d'enregistrement du comté. Il importe qu'il ait lieu dans l'intervalle prescrit de deux ans, car, faute de cette formalité, l'acquisition serait nulle.

Les paroisses qui ne sont pas érigées civilement, ou les congrégations religieuses qui se trouvent dans quelques lieux non compris dans les limites de paroisses, peuvent acquérir, hors des cités de Québec et de Montréal, la quantité de deux cents acres de terre, en observant les formalités suivantes :

1° Convoquer en la manière accoutumée une assemblée des francs-tenanciers de la dite paroisse, ou de la congrégation religieuse de telle seigneurie, ou partie de seigneurie, ou de tel canton, ou partie de canton, à l'effet d'élire des syndics qui auront le droit d'acquérir et de posséder, au nom de la dite paroisse, ou congrégation, une quantité de terrain n'excédant pas 200 acres.

2° Choisir dans cette assemblée un ou plusieurs syndics (le nombre de cinq est celui qui convient le mieux), dont un devrait être le curé, ou desservant de la dite paroisse, ou congrégation religieuse ; dresser un acte de cette élection.

3° Après leur élection, les syndics élus acquièrent la quantité de terrain qu'ils peuvent se procurer en un ou plusieurs lots pourvu qu'elle n'excède

pas. 200 acres et ils ont soin de faire mesurer le dit terrain par un arpenteur juré qui dresse un procès-verbal de cette opération.

4° Dans l'acte d'acquisition du terrain il doit être fait mention de la manière dont se fera la succession des dits syndics. Le notaire qui dressera cet acte pourra se servir à cet effet des expressions désignées en lettres italiques dans le modèle d'acte d'élection ci-dessus donné.

5° Il est ensuite du devoir des syndics de faire enregistrer dans le cours des deux années qui suivent : 1° l'acte d'élection des dits syndics, 2° le titre de la dite acquisition, 3° le procès-verbal de mesurage de l'arpenteur.

Il faut avoir soin de remplacer immédiatement chaque syndic qui vient à décéder, ou à quitter la paroisse, ou congrégation religieuse. Le choix du nouveau syndic se fait par les anciens, et le curé, ou desservant, en dresse un acte qui doit être conservé fidèlement par les syndics, avec les autres documents dont il vient d'être question.

Du moment qu'une paroisse non légalement érigée, ou quelque autre congrégation religieuse, est reconnue suivant la loi, comme paroisse, pour les effets civils, alors les devoirs des syndics cessent, pour passer à la fabrique de telle paroisse, qui entre de droit en possession de tous les terrains acquis par eux, en leur qualité de syndics.¹

¹ *Appendice au Rituel*, pp. 212-215.

APPENDICE I

CHURCH NOT BUILT OWING TO THE WAR

The church vestry board of the Parish of Notre Dame du Perpetual Secours succeeded in part yesterday in their appeal to the Court of Review from a judgment of the Superior Court which annulled the contract with Henri Tessier, Fils, for the construction of a church for the parish at a cost of \$153,700, and awarded the contractor \$40,006.96 in payment for work already executed under the contract and for damages. The judgment appealed from was modified by cutting the award down to \$26,787.00.

The contract was passed on July 20, 1914, but in April 1915, Tessier was ordered to suspend all further operations, and although he had asked to be allowed to resume his labors, the vestry board would not allow him to do so. He therefore took action to annul the contract and asked the Court to accord him \$56,042.69 in payment of work done and for damages.

The defendants pleaded that owing to the outbreak of war a financial crisis resulted and they were unable to obtain the money to carry on the work. They were relieved of liability in damages, they alleged, in virtue of a clause in the contract, which provided that the contractor must be held to suffer, without recourse against the Fabrique, for all delays in the execution of the work "caused by force majeure, legal proceedings, and other causes independent of the act of the Fabrique." Defendants professed they would consent to a resumption of the construction work as soon as conditions favored their loan on the conditions they hoped to obtain it, when they would allow plaintiff an extension of time corresponding to the period he had been delayed by the enforced suspension of the work.

THE FIRST JUDGMENT

"The Superior Court," said Mr. Justice Martineau, "held that the difficulty in which defendants found themselves was not a legitimate cause for the suspension of the work; that they ought to have been able to raise the funds necessary for the building, but had refused to do so, and in these circumstances the Court had annulled the contract and condemned defendants to pay plaintiff \$40,006.96.

"I concur without reserve." His Lordship added, "in the considerations of the judgment of the court below in this matter. It appears to me that the words "and other causes independent of the act of the Fabrique" cannot be held to refer to any difficulty, or even to an impossibility, of the Fabrique being unable for any time to procure funds necessary for the work by reason of the financial crisis which followed the outbreak of the war. It was incumbent upon the Fabrique, before contracting with the plaintiff, to assure them-

selves of the loan which they needed to pay for the work. If they did not do this then the impasse in which they subsequently found themselves is due to their own fault.

"The defendants submit that the evidence of the curé of the parish proves that the above clause was inserted in the contract precisely to meet such an eventuality as did arise. Beyond the fact that this proof is illegal, it is absolutely insufficient. The curé admitted at the outset that it was he himself who suggested — but to the notary only — the insertion of this clause, and he could not say if the plaintiff had understood it as he intended. Moreover, he did not even explain to the notary that he intended this clause to apply in the event they could not effect the loan. He thought of the thing and he contented himself by saying to the notary: "Just add, then, "and other causes independent of the act of the Fabrique." If, in truth, notarial deeds might be modified under such circumstances as these, it would be useless to put conventions into writing."

Replying to the plea that the plaintiff had interpreted the contract in the same sense as the defendants, in view of the fact that he had agreed to a suspension of his work, Justice Martineau pointed out that what plaintiff had done was to suspend the work temporarily, and this could not be accepted as agreeing to an indefinite postponement of the contract. Far from recognizing the pretensions of the defendants, he had in the following spring protested against their inaction.

THEY ALL DO IT

"The defendants further plead, always in support of their interpretation of the contract, that plaintiff knew very well that the vestry board must borrow money to pay for the construction of their church. Exactly; but where is there a church amongst all those which cover our province which has not been constructed upon borrowed money? Defendants in this respect are in exactly the same position as that of every other vestry board which has built a church."

In any event, Justice Martineau said that as the defendants were in a position to borrow all the money they required in November, 1915, they were not justified in suspending the construction work beyond that date. And as they could not be held to be allowed to suspend their works indefinitely, clearly, the plaintiff had a right to quash the contract, since the defendants refused to allow him to execute it.

Going then into the details of plaintiff's claim for payment for work done, Justice Martineau found that the Superior Court had allowed the plaintiff rather too much, and His Lordship held the award should be reduced to \$26,787.00 with costs against the plaintiff.

Justices Archibald and Lane concurred — and judgment was rendered modifying the judgment of the Superior Court accordingly.¹

¹ Comptes-rendu de "The Montreal Gazette", 26 juin 1917, p. 13.

APPENDICE J

ARRÊTS SUR LA DIME

I

Arrêt du Conseil Supérieur au sujet des dîmes de tous les produits des terres que les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien voulaient exiger, et défenses à eux ainsi qu'à tous autres curés d'en exiger de plus fortes que celles arrêtées par le règlement du 6 septembre 1667 ; du 18 novembre 1705.

Le conseil extraordinairement assemblé, où étaient Monsieur le gouverneur-général, Messieurs les intendants, et Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino et Hazeur, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Sur ce qui a été remontré par le procureur-général du roi qu'il a eu avis le jour d'hier que le curé de la paroisse de l'Ange-Gardien, en la seigneurie de Beaupré, et celui de Notre-Dame de Beauport, ont, dans leurs prônes dimanche dernier et autres dimanches précédents, averti leurs paroissiens que dorénavant ils prétendaient qu'ils leur payassent la dîme non seulement des grains, comme il a été pratiqué jusqu'à présent, mais encore de tout ce que la terre produit par la culture ou sans culture, et des bestiaux, comme foins de bas prés, fruits, lin, chanvre, moutons et autres choses, tellement que ces dispositions causèrent un grand murmure à la sortie des dites messes entre les habitants, à cause de cette nouveauté insupportable en ce pays qui est déjà si difficile par la rigueur de son climat qu'à peine les habitants peuvent-ils payer exactement la dîme de leurs grains et subvenir à leurs pressants besoins, ce à quoi ils ne pourront parvenir dorénavant, comme ils en sont pleinement convaincus, qu'en s'appliquant à élever des moutons et à la culture des lins et chanvres, ce qui a fait que depuis deux ans tous les habitants s'y sont employés fortement, dont ils commencent à ressentir l'avantage, ces prétentions et demandes des dits curés étant capables de les décourager et même rebuter ;

Qu'il est nécessaire de savoir que lorsque Messieurs de Tracy, Courcelles et Talon furent envoyés en ce pays par Sa Majesté en l'année mil six cent soixante-cinq, en qualité de gouverneurs et lieutenants-généraux et intendant, ils firent un règlement avec Monsieur de Laval, pour lors nommé par Sa Majesté premier évêque de ce pays, le quatrième septembre, mil six cent soixante-sept, après avoir entendu les plus notables du pays, par lequel il fut arrêté que les dîmes ne s'y payeraient à l'avenir que des grains seulement à raison du vingt-sixième minot, en considération de ce que les habitants seroient tenus de l'engranger, battre, vanner et porter au presbytère.

Que ce règlement resta au secrétariat de mon dit sieur Talon, intendant, et quoiqu'il ne paroisse pas, parce que la plus grande partie de ce secrétariat a été dissipé comme la plupart de ceux de messieurs ses successeurs, il a été

exécuté de bonne foi de part et d'autre, et il ne peut être nié parce qu'il y a encore des personnes vivantes qui en ont parfaite connoissance pour avoir été appelées ;

Que l'édit de Sa Majesté donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf, enregistré le vingt-troisième octobre suivant, fait mention de ce règlement et la date du quatre septembre, mil six cent soixante-sept ; et comme Sa Majesté a donné cet édit pour servir au règlement des dîmes et cures fixes, elle a dérogé par icelui spécialement aux lettres patentes du mois d'avril, mil six cent soixante-trois, par lesquelles Sa Majesté avoit confirmé le décret d'érection du séminaire de cette ville, auquel elle avoit affecté toutes les dîmes de quelque nature qu'elles pussent être, dérogeant pareillement à toutes lettres patentes, édits et déclarations et autres actes contraires ;

Que lorsque Sa Majesté fit connoître ses intentions par ses lettres à feu M. le comte de Frontenac, lors gouverneur-général, et à feu M. Duchesneau, Intendant, au sujet de l'établissement des cures fixes en ce pays, et qu'elles furent réitérées et renouvelées par les lettres de feu M. Colbert, ils eurent ordre de régler dans une assemblée à quelle somme seroit fixée la portion congrue de chaque curé, et elle le fut à cinq cent livres, outre les menus profits du dedans de l'église, et on estima qu'avec cette somme, outre leur subsistance et entretien, ils pouvoient avoir un domestique pour les servir ;

Que quoique ce règlement soit suffisant, et qu'il soit assuré que le moyen d'établir le pays, ce seroit de rendre toutes les cures fixes, cependant il n'y en a quasi pas, et encore on en a pourvu que ceux qu'on est assuré qui rendront leurs provisions toutefois et quantes qu'on leur demandera, et c'est pour cela que jusqu'à présent ils n'ont pas fait enregistrer leurs dites provisions et qu'ils les tiennent secrètes, et aussi qu'ils ne s'attachent pas à l'augmentation du temporel des dites cures . . . ;

C'est pourquoi le dit procureur-général du roi requiert qu'après s'être fait représenter l'édit de Sa Majesté du mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf, et les lettres patentes du mois d'avril, mil six cent soixante-trois, il soit ordonné que les dits sieurs curés de l'Ange-Gardien et de Beauport viendront en personne rendre compte au conseil de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour sur leurs réponses être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra, et que cependant il soit fait défenses aux dits curés de l'Ange-Gardien et de Beauport, et à tous autres, de faire aucune publication pour innover dans la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent, dans le paiement des dîmes, et à tous les habitants de ce pays de payer d'autres dîmes que celles des blés et de toutes sortes de grains, comme il s'est pratiqué depuis ce temps-là jusqu'à présent, sous telle peine qu'il appartiendra.

Le conseil faisant droit sur les dites remontrances et requisitoires, vu l'édit de Sa Majesté du mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf, et les lettres patentes du mois d'avril, mil six cent soixante-trois, qu'il s'est fait représenter, a ordonné et ordonne que les dits curés de l'Ange-Gardien et de Beauport viendront en personnes au conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour, sur leurs réponses, être par le dit procureur-général pris telles conclusions qu'il avisera bon être ; fait défenses aux dits curés de l'Ange-Gardien et de Beauport, et à tous autres curés de ce pays, de

faire aucune publication pour innover rien en la conduite qu'on a tenue jusqu'à présent dans le payement des dîmes, et d'en exiger à plus haut prix ; et aux habitants d'en payer d'autres que celles arrêtées par le règlement du dit jour quatrième septembre, mil six cent soixante-sept, comme il s'est pratiqué depuis ce temps-là jusqu'à présent, sous telles peines que de raison.

(Signé) RAUROT¹

II

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, DU DOUZE JUILLET 1707, CONTRE LES CURÉS ET MISSIONNAIRES AU SUJET DES DÎMES

Vu au conseil d'état du roi la requête présentée en icelui par les curés et missionnaires de Canada, contenant que persuadés de la protection de Sa Majesté pour l'église de cette Nouvelle-France, et de son attention pour le soutien de ses privilèges, qu'elle a toujours main tenus toutes les fois qu'on y a voulu donner atteinte, ils viennent avec confiance implorer l'autorité de Sa Majesté dans une affaire qui intéresse toute l'église de ce pays, puisqu'il s'agit de la perception des dîmes, sans lesquelles elle ne peut subsister, et dont néanmoins le conseil de Québec leur interdit la jouissance, jusqu'à ce que Sa Majesté ait déclaré de rechef ses intentions, quoiqu'elle les ait formellement expliquées par son édit du mois d'avril 1663, lors de l'établissement des cures de Canada en ces termes : que toutes les dîmes, de quelques terres qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront de treize portions une, et que le clergé de Canada jouira de la totalité des dîmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront de toutes les terres dans le pays de la Nouvelle-France, ce que les sieurs de Tracy, de Courcelle et Talon, lieutenans-généraux et intendant pour Sa Majesté, en ce pays, trouvèrent si nécessaire pour la subsistance des curés, qui d'ailleurs n'avoient aucun autre moyen pour vivre, firent un règlement en 1667, pour l'exécution de cet édit, par lequel considérant l'état du pays, pour lors encore très peu défriché et habité, le climat fâcheux, les saisons inconstantes, et les chemins tout-à-fait impraticables, ordonnèrent que les dîmes se payeroient de tout ce qui naît par le travail des hommes, et de tout ce que la terre rapporte d'elle-même par les habitants, pures et nettes, et seulement de la vingt-sixième portion une, au lieu de treize, suivant qu'il est porté par l'édit de 1663, et cela pendant l'espace de vingt années et jusqu'à ce que le pays fut en état de souffrir une plus forte imposition ; lequel règlement Sa Majesté confirma par son édit du mois de mai 1679, dans toute son étendue, dans cet état il ne peut rester aucun doute

¹ Édits et ordonnances, II, pp. 133 sq.

que les curés de Canada ne soient en droit de lever la dîme conformément aux dits édits et règlements ci-dessus, et avec d'autant plus de fondement que Sa Majesté n'a rien ordonné par ses édits que de conforme à plusieurs autres qu'elle a rendus pour tout le royaume, en conséquence desquels les curés ont droit de percevoir les dîmes de toutes choses, et particulièrement de tout ce qui provient d'une terre qui a une fois rapporté une chose qui doit dîme, sur ce fondement universellement reçu, que tant que la nature du fonds subsiste l'obligation qu'il a de payer subsiste pareillement, quoique la superficie soit changée suivant qu'il a été décidé par plusieurs arrêts du parlement de Paris et par plusieurs autres cours souveraines. Or il ne se trouvera dans le Canada qu'il y ait aucune terre qui n'ait été labourée et ensemencée de grains payant la dîme, et par conséquent de l'obligation, des habitants de payer la dîme de tout ce qu'elle rapporte, et avec d'autant plus de justice, que si Sa Majesté permettoit à ces habitans de ne payer la dîme que des grains seulement, ils seroient réduits à la mendicité, et se trouveroient hors d'état de desservir leurs cures, et même contraint de les abandonner, attendu que le peu de débit de ces grains fait que ces habitants ensemencent la plus grande partie de leurs terres de différentes denrées et particulièrement de celles qu'ils auront remarqué, qui se sera la mieux vendue, et continuent ainsi dans l'espérance qu'ils ont qu'ils en auront le débit, cependant, les supplians supplient Sa Majesté de considérer que leur unique bien consiste uniquement dans la dîme, d'où il faut qu'ils tirent leur nourriture et leurs habillemens, qu'ils sont contraints d'acheter à un prix excessif, et jusqu'aux moindres choses de la vie, pendant que toutes les denrées qui croissent dans le pays se donnent à un prix fort médiocre faute de consommation, et qu'il seroit juste qu'ils partageassent du moins avec les peuples qu'ils servent, les moyens de subsister dans ce que le pays peut produire, ce qui seroit même beaucoup plus convenable que d'être obligés de se pourvoir pardevers Sa Majesté pour raison de leur nourriture et entretien ; et c'est dans cette vue que l'un des supplians demande la dîme du lin, et un autre explique dans son prône, le droit qu'il avoit de demander la dîme de plusieurs choses, par la lecture qu'il fit du dit édit de Sa Majesté, et c'est sous ce prétexte que le sieur procureur-général a poursuivi ces deux curés et fait rendre deux différens arrêts, par le premier il les a fait citer pardevant le conseil de Québec, pour être entendus et après avoir été pleinement convaincus de la justice de leur procédé et de leur droit, leur en ont néanmoins interdit la jouissance, et ont suspendu l'exécution des édits de Sa Majesté, quoiqu'ils ne soient pas en droit de donner atteinte à ses édits, n'y ayant qu'elle seule qui puisse le faire de son autorité privée, et qui d'ailleurs, par leurs intérêts particuliers, étoient incompétents de connoître de cette affaire, attendu les terres qu'ils possèdent dans le pays ; les raisons dont le conseil de Québec s'est servi pour rendre ces deux arrêts sont, que les supplians n'ont point prétendu jusqu'à présent percevoir la dîme de toutes les denrées, et qu'ainsi, ils sont non recevables à demander aujourd'hui une chose à quoi ils n'ont jamais songé, et sous le prétexte de la grande pauvreté des peuples, il est aisé aux supplians de détruire ces objections, sur la première que toutes autres choses, hors les grains, étoient de si peu de conséquence dans leurs commencemens qu'elles ne méritoient pas d'en demander la dîme, le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles

et les autres denrées étoient encore inconnues, et les peuples étoient alors dans une si grande indigence qu'il étoit difficile à des missionnaires que la charité amenait en Canada, de ne pas relâcher de leurs droits ; mais pour le présent que ces habitans sont bien établis, et que la terre depuis que le pays a été découvert a rapporté plus abondamment toutes ces menues choses, que ces habitans préfèrent de semer aux grains ordinaires, il est bien juste qu'ils se soumettent à leurs obligations.

Sur la seconde objection, il est de notoriété publique que communément il n'y a point d'habitans qui ne vivent sur leurs terres en y prenant de la peine, ils y trouvent presque toutes les nécessités de la vie, et même ordinairement assez abondamment ; et il n'y a que les habillemens qui leur coûtent le plus, encore commencent-ils à recueillir du lin dont ils font quantité de toiles, qui leur sont d'un grand secours, et à élever des moutons dont ils prennent la laine pour faire des étoffes, au lieu que les supplians n'ayant point d'habitations qui leur fournissent tous ces besoins, sont obligés d'acheter jusques aux moindres choses, et par ce moyen hors d'état de donner aucun secours aux pauvres qui leur viennent demander du soulagement, ce qui fait espérer aux supplians que Sa Majesté faisant attention sur ces raisons, elle leur fera la grâce de leur accorder la permission de lever les dîmes de tout ce qui naît, tant par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, sur le pied de treize une, suivant l'édit du mois d'avril 1663, qu'ils pourront percevoir sur le champ.

Requerroient à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux arrêts rendus par le conseil souverain de Québec, le dix-huit novembre 1705 et premier février 1706, ordonner que les édits de 1663 et 1679, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'ils ordonnent que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même se payeront de treize portions une, ce faisant, ordonner que tous les habitans du Canada possédant des terres seront tenus de payer la dîme de treize portions une, savoir, de toutes sortes de grains, du lin, chanvre, tabac, citrouilles, fruits qui naissent sur les arbres, jardinages, foins et généralement tout ce que la terre produit d'elle-même, et le tout sur le même pied.

Vu aussi l'édit du mois d'avril 1663, portant confirmation de l'érection du séminaire de Québec, qui ordonne entre autres choses, que toutes les dîmes de quelque nature qu'elles soient, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront de treize portions une ; et que le clergé du Canada, jouira de la totalité des dîmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction de toutes les terres ; copie collationnée du trois de mars, mil six-cent-quatre-vingt-treize, sur une copie collationnée, le vingt-quatre septembre 1667, sur l'original en papier rendu d'une ordonnance des sieurs de Tracy, lieutenant-général des armées du roi, dans les Isles, de Courcelles, gouverneur du Canada, et Talon, intendant au dit Canada, par laquelle il est ordonné par provision et sans préjudice du dit édit de 1663 et aux tems futurs, que les dîmes seront perçues tant de ce qui naît par le travail des hommes (sans y comprendre toutefois les manufactures ou pêches, mais seulement les

productions de la terre aidées par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle-même, sur le pied de la vingt-sixième portion, sans qu'elle puisse être augmentée pendant vingt ans, que le payement en sera fait conformément à l'estimation des fruits pendant par les racines, qui sera fait dix jours avant la récolte ou environ, que chaque habitant remettra en grain et non en gerbe, ce qu'il devra au lieu de la demeure principale du curé, et que les terres nouvellement mises en culture ne payeront rien durant les cinq premières années, la dite ordonnance datée du vingt-troisième août 1667 ; et qu'il est dit être signée des dits sieurs de Tracy, Courcelles et Talon.

Autre édit du mois de mai 1679, concernant l'établissement des curés en Canada, portant entr'autres choses, article II, que les dîmes seront levées suivant le règlement du quatrième septembre 1667, et dans l'article IV, que si les dîmes ne sont pas suffisantes, le supplément sera réglé par le Conseil de Québec, et fourni par le seigneur du fief et les habitans et au surplus, ordonne Sa Majesté que le dit édit soit exécuté nonobstant toutes lettres patentes, édits et déclarations, même les lettres patentes du mois d'avril 1663.

L'arrêt d'enregistrement du dit édit au conseil souverain, du vingt-troisième octobre 1679, par lequel il est ordonné que la compagnie s'assemblera le mercredi suivant pour être avisé à la subsistance et entretien des curés, si les dîmes n'étoient pas suffisantes conformément à l'article IV du dit édit.

Autre arrêt du conseil souverain, rendu en exécution du précédent, sur un mémoire présenté par les ecclésiastiques du séminaire, et le procès-verbal fait par le sieur intendant, du septième octobre 1678, concernant l'entretien et subsistance des dits curés, portant qu'avant faire droit les seigneurs et habitans des paroisses auront communication, ensemble des dits procès-verbal et mémoire, pour y répondre dans le printemps prochain ; le dit arrêt du trente-unième octobre 1679.

Autre arrêt du dit conseil souverain du 23e décembre 1680, rendu sur la requête de messire Pierre Francheville, prêtre, au nom et comme procureur des curés de la plupart des paroisses de la Nouvelle-France, par laquelle, attendu que les dits curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent affermer les dites dîmes, et que de leur part il leur est impossible de vaquer à les faire recueillir de chaque habitant, étant occupés plus que suffisamment à leurs fonctions spirituelles, ils demandent que les dîmes de chaque paroisse seront recueillies par ceux que les habitans nommeront d'entre eux, pour être ensuite estimées avec les dits curés, auxquels il sera libre de les prendre au prix de l'estimation ou de les laisser en leur fournissant le prix, et en cas qu'elles ne fussent suffisantes y être suppléé du terme de dit édit, par lequel arrêt, il est ordonné, entr'autres choses, que les dîmes de chaque paroisse seront affermées au plus offrant, avec les solennités ordonnées par l'arrêt, pour en être le prix payé à chaque curé ; et s'il ne se trouve aucuns fermiers, qu'il sera nommé une ou plusieurs personnes pour recevoir la déclaration de chaque particulier de ce qu'il doit de dîmes pour être apportées aux lieux qui leur seront désignés ; et que les grains seront représentés par ceux qui en seront chargés pour être évalués par les curés et habitans, et ensuite délivrés aux curés.

Autre arrêt du dit conseil souverain, du dix-huit novembre 1705, rendu sur l'exposé du procureur-général du dit conseil, que deux curés ont averti leurs

paroissiens qu'ils prétendoient qu'à l'avenir la dîme leur fut payée non seulement des grains, comme il a voit été pratiqué jusqu'à présent, mais de tout ce que la terre produit par la culture et sans culture, comme foins de bas près, fruits, lins, chanvres, et des bestiaux, que par le règlement du quatrième septembre 1667, il fut arrêté que les dîmes ne se payeroient à l'avenir que des grains seulement, à raison du vingt-sixième minot, en considération de ce que les habitans seroient tenus de les engranger, battre, vanner et porter au presbytère, que ce règlement resta au secrétariat du sieur Talon, intendant, et quoiqu'il ne paroisse pas, parce que la plus grande partie des papiers de ce secrétariat, a été dissipée comme la plupart de ceux de ses successeurs, cependant il a été exécuté de bonne foi, de part et d'autre, et qu'il ne peut être nié parce qu'il y a encore des personnes vivantes qui en ont une parfaite connoissance, pour y avoir été appelées ; que l'édit de 1679 en fait mention, qu'il est incontestable que, par le partage fait pour l'étendue de chaque cure, il y en a peu qui par les dîmes de grains seulement n'ait plus que sa portion congrue, laquelle a été réglée dans une assemblée générale à la somme de cinq cents livres, outre les mêmes profits du dedans de l'église ; sur quoi, conformément à sa réquisition, il est ordonné que ces deux curés viendront en personne au conseil pour y rendre compte de quelle autorité ils ont fait la dite publication, pour, sur leurs réponses, être pris, par le dit procureur-général, telles conclusions qu'il avisera, défense aux curés de rien innover en la perception des dîmes, et au règlement du quatrième septembre 1667.

Le dit arrêt signifié au sieur Boulard, curé de Beauport, le onze décembre suivant.

Réponse du dit sieur Boulard, que, se croyant obligé d'expliquer au peuple les commandements de Dieu et de l'Église, il prit de là occasion de leur expliquer les obligations à l'égard des dîmes, que le règlement que l'on a daté du quatre septembre dans l'édit de 1679, est le même que celui du vingt-troisième août 1667, dont la date n'a pas été bien mise par erreur dans le dit édit ; or le règlement du vingt-troisième août 1667, porte le contraire de ce qui est avancé par le dit sieur procureur-général, comme on peut voir par le dispositif du dit règlement ; que si dans l'usage on n'a pas exigé toutes les natures de dîmes portées par ce règlement, ce n'a été que pour condescendre à l'état de ces temps-là ; qu'il paroît par un mémoire donné en 1679, par le sieur procureur-général, que l'on avoit estimé que les curés se mettant en pension, auraient besoin de cinq cents livres pour leur subsistance et que vivant en leur particulier, ils avoient encore besoin de trois cents livres pour un valet.

D'ailleurs, que quand on leur régla cinq cents livres en se mettant en pension, on compta trois cents livres pour leur nourriture sans y comprendre le vin dont ils devoient se fournir, et deux cents livres pour leur entretien, que l'on doit conclure de là qu'à présent que les dîmes valent peu, au lieu que le linge, les étoffes et le vin sont à un prix excessif, que les dîmes sur les grains ne suffisent pas pour la portion congrue ; que les habitans n'ayant pas trouvé d'utilité dans la culture des grains ont laissé les terres en prairie, d'autre y ont semé du chanvre et du lin, toutes lesquelles choses tiennent lieu du grain, qu'il y a des vergers de quarante arpents, que les propriétaires prétendent exempter de la dîme ; que les arrêts de France ont jugé que la terre labou-

nable étant convertie en vignes, oignons, raves, etc., les dîmes devoient s'y percevoir, la dite réponse, signée Boulard, et pour copie De Monseignat.

Autre réponse du sieur Du Fournel, curé de l'Ange-Gardien, contenant les mêmes moyens ci-dessus allégués.

L'arrêt du conseil souverain du vingt-deuxième décembre 1705, portant qu'avant faire droit, les mémoires des dits curés seront communiqués au procureur-général ; la réponse du dit procureur-général du dix janvier 1706, contenant entr'autres choses que les dîmes se doivent payer suivant l'usage au lieu que les dits sieurs curés les veulent faire payer, comme les provinces de France les payent toutes ensemble, soutient qu'il y a eu un règlement le quatrième septembre 1667, autre que celui du vingt-trois août, que celui-ci est une pièce supposée, dont l'original ne paroît point, et qui n'a point été enregistré au greffe du conseil, quoique par la copie supposée il soit dit qu'il y sera enregistré, d'ailleurs que cette même copie a été collationnée sur une autre copie collationnée sur l'original en papier rendu, lequel original ne devoit pas se trouver entre les mains d'un particulier, puisque aux termes de cette prétendue copie, il contenoit les signatures des sieurs de Tracy, de Courcelles et Talon, soutient qu'un curé qui a cinq cents livres avec les profits du dedans de l'église, a honnêtement de quoi vivre, que tous les vergers ensemble, depuis Tadousac jusqu'à Montréal, nord et sud, qui font cent quatre-vingt lieues, ne contiendroient pas quarante arpens ensemble ; ainsi la plainte des curés à cet égard est sans fondement ; qu'il est vrai que les grains sont quelque fois à bas prix, mais dans ces temps-là l'abondance récompense et que l'on donneroit volontiers à chaque curé six cents livres et plus de ses dîmes de grains ; qu'ainsi la nouveauté que les curés veulent introduire n'est que pour se donner du superflu.

Que si les dîmes, telles qu'elles se lèvent, ne sont pas suffisantes, l'édit de 1679, article IV, pourvoit au supplément ; requiert que défenses soient faites aux curés et autres, de faire aucune innovation dans la perception des dîmes qui seront payées à l'ordinaire au vingt-sixième minot de tous les grains battus et nétoyés, portés au presbytère, sauf aux curés qui n'auront pas un revenu suffisant à se pourvoir le supplément, conformément à l'édit de mil six cent soixante-dix-neuf.

Jugement du dit conseil souverain du premier de février 1706 qui ordonne que les dîmes seront payées aux curés, conformément à l'usage observé jusqu'à présent ; défenses aux curés de les demander, et aux habitans de les payer autrement, jusqu'à ce que par Sa Majesté en ait été ordonné.

Mémoire du dit sieur procureur-général servant de réponse à la requête en cassation de l'arrêt ci-dessus, soutient que le règlement du quatre septembre 1667, que l'on ne représente point et qui ne peut avoir été autre chose que ce qui s'est pratiqué depuis, doit être la règle pour la perception des dîmes, que si elles ne sont pas suffisantes, le règlement de 1679 y a pourvu ; que depuis l'arrêt du vingt-trois décembre 1680, les curés ont trouvé plus d'avantage à faire eux-mêmes la perception de leurs dîmes, et qu'il y a eu des années où des cures ont produit jusqu'à quinze cents livres et deux mille livres, mêmes plus qu'ils ont été par la connoissance de la vraie valeur des dîmes et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de Sa Majesté un supplément de huit mille

livres, mais que pour reprendre cette connoissance il n'y a qu'à faire exécuter le dit arrêt du vingt-trois décembre 1680, et s'il se trouve que les dîmes ne soient pas suffisantes, les habitants fourniront le surplus sur le pied de cinq cents livres, que l'on a estimé devoir suffire pour leur portion congrue, et quant à la plainte que font les curés que la dîme n'est levée qu'au vingt-sixième denier soutient que la charge de l'engranger et la porter au presbytère est très considérable, d'ailleurs que le défrichement des terres n'en peut pas porter une plus forte, et que dans l'avenir la dîme des marais desséchés ne se paye qu'au cinquantième.

Si les terres où on a semé du bled se mettent depuis en chanvre ou en lin, les curés en sont récompensés, parce que tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en bled qu'on ne sème de chanvre et de lin, où il avoit eu du blé.

Que la volonté du roi étant que les curés aient ce qui leur est nécessaire, soit par les dîmes ou par le supplément, et les seigneurs et les habitants voulant bien l'exécuter, les nouvelles dîmes que les curés veulent imposer sont sans nécessité, et qu'ils ne les demandent qu'afin de s'enrichir aux dépens des habitants, et il conclut à ce que les dits curés soient renvoyés à l'exécution de l'édit de 1679, et les arrêts du conseil supérieur rendus en conséquence, et qu'il leur soit défendu de rien innover sous peine d'une grosse amende, le dit mémoire signé Dautueil.

Autres pièces et mémoires des parties, ouï le rapport et tout considéré ; Sa Majesté, étant en son conseil, sans s'arrêter à la requête des dits curés et missionnaires du Canada, a ordonné et ordonne que les arrêts du dit conseil supérieur, des dix-huit novembre mil sept cent cinq, et premier février mil sept cent six, seront exécutés, sauf aux dits curés et missionnaires à se pourvoir pour le supplément nécessaire, en exécution de l'article quatre de l'édit du mois de mai, mil six cent soixante dix-neuf.

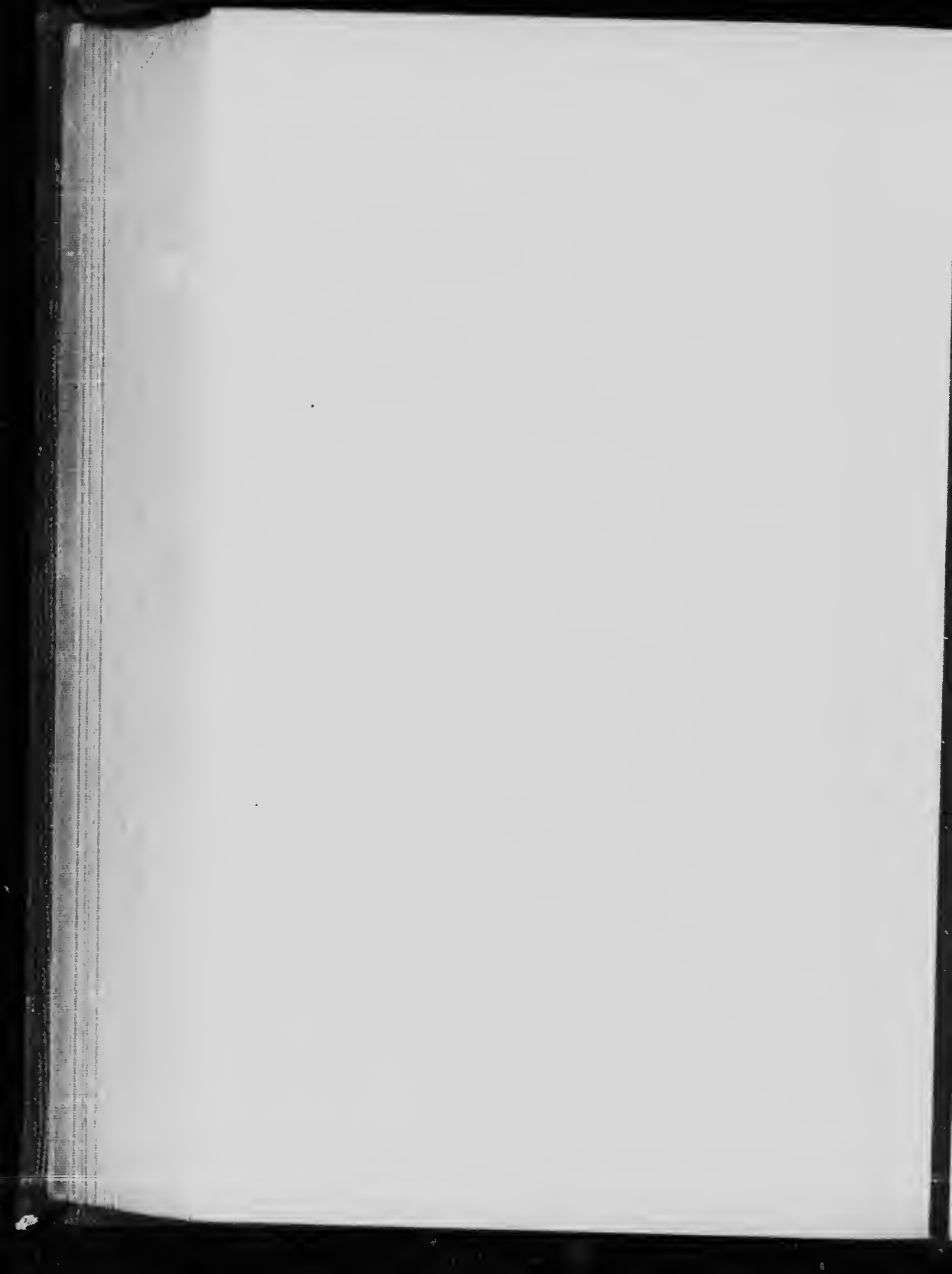
Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le douzième jour de juillet, mil sept cent sept.

(Signé) PHELYPEAUX

L'arrêt du conseil d'état du roi ci-devant a été enregistré au greffe du conseil souverain, en conséquence de son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-quatrième octobre, mil sept cent sept.

(Signé) DE MONSEIGNAT

¹ Édits et ordonnances, I, pp. 305 sq



ERRATA

- P. 127, art. 4293, ligne 3, lire " témoins " au lieu de témions ;
P. 133, art. 4306, ligne 4, lire " juridiction " au lieu de juricdi-
tion ;
Ibid., art. 4308, ligne 4, lire " pour les fins civiles " ;
P. 136, art. 4320, ligne 1, lire " Les assemblées " ;
Ibid., avant-dernière ligne, lire " et se trouvant " ;
P. 154, art. 4361, ligne 5, lire " de la sacristie " ;
P. 194, ligne 13, lire " 4418 " au lieu de 3418 ;
P. 232, § VIII, ligne 1, lire " Dès l'origine " ;
P. 272, ligne 8, lire " Roman Catholics " ;
P. 289, canon 1507, ligne 1, lire " volontaire " ;
P. 310, ligne 19, lire " the plaintiff's interests " ;
P. 454, ligne 1, lire " the alleged debt " ;
P. 479, renvoi 2, ligne 4, lire " la Fabrique de St-Paul vs La-
nouette " ;
P. 480, renvoi 1, ligne 3, lire " p. 391 " .
-

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

LISTE

DES PRINCIPALES CAUSES RAPPORTÉES

- B. R., 1870, Allard & al. vs Les Syndics de St-Jean-Baptiste de Roxton & al., 508.
- B. R., 1819, Auger vs Gingras, 532.
- B. R., 1892, Auger & al. vs Labonté & al., 389, 390, 406.
- C. C., 1915, Beaudoin vs Paradis, 383.
- B. R., 1892, Bédard vs Cusson, 347.
- C. S., 1901, Bédard vs Monette & al., 532, 533.
- C. S., 1862, Bélanger & al. vs Cyr, 386.
- C. S., 1916, Bélanger vs Fabrique de St-Arsène de Montréal & al., 480.
- B. R., 1903, Bélanger & al. vs Mercier, 396.
- C. C., 1896, Bernard vs Bégin, 546.
- C. R., 1881, Birabin vs Lombard, 387.
- C. R., 1876, Blanchard vs Richer, 345.
- C. S., 1913, Boily vs Corp. de la Baie St-Paul, 353.
- B. R., 1819, Borne vs Wilson, 529.
- C. S., 1895, Boudreau vs Reid & al., 334.
- C. C., 1869, Boudreault vs Fabrique du Sault-au-Récollet, 572.
- C. S., 1901, Bourget vs Lefebvre, 346.
- C. Supr., 1877, Brassard vs Langevin, 339, 350.
- C. S., 1848, Brassard vs Brunet, 552.
- C. C., 1873, Bissette vs Lareau, 549, 551.
- B. R., 1875, Brossoit vs Turcotte, 346.
- C. P., 1874, Brown vs Fabrique de Montréal, 308, 338, 598.
- B. R., 1886, Cadot vs Ouimet, 272, 237, 440, 443.
- C. R., 1894, *Canada Revue* vs Mgr Fabre, 310.
- C. S., 1876, Carrier & al. vs Fabrique de Notre-Dame de la Victoire & al., 419.
- C. R., 1884, Champagne vs Goulet, 532.
- C. R., 1890, Champoux vs Paradis, 337.
- B. R., 1881, Charest vs Veilleux, 414.
- C. S., 1900, Chatigny vs Filion, 386.

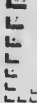
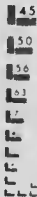
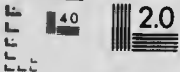
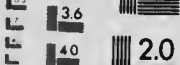
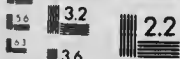
- C. de District, 1843, Chevaudier vs Payette, 333.
C. S., 1869, Chèvrefils vs Les Syndics de Ste-Hélène, 488.
B. R., 1819, Chouinard vs Fortin, 360.
B. R., 1833, Coffin & al. vs Gingras & al., 479.
B. R., 1847, Comte vs Fabrique de St-Édouard, 523.
C. C., 1914, Corporation de St-Émile vs Ross, 440.
C. R., 1866, Côté vs deGaspé, 346.
C. S., 1907, Coulombe vs La Fabrique de Lanoraie, 360.
C. M., 1879, Courtemanche vs Mailloux, 342, 547.
C. S., 1851, Crébassa vs Péloquin, 390.
C. S., 1893, Davignon vs Lesage, 341.
B. R., 1895, Dubé & al., vs Fabrique de l'Isle-Verte, 411, 420,
439, 469, 507.
B. R., 1903, Dubé & al. vs Mercier & al., 400.
C. R., 1874, Derouin vs Archambault, 345.
C. S., 1864, Ducharme vs Morrison & al., 479, 512.
C. R., 1866, Duhault vs Pacaud, 552.
B. R., 1887, Dussault vs Bacon, 344.
B. R., 1845, Ex parte Binet, 386.
C. S., 1862, Ex parte Boucher & al., 479, 499.
C. S., 1853, Ex parte Dalton, 573.
C. S., 1853, Ex parte Dumouchel, 573.
C. S., 1872, Ex parte Fabrique de Montréal vs Hudon & al, 445.
C. S., 1854, Ex parte Filiau, 573.
C. S., 1852, Ex parte Gibeault, 479.
C. S., 1852, Ex parte Guay, 436.
C. S., 1853, Ex parte Lecours, 433, 445.
B. R., 1837, Ex parte Leduc, 384, 390.
C. C., 1862, Ex parte Lefort, 360.
B. R., 1844, Ex parte Renouf, 381.
B. R., 1848, Ex parte Rioux, 391, 406.
B. R., 1846, Ex parte Turcotte, 391.
C. S., 1854, Fabrique du Cap St-Ignace vs Beaubien & al., 539.
C. R., 1865, Fabrique de Montréal vs Brault, 534.
C. C., 1864, Fabrique de Montréal vs Minier, 534.
C. C., 1860, Fabrique de Montréal vs Papineau, 534.
B. R., 1885, Fabrique de Ste-Anne de Varennes vs Choquet, 403.
C. C., 1891, Fabrique de St-Augustin vs Jobin, 525.
C. C., 1902, Fabrique de Ste-Élisabeth vs Chabot, 525.

- C. C., 1878, Fabrique du St-Enfant Jésus vs Beaulieu, 360.
C. C., 1879, Fabrique du St-Enfant Jésus vs Poirier & al., 525.
C. C., 1879, Fabrique du St-Enfant Jésus vs Roy & al., 404, 479, 508, 525.
C. C., 1878, Fabrique de St-Hyacinthe vs Renaud, 565.
B. R., 1820, Fabrique de St-Jean-Port-Joli vs Chouinard, 398.
C. C., 1879, Fabrique de St-Paul vs Lanouette, 479, 499.
C. C., 1879, Fabrique de St-Paul vs Pigeon & al., 404, 508, 525.
C. C., 1878, Fabrique de St-Thomas de Pierreville vs La Compagnie des Moulins à Vapeur de Pierreville, 494.
B. R., 1886, Fabrique des Trois-Pistoles vs Bélanger, 534.
C. P., 1875, Fabrique de Verchères vs Paroisse de Verchères, 410, 417.
C. S., 1897, Ferland vs Poulin, 383, 390, 424, 439.
C. S., 1859, Filiatrault vs Archambault, 545.
B. R., 1881, Gaudin vs Ethier, 545, 549, 551.
C. C., 1867, Gaudin vs Starnes, 420, 548, 550.
C. S., 1896, Gill vs Bouchard, 343.
B. R., 1869, Girard vs Choquet, 396.
C. S., 1892, Giroux vs Fabrique de Beauport, 397, 404, 410.
C. C., 1859, Gravel vs Bruneau, 419, 548.
C. S., 1909, Hamelin vs Dugal, 391, 405.
C. R., 1876, Hamilton vs Beauchesne, 352.
C. S., 1844, Harnois vs Rousse, 340.
B. R., 1816, Hausseman vs Panet, 255.
C. S., 1904, Hébert vs Jobin, 343.
C. S., 1916, Houde & al. vs Fabrique de Ste-Croix, 538.
C. S., 1914, Jinchereau vs Roy & al., 566.
B. R., 1867, Jodoin vs Fabrique de Ste-Anne de Varennes, 523.
C. S., 1893, Jodoin vs Payette, 572.
C. S., 1867, Joly vs Les Syndics de St-Marc, 479.
C. C., 1878, Lamartellière vs Seers, 472.
B. R., 1858, Larocque & vir. vs Michon, 340.
C. S., 1851, Larue vs Fabrique de St-Pascal, 538.
C. S., 1900, Laurier vs Corp. de St-Roch de l'Achigan, 452.
C. S., 1909, Lavallée vs Lafrenière, 532.
C. C., 1902, Lavoie vs Fabrique de Percé, 535.
C. S., 1916, Lebel & al. vs Guy, 338.
C. S., 1917, Lefebvre vs Jobin, 344, 346.
C. S., 1906, Lemay vs Fabrique de Ste-Croix, 527.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

- B. R., 1903, Martel & al. vs Prévost, 480.
B. R., 1869, Martin vs Brunelle, XVIII, 365, 414.
C. R., 1880, Masse vs Robillard, 352.
C. C., 1886, Matte vs Bard, 344.
C. S., 1893, Méthé & al. vs Mgr Moreau, 439.
C. S., 1888, Michaud & al. vs Levasseur, 476.
C. S., 1894, Morand vs La Fabrique de Charlesbourg, 422.
B. R., 1874, Moreau vs Collin, 387.
C. S., 1885, Morier vs Loupret & al., 468.
C. S., 1877, Osgood ès-qual. vs Goodenough, 333.
C. S., 1896, Ouellet vs Sicotte, 343.
B. R., 1888, Perras & al. vs Fab. de St-Isidore & al., 366, 385.
C. S., 1884, Perrault vs Les Syndics de St-Laurent, 488.
C. S., 1905, Perron vs Fabrique des Éboulements, 527.
C. S., 1893, Pichette vs Desjardins, 341, 348.
C. R., 1900, Plante vs Guèvremont, 383.
C. R., 1907, Prévost vs Ménard, 383.
C. S., 1884, Primeau vs Demers, 363, 396.
C. C., 1865, Proulx vs Dupuis, 419, 548.
C. P., 1851, Quebec Fire Assurance vs St-Louis & al., 395.
C. C., 1854, Refour vs Sénécal, 550.
B. R., 1821, Régina vs Fabrique de la Pointe-aux-Trembles, 538.
B. R., 1856, Reid vs Fabrique de Chateauguay, 535.
B. R., 1855, Renière vs Millette, 479, 499.
B. R., 1854, Richard vs Fabrique de Québec, 534.
B. R., 1869, Robert & al. vs Bean, 341.
C. S., 1896, Robert vs Fabrique de Montréal, 468.
B. R., 1876, Robillard vs Fabrique de St-Clément, 527.
B. R., 1808, Robitaille vs Lamarre, 545.
C. C., 1867, Roy vs Bergeron, 548, 550, 552.
C. S., 1878, Roy vs Thibault, 384.
E. R., 1892, Samoisette vs Brassard, 445.
C. P., 1895, Samoisette vs Brassard, 438, 445, 453.
C. S., 1891, Samoisette vs Commissaires civils, 445, 453.
C. R., 1887, Seers vs Boursier, 551.
B. R., 1860, Sénécal vs Beauregard, XVIII.
B. R., 1901, Sénécal vs Fabrique de St-Paul, 410.
C. C., 1872, Soly vs Brunelle, 420, 548.
C. S., 1885, St-Aubin vs Leclair, 342, 547.

- C. R., 1906, St-Pierre vs Beaulieu, 346.
C. C., 1862, Syndics de Lachine vs Fallon, 420, 494, 499.
C. C., 1862, Syndics de Lachine vs Laflamme, 494, 499.
C. C., 1869, Syndics de Lachine vs Lefebvre, 499.
C. C., 1871, Syndics de Lacolle vs Duquette, 420, 508.
C. S., 1885, Syndics de Ste-Cunégonde vs Coursol & al., 512.
C. C., 1886, Syndics de Ste-Cunégonde vs Forté, 499, 512.
C. C., 1886, Syndics de St-David vs Lagueux, 508.
B. R., 1887, Syndics de St-David vs Lemieux, 499.
C. C., 1897, Syndics de St-Gabriel vs McShane, 486, 489, 501.
C. C., 1862, Syndics de St-Norbert vs Pacaud, 499.
C. C., 1875, Syndics de St-Ours vs Allaire, 476, 479, 507.
B. R., 1905, Syndics de St-Paul vs La Cie de Terrains de la
Banlieue de Montréal, 494.
C. S., 1881, Syndics de Ste-Scholastique vs Gravel & al., 497.
C. S., 1850, Taillefer ès-qual. vs Bélanger, 394.
C. R., 1917, Tessier & Fils vs Fabrique de Notre-Dame du
Perpétuel Secours, 525, 609.
C. S., 1866, Thiboutot vs Fabrique de St-Onésime, 604.
C. S., 1918, Thivierge vs Roberge, 575.
C. R., 1887, Tremblay vs Fabrique de St-Irénée & al., 528,
529, 531.
C. S., 1895, Thomas vs Lefort, 532.
C. R., 1842, Turcotte vs Perreault, 548.
C. S., 1895, Valiquette & al. vs Auclair, 388, 391.
C. S., 1877, Vigneux vs Noiseux, 346.
C. S., 1856, Vincelette vs Fabrique de St-Athanase, 471.
C. R., 1896, Walsh vs Cité de Montréal, 419.
B. R., 1820, Wexler vs Fabrique de Québec, 532.
C. C., 1883, Wilhelmy vs Brisebois, 574.



TABLE ANALYTIQUE

du Droit Paroissial de la province de Québec

	PAGES
DÉDICACE À S. E. LE CARDINAL L.-N. BÉGIN . . .	V
LETTRE DE MGR L.-A. PÂQUET, P.A., V.G. . . .	VII
LETTRE-PRÉFACE DE S. G. MGR O.-E. MATHIEU . . .	XI
INTRODUCTION D'ERNEST LAPOINTE, C.R., M.P. . . .	XV
AVANT-PROPOS	XXIII
FORMULAIRE DE WILFRID CAMIRAND, C.R.	1
TABLE DES FORMULES	115
STATUTS REFONDUS, 1909 (Titre IX)	123
TABLE DE CONCORDANCE DES STATUTS	194
TABLE ANALYTIQUE DES STATUTS	199
BIBLIOGRAPHIE	219
ABRÉVIATIONS	224

PREMIÈRE PARTIE

PRÉLIMINAIRES

TITRE I

Chapitre premier, LA PAROISSE EN FRANCE 227

I. Origines de la paroisse ; II. Évangélisation des Gaules ;
III. L'œuvre des moines ; IV. Revenus des curés ; V. Gros
décimateurs ; VI. Menues et vertes dîmes, dîmes novales ;
VII. Les curés primitifs ; VIII. Inféodation des dîmes ;
IX. Obligations des gros décimateurs ; X. La portion con-
grue ; XI. Les marguilliers ; XII. Les chautres et les
bedeaux ; XIII. Appel comme d'abus ; XIV. La régalie ;
XV. L'épiscopat français.

	PAGES
Chapitre deuxième, LA PAROISSE AU CANADA	241
I. <i>Gesta Dei per Francos</i> ; II. Les missionnaires ; III. Le premier évêque ; IV. Les premières paroisses ; V. Disposition des paroisses ; VI. Construction des édifices religieux ; VII. Patronage ; VIII. Droits honorifiques ; IX. Le bon ordre dans les églises ; X. La dîme ; XI. Registres de l'état civil ; XII. Le clergé canadien.	

Chapitre troisième, LA LIBERTÉ DES CULTES	265
I. L'Église du Canada ; II. Capitulation de Québec ; III. Capitulation de Montréal ; IV. Le traité de Paris ; V. L'acte de Québec ; VI. Autres dispositions législatives ; VII. Monseigneur Briand ; VIII. Monseigneur Plessis ; IX. La suprématie spirituelle du roi ; X. Conséquences du principe de la liberté des cultes.	

TITRE II

DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Préceptes de droit canonique

Chapitre premier, PRINCIPES GÉNÉRAUX	285
Chapitre deuxième, DE L'ACQUISITION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES	295
Chapitre troisième, DE L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES	295
Chapitre quatrième, DES FONDATIONS PIEUSES	301

SECONDE PARTIE

DES PERSONNES ET DES CHOSES

TITRE I

DES PERSONNES

Chapitre premier, L'ÉVÊQUE	307
I. Corporations épiscopales ; II. Pouvoirs de l'évêque.	

	PAGES
Chapitre deuxième, LE CURÉ, <i>préceptes de droit canonique</i>	313
I. Définition du curé ; II. Fonctions du curé ; III. Revenus du curé ; IV. Registres ; V. Absences du curé	
Chapitre troisième, ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	321
I. Appendice au Rituel ; II. Opinion du juge Loranger ; III. Dispositions générales ; IV. Des actes de naissance ; V. Des actes de mariage ; VI. Des actes de sépulture ; VII. De la rectification des actes et registres de l'état civil ; VIII. Du remplacement des registres de l'état civil perdus ou détruits ; IX. Quelques jugements ; X. Remarques	
Chapitre quatrième, DROITS CIVILS DU CURÉ	337
I. Registre des délibérations ; II. Exemption de servir comme juré ; III. Contrainte par corps et emprisonnement ; IV. Administration des sacrements ; V. Communication privilégiée ; VI. Diffamation.	
Chapitre cinquième, DROITS POLITIQUES DU CURÉ	349
I. Droit municipal ; II. Droit scolaire ; III. Exemption du service militaire ; IV. Influence indue.	
Chapitre sixième, ATTRIBUTIONS DU CURÉ	355
I. Nomination du curé ; II. Amovibilité des curés ; III. Desservants et vicaires ; IV. Exercice du culte ; V. Fondations pieuses ; VI. Présidence des assemblées ; VII. Ornaments sacrés ; VIII. Employés de l'église ; IX. Revenus du curé ; X. Garde des clés.	
Chapitre septième, LA FABRIQUE	359
I. Préliminaires ; II. Définition ; III. Nom corporatif ; IV. Composition de la fabrique ; V. Attributions de la fabrique ; VI. Biens de la fabrique ; VII. Revenus de la fabrique ; VIII. Coffre-fort ; IX. Charges de la fabrique ; X. Emploi des revenus ; XI. Placement des deniers ; XII. Aliénation des biens de la fabrique ; XIII. Louage des biens de la fabrique ; XIV. Emphythéose des biens de la fabrique ; XV. Emprunts ; XVI. Liquidation d'une fabrique insolvable.	

	PAGES
Chapitre huitième, ÉLECTION DES MARGUILLIERS	381
<p>I. La question des notables ; II. Préceptes généraux ; III. Convocation de l'assemblée ; IV. Les électeurs ; V. Conditions d'éligibilité ; VI. Avis d'élection ; VII. Mise en nomination ; VIII. Enregistrement des votes ; IX. Cor- ruption ; X. Serment d'office ; XI. Rang des marguilliers ; XII. Démission d'un marguillier ; XIII. Vacances à rem- plir ; XIV. <i>Quo warranto</i>, (annulation d'élection et marguil- lier intéressés).</p>	
Chapitre neuvième, LE MARGUILLIER EN CHARGE	392
<p>I. Définition ; II. Durée de cette charge ; III. Gratuité de cette charge ; IV. Perception des revenus ; V. Emploi des revenus ; VI. Baux des bancs ; VII. Responsabilité du marguillier en charge ; VIII. Remplacement du mar- guillier en charge ; IX. Reddition de comptes.</p>	
Chapitre dixième, LE BUREAU ORDINAIRE	401
<p>I. Composition du bureau ; II. Devoirs du bureau ; III. Pouvoirs du bureau.</p>	
Chapitre onzième, ASSEMBLÉE DE FABRIQUE	405
<p>I. Composition de l'assemblée ; II. Convocation de l'assem- blée ; III. Lieu de l'assemblée ; IV. Présidence de l'assem- blée ; V. Compétence de l'assemblée ; VI. Procès-verbal ; VII. Procès-verbal ; VIII. Pouvoirs des tribunaux.</p>	
Chapitre douzième, LA PAROISSE	413
<p>I. Définition de la paroisse ; II. Caractère de la paroisse III. La paroisse et la fabrique ; IV. Droits de la paroisse ; V. Règlements ; VI. Lois restrictives.</p>	
Chapitre treizième, ASSEMBLÉE DE PAROISSE	417
<p>I. Préceptes généraux ; II. Les paroissiens ; III. Droits individuels ; IV. Convocation de ces assemblées ; V. Néces- sité de ces assemblées ; VI. La majorité gouverne.</p>	
Chapitre quatorzième, LA MISSION	423
<p>I. Définition de la mission ; II. Caractère de la mission ; III. Administrateurs ; IV. Nomination et pouvoirs des syndics ; V. Successeurs des syndics ; VI. Élection des syndics.</p>	

	PAGES
Chapitre quinzième, ÉRECTION CANONIQUE	431
I. Pouvoirs de l'évêque ; II. Requête des francs-tenanciers ; III. Plan de la paroisse ; IV. Autres formalités ; V. Validité du décret ; VI. Promulgation du décret ; VII. Effet du décret ; VIII. Paroisses nationales ; IX. Paroisses érigées à Montréal	
Chapitre seizième, RECONNAISSANCE CIVILE	443
I. Préliminaires ; II. Nomination des commissaires ; III. Pouvoirs des commissaires ; IV. Quorum des commissaires ; V. Récusation des commissaires ; VI. Secrétaire des commissaires ; VII. Huissiers des commissaires ; VIII. Bon ordre pendant les séances ; IX. Examen des témoins ; X. Publication du décret canonique ; XI. Opposition ; XII. Transport sur les lieux ; XIII. Production de documents ; XIV. Certificat et rapport ; XV. Proclamation du lieutenant-gouverneur ; XVI. Démembrement de paroisses ; XVII. Anciennes paroisses ; XVIII. Érection des paroisses dans le but de faciliter la confection des cadastres.	

TITRE II

DES CHOSES

Chapitre premier, LES LIEUX SACRÉS, <i>préceptes de droit canonique</i>	457
Chapitre deuxième, ACQUISITION ET POSSESSION D'IMMEUBLES	465
I. En vertu du droit commun ; II. Expropriation ; III. Formalités de l'expropriation ; IV. Les cimetières ; V. Possession d'immeubles ; VI. Lois restrictives ; VII. Droits des tiers.	
Chapitre troisième, CONSTRUCTION ET RÉPARATION D'ÉDIFICES RELIGIEUX	475
I. Définition des édifices religieux ; II. Pouvoirs de l'évêque ; III. L'évêque et les commissaires ; IV. Juridiction des commissaires ; V. Rôle des syndics ; VI. Syndics intéressés ; VII. Droits des francs-tenanciers ; VIII. Résumé des procédures ; IX. Requête à l'évêque ; X. Qualité des francs-tenanciers ; XI. Prise des signatures ; XII. Pre-	

mière requête aux commissaires ; XIII. Élection des syndics ; XIV. Conditions d'éligibilité des syndics — Démission ; XV. Confirmation de l'élection des syndics ; XVI. Deuxième requête aux commissaires ; XVII. Troisième requête aux commissaires ; XVIII. Les syndics forment une corporation ; XIX. Gratuité des fonctions des syndics ; XX. Salaire du secrétaire des syndics ; XXI. Acte de cotisation ; XXII. Exemptions ; XXIII. Les non-catholiques ; XXIV. Corporations aux fins séculières ; XXV. Dépendances du presbytère ; XXVI. Réparations du presbytère ; XXVII. Salle publique ; XXVIII. Quatrième requête aux commissaires ; XXIX. Dépôt de l'acte de cotisation ; XXX. Cinquième requête aux commissaires ; XXXI. Homologation de l'acte de cotisation ; XXXII. Autres exemptions ; XXXIII. Effet de l'homologation ; XXXIV. Revision de l'acte de cotisation ; XXXV. Destitution des syndics ; XXXVI. Remplacement des syndics ; XXXVII. Modification des travaux ; XXXVIII. Modification du décret ; XXXIX. Paiement de la répartition ; XL. Terres concédées dans les missions ; XLI. Poursuites ; XLII. Privilèges ; XLIII. Emprunts par les syndics ; XLIV. Exécution de certains jugements. XLV. Réserve pour couvrir les déficits ; XLVI. Cotisation supplémentaire ; XLVII. Obligations des syndics ; XLVIII. Reddition de comptes annuelle ; XLIX. Nomination des agents ; L. Devoirs des agents ; LI. Reddition de comptes finale ; LII. Recours contre les constructeurs ; LIII. Cotisations volontaires ; LIV. Droits du constructeur ; LV. Recouvrement des souscriptions volontaires ; LVI. Arrérages de cotisations ; LVII. Disposition pénale ; LVIII. Disposition interprétative.

Chapitre quatrième, LES BANCS 527

I. Définition du banc ; II. Concession des bancs ; III. Titre du concessionnaire ; IV. Droit des veuves ; V. Droit de retrait des enfants ; VI. Droit du concessionnaire à un banc ; VII. Possession du concessionnaire ; VIII. Intervention d'un tiers ; IX. Rentes de bancs ; X. Prescription des arrérages ; XI. Changements aux bancs ; XII. Suppression d'un banc ; XIII. Nouveaux bancs ; Droits honorifiques ; XV. Patronage.

Chapitre cinquième, LA DÎME 541

I. Préliminaires ; II. Définition des dîmes ; III. Établissement de la dîme au Canada ; IV. La dîme depuis la cession ; V. Quotité de la dîme ; VI. Échéance de la dîme ; VII.

Supplément ou capitation ; VIII. Obligation exclusive des catholiques ; IX. Nature de cette obligation ; X. Colons et censitaires ; XI. Propriétaire et fermier ; XII. Prescription ; XIII. Droits du curé.

TITRE III

MATIÈRES DIVERSES

Chapitre premier, LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE, <i>préceptes de droit canonique</i>	553
Chapitre deuxième, INHUMATION ET EXHUMATION	561
(a) <i>Inhumation</i> : I. Préceptes de droit canonique ; II. Préceptes de droit civil ; III. Jurisprudence.	
(b) <i>Exhumation</i> : I. Préceptes de droit canonique ; II. Préceptes de droit civil.	
(c) <i>Pénalités et dispositions générales</i> .	
Chapitre troisième, DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES ET LEURS ALENTOURS	571
I. Disposition interprétative ; II. Droits du curé ; III. Devoirs des marguilliers ; IV. Pouvoirs des officiers de paix ; V. Pénalités ; VI. Prélèvement et emploi des amendes ; VII. Poursuites.	
Chapitre quatrième, DU RESPECT DU DIMANCHE	577
I. Vente de marchandises le dimanche ; II Observance du dimanche.	
Chapitre cinquième, EXEMPTION DES PÉAGES	579
—————	
ERRATA	621
Liste des principales causes rapportées	623

APPENDICES

	PAGES
<i>Appendice A.</i> — DE L'IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE, circulaire de Mgr Archambeault, 5 février 1912	583
<i>Appendice B.</i> — I. LES COMPTES DE LA FABRIQUE, circulaire de Mgr Archambeault, 23 décembre 1907 ; II. REDDITION DES COMPTES DE FABRIQUE, circulaire du même, 21 avril 1907	591
<i>Appendice C.</i> — OPINION DU JUGE A.-N. MORIN au sujet de la responsabilité du curé dans l'administration des sacrements	595
<i>Appendice D.</i> — AFFAIRE GUIBORD	598
<i>Appendice E.</i> — AFFAIRE DE LA FABRIQUE DE LA LONGUE-POINTE, notes de sir Alexandre Lacoste, président du tribunal d'honneur	600
<i>Appendice F.</i> — FABRIQUE VENDUE PAR LE SHÉRIF	604
<i>Appendice G.</i> — FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE, arts 128-135, C. C.	606
<i>Appendice H.</i> — ACQUISITION DE TERRES ET DE TERRAINS POUR LES ÉGLISES, <i>Appendice au Rituel</i> , pp. 212-215	607
<i>Appendice I.</i> — CAUSE DE LA FABRIQUE DE NOTRE-DAME DU PERPÉTUEL SECOURS VS TESSIER ET FILS, compte rendu de "The Montreal Gazette", 26 juin 1917	609
<i>Appendice J.</i> — ARRÊTS SUR LA DÎME : I. Conseil Souverain, 18 novembre 1705 ; II. Conseil d'État, 12 juillet 1707	611

AGRS

583

591

595

98

00

04

06

07

9

1

